This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WISCONSIN ACADEMY
OF
Sciences, Arts and Letters.
LIBRARY.
No. 7. 84
Presented by

3338 / C

UNIVERSITY OF WISCONSIN
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

Mémoires et Publications.

III^e^ SÉRIE.

4ème — Tome

TOME QUATRIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

ANNÉE 1868-1869.

MONS,
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER.

M DCCC LXX.

Digitized by Google

Digitized by Google

947241

AS
242
.H3
24

Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

TRENTE-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE.

Séance publique du 26 mai 1869.

Présents :

MM. DePuydt, *Président ;* Devillez et Clesse, *Vice-Présidents ;* Ch. Le Hardy de Beaulieu, *Secrétaire-général ;* Arnould, Bernard, Adolphe Dastot, De Bettignies, de Hérissem, Demarteau, Deprez, de Simony, Devillers, Dolez, Dumont, Laduron, Laroche, Lejeune, Manceaux, Rouvez, Val. Van der Elst, Vincent, Willième, *Membres* et Houzeau de Lehaie, *Secrétaire.*

M. le Président communique à l'assemblée les lettres de différents membres de la Société qui expriment leurs regrets de ne pouvoir assister à la séance anniversaire.

M. le Vice-Président Devillez prononce un savant discours sur « *Les grands travaux publics modernes et leur influence sociale.* » L'assemblée témoigne par ses applaudissements tout l'intérêt qu'elle a pris à cette lecture.

Le Secrétaire annuel présente son rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1868-1869.

M. Dumont lit une pièce de vers intitulée le *22 janvier 1869.*

M. Marcel Grenier recite trois fables : *L'Avocat et le Cuisinier ; Le Cerf-volant* et *Le Milicien.*

Digitized by Google

M. Laroche donne lecture d'une pièce intitulée *Patrie*. Ces poésies sont chaleureusement applaudies.

M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, Secrétaire-général, présente son rapport sur les résultats des concours ouverts par la Société.

M. Arthur Grenier lit sa cantate qui a été couronnée. Elle doit être exécutée à l'inauguration à Mons, de la statue de Léopold I.

M. Pierre Moutrieux récite son poëme *la Guerre et la paix*, qui a reçu le prix.

L'assemblée accueille ces deux pièces par des applaudissements unanimes.

M. le président remet à MM. A. Grenier, P. Moutrieux et Théophile Lejeune, les médailles d'or qui leur ont été décernées.

M. Renier Malherbe n'ayant pu se rendre à la séance, la médaille qu'il a obtenue lui sera envoyée.

La séance est levée.

Le Président,

P.-E De PUYDT.

Le Secrétaire,

A. HOUZEAU De LEIHAIE.

Digitized by Google

DISCOURS D'OUVERTURE.

CONSIDÉRATIONS

SUR LES

GRANDS TRAVAUX PUBLICS MODERNES

ET SUR

leur influence sociale.

MESSIEURS,

Il y a trois ans, dans une séance anniversaire de la fondation de notre Société, comme celle d'aujourd'hui, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de la question si importante *du rôle que jouent les machines dans les Sociétés modernes et de leur influence sur la civilisation*, et je crois avoir démontré que sans ces puissants moyens de production, l'humanité toute entière serait encore plongée dans l'état de barbarie qui a caractérisé les premiers âges du monde. Aujourd'hui je ferai un nouveau pas dans le même ordre d'idées et j'essayerai de prouver que les grands travaux modernes exécutés à l'aide du capital en vue de faciliter les

Digitized by Google

communications entre les différents peuples qui couvrent la surface du globe, contribuent énergiquement comme les machines, à répandre partout le bien-être et à accélérer le progrès des lumières ; en un mot à rapprocher l'espèce humaine de ce but idéal de perfection vers lequel elle s'avance sans cesse sans espoir de l'atteindre jamais complétement.

Il y a aujourd'hui une vérité irrévocablement acquise, c'est que l'homme ne doit pas être continuellement absorbé par les préoccupations d'existence matérielle, c'est qu'il a besoin de loisirs, pour se livrer aux travaux de l'esprit, pour développer son intelligence et augmenter sans cesse cette somme de connaissances acquises, causes premières et parties intégrantes de la civilisation moderne. Or, pour qu'il ait des loisirs, il faut qu'il produise toutes les choses dont il a besoin avec le moins de travail possible et aussi de la meilleure qualité possible. Les hommes ont été ainsi naturellement conduits à adopter une division du travail entre les différentes parties du globe, telle, que chacune se livre de préférence à la production des choses les mieux appropriées à son sol, à son climat et aux aptitudes particulières de ses habitants, et se procure par voie d'échange celles qu'elle ne pourrait produire que de mauvaise qualité et à l'aide d'une quantité de travail trop considérable, relativement à leur utilité.

Cette division du travail s'est établie sans difficulté, pour la production d'une certaine quantité de matières premières et a été la conséquence naturelle de la diversité des climats ; ainsi les habitants des régions tempérées ont laissé aux habitants des régions plus rapprochées de l'équateur, le soin de produire le coton, une partie de la laine et de la soie dont ils ont besoin pour s'habiller, le café, le cacao, les épices dont ils se servent pour augmenter la saveur de leurs aliments, mille autres produits qu'il serait trop long d'énumérer, et ils se procurent toutes ces choses en donnant en échange leurs produits manufacturés. Ainsi encore, les habitants des régions septentrionales se procurent par voie d'échange contre les produits de leur pêche, de leur chasse ou de leurs forêts, le vin qu'ils boivent et qui a été fait avec les raisins

Digitized by Google

des régions tempérées et une partie des objets manufacturés qu'ils consomment. Les pays les plus disgraciés de la nature ont leurs productions spéciales qui l'emportent sur les productions similaires des autres pays, et l'on a récemment découvert dans le Groënland dont le nom ne réveille parmi nous que des souvenirs d'ours blancs et d'immenses plaines de glace, le meilleur de tous les minérais pour fabriquer l'aluminium ; on en transporte aujourd'hui aux Etats-Unis, 20 millions de kilogrammes par année. Au Spitzberg on a aussi trouvé d'abondantes couches de houille qui rendront tôt ou tard, d'importants services à la navigation; de sorte qu'il n'y a aucun point de la surface du globe qui ne puisse contribuer dans une mesure plus ou moins large, à l'accroissement du bien-être dans tous les autres.

Pour les objets manufacturés et les matières premières qui doivent être mises en œuvre immédiatement après leur récolte, la division du travail est moins tranchée et même on peut constater une tendance très-prononcée au remplacement de certaines matières premières par d'autres plus à la portée du manufacturier et fournissant des produits équivalents. L'exemple le plus remarquable de cette tendance est la fabrication du sucre dans laquelle on a remplacé la canne des régions tropicales, par la betterave des régions tempérées qui fournit un produit identique. On peut cependant constater en même temps certaines tendances contraires aux précédentes et qui consistent à remplacer des matières premières que l'on a sous la main par d'autres qui coutent moins quoiqu'elles viennent de loin; ainsi l'aloës des contrées chaudes, a remplacé dans une proportion considérable, le chanvre des régions tempérées, dans la fabrication des câbles, et la laine dans la fabrication des tapis; ainsi encore, les soies de la Chine et du Japon ont remplacé en grande partie les soies françaises dans la fabrication de ces riches tissus que nos voisins ont portée à un si haut degré de perfection.

Il existe donc dans nos sociétés modernes deux courants contraires et très-énergiques. L'un porte les peuples à se partager entr'eux la production des choses nécessaires à tous, de telle

Digitized by Google

façon que chacun produise celles qu'il peut faire le mieux et avec le moins de travail possible; l'autre, pousse chacun d'eux à s'approprier la production de toutes choses par la voie des produits similaires, quand les produits identiques sont impossibles. Ces deux tendances opposées sont également favorables au développement du bien-être et de la civilisation; la première est indiquée par la nature même de la surface terrestre qui ne peut fournir partout les mêmes produits, la seconde est, dans une plus large mesure, le résultat de l'activité intellectuelle de l'homme moderne; mais cette dernière ne peut produire tous les bons effets qu'elle contient en germe, qu'en renonçant au système protecteur qui consiste à condamner législativement tous les habitants d'un pays à donner à quelques-uns d'entr'eux une plus grosse part de ce qu'ils possèdent pour se procurer certains produits utiles, que si on les avait laissés libres de les acheter ailleurs; ce qui revient, quand un manufacturier n'est pas suffisamment habile, à obliger ses concitoyens à lui donner une part de leur fortune pour l'empêcher de se ruiner ou pour l'enrichir.

Le communisme protectionniste étant écarté, la tendance à produire toutes choses dans le même lieu, au moins dans la mesure du possible, est non seulement irréprochable, mais elle constitue l'un des plus énergiques stimulants du progrès, et c'est à elle que nous devons la plupart des merveilleuses inventions industrielles du XVIII^me^ et du XIX^me^ siècles; elle est d'accord avec les idées de liberté et d'égalité qui nous sont chères, et toute législation nouvelle doit avoir pour but de supprimer les entraves qui l'empêchent de prendre tout son essor et de répandre sur l'humanité tous les bienfaits qui sont encore en elle à l'état latent.

Dans cet immense travail d'appropriation de tout ce qui existe à la surface du globe, aux besoins de l'homme, il devient de plus en plus évident que le rôle le plus important appartient à l'intelligence et au capital, et que rien de grand ne peut plus s'accomplir sans que la plus complète liberté d'action soit laissée à ces deux puissants moyens de production. En effet, pendant cette

Digitized by Google

longue suite de siècles qui sépare l'époque de l'antique civilisation romaine, de l'époque actuelle, la force brutale a regné presque sans partage, les travaux de l'intelligence n'ont joui que de quelques lueurs de liberté péniblement conquises, le capital a été enlevé aux producteurs par les puissants de la terre, à mesure qu'il se formait, et pas un progrès notable dans les conditions matérielles d'existence des hommes, n'a été accompli; tout ce qui s'est fait de bon, de grand, tout ce qui constitue notre supériorité sur les sociétés du moyen âge, date de l'époque où l'esprit humain a été affranchi et où le capital a été soustrait, au moins en grande partie, aux rapines des gouvernants. Tout le progrès social accompli peut donc se résumer en deux mots, *propriété* et *liberté*, et il y a la même différence entre l'industrie qui jouit de la liberté du travail et celle qui en est privée, qu'entre l'homme qui a la libre disposition de tous ses membres et celui qui est chargé de chaînes.

Pour vous donner une idée un peu nette de la différence qui existe entre une industrie aidée du capital et de la liberté, et une autre qui ne l'est pas, je comparerai le mode de construction du canal Mahmoudié entre Alexandrie et le Nil à celui du canal de Suez, surtout dans sa dernière période. Dans le premier cas, le travail était imposé à de malheureux fellahs ramassés de force dans les villages voisins et amenés sur les lieux à coups de bâton. Là ils ne trouvaient ni outils, ni approvisionnements, ils étaient obligés de creuser la terre presque avec leurs ongles et de se nourrir d'une poignée de haricots qu'on leur distribuait comme à des animaux; aussi une multitude de ces malheureux périrent de fatigue et de faim. Dans le second cas, au contraire, des ouvriers libres, de toutes provenances, ont été réunis sur le tracé du canal, y ont trouvé des gîtes préparés d'avance, des vivres en abondance, une bonne organisation médicale et un immense matériel de machines qui les dispensaient de la partie la plus pénible de la tâche; de plus, ils ont touché de bons salaires et ont pu faire des économies sans se priver de ce qui était nécessaire à l'entretien de leur santé. Voilà ce que peut accomplir

Digitized by Google

l'industrie aidée de l'intelligence et du capital, pour faciliter les échanges et pour accroître ensuite d'une manière permanente, la somme de bien être qu'un homme peut se procurer à l'aide d'une quantité de travail déterminée. Après cette comparaison du travail libre des pays civilisés au travail forcé, tel qu'il se pratique encore dans certaines régions à demi sauvages, et des effets si bienfaisants du capital aidé de l'intelligence aux tristes conséquences qui résultent de son absence, nous reviendrons à la question qui doit être l'objet principal de cet entretien, c'est-à-dire à l'influence des moyens de communications sur le bien-être des hommes et sur la civilisation.

Chaque peuple, même avec les immenses ressources que les machines dans leur état de perfection actuel, peuvent lui fournir, ne serait que fort incomplétement pourvu des choses nécessaires à son existence, s'il était réduit à vivre uniquement des produits de son sol. Que deviendraient les Anglais, les Français ou les Belges sans les cotons de l'Amérique et de l'Asie, sans le café, sans les épiceries, sans les mille produits divers que la navigation leur apporte? Que deviendraient les Russes sans les mêmes produits et sans les vins de Hongrie, de France et d'Espagne? Evidemment le bien-être de ces populations serait fort amoindri par la privation de tous ces produits dont plusieurs sont devenus des objets de première nécessité qu'elles se procurent aujourd'hui par des échanges contre les produits naturels de leur sol ou de leur industrie. Il vaut bien mieux, pour se procurer vingt livres de café, produire un hectolitre de blé ou une aune de drap et les échanger contre les vingt livres de café produits par un habitant de la Martinique ou de l'île Bourbon, que les produire soi-même de mauvaise qualité, en serre chaude et avec une quantité de capital et de travail qui pourraient servir à produire cent hectolitres de blé ou cent aunes de drap.

Or, pour que ces échanges soient le plus avantageux possible, il faut qu'ils soient facilités par les moyens de communications les plus rapides, les plus commodes et les plus économiques, entre tous les peuples qui habitent la surface terrestre et que

Digitized by Google

la plus entière liberté d'action soit laissée au commerce. Dans ces conditions, les ressources que chaque nation peut puiser chez les nations voisines ou éloignées, sont pour ainsi dire illimitées et s'accroissent à chaque instant de toute suppression nouvelle d'entraves à la liberté des échanges et de toute amélioration apportée aux moyens de communications.

Sous ce point de vue, d'immenses progrès ont été accomplis depuis le commencement de ce siècle et ils ont contribué dans une très-grande proportion au développement du bien-être des populations, absolument comme les machines, en diminuant la quantité de travail nécessaire pour se procurer les choses utiles. Pour constater ces progrès, il suffit de rappeler ici, comme je l'ai rappelé il y a trois ans en traitant cette question d'un autre point de vue, que dans un rapport général sur l'état des voies de communication en France, l'administration des ponts et chaussées signalait en 1820 ce fait désolant qu'il n'y avait pas dans tout ce vaste pays, une seule route qui fut parfaitement viable en toutes saisons. Les canaux de navigation intérieure étaient cependant à la même époque, en meilleur état que les routes; mais que de développements tous ces moyens d'échange et de communication entre les hommes, ont reçus depuis! et quels éléments de bien-être l'établissement moderne des chemins de fer n'a-t-il pas répandu sur toute la surface des régions qui ont eu le bonheur d'en être couvertes!

La navigation maritime par laquelle se fait presque tout notre commerce avec les contrées lointaines, a reçu également des perfectionnements considérables. Si l'admirable voie sur laquelle se meuvent les navires et qui les conduit indifféremment dans tous les sens et vers un point quelconque du littoral, est restée ce qu'elle était autrefois, il n'en a pas été de même des véhicules. Les navires à vapeur se sont substitués dans une forte proportion aux navires à voiles, et cette substitution devient de plus en plus rapide aujourd'hui, parce que la célérité des transports est une condition de succès d'autant plus indispensable que les échanges sont plus fréquents et les opérations d'échange plus importantes et plus exposées aux chances aléatoires des variations de prix. Puis la cons-

Digitized by Google

truction des vaisseaux et les moyens de propulsion se perfectionnent tout les jours et nous promettent pour l'avenir des moyens de communications avec les pays d'outre-mer, aussi sûrs et plus économiques que les voies de terre. Je vais, en quelques mots, vous faire comprendre ces perfectionnements accomplis ou à accomplir dans un délai qui ne pourra être bien long.

Les principaux inconvénients de la navigation sont les naufrages par rencontre d'un écueil, par incendie du navire ou de la cargaison et enfin, dans la navigation à vapeur, par explosion des chaudières. La substitution du fer au bois dans la construction de la carcasse de ces navires, a fait disparaître presqu'en totalité les chances les plus graves d'incendie; ce perfectionnement est le plus ancien quoiqu'il ne date que d'une époque assez rapprochée de nous. D'autre part, les grands navires, depuis quelques années, se partagent intérieurement en plusieurs compartiments, à l'aide de cloisons transversales solides, étanches et percées seulement de quelques ouvertures qui peuvent se fermer hermétiquement, pour établir une communication directe entre ces compartiments. Dans ces conditions, la rencontre d'un écueil peut crever une partie de la coque sans qu'un naufrage s'ensuive, parceque le compartiment qui correspond à la brèche faite à cette coque, s'emplira seul d'eau et que les autres compartiments restés étanches soutiendront le navire jusqu'à ce qu'on l'ait réparé, jusqu'à ce qu'on l'ait conduit dans le port de refuge le plus voisin,, ou enfin jusqu'à ce qu'on ait sauvé les passagers, la cargaison et tout ou partie du navire lui-même. Ce partage de la carcasse en compartiments peut évidemment diminuer encore dans une proportion considérable, les dangers d'un incendie d'une partie de la cargaison, puisqu'il permet d'isoler le foyer de l'incendie.

Enfin, relativement aux explosions de chaudières, n'avons-nous pas appris, il n'y a pas bien longtemps, qu'en Amérique et sous la direction du capitaine Ericsson, on avait construit un navire dans lequel la machine à vapeur avait été remplacée par une machine motrice à air chaud qui utilisait le travail que l'air peut produire quand on le dilate par la chaleur. Cette tentative, il est vrai, a

Digitized by Google

échoué, parceque le nouvel appareil n'était pas assez puissant, mais, depuis, ces moteurs ont reçu de notables perfectionnements et l'on pouvait voir à l'exposition universelle de 1867, plusieurs de ces machines qui ont fourni en présence des commissions d'examen, de remarquables résultats; MM. Réalier et Van Gœthem, de Bruxelles, construisent aujourd'hui pour les petites industries, des machines à air chaud de la force de 2 à 3 chevaux qui ne consomment que 2 1|2 à 3 kilogs de houille par cheval et par heure; c'est-à-dire qui sont comparables aux meilleures machines à vapeur. Il est donc permis d'espérer qu'il sera possible de construire un jour des machines de cette espèce ayant une puissance suffisante pour remplacer les machines à vapeur sur les navires à roues ou à hélice, et comme elles n'ont point de chaudières, les explosions dangereuses y sont impossibles; le seul inconvénient qui puisse résulter de la négligence d'un chauffeur qui s'endort ou qui s'absente, consiste dans l'arrêt de la machine qu'il peut remettre en train à son réveil ou à son retour.

Les dangers de naufrages, ou au moins les plus dangereuses conséquences de ces naufrages et les risques d'incendie et d'explosion des chaudières à vapeur, étant écartés, la navigation devra évidemment s'effectuer tôt ou tard, avec toute la sécurité possible et les frais de transport en seront notablement diminués, parceque les primes d'assurance qui sont aujourd'hui considérables, tendront à s'amoindrir de plus en plus.

Ce n'est donc pas sans motifs plausibles et par suite d'illusions d'optimiste, que j'admets une diminution progressive des prix d'une grande quantité de choses nécessaires à notre existence, ou une diminution du travail qu'il faudra effectuer pour nous les procurer, par suite des perfectionnements qui sont, à chaque instant, réalisés dans la navigation maritime; et je ferai encore observer que toute diminution obtenue dans la consommation de combustible des machines motrices, produira les mêmes effets, en diminuant les frais directs de transport, ainsi que la charge de combustibles à emporter pour un voyage déterminé et, par suite, en permettant de faire entrer une plus forte proportion de marchandises dans la charge totale des navires.

Digitized by Google

Laissant maintenant de côté ces routes, ces chemins de fer, en quantité innombrable, ces canaux de navigation intérieure qui couvrent aujourd'hui la surface des pays civilisés et qui ont si profondément modifié les conditions d'existence des hommes, je passerai immédiatement à l'examen de quelques-uns de ces gigantesques travaux que ceux-ci ont entrepris pour faciliter, entr'eux, l'échange des choses et des idées, et qui seront l'éternel honneur du XIXe siècle, je veux parler du canal de Suez, du tunnel sous le Mont Cenis, du chemin de fer du Pacifique en Amérique et du câble transatlantique, dont j'essaierai d'apprécier les résultats économiques en même temps que j'entrerai dans quelques détails sur leur histoire et sur les obstacles que la nature leur a opposés et que le génie contemporain a surmontés.

Jusqu'à l'époque de l'établissement des chemins de fer, les routes de mer ont été les plus favorables au commerce et aux relations entre les peuples et, dès les temps les plus éloignés de nous, l'attention des hommes a été appelée sur la jonction de la Méditerranée et de la Mer Rouge, car sur une moyenne de cinq à six mille lieues, la route commerciale du cap de Bonne Espérance, l'unique entre l'Occident et l'Orient, devait se trouver abrégée par ce travail, en moyenne, de trois mille lieues. L'épaisseur de la barrière de terre qui sépare ces deux mers n'est que d'une trentaine de lieues de 4000 mètres chacune, et son élévation maxima au dessus de leur niveau n'est que de 25 à 26 mètres, sur une longueur d'une dizaine de kilomètres seulement; de plus, aucune difficulté sérieuse, autre que l'immense quantité de terres ou de sables à remuer, ne se présentait. Aussi à l'époque où cette partie du globe était le centre de la civilisation et où l'Egypte, sous les Pharaons, servait d'intermédiaire entre l'extrême Orient et les nations méditerranéennes, un canal dont quelques vestiges subsistent encore, a relié la Méditerranée à la Mer Rouge, mais par un tracé détourné; il mettait en communication avec la Mer Rouge, le Nil qui se jette dans la Méditerranée. De nos jours l'idée a été reprise par le général Bonaparte pendant la campagne d'Egypte et il fit faire l'étude d'un projet par la

Digitized by Google

commission scientifique de l'expédition, mais ce projet n'eut aucune suite, les préoccupations politiques et militaires du temps obligèrent à l'abandonner. Ce ne fut qu'en 1854 que M. de Lesseps ancien consul général au Caire et ami particulier du pacha d'Egypte, conçut le grand projet qui sera accompli avant la fin de cette année. Comme toutes les innovations qui sont destinées à modifier plus ou moins profondément, les relations entre les différents peuples, le projet de M. de Lesseps après avoir franchi toutes les difficultés d'étude technique, rencontra de vives oppositions dues principalement à de vieux préjugés enracinés dans l'esprit d'hommes politiques; lord Palmerston particulièrement mit tout en œuvre pour en empêcher l'exécution; mais le bon sens public et même celui des commerçants anglais, firent promptement justice de cette inintelligente opposition et le capital nécessaire pour réaliser l'entreprise, fut trouvé très-rapidement en France. Le tracé direct entre les deux mers était adopté et présentait un développement total d'environ 160 kilomètres, un peu plus que la plus petite largeur de l'isthme, à cause de quelques inflexions et de la nécessité de faire aboutir les deux extrémités en des points des rivages des deux mers qui présentaient une profondeur d'eau suffisante pour ne point obliger à prolonger le canal trop loin en pleine mer, parce que sur les rivages de ces mers la profondeur n'est pas assez grande pour la navigation ordinaire.

Voici quelques renseignements sur ce tracé :

Presque toute la surface de l'isthme est à peu près au niveau de la mer. En partant de la Méditerranée, on trouve d'abord une bande de sable qui forme le rivage du golfe de Peluse; derrière cette bande étroite, existent d'immense lagunes d'eau salée qui portent le nom de lac Menzalèh. Le canal actuel traverse ces lagunes dans lesquelles on lui a creusé un chenal à l'aide de dragues et débouche dans la Méditerranée au seul point du golfe où les plus grands navires puissent avancer jusqu'à 2,500^{m} à 3,000^{m} de la côte; ce point se nomme aujourd'hui Port-Saïd en souvenir du pacha d'Egypte de ce nom. Au sortir des lacs Menzalèh

Digitized by Google

il passe à travers quelques dunes de sable et débouche dans le lac Ballah, au sortir duquel il a déjà une longueur de 65 kilomètres. Il rencontre alors un grand plateau d'une dizaine de kilomètres nommé le Seuil d'El-Guisr qui est le point culminant du parcours et qui, sur la moitié environ de son développement, est élevé de 25 à 26^{m} au dessus de la mer. Au delà, il débouche dans le lac Timsah, profonde dépression desséchée depuis des siècles et aujourd'hui remplie des eaux de la Méditerranée que le canal y a déversées. Après ce lac, vient un second plateau élevé seulement de 12 à 15^{m} au-dessus de la mer et qui porte le nom de Seuil du Sérapéum, puis de nouvelles et longues dépressions, d'abord desséchées comme le lac Timsah et qui, en ce moment, s'emplissent comme lui et reprennent leur antique aspect de lacs intérieurs; elles se nomment les Lacs Amers parceque leur fond est tapissé d'épaisses couches de sel marin. La ligne du canal traverse ces lacs dans lesquels on lui a creusé un chenal, sur une longueur de plus de 40 kilomètres à la suite desquels elle rencontre un dernier seuil, celui de Chalouf, et enfin traverse la plaine de Suez qui n'est autre chose qu'une série de lagunes couvertes par la mer à marée haute. Quinze kilomètres plus loin le canal débouche dans la mer Rouge en un point où les eaux présentent la plus grande profondeur, comme sur la Méditerranée. A cause du peu de profondeur de ces mers et nonobstant le choix des points extrêmes du canal, on a été obligé de le prolonger en lui creusant un chenal, jusqu'à la distance de 1,500^{m} dans la mer Rouge et de 2,500^{m} dans la Méditerranée, en protégeant la ligne approfondie par d'épaisses digues formées de gros blocs de béton hydraulique, afin de la préserver des ensablements.

Dans tout son développement, le canal a un minimum de profondeur de 8 à 9 mètres, qui suffit au plus grands navires, et une largeur, à la surface, de 100^{m} avec des berges en pente douce qui ne seront point détériorées par les remous qu'occasionnera le passage des navires.

L'avantage que présente ce tracé consiste dans l'utilisation des immenses bas-fonds que présentait l'isthme, pour diminuer les

Digitized by Google

frais de creusement et pour rendre très-facile, plus tard, la création de ports intérieurs.

Une très-faible partie de ce gigantesque travail a été faite à la main et par les procédés ordinaires de terrassements, aidés de chemins de fer provisoires et de petites machines à vapeur mobiles pour relever sur les berges les terres extraites du fond de la tranchée; tout le reste a été exécuté par d'immenses dragues flottantes à vapeur qui enlevaient jusqu'à 1700 mètres cubes de déblais par jour et les rejetaient sur les berges à l'aide de longs couloirs inclinés vers ces berges; c'est à ces puissants engins, ou plutôt à leurs inventeurs, que revient l'honneur d'avoir rendu possible, sans dépense exagérée, la réalisation de ce projet grandiose.

Comme l'isthme de Suez n'a point d'eau douce, un canal de dérivation des eaux du Nil, amène ces eaux près du lac Timsah et là se bifurque en se dirigeant d'un côté vers Suez et de l'autre vers Port-Saïd, pour alimenter tous les abords du canal maritime et aussi pour irriguer toute l'immense contrée qui se trouve à un niveau inférieur à celui du Nil. On pourra voir ainsi se renouveler, sur une partie considérable de la basse Egypte, ces phénomènes de fertilité autrefois attribués aux inondations périodiques du Nil, mais que des études modernes ont, avec beaucoup plus de raison, attribués à un vaste système d'irrigation par canaux d'une faible section et d'écluses qui s'emplissaient chaque année à l'époque de la crue du fleuve et dont il reste encore quelques traces suffisantes pour juger le système qui n'avait rien de commun avec ce que l'on nomme une inondation.

Passons maintenant au tunnel sous les Alpes.

Depuis l'époque géologique pendant laquelle s'est effectué le soulèvement des Alpes, une énorme barrière de pierre sépare le nord de l'Italie des pays qui portent aujourd'hui les noms de France et de Suisse, et bien souvent les hommes qui comprenaient l'importance des relations commerciales entre les différents peuples, ont regretté qu'il n'existât point de communication facile entre ces régions habitées par des populations qui devaient trouver de très-grands avantages à échanger leurs produits et leurs idées.

Digitized by Google

Pendant plusieurs années, un piémontais, M. Médail, citoyen obscur de Bardonnèche, parcourut les sommets des Alpes, étudiant, cherchant le point où cette immense cloison présentait le moins d'épaisseur et l'abord le plus facile, et il désigna l'endroit où l'on perce aujourd'hui ce tunnel qui permettra de passer de France en Italie en vingt-cinq minutes sans descendre de waggon, et au prix d'une dépense très-faible.

Notre habile ingénieur belge, M. Maus, chargé par le gouvernement piémontais d'étudier le tracé de ce tunnel, partagea complètement l'opinion de M. Médail et le percement du gigantesque souterrain fut décidé et commencé le 1er septembre 1857 sous la direction générale de l'ingénieur piémontais Sommeiller.

Le tunnel, du côté de la France, s'ouvre à Modane au fond de la Savoie, et se dirige en ligne droite sous la montagne dont la crête porte le nom de Col-Fréjus. Ce Col se trouve à une assez grande distance du Mont-Cénis sur lequel passe aujourd'hui la route ordinaire que le tunnel doit remplacer, et le chemin de fer de Fell qui cotoie cette route. Après un trajet en galerie continue de 12210m de longueur, il débouche en Italie au niveau du fond de l'étroite vallée de Bardonnèche; de là le chemin de fer qui le traverse, descend par le fond de cette vallée jusqu'à la petite ville d'Oulx, puis, se dirige vers Suze par la vallée de la Doire-Ripaire; toute cette seconde partie du tracé, à travers des accidents considérables de terrain, offre encore une multitude de difficultés locales à surmonter et les voyageurs qui dans trois ou quatre années, feront ce trajet de Modane à Suze, mollement bercés dans une bonne berline de chemin de fer, ne soupçonneront qu'une partie des efforts de travail et d'esprit qui ont été indispensables pour leur créer ce confortable moyen de passer de France en Italie.

Je ne dirai que deux mots des moyens d'exécution de la galerie souterraine, parce que je regarde comme peu convenable en cette circonstance, d'entrer dans des détails techniques qu'il serait difficile de comprendre dans une lecture rapide.

Le tunnel se perce d'abord sous forme d'une petite galerie

Digitized by Google

d'avancement qui a, en moyenne, 3m 50 de largeur sur 3m 25 de hauteur, et comme le tunnel ne peut être attaqué que par les deux extrémités, à cause de l'énorme masse de rochers qui le recouvrent, c'est la vitesse d'avancement de cette petite galerie qui règle la vitesse d'avancement du tunnel définitif. A l'arrière du chantier de travail au fond de la galerie d'avancement, celle-ci s'élargit par les procédés d'excavation ordinaire, c'est-à-dire à l'aide du fleuret et de la poudre. La galerie définitive atteint par cet élargissement une hauteur moyenne de 8m,46 sur une largeur de 9m,60 qui se trouvent respectivement réduits à 7m,80 et 8m, après la construction du revêtement en briques qui règnera dans toute la longueur du tunnel; cette largeur suffit pour l'installation commode de deux voies.

Pour percer la galerie d'avancement, on crible de trous d'une profondeur moyenne de 0m,90 le fond de cette galerie; ces trous sont faits par des fleurets d'une forme particulière lancés contre la roche par de petites machines à air comprimé, puis on charge de la façon ordinaire tous ces trous, de cartouches à poudre auxquelles on met le feu au moyen de mèches qui ne les enflamment que successivement en commençant par celles du centre. Cette opération détache du fond de la galerie une tranche de roche de 0m,90 d'épaisseur et elle se renouvelle moyennement deux fois par 24 heures. Les déblais sont emportés hors du tunnel par des waggons roulant sur des voies en fer provisoires. La ventilation des chantiers de travail se fait par l'air comprimé qui s'échappe des machines et, depuis quelque temps, par un ventilateur supplémentaire construit à l'entrée du tunnel et qui porte l'air frais jusqu'au fond, par un conduit spécial.

Toutes ces opérations qui, dans une description rapide comme celle-ci, paraissent d'une simplicité élémentaire, ont présenté dans l'application des difficultés considérables et il a fallu toute la ténacité du génie moderne pour les surmonter sans dépenses folles et pour amener cette grandiose entreprise jusqu'au point de réalisation complète et certaine qu'elle atteindra d'ici à trois ou quatre années.

Digitized by Google

En même temps que la France et l'Italie s'unissent par un chemin de fer à travers les Alpes, les Américains des Etats-Unis exécutent une autre conception non moins merveilleuse; ils établissent, aussi par un chemin de fer, une communication directe entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique. Ce chemin qui se relie d'un côté au réseau des chemins qui couvrent aujourd'hui les états de l'Union et qui se trouve ainsi en communication avec l'Atlantique par un grand nombre de voies, traverse d'immenses régions inhabitées, des prairies sans fin, des forêts vierges, des déserts restés jusqu'à ce jour le domaine exclusif des animaux sauvages et de quelques hordes d'Indiens, escalade des montagnes et franchit des sommets situés à 2800^{m} au dessus de la mer et couverts de neiges éternelles, puis aboutit finalement en Californie sur la côte du Pacifique où il se relie au réseau des chemins californiens. A l'aide de ce chemin dont la construction est poussée avec une activité surprenante et ne tardera pas à être achevée, on pourra se rendre de Paris à San-Francisco sur le Pacifique en 17 jours; 10 jours pour aller de Paris à New-York et 7 jours de New-York à San-Francisco; ce dernier trajet sur une ligne de 1300 à 1400 lieues de longueur.

Lorsque le canal de Suez viendra joindre ses ressources de communication à celles que nous venons d'exposer, on pourra faire le tour du monde en deux mois et demi : 17 jours de Paris à San-Francisco; de San-Francisco à Hong-Kong en Chine, touchant à Iokohama au Japon, par les bateaux à vapeur américains, 20 jours; de Hong-Kong à Suez, par la ligne française de l'Indo-Chine, 32 jours; de Suez à Paris, 6 jours; total 75 jours; nos prédécesseurs employaient pour faire cette immense promenade, autant d'années qu'elle exigera désormais de mois. Il semble que l'on crée un conte des mille et une nuits en exposant ces merveilleuses réalités actuelles.

Pendant que s'exécutent ces immenses travaux, des projets plus difficiles à réaliser sont discutés et proposés : Le passage à travers l'isthme de Panama plus difficile que le canal de Suez, quoique la première de ces langues de terre soit plus étroite que la

Digitized by Google

seconde; mais, pour la traverser, il faut percer une chaîne de montagne qui présente en ce point une hauteur d'environ 140 mètres au-dessus des deux mers qu'il s'agit de réunir.

Il est vrai qu'il existe un projet qui consiste à profiter d'une petite mer intérieure, le lac de Nicaragua situé à 36 ou 38 m au-dessus des deux océans, en canalisant le fleuve St.-Jean qui coule de ce lac dans l'Atlantique et en perçant la faible épaisseur de terre qui se trouve encore entre le même lac et le Pacifique; mais alors le parcours devient beaucoup plus long, il faut des écluses et le travail n'est guère plus aisé que le passage direct malgré l'énorme profondeur de la tranchée à l'aide de laquelle on réaliserait celui-ci. Quelque soit celui des deux projets que l'on adopte pour passer sans transbordement de l'Atlantique dans le Pacifique, et sans faire cet immense détour par le cap Horn, il est extrêmement probable que l'on mettra la main à l'œuvre d'ici à une époque plus ou moins rapprochée de nous, parceque l'utilité de ce passage augmente au fur et à mesure que les relations commerciales se développent.

A côté de ce projet et de quelques autres analogues, dont l'exécution est certainement possible et qui ne présentent d'incertain que le chiffre de la dépense, nous en voyons surgir de plus importants encore, je dirai presque de plus romanesques, mais dont l'éxécution présenterait sans doute des difficultés que tous les progrés de l'industrie moderne et le génie des plus brillantes individualités de notre temps, ne parviendraient peut-être pas à surmonter; je veux parler d'une communication par chemin de fer entre la France et la Grande Bretagne, soit à l'aide d'un tunnel sous marin, soit à l'aide d'un pont jeté sur la Manche d'un point de la côte Française voisin de Calais à un point de la côte Anglaise voisin de Douvres.

Un ingénieur Français M. Thomé de Gamond, par une étude attentive et par de nombreux sondages en travers du détroit, a reconnu que parmi les nombreuses couches de terrain qui forment son sous-sol, les terrains jurassiques situés à une faible profondeur étaient éminemment propres à l'exécution d'un tunnel; leur continuité, leur compacité et la facilité avec laquelle ils peuvent être

Digitized by Google

entamés, présentant toutes les conditions favorables à la réussite d'un semblable travail.

Ce tunnel, d'après l'auteur du projet, partirait du continent sous le cap Grinez et se dirigerait vers Eastware entre Douvres et Folkstone ; en ces deux points se trouveraient deux stations placées la première à 54 m au-dessous de la basse mer et la seconde à 30 m seulement. De ces stations, les convois s'éleveraient au niveau du sol par des rampes en galerie souterraine présentant une pente de 0 m 007 par mètre et d'une longueur de 8800 m en France pour prendre jour près de la ville de Marquise, et de 5,500 m en Angleterre pour déboucher près de Douvres. Les deux stations de Grinez et d'Eastward communiqueraient directement avec la surface par des tours dans lesquelles on établirait de larges escaliers. L'épaisseur de terrain qui resterait entre le sommet de la voute muraillée du tunnel et le fond de la Manche, varierait de 22 à 75 m. Ce tunnel aurait à peu près les dimensions de celui que l'on perce aujourd'hui sous les Alpes et il présenterait suivant la longueur, une forme concave dont les pentes contraires seraient d'environ 0 m 005 par mètres.

Au-dessus de la ligne que suivra le tunnel, se trouve à égale distance de la France et de l'Angleterre, une éminence de terrain nommée l'Ecueil de Varne. Cet écueil serait surhaussé par des remblais et deviendrait une île dont la surface serait transformée en un vaste entrepôt maritime mis en communication avec la galerie par une voie en hélice sur laquelle les waggons pourraient être remorqués ; le chemin de fer se trouverait ainsi disposé pour recevoir les marchandises de toutes provenances, pour la France et pour l'Angleterre. M. Thomé de Gamond n'évalue qu'à cent soixante-dix millions le prix de cet immense travail, mais l'expérience à démontré depuis longtemps que jamais les ingénieurs n'ont fait, en semblables circonstances, une part assez large aux accidents et aux difficultés imprévues ; quoiqu'il en soit, nous vivons en un temps où il n'est plus permis de traiter de chimères, des projets étudiés avec soin comme celui dont il s'agit et le chiffre de la dépense, même en le doublant, n'offre rien d'effrayant.

Digitized by Google

Admettrons-nous, avec les mêmes espérances, les projets de jonction de l'Angleterre et de la France, par un pont établi à une hauteur suffisante au-dessus des marées hautes, pour que la mâture des plus grands navires puisse passer librement dessous? Nous ne le pensons pas malgré les immenses ressources que peuvent fournir pour la réalisation d'un semblable projet, les capitaux si abondants aujourd'hui et la grande expérience que nous possédons concernant les travaux de ce genre. Quoi qu'il en soit, voici en quoi ces projets consistent : l'ingénieur anglais Boyd propose de jeter entre la côte de Douvres et le cap Grinez, sur une longueur de 29 kilomètres, un immense tube en fonte de 10 m de largeur sur 16 m de hauteur, dans lequel seraient placées deux voies ferrées. Ce tube serait soutenu par 190 piles ou tours élevées de 100 m au-dessus des marées hautes, ce qui obligerait à établir en pleine mer et à des profondeurs qui dépassent parfois 50 m, les fondations de ces tours qui auraient à leur base 100 m de diamètre ou 100 m de coté si l'on adoptait la forme carrée. Ce projet se trouve tellement au-dessus de tout ce que l'art des constructions a osé entreprendre jusqu'à ce jour, que nous nous contenterons de le mentionner sans émettre d'opinion sur sa valeur.

Le projet de l'ingénieur français Boutet se présente sous un aspect bien plus grandiose encore ; il consiste tout simplement en un pont d'une seule portée entre les deux côtes Anglaise et Française. Quoique M. Boutet en proposant son projet au gouvernement français, ait fourni tous les détails d'éxécution et les calculs à l'aide desquels il prétendait en démontrer la possibilité, nous ne nous y arrêterons pas, parcequ'il ne nous semble offrir qu'un exemple remarquable de toutes les utopies qui peuvent naître dans le cerveau des hommes d'imagination, en présence des merveilleux travaux de construction que notre siècle a vu réaliser. En conséquence, nous aborderons immédiatement l'examen de l'invention complémentaire de toutes les grandes entreprises modernes pour faciliter les relations entre les différents peuples ; je veux parler des câbles sous-marins qui portent instantanément les idées d'un continent à un autre.

Digitized by Google

Depuis très-longtemps les physiciens connaissent la propriété que possèdent les fils de cuivre ou de fer, de transmettre à peu près instantanément, quelle que soit leur longueur, les courants électriques, et la propriété de ces courants électriques de donner naissance à des attractions ou à des répulsions magnétiques, dans les barreaux de fer autour desquels on enroule les fils conducteurs de ces courants; mais ces importantes découvertes ainsi que les appareils par lesquels on en donnait la démonstration, dormaient les unes dans les livres, et les autres dans les cabinets de physique. Ce n'est que depuis un petit nombre d'années, depuis que tous les esprits sont préoccupés de l'application des grandes découvertes scientifiques, aux besoins de l'homme, que l'on a songé à utiliser les petits mouvements que l'on peut produire à l'aide des forces magnétiques dues aux courants électriques et voici en quoi consiste le télégraphe électrique ou plutôt électro-magnétique qui constitue la principale application du principe que je viens de rappeler: Un petit appareil, dans lequel la force attractive due à un courant électrique, peut produire de petits mouvements, est placé au point ou doit aboutir la dépêche et l'on a assigné à ces mouvements une signification; ainsi par exemple, une action attractive sur une petite masse fixée au bout d'un ressort, lui fait faire un mouvement qui se reproduit en sens inverse par l'élasticité du ressort, quand l'attraction cesse, et ce mouvement de va et vient peut représenter un A; deux mouvements semblables peuvent représenter le B; et ainsi de suite pour toutes les lettres de l'alphabet; et comme ces mouvements peuvent se produire très-rapidement les lettres successives constituant une dépêche peuvent se succéder à de très-courts intervalles. Le courant électrique cause première de ces mouvements est fourni par un autre appareil placé dans le lieu d'où part la dépêche et traverse instantanément l'intervalle qui sépare les deux appareils, à l'aide d'un fil conducteur soutenu par une série de poteaux; la longueur du fil est sans influence sur la rapidité de la transmission.

L'idée tout à fait élémentaire du télégraphe électrique, que je viens d'exposer, a été perfectionnée par un grand nombre d'inven-

Digitized by Google

teurs, afin de faciliter la lecture et la transcription des dépêches, mais c'est toujours le même principe qui est en jeu, et je pense qu'il est inutile d'entrer ici dans ces détails qui ne seraient point à leur place.

Après avoir constaté les immenses avantages que l'on tirait de l'emploi du télégraphe aérien, on songea à en étendre les applications et à mettre en communication des points de la surface terrestre séparés par de vastes étendues d'eau. Ce problème, après bien des tâtonnements et des tentatives avortées, fut résolu de la façon la plus heureuse, au point que l'Europe se trouve actuellement reliée à l'Amérique par ces fils conducteurs instantanés de la pensée, et que les entreprises nouvelles de cette nature naissent tous les jours et permettent d'espérer que dans un temps plus ou moins long, un homme placé en un point quelconque de la surface du globe, pourra en quelques minutes informer ses amis de ce qui les intéresse, en quelqu'autre point que ceux-ci soient eux-mêmes placés. Voici comment est construit aujourd'hui, ce fil conducteur de l'électricité, qu'un navire déroule à sa suite en le laissant reposer sur le fond de la mer, quelqu'inégal que soit ce fond :

Une cordelette de 3 à 4 millimètres de diamètre et formée de 6 ou 7 fils de cuivre bien pur, est recouverte d'une couche de gutta-percha rendue visqueuse par l'adjonction d'un enduit que l'on nomme en Angleterre, mastic de Chatterton ; cette première corde est ensuite enveloppée de quatre couches de gutta percha alternant avec autant de couches de mastic Chatterton ; puis le tout est maintenu par dix fils de fer légèrement galvanisés, de 2 1/2 millimètres d'épaisseur, entourés chacun d'une gaîne en chanvre de Manille et s'enroulant en hélice sur la corde centrale préalablement recouverte d'une couche de jute, matière textile tirée de l'Inde. Le diamètre total du cable s'élève à environ 27 millimètres ; il pèse environ 865 ^{kil} par kilomètre dans l'air et 400 ^{kil} dans l'eau, et il peut résister avant de casser à un effort d'environ 8,000 ^{kil}. La cordelette centrale en cuivre, seule, sert à la transmission de l'électricité ; la gutta percha l'isole du milieu liquide dans lequel cette électricité se dissiperait instantanément

Digitized by Google

et les fils de fer donnent à l'ensemble la solidité nécessaire pour qu'il ne casse pas pendant la pose, ou lorsqu'il est agité au fond de la mer, ou enfin quand il s'appuie sur quelques sommets écartés, en saillie sur ce fond, et qu'il reste suspendu entr'eux.

A l'aide de ce conducteur, l'habitant de New-Yorck peut entrer en conversation avec l'habitant de Paris ou de Londres, et la cote des valeurs à la bourse de Paris peut être transmise à New-York le même jour avant l'ouverture de la bourse de cette dernière ville. Il faut se rappeler, pour comprendre ce dernier fait, qu'à cause de la différence des longitudes de ces deux villes, il est midi à New-York trois heures plus tard qu'à Paris.

Nous sommes donc aujourd'hui, grâce à ces immenses travaux de communication dont je vous ai cité les principaux, en mesure de transporter nos marchandises et nous mêmes d'un bout du monde à l'autre, à un prix plus bas et avec une rapidité plus grande, que les poètes d'autrefois ne l'avaient osé rêver, et, quant à la transmission de la pensée, l'espace est tout à fait supprimé, tous les habitants de la terre peuvent entrer en conversation directe sans plus de difficultés que n'en rencontrent, pour causer ensemble, les habitants d'une même ville, à la condition, bien entendu, que ces merveilleux moyens de communication aient été mis à leur portée.

Il est facile maintenant de prévoir les immenses progrès que ces travaux et ces découvertes modernes vont permettre d'accomplir, tant au point de vue de l'existence matérielle des hommes, qu'au point de vue des lumières, et l'accélération de plus en plus rapide de ces progrès à mesure que leurs moyens de réalisation se multiplieront avec l'aide du travail, du capital et de la somme des connaissances théoriques et pratiques qui s'accroît chaque jour. Par les routes ordinaires qui s'améliorent sans cesse, par les chemins de fer qui se développent partout comme sous la baguette d'une fée, par la navigation maritime qui devient tous les jours plus active, plus économique, plus sûre, qui s'étend sur des mers qui n'avaient été jusqu'à présent que peu ou point explorées, l'homme, en quelque point de la surface ter-

Digitized by Google

restre qu'il soit placé, peut se procurer les milles choses nécessaires à son existence, avec le moins de travail possible, en donnant en échange de toutes ces choses, dont chacune a été produite dans la contrée la plus favorable à sa production, un objet quelconque qu'il sait fabriquer mieux et à plus bas prix que les autres.

Par toutes ces voies de communications, il peut se transporter lui-même, étudier partout des moyens nouveaux d'améliorer sa condition, compléter son éducation, effacer par son contact avec tous les autres hommes, ces sots préjugés de nationalité, ces haines de races qui ont été causes de tant de désastres; il cessera d'être exclusivement le citoyen d'un pays pour devenir citoyen du monde. Par la facilité avec laquelle les denrées alimentaires, sous toutes les formes, franchiront sans grands frais, les plus longues distances, il suffira que la terre porte chaque année assez de ces denrées pour nourrir tous les hommes, pour qu'une vraie famine ne puisse plus exister nulle part, malgré la perte des récoltes en quelques points déterminés. Par le télégraphe électrique, l'homme sera partout à portée des siens, il sera partout informé de l'état des récoltes, de la valeur des produits dans tous les pays et pourra avec connaissance de cause, faire les entreprises commerciales les plus importantes et être informé jour par jour de tous les événements qui peuvent influer sur le succès de ces entreprises.

Les arts, les sciences surtout, par ces rapides communications qui permettent d'innombrables observations simultanées en tous points de la surface du globe et la transmission instantanée des résultats de ces observations, feront certainement les plus étonnants progrès. Déjà la science météorologique, avec l'aide du télégraphe, en est arrivée au point que l'on ne désespère pas de prévoir un jour, les phénomènes atmosphériques, assez longtemps d'avance pour tirer parti de ces prévisions dans les voyages maritimes. En un mot, l'homme entre de plus en plus rapidement en possession entière de son domaine qui est la terre; de plus en plus il la force à satisfaire à tous ses besoins tant intellectuels que moraux, avec le moins possible de travail pour lui, et il est im-

Digitized by Google

possible de prévoir où s'arrêtera cette intelligente domination. Quand on contemple tous ces progrès accomplis et surtout les progrès à accomplir, et que l'on s'est rendu compte de l'immense influence qu'aurait sur leur réalision, une entente cordiale et universelle entre les hommes, on devient invinciblement partisan convaincu des doctrines de ce bon abbé de Saint-Pierre qui a révé toute sa vie la paix entre tous les habitants de la terre.

Malheureusement nous n'en sommes pas là; les préjugés, les haines de races, les diversités d'opinions religieuses, les questions de suprématies nationales, les ambitions personnelles ou nationales, toutes les passions inhérentes à notre nature, se donnant carrière dans la sombre nuit que l'ignorance a maintenue dans l'esprit de la majorité des hommes, suffisent encore pour pousser les nations les unes contre les autres, pour anéantir ces capitaux qui pourraient devenir la source de tant de bien-être et d'émancipation intellectuelle, et pour qu'en certains instants de grands pays tout entiers ressemblent à d'immenses cirques pleins d'animaux féroces qui s'entredéchirent avec des griffes perfectionnées. A quoi tient donc tant de misères à côté de si éblouissantes perpectives ouvertes par le génie de l'homme? A une seule cause, à ce que le progrès intellectuel et moral chez la plus grande partie des hommes, n'a pas marché du même pas que le progrès scientifique et matériel, et c'est au développement du premier de ces progrès que doivent énergiquement pousser tous les amis de l'humanité.

ADOLPHE DEVILLEZ.

Digitized by Google

RAPPORT

sur

LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

pendant l'année académique 1868-1869.

Messieurs,

En me faisant l'honneur de me confier de nouveau les fonctions de Secrétaire annuel, vous m'avez appelé à vous exposer aujourd'hui la situation de notre Société.

Je comprends, et je partage votre impatience d'arriver à une partie plus intéressante de cette séance; je me contenterai donc de vous retracer très-brièvement nos travaux pendant l'année 1868-1869.

La mort nous a récemment enlevé un collègue, un artiste de grand talent, M. Etienne Wauquière.

MM. Bernard et Willième docteurs en médecine et M. le Baron de Hérissem ont été admis en qualité de membres effectifs.

La Société compte 58 membres effectifs et 195 membres correspondants. Elle a appris avec de douloureux regrets la mort de deux de ceux-ci : M. de Lamartine et M. Joseph Sigart.

Le titre de membre correspondant a été conféré à M. Armand Thielens, naturaliste à Tirlemont.

Digitized by Google

Nos relations d'échanges s'étendent à 66 sociétés savantes, 29 belges et 37 étrangères.

Voici le 3e volume de la IIIe série, c'est-à-dire le 23e volume de nos publications ; il vous sera distribué dans quelques jours.

Vous parlerai-je des pièces qu'il contient ?

Ce sont, les lectures faites ici même l'année passée :

Le discours sur la chanson de M. Antoine Clesse dont la prose harmonieuse vibre encore dans cette enceinte;

Sa chanson du *Pauvre artiste.* Les fables de M. Marcel Grenier, *Le Prodigue et l'avare, Le Petit chien, L'Enfant et le pommier.* L'Invocation *à la Science* de M. Hip. Laroche.

Le rapport du Secrétaire annuel sur les travaux de la société ; et celui du Secrétaire général sur les résultats des concours.

Puis vient une série de mémoires de M. Valentin Van der Elst sur la langue française. D'adord : des bases d'un système grammatical fondé sur l'idéologie.

Introduction à un traité de grammaire française sur un plan entièrement nouveau. Et trois monographies : la 1re sur les prononciations vicieuses des *ll* mouillées, la 2e sur la graduation des substantifs et des adjectifs, la 3e enfin cherche à démontrer qu'il n'y a pas de verbes auxiliaires en français.

Les sciences naturelles tiennent une grande place dans ce volume qui renferme : Deux mémoires de botanique pure : la monographie des Peupliers avec 22 planches représentant toutes les espèces par M. Alfred Wesmael, auteur de l'article Populus dans le Prodrome de De Candolle.

De la place des Gymnospermes dans la série naturelle des végétaux. Ce travail aussi remarquable par la forme que par le fond vous a été adressé par M. Jean Chalon, jeune savant, qui vous avait déjà l'année passée communiqué une étude sur la germination du Guy.

Une notice de M. Alfred Wesmael sur la plantation des jardins publics avec plan.

Une note de M. Thielens notre nouveau collègue sur deux oiseaux les Ibis falcinellus et Elanus melanopterus qui ont été tués en Belgique quoique l'un habite l'Egypte et l'autre l'Afrique centrale.

Digitized by Google

Vous avez fait imprimer deux mémoires de M. Charles Le Hardy de Beaulieu, l'un : Sur le progrès économique et les obstacles qu'il rencontre;

L'autre : Sur les amas artificiels de coquillages trouvés dans diverses contrées du globe.

Dans le premier, l'auteur passe en revue les bienfaits de l'application des forces gratuites de la nature à la satisfaction des besoins de l'humanité; il fait ressortir combien cette application a toujours été retardée par l'ignorance, les préjugés et l'opposition d'intérêts privés presque toujours mal entendus.

Dans le second, notre Secrétaire général rapporte ces étranges découvertes faites en Amérique comme en Europe de monceaux de coquillages et de débris, entassés par des peuplades qui n'ont souvent laissé aucune autre trace de leur existence.

Ce volume contient encore une pièce de poésie que M. Dumont va vous lire; le dessin d'une fontaine monumentale que M. Vincent propose d'élever à la mémoire du célèbre architecte Jean Dethuin; et un nouveau supplément à la bibliographie montoise par M. Léopold Devillers.

Là ne se sont pas bornés vos travaux, bien des communications interressantes vous ont été faites, attirant à chaque séance un nombre de membres de plus en plus grand.

De nombreux manuscrits vous ont été soumis et votre commission des publications a déjà réuni la matière d'un nouveau volume.

Dans la dernière séance publique, je formulais le vœu que cette année fût aussi fructueuse que l'année précédente, ce vœu a été de beaucoup dépassé.

Si je ne craignais d'empiéter sur les attributions de mon collègue, le Secrétaire général, je vous parlerais des résultats de nos concours. Vous allez bientôt les connaître et vous penserez alors avec moi que par les travaux de ses membres et par ceux qu'elle a provoqués ou encouragés, notre société a contribué pour sa légitime part au développement des Sciences, des Lettres et des Arts.

A. HOUZEAU DE LEHAIE.

Digitized by Google

RAPPORT

du Secrétaire Général

SUR

LES RÉSULTATS DES CONCOURS

POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1868-1869.

MESSIEURS,

Pendant les trois dernières années qui viennent de s'écouler, les résultats de nos concours ont été nuls ou de faible valeur et c'est seulement en me reportant à l'ensemble des récompenses décernées par notre Société depuis son origine que j'ai pu vous donner, dans mon dernier rapport, la mesure de l'influence exercée par elle sur le mouvement scientifique et littéraire de notre province; aujourd'hui, Messieurs, vous apprendrez, je l'espère, avec une vive satisfaction que l'espèce d'atonie dont ce mouvement semblait être atteint depuis trois ans est amplement compensé par les brillants résultats du concours dont j'ai à vous rendre compte. Ce résultat dépasse en effet tous ceux que nous avons obtenus depuis la fondation de notre Société, car nous avons quatre couronnes à décerner en ce jour tandis que ce nombre n'avait jamais dépassé trois dans les concours précédents.

Digitized by Google

Vous aprendrez également avec plaisir que sur les quatre médailles d'or qui vont être distribuées par vous, il en est deux qui le seront à de nos concitoyens, une à un membre de notre Société, habitant le Hainaut.

Il ne me reste plus maintenant Messieurs, qu'à vous rendre compte des résultats du présent concours.

Je range les réponses d'après les numéros d'ordre que portent les questions correspondantes au programme de 1867-68. — Première question « Une cantate pour l'inauguration à Mons de « la statue du roi Léopold I. » Une pièce de poésie vous est parvenue en réponse à cette question. Afin d'apprécier le mérite de cette œuvre, vous avez nommé une Commission composée de MM. Clesse, Dumont et Laroche, membres effectifs, Fétis et Mathieu, membres correspondants.

Cette Commission par l'organe de M. Dumont vous a lu le rapport suivant :

MESSIEURS,

Le premier objet inscrit à votre programme du concours pour l'année 1867-68, était : *Une cantate pour l'inauguration à Mons de la statue du roi Léopold I.* En réponse à cette question vous est parvenu un poëme portant l'épigraphe : *Totà cantabitur urbe.*

La Commission que vous avez désignée pour examiner ce poëme a premièrement constaté qu'il ne revêt point la forme dramatique comme cela est exigé pour les pièces destinées au concours triennal de composition musicale ouvert par le gouvernement; mais la majorité des membres de la Commission pense que cette forme n'est pas indispensable ici et même qu'elle convient peu à une cantate qu'il s'agit de faire entendre sur une place publique.

Au point de vue littéraire, l'œuvre révèle un talent poétique réel, que la pratique ne manquera pas sans doute de perfectionner, et qui mérite évidemment déjà un témoignage marquant de satisfaction. L'auteur dans les étroites limites que lui traçait ce genre de composition, a bien fait ressortir les traits saillants de la vie de son héros.

Digitized by Google

Pour ces motifs, votre Commission propose d'accorder une récompense.

Quant à la nature de cette récompense votre Commission estime que, s'il est admis par la Société qu'une œuvre bonne, mais non parfaite, peut être couronnée, à charge par l'auteur d'y apporter des corrections, il y aura lieu, cette condition remplie, de décerner la médaille d'or à l'auteur du poëme qui nous occupe.

Mons, le 8 avril 1869.

Le Rapporteur, L. DUMONT.

Le Président de la Commission, ANTOINE CLESSE.

Vous ralliant aux conclusions de ce rapport vous avez décerné à l'auteur de cette cantate la médaille d'or, à la condition qu'il y apporte les corrections indiquées par la Commission.

Le billet cacheté joint à cette pièce et reproduisant sa devise *Tota cantabitur urbe*, ayant été ouvert, vous y avez lu le nom de notre jeune concitoyen M. Arthur Grenier

Troisième question. « Une piéce de poésie sur les maux de la guerre et les bienfaits de la paix. »

Deux manuscrits vous sont parvenus en réponse à cette question.

Voici encore dans son entier le rapport de votre commission sur ces deux poèmes.

MESSIEURS,

La commission composée de MM. De Puydt, Quinet, Marsigny, Deprez et Demarteau et chargée de l'examen des deux pièces de poésie concurentes sur le sujet donné « La guerre et la paix » a émis son avis le mardi 30 mars et le soumet à l'appréciation de la société.

Digitized by Google

La pièce qui porte pour épigraphe *Aspice finem* ne lui a pas paru répondre aux justes exigences du concours. Le sujet n'est qu'effleuré, ne présente aucun développement original et, loin que le détail rachète la pauvreté du fond, l'imperfection de la forme montre que l'auteur ne connaît pas suffisamment les ressources du style poétique, ignore même certaines règles essentielles.

La commission a, d'autre part, reconnu à l'unanimité un grand mérite à la pièce qui a pour devise « Doctrina olim serpentis caput conteret. »

La première partie surtout consacrée à la peinture de la guerre offre des développements fort intéressants présentés sous une forme pleine de mouvement et de feu. Nous signalons principlement l'arrivée du prince au moment de la victoire, la menace prophétique de revers égaux à ceux des vaincus du moment.

La seconde partie; celle où l'auteur s'attache à faire valoir les bienfaits de la paix, offre moins de vives beautés et paraît d'une infériorité relative; mais on peut se demander si la faute n'en est pas aussi à la nature même de cette partie du sujet moins dramatique.

Sans doute encore on trouve dans l'ensemble de la pièce certains traits qui demandent des retouches, quelques passages notamment à la page 2, tel ou tel vers qui dépare les autres.

Il nous paraît juste que l'auteur fasse droit aux corrections signalées.

Somme toute, la commission, considérant que cette pièce par la précision de son plan, par les éminentes qualités littéraires et les impressions qu'elle laisse aprés une lecture attentive, répond au vœu de la société qui a proposé cette question : Les maux de la guerre et les bienfaits de la paix ; vous propose de décerner à l'auteur la médaille d'or.

Par la Commission,
J. DEMARTEAU.

Le pli cacheté joint au manuscrit indiquait comme auteur de ce

Digitized by Google

poéme Monsieur Pierre Moutrieux, de Mons, déjà l'auréat d'un précédent concours.

A la septième question : « Ecrire l'histoire d'une des anciennes villes du Hainaut » il a été répondu par l'envoi d'un volumineux manuscrit intitulé : Histoire de la ville de Soignies. Ce travail a été renvoyé par vous à l'examen d'une troisième commission formée de MM. le Baron de Herissem, Deprez, Lacroix, C. Vander Elst et Devillers rapporteur, a encore été unanime à reconnaître que cette œuvre fruit de longues, patientes et laborieuses recherches, possède en outre de grandes qualités de style et de méthode, en un mot, que l'auteur y a fait preuve d'un mérite qui le désigne à tous égards pour le prix malgré de légers défauts signalés dans le rapport et qu'il fera disparaître facilement avant l'impression.

Le rapport étant très-long et contenant de nombreuses observations de détails sur les diverses parties dont se compose cette œuvre, je crois pouvoir me borner à en reproduire la conclusion qui précède.

Le billet cacheté joint au manuscrit a indiqué que son auteur est Monsieur Théophile Lejeune, d'Estinne-au-Val, membre de notre Société.

15e question. « Les moyens de désinfecter et d'utiliser les engrais des villes. » Le mémoire reçu en réponse à cette question porte pour épigraphe : « L'agriculture de rapine, c'est-à-dire celle qui ne rend pas à la terre ce qu'elle lui prend chaque jour, change les pays en déserts et les rend inhabitables. »

La Commission appelée à rendre compte de ce travail avait pour membres MM. J. Dastot, Ch. Le Hardy de Beaulieu, C. Malaise, V. Vandenbroeck et J. Putsage, rapporteur.

Ici encore, Messieurs, votre Commission s'est trouvée en présence d'une étude consciencieuse de la question posée, d'une œuvre de mérite digne à tous égards, de la même récompense que la précédente, malgré les légères critiques de détail qui lui ont été adressées par deux membres de votre Commission. Quelle est d'ailleurs l'œuvre si parfaite qu'elle soit qui ne donne lieu à des critiques ou à des divergences d'opinion de la part des personnes appelées à la juger?

Digitized by Google

Voici les conclusions du rapport qui vous a été lu par notre confrère M. Jules Putsage son auteur : « Ce mémoire qui com-
» prend 80 pages de texte et 5 planches est bien conçu et bien
» ordonné ; il offre dans beaucoup de ses parties un mérite incon-
» testable, tant sous le rapport des faits que par la manière dont
» l'auteur a su les analyser et en tirer les conséquences, c'est
» l'œuvre d'un homme instruit et qui a sérieusement étudié la
» question.

» Les observations auxquelles ce travail a donné lieu ne por-
» tent que sur des points secondaires ; votre Commission lui
» reconnaissant une valeur et une utilité réelles est unanime pour
» vous proposer de lui décerner le prix. »

Ici encore la longueur de ce rapport m'oblige à n'en extraire que les conclusions, lesquelles d'ailleurs en présentent un résumé qui permet d'en apprécier facilement l'ensemble.

Vous avez ratifié ces conclusions, Messieurs, avec la même unanimité qui les a dictées à votre Commission et vous avez accordé une 4me médaille d'or à l'auteur de ce mémoire M. Renier Malherbe, ingénieur des mines à Liége, à qui vous aviez déjà décerné en 1864 une mention honorable.

En résumé, les résultats du concours de la présente année sont les plus brillants que notre Société ait obtenu jusqu'à ce jour ; ils font le plus grand honneur aux lauréats qui vont recevoir des mains de notre Président la récompense due à leur mérite et ce jour laissera une trace glorieuse dans nos annales.

Le Secrétaire-Général,

CH. LE HARDY DE BEAULIEU.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS.

Digitized by Google

La Société, en imprimant un ouvrage qui lui est soumis, ne fait pas siennes les opinions qu'il contient; l'auteur en conserve toute la responsabilité.

Art. 51 du réglement.

Digitized by Google

Concours de 1868-1869.

CANTATE

POUR L'INAUGURATION, A MONS

DE LA STATUE

DU ROI LÉOPOLD I.

EN RÉPONSE A LA QUESTION :

1. — *Une cantate pour l'inauguration à Mons de la statue du roi Léopold I* [1].

[1] La Commission était composée de MM. Clesse, Dumont, Fétis, Laroche et Mathieu.

Digitized by Google

Digitized by Google

CANTATE

POUR L'INAUGURATION, A MONS,

DE LA STATUE

DU ROI LÉOPOLD I.

Tota cantabitur urbe. Hor.

Courbé sous le joug des Bataves
Et las de subir cet affront,
Le Belge, relevant le front,
Venait de rompre ses entraves.
Au légitime appel d'un peuple valeureux,
Léopold, animé d'un courage énergique,
S'éloigna du pays qui le rendait heureux
Pour s'attacher au sort de la jeune Belgique!

Tous, élevons nos voix
Et célébrons en chœur le monument de gloire
Qui doit perpétuer dignement la mémoire
Du premier de nos rois!

Digitized by Google

La confiance en lui fut telle
Qu'on nous vit, presque sans combats,
Prendre rang parmi les États
Sous sa vigilante tutelle.
Artisan du progrès et son puissant appui,
Il eut dans nos travaux la part la plus active,
Et, jaloux d'assurer la paix autour de lui,
Il fit briller au loin sa patrie adoptive.

Tous, élevons nos voix
Et célébrons en chœur le monument de gloire
Qui doit perpétuer dignement la mémoire
Du premier de nos rois !

Un triste jour où l'anarchie
Nous réservait d'autres destins,
Fidèle à ses sages instincts,
Il nous dit d'une voix amie :
Quand je vins me ranger sous vos nobles couleurs,
J'espérais par mes soins affermir votre trône;
Aujourd'hui que je crains de causer vos malheurs,
Soyez heureux sans moi, voilà votre couronne.

Tous, élevons nos voix
Et célébrons en chœur le monument de gloire
Qui doit perpétuer dignement la mémoire
Du premier de nos rois !

Digitized by Google

A ce langage que l'on aime,
Echo d'un cœur loyal et franc,
Le peuple, qui toujours est grand,
Lui dit : gardez le diadème.
D'autres auraient tenté d'accroître leur pouvoir;
Mais, sincère soutien d'un gouvernement libre,
Ce prince, ne suivant que la loi du devoir,
Sut entre les partis conserver l'équilibre.

Tous, élevons nos voix
Et célébrons en chœur le monument de gloire
Qui doit perpétuer dignement la mémoire
Du premier de nos rois !

Maintenant qu'il dort sous la pierre
Et nous a quittés pour jamais,
En souvenir de ses bienfaits,
Disons, l'âme attendrie et fière:
A nous, Belges, à nous, le droit de le bénir,
De l'aimer dans son fils, dont la haute prudence,
En resserrant nos nœuds, gage de l'avenir,
Veille au dépôt sacré de notre indépendance !

Tous, élevons nos voix
Et célébrons en chœur le monument de gloire
Qui doit perpétuer dignement la mémoire
Du premier de nos rois !

ARTHUR GRENIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

Concours de 1868-1869.

LES MAUX DE LA GUERRE

ET LES

BIENFAITS DE LA PAIX.

EN RÉPONSE A LA QUESTION :

III. — *Une pièce de poésie sur les maux de la guerre et les bienfaits de la paix* [1].

[1] La Commission était composée de MM. Demarteau, Max. Deprez, De Puydt, Marsigny et Benoit Quinet.

Digitized by Google

Digitized by Google

Doctrina olim serpentis caput conteret.

LES MAUX DE LA GUERRE

ET LES

BIENFAITS DE LA PAIX.

(CONCOURS 1867-68.)

Je repassais la sombre histoire
Des faits réputés glorieux,
Et les douleurs de cette gloire
Me gonflaient le cœur et les yeux.

Il me sembla que dans l'espace
Montaient des nuages de sang ;
En se roulant l'énorme masse
Râlait comme un agonisant.

La terre entr'ouvrit ses entrailles,
Et dans la foudre et les éclairs
Je vis le démon des batailles
S'élancer du fond des enfers.

Digitized by Google

Lorsque la flamme furibonde
Tordant le chêne et le palmier,
D'une forêt du Nouveau-Monde
Allume l'immense brasier,

De cette fournaise vivante
Sort un fouillis de sifflements,
De voix qu'étrangle l'épouvante,
Et de féroces hurlements.

Plus sauvage et plus effroyable
Est le cri belliqueux poussé
Par le vampire impitoyable
Qui dévore l'homme insensé.

Un silence lugubre envahit la nature.
La femme, à cet appel,
Voudrait cacher encor sa chère géniture
Dans le flanc maternel.

Nos fils de paysans ont quitté leurs charrues,
Les travaux commencés.
Le sol manque de bras ; mais on veut des recrues :
Villageois, avancez !

Laisse ton gagne-pain, ilote, prolétaire :
L'atelier est fermé.
Qu'importe à nos tyrans, fomenteurs de la guerre,
L'ouvrier affamé !

Ne faut-il pas mener aux grandes boucheries
Cette plèbe sans nom
Dont le trop plein pesé dans nos chancelleries
Devient chair à canon ?

Digitized by Google

Le commerce est perdu.. tant mieux ! nos politiques
Détestent ces bourgeois
Qui prétrendraient dicter des vertus plus pratiques
Aux enfants de nos rois !

Périssent les trésors sués par l'industrie,
Détruits par le soldat!
Il faut sacrifier et sujets et patrie
A la raison d'État !

Allons ! Monstre infâme
Dont la vue enflamme
Le bouillant guerrier !

Saisis-moi ta lame,
Ton casque d'acier,
Ton pâle coursier
Dont la mort, ta femme,
Te tient l'étrier !

Puis, serpent, déclame,
Levant l'oriflamme
Dont la vue enflamme
Le bouillant guerrier !

Déjà ton haleine
Ravive la haine
Des peuples entre eux !

Electrise, entraine
Avec tes mots creux
Tous ces malheureux...
La folie humaine
Las ! te répond d'eux !

Digitized by Google

Allons ! Gloire vaine,
Volons dans la plaine
Raviver la haine
Des peuples entre eux !

Aux sons provocateurs des tambours, des fanfares,
Par les chemins défile un ramas de Barbares,
Encombrant les ravins, inondant les coteaux
De leur flux de soldats, de canons, de chevaux.
Sous cet énorme poids d'hommes et d'attelages
Le sol est défoncé. Les vols et les pillages,
L'incendie au milieu de nos champs dévastés
Attestent leur passage aux regards attristés.

Les voici déployant leurs lignes en bataille,
Mille bouches à feu tonnent : par la mitraille
Déchirés, éventrés s'ouvrent les bataillons.
La fumée et la poudre avec leurs tourbillons
Brusquement traversés par des lueurs livides,
Engloutissent l'horreur béante des grands vides.

La chute des mourants, des blessés, et les cris
Lamentables mêlés à d'informes débris
Dont un caisson qui saute éclabousse la terre,
La charge, les chevaux hennissant de colère,
Se cabrant de douleur, ou traînant par le pied
Un corps qui se débat pendant à l'étrier,
Ces bruits et ces hideurs, le bronze les domine.
Dans un long ronflement sa gueule s'illumine,
Et la mort jette en foule et pour l'éternité
Des frères assassins à leur juge irrité !

Mais qui, parmi ces cœurs d'une héroique trempe,
Alors que bat l'artère à vous rompre la tempe,

Digitized by Google

Alors que la tempête est dans l'air et le sang,
Et change le moins brave en lion rugissant,
Qui penserait à Dieu, vengeur de l'homicide,
A ce Dieu qui maudit Caïn le fratricide?
Pour la dernière fois quelque pauvre conscrit
Peut-être en ce danger revoit-il en esprit
Ses vieux que la souffrance affaisse plus que l'âge,
Sa fiancée en pleurs, le clocher du village...
En avant! en avant!

A ce mot qui partout
Au galop est lancé, de l'un à l'autre bout
De l'innombrable armée une clameur terrible
S'élève jusqu'au ciel... qui regarde impassible.

Sous un feu ravageur des deux parts échangé,
Le suprême combat est bientôt engagé.
Formidable est le choc, lorsque les masses donnent.
Tels contre des rochers les vastes flots résonnent.
Dans les rangs confondus l'arme plonge en grinçant,
Et remonte aussitôt toute rouge de sang.
Plus cruels que des loups, des hyènes voraces,
Ces êtres que fit Dieu sans distinguer les races,
Qu'il fit à son image, hélas !... ces furieux
Se prennent corps à corps, blêmes, l'éclair aux yeux.
A coup de baïonnette ou de sabre ou de crosse
On égorge, on assomme avec un *han* féroce.
Sans pitié ni merci l'on tue, on est tué.
Malheur à qui recule ou tombe exténué!
Une hideuse boue humecte leur visage...
En avant! il leur faut achever le carnarge,
Car le Maître le veut!.. le Maître, il est là-bas
Qui contemple — de loin — la splendeur des combats!
Vive le Prince! vous, sachez donc vaincre en braves,
Ou mourir avec grâce en fidèles esclaves!..

Digitized by Google

Mais le voici qui vient franchissant un monceau
De cadavres, et dit: Que le soleil est beau!
Ses rayons triomphants planent sur la Patrie!
Genéral, placez-moi là cette batterie:
Balayez les fuyards.. la victoire est à nous!
Allons! c'est bien!.. soldats! je suis content de vous!

Oui, Sire! en attendant de nouvelles batailles,
De nouvelles horreurs,
L'invasion peut-être, et puis les représailles
De ces peuples, vainqueurs...
Ceux-là que vous voyez s'échappant, cerfs timides,
La honte sur le front,
Et qui, la rage à l'âme et de vengeance avides,
Sire, nous reviendront;

Vaillant Prince, et tandis que les cloches joyeuses
Du haut de leurs auvents
Racontent vos exploits de leurs bouches pieuses,
Et les sèment aux vents,
Tandis que les repus exaltent votre Empire,
Sans pudeur ni remords,
Nous qui cherchons quelqu'un dans l'armée en délire,
Allons compter les morts!

Je repassais la sombre histoire
Des faits réputés glorieux,
Et les douleurs de cette gloire
Me gonflaient le cœur et les yeux.

Enfin sur mes tristes mirages
Sans doute un bon ange souffla,
Car ces ruines, ces orages,
Et le passé, tout s'envola.

Digitized by Google

Ah ! je sens à la pure joie
Qui me tire de si doux pleurs,
Que sur nous le ciel s'apitoie,
Et va finir tant de malheurs !

Depuis longtemps mon âme aigrie
Par le spectacle de nos maux,
D'amertume s'était nourrie,
N'espérant plus les jours nouveaux ;

Mais à présent de la satire
Laissons les vers trempés de fiel ;
Quand le ciel daigne nous sourire,
Ayons des chants dignes du ciel !

Oui, c'est un ange tutélaire
Descendant pour nous rajeunir,
Le blond messager d'une autre ère,
La Paix, le Progrès, l'Avenir !

Il arrive sêcher vos larmes,
O mères !... baisez-lui la main !
Son bras puissant brise vos armes
Spoliateurs du genre humain !

Frères, la mission du Christ est fécondée :
Son beau royaume est enfanté !
Le culte de la force a fait place à l'idée,
A l'ineffable Charité !

Les mortels ravalés au rang de la matière,
Enervés par un joug brutal,
Cessent de ressembler aux idoles de pierre,
De bois grossier ou de métal.

Digitized by Google

Leurs yeux s'ouvrent enfin à la clarté sublime
De l'enseignement de la Croix :
Le Juste qui succombe, incessante victime
Des vieux ennemis de nos droits !

Ils ont compris l'amour, l'union fraternelle,
Ses incomparables bienfaits ;
Et dans la même étreinte, agape universelle,
Les nations signent la paix !

La Paix ! c'est bien la fille
De l'homme Dieu !
Que de tendresse brille
Dans son œil bleu !
C'est elle qui les donne
Ces fleurs des prés,
Ces épis — sa couronne, —
Ces fruits dorés !

Abritant de son aile
Le travailleur,
A son aide elle appelle
Un sort meilleur.
Les arts et la science,
Tout resplendit,
Et par leur influence,
L'homme grandit !

De la Paix j'aurai vu le siècle sur la terre,
Son astre radieux, son printemps éternel,
L'un chassant nos brouillards, et l'autre, la misère !
J'aurai vu le Progrès, son règne paternel !

Des apôtres du vrai que les ombres tressaillent :
De la famille humaine ils ont bien mérité !
A l'intérêt commun tous les peuples travaillent
Ralliés par un mot : la solidarité !

Digitized by Google

Plus de rumeurs, d'alarme au dessus de leurs têtes !
Plus de ces armements où s'engouffre tant d'or !
Délivré de la peur des conflits, des conquêtes,
Leur merveilleux génie a repris son essor.

Alors commence entre eux la lutte pacifique
Et superbe : chacun veut obtenir l'honneur
D'atteindre le premier à ce but magnifique :
Donner à tous leur part de soleil, de bonheur !

Alors grondent les gaz comprimés des machines
Remplaçant par milliers nos bras: de lourds marteaux
Ebranlent, mus par eux, une foule d'usines....
Et la vapeur emporte et convois et vaisseaux !

Bien mieux que les Titans, nous broyons les montagnes;
Nous comblons... nous créons l'Océan, car demain
Lesseps fera couler deux mers dans ces campagnes
Qui des Indes semblaient nous fermer le chemin !

Sous nos coups réunis a cédé la nature :
Les éléments vaincus reconnaissent la loi
De leur ancien esclave, infime créature,
Qui, de par le travail, se relève leur roi !

Voilà pour notre orgueil la véritable gloire !
Et quel plus noble prix peut offrir la victoire?

Regardez nos produits inconnus des aïeux,
Se répandre partout, abondants précieux,
Faciliter la vie aux classes... misérables
Autrefois, quand dormaient nos cités admirables,
Nos centres ouvriers ! cette aisance, ces biens
Adoucissent les mœurs, resserrent nos liens,
Font naître le besoin et l'amour des lumières,
En portent le flambeau jusque dans les chaumières !...

Digitized by Google

Car la science, enfants, c'est le livre divin
Dévoilant les secrets de l'antique Destin
Détrôné par l'effort patient du Génie !
C'est elle qui suscite, à travers l'atonie
D'un passé désastreux les plus saints dévoûments,
Qui sape, qui renverse enfin les monuments
De notre servitude, opprobre séculaire
Qu'auraient perpétué l'Ignorance et la Guerre !

O Science ! c'est toi qui nous les a rendus,
Ces titres que l'Esprit du mal comptait perdus !
Tu nous a retrouvé nos lettres de noblesse,
Présent sacré, ravi dans un jour de faiblesse !

Oh ! sois bénie au nom de cette liberté
Que l'on te doit ! au nom de notre dignité !
Et pour temples reçois des écoles nombreuses
Où tu nous formeras des âmes vigoureuses
Qui sachent protéger et garder à jamais
Et leur indépendance et les biens de la paix !

PIERRE MOUTRIEUX.

Digitized by Google

Concours de 1868-1869.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ANCIENNE VILLE DE SOIGNIES

par M. Théophile LEJEUNE.

EN RÉPONSE A LA QUESTION :

VII. — « *Écrire l'histoire d'une des anciennes ville du Hainaut*[1] ; »

et qui a obtenu la MÉDAILLE D'OR.

[1] La Commission était composée de MM. Devillers, Lacroix, de Hérissem, P. C. Vander Elst, Rouvez et Max. Deprez.

Digitized by Google

« Un vif sentiment de patriotisme nous fait attacher une légitime importance à » tous les événements qui ont eu pour théâtre les lieux que nous habitons, la » province où nous sommes nés. »

L'abbé Jules Corblet.

Les annales des anciennes villes du Hainaut sont des sources précieuses pour l'histoire générale de cette province.

L'auteur.

Digitized by Google

PRÉFACE.

En entreprenant la monographie historique de l'ancienne ville de Soignies, nous avons reconnu tout d'abord que la plupart des faits dont nous nous proposions le récit se trouvaient encore enfouis dans de vieilles archives. A part un opuscule de 40 pages in-12, inséré dans un almanach historique pour l'année 1852, et réédité bientôt après sous ce titre : *Recherches historiques sur la ville de Soignies*, par M. J. De Petit, (Mons, Em. Hoyois), aucune publication spéciale n'avait encore paru sur cette cité, célèbre autant par ses institutions que par son antique collégiale, l'un des monuments religieux les plus remarquables de la province de Hainaut. Les principales sources de l'histoire de Soignies consistent donc dans des papiers poudreux, dans des parchemins dont la lecture est parfois pénible, dans des cartulaires ou des registres longs à parcourir, que récèlent plusieurs dépôts d'archives. Nous avons profité de ces documents précieux pour le travail que nous offrons aux amateurs de l'histoire locale. Rechercher les origines de Soignies, retracer la vie de son illustre patron, décrire ses divers établissements, étudier les transformations de son commerce et de son industrie, exposer l'influence de ses corporations, raconter les événements les plus saillants dont elle a été le théâtre, signaler les hommes de mérite qu'elle a produits, en un mot, faire connaître les matériaux que nous avons rassemblés sur cette intéressante localité, tel est le but que nous nous sommes proposé.

Décembre 1868.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ANCIENNE

VILLE DE SOIGNIES.

I.

Origine historique.

Les rives de la Senne, depuis sa source aux environs du Rœulx jusque vers le point où cette rivière entre dans le Brabant, formèrent longtemps une espèce de clairière au milieu de forêts séculaires qui se développaient à l'orient vers la Sennette et à l'occident jusqu'au bord de la chaussée romaine de Bavai à Gand, dans un rayon de cinq kilomètres seulement. Si l'on se bornait à invoquer le témoignage des documents écrits, on serait peut-être en droit de nier que l'homme y eût séjourné avant le milieu du VII^e^ siècle; mais nous avons des preuves irrécusables que ces rives furent habitées pendant la période romaine. Les urnes, les monnaies, les épingles, les fibules émaillées et non émaillées qu'on a trouvées en fouillant le sol à Soignies ne sauraient laisser aucun doute sur l'existence dans ce lieu de quelques habitations gallo-romaines [1]. Nous ne prétendons pas

[1] A. G. B Schayes et Piot. *La Belgique avant et pendant la domination romaine.* Bruxelles, 1859; t. III, p. 540.

Digitized by Google

soutenir que ces habitations soient restées debout pendant l'espace de plusieurs siècles et qu'elles aient été le berceau de la ville de Soignies ; au contraire, nous sommes porté à croire qu'elles furent abandonnées et détruites lors de l'expulsion du peuple conquérant de nos contrées et que cet endroit redevint une profonde solitude jusqu'à l'époque où l'on y établit un monastère.

Quoi qu'il en soit, cette ville se trouve fondée à réclamer une haute antiquité.

On a donné du nom de Soignies plusieurs étymologies : Jacques de Guise et Jacques Lessabé affirment que cette localité est ainsi nommée à cause du séjour qu'y firent les Sénonais [1], sous la conduite de Brennus, leur chef, environ quatre siècles avant l'ère chrétienne [2]. Pontus Heuterus prétend que les Sègnes, peuple cité dans les Commentaires de César, donnèrent leur nom à la rivière de Senne, ainsi qu'au bois de Soignes, d'où la ville de Soignies, qui s'éleva dans la suite sur les bords de ce cours d'eau et sur un point de cette forêt, semble avoir tiré son nom [3]. Le Fort dit Fortius paraît partager cette opinion : il dit que Soignies doit son nom à la forêt de Soignes

[1] Les Sénonais ou Sénones étaient un peuple de la Gaule, dans la Lyonnaise 4e, et qui avait pour chef-lieu Agedinum ou Sénones, aujourd'hui Sens sur l'Yonne.

[2] Jacques de Guise. *Histoire du Hainaut.* Édition du marquis de Fortia d'Urban ; t. II, pp 365 et 397. — Jacques Lessabé. *Hannoniæ urbium nominationum locorum, anacephalæosis.* Anvers, 1534. Réimprimé dans les *Monuments pour servir à l'histoire de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, par le baron de Reiffenberg, t. I, p. LXI.

[3] Pontus Heuterus. *De veterum ac sui sæculi Belgio.* Anvers, 1616; Louvain, 1641 et 1649; lib. 1, cap. 9. — Cette hypothèse étymologique, de même que la précédente, n'a guère plus de valeur que celle qui fait dériver Saint-Trond (*Sancti Trudo*) des Centrones, peuple de la Gaule Cisalpine. D'ailleurs on sait que les Sègnes étaient une petite peuplade placée sous le patronage des Trévires et dont la position géographique paraît être fixée dans les environs de Spa. Voyez sur ce point A. G. B. Schayes. *La Belgique avant et pendant la domination romaine.* Bruxelles, 1858; t. I, pp. 31-34.

Digitized by Google

dans un coin de laquelle cette ville fut bâtie [1]. De Petit avance que notre cité, de même que le bois de Soignes, tire son nom de *Sonne*, mot qui, dans la mythologie germanique, signifie le soleil. Il appuie cette assertion sur la similitude du nom que portent la forêt de Soignes et le bois de Soignies en flamand et en français: les villageois du Brabant disent: *Sonie-Bosch* (bois du soleil), et ceux du Hainaut s'expriment ainsi: *El bos d' Sonie* [2]. Malgré cette identité, nous préférons l'étymologie de Guicciardin qui fait dériver le nom de Soignies de celui de la rivière sur les bords de laquelle elle est bâtie ou celle de A. Chotin qui soutient que Soignies, en latin *Sunniacum*, signifie ville sur Senne [3].

Le nom de Soignies n'a guère subi de grandes variations, comme on peut le voir par ses formes successives. *Sunniacum* (870); *Sonegiæ* (1053, 1071, 1089, 1092, 1120, 1126, 1152, 1185, 1195, 1232; Philippe de Harvengt; Richard de Gembloux; XIVe siècle); et adjectivement *Sonegiensis* (Sigebert de Gembloux; *Sungeias* (Baldéric); *Sonniæ* (1181); *Sognesiæ* (1543; Valère André; Miræus); *Soingnies* (1308; Jacques de Guise); *Songnies* (1186, 1328, 1481, 1543, 1615); *Songnyes* (1433); *Sougnies* (1317); aujourd'hui on prononce encore vulgairement *Sógnies* et *Sougnies*, et en flamand *Sonie*.

Aucune autre localité en Belgique ne porte le nom de Soignies. En France, cette ville a un homonyme: *Soigny*, près de Montmirail, en Champagne (Marne).

Au VIIe siècle, la terre de Soignies, paraît-il, faisait partie du patrimoine d'un noble personnage nommé Madelgaire qui, selon l'opinion la plus accréditée, naquit à Strépy [4], sous le règne de

[1] Fortius, *Histoire de S. Vincent, comte de Haynav.* Mons, 1633; p. 155.

[2] J. De Petit. *Recherches historiques sur la ville de Soignies* Mons, 1852; p 6

[3] Guicciardin, *Description de tovts les Pays-Bas.* Amsterdam, 1625; p. 415 — A. Chotin. *Études étymologiques sur les noms des villes, bourgs, villages et hameaux de la province de Hainaut.* Tournai, 1857; p. 45.

[4] On montre encore aujourd'hui à la ferme de Sotteville, à Strépy (*Sterpeiæ*), trois caves superposées qu'on prétend, d'après la tradition, être des restes du castel de Madelgaire. Au XVIIe siècle, il existait en cet endroit un fonds de terre franc et libre appelé le *fief Saint-Vincent.*

Digitized by Google

Clotaire II, roi des Francs. Madelgaire entra, jeune encore, dans l'armée austrasienne et accompagna le roi Dagobert dans plusieurs expéditions que ce prince entreprit contre les Saxons, les Neustriens et les Esclavons. A son retour à Strépy, il épousa Waldetrude (Sainte-Waudru), fille aînée de Walbert IV que certains auteurs qualifient de comte ou gouverneur du *pagus Hainoensis*. Il devint l'un des leudes les plus puissants du royaume d'Austrasie. Allié comme son illustre épouse à la famille des rois mérovingiens, il fréquenta longtemps la cour du roi Dagobert, où il exerça les charges les plus éminentes. Bien plus, ce souverain voulant récompenser les services militaires qu'il en avait reçus, lui conféra, suivant la légende, le gouvernement de l'Irlande. Après y avoir séjourné quelques années, il revint avec son épouse dans le Hainaut. Plusieurs missionnaires irlandais, animés d'un grand zèle pour la propagation de la foi chrétienne, les accompagnèrent; c'étaient : Feuillien, Ultan, Fursy, Eloquius, Algise, Etton, Adelgise. Le premier d'entre eux périt victime de son dévouement : la chapelle élevée au lieu de son martyre fut le berceau de la ville du Rœulx [1].

Dieu bénit l'union de Madelgaire et de Waldetrude qui vécurent ensemble dans une paix parfaite. Quatre enfants en furent les fruits : Landry et Dentelin, Aldegonde et Madelberte.

Cependant Madelgaire qui était encore idolâtre vers l'époque de son mariage, avait embrassé le christianisme, à la sollicitude de sa pieuse compagne.

Vers le milieu du VII^e^ siècle, ces vertueux époux prirent la résolution suprême de se séparer pour embrasser la vie contemplative. Madelgaire, éclairé par l'Esprit-Saint, découvrit toute la vanité des biens et des honneurs de ce monde passager. Son âme touchée des exhortations paternelles du grand apôtre saint Amand aspirait à la pratique des vertus religieuses et des actions saintes; elle se sentait entraînée dans la voie sublime de la perfection

[1] Bollandistes. *Acta sanctorum*. Anvers, 1695; 31 octobre — Ghesquière et Smet. *Acta SS. Belgii selecta* Bruxelles, 1785; t. III, pp. 1-9. — Vinchant *Annales du Hainaut*. Édition des Bibliophiles belges; t. II, p. 100.

Digitized by Google

évangélique. Madelgaire se rend donc à Cambrai, expose les désirs de son âme à l'évêque saint Aubert, reçoit de ce vénérable prélat la tonsure cléricale et va jeter sur une colline au bord de la Sambre les fondements de l'abbaye d'Hautmont pour s'y consacrer à Dieu avec de pieux compagnons. Au bout de quelque temps son œuvre se trouva achevée. Cette nouvelle maison de prière devint bientôt comme un centre de réunion des porte-étendards de la milice de Jésus-Christ; d'illustres pontifes et de grands serviteurs de Dieu, attirés par la réputation de sainteté et de vertu du puissant leude du palais, devenu un humble moine, s'y assemblaient fréquemment « pour parler entre eux du salut des âmes. » Cependant ces visites, ces honneurs qu'il reçoit de tant de personnages éminents jettent l'effroi dans l'âme de Madelgaire, qui prend désormais le nom de Vincent à cause de la victoire qu'il a remportée sur le monde : son vœu le plus cher est de s'y soustraire. Il court donc à la recherche d'une retraite plus solitaire. Vincent rencontre un endroit désert, inculte et environné de bois sur les rives de la Senne, à proximité du lieu où cette rivière prend naissance. Là, il crée un nouveau monastère autour duquel s'élèvera insensiblement la ville de Soignies, qui lui doit ainsi son existence.

Quant à Waldetrude, après avoir achevé au château de Coursolre l'éducation de ses deux filles qu'elle plaça ensuite au monastère de Malbod (Maubeuge), sous la direction de sa sœur Aldegonde, elle résolut, sur l'avis de saint Ghislain, son directeur spirituel, de se retirer sur la colline de Castriloc. Son parent Hydulphe, comte de Lobbes, lui fit construire une habitation modeste avec un oratoire. C'est là l'origine de la ville de Mons [1].

---

1. *Vita S. Waldetrudis*, auct. anonymo ex vetustis codicibus mss. cap 2. *Acta SS. Belgii selecta*, t. IV, p. 443. — J. Simon. *Histoire de Sainte-Waudru*, liv. 2, chap. 5. — Delewarde. *Histoire générale du Hainau*. Mons, 1728; t. I, pp. 156-158.

Digitized by Google

II.

Monastère de Soignies.

On fixe généralement à l'année 650 l'établissement du monastère de Soignies [1]. L'église abbatiale qui fut consacrée par l'évêque Aubert, de Cambrai, fut placée sous le vocable de la sainte Vierge, de saint Pierre et de saint Jean, apôtres. Son illustre fondateur la dota de plusieurs parties du territoire circonvoisin, des terres de Haulchin *(Halcinus)* et de Mesvin *(Methuinus)*, et des biens qu'il possédait à Masnuy, à Steenkerque, à Écaussinnes et à Neuville. Il y appela ensuite des religieux de l'ordre de Saint-Benoit, qu'il gouverna pendant le reste de sa vie, moins par des paroles que par des exemples. Peu de temps avant sa mort, il fit venir auprès de lui son fils Landry et lui remit la direction des deux monastères qu'il avait fondés. Après avoir adressé de paternelles exhortations aux religieux qui l'entouraient, saint Vincent s'endormit dans le Seigneur, le 14 juillet 660 [2].

[1] Sigebert de Gembloux. *Chronicon ab anno* 381 *ad* 1113. Paris, 1513, s'exprime ainsi sur ce sujet : *ad annum* 651. *In nostrâ vicinia tunc florebant Maldegarius dux, qui est Vincentius Altimontensis et Sonegiensis, ejusque conjux Waldetrusis Castrilocensis.* — Le P. Delewarde place à tort la fondation du monastère de Soignies à l'année 656

[2] Bollandistes, *ad* xiv *Julii* — Ghesquière et Smet. *Acta SS. Belgii selecta;* t. iv, pp. 1-14. — Mabillon *Annales ordinis S. Benedicti occidentalium monachorum patriarchæ.* Paris, 1703; t. i, pp. 405-406. — *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti in sæculorum classes distributæ, collegit* D. Lucas d'Achéry, edid. D. Mabillon et D. Ruinart. Paris, 1669; t. ii, p. 672. — Molanus. *Natales SS Belgii, ad* xiv *Julii.* — Jacques de Guise. *Illustrations de la Gaule Belgique.* Paris, 1531; vol. ii, fol. 75. — Ibidem. *Histoire du Hainaut,* t. vi, pp. 483 et suiv ; t. vii, pp 139-153. — Fortius *Histoire de S. Vincent, comte de Haynav.* — J Simon *Histoire de Sainte-Waudru,* liv. i, chap. 13. — Vinchant. *Annales du Hainaut,* t. i, p. 51 ; t ii, pp. 26-105. — Cfr. aussi généralement tous les hagiographes et les chroniqueurs qui font mention de saint Vincent. Fortius met la date de la mort de ce bienheureux en 666; Mabillon, d'Achéry, de Sainte-Marthe, le P Delewarde et de Reiffenberg, en 677.

Digitized by Google

Le tombeau de notre bienheureux fut bientôt illustré par de nombreux et éclatants miracles dont on peut lire le récit dans les Bollandistes et dans Fortius. On rapporte à l'année 875 la première translation de ses reliques. L'histoire raconte que Regnier I au long Col, comte de Hainaut, ayant été vaincu par les Normands dans l'ile de Walcheren, comprit que ses états ne tarderaient pas à être envahis par ces barbares. Ce prince, aussi pieux que brave, songea à sauver avant tout les reliques des saints patrons du Hainaut. A cet effet, cheminant à pieds-nus, il transporta lui-même les restes de saint Vincent dans la ville de Mons pour les mettre avec ceux de sainte Waudru, de sainte Aye et de plusieurs autres saints à l'abri des profanations de ses redoutables ennemis [1].

D'après une coutume pieuse de l'église et à la prière de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, Pierre, évêque d'Albe, légat du Saint-Siége apostolique, déposa en 1250 dans une châsse particulière le chef du saint patron de Soignies. A cette cérémonie assistèrent Albert, archevêque de Prusse et de Livonie, Nicolas, évêque de Cambrai, les chanoines de Soignies, la comtesse Marguerite et les personnages les plus considérables du comté de Hainaut. L'anniversaire de cette translation se célèbre encore le 29 octobre [2].

Nous n'avons à mentionner aucune particularité se rattachant à l'abbatiat de saint Landry qui gouverna conjointement les deux monastères d'Hautmont et de Soignies, après avoir quitté le siége épiscopal de Metz ou de Meaux. Il mourut en 691 ou en 692. Son corps fut enseveli à Soignies, où il est honoré le 17 avril [3].

[1] Vincent. *Ancien château de Mons*. chap. 3.

[2] Jacques de Guise. *Histoire du Hainaut*, t. ix, pp. 289-290. — Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. ii, pp. 154-156. — Bollandistes. *Acta sanctorum*, *ad* xiv *julii*, p 632. — Ghesquière, *loc. cit.*, t. iv, p 25.

[3] La vie de saint Landry a été publiée par les Bollandistes. Voyez *Acta SS.*, *ad* xvii *aprilis*. Elle a été reproduite par les auteurs des *Acta SS. Belgii selecta*. t. v, pp. 205-210. On peut encore la lire dans l'*Histoire du Hainaut* par Jacques de Guise. t. vii, pp. 224 et suiv., édition du marquis de Fortia Les érudits sont partagés sur la question de savoir si saint Landry a été évêque de Metz ou de Meaux. Henschenius s'est prononcé pour

Digitized by Google

A dater de la mort de saint Landry, l'histoire du monastère de Soignies reste enveloppée dans une nuit profonde. Nous n'en trouvons plus une seule mention pendant les deux siècles qui suivirent sa fondation. Après avoir franchi ce long espace de temps, nous le voyons reparaître sous le nom de *Sunniacum* dans l'acte de division du royaume de Lotharingie, en 870, et il échoit en partage à Charles le Chauve, roi de France [1].

Hélas! l'habitation et l'oratoire qui servirent de berceau à la ville de Soignies, de même que la bourgade tout entière,

la première de ces villes; mais si nous devions en croire le P. Ghesquière, les auteurs du *Gallia Christiana*, le marquis de Fortia, le fils aîné de saint Vincent aurait administré le diocèse de Meaux pendant un certain temps et serait ensuite revenu à Hautmont — Voyez à ce sujet: *Acta SS., ad* XVII *aprilis.* — *Acta SS. Belgii selecta. Vita S. Landrici*; n° 3. — DE SAINTE-MARTHE. *Gallia Christiana*, t. XIII. p 702. — JACQUES DE GUISE. *Histoire du Hainaut*, t. VII, p 235. — Cfr. aussi FORTIUS *Histoire de S Vincent*, p. 165. — DELEWARDE. *Histoire générale du Hainau*, t. I, p. 160. — BAUDRY. *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, publiées par DE REIFFENBERG, dans ses *Monuments etc*, t. VIII, p. 243. — SMET. *Saints et grands hommes du catholicisme en Belgique.* Tournai, 1857; t I, p. 188 — A. LE GLAY. *Notes historiques et philologiques sur la chronique de Baldéric*, p 509.

[1] PERTZ. *Monumenta Germaniæ. Leges.* Hanovre, 1835; t. I, p. 516. — Nous ferons remarquer qu'en 870 Soignies et sa dépendance appelée les Germes (*Germinium, Germiniarum,*) n'appartenaient pas au *pagus Hainoensis,* comme l'avance le baron de Reiffenberg, mais bien au *pagus Brachbatensis.* Cette ville était comprise dans l'archidiaconé de Brabant, décanat de Chièvres. Wastelain et Ch Duvivier sont d'accord sur cette situation; mais Corneille Smet rejette cette opinion par le motif que Soignies était sous la domination des comtes de Hainaut en 1071, puisque Richilde fait don de la prévôté de ce lieu à l'évêque de Liége. Le P. Smet perd sans doute de vue que la partie sud du Brabant était à cette dernière date réunie au comté de Hainaut. (Cfr. MIRÆUS. *Opera diplomatica*, t. II, pp. 1151 et 1153. — DE REIFFENBERG. *Histoire du comté de Hainaut*, t. I. p 57. — WASTELAIN. *Description de la Gaule belgique, selon les trois âges de l'histoire.* Lille, 1761; et Bruxelles, 1788; p. 439. — CH. DUVIVIER *Recherches sur le Hainaut ancien.* Bruxelles, 1866; p. 54 — GHESQUIÈRE et SMET *Acta SS. Belgii selecta*, t IV, pp. 3-4.

Digitized by Google

devaient être bientôt frappés d'une dévastation complète. Déjà les Normands avaient foulé le sol de notre patrie en portant partout où ils passaient la ruine et la désolation parmi les populations épouvantées. Soignies et son monastère ne purent échapper à ces horribles désastres. En 880, ces hordes de barbares se ruèrent de nouveau sur le Hainaut et sur le territoire circonvoisin, et dans cette irruption violente, elles les détruisirent de fond en comble. Soignies, dit-on, resta abandonnée pendant près d'un siècle, avant qu'on songeât à la relever de ses ruines [1].

III.

Chapitre de Saint-Vincent.

Les opinions varient sur la date précise et sur l'auteur de la reconstruction du monastère de Soignies. Une chronique du XI[e] siècle rapporte que Regnier III, comte de Hainaut, confia vers 956 la restauration de cette maison religieuse à Erluin, premier abbé de Gembloux, prélat d'un mérite éminent, à qui plusieurs historiens attribuent le rétablissement de la règle à Soignies, après y avoir remplacé les moines par des chanoines. Cependant

[1] Gislebert. *Chronicon Hannoniæ*. Édition du marquis de Chasteler; p. 15. — Jacques Lessabé. *Hannoniæ urbium et nominatiorum locorum, etc*, apud De Reiffenberg. *Monuments, etc*, t. 1, p. LXI — Depping. *Histoire des Normands*. Bruxelles, 1844; t. 1, p. 170. — P. Smet. *Saints et Grands hommes du catholicisme en Belgique*, t. II, p 105. — De Reiffenberg. *Histoire du comté de Hainaut*, t. I, p. 69. — Molanus. *Natales SS. Belgii* Douai, 1616; p. 148 — De Sainte-Marthe. *Gallia christiana*. Paris, 1725; t. III, col. 75. — Brasseur *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 463.

Digitized by Google

il paraît qu'il ne put à cause de grandes difficultés remplir la mission qui lui avait été confiée [1].

D'autres écrivains assurent que le soin de cette réformation fut réservée à un prélat plus illustre encore. Brunon, archevêque de Cologne et duc de Lotharingie, ayant été délégué par l'empereur Otton Ier et autorisé par le pape Jean XXIII, vers 965, à rétablir dans le Hainaut les églises dévastées par les barbares, institua dans celle de Soignies qu'il avait fait rebâtir, trente et un chanoines sous l'observance de la règle de saint Augustin et auxquels il accorda les biens et les priviléges concédés primitivement au monastère de Soignies [2]. Ces faits sont attestés par un chroniqueur du XIVe siécle. « Et premièrement à l'abbaye de monsei-» gneur saint Vincent de Soignies, au lieu de moisnes qui adonc » y estoient ordonna (Brunon) ung moult notable colliége de » chanoisnes séculiers, et leur ordonna leurs prébendes et cons-» titutions selon la reigle saint Augustin et leur mist plusieurs » priviléges impériaulx et plusieurs indulgences pappalles; et s'y » fist refaire le cloistre de l'esglise. *Item*, aussi il leur fist ravoir » leurs terres en Allemaigne et les revenus de la dicte esglise [3]. »

Le P. Philippe de Vergnies, doyen du chapitre de Soignies, qui écrivait au XVIe siècle, exprime à ce sujet la même opinion que Jacques de Guise. L'extrait suivant de ses Mémoires manuscrits, qu'a publié l'annaliste Vinchant nous en fournit la preuve.

[1] *Libellus de gestis abbatum Gemblacensium*, apud d'Achéry. *Spicilegium* Paris, 1723; t. 11, p. 761. — Voici comment s'exprime Richard, le moine de Gembloux : *Erluinus, ut cultum sanctæ religionis exerceret in omni loco ditionis, ei permiserat unde commisit ei monasterium sancti Vincentii, in loco Sonegias dicto, ubi clericalis ordinis regula vigere debebat, ut ibi monasticæ vitæ ordinem institueret sed importunitate rei et temporis, infectum remansit.* — Voyez aussi Delewarde. *Histoire générale du Hainau*, t. II, p. 191.

[2] Jacques de Guise. *Histoire du Hainaut*, t. IX, p 379. — Molanus. *Natales SS. Belgii*. Douai, 1616; ad 11 novemb. — Chesquière. *Acta SS. Belgii selecta*, t IV, p. 4. — De Sainte-Marthe. *Gallia Christiana*, t. III, col. 75. — Brasseur. *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 463.

[3] Jacques de Guise. *Illustrations de la Gaule Belgique* Paris, 1531; vol. II, p. 15. — Ibidem. *Histoire du Hainaut*, t. IX, p 379.

Digitized by Google

« Monsieur saint Bruno, archevesque de Couloigne, estant » authorisé, tant du Saint Père pour le spirituel, que de son » frère l'empereur Otton I pour le temporel, pour remettre le » tout en estat et bon ordre, et, visitant ceste église, pourvut » premièrement au service divin. Au lieu des religieux qui » y souloient estre, establit chanoines soub la règle de Monsieur » saint Augustin, lesquels il remit en jouissance entière de tous » les biens et priviliéges qui leur appertenoient[1]. »

Le chapitre de Saint-Vincent ainsi constitué sous la triple et haute protection du souverain pontife, de l'empereur d'Allemagne et du duc de Lotharingie prit pour ce motif la qualification de *royal*. Cette corporation ne tarda pas à être dans une situation florissante. Non seulement elle obtint du siége apostolique des bulles importantes qui la confirmèrent dans ses droits et priviléges, mais les évêques de Cambrai lui donnèrent de nombreux témoignages de vénération. De leur côté les comtes de Hainaut, les ducs de Bourgogne, et les souverains de la maison d'Autriche augmentèrent ses immunités et la comblèrent de biens, et les seigneurs de la contrée lui prodiguèrent leurs largesses.

Pour mieux affermir les nombreuses concessions faites à la collégiale, le chapitre de Soignies en sollicita la confirmation de la cour de Rome. La première bulle connue qui lui fut accordée émane du pape Lucius III, élu en 1181 et mort en 1185. A l'exemple de son prédécesseur, le pape Urbain IV donna aux chanoines de l'église de Soignies une marque éclatante de sympathie par une bulle confirmative de la précédente et datée de Viterbe, le 5 juillet 1262[2]. Après avoir mis l'église de Saint-Vincent sous le patronage de saint Pierre et sous la protection spéciale du Saint-Siége, Lucius III et Urbain IV lui confirment les possessions et les biens qu'elle avait justement acquis ou qu'elle pourrait obtenir à l'avenir soit par les concessions des pontifes, soit par les

[1] Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 171.

[2] Le lecteur peut consulter dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, pp. 96-104. les bulles de Lucius III et d'Urbain IV, qui ont été communiquées à la direction de ce recueil par M. A. J. Voisin, vicaire général, à Tournai.

Digitized by Google

largesses des rois et des princes, soit par les offrandes des fidèles, soit enfin d'une autre manière à des conditions équitables. On trouve dans les deux lettres papales un véritable dénombrement des possessions du chapitre de Saint-Vincent. Elles comprennent : 1° Le lieu même sur lequel la collégiale est bâtie, avec toutes ses dépendances et la liberté qu'elle tient de Gérard, évêque de Cambrai [1] ; 2° le droit concédé aux chanoines de conférer canoniquement la troisième prébende ; 3° la ville de Soignies, dont la juridiction appartient au chapitre, avec ses dépendances, ainsi que les terres cultivables ou incultes, les prés, les bois, les eaux, les cours d'eau, la pêche, les dîmes et les terrages ; 4° le territoire dont le chapitre est reconnu possesseur et les libertés du district qui s'étend depuis la limite de Naast (*Naste*) jusqu'à celle de Cambron (*Cambrons*), en ligne droite, et depuis la limite de Braine (*Brania*) jusqu'aux territoires de Neuville, de Bagenrieux et de la Saisinne (*usque ad territorium de Nova Villa et de Bagienriu, et de villa, qui dicitur Sasine*) 5° l'église d'Horrues (*Horues*) avec ses dépendances, ainsi que les brasseries, les moulins et les autres maisons, les dîmes, les terrages, les cens, les serfs de l'église de Soignies, la forêt Charbonnière (*nemore Carbonere*), les bois de Spodiau, de Lisbecq, et les autres bois de moindre étendue (*Nemore Spadiel, cum nemore, quod dicitur Lis, et cum ceteris minutis silvis* [3]) ; 6° le village de Cambron-Saint-Vincent avec ses dépendances, ainsi que l'autel de la paroisse, les dîmes, les terrages, les cens, les terres, les prés, les eaux, les cours d'eau, la pêche, les moulins, la brasserie, et avec tout le territoire du même en-

[1] Les lettres de Gérard, qui sont de 1092, ont été publiées pour la première fois par M. Ch. Duvivier, dans ses savantes *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 457, d'après une copie que lui a communiquée M. Vander Ritt, et tirée d'un *Cartulaire de Saint-Vincent de Soignies*, fol. 40 v°.

[2] *Bagenrieux* est une dépendance du village de Neuville ; la *Saisinne* forme un hameau de Thieusies.

[3] *Spodiau*, dépendance de Soignies ; *Lisbecq*, dépendance de Hoves.

Digitized by Google

droit, l'avouerie [1]; 7° le village de Cambron-Casteau avec toutes ses dépendances (*Villam quoque de Castello Cambrone cum omnibus pertinentiis suis*), les dîmes, les terres, les revenus, la juridiction temporelle [2]; 8° les cens, les dîmes et les terrages dus par l'abbaye de Cambron; 9° les revenus du chapitre en Flandre et dans l'évêché de Tournai; 10° tous les biens situés à Ransbeke (*Ramesbeke*) [3], à Lombisoul (*Lombisole*) [4], à Mesvin (*Mevins*), à Haulchin (*Haucins*), à Bauffe (*Baffe*) [5] et le droit du chapitre dans la juridiction du seigneur de Lens et de ceux qui partagent avec lui en plusieurs *villæ*; 11° l'autel d'Écaussines-d'Enghien et celui de Steenkerque avec tout ce que le chapitre possède dans ces villages (*Altare de Scasines et altare de Stainkierke cum omnibus, que in eisdem villis constat vos habere*); 12° l'autel de Velpen (*Felepre*) [6], celui d'Evere (*Everne*) [7], et celui

[1] L'avouerie de Cambron-Saint-Vincent avec la haute justice, l'hommage, les cens, les rentes, etc., avait été donnée en 1226 au chapitre de Soignies par Otton, seigneur de Trazegnies et de Silly.

[2] De même qu'à Horrues, aucun avoué ne pouvait intervenir à Cambron-Casteau sans y avoir été appelé par les chanoines.

[3] *Ransbeke*, dépendance de la commune de Saint-Antelinckx, dans la Flandre Orientale.

[4] *Lombisoul*, grande ferme sous Thoricourt, près de Lombise.

[5] *Bauffe* est cité en 1170 dans une bulle par laquelle le pape Alexandre III confirme l'abbaye de Ghislenghien dans la possession de ses biens et l'on y voit que le chapitre de Soignies y avait aussi des propriétés : *Quidquid tenetis in parochia de Bafia salvo tamen jure Sonegiensis ecclesiæ.* (Duvivier. *Recherches sur le Hainaut ancien. Codex*, n° cxliv.)

[6] *Felepre*, dans la bulle d'Urbain IV, *Pheleppe*. *Velp*, *Velpen*, village sur la rive gauche de la Meuse dans le Brabant septentrional, en Hollande. Le chapitre de Soignies posséda la dîme de cette localité jusque vers 1411, époque à laquelle elle fut louée à un puissant seigneur, qui finit par l'usurper. Le monastère de Soignies avait obtenu la possession de Velpen d'un seigneur qui fut, par l'intercession de saint Vincent, guéri miraculeusement d'une grave maladie, lorsque les reliques de ce bienheureux furent rapportées de Metz où le clergé les avait conduites pour les soustraire aux Normands. Cfr. les *Acta SS. ad* XIV *julii*, p. 682, et Ghesquière *loc cit.* t. IV, pp. 30-31.

[7] *Evere*, village à une lieue N. E de Bruxelles.

Digitized by Google

de Buysinghen (*Buchengien*) [1], avec toutes leurs dépendances; 13° les serfs et les serves, sans la participation d'aucun avoué, et tous les biens de la collégiale situés dans les évêchés de Cambrai, de Tournai, d'Utrecht, dans les comtés de Flandre et de Hainaut, et dans le duché de Louvain.

Après cette énumération qui montre l'importance des possessions de la collégiale et le nombre des autels qui en dépendaient au XII^e^ siècle, les pontifes accordent aux chanoines la permission de célébrer les offices à voix basse durant les interdits, à condition de ne pas sonner les cloches et de fermer les portes du temple pour en empêcher l'entrée aux excommuniés. Ils ratifient et confirment les anciennes coutumes de l'église conservées pacifiquement depuis l'institution du chapitre. Ils défendent d'ériger aucune chapelle ou oratoire dans la circonscription paroissiale de Soignies, sans l'approbation de l'évêque diocésain et des chanoines, sauf la réserve des priviléges du Saint-Siége apostolique. Ils condamnent ceux qui voudraient jeter un interdit sur les églises du chapitre, sans qu'une sentence d'excommunication ait été préalablement prononcée, ou sans un motif plausible. Ils autorisent la sépulture ecclésiastique en faveur des fidèles, à l'exclusion des excommuniés, des interdits et des usuriers publics. Ils décrètent que personne ne puisse sous aucun prétexte troubler témérairement l'église de Saint-Vincent, enlever ses possessions, les retenir, les amoindrir ou en diminuer la valeur par vexations, et veulent que tous ses biens soient conservés intacts et sans trouble, afin qu'ils soient employés aux usages de ceux pour lesquels ils ont été destinés, sauf l'autorité du siége apostolique et la justice canonique de l'évêque diocésain. Enfin ils lancent les foudres de l'Église contre les ecclésiastiques ou les séculiers qui oseraient aller à l'encontre des bulles papales et promettent les bénédictions du Ciel à ceux qui s'efforceront de conserver les droits du chapitre.

[1] *Buysinghen*, commune du Brabant, à environ 3 kilomètres N. N E. de Hal.

Digitized by Google

D'autres souverains pontifes, parmi lesquels nous citerons Grégoire IX (1227-1241), Clément IV (1265-1271), Jean XXI (1276-1277), Nicolas III (1277-1281), Nicolas IV (1288-1294), Boniface VIII (1294-1303), prirent également par des bulles la collégiale de Saint-Vincent sous leur patronage et lui confirmèrent ses possessions et ses immunités. Par deux autres bulles Grégoire IX prescrivit aux chanoines la résidence qu'ils devaient faire pour jouir des fruits de leurs prébendes. De son côté Innocent IV (1243-1254) accorda cinq bulles portant ratification de divers arbitrages prononcés en leur faveur, tant à cause des prétentions du prêtre qui officiait à l'autel de Notre-Dame à Soignies et du curé d'Horrues, que des dîmes que le chapitre avait le droit de prélever dans cette dernière paroisse. Le même pape autorisa aussi la collégiale à revendiquer sa part des dîmes novales de toutes les paroisses situées dans sa juridiction. Martin IV (1281-1285) confirma les dispositions de cette bulle et Clément IV (1265-1271), quelques années auparavant, avait accordé des indulgences à tous les fidèles assistant aux cérémonies religieuses du bienheureux patron et à la dédicace de l'église de Saint-Vincent [1].

Après les papes viennent les évêques de Cambrai qui octroyèrent aux chanoines de Soignies de nombreuses lettres remplies de témoignages non équivoques de bienveillance et de sympathie pour leur institution. Au premier rang figure Gérard II qui, en 1092, rendit libre l'autel de Saint-Pierre dans la collégiale. L'année suivante, le chapitre obtint de Gauthier I l'autel et la dîme d'Horrues. En 1110, Odon lui confirma la collation de l'autel d'Écaussines-d'Enghien. En 1120, le patronat des églises de Schaerbeek et d'Evere lui fut accordé par Burchard, qui y ajouta, en 1123, l'autel de Steenkerque, et en 1126, celui de Cambron-Saint-Vincent. Liétard II ratifia une sentence prononcée en faveur des chanoines au sujet de la dîme de Lens (1134). Nicolas I autorisa le transport des reliques de saint Vincent en l'alleu de Cambron qui avait été

[1] Archives du royaume. *Inventaire des chartres et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390. Layette A N° 1,046.

Digitized by Google

usurpé par Silly d'Égide (1156). Oger donna une charte en 1180 en faveur de la collégiale. En 1233, Godefroid confirma les lettres de Jeanne de Constantinople relatives à une somme de 12 livres à prélever sur les fruits de la première année des prébendes pour l'achat d'une chape qui devait servir à l'office des chanoines. Nicolas III de Fontaine donna son assentiment à la vente du bois de Buysinghem, en 1249. Ce prélat, qui avait été chanoine de Soignies, octroya encore d'autres diplômes datés des années 1250, 1251, 1261, 1271, et relatifs à la résidence des prébendiers au service de la collégiale, et à la collation de la cure de Soignies. En 1274, Enguerran II de Créqui ordonna que les fruits des prébendes de la première année seraient convertis en rentes au profit de la Quotidienne, et l'année suivante, il confirma la charte de Nicolas II concernant le service de la collégiale [1].

A toutes les époques, les comtes de Hainaut, les ducs de Bourgogne et nos souverains de la maison d'Autriche ne cessèrent de montrer une vive sollicitude pour la prospérité du chapitre de Saint-Vincent. Ces princes s'en proclamèrent avoués dès les premiers temps de son organisation. En cette qualité, ils juraient sur les reliques du patron de Soignies de protéger ce corps ecclésiastique lorsqu'ils prenaient possession du pays. Bauduin IV, en 1142, lui accorda des privilèges très-étendus et notamment le pouvoir de composer tous les cas criminels en commuant au civil les crimes des délinquants appréhendés dans la circonscription judiciaire de la collégiale et dans le district de l'avouerie, sans excepter aucun cas ni aucune personne [2]. Les successeurs du comte confirmèrent les dispositions de la charte octroyée à cette fin. On en trouve la preuve dans les diplômes émanés de Marguerite de Constantinople et de Jean d'Avesnes, son fils, en 1257, d'Albert de Bavière en 1387, de Charles le téméraire en 1470, de Maximilien et de Charles d'Autriche, en 1512 [3]. Bauduin IV,

[1] Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, n° 1,046.
[2] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 901.
[3] Ghesquière et Smet. *Acta SS. Belgii Selecta*, t. IV, p. 14.

Digitized by Google

comte de Hainaut, en 1161, Bauduin VI de Constantinople, en 1198, Fernand de Portugal et Jeanne de Constantinople, en 1232, Marguerite de Constantinople, en 1249, Philippe le Beau, en 1494, et Philippe II, roi d'Espagne, en 1557, confirmèrent au chapitre la collation de la troisième prébende. Quelques-uns de ces mêmes souverains donnèrent encore leur assentiment à divers arbitrages et à plusieurs donations de biens en faveur de la collégiale. Le comte Guillaume II d'Avesnes déclara les chanoines affranchis de certaines charges et spécialement du droit d'aubaine (1326 et 1328). Albert de Bavière en 1365, Philippe le Bon, en 1432, Charles-Quint, en 1531, et Charles VI, empereur d'Autriche, en 1730, les exempta des accises et du droit de maltôte. Enfin Charles VI, leur donna en 1730 un règlement particulier ; il en ajouta un autre d'ordre intérieur pour mettre un terme aux divisions qui affligeaient le chapitre (1737) ; et Marie-Thérèse confirma en 1749 le règlement accordé en 1690 à la sollicitation de ce corps religieux pour l'assiette des tailles à Soignies [1].

Nul doute que l'organisation de la collégiale de Saint-Vincent suivit de près sa fondation. Elle comptait primitivement trente et une prébendes à la collation du souverain, sauf la troisième que déjà au XII^e^ siècle, le chapitre avait le pouvoir de conférer à l'un des musiciens de l'église [2] Les dignités étaient au nombre de cinq :

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 901 et n° 902 — *Conseil d'Etat*, carton n° 223. — *Inventaire des chartes et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390 — *Archives du chapitre de Soignies*, carton n° 1 et n° 6. — DE SAINT-GÉNOIS. *Monuments anciens*, p. 312.

[2] *Inventaires des chartres et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390. — Cfr aussi les bulles déjà citées des papes Lucius III et Urbain IV.

On voit par des actes émanés de Philippe le Beau, en 1494. et de Philippe II, roi d'Espagne, en 1557, que le chapitre de Saint-Vincent était de patronage royal et que toutes les dignités et les prébendes étaient dans le principe à la collation du souverain. Ce ne fut donc qu'après le X^e^ siècle que les comtes de Hainaut cédèrent aux chanoines le pouvoir de conférer la troisième prébende à l'un des vicaires de la collégiale. Le but de cette cession fut, comme il est dit dans un document ancien, « d'animer gens de bien au service divin en cette église. Ce fut en faveur des vicaires qui y serviroient et seroient trouvés les plus exercités audit service, idoines et qualifiés à ladite

Digitized by Google

la prévôté [1], le décanat, la trésorerie, la chanterie et l'écolâtrie [2].

Le prévôt, qui était nommé par le souverain, gouvernait le chapitre ; il en était le chef extérieur et le représentant civil. Muni de pleins pouvoirs, il exerçait dans les domaines de la collégiale l'autorité féodale. Il remplissait envers le prince les devoirs auxquels le chapitre était assujéti. Il recevait les hommages, renouvelait partout les concessions seigneuriales et recueillait les droits et prestations auxquels les fiefs étaient astreints. En outre, il avait la première voix au chapitre et mettait les chanoines en possession du temporel [3]. Sa charge l'obligeait à une résidence de trente-deux semaines. Les revenus de la prévôté d'abord peu importants

promotion, que cette cession se fit, et il fut réglé que les pourvus devroient être prêtres, ou que du moins endéans un an, à compter du jour de la promotion, ils se feroient promouvoir, à l'ordre de prêtrise, et à leur réception s'obligeroient et jureroient de servir en personne la prébende et d'actuellement résider à Soignies et d'y observer et de régler selon les ordonnances et statuts. » On y voit encore que la cour de Rome tenta plusieurs fois par différents moyens de conférer la troisième prébende, que le chapitre même n'ayant défendu ni les droits du souverain, ni les siens, a reçu quelquefois avant le XVI^e^ siècle les pourvus du Saint-Siège, et que Philippe II lui interdit, sous peine d'encourir son indignation, de recevoir ou d'admettre qui que ce soit par vertu de grâces expectatives, et autres bulles ou provisions apostoliques. Cette prébende, au surplus, bien qu'elle fut primitivement de *collation royale* et que la cession en eût été faite par le souverain, ne pouvait même être à la *collation impériale*, ni à celle de *Lourain*. C'est ce qui résulte d'une pièce des anciennes archives du chapitre dans laquelle sont repris plusieurs exemples où le souverain a interposé son autorité pour annuler des actes posés par cet établissement au sujet de la collation de la troisième prébende. (ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 901)

[1] Au XV^e^ siècle, la prévôté de Soignies qui avait été inféodée à l'évêché de Liége en 1070, formait un fief-lige relevant de la cour de Mons « Monsieur le prévost des canonnes de Songnies tieng un fief-lige se comprendant en la prévosté de la dicte église de Songnies qui s'estent en pluisieurs membres » (ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaire des fiefs du Hainaut*, en 1483.)

[2] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n° 46,642.

[3] En 1764, les droits et les prérogatives du prévôt Debacre se bornaient aux reliefs de quelques fiefs entre ses mains et à une préséance simple au

Digitized by Google

s'augmentèrent dans la suite des temps et le titulaire pouvait avoir la jouissance d'un double canonicat de collation royale [1]. Le prévôt devait présenter dix livres blancs au souverain ou à son délégué, chaque fois qu'il se rendait à Soignies pour faire la visite du chapitre de Saint-Vincent, comme l'ordonnait une charte de Marguerite de Constantinople et de Jean d'Avesnes, en date de 1257, acte qui reçut en 1512 la sanction de Maximilien d'Autriche et de son petit-fils Charles-Quint [2].

Le doyen dont la dignité était élective, à la nomination du chapitre, venait après le prévôt. Il présidait les assemblées capitulaires et dirigeait les délibérations. Non-seulement tout ce qui concernait le spirituel rentrait dans ses attributions, mais il avait encore pour mission de maintenir la discipline parmi les chanoines [3]. Le serment qu'il devait prêter à la prise de possession était des plus exprès sur le point de la résidence. On en avait arrêté la formule en 1298. Le chapitre voulant empêcher que nul doyen, sous quelque prétexte que ce fût, pas même sous celui d'aucune dispense supérieure quelconque, ne s'éloignât de la collégiale et

chœur de la collégiale; ce dignitaire portait une croix sous le rochet dans l'église, et sous l'habit hors du temple saint; son aumusse était toute blanche, tandis que celle des autres chanoines était herminée.

[1] Nous ne connaissons que quatre comptes de la prévôté de Soignies; ils se rapportent aux années 1724, 1769, 1773, 1789. Le premier de ces documents fixe les recettes à la somme de 1,496 livres 7 sous 7 deniers provenant en grande partie de la dîme d'Ecaussinnes-d'Enghien et de la grange de Soignies. En 1769, les revenus du prévôt étaient montés à 2,358 livres et quatre ans plus tard, à 2,863 livres 10 sous.

[2] On y lit à ce sujet : « Appert que quand nos prédécesseurs sont venus à Soignies une fois l'an, ils ont eu et devront avoir au prévost de l'église la somme de dis libvres blans par tel manière que nous devons visiter l'église et sçavoir si en aucune manière elle et les personnes soient grevet ou damagiet et pour en ce remédier et remettre en état selon que li cas requeteroit. » (Archives du royaume *Conseil privé* Carton n° 902).

[3] Dans la première moitié du XIVe siècle (1324), le doyen touchait un traitement de 72 livres sur les revenus du chapitre, et en 1764, il jouissait d'une seconde prébende due aux bienfaits de la cour.

Digitized by Google

ne négligeât les obligations et les devoirs de sa charge, résolut que ce dignitaire ne serait point mis en possession, sans qu'il promît sous le serment le plus solennel de les remplir.

Le trésorier, nommé par le souverain, veillait au soin des richesses de la sacristie et des ornements sacerdotaux ; il était aussi investi de la gestion de tout ce que réclamait l'exercice du culte.

Le titulaire de la chantrerie dirigeait la musique sacrée, le chant de tous les offices de la collégiale et la maîtrise où les enfants de chœur recevaient une instruction appropriée à leurs besoins.

L'écolâtre exerçait le contrôle dans l'école établie près de la collégiale ; il proposait au chapitre la nomination du maître des écoles. Ce fonctionnaire était aussi investi, de droit ou de fait, de la surintendance sur les autres établissements d'instruction de la paroisse. En outre il était obligé de rédiger les actes et la correspondance du chapitre, à l'exception des pièces relatives à des contestations judiciaires[1].

Les statuts capitulaires subirent des modifications importantes à diverses époques. Ceux qui régirent l'institution du XV^e^ au XVII^e^ siècle avaient été renouvelés au mois de juillet 1423 par Jacques de Manso-Guichardo, doyen du chapitre de Cambrai, chapelain du

[1] Nous avons puisé les principales notions sur les dignités du chapitre dans les statuts capitulaires de 1423, dont il existe une copie aux archives de l'Etat, à Mons, et dans certaines pièces faisant partie des archives du conseil privé, au dépôt général du royaume — Quelques-uns de ces fonctionnaires sont mentionnés dans divers documents du moyen âge et des temps modernes Prévôts : Lietzon, 1120 ; Gossuin, 1172, 1197, 1198, 1199 ; Thomas Visduin, 1391 ; Gilles Dumont, 1641 ; Antoine Rodriguez, XVII^e^ siècle ; Reymbaut, 1696, 1709, 1720 ; comte Albert de Lannoy, 1725, 1726, 1740 ; Debaere, 1768 ; Marcy, 1769 ; Dehaut, 1773. Doyens : Robert, 1120 ; Nicolas, 1172 ; 1197, 1198 ; Jean, 1199 ; Bauduin du Quesnoi, 1324 ; Haymery, 1325 ; Etienne Malion, 1349 ; Nicolas Gillart, XIV^e^ siècle ; Pierre Henne, 1426 ; Philippe de Vergnies, 1500 ; Gilles de Harchies, 1557 ; Gabriel Duchâteau, 1650 ; De Rocquignies, 1728 ; François Lambotte, 1733 ; Thomas-Joseph Amand, 1785, 1789. Trésoriers : Anselme de Trazegnies, seigneur de Peronnes-lez-Binche, 1148 ; Bauduin, 1172, 1197, 1199 ; Bauduin de Hainin, 1277 ; Arnould de Gavre, XIII^e^ siècle. Maître de musique : Delmoitié, 1764. Écolâtres : Hugues de Nalines, 1282 ; Jehan le Carlier, 1426.

Digitized by Google

pape et auditeur des causes du palais apostolique, délégué à cet effet par une commission spéciale de Martin V. On y avait inséré les actes des visites faites par autorité du Saint-Siége en 1261 par Nicolas de Fontaine, évêque de Cambrai, et en 1274 par Ingobrand de Créqui, son successeur. Ces statuts précédés des lettres de l'envoyé du souverain pontife sont divisés en neuf chapitres se rapportant à la réception et au serment des chanoines, aux attributions du doyen, aux assemblées capitulaires, aux devoirs des chanoines, des chapelains et des vicaires, et enfin à la résidence des membres du chapitre.

En 1618, l'archevêque François Vander Burch ayant reçu la mission d'examiner les statuts capitulaires y apporta de notables changements. Cette visite fut encore renouvelée le 5 juillet 1729 par Albert de Sainl-Albin, métropolitain de Cambrai, que la gouvernante générale des Pays-Bas autrichiens, Marie-Élisabeth, avait chargé de faire une enquête sur le temporel du chapitre de Saint-Vincent.

Peu de temps après, la mésintelligence qui s'était glissée au sein de la communauté dégénéra bientôt en une lutte très-vive. Les uns excités par le prévôt voulaient maintenir les priviléges du chapitre et prétendaient qu'il n'était point soumis à la juridiction de l'ordinaire [1]; les autres encouragés par le doyen soutenaient l'opinion contraire en s'appuyant sur un grand nombre d'actes authentiques qui se trouvaient dans le dépôt des archives de la collégiale. L'établissement de la cave capitulaire et l'administration dont elle était l'objet fournissaient un autre aliment à la discorde [2]. En outre le prévôt se plaignait que la présidence pour les affaires temporelles, lui fût disputée, que les lettres et les dépêches relatives à ces objets ne lui fussent pas communiquées, que le droit de semonce lui fût contesté, que l'accès des archives lui fût interdit, que les

[1] Archives du royaume. *Cartulaire du chapitre de Saint-Vincent*, fol 28

[2] Archives du royaume. *Cartulaire du chapitre de Saint-Vincent*, fol. 44. — Ibidem *Conseil privé*, carton n° 901.

Digitized by Google

commissions qui le concernaient lui fussent enlevées, et que la prérogative attachée à sa dignité, c'est-à-dire le droit de siéger à la chambre du clergé, aux États du Hainaut eût été donnée à un chanoine depuis l'année 1691.

Le gouvernement de l'empereur pressé par les requêtes de divers chanoines résolut de mettre un terme aux dissensions qui désolaient le chapitre de Soignies. La gouvernante Marie-Élisabeth ordonna donc le 13 mars 1736 au baron de Poederlé, membre du conseil privé, d'ouvrir une enquête sur l'administration temporelle, sur l'état des biens et des revenus, sur la règle et le gouvernement de la communauté de Saint-Vincent et sur la régie de la cave capitulaire.

Le commissaire impérial vint à Soignies au mois de septembre de la même année et il y fut reçu par le chapitre avec les honneurs dus au caractère légal dont il était revêtu. Le prévôt lui présenta dix livres blancs, conformément à la charte de 1257. Le baron se fit représenter les comptes et autres documents relatifs aux revenus de la collégiale, de la fabrique, de la paroisse, des chapelles du Saint-Nom et du cimetière, de l'hôpital, de la table des pauvres et des orphelins. Quant à l'institut original du chapitre et aux autres titres concernant l'érection de l'église de Saint-Vincent en abbatiale et depuis en collégiale, de même que les donations des biens primitifs qui servirent à la doter, on lui déclara que tous avaient disparu de temps immémorial. Pour abréger son travail et pour mieux apprécier les arguments que chacune des deux parties devait produire en faveur de la cause qu'il avait embrassée, le baron de Poederlé pria tous les membres du chapitre de lui soumettre leurs observations par écrit. Après l'examen de tous les mémoires, il fit au conseil privé un long rapport sur les résultats de son enquête à la suite de laquelle on lui confia la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur que le gouvernement de l'empereur imposa à la congrégation religieuse de Saint-Vincent. Cet acte qui comprend 75 articles trace les devoirs et les attributions des dignitaires, les règles à suivre dans les assemblées capitulaires, dans la tenue des archives, dans l'administration des biens

Digitized by Google

et des revenus, dans la poursuite des procès, dans l'apurement des comptes, dans la réparation des maisons des chanoines, dans la distribution des commissions, etc.

L'intervention bienveillante du gouvernement de l'empereur Charles VI ne produisit pas les résultats favorables qu'on aurait pu en espérer. En effet, la paix, l'union, la bonne harmonie qui doivent régner dans les associations, ne se maintinrent que peu de temps parmi les chanoines de Soignies. Les fréquentes absences du prévôt qui négligeait les affaires et les intérêts du chapitre, d'un côté, l'ambition, la cupidité du doyen, et son indifférence pour la direction spirituelle de la communauté, de l'autre, ramenèrent la discorde qui reprit son empire dans la collégiale de Saint-Vincent. Cet état de choses, si regrettable, qui avait pris naissance sous l'administration du comte Albert de Lannoy, s'aggrava lorsque Debacre eut pris possession de la prévôté. Le prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, sollicité par les plaintes amères des membres du chapitre, résolut d'apaiser les esprits par l'envoi d'un commissaire spécial dont la mission serait de prendre inspection des archives, d'entendre les chanoines et autres personnes sur l'administration du temporel, d'examiner les comptes, de s'assurer comment les différentes commissions se distribuaient dans la communauté et de présenter un rapport sur les faits dont il se serait enquis. M. de Kulberg, conseiller au conseil privé, se rendit à cet effet à Soignies, le 5 octobre 1764; il y fut reçu avec les honneurs dus au caractère dont il était revêtu et le prévôt du chapitre lui offrit dix livres blancs à son entrée dans la collégiale. Le lendemain, après avoir communiqué aux chanoines capitulairement assemblés le sujet de sa commission, qui fut enregistrée à la suite des actes de convocation, il exigea la production des titres qu'il indiqua, demanda les deux derniers comptes rendus, entendit les receveurs et chaque membre de la congrégation en particulier, ainsi que plusieurs personnes les plus notables de la ville. A son retour à Bruxelles, de Kulberg rédigea son rapport qu'il présenta au conseil privé de l'impératrice-reine, le 11 novembre de la même année. C'est un

Digitized by Google

long mémoire que son auteur a divisé en diverses parties, savoir : 1° Droits de S. M. sur le chapitre de Soignies. 2° Prérogatives du prévôt, ses charges et ses obligations. 3° Prérogatives du doyen, obligation de sa résidence et des devoirs qui y sont attachés. 4° État du chapitre, collation des prébendes canoniales et des bénéfices, et différence dans leurs charges et dans leurs produits. 5° État des biens du chapitre de Saint-Vincent, forme de régie, d'administration et de comptabilité. 6° Distribution des commissions, leurs objets, leurs profits. 7° Tableau de l'état des fondations pieuses. A la suite de ce rapport, se trouve un projet de règlement, en 56 articles relatifs aux attributions du prévôt et du doyen, aux prébendes, aux archives, aux recettes, aux dépenses, aux lieux pieux, aux commissions, etc[1]. Nous ignorons si ces nouveaux statuts furent imposés à la communauté de Saint-Vincent.

Nous avons déjà dit que dès l'origine on comptait dans le chapitre trente et une prébendes, mais que plus tard les revenus se partagèrent en trente-trois portions, parce que deux prébendes ayant été amorties, les fruits en avaient été affectés à l'entretien des *chorales*, *choraux*, et du maître de chapelle, ainsi qu'aux traitements des vicaires du chœur et des musiciens de la collégiale. Cependant il n'existait aucun titre constitutif qui fît mention de ces derniers. Il paraît probable que la communauté chargée de leur entretien aurait résolu à une époque postérieure au XV^e^ siècle de partager les revenus en trente-trois gros et d'en laisser deux pour la destination prémentionnée. On les désignait sous les noms de prébendes du *vestit* et *gros d'église*. A cause de l'amortissement qui avait eu lieu, il n'y avait plus réellement que vingt-neuf canonicats, dont trois étaient répartis entre le prévôt, le doyen et le trésorier, et comme ces dignitaires obtenaient souvent une seconde prébende, le chapitre ne se composait ordinairement que de vingt-six membres[2]. Ceux qui avaient été pourvus de

[1] Archives du royaume. *Conseil privé*. carton n° 902.

[2] En 1764, il y avait six chanoines munis de lettres de *significamus*, et qui, par conséquent ne résidaient point. Parmi les vingt autres, sept avaient obtenu leurs prébendes par collation du chapitre et treize les devaient à la cour impériale.

Digitized by Google

leur canonicat par collation du souverain se nommaient *royaux* ; les autres choisis par le chapitre parmi les vicaires gagés de la collégiale étaient qualifiés de *presbytéraux*. La distinction que Nicolas de Fontaine établit entre les uns et les autres est remarquable. Les presbytéraux devaient avoir été promus au diaconat, au moment de la mise en possession et recevoir l'ordre de prêtrise un an après avoir obtenu leur bénéfice; les chanoines royaux n'étaient pas tenus de se conformer à cette règle. Il y avait encore d'autres distinctions : les royaux pour n'être point déclarés forains ou étrangers n'étaient astreints qu'à une résidence fixée à trente-deux semaines, et dans le cas contraire, ils ne perdaient que le tiers de leurs prébendes. La stricte résidence des chanoines nouvellement nommés devait durer un mois, savoir : quinze jours avant et quinze jours après la Saint-Jean-Baptiste, et si l'un d'entre eux s'était fixé au-dehors, il était obligé de venir assister aux vêpres la veille de la fête de ce saint, à l'effet de recommencer sa résidence. L'écolâtre ne pouvait s'absenter en aucun temps. Le doyen lui-même, on l'a vu, depuis l'an 1298, s'engageait par serment à la résidence perpétuelle. Quant au prévôt, il avait été dispensé de la résidence obligatoire jusqu'au commencement du xv^e^ siècle. A partir de cette époque, il en fut disposé autrement. Albert de Bavière s'étant rendu à Soignies, le 5 juillet 1405, pour prêter le serment d'usage, les chanoines de Saint-Vincent se plaignirent amèrement des rapines et des violences dont ils étaient souvent l'objet de la part de plusieurs nobles et d'autres puissants voisins [1]. Ils lui exposèrent l'étendue de la perte et du préjudice qu'ils éprouvaient dans leurs biens et dans leurs revenus par l'absence continuelle de leur prévôt : ce qui les privait du chef qui était obligé, par les devoirs de sa dignité, de l'administration et de la conservation de ces biens, et que d'ailleurs, on ne pouvait le remplacer ni par le doyen, ni par les chanoines, à défaut de titre et de qualité à cet égard [2]. Ils lui représentèrent encore qu'il était

[1] *In non modicum ipsius ecclesiæ damnum præjudicium.*

[2] *Quæ bona dicti decanus et capitulum nequeunt defensare nec temperare propter absentiam præpositi ipsius ecclesiæ .. alias secundum*

Digitized by Google

leur patron laïque et leur avoué, et qu'en ces qualités, il devait maintenir et défendre leurs propriétés et les droits de leur communauté. Sur ces plaintes qui étaient fondées, le duc accorda une concession au chapitre de Soignies[1]. Alors ce corps religieux prit une résolution par laquelle chaque prévôt, lors de son investiture, ferait serment de résider au moins pendant trente-deux semaines[2]. Faute de se conformer à ces dispositions, le titulaire perdait donc le gros de sa prévôté, au lieu que les chanoines royaux ne subissaient que la retenue d'un tiers[3]. Pour être qualifié chanoine

legem, usum et consuetudinem dictæ curiæ (Montensis) præfati de capitulo nec per se nec per procuratorem audiuntur nec admitterentur in eadem.

[1] *Qua supplicatione per eumdem dominum nostrum benigne recepta, auditu et ad plenum intellecta mature et diligenter super his cum suo nobili et precedenti consilio deliberatione præhabita, ipse idem princeps bona fide et voluntate promisit dictis decano et capitulo, quod cætero ipse pro semper suisque heredibus comitibus Hannoniæ et successoribus eorum in futurum non faciet nec fieri consentiet donationem collationem seu provisionem alicui dictæ præposituræ, nec ea ab aliquo possideatur, nisi fuerit quolibet anno in dicta ecclesia perpetuam residentiam de triginta duabus septimanabus ad minus ut ibidem est fieri consuetum.*

[2] Non seulement la formule du serment des prévôts prescrivait la résidence de trente-deux semaines, mais elle astreignait ces dignitaires à ne point entreprendre ni terminer les affaires sans un rapport préalable fait au chapitre et sans le consentement de l'assemblée capitulaire.

[3] La plupart des prévots eurent soin de se faire délivrer des lettres de *significamus* au moyen desquelles, malgré la non résidence, ils percevaient le gros de leurs prébendes. Les absences de ces dignitaires, en vertu des lettres prémentionnées, ou autrement, rendirent sans effet le but que s'était proposé le duc Guillaume de Bavière en prescrivant l'obligation de la résidence; et ce but étant manqué, le désordre dans les affaires du temporel augmenta à un tel point que l'archevêque Vander Burch proposa dans son acte de visite, art. 18, de charger à l'avenir une personne *de gremio capituli*, avec le titre de syndic, du soin du temporel de la communauté. Les chanoines crurent devoir s'opposer à ce projet qui leur paraissait porter atteinte à la prévôté et qui renversait à certains égards les obligations attachées à cette dignité par la charte de 1405, et exposèrent dans un mémoire qu'il ne pouvait être question d'établir un syndic, attendu que le prévôt l'était par son état : *ad articulum 18 capitulum tenet dominum præpositum esse syndicum capituli*, et il n'en fut plus question

Digitized by Google

capitulaire, c'est-à-dire avoir voix aux assemblées, obtenir une commission, etc., il fallait avoir reçu au moins le troisième des ordres sacrés ou le sous-diaconat. Lorsqu'un membre du chapitre venait à mourir, ses représentants jouissaient du revenu de sa prébende, qui lui était dû pour l'année de grâce. L'année suivante appelée l'année après celle de grâce, le produit de ce bénéfice était perçu au profit du chapitre, et on l'appliquait à la recette particulière de la Quotidienne pour augmenter les distributions journalières dues aux chanoines présents à l'office divin. Tous les chanoines s'obligeaient par serment à observer l'ordonnance faite à cet égard. Enfin celui qui avait obtenu un canonicat devait se présenter par devant le prévôt et le doyen pour être mis en possession, tant au temporel qu'au spirituel [1].

Le chapitre royal de Saint-Vincent, durant les neuf siècles de son existence, ne cessa de tenir un rang distingué parmi les corporations religieuses de notre contrée et contribua puissamment à la propagation de la foi chrétienne, aux progrès de la civilisation et à la prospérité des populations sonmises à sa juridiction.

Si nous envisageons ce corps ecclésiastique sous le point de vue intellectuel et moral, nous serons amené à lui assigner une place honorable parmi les congrégations savantes et studieuses de notre province [2]. Dépositaires éclairés des trésors de la science, les chanoines avaient adopté un vaste plan d'études dans leur cloître. L'herméneutique sacrée, la patrologie, la scolastique, l'ascétisme, l'hagiographie, la liturgie, la législation canonique, l'histoire, la philosophie, la controverse chrétienne étaient autant de branches qui étaient représentées par les œuvres des plus illustres écrivains de l'antiquité et du moyen âge. Non contents d'étudier les lettres avec ardeur, ils s'appliquaient encore à en propager la culture dans l'école chapitrale placée sous leur protection : ils complé-

[1] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 901 et 902 — Ibidem. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1. — Ibidem. *Cartulaire du chapitre de Soignies*, fol. 28 et 44 — Archives de l'État, a Mons. *Statutorum ecclesiæ beati Vincentii Sonegiensis, Cameracensis diocesis.*

[2] Voyez le chapitre xviii. *Biographie sonegienne.*

Digitized by Google

taient ainsi la somme de savoir et d'érudition qu'il leur importait d'acquérir [1]. Leur supériorité morale n'avait pas moins de lustre que leur mérite intellectuel. Les chanoines donnaient l'exemple de la pratique des vertus chrétiennes; ils donnaient des preuves de leur abnégation; ils pratiquaient les austérités prescrites par leur règle. En tout cela, ils édifiaient les fidèles qui étaient pénétrés de respect et d'admiration pour ces serviteurs de Dieu.

Les évêques dont la principale mission est d'assurer le service du culte parmi les populations, conféraient au moyen âge aux collégiales et aux abbayes les cures ou les autels des paroisses situées dans la circonscription de leurs diocèses respectifs. Ces sortes de concessions valaient parfois à ces prélats une légère rétribution payable à chaque mutation de pasteur [2]. Les corporations religieuses qui avaient ainsi obtenu la collation d'un autel conservaient par devers elles le titre et le bénéfice de la cure; elles en percevaient les produits et la faisaient desservir par un prêtre à qui il n'était accordé qu'un modique traitement : ce qui représentait à peu de frais la *personne* du curé et que pour ce motif on appelait un *personnat*.

C'est surtout au XII^e^ et au XIII^e^ siècle que le chapitre de Soignies acquit des évêques de Cambrai un certain nombre d'autels ou bénéfices de ce genre. En voici l'énumération avec le montant de leurs revenus, d'après un pouillé de la fin du XV^e^ siècle [3].

[1] En 1347, les maux qu'avaient causés les longues guerres entreprises par Philippe V de Valois, roi de France, contre les Anglais et leurs alliés, obligèrent le chapitre de Soignies à permettre aux chanoines de fréquenter les écoles de l'étranger pour y poursuivre leurs études théologiques. Ceux qui usèrent de cette permission continuèrent à jouir du gros de leur canonicat et obtinrent en outre une indemnité de vingt écus. *Inventaire des chartes et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390. Layette I.

[2] LABBE. *Concilia generalia*. Paris, 1671 ; t. X, col 506-510 — MIRAEUS. *Opera diplomatica*, t. I, p. 370.

[3] A. LE GLAY. *Cameracum christianum*. pp. 494-511. — Le pouillé publié par ce savant mentionne l'autel de Neder-Ockerseel comme étant à la collation du chapitre de Soignies Il y a là évidemment erreur. Il résulte de documents authentiques que ce droit appartenait, de temps immémorial,

Digitized by Google

Horrues (1093)	32	livres.
Écaussinnes-d'Enghien (1110) . . .	30	»
Evere (1120)	13	»
Schaerbeek (1120)	15	»
Steenkerque (1123)	40	»
Cambron-Saint-Vincent (1126) . . .	30	»
Soignies (1271)	15	»
Chaussée-Notre-Dame	20	»
Buysinghen	15	»
Gibecq	20	»

Il obtint en outre de l'évêque d'Utrecht le patronat de l'église de Velpen, à une époque que nous ne saurions préciser.

En 1247, le chapitre de Saint-Vincent céda au curé d'Evere tous les revenus de l'autel et de la menue dîme de cette localité, mais retint à son profit la dîme des laines[1].

Parmi les anciens alleux dont le chapitre de Saint-Vincent fut mis en possession par le diplôme constitutif de l'archevêque Brunon, on distingue au premier rang celui de Soignies. Ce domaine comprenait la cité avec ses dépendances, ainsi qne les terres d'Horrues et de Chaussée-Notre-Dame. A Soignies, les habitations se multiplièrent peu à peu autour de l'église qu'avait élevée le duc de Lotharingie; ceux qui les avaient bâties avec l'autorité du chapitre s'y établirent sous la protection de la collégiale de Saint-Vincent, à laquelle ils s'engagèrent à payer annuellement les cens seigneuriaux et les autres redevances féodales. De son côté celle-ci leur accorda un patronage bienfaisant tout en s'efforçant de contribuer de la manière la plus avantageuse au développement du bourg. A sa demande, Bauduin IV, comte de Hainaut, accorda des libertés aux Sonégiens, en 1142. Elle exerça dans tous les quartiers la justice haute et basse, perçut

à l'abbaye de Denain, qui le céda en aumône, le 24 juin 1256, au monastère de Saint-André d'Anvers. (A. Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 150.)

[1] *Inventaire des chartes et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390. Layette B.

Digitized by Google

le tonlieu ou l'impôt pour le passage des marchandises ou denrées et préleva le vinage sur ses ponts ou sur les chemins qui traversaient ses terres. Outre un bailli et un maïeur, elle nomma pour l'exercice de sa juridiction des échevins qu'elle choisissait à son gré parmi les bourgeois les plus dévoués à sa cause et qu'elle révoquait quand elle le jugeait convenable.

Cependant la collégiale se laissa déposséder de la terre de Soignies, de ses dépendances et des avantages qui y étaient attachés. Soit qu'on lui ait usurpé ce domaine par la force, soit qu'elle l'ait vendu par nécessité, soit qu'elle l'ait donné en engagère, à une époque plus ou moins reculée, il existe des preuves irrécusables qu'il passa au pouvoir des seigneurs de la noble maison de Trazegnies. Un démembrement eut lieu, selon toute apparence, avant la fin du XIII^e^ siècle. Ce fait résulte d'un acte authentique de 1296, dont nous reproduirons le texte [1]. Sur huit parties qui constituaient les hauteurs féodales de Soignies, cinq appartenaient à Otton le Brun de Trazegnies, deux à Ysvains de Hubaumes et la dernière à Wautier, dit le Borgne, de Rebecq, chanoine de Soignies. Ces droits féodaux consistaient en services d'héritage ou charges imposées à un fonds, en relief, entrée, issue, lois, amendes et autres droitures. Le chapitre de Soignies tâcha de ressaisir l'héritage de Saint-Vincent. Des négociations eurent lieu à cet effet sur la fin de l'année 1296. Elles aboutirent à un résultat favorable et la communauté par l'entremise de son mandataire, maître Hugues de Nalines, écolâtre, acquit pour la somme de 1,030 livres tournois de messire Otton le Brun de Trazegnies toute la terre de Soignies avec les revenus qu'il y possédait tant en seigneurie, rentes, hommages, qu'en toute autre manière. L'acte passé à cet effet fut scellé par messire Otton de Trazegnies, seigneur de Silly, et Gilles, son fils aîné, qui accordèrent à la collégiale des lettres d'amortissement datées de 1296 et de 1299, moyennant « un wans de chierf » ou dix sols à la Saint-Jean-Baptiste. Dans l'intervalle la comtesse Philippe de Luxembourg,

[1] *Pièces justificatives*, n° III.

Digitized by Google

épouse de Jean II d'Avesnes, qui avait contesté la validité du contrat passé entre le représentant du chapitre et Otton le Brun de Trazegnies, donna des ordres à tous les sergents du comté de Hainaut et leva l'empêchement qu'elle avait mis à la vente de la terre de Soignies. La comtesse, paraît-il, avait aussi des droits sur ce domaine et cette circonstance explique l'obstacle qu'elle avait créé aux parties contractantes. Le chapitre s'engagea à lui payer 500 livres tournois, et Alart Sponchial, receveur des mortemains du Hainaut, toucha cette somme le 18 décembre 1299 [1]. Nous ne savons quand Ysvains de Hubaumes vendit ses droits. Quant à Wattier le Borgne, de Rebecq, il céda sa part à la collégiale pour une rente annuelle et perpétuelle de vingt muids moitié blé et moitié avoine (1306). Plustard, en 1317, le chapitre racheta cette rente qui fut amortie, moyennant « un wans de chierf » ou huit livres tournois, payables chaque année le jour de la Toussaint [2].

Quelques années auparavant, c'est-à-dire en 1308, « le dimenche devant le jour Saint-Piere aoust entrant (28 juillet), » Guillaume Ier, comte de Hainaut, octroya, confirma et amortit la vente de la terre de Soignies, d'Horrues et de chaussée-Notre-Dame, faite à l'église de Saint-Vincent et promit de garantir cette vente au chapitre [3].

Le 18 août suivant, ce souverain ordonna à Henri du Pont, prévôt de Mons, de se rendre à Soignies, afin d'ôter sa main de toute la terre que le chapitre avait achetée à Otton le Brun de Trazegnies et de la mettre en possession dudit chapitre, nonobstant la défense que lui avait faite le bailli d'acquérir nul héritage [4].

Une autre possession tout aussi ancienne que l'alleu de Soignies, mais de moindre importance, est celle de *Methuinus* que la congrégation de Saint-Vincent tenait de la munificence de son bienheureux patron. Sur cette terre allodiale quelques habitations

[1] *Pièces justificatives*, n° IV.

[2] ARCHIVES DU ROYAUME *Inventaire des chartes et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390. Layette B H. G.

[3] *Pièces justificatives*, n° VI.

[4] *Pièces justificatives*, n° VII.

Digitized by Google

seulement se groupèrent autour du modeste oratoire placé sous le vocable de Saint-Vincent; mais dans la suite des temps, en augmentant de nombre, elles formèrent le village de Mesvin, où le chapitre perçut les droits seigneuriaux jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle.

A ces domaines seigneuriaux nous ajouterons ceux de Masnuy-Saint-Jean, de Neuville, de Steenkerque, d'Écaussinnes-d'Enghien et d'autres que la collégiale acquit successivement à Cambron en 1053, à Horrues en 1195, à Chaussée-Notre-Dame en 1298, et à Bassilly où elle avait la justice haute et basse, à Erbaut, à Evere et à Buysinghen où elle exerçait la justice foncière.

Sur presque toutes ces terres qui lui avaient été concédées comme provenant de fondation primitive ou par la libéralité des seigneurs à titre d'alleu en les dégageant de la hiérarchie féodale, le chapitre de Saint-Vincent exerça tous les droits seigneuriaux pendant une période de plus de huit siècles. Les chefs de ménage étaient assujétis à des redevances annuelles, telles que les cens seigneuriaux, les rentes en argent ou en nature, les prestations, les corvées, le droit de terrage, la dîme grosse et menue, etc. En outre les populations étaient placées sous la juridiction des baillis, des maïeurs ou maires et des échevins nommés au gré du chapitre.

Sous la période féodale, la population sonégienne se composait en général de personnes qui devaient leur émancipation à la collégiale sous la tutelle de laquelle elles se trouvaient placées. On sait que le dernier état de la législation romaine et plusieurs constitutions impériales permettaient d'accorder la liberté aux serfs ou esclaves, à condition de les offrir à l'église. Ce mode d'affranchissement était fréquemment pratiqué dans nos contrées au XII^e^, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle. Nous avons parcouru un grand nombre d'actes par lesquels des princes et des seigneurs déclarent quittes de toute servitude des personnes de condition servile et en font donation à l'autel de Saint-Vincent; d'autres titres font connaître que des hommes libres sont venus s'offrir avec leurs

Digitized by Google

descendants en qualité de serfs de la collégiale. Le premier de ces documents que nous avons rencontré remonte à l'année 1172. C'est un chirographe par lequel le chapitre de Soignies reconnaît qu'Ode et Agnès Delidis sont par leur origine au service de son patron, le bienheureux saint Vincent, et que par suite ils sont assujétis, eux et leur postérité, à payer, savoir : les hommes douze deniers lors de leur mariage et les femmes six deniers [1]. Le 6 juillet 1281, Walter de Horrues, avec Jean et Guillaume, ses frères, Marie, Élisabeth, Hawilde, Yde et Yve, ses sœurs, ainsi que Marie de Blaron, avec Marie et Jeanne, ses filles, se mirent au nombre des serfs de l'église de Soignies; tous, eux et leurs descendants, s'engagèrent à payer 4 sous d'entrée, et de plus les hommes, douze deniers à leur mort et les femmes six deniers [2]. En 1337, Guillaume II, comte de Hainaut, accorda la liberté à Jean dit Marsabile, moyennant 60 florins de Florence [3].

Plusieurs des princes qui gouvernèrent le comté de Hainaut, sous le régime féodal, et notamment Jean II d'Avesnes et son fils Guillaume 1er, montrèrent une vive sollicitude pour rendre moins dures les charges qui pesaient sur leurs sujets. Non seulement ils abolirent dans différentes localités le droit odieux de mainmorte en le remplaçant par celui de meilleur cattel, mais ce dernier souverain poussa encore plus loin sa bienveillance envers le chapitre de Soignies. Par lettres datées de Valenciennes, le 1er avril 1328, il déclara les chanoines exempts du droit d'aubaine [4].

Mais si le chapitre de Saint-Vincent devait ses priviléges aux comtes de Hainaut, s'il en avait reçu quelques possessions, il n'hésitait pas non plus, lorsqu'on faisait appel à sa générosité, à contribuer au remboursement de sommes empruntées par ces

[1] Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 4.

[2] *Cartulaire du chapitre de Soignies*, fol. 36.

[3] Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 4. — Ce carton renferme 62 actes en parchemin relatifs à l'affranchissement de serfs par divers princes et seigneurs en les offrant à la collégiale de Saint-Vincent.

[4] *Pièces justificatives*, n° XII.

Digitized by Google

princes ou à fournir sa quote-part dans les subsides extraordinaires qui lui étaient demandés pour soutenir la cause de la chrétienté et de la civilisation. Il nous suffira pour justifier ces assertions de produire quelques preuves.

Le comte Guillaume 1er obligé par l'épuisement de son trésor de contracter un emprunt considérable chez son banquier, Roland Turch, demeurant à Mons, sollicita des corporations religieuses un don gratuit pour se libérer envers ce lombard [1]. Le chapitre de Soignies, par reconnaissance, s'empressa de satisfaire à la demande qui lui était faite et prit l'engagement de payer à Roland Turch la somme de cent livres tournois, le 25 décembre 1324, après versement de pareille somme opéré par le chanoine Jean Marmouset [2].

L'assassinat à Milan de deux envoyés de François Ier, roi de France, se rendant l'un à Constantinople, l'autre à Venise, donna à ce prince un prétexte pour déclarer la guerre à Charles-Quint. Le monarque français engagea non seulement Henri VIII, roi d'Angleterre, dans sa querelle, mais il parvint à exciter les Turcs contre son puissant ennemi. Soliman II, à la tête de 300,000 hommes, pénétra en Hongrie au mois d'avril 1532. Dans l'intervalle Charles-Quint avait réuni à la hâte une armée capable d'arrêter le flot musulman prêt à déborder sur l'Allemagne. Le Kan tartare ayant échoué devant Gratz, en Styrie, qu'il avait envahi, les hordes ottomanes se virent forcées de battre en retraite et le défenseur de la chrétienté put reporter toute son attention sur les menées du roi de France. Marguerite d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas avait secondé les efforts de Charles-Quint en lui fournissant un corps d'armée complet, composé de 7,000 piétons et de 2,500 chevaux, qui vola contre les barbares, sous

[1] Ce prince avait déjà remboursé, en 1321, la somme de 13,650 livres 11 sous tournois, « gros tournois viés pour 14 deniers tournois » aux Lombards de Mons, Rolland Turc de Castiel et Philippe son frère, qui lui avaient avancé ce capital. (F. Hachez. *Essai sur la résidence à Mons des Juifs et des Lombards.* Mons, 1853; p. 31.)

[2] *Pièces justificatives.* n° x.

Digitized by Google

les ordres de vaillants capitaines. D'un autre côté, le pape Clément VII accorda à l'empereur un subside ecclésiastique fort élevé et le chapitre de Soignies paya pour sa quote-part la somme de 1,470 livres « de XL gros monnoie de Flandres la livre [1]. »

La communauté de Saint-Vincent contribua aussi aux frais de la tenue du concile œcuménique de Trente, ouvert en 1545 et clos le 5 décembre 1563. Son imposition fut taxée à la somme de 195 livres 4 sous tournois, payable par moitié le 15 octobre 1563 et le 15 mars 1563 (1564 n. st.) [2].

On vient de voir quel sacrifice s'imposa le chapitre de Soignies en faveur du comte Guillaume Ier. Vers cette époque les affaires des chanoines n'étaient pas pourtant dans un état prospère. Au contraire les besoins de leur église étaient grands et de nombreuses dettes la ruinaient. Pour remédier à cette situation déplorable, le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent tinrent, le 2 novembre 1320, au son de la cloche, une assemblée capitulaire dans laquelle ils accordèrent, durant six années, à partir de la Saint-Jean-Baptiste, licence aux chanoines de ne pas résider à Soignies, à l'exception du doyen et du pléban ou curé, à cause de leurs charges d'âmes. A la suite de cette résolution il fut stipulé que les chanoines ainsi absents ne recevraient que la moitié de leurs prébendes, et que de cette manière l'autre moitié servirait à payer les dettes de la collégiale [3].

Près d'un demi-siècle auparavant, c'est-à-dire en 1277, des difficultés d'un autre genre, qui se perpétuèrent jusqu'à la révolution française, avaient jeté le trouble au sein de la communauté de Saint-Vincent. Les documents qui nous sont restés du XIIIe siècle démontrent à l'évidence qu'après la renaissance du droit romain la manie de discussion devint fort à la mode. Les intérêts les plus

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1. — La cotisation des corporations religieuses du diocèse de Cambrai avait été fixée à la somme de 10,508 livres 6 sous.

[2] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1.

[3] ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaire du chapitre de Soignies*, fol. 40.

Digitized by Google

minimes en conflit poussaient à des contestations opiniâtres. De là de nombreux procès exigeant des formalités rigoureuses. Ces travers d'esprit pénétrèrent dans le cloître de Soignies et dégénérèrent même en discorde. Une controverse très-vive s'éleva entre le prévôt et le doyen de la collégiale au sujet des droits et juridictions qui leur appartenaient respectivement. Les points en litige furent consignés dans un acte de 1277, que scellèrent le prévôt et le chapitre et il fut décidé qu'on les déférerait au jugement d'un prélat éminent par sa science. Une sentence arbitrale rendue l'année suivante par Guillaume de Wercin, abbé de Vicogne, en présence des parties, régla toutes les attributions du prévôt de Soignies. Bientôt après une seconde sentence rendue par Enguerran de Créqui, évêque de Cambrai, rétablit pour un certain temps la bonne harmonie entre tous les membres du chapitre de Saint-Vincent [1].

Malgré les dissensions intestines et les embarras en tout genre qui affligèrent souvent la communauté de Soignies, ce corps religieux ne cessa de veiller au bien-être et à la prospérité des populations placées sous son patronage. En parcourant les monuments écrits qui nous ont été légués par les chanoines, on constate avec plaisir que bien des personnes ont été l'objet de leur générosité et de leurs soins les plus constants. En faveur des unes, ils ont créé des rentes perpétuelles; ils leur ont accordé des emplois lucratifs; ils leur ont cédé, à des conditions équitables, la jouissance des propriétés qu'ils avaient en diverses localités. D'un autre côté, ils ont ouvert des carrières où les ouvriers trouvaient un travail rémunérateur; ils ont introduit dans la cité sonégienne l'industrie drapière pour augmenter d'une manière notable les ressources des habitants; ils y ont favorisé l'établissement de foires et de marchés pour donner plus d'essor au commerce; ils y ont permis la création d'une pêcherie et d'une halle aux grains pour faciliter les

[1] Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1. — Ibidem. *Inventaire des chartres et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390. Layette C. — Ibidem. *Conseil privé*. Carton n° 902.

Digitized by Google

approvionnements ; ils ont concouru à la formation d'une compagnie d'arbalétriers, pour fournir aux amateurs l'occasion de se délasser et de se réjouir et pour exciter en eux l'esprit d'union et de concorde qui devrait toujours régner entre citadins. Enfin, ils ont veillé avec un soin paternel à l'administration des établissements de charité pour adoucir de tout leur pouvoir la misère des malheureux [1].

Hélas ! tant de services rendus à la société, tant de zèle pour la prospérité publique, tant de consolations pour les affligés, tant d'ardeur pour les progrès de la civilisation, tant de dévouement pour la foi chrétienne n'ont pu faire refluer le flot révolutionnaire qui engloutit les corporations religieuses de la Belgique. L'antique institution de Saint-Vincent de Soignies, de même que les autres de ce genre, n'a pu échapper à la ruine et à la persécution. La loi du 15 fructidor an IV (1er septembre 1796) supprima les maisons religieuses de notre pays et peu de temps après elle fut appliquée à Soignies dans toute sa rigueur. Les membres du chapitre royal cherchèrent un refuge à l'étranger, le cloître resta désert, la collégiale vit ses portes fermées, les commissaires républicains la dépouillèrent de son riche trésor, les archives furent dispersées, et l'administration du domaine s'empara des immenses possessions du chapitre, qui furent vendues à vil prix.

Les armoiries du chapitre de Soignies, de même que celles de cette ville, étaient *parties au premier de sinople à la croix d'argent, au second d'or à trois chevrons de sable*, l'écu timbré d'une couronne d'or. Ces emblèmes figuraient également dans le champ du sceau dont se servait le chapitre pour sceller les actes.

Il existe aussi des jetons ou méreaux où sont représentées les mêmes armes. M. Chalon, dans une notice intitulée : *Monnaies rares ou inédites*, consacre le § v à l'une de ces pièces en cuivre jaune dont le dessin figure sous le chiffre 5 de la planche jointe

[1] *Pièces justificatives*, nos II, V, VIII, XI, XIII, XIV, XX. — *Inventaire des chartres et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390. Passim. — *Cartulaire du chapitre de Soignies*. Passim. — *Archives du chapitre de Soignies*. Carton 1 à 6. — *Conseil privé*, no 901 et 902.

Digitized by Google

à son article. Voici la description qu'en donne ce savant numismate : « Écusson aux armes de la ville ou du chapitre de Soignies, de sinople à la croix d'argent, parti d'or à trois chevrons de sable : O BEAT. PATER. VINCHENTI. Un grand *S* dans le champ acosté de deux étoiles à dix rais : SALVE REGINA. MISERICODIE (sic) [1].

Nous donnons ici l'analyse ou le sommaire des principaux actes que nous connaissons relativement au chapitre royal de Saint-Vincent, avec l'indication des sources où le lecteur peut les consulter [2].

1053. — Hellin et Condrade, sa femme, cèdent au chapitre de Soignies la moitié du village de Cambron dont l'autre moitié avait été abandonnée à ce chapitre par le comte Aaron.

Cet acte de cession s'est accompli à Liége, en présence de Henri III, Empereur d'Allemagne, du duc Godefroid, du comte Bauduin, des évêques Gérard de Cambrai, Wazon de Liége, Guillaume d'Utrecht, Adalbéron de Metz, du comte Adalbert, des comtes Otton et Emmon de Looz, du comte Lambert I (de Louvain). du comte Conrad, d'Anselon, de Walter, avoué, de Walter, de Tietuvin, d'Hubald, de Jean d'Arras, de Gossuin, d'Herenuard, prévôt, de Boson, doyen, de Bauduin, trésorier, de Renold, d'Otbert et d'Engelbert.

1071 (25 juin) [3]. — Le roi Henri IV, par un diplôme daté

[1] *Revue de la Numismatique belge*, t. I, 5e série.

[2] M. A. Wauters qui a publié cette charte en 1862 dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. IV, p. 104, semble douter de son authenticité, parce qu'en l'année 1053, Gérard I, évêque de Cambrai, et Wazon, évêque de Liége, ne vivaient plus, et qu'enfin Guillaume n'occupait pas encore le siége épiscopal d'Utrecht. Ce diplôme a été reproduit par M. Ch. Duvivier dans son *Codex diplomaticus*, à la suite de ses *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 400.

[3] On se rappelle que par un traité conclu à Fosses, en 1071, la princesse Richilde avait inféodé son comté de Hainaut à l'église de Liége, moyennant une somme considérable et sous certaines conditions. Cfr. GISLEBERT

Digitized by Google

d'Aix-la-Chapelle, donne la prévôté de Soignies à Théoduin, évêque de Liége [1].

1092. — Gérard II, évêque de Cambrai, à la demande du prévôt et du chapitre de Soignies, rend libre l'autel de Saint-Pierre dans la collégiale de Saint-Vincent.

Sont témoins à cette charte : Raginer, avoué de Soignies, Engelbert d'Enghien, Bauduin de Steenkerque, Étienne de Boulers, Walter et Hugues de Lens, Liébert et Gislard de Saintes, Arnould de Soignies, Ibert et Abbon de Braine. (Ch. Duvivier. *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 467-468.)

1093. — Gaucher, évêque de Cambrai, donne au chapitre de Soignies l'autel et la dîme d'Horrues. (*Archives du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, n° 1,046.)

1110. — Hacmeric, dit chevalier de Hembize, fait don à la collégiale de Soignies, de trente bonniers de terres labourables situées à Horrues. (Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,642.)

1120. — Burchard, évêque de Cambrai, par une charte donnée à Bruxelles, accorde au chapitre de Soignies le patronat des églises de Schaerbeek [2]. *(Scarenbecca)* et d'Evere *(Everna)* (A. Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 51.)

Chronica Hannoniæ. pp. 10-12. — Jacques de Guise. *Histoire du Hainaut*, t. XI, p. 167. — Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 228. — Delewarde. *Histoire générale du Hainau*, t. II, pp. 320-322. — Dom Bouquet. *Recueil des historiens de France*, t. XIII, p. 546. — De Reiffenberg. *Monuments, etc*, t. I, p. 311.

[1] Chapeauville. *Qui gesta pontificum Tungrensium, Trajectensium, Leodensium, scripserunt auctores præcipui.* Liége, 1612-1616; t. II, p. 11-12. — Miræus. *Opera diplomatica*, t. III, p. 15. — De Sainte-Marthe. *Gallia christiana*, t. III, instrum. col. 151. — Cet acte mentionne, outre la prévôté de Soignies, tous les autres biens concédés, de l'aveu de la comtesse et de son fils, sans excepter les droits du comte, bénéfices, avoueries, payages, monnaies et tout ce qui en dépendait.

[2] Après la prise de Soignies par les Espagnols, les possessions du chapitre de Saint-Vincent, aux environs de Bruxelles, furent confisquées par les États-Généraux qui, le 13 décembre 1580, conférèrent la cure de Schaerbeek, devenue vacante par la mort de Jean Restius, à Nicolas Moset, qui mourut en 1622.

Digitized by Google

Au nombre des témoins à cet acte figurent: Lietzon, prévôt de l'église de Soignies, Robert, doyen, Walter, Francon, Etienne, Gislebert, Thietgard, chanoines.

1123. — Burchard, évêque de Cambrai, confirme au chapitre de Soignies la possession de l'autel de Steenkerque. (*Archives du chapitre de Soignies. Inventaire de 1390*, n° 1,046, layette B).

1126. — Le même prélat donne aux chanoines de Soignies l'autel de Cambron-Saint-Vincent, et leur confirme la possession de la moitié de la dîme de Lens, que Hugues de Lens leur avait abandonnée. (Ch. Duvivier, *loc. cit.*, p. 543).

1134. — Liétard, évêque de Cambrai, ratifie la sentence rendue en faveur du chapitre de Soignies contre l'abbaye de Saint-Ghislain au sujet de la dîme de Lens. (*Inventaire de 1390.* Layette B).

1152. — Nicolas, évêque de Cambrai, déclare, qu'à ses instantes prières, le chapitre de Soignies a cédé à l'abbaye de Cambron l'autel et l'alleu de Cambron (Casteau), et tout ce que les chanoines possédaient dans cette localité, moyennant un cens annuel de soixante sous, monnaie de Valenciennes. (Le Waitte. *Historiæ Camberonensis*, pars 2, p. 34. — De Smet. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, t. I, p. 93. — Miræus. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1171.)

1152. — Samson, archevêque des Rémois, approuve la cession aux religieux de Cambron de l'alleu que le chapitre de Soignies possédait dans le village de ce nom. (*Inventaire de 1390.* Layette E. — De Smet, *loc. cit.* t. I, p. 94.)

1152. — Le prévôt B. et G., doyen de Soignies, déclarent que leur chapitre a cédé à l'abbaye de Cambron, en retour d'un cens annuel de soixante sous de Valenciennes, l'autel, l'alleu et tous les biens qu'il possédait à Cambron. (De Smet, *loc. cit.* t. I, p. 95.)

1154. — L'évêque de Cambrai ratifie la cession de l'église de Cambron, cession faite aux religieux de l'abbaye de ce nom par le chapitre de Soignies, à la condition que cette église sera desservie par un prêtre, auquel l'évêque assigne une dotation. (Le Waitte, *loc. cit.*, p. 38.)

Digitized by Google

1161. — Lettres de Bauduin IV, comte de Hainaut, concernant les ordonnances des prébendes des membres résidents et des membres absents, près la collégiale de Saint-Vincent. (*Inventaire de 1390.* Layette. A.)

1170 (23 mai). — Le pape Alexandre III, charge Henri, archevêque de Reims, de terminer les différends qui se sont élevés entre U... porteur de la présente, et l'abbé et les moines d'Anchin, et entre ceux-ci et l'abbé de Saint-Feuillien et les chanoines de Saint-Vincent. (MARTENE et DURAND. *Amplissima collectio*, t. II, col. 835.)

1170. — Pierre, élu de Cambrai, approuve le partage du bois dit *Communio* ou *Communia*, tel qu'il avait été opéré entre les chanoines de Soignies et les religieux de Cambron. (DE SMET, *loc. cit.*, t. I, p. 100.)

1180. — Roger, évêque de Cambrai, ratifie la convention qui avait été conclue entre le chapitre de Soignies et les moines de Cambron, au sujet du bois dit *Communia* et de quelques autres biens. (DE SMET, *loc. cit.*, t. I, p. 103.)

1180. — Ratification, par le chapitre de Soignies, de la convention qui avait été conclue entre ce corps et les religieux de Cambron, au sujet du bois dit *Communia* et de quelques autres biens. (DE SMET, *loc. cit.*, t. I, p. 101.)

1195. — Bauduin V, comte de Hainaut, érige l'autel de Saint-Jean-l'Évangéliste à l'entrée du chœur de la collégiale. Il y affecte par dotation 15 muids, moitié blé et moitié avoine, à prélever sur sa dîme de Braine-le-Comte. Le prêtre mis en possession de ce bénéfice devait dire, le dimanche, une messe du Saint-Esprit, et les autres jours une messe en l'honneur de la sainte Vierge, jusqu'à l'époque de la mort du noble fondateur. Outre une messe des Morts qu'il était tenu de dire journalièrement après le décès du comte, le bénéficier devait assister à tous les offices et heures canoniales ou conventuelles et prêter le serment d'une fidèle assiduité aux offices divins. Les droits du chapitre sur les offrandes de la messe furent maintenus par Bauduin V qui assigna 70 sous sur ses revenus de Braine aux chanoines assistant à son anniver-

Digitized by Google

saire. (MIRÆUS. *Opera diplomatica*, t. III, p. 67. — GISLEBERT. *Chronica Hannoniæ*, pp. 279-280.)

Les témoins sont : Gossuin, prévôt ; Nicolas, doyen ; Bauduin, trésorier ; Godefroid, archidiacre de Cambrai ; Eustache, prévôt de Sainte-Waudru ; Gislebert, prévôt de Saint-Germain ; Renier, doyen de Saint-Germain ; maître Elie ; Jean, chapelain ; Jean écolâtre ; Jean Alduini ; Jean de Morlanwelz ; Romond de Mons ; Bauduin ; Thomas d'Enghien ; Haimeric de Horrues ; Nicolas de Jauce ; Nicolas de Sivry ; Nicolas du Rœulx ; Nicolas de Naast ; Rasse de Lara ; Radulphe de Braine ; Gilles de Hornu ; Clément de Jemmapes ; et Alard, frère du trésorier.

1197. — Le chapitre de Saint-Vincent déclare qu'il s'est accordé avec Godefroid, châtelain de Bruxelles, au sujet du bois de Woluwe. (*Inventaire de 1390.* Layette B.)

1198. — Le chapitre de Soignies, à la prière de Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, et de Marie, son épouse, promet de dire tous les jours les heures de la sainte Vierge et un obit pour le repos de leurs âmes, en reconnaissance de la donation qu'ils avaient faite à la collégiale de la terre d'Horrues et de ses dépendances, sans y rien réserver que leurs serfs et l'avouerie. Les donateurs assignent pour cet obit une rente annuelle de 60 sous et s'engagent à payer 20 autres sous pour l'entretien du luminaire de la messe journalière qu'on célébrait dans l'église de Saint-Vincent pour l'âme de Bauduin V, comte de Hainaut et marquis de Namur. (DE SAINT-GÉNOIS. *Monuments anciens*, pp. 311 et 493.)

1199. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies cèdent à l'abbaye de Cambron les possessions qu'ils ont à Lombisœul (sous Thoricourt), moyennant un cens annuel de 12 sous, payable à la fête de Saint-Étienne. (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, p. 119.)

1200. — Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, confirme la donation qu'a faite à la collégiale de Saint-Vincent Hacmeric de Hembize, de trente bonniers de terre tenus en fief par ce seigneur de l'abbé et du couvent de Lobbes, à condition

Digitized by Google

que cette église paierait un cens annuel de 12 sous, dû à l'abbaye de Lobbes sur ce bien-fonds. (*Inventaire de 1390.* Layette G.)

1202. — Les héritiers d'Hacmeric de Hembize donnent à l'église de Soignies quatre bonniers de terre situés à Horrues. (*Chambre des comptes*, n° 46,642.)

1203. — Marcellus de Cambron fait don à la même église d'un moulin situé à Cambron. (*Ibidem*, n° 46,642.)

1215. — Lettres par lesquelles la cour de Rome confirme au chapitre de Soignies la collation de la troisième prébende. (*Inventaire de 1390.* Layette A).

1220. — Godefroid, évêque de Cambrai, confirme que le doyen et le chapitre de Soignies ont investi les frères de l'hôpital-de-Saint-Jean-de-Jérusalem de toute la portion de la dîme que Jean de Saint-Symphorien, clerc, ses fils Isaac et Jean, tenaient en fief dans ce village de la collégiale de Saint-Vincent, sous l'obligation imposée aux dits frères d'en acquitter le cens. (L. DEVILLERS. *Description analytique de cartulaires et de chartriers*, t. II, p. 63.)

1226. — Otton de Trazegnies donne à l'église de Soignies l'avouerie qu'il possède à Cambron-Saint-Vincent, avec toute justice, hommages, cens, rentes, etc., à l'exception des serfs et des serves qui lui appartiennent dans ce village. (*Inventaire de 1390.* Layette G.)

1226. — Le même seigneur mande que Wrete de Boulenghien et Bauduin de Thil ont cédé à la collégiale de Soignies tous les droits qu'ils avaient en la terre et avouerie de Cambron-Saint-Vincent. (*Ibidem.* Layette G.)

1249. — Nicolas III, évêque de Cambrai, confirme l'établissement d'une prébende sacerdotale. (*Ibidem.* Layette A.)

1249. — Lettres de Marguerite de Constantinople par lesquelles cette princesse accorde, de concert avec le chapitre de Soignies, une année de grâce aux chanoines qui résignent leur prébende pour entrer en religion. (*Ibidem.* Layette A.)

1249. — Lettres de Nicolas III, évêque de Cambrai, concernant la vente du bois de Buysinghen, qui était une propriété de la collégiale de Saint-Vincent. (*Ibidem.* Layette B.)

Digitized by Google

1250. — Léon, châtelain de Bruxelles, et son fils, cèdent au chapitre de Soignies leur part du bois de Woluwe. (*Ibidem.* Layette B.)

1250. — Le chapitre de Soignies règle avec Engelbert, sire d'Enghien, et Guychart d'Écaussinnes, les droits de ce dernier sur les biens et sur les tenanciers de l'église de Saint-Vincent, à Écaussinnes (d'Enghien). (*Ibidem.* Layette D.)

1274. — Marguerite de Constantinople donne à la collégiale de Soignies les matériaux d'un hôtel qu'elle possède vis-à-vis le portail de cette église; mais la princesse se réserve le fonds sur lequel sa maison était bâtie. (*Ibidem.* Layette P.)

1278. — Guido de Hembize reconnait que les offrandes de la chapelle de Hembize appartiennent au chapitre de Soignies, patron de l'église de Cambron. (*Ibidem.* Layette G.)

1295. — Accord entre le chapitre de Soignies et l'abbaye de Cambron au sujet de la dîme des Écaussines. (*Archives du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, carton n° 1.)

1295. — Otton le Brun de Trazegnies et Hostes, son fils, déclarent et reconnaissent que Gilles de Lespesse a des droits sur les tonlieux, estallages et afforages de Soignies, et que le chapitre de Saint-Vincent lui assigne 105 livres de rente, par échange, sur des propriétés appartenant à Gossuin du Rœulx. (*Inventaire de* 1390. Layette G.)

1296. — Gilles, seigneur de Trazegnies, abandonne à l'église de Soignies le droit de gite qu'il possède à Cambron-Saint-Vincent. (*Ibidem.* Layette G.)

1299. — Philippe de Luxembourg, comtesse de Hainaut, déclare avoir reçu la somme de 120 livres, qui lui est due sur les revenus du chapitre de Saint-Vincent. (*Ibidem.* Layette O.)

1301. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies nomment Gérard de Rosnac pour leur clerc et vicaire à perpétuité. (*Cartulaire du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, fol. 8.)

1301. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent nomment en qualité de conseiller de leur église, maître Adam de Suess..., procureur de la cour de Cambrai. (*Ibidem*, fol. 37 v°.)

Digitized by Google

1310. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent promettent à Jean Multor de lui donner le premier bénéfice vacant. (*Ibidem*, fol. 8 v°.)

1310 (15 juin). — Alix de Wafflarde promet de payer à l'église de Soignies 62 livres 14 sous 2 deniers pour 12 muids 3 rasières de blé et 12 muids 4 rasières d'avoine qu'elle lui doit à titre de fermage pour des terres tenues en location de ladite église. (*Ibidem*, fol, 14 v°.)

1314. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent font une pension d'un tonneau de vin par an à Thiery dou Casteller, à la condition qu'il leur prêtera aide et assistance. (*Ibidem*, fol. 6 v°.)

1314. — Convention passée entre le prévôt et le chapitre de Saint-Vincent et diverses personnes qui tenaient en ferme plusieurs de leurs biens, en vertu de laquelle ces personnes se rendent solidaires du paiement annuel à faire pendant le terme de douze années de rentes provenant du fermage de ces biens. (*Ibidem*, fol. 9 v°.)

1314. — Règlement pour l'élection du doyen et de l'écolâtre du chapitre de Soignies et pour la collation de la troisième prébende. (*Inventaire de 1390*. Layette G.)

1314 (16 décembre). — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent agrandissent le fief de Jean l'Oncle de Bassilly, homme de fief de l'église et l'affranchissent de la rente qu'il doit, sa vie durant. (*Cartulaire du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, fol. 9.)

1314 (16 décembre). — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent affranchissent Ranweis de Bassilly d'une rente qu'il doit à la collégiale et le reçoivent comme homme de fief de leur église. (*Ibidem*, fol. 9.)

1318. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent donnent un bonnier de terre en fief et en hommage à Colard Segard d'Horrues. (*Ibidem*, fol. 5.)

1318 (2 juin). — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent donnent en fief et en hommage diverses rentes à Jacques des Preis de Cambron-Saint-Vincent. (*Ibidem*, fol. 8 v°.)

Digitized by Google

1320 (2 mars [v. st.]). — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent font savoir qu'en chapitre général ils ont ordonné d'avoir du vin dans leur cellier, et prescrivent la manière dont seront faites les provisions de vin. (*Ibidem*, fol. 44.)

1321. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent nomment en qualité de conseiller et avocat de leur église maître Léonard de Gravels, jurisconsulte et chanoine de Saint-Géry, à Cambrai. (*Ibidem*, fol. 38.)

1326. — Guillaume 1er, dit le Bon, comte de Hainaut, promet une prébenbe du chapitre de Soignies à Pierre, fils de Pierre dit Panetier, son serviteur. (L. DEVILLERS. *Description analytique de cartulaires et de chartriers*, t. II, p. 29.)

1327 (5 avril). — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent font savoir qu'ils ont donné plein pouvoir à leur procureur général de traiter toutes leurs affaires. (*Cartulaire du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, fol. 43.)

1328. — Le comte Guillaume 1er fait à Franck, fils de Jean Crupelaud, de Bruxelles, son valet, la promesse de lui conférer la première prébende qui vaquera au chapitre de Saint-Vincent, à Soignies. Il lui accorde entre temps, 30 livres tournois, annuellement, pour l'aider à « poursuiv les escoles, » jusqu'au moment où il pourra jouir de ladite prébende. (L. DEVILLERS, *loc. cit*, t. II, p. 31.)

1330 (27 septembre). — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent nomment au conseil de leur collégiale Jackemon de Saint-Martin, avocat à la cour de Mons. (*Cartulaire du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, fol. 18 vo.)

1330. (8 avril [v. st.]). — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent donnent à rente à Jean le Paistre certains biens délaissés par Gilles l'Ardenois et ses successeurs. (*Ibidem*, fol. 21.)

1336 (avril). — Lettres d'amortissement de diverses rentes accordées à la requête de Jean dit Damiens, à condition que le curé de Cambron paiera annuellement au grand livreur ou ministre de l'église de Soignies 14 sous blancs. (*Ibidem*, fol.33 vo.)

1336 (avril). — Lettres d'amortissement de divers biens appar-

Digitized by Google

tenant à l'église de Saint-Vincent accordées à la requête des maïeur, échevins et mambours des pauvres de Cambron-Saint-Vincent, à condition que les pauvres ou leurs mambours paieront annuellement 10 sous blancs de rente au livreur ou ministre de l'église de Soignies. (*Ibidem*, fol. 33 v°.)

1336 (juillet). — Lettres d'amortissement de deux bonniers de terres labourables donnés en aumône aux pauvres d'Horrues et de Chaussée-Notre-Dame par Marie le Singes, accordées par le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies. (*Ibidem*, fol. 34.)

1338 (6 juillet). — Nicolas dit Stuc, de Dordrecht, chanoine d'Utrecht, fait appel auprès de la cour de Rome, pour le comte de Hainaut et au nom de ce prince, de l'interdit prononcé par Guillaume, évêque de Cambrai, contre l'église de Soignies, à cause d'un meurtre commis dans le cimetière de ce lieu et dont l'auteur n'avait pas été puni. (De Saint-Génois. *Monuments anciens*, p. 292.)

1340. — Guillaume II, évêque de Cambrai, confirme le règlement du chapitre de Soignies, relatif à l'élection du doyen et de l'écolâtre, ainsi qu'à la collation de la troisième prébende. (*Inventaire de 1390*. Layette C.)

1350 (21 mai). — Acte par lequel il conste que le chapitre de Soignies est exempt de toute juridiction ordinaire de l'évêque de Cambrai et de son official, et que les membres de ce chapitre ne comparaissent pas devant ledit official comme juge ordinaire, mais comme sous-exécuteur et sous-délégué du Saint-Siége apostolique. (*Cartulaire du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, fol. 28.)

1358. — Le grand bailli de Hainaut déclare que le chapitre de Soignies ne peut établir les échevins de Cambron-Casteau sans le concours du seigneur de ce village. (*Inventaire de 1390*. Layette G.)

1369. — Le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent donnent, à la requête du comte de Hainaut, 40 livres tournois à Hildighes de Walkenstein. (*Cartulaire du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, fol. 15.)

1431 (15 février [v. st.]). — Privilége de Philippe le Bon, duc

Digitized by Google

de Bourgogne, accordant aux membres du chapitre de Soignies l'exemption des accises et maltôtes sur les grains, vins et bierres qui se consomment dans leurs hôtels ou dans leurs celliers. (*Archives du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume. Carton n° 6.)

1444. — Le chapitre de Saint-Vincent sollicite du pape Eugène IV la faveur et le pouvoir de conférer collégialement à sa vicairie la moitié des 18 chapellenies érigées en la collégiale de Soignies, et le supplie de décréter que ces chapellenies ne pourront jamais tomber sous aucune réserve ou expectative, selon l'usage des temps. (ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 902.)

1446. — Le souverain pontife adhère à la demande du chapitre de Soignies. (*Ibidem*, carton n° 902.)

1467 (10 avril). — Charles le Téméraire invite le chapitre de Soignies à nommer à une prébende vacante l'un des serviteurs de sa mère, nommé philippe Dansoye. (*Archives du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume. Carton n° 1.)

1494. — Philippe le Beau défend au chapitre de Soignies de laisser prendre par autorité papale la troisième prébende dont la collation appartenait primitivement au souverain du pays. (ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 902.)

1531 (12 juin). — Ordonnance de Charles-Quint par laquelle ce prince exempte les chanoines, les chapelains, les bénéficiers et les vicaires de la collégiale de Saint-Vincent du droit de maltôte sur le vin et la bierre de leur cellier, sans pouvoir communiquer ce privilége à personne. (*Archives du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, carton n° 1.)

1557 (25 juin). — Philippe II, roi d'Espagne, par lettres données à Bruxelles, ordonne au chapitre de Saint-Vincent de conférer la troisième prébende à celui des vicaires de la collégiale, trouvé le plus apte, et reconnu le plus assidu à l'office divin. (*Ibidem*, carton n° 1.)

1570. — Décret exemptant les chanoines du chapitre de Saint-Vincent de l'obligation de vendre leurs grains aux marchés publics. (*Ibidem*, carton n° 1.)

Digitized by Google

1616 (19 septembre). — Lettres patentes datées de Bruxelles, par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle accordent 500 livres de Flandre au chapitre de Saint-Vincent « pour la réfection de l'église collégiale ». (A. PINCHART. *Archives des sciences, etc.*, t. II, p. 225.)

1733 (10 novembre). — Décret sur requête ordonnant au doyen et aux chanoines du chapitre de Soignies d'observer ponctuellement les statuts et leur défendant de donner des bénéfices et les chapelles réservées, ainsi que la troisième prébende, à d'autres qu'aux vicaires gagés. (*Archives du chapitre de Soignies*, au dépôt du royaume, carton n° 1.)

1739 (26 février). — Sentence de la cour des mortemains déclarant qu'il n'y a pas lieu de lever au profit du prince le meilleur cattel de la succession de Jacques Dufour, attendu qu'il était sainteur de Saint-Vincent. (*Ibidem*, carton n° 3.)

1772 (3 février). — Dépêche du conseil privé au conseiller fiscal du Hainaut l'informant que le gouvernement a agréé la transaction passée entre le prévôt, le doyen et les chanoines au sujet du fief de la prévôté. (*Ibidem*, carton n° 4.)

1777 (7 septembre). — Acte par lequel le chapitre de Soignies concède aux sieurs Pinet, Mathieu Derbaix et d'Aumeries les veines de houille qui peuvent exister sur le territoire et juridiction de Mesvin, au droit d'entre cens du 40e. (*Ibidem*, carton n° 4.)

IV.

Revenus du Chapitre.

A l'autorité religieuse et ecclésiastique qu'il déployait dans la collégiale et sur les paroisses et les chapelles dont il avait la collation ou le patronat, à l'influence intellectuelle et morale qu'il exerçait autour de lui, à l'autorité féodale dont il était investi à

Digitized by Google

Soignies et en plusieurs autres localités, le chapitre de Saint-Vincent joignait la richesse, dont il disposait soit pour subvenir aux besoins de ses membres, soit pour accroître son influence et son crédit, soit pour fournir des subsides pécuniaires aux souverains du pays, soit enfin pour adoucir la misère du pauvre. Indépendamment des oblations et des revenus qu'il recueillait dans la collégiale, il possédait de vastes domaines. Les fermages qu'il percevait sur ses possessions territoriales, les redevances que lui payaient ses censitaires, les rentes que lui devaient ses tenanciers, les tonlieux, les péages, les reliefs et tous les autres droits féodaux, les bénéfices, les cantuaires et toutes les autres fondations pieuses, les produits des dîmes, des autels et des chapelles qui lui appartenaient, formaient autant de sources abondantes qui venaient se déverser dans le large trésor du chapitre de Soignies.

Vers la fin du XVIII^e^ siècle, en 1787, les revenus de cette corporation religieuse s'élevaient à la somme de 128,831 livres.

Les recettes se divisaient en six catégories, savoir : la recette des 33 Gros, celle de la Quotidienne, celle de la Haute-Livraison, celle des Obits, celle des Fondations et celle des Dîmes.

La recette des 33 gros était ainsi nommée à cause des 33 portions par lesquelles on partageait les principaux revenus de la collégiale. Elle comprenait, outre le produit des propriétés seigneuriales, des dîmes et des droits de terrage, en argent, la location des moulins, des terres et des prairies, l'excédant de la somme mise chaque année en séquestre pour le paiement d'une partie des charges, le fermage des terres substituées au bois du souverain à Cambron-Saint-Vincent, dérodé par octroi S. M. I., le produit de la dîme et du terrage des haies et des bois, enfin quelques rentes non seigneuriales en grains et en argent.

Les mises de cette recette contenaient les frais et les dépenses occasionnées par l'office divin, la taille du clergé, le salaire des officiers et des sergents du chapitre, la partie congrue des curés et des vicaires, la réparation des églises et des presbytères, et l'entretien des fermes, des moulins et autres édifices.

Digitized by Google

La recette de la quotidienne portait ce nom, parce qu'elle servait à payer aux chanoines les jetons de présence aux offices divins qui se célébraient chaque jour dans la collégiale. Elle consistait en un tiers de la recette des 33 gros dont nous venons de parler en un tiers de la dîme des laines et des agneaux qui se prélevait à Soignies, à Chaussée-Notre-Dame, à Horrues, à Cambron-Saint-Vincent, à Steenkerque, à Écaussinnes-d'Enghien, et en divers fermages et rentes.

La recette de la haute-livraison comprenait les menues rentes seigneuriales en argent, en grains et en chapons; les deux derniers tiers de la dîme des laines et des agneaux dont il a été question à la recette de la quotidienne; la grosse et la menue dîme perçue à Evere et à Buysinghen; la location de divers biens situés dans ces deux paroisses et dans celle de Schaerbeek; le produit d'une portion de dîme à Jurbise, la menue dîme à Soignies, à Cambron-Casteau et à Écaussinnes-d'Enghien; le loyer de diverses maisons et terres à Soignies, à Horrues, à Chaussée-Notre-Dame et à Cambron-Saint-Vincent; le produit des bois de Buysinghen, ainsi que de l'autelage et de quelques biens épars.

Ces revenus servaient en partie à fournir aux curés et aux vicaires de Buysinghen, d'Evere, de Jurbise et de Masnuy-Saint-Jean leurs portions alimentaires qui n'étaient pas comprises dans la recette des 33 gros.

La recette des obits renfermait différents cens et des rentes en argent, en grains, en chapons, en oisons, dus à Soignies, à Horrues, à Neuville, à Cambron-Saint-Vincent, à Cambron-Casteau, à Montignies-lez-Lens, à Braine-le-Comte et à Écaussinnes-d'Enghien; le loyer de quelques maisons et biens-fonds; le produit d'une portion de dîme sur un petit canton dit Brogne; et une partie des droits casuels par prise de possession des canonicats et des bénéfices.

La recette des fondations avait été instituée pour les chanoines. Elle était destinée à payer les rétributions dues à ceux d'entre eux qui se trouvaient présents. Les revenus provenaient généralement du fermage de quelques parties de terre et de pré, situées à

Digitized by Google

Horrues, à Chaussée-Notre-Dame, à Neuville, à Thieusies, à la Saisinne, et d'une cense dite l'*Inviolata*, à Soignies.

La sixième recette dite des dîmes consistait dans le produit des dîmes, du droit de terrage et de quelques pièces de terre dans les localités suivantes : Soignies (produit, 21,555 livres), Lens (4,361 livres), Hirson (108 livres), Oillies (1,449 livres), Bauffe (1,030 livres), Cambron-Saint-Vincent (7,189 livres), Chaussée-Notre-Dame (10,283 livres), Horrues (13,699 livres), Bassilly (694 livres), Cambron-Casteau (1,140 livres), Haulchin (1,355 livres), Mesvin (1,029 livres), Écaussinnes-d'Enghien (3,155 livres), Steenkerque (2,228 livres). Tous ces revenus provenaient de fondation.

Voici maintenant le relevé des exploitations agricoles avec les terres labourables et les prairies qui appartenaient au chapitre de Saint-Vincent à l'époque de sa suppression au XVIII^e^ siècle.

1° La ferme de l'*Inviolata*, à Soignies, consistant en bâtiments, jardin, avec 11 bonniers de prairie et 80 bonniers de terre; 2° la ferme de l'*Aumône*, à Horrues, comprenant 5 bonniers 1 journel de prairie et 47 bonniers de terre; 3° Chaussée-Notre-Dame, 2 bonniers 1 journel de prairie et 9 bonniers 3 journels de terre; 4° Cambron-Saint-Vincent, 1 bonnier 3 journels de prairie et 101 bonniers 3 journels de terre; 5° Écaussinnes-d'Enghien, 20 bonniers 2 journels de terre; 6° Steenkerque, 10 bonniers 2 journels de terre; 7° Masnuy-Saint-Jean, 13 bonniers de terre; 8° Mesvins 3 bonniers de prairie et 7 bonniers 1 journel 81 verges de terre; 9° Irchonwelz, 5 bonniers 1 journel de terre; 10° Erbaut, 50 verges de terre; 11° Cambron-Casteau, 10 bonniers de terre; 12° Louvignies, 1 journel de terre; 13° Schaerbeek, 5 bonniers 2 journels 60 verges de terre; 14° Buysinghen, 5 bonniers 1 journel de prairie et 17 bonniers 1 journel 40 verges de terre; 15° Montignies-lez-Lens, 1 bonnier 1 journel de terre; 16° Neuville, 1 bonnier, 1 journel de terre; 17° Thieusies, 1 bonnier de terre; 18° La Saisinne, 1 bonnier de terre. Ce qui formait au total : 35 bonniers 3 journels 85 verges de prairie et 333 bonniers 3 journels 65 verges de terre.

Digitized by Google

A ces propriétés territoriales, il reste à ajouter 41 bonniers de bois à Buysinghen.

La collégiale de Saint-Vincent possédait sept moulins : deux moulins à eau avec maison et jardin, et un monlin à vent, sis à Soignies ; deux moulins à eau, sis à Cambron-Saint-Vincent et à Horrues ; et deux moulins à vent, dont l'un dit la Belle-Croix, dans ce dernier endroit.

En réunissant d'un côté les diverses recettes, et de l'autre, les dépenses particulières que nous venons d'énumérer, on arrive au résultat suivant :

	RECETTES.	DÉPENSES.
1° 33 Gros.	30,518 livres 8 sous 11 deniers.	- 8,040 livres 4 sous 9 deniers.
2° Quotidienne.	10,259 » 17 » 0 »	- 6,203 » 16 » 6 »
3° Haute-livraison	11,170 » 12 » 7 »	- 2,658 » 13 » 11 »
4° Obits.	4,375 » 4 » 9 »	- 1,588 » 10 » 0 »
5° Fondations.	2,353 » 19 » 2 »	- 11,57 » 7 » 5 »
6° Dîmes.	69,952 » 18 » 4 »	- 15,70 » 3 » 3 »
Totaux :	128,831 livres 0 sou 9 deniers.	20,218 livres 15 sous 10 deniers.

Le boni s'élevait donc, en 1787, à la somme de 107,412 livres 4 sous 11 deniers. Chaque membre du chapitre ayant le droit d'en percevoir la 33e partie pour les fruits de son canonicat, touchait annuellement 3,254 livres 18 sous 4 deniers. Deux de ces parties reprises dans les comptes de la communauté sous les noms de vestit et de gros d'église servaient à payer les rétributions dues aux musiciens et aux chantres de la collégiale.

Nous terminerons cet article par quelques détails sur la recette du fonds de bourse établie au sein du chapitre par octroi de Marie-Thérèse, en date du 6 avril 1759, pour subvenir au remboursement des capitaux levés pour la restauration ou la réédification des églises et des presbytères où la communauté prélevait la dîme, ainsi que des moulins et des autres bâtiments qui lui appartenaient. En considération des avantages qui devaient

Digitized by Google

résulter dans la suite pour les nouveaux chanoines de la formation de cette espèce de fonds social tenu en réserve, l'impératrice voulut que les 29 titulaires qui succèderaient aux membres en fonctions y contribuassent dans les proportions suivantes : les sept chanoines qui seraient mis d'abord en possession des prébendes vacantes verseraient chacun 100 florins à l'expiration de la première année de plein fruit; les dix suivants paieraient chacun 200 florins en deux termes; et les douze derniers, chacun 300 florins en trois termes. Les dispositions de l'octroi de 1759 ayant été confirmées vingt ans après par Marie-Thérèse, le chapitre de Soignies fut autorisé à tirer parti du moyen accessoire qui lui avait été accordé primitivement, c'est-à-dire, que chacun des 29 chanoines qui succèderaient aux anciens serait tenu de contribuer au fonds de bourse pour la somme de 300 florins, exigible en trois années consécutives. Durant cet intervalle les revenus du fonds de bourse devinrent insuffisants pour fournir aux dépenses de reconstruction et le chapitre se trouva dans la nécessité de lever sur diverses fondations ou bénéfices des capitaux dont le total joint à la rente annuelle montait à la somme de 17,722 livres 17 sous 10 deniers. Le chapitre les employa pour les églises et maisons pastorales de Cambron-Saint-Vincent, d'Écaussinnes-d'Enghien, de Masnuy-Saint-Jean, de Jurbise, de Chaussée-Notre-Dame, de Lens, de Bauffe et d'Haulchin dont la réédification avait été décrétée par un édit de Marie-Thérèse, en 1769. D'après la déclaration fournie au gouvernement autrichien, le 7 avril 1787, par le chapitre de Saint-Vincent, l'état de la caisse du fonds de bourse était peu satisfaisant : les dépenses exigées par les travaux que la communauté avait fait exécuter s'élevaient à 14,604 livres 18 sous 3 deniers et le déficit avait été porté à 205 livres 5 sous 10 deniers. Ce résultat prouve le zèle de cette congrégation à seconder les fidèles des paroisses placées sous leur dépendance pour tout ce qui concernait la maison du Seigneur et à leur ménager ainsi les moyens de remplir avec facilité leurs devoirs religieux. Pour répondre aux vues bienfaisantes de l'impératrice, les chanoines décidèrent que le produit des rétributions perdues par les membres qui s'ab-

Digitized by Google

sentaient de l'office divin, ainsi que le revenu de la chasse, serait affecté à combler le déficit du fonds de bourse [1].

V.

Fondations pieuses.

C'était à des prêtres choisis dans le chapitre de Saint-Vincent ou désignés par ce corps religieux qu'était confié le service divin en la collégiale de Soignies. Les chanoines, les évêques et les autres prélats avaient seuls le droit d'officier à l'autel principal. Les chapelains, au nombre de 18, étaient obligés à résidence et devaient prêter serment au chapitre spécialement assemblé pour cet objet [2].

Les statuts de 1423 renferment plusieurs dispositions relatives aux chapelains. On y voit entre autres que quatre chapellenies avaient été réservées pour les vicaires de l'église de Saint-Vincent. A la demande de la communauté, le pape Eugène IV ordonna par une bulle de l'an 1446 que le chapitre serait tenu de conférer collégialement à ses vicaires neuf chapellenies au lieu de quatre et déclara que les titulaires ne pourraient jamais tomber sous aucune réserve ni expectative selon l'usage du temps. Cette bulle fait connaître qu'il y avait à Soignies deux sortes d'ecclésiastiques :

[1] Archives du royaume. *Déclaration du prévôt, du doyen et des chanoines du chapitre royal de Saint-Vincent, à Soignies, en exécution des édits impériaux du 22 mai 1786 et du 4 janvier 1787.* — *Chambre des comptes*, n° 46,642.

[2] Statut capitulaire de 1481, approuvé par Jacques de Croy, évêque de Cambrai. — Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 902.

Digitized by Google

1° des vicaires gagés par le corps des chanoines pour faire et soutenir de leur part l'office divin dans la collégiale, 2° des vicaires qui assistaient aux offices selon l'intention des fondateurs des bénéfices particuliers.

Les réservations stipulées dans les lettres papales ayant été plus tard l'objet d'un examen sérieux, il fut résolu dans un chapitre général tenu le 27 juin 1490 que les chapellenies dont la collation appartenait à la communauté de Saint-Vincent ne pourraient être conférées à l'avenir à aucun des prêtres de la collégiale, si ce n'est après que les trois vicaires des hautes formes et les deux vicaires des basses formes auraient été appelés à en prendre possession. Néanmoins cette règle que l'on considéra d'abord comme inviolable tomba peu à peu en désuétude, de telle sorte qu'au commencement du XVIII^e^ siècle elle n'était plus observée. Le doyen Lambotte adressa alors une requête au gouvernement pour le prier de réformer les abus qui s'étaient introduits dans le choix des chapelains. La gouvernante générale Marie-Élisabeth l'ayant prise en considération enjoignit par un décret du 10 septembre 1733 au doyen et aux chanoines du chapitre de Soignies d'observer ponctuellement les statuts et les ordonnances, et leur défendit de donner les bénéfices ou chapelles réservées à d'autres ecclésiastiques qu'aux vicaires gagés[1].

Voici l'énumération des chapellenies telles qu'elles subsistaient vers la fin du XVIII^e^ siècle.

1° Saint-Julien et Sainte-Marie-Magdelaine dont on ignore le nom du fondateur, était à la collation d'un chanoine. J. B. Franco jouissait de ce bénéfice en 1789. Revenus : 267 livres ; charges : 9 livres 12 sous.

2° Saint-Jean Mainmesse dont la collation appartenait au cha-

[1] En 1764, on comptait 21 bénéficiers : 9 d'entre eux étaient bénéficiers vicariaux ; les 12 autres étaient appelés improprement bénéficiers forains. Parmi ces derniers, 8 ne résidaient pas, de sorte qu'il n'y en avait que 4 assujettis à la résidence. Il se trouvait au surplus 3 musiciens gagés qui n'avaient point de bénéfice. (ARCHIVES DU ROYAUME. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1. — *Conseil privé*, carton n° 901.)

Digitized by Google

pitre. Bénéficier : F. Lebleu. Revenus : 263 livres 1 sou 8 deniers; charges : 214 livres 10 sous.

3° Saint-Jean-l'Évangéliste, fondée le 8 décembre 1195 par Bauduin V, comte de Hainaut. Collateur : S. M. I. et R. Bénéficier : Arnould Piéman, clerc de la trésorerie. Revenus : 278 livres 2 sous 1 denier ; charges : une messe les dimanches et les jours de fêtes à onze heures.

4° Notre-Dame de l'Hôpital, fondée à l'hôpital de Saint-Jacques par Bauduin Cheseur, chanoine de l'église de Cambrai, le 24 juin 1255. Collateur : chapitre de Soignies. Bénéficier : J. D. Barbarie. Revenus : 689 livres; charges : 104 messes par an.

5° Saint-Laurent. Collateur : un chanoine. Bénéficier : L. P. Pirkin. Revenus : 285 livres 16 sous 2 deniers; charges : 156 messes par an.

6° Saint-Nicaise. Bénéficier : Jacques-Servais Bavonvil.

7° Saint-Nicolas. Collateur : le chapitre par scrutin. Bénéficier : T. J. Dujardin. Revenus : 934 livres 19 sous 2 deniers; charges : 3 messes par semaine.

8° Onze-mille-Vierges, établie le 8 octobre 1260 par Jean Chaffenière, chapelain de Soignies. Collateur : le chapitre par scrutin. Bénéficier : P. H. F. Desauveplane, secrétaire du chapitre. Revenus : 798 livres 17 sous 3 deniers ; charges : deux messes par semaine.

9° Saint-Éloi. Collateur : le chapitre par scrutin. Bénéficier : H. P. Chevrai. Revenus : 397 livres 5 sous 7 deniers; charges : 128 messes par an.

10° Sainte-Élisabeth. Collateur : le chapitre par scrutin. Bénéficier : P. J. Mahieu. Revenus : 298 livres 4 sous 7 deniers; charges : 3 messes par semaine [1].

11° Saint-Vincent, fondée le 8 août 1659 par Michel Delescol,

[1] Les revenus de cette chapellenie, qui fut unie au bénéfice de Saint-Charles-Boromée, érigé en 1650, par Gabriel Duchâteau, doyen du chapitre, n'étaient évalués en 1535 qu'à la somme de 48 livres 4 sous 1 denier. (*Conseil privé*, carton 901.)

Digitized by Google

chanoine de Soignies. Collateur: le chapitre par scrutin. Bénéficier : N. V. J. Anthoine. Revenus : 570 livres 17 sous 1 denier.

12° Sainte-Catherine. Collateur : un chanoine. Bénéficier : P. A. J. Brouhez. Revenus : 466 livres 8 sous 1 denier; charges : 156 messes par an.

13° Sainte-Anne, fondée le 24 octobre 1657 par Jacques Cravaux, chanoine de Soignies. Collateur : un chanoine. Bénéficier : F. J. A. Plissenier. Revenus : 195 livres 2 sous 3 deniers ; charges : une messe les dimanches et les jours de fêtes à l'autel Sainte-Anne.

14° Saint-Martin et Saint-Jérôme. Bénéficier : J. J. Maréchal, vicaire de la paroisse.

15° Notre-Dame-de-l'Arbre-y-Croit, établie par Jean Lewaite, chanoine de Soignies, mort en 1637. Collateur : un chanoine. Bénéficier : Toussaint Demet. Revenus : 373 livres 11 sous ; charges : 97 messes par an.

16° Saint-Clément. Collateur : un chanoine. Bénéficier : Pierre Courteil. Revenus : 251 livres 3 sous 5 deniers ; charges : 109 messes par an.

17° Sainte-Élisabeth, fondée en 1258 (v. st.) par Philippe, prévôt de Condé et chanoine de Soignies. Collateur : un chanoine. Bénéficier : J. S. Moureau. Revenus : 456 livres 16 sous 10 deniers ; charges : 3 messes par semaine.

18° Saint-André. Collateur : un chanoine. Bénéficier : N. M. J. Cornet. Revenus : 29 livres 5 sous [1].

Outre ces chapellenies, il existait d'autres fondations pieuses dont voici le relevé.

1° Sainte-Gertrude, établie le 7 juin 1378 par Gilles Delesclutier, chanoine et trésorier de Soignies. Collateur : le chapitre par scrutin. Bénéficier : P. J. Héraut. Revenus : 417 livres 16 sous 9 deniers ; charges : 78 messes par an [2].

[1] *Calendrier du Hainaut pour l'année M. DCC. LXXXIX*, pp. 31-32.— Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,642.

[2] Archives du royaume. *Inventaire des chartes et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390.

Digitized by Google

2° Maladrerie et Saint-Landry. Collateur : un chanoine. Bénéficier : M. A. Huwart. Revenus : 651 livres 11 sous 5 deniers ; charges : 4 messes par semaine.

3° Saint-Joseph, établie à la fin du XVII^e siècle par Jacques Doré, chanoine de Soignies. Collateur : un chanoine. Bénéficier : J. J. Dechièvre. Revenus : 283 livres 12 sous 1 denier ; charges : 104 messes par an pour le repos des âmes des parents du fondateur.

4° Notre-Dame de Tilleriau, établie par Jean Bastiers, le 31 décembre 1625. Collateur : le chapitre. Bénéficier : C. J. Piéman. Revenus : 47 livres 10 sous. Charges : 20 messes par an.

5° Saint-Maur, instituée par Férard d'Écaussinnes, le 24 juin 1340. Collateur : le chapitre. Revenus : 79 livres 1 sou 1 denier ; charges : 156 messes par an.

6° Saint-Jérôme, établie par Jérôme Manderberghe, le 27 juillet 1632. Collateur : le chapitre alternativement avec la famille Sambrouhem de Mons. Revenus : 103 livres 6 sous 6 deniers ; charges : 53 messes dites Vicariales.

7° Saint-Roch, Saint-Antoine et Saint-Jacques. Collateur : le chapitre. Revenus : 184 livres 14 sous 5 deniers ; charges : 105 messes par an, dont la moitié à la collégiale et le reste dans les chapelles de Saint-Roch et de Saint-Antoine, situées hors la ville.

8° Saint-Michel. Collateur : le chapitre. Revenus : 385 livres 8 sous 6 deniers ; charges : 70 messes par an.

9° Communauté des chapelains ; elle existait déjà au XII^e siècle. Revenus : 754 livres 10 sous 11 deniers ; charges : 147 livres 4 sous 6 deniers. Le boni se partageait entre les chapelains qui devaient dire alternativement, chacun sa semaine, une messe tous les jours ; le jeudi une messe du Saint-Sacrement ; et de plus assister à tous les offices [1].

Nous croyons intéressant de donner ici l'énumération des capitaux actifs chargés de fondations et qui, constitués à intérêt,

[1] *Calendrier du Hainaut pour l'année M. DCC LXXXIX*, pp 31-32. — *Chambre des comptes*, n° 46,642.

Digitized by Google

n'ont aucun rapport avec les revenus du chapitre de Saint-Vincent.

1° Fondation du chanoine Hânon pour messes à dire à son intention. Revenus : 157 livres 11 sous; charges : 146 livres 15 sous.

2° Fondation dite Mainmesse, établie par Gilles Bouton pour subvenir aux frais de la première messe qui se disait les dimanches pour la commodité des voyageurs et des ouvriers. Revenus : 512 livres 18 sous 9 deniers; charges : 335 livres 18 sous.

3° Fondation des prêtres pauvres ou infirmes, faite par le chanoine Delattre et Bury, son neveu. Revenus : 182 livres 19 sous 6 deniers; charges : 32 livres 2 sous.

4° Cantuaire de l'hôpital Saint-Jacques, fondé par le chanoine Brainé pour célébrer la messe à la chapelle de cet asile charitable, les dimanches, les fêtes, ainsi que les jours où les malades succombaient à leurs maux. Revenus : 195 livres 5 sous; charges : 182 livres 1 sou.

5° Fondation de Saint-Charles-Borromée, établie en 1650 par Duchâteau, doyen du chapitre, pour la rétribution des messes dites à son intention et pour aumônes. Revenus : 466 livres 15 sous 1 denier; charges: 432 livres 6 sous 3 deniers.

6° Fondation de Cox, trésorier du chapitre, pour diverses messes et pour la rétribution, au profit des musiciens, de l'Antienne de la sainte Vierge qu'ils devaient chanter à la fin de chaque office du chœur. Revenus : 302 livres 5 sous 8 deniers; charges: 304 livres 14 sous 6 deniers.

7° Fondation de Hannotin pour des messes à son intention. Revenus : 88 livres 10 sous; charges : 72 livres 1 sou 6 deniers.

8° Fondation du Jeudi-Saint, dite de la Cène, pour distribution aux pauvres. Revenus : 132 livres 3 sous; charges : 110 livres 11 sous.

A ces fondations, nous ajouterons les suivantes qui étaient annexées à l'église collégiale de Saint-Vincent et qui ont fait l'objet d'une déclaration spéciale au gouvernement de la part du chapitre de Soignies, sous la date du 7 avril 1787.

Digitized by Google

1° Fondation en faveur de la paroisse de l'église de Saint-Vincent. Revenus : 249 livres 2 sous; charges : 297 livres.

2° Fondation en la chapelle du cimetière, Revenus : 421 livres 4 sous 9 deniers; charges : 467 livres 8 sous 8 deniers.

3° Fondation en la chapelle du Saint-Nom, annexée à la collégiale. Revenus : 621 livres 6 sous 5 deniers; charges : 609 livres 14 sous 1 denier.

4° Fondation en la même chapelle par la demoiselle Landas. Revenus : 428 livres 6 sous 7 deniers; charges : 232 livres 14 sous 2 deniers.

5° Fondation de messes et saluts au Saint-Sacrement faite par plusieurs personnes à l'autel paroissial. Revenus : 223 livres 6 sous 5 deniers; charges : 189 livres 9 sous 6 deniers.

6° Fondation pour six saluts à chanter aux jours solennels et pour une messe le jour de saint Guillaume ; on y avait adjoint la fondation dite de l'Académie pour la célébration d'une messe à la chapelle de Tilleriau. Revenus : 75 livres 3 sous; charges : 73 livres 16 sous 3 deniers.

7° Fondation pour les saluts journaliers. Revenus : 116 livres 9 sous 10 deniers; charges : 110 livres 3 sous 2 deniers.

8° Fondation pour les saluts des Trépassés. Revenus : 345 livres 9 sous ; charges : 340 livres 18 sous.

9° Fondation de Montignies pour l'entretien de deux acolytes. Revenus : 77 livres 6 sous 2 deniers; charges : 7 livres 7 sous 6 deniers.

10° Fondation de Clément Laveine, greffier, pour la célébration d'une messe le jour de Saint-Nicolas. Revenus 11 livres 11 sous 5 deniers.

11° Par ses testaments du 17 août 1651 et du 24 janvier 1657, la demoiselle Jacqueline Waulde fonda dans la chapelle du cimetière un cantuaire dont les revenus s'élevaient ensemble à la somme de 482 livres 17 sous 11 deniers. Les charges étaient une messe par semaine et l'on y distribuait 13 pains de trois patars chacun.

Quant aux revenus de la fabrique de l'église de Saint-Vincent,

Digitized by Google

ils n'étaient estimés, en 1674, qu'à la somme de 2,265 livres 5 sous 6 deniers. Quoique cette dotation se fût élevée notablement, elle ne se trouvait pas dans une situation satisfaisante vers la fin du siècle suivant. En effet le doyen du chapitre déclara, en 1787, que les ressources de l'établissement ne pouvaient suffire aux nécessités du culte et que le déficit annuel montait à près de 150 livres. Les ornements sacerdotaux, les linges, le luminaire, les pains d'autel, le vin des messes célébrées dans la collégiale, les gages des officiers et autres employés subalternes, etc., exigeaient une dépense de 4,132 livres 14 sous 3 deniers. Mais les revenus n'atteignaient que la somme de 3,886 livres 6 sous 11 deniers. Ces revenus provenaient du produit de la seigneurie de l'Aumône, à Horrues, donnée en 1198, par le comte Bauduin VI, dit de Constantinople, de diverses rentes à Soignies, à Horrues, à Chaussée-Notre-Dame, à Cambron-Saint-Vincent, à Neuville, à Thieusies, et d'autres rentes non seigneuriales en argent, en blé, en avoine, ainsi que de différents loyers d'héritages consistant en maisons, en prés, et en terres labourables, situés dans la plupart des localités prémentionnées [1].

VI.

Église de Saint-Vincent.

La construction d'un temple plus spacieux, plus considérable que celui dont la ruine est attribuée aux Normands avait, paraît-il, précédé de quelques années l'institution du chapitre des chanoines par l'archevêque de Cologne. Ce temple fut mis en harmonie avec l'importance de la corporation religieuse qu'il s'agissait d'y établir et les besoins de la population dont il était facile

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n.° 46,642.

Digitized by Google

de prévoir le rapide accroissement. Vers l'année 959, dit-on, l'archiduc Brunon s'était mis à l'œuvre [1] et avait jeté les fondements de l'église ci-devant collégiale de Saint-Vincent, qui fait encore aujourd'hui l'objet de l'admiration générale [2]. Sans doute, l'exécution du monument entrepris par le zèle ardent de ce pieux prélat traina en longueur, car selon toute apparence, il ne put être achevé que dans le courant du XIe siècle [3]. Bauduin IV, dit le Bâtisseur, comte de Hainaut, mort en 1171, le fit couvrir de plomb [4].

Le temple paroissial de Soignies, comme la plupart des églises anciennes, est presque entièrement environné de bâtiments qui en masquent les flancs : du côté nord-est s'étend une file de maisons servant de boutiques; derrière le chœur subsistent d'autres habitations; et l'on voit accolés au collatéral droit des débris notables de l'ancien cloître chapitral. Ces habitations ont-elles été construites dans un but mercantile ou sont-elles l'effet du hasard? Nous ne le croyons pas. Il est plus raisonnable d'admettre avec un archéologue, M. Schmit, que l'usage de bâtir des maisonnettes autour des églises au moyen âge avait autant pour objet de mettre le pied des murailles à l'abri des irrévérences et des profanations que de servir à l'usage des officiers, des chantres et d'autres personnes de rang inférieur attachées à l'église.

L'église de Saint-Vincent appartient au style romano-byzantin primaire. Cet antique monument, l'un des plus intéressants de

[1] C'est à tort, croyons-nous, que plusieurs auteurs fixent à l'an 965 les travaux de construction de la collégiale de Saint-Vincent, car en adoptant cette date, il serait difficile d'en attribuer l'exécution à l'archevêque de Cologne, qui mourut à Reims, le 11 octobre cette même année. (Ruotgerus. *Vita Brunonis*, cap 45.)

[2] Gislebert. *Chronica Hannoniæ*, p. 15. — Dewez, *Dictionnaire de la Belgique et de la Hollande*. Bruxelles, 1820; p 366. — J. De Petit, *Recherches historiques sur la ville de Soignies*, p. 12.

[3] A. G. B. Schayes. *Histoire de l'architecture en Belgique*. Seconde édition ; t. 1, p 300.

[4] *Épitaphe de Bauduin IV*, publiée par Hossart. *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*. Mons, 1792 ; t. 1, p. 275.

Digitized by Google

la province de Hainaut, présente une basilique assez vaste ayant la forme d'une croix latine orientée, dont les bras formés par les transsepts, de même que le chœur, se terminent par des murs plats. Sa longueur totale dans œuvre est de 63 mètres et sa largeur aux nefs, de 22 mètres; le chœur mesure 24 mètres 40 centimètres de longueur sur 10 mètres 70 centimètres de largeur. Partout règne dans l'intérieur de l'édifice l'arcade semi-circulaire ou à plein cintre. Le vaisseau offre trois nefs formées par deux rangs superposés de grandes arcades qui les partagent en sept travées; elles s'appuient sur des piliers carrés qui, au rang inférieur, alternent avec des colonnes massives et arrondies, ayant près de 4 mètres de hauteur sur un mètre de diamètre. Ces colonnes n'ont pas de base et leurs chapiteaux sont remplacés par des bourrelets. Le rang supérieur des arcades ou l'étage auquel on parvient par deux escaliers placés à l'entrée du chœur et comptant chacun trente et une marches, présente une galerie dont la largeur est égale à celle des bas-côtés de la nef. Au-dessus de ces arcades et à l'intrados de la voûte se trouvent sept fenêtres étroites et à plein cintre, qui éclairent de chaque côté la nef principale; elles sont privées de tout ornement et leurs arceaux sont formés de voussoirs cunéiformes. Deux autres rangs de fenêtres introduisent le jour dans les galeries supérieures et dans les collatéraux. Selon toute apparence, la voûte primitive de la nef centrale était un lambris de bois destiné uniquement à cacher la charpente du toit; on l'a remplacée beaucoup plus tard par une voûte en plein cintre et d'arête.

Le chœur, tout à fait détaché des nefs, semble écrasé sous le plein cintre; aussi est-il beaucoup plus lourd et plus sombre que le reste de l'édifice. Des collatéraux assez étroits s'étendent des deux côtés; ils sont bordés de chapelles. On circule autour du grand autel au moyen d'un couloir où règne une religieuse obscurité. Si le chœur et les transsepts sont plus bas que les nefs, en revanche leur aire a un peu plus d'élévation pour donner aux fidèles la facilité de suivre du regard les cérémonies du culte.

Vu à l'extérieur, ce monument frappe par sa carrure mas-

Digitized by Google

sive. Les contreforts qui dissimulent la nudité des murs sont d'une très-faible saillie : ce ne sont à proprement parler que des pilastres rectangulaires sans ressauts. Au reste, l'église ne présente que des murs unis, construits généralement en moellons noyés dans le mortier et percés de fenêtres romanes dont quelques-unes sont défigurées par une restauration ancienne et maladroite. Les tours, au nombre de deux, surgissent, l'une en tête de la nef centrale et l'autre au point d'intersection des transsepts et du chœur. Elles sont carrées, écrasées, peu élevées au-dessus des toits, et couronnées de flèches polygonales qui paraissent être d'une construction moderne [1].

La partie antérieure de la tour placée en avant de la nef avec sa grande porte ogivale ne paraît pas remonter plus haut que le XIII^e siècle [2]. L'archivolte qui orne cette porte consiste en cinq rangs de tores en retraite, retombant sur des colonnettes groupées.

A l'époque où l'on réédifia l'église de Saint-Vincent, on n'avait plus à redouter, il est vrai, les invasions des Normands. Cependant Soignies, quoi qu'en disent certains auteurs [3], n'avait pas encore pris la forme d'une ville, et cette localité étant dépourvue de remparts et de fossés se trouvait exposée aux attaques des bandes armées. Pour remédier à ce défaut et pour mettre le cloître chapitral, ainsi que la collégiale, à l'abri d'un coup de main, l'archevêque de Cologne « érigea à l'entour de l'église telle forteresse » qui se voyait encore au XVI^e siècle, « la pourvoiant

[1] Il nous paraît vraisemblable que ces travaux furent exécutés en 1274. Ce fut cette même année que la comtesse Marguerite de Constantinople, donna, en l'honneur de saint Vincent, à la collégiale de Soignies, les matériaux de l'hôtel qu'elle y possédait vis-à-vis du portail et qui s'appelait les « Estaules dou conte de Haynau ». (VINCHANT. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 362.)

[2] Cfr. SCHAYES. *Histoire de l'architecture en Belgique*, t. I, pp. 300-303. — CH. HEN. *La Belgique monumentale*, t. II, p. 76.

[3] VALÈRE ANDRÉ. *Bibliotheca Belgica*. Louvain, 1643; p. 63. — MIRÆUS. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1321.

Digitized by Google

au-dedens d'un profond puys; dessus les archintes à deux costés de la nefve, haussa de grosses murailles quelque nombre de chambres voultées, qui de mémoire ont encore esté veües furnies de balles de pierre, de traictz et gros arcques de façon très-ancienne; il environna aussy le dehors avec la demeure du cloistre de haultes murailles, craigneaux et tourelles appropriées à la deffence[2]. »

Nous n'avons que peu de choses à dire des transsepts et des chapelles en hors-d'œuvre qui sont rangées sur les côtés latéraux du sanctuaire. Les parties des transsepts qui débordent les bas-côtés de la nef centrale, c'est-à-dire les croisillons, sont peu saillants; ils n'ont, dans œuvre, que 5 mètres 25 centimètres de longueur, mais la largeur de l'abside est de 9 mètres 20 centimètres. Les voûtes d'arête qui les recouvrent offrent chacune trois travées recevant le jour par autant de fenêtres. Chaque croisillon est flanqué, vers le levant, d'une absidionale ayant la forme d'un carré long, dont les côtés ont respectivement 6 mètres 10 centimètres et 3 mètres 40 centimètres. Les trois autels qui se dressent dans le bras droit sont dédiés à saint Joseph; à Notre-Dame du Mont-Carmel et à Notre-Dame de Sept-Douleurs; ceux qui se trouvent dans le bras gauche, ou chapelle de la Sainte-Trinité, sont placés sous l'invocation de la Sainte-Face, de sainte Anne et de saint Sébastien. La chapelle voisine de celle-ci est consacrée à saint Vincent, patron de l'église; c'est une petite construction éclairée par deux fenêtres romanes et ayant à peine 6 mètres de longueur sur 5 mètres 20 centimètres de largeur. A l'opposite ou derrière la chapelle Saint-Joseph, s'élève la chapelle des fonts

[1] Quelques-unes de ces tours subsistaient encore au commencement de ce siècle. Elles ont longtemps servi d'habitations à plusieurs familles, et l'on nous a assuré que la dernière a été démolie en 1838.

[2] Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 172; t. III, p. 258. — Cet exemple d'un édifice religieux muni d'un système de défense militaire au X^e^ siècle n'était pas unique dans nos contrées : l'église abbatiale d'Echternach, rebâtie en 1017 par l'abbé Urold et achevée par son successeur Humbert, en 1031, présentait quatre tours qui en flanquaient la façade et le chœur.

Digitized by Google

baptismaux dont les grandes fenêtres ogivales révèlent une construction plus moderne que le temple paroissial.

Au collatéral droit de la nef principale se trouve accolée une autre chapelle plus spacieuse que les précédentes, mais qui date seulement du XVIe siècle. On jeta les fondements de l'édifice le 2 mai 1582, mais il ne fut achevé qu'en l'année 1587 [1]. La consécration s'en fit le 6 mai 1603, comme l'attestent les lettres délivrées à l'occasion de cette cérémonie par Guillaume de Berghes, archevêque de Cambrai [2]. Cet oratoire est placé sous l'invocation du Saint-Nom de Jésus. On y remarque quelques œuvres d'art qui ont du mérite. Ce qui attire d'abord le regard, c'est le retable de l'autel et un tabernacle adossé à la muraille du côté de l'évangile. Il y a six vitraux dus au talent de M. Vandenpoorten, peintre-verrier à Molembeck-Saint-Jean, et dont les sujets figurent le sacrement de l'Eucharistie. Ce sont : 1° le Christ apparaissant à la bienheureuse Marie Alacoque, 2° la Cène, 3° le sacrifice de Melchisedech, 4° les disciples d'Emmaüs, 5° les nôces de Cana, 6° la Multiplication des pains. Au nombre des autres peintures d'une date plus reculée se trouvent une toile représentant la Circoncision et un tableau à volets provenant de la libéralité de Pierre le Corbisier, maïeur de Soignies, et portant le millésime 1615.

Le chœur de l'église renferme trois tableaux dont les sujets sont empruntés à la vie de saint Vincent et de son illustre épouse. Ces bienheureux sont encore représentés avec leurs enfants dans les deux vitraux placés aux fenêtres extrêmes du chevet du sanctuaire. Il y a de plus une Adoration des Mages et le Songe de saint Joseph. Un autre cadre d'une plus grande dimension figure le Sermon sur la montagne et se voit dans la chapelle de la Sainte-Trinité.

L'autel principal, récemment restauré avec un goût parfait, mérite que nous nous y arrêtions un instant. Au XVIIe siècle, on

[1] Ces dates sont inscrites sur une pierre qui se trouve encastrée derrière l'autel de l'oratoire.

[2] Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1.

Digitized by Google

l'appelait vulgairement l'autel à *Keuecht;* il était dédié à la sainte Vierge. Ce monument d'une assez grande élévation a la forme d'un mausolée dont la structure est admirable. On y compte 86 colonnettes dont 44 supportent l'étage où repose la grande châsse de saint Vincent, et le reste, la voûte dont elle est couverte. Les pèlerins qui visitent le tombeau de ce bienheureux baisent les colonnettes inférieures et y frottent leur chapelet en signe de dévotion. La pierre dont elles sont faites a beaucoup de rapport avec le marbre. Elles affectent la forme cylindrique et sont munies d'une base et d'un chapiteau. Le frontispice présente une arcade cintrée jadis bordée de personnages en relief et en peinture. Sur les moulures on voyait de plus les armoiries du chapitre de Saint-Vincent, timbrées d'une crosse abbatiale. Aux deux côtés de l'autel sont pratiquées deux grandes armoires où sont déposées les reliques de saint Landry et de sainte Ursule.

Le jubé placé entre la nef centrale et le sanctuaire est digne aussi de fixer un moment notre attention. Cette œuvre de sculpture, qui est en marbre, est due à la générosité de Gilles Dumont, prévôt du chapitre, mort en 1641. Elle offre un portique, composé de trois arcades à plein cintre qui retombent sur des piliers. Celle du milieu abrite le chœur, et les deux autres, l'autel Privilégié, à droite, et l'autel de l'Archiconfrérie, à gauche. Ce jubé est orné de bas-reliefs et de statuettes d'une assez belle exécution.

De magnifiques stalles en bois de chêne, au nombre de douze, s'étendent le long des murs latéraux du chœur. Elles portent la date de 1676. Elles consistent en deux rangées de bancs adossés à une boiserie. Dans des médaillons placés à chaque stalle, figurent les bustes des douze Apôtres, qui sont d'un grand fini.

A l'intérieur de l'entrée principale du temple, on voit un porche en bois sculpté.

Deux bas-reliefs représentant des scènes de la Passion sont regardés comme des chefs-d'œuvre de sculpture. On les a encastrés dans les piliers extrêmes qui soutiennent les grandes arcades de la nef centrale. Il y a encore çà et là quelques pierres tombales

Digitized by Google

consacrées à la mémoire de divers membres du chapitre de Saint-Vincent; mais les monuments funéraires les plus remarquables sont ceux d'Anne du Mont, veuve de Jean de le Samme, décédée le 13 septembre 1635, et de Guillaume de Ham, pasteur de Soignies, mort le 3 septembre 1643.

La restauration de l'église de Saint-Vincent, projetée depuis plusieurs années, a reçu un commencement d'exécution [1]. On a enlevé une grande partie du plâtre qui en couvre l'intérieur et l'on y a substitué un plafonnage que l'on a revêtu, dans quelques chapelles, d'ornements peu en harmonie avec le caractère de l'édifice. Ce qui est plus déplorable encore, c'est qu'on a fait disparaître en 1861 deux peintures murales qui décoraient le tympan placé au-dessus de l'entrée du chœur. Ces œuvres artistiques très-anciennes représentaient l'Adoration des Mages et la Flagellation de Notre Seigneur [2].

VII.

Trésor de la collégiale.

On sait que le soin de veiller à la conservation des richesses de la sacristie et de tous les objets indispensables à l'exercice du culte dans la collégiale de Saint-Vincent, était confié à un membre du chapitre, qui portait le titre de trésorier. La communauté religieuse de Soignies, dont l'état prospère ne fit que

[1] On a évalué à 160,000 francs la dépense à résulter des travaux de consolidation et de restauration de l'église de Soignies.

[2] L. Devillers. *Compte-rendu d'une excursion archéologique, à Soignies*, dans les *Bulletins du Cercle montois*. Année 1861-1863. Annexe A.

Digitized by Google

s'accroître après son rétablissement par l'archevêque de Cologne, s'efforça constamment de réunir dans le temple du Seigneur tous les ornements propres à exalter la majesté de Dieu et le mérite des Saints, et à augmenter la solennité des cérémonies du culte. Ainsi au XIVe siècle elle possédait déjà un trésor dont la valeur était considérable. Nous avons recueilli sur ce point des renseignements curieux qui intéresseront les amis de l'art chrétien. Les archives du chapitre de Soignies, au dépôt général du royaume, contiennent un document relatif au trésor de la collégiale [1]. C'est un inventaire transcrit en 1382, sur un long rouleau de parchemin et faisant connaître les objets du culte qui subsistaient à cette date dans l'église de Saint-Vincent et dont une partie prc naient cependant de la libéralité de nobles personnages et d'autres gens pieux. Parmi les vêtements sacerdotaux, on distinguait 11 chapes dont 9 de chœur, 19 chasubles, 23 dalmatiques, 40 aubes, 29 amicts, des étoles, des manipules etc; les ornements d'église comprenaient un grand nombre de nappes, des parures d'autel, des draps d'or, des coussins, des gonfanons, etc; au nombre des vases sacrés se trouvaient 16 calices et des ostensoirs. Les autres joyaux de la collégiale se composaient de la *fièlre* ou châsse de saint Vincent, de divers reliquaires contenant des os du bienheureux patron de Soignies et de sainte Marguerite, de remontrances, de patène, d'encensoirs d'argent, de croix processionnelles, de bassins d'argent et de cuivre, d'une crosse abbatiale, de chandeliers, d'anneaux, de quelques ivoires sculptés, de plusieurs phylactères, etc.

L'inventaire de 1382 mentionne les livres dont se composait alors la bibliothèque de la collégiale. On y remarquait 8 missels, des évangéliaires, 8 agendas dont un « dou nouviel attre, » des bréviaires, 4 bibles dont une versifiée, des épistolaires, des légendaires, 14 psautiers, des martyrologes, des passionnaires, des sermonaires, des recueils d'hymnes et de cantiques, et d'autres

[1] A. Pinchart *Archives des sciences, des arts et des lettres*. Gand, 1859 ; t. 1, pp. 87-92.

Digitized by Google

livres à l'usage des chantres et des choristes. Il y avait en outre une vie de saint Vincent et l'on y trouvait aussi les Décrétales et le Digeste qui est qualifié de vieux, épithète également donnée à quelques missels. Enfin on remarquait un nouvel ordinaire écrit en 1323, à la demande du chapitre, par messire Hugues don Kayne, écolâtre de Soignies.

La crosse abbatiale désignée dans l'inventaire de 1382, se conserve encore aujourd'hui dans le trésor de l'église de Soignies. Ce bâton pastoral qui date du XIII^e^ siècle a 2 mètres 06 centimètres de hauteur. Il est formé d'une hampe en bois recouverte de huit lames d'argent; le nœud en cuivre ciselé et doré se trouve incrusté de quatre plaques en argent ornées de feuillages sur fond jadis niellé. La douille est ornée d'une bande portant la légende : RELIQUIE SANCTE AGATE VIRGINIS, niellée entre deux bandes ornées de pierreries et de filigrane. La volute en cuivre doré, ornée de feuillages se termine par un fruit orné de feuilles.

L'inventaire mentionne également la châsse de Saint-Vincent, ainsi que le « vaisseau du chef » vénéré du bienheureux patron de Soignies. La première de ces œuvres d'art était-elle plus ancienne que la seconde. Nous ne savons. Quoi qu'il en soit, l'une et l'autre étaient du style gothique primaire.

On n'a pas oublié qu'en 1250 une cérémonie touchante eut lieu dans la collégiale de Soignies et que le chef de saint Vincent fut déposé dans une châsse particulière provenant de la libéralité de la comtesse Marguerite de Constantinople. Cette pièce d'orfèvrerie, en argent doré, était d'un travail remarquable. Le phylactère reposait sur quatre lions couchants, en vermeil ; il était relevé en pointe, avec une pyramide assez haute entourée dans sa partie inférieure de huit petites tourelles qui servaient de couvertures à autant de niches. Dans celles-ci se trouvaient dressées les statuettes d'argent de la sainte Vierge, de l'ange Gabriel, de saint Pierre, de saint Paul, de saint André, de saint Vincent, de sainte Waudru et de Marguerite de Constantinople. Les statues étaient généralement surmontées de médaillons d'or enrichis de perles ou de pierres précieuses et ornés de crucifix ou d'armoiries. Au-dessus

Digitized by Google

de la statuette du patron de Soignies, on distinguait l'initiale M du nom de la comtesse, qui était en or et environnée de Marguerites avec neuf perles et vingt pierres précieuses. Dans le haut de la huitième niche, Marguerite de Constantinople était représentée tenant en mains une châsse dont la forme ressemblait à celle où était renfermé le chef de saint Vincent. On y remarquait encore une petite croix ornée de cinq rubis, et plus bas, un grand médaillon doré offrant la figure du Christ d'un côté, et de l'autre, la Nativité. Une inscription latine, en caractères gothiques, était gravée en relief sur le soubassement de cette magnifique œuvre artistique. Vinchant en donne la traduction suivante :

« Marguerite, comtesse de Flandre et de Haynaut,
« Fille de l'empereur Baudouin, fit faire ce vaisseau [1]. »

Ce phylactère contenait non seulement le chef de saint Vincent, mais encore de nombreuses reliques qui avaient été envoyées à Soignies par Bauduin, empereur de Constantinople. On en a publié la liste, d'après un inventaire constatant leur authenticité, signé par le doyen et les chanoines du chapitre des Saints-Apôtres à C. P. (Constantinople), avec la date de 1243 [2].

Nous la reproduisons ici textuellement :

Index reliquiarum phylaterio Vincentiani capitalis inclusarum juxtà cujusque Sancti statum et litterarium ordinem.

Reliquiæ Salvatoris,
De petrâ ejus stabuli,
De monte Calvariæ,
De lapide super quem
Sedit Velatis oculis.

S. Joannis Baptistæ,
De ejus capite.
S. Joannis Evangelistæ,
De petrâ ejus altaris.

[1] Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 337.

[2] Brasseur. *Sancta sanctorvm Hannoniæ, sev sanctorvm eivsdem provinciæ reliqviarum thesaurvs, præmisso vniversalis ecclesiæ consensv de reliquis et veneratione sanctorvm de secvlo in svrla.* Mons, 1658; pp. 278-287.

Digitized by Google

Martyrum.

De S. Calixto Papâ,
De S. Cassiano Episc.,
De oleo S. Demitrii,
De dalmaticâ S. Dyonisii,
De S. Florentio,
De S. Honorato,
De SS. Innocentibus,
De S. Justiniano,
De S. Justino,
De S. Laurentio Levitâ,
D. S. Nicasio Episc.,
De S. Pantaleone,
De humero S. Stephani,
De ejusdem capite,
De S. Stephano P. et M.,
De S. Victore,
De S. Vitale.

Confessorum.

De S. Antonio, Abb.,
De S. Augeo, Conf.,
De S. Eligio Episc.,
De S. Justino Presb.,
De S. Leonardo,
De S. Lupo Episc.,
De S. Martino, Episc.,
De S. Mauro, Abb.
De capite S. Vincentii,
De aliis ejus ossibus.

Virginum et *Martyrum.*

De S. Ceciliâ V. et M.,
D. S. Justinâ V. et M.,
D. S. Severâ V.,
De unâ à sociabus S. Ursulæ.

La châsse principale où étaient renfermées les autres reliques de saint Vincent, n'était pas moins remarquable que la précédente. La perfection de son travail égalait la richesse de ses ornements. Ce monument avait six pieds de longueur sur un pied et demi de largeur. Il affectait la forme d'un temple de style gothique et flanqué de colonnes qui encadraient les deux niches principales pratiquées aux extrémités de la châsse. Sur la toiture où s'élevaient deux dômes, il y avait dix grands médaillons dont les contours étaient richement ornés. On y voyait d'un côté des personnages en relief que Fortius ne put reconnaître; chacun d'eux portait un diadême sur la tête et tenait de la main droite un livre ouvert, et de l'autre, une banderole. Sur le côté opposé étaient figurées des scènes empruntées à l'ancien Testament : Adam et Eve dans le Paradis

Digitized by Google

terrestre, le sacrifice d'Abraham, les Serpents d'airain, le prophète Daniel et le prophète Jonas. Les statuettes des douze Apôtres, en argent massif et doré, se dressaient dans des niches séparées les unes des autres par une double colonnette dont les chapiteaux étaient surmontés de figures d'anges en relief. « Toutes les frises, dit Fortius, étaient orfaurées et marquetées d'un émail de diverses couleurs approchant la mosaïque. » Dans les niches extrêmes étaient, d'une part, saint Vincent protégeant ses deux fils Landry et Dentelin, et de l'autre, la statue, en argent doré, du Sauveur.

Voici le texte des deux inscriptions que l'artiste avait gravées sur le soubassement de la châsse.

Angelus à summâ cœli transmittitur arce,
Qui Madelgario Christi mandata revelans,
Præcipit in somnis, ut Montem construat Altum,
Sic fit ut in terris dum sacram fabricat œdem
Sanctus perpetuam mereatur in œtero sedem.

Au-dessous du Christ, on ne pouvait lire que ces deux vers :

Fronte sacri scrinii Majestas cœlica splendet,
Plena boni studii, quam nemo bonus reprehendet[1].

Ces deux châsses dont les Bollandistes nous ont conservé le dessin n'existent plus. La première fut enlevée en 1796 avec d'autres objets du culte appartenant à la collégiale par un commissaire de la république française; la seconde fut enfouie pour la dérober au vandalisme des envoyés de l'assemblée nationale[2]. En retirant celle-ci du lieu où elle avait été cachée, on la trouva si endommagée qu'il fut résolu d'en fondre les métaux pour subvenir aux frais de la construction de deux nouvelles châsses. De

[1] Fortius. *Histoire de S. Vincent*, pp. 174-180. — Bollandistes. *Acta Sanctorum*, ad XIV julii. — Ghesquière et Smet. *Acta SS. Belgii selecta*, t. IV, pp. 20-21.

[2] Le Mayeur. *La gloire Belgique*, Louvain, 1830; t. I, p. 58.

Digitized by Google

leur côté le clergé et les habitants de Soignies y contribuèrent généreusement par leurs dons.

Le phylactère qui remplace celui qu'avait donné Marguerite de Constantinople diffère essentiellement de son aîné tant dans le plan que dans l'ornementation. Sa forme est celle d'un octogone dépourvu de niches; l'artiste s'est contenté de surajouter sur quatre faces seulement des colonnettes en saillies, surmontées d'un clocheton. Les anciennes statuettes sont remplacées dans quatre travées opposées par les Évangélistes assis, et dans une pose que les amateurs de l'art chrétien critiquent amèrement. Le centre, qui dans la fierte de 1250, se trouvait formé par le fond des niches et par un dôme recouvrant le chef de saint Vincent, est maintenant occupé par un socle carré supportant un petit temple qui renferme une pyramide quadrangulaire. Sur l'une des faces de ce socle, on a placé un écu presque rond, entouré de perles et portant dans son champ les anciennes armoiries de la ville de Soignies qui sont : parties au premier de sinople à la croix d'argent, au second d'or à trois chevrons de sable. Les lions et les petites galeries qui les entouraient n'y figurent plus. Le soubassement des niches avec ses cabochons a fait place à une base épaisse en acajou ornée de quelques incrustations. La forme des colonnettes et des crochets des gables posés encore ici sur une baguette ondulée n'a aucune valeur artistique.

La grande châsse actuelle, en cuivre doré ouvragé comme la précédente, est bien inférieure à l'ancienne. On n'a conservé de celle-ci que les chapiteaux des colonnettes, lesquels sont ornés de feuilles entremêlées de grappes ou pommes de pins, et de plus quelques fragments de cuivre doré où sont gravés des rinceaux avec des feuilles du XIIIe siècle. Les médaillons de la toiture offrent à présent les effigies en bas-relief de saint Vincent et de sa bienheureuse famille. Sur chacune des deux grandes faces sont pratiquées six niches contiguës où sont incluses les statuettes des douze Apôtres, en cuivre et creuses, et dont les arcades à plein cintre reposent, de part et d'autre, sur une imposte peu élevée que supportent deux colonnettes cylindriques consistant en de simples

Digitized by Google

feuilles d'argent roulées. A chaque face extrême de la châsse, on voit d'un côté, toujours en cuivre, le Sauveur et de l'autre, la sainte Vierge debout [1].

Ce travail fut exécuté en 1803, comme l'atteste le chronogramme suivant inscrit sur le stylobate de la châsse :

EX PIA LIBERALITATE
CLERI AC POPVLI SONEGIENSIS,
SANCTI VINCENTII
RELIQVIARVM THECA
RESTAVRATVR

On lit encore cette autre inscription :

GASPAR SAGEMANS
PERFECIT BRUXELLIS V. KAL. JUN :
ANNO REPARATA SALUTIS
M DCCC III.

L'église de Soignies possède une troisième châsse qui contient les reliques de saint Landry et qui était autrefois entretenue par les arbalétriers de la ville. N'ayant aucune valeur sous le rapport de l'art chrétien, elle ne mérite pas que nous nous y arrêtions. Seulement nous ferons connaître que M. le vicaire général Voisin, chargé d'en visiter le contenu [2], trouva plusieurs morceaux d'anciennes étoffes, parmi lesquels est un fragment de tapisserie brodée à l'aiguille, qui rappelle les tapis de Bayeux, communément attribués à la reine Mathilde, épouse de Guillaume le Conquérant [3]. Le plus ancien document qui atteste l'authenticité des

[1] Cfr. C. J. VOISIN. *Les deux châsses de saint Vincent à Soignies*, dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XII, pp. 154-159.

[2] Le procès-verbal dressé à l'occasion de la visite des reliques de saint Landry porte la date du 20 mai 1865.

[3] C. J. VOISIN. *Note sur une ancienne tapisserie trouvée dans la châsse de saint Landry, à Soignies*, dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XII, pp. 161-167. — Cette note est accompagnée d'un dessin de la draperie.

Digitized by Google

reliques remonte à l'année 1269. Celles-ci sont renfermées dans un sachet de soie orientale, du XIIIe siècle, bien conservé. Il est doublé de toile et placé dans un sac de peau. Il y avait aussi une pièce d'étoffe d'un blanc jaunâtre ornée de dessins géométriques rouges brodés à l'aiguille.

Les autres reliquaires qu'il nous reste à signaler à l'attention des amateurs, datent du XVe siècle. En voici la nomenclature :

Reliquaire-ostensoir en argent. Le pied affecte la forme d'un octogone évasé ; le nœud est orné de huit quatrefeuilles ; la tige octogone soutient un T tai garni de deux clochettes suspendues aux extrémités de la traverse et surmonté d'une statuette de saint Antoine. La face est munie de quatre habitacles pour des reliques. Hauteur, 0m 226 ; pied, 0m 132 sur 0m 115.

Reliquaire-ostensoir en argent en partie doré. Le pied est à quatre lobes ; la tige cylindrique est munie d'un nœud en cristal. Les reliques sont enchâssées dans un édicule crénelé, à quatre faces, dont deux garnies de cristal, surmonté d'une pyramide à crochets, dont le fleuron soutient un crucifix qui domine le tout. Hauteur, 0m 227 ; pied, 0m 118 sur 0m 091.

Reliquaire-ostensoir en partie doré. Le pied a la forme d'un hexagone évasé ; la tige, munie d'un nœud à six boutons ornés de quatrefeuilles ciselés, soutient un cylindre posé horizontalement, terminé par deux pignons à crochets qu'un crétage fleuronné relie à une tourelle hexagone, à deux étages, surmontés d'une flèche qui s'élève au milieu. Hauteur, 0m 30 ; pied, 0m 15.

Reliquaire-ostensoir en argent. Le pied est à quatre lobes ; la tige hexagone, munie d'un nœud, soutient un cylindre posé verticalement entre deux contreforts qui portent un dais pyramidal surmonté d'un crucifix doré. Hauteur, 0m 232 ; pied, 0m 122 sur 0m 086.

N'oublions pas de mentionner un ciboire en cuivre doré. Le pied est à six lobes ; le nœud a des boutons, en forme de losanges, ornés de quatrefeuilles en gravure : la coupe est fort évasée. Le couvercle a disparu. Ce vase sacré remonte au commencement du XVIe siècle. Diamètre, pied, 0m 155 ; coupe, 0m 14.

Digitized by Google

L'ostensoir en cuivre doré, littéralement couvert de morceaux de corail enchâssés dans le métal, a été parfaitement restauré par M. Liagre, orfèvre, à Tournai. Cette pièce d'orfèvrerie, de travail napolitain, paraît remonter à la première moitié du XVIIe siècle. Sa hauteur est de 0 m 61.

On conserve encore une aiguière en cuivre, ornée de gravures, et un bassin rond de même métal repoussé et estampé. Au centre de ce bassin deux lions soutiennent un écusson chargé d'un cœur. Le rebord très-large est orné d'étoiles, de fleurs et de cœurs. On lui assigne pour date, l'année 1600. Son diamètre est de 0 m 555; l'aiguière a 0 m 18 de hauteur. Ces deux objets servent encore pour le *Mandatum*, le Jeudi-Saint [1].

La collégiale de Saint-Vincent a possédé d'autres argenteries et pièces d'ornements qui furent enlevées à la fin du siècle dernier par un commissaire républicain, nommé Gaudron, député par l'assemblée nationale de Paris. Le trésorier du chapitre, assisté du prêtre-sacristain, en a dressé l'inventaire. Outre le phylactère dont nous avons parlé plus haut, le citoyen Gaudron s'empara d'une grande lampe pesant trente livres, de huit chandeliers de diverses grandeurs, de deux autres servant aux acolytes, de deux petites châsses montées en cuivre et garnies en argent, de deux reliquaires montés en bois et garnis en argent, d'une couronne d'argent qui surmontait un tabernacle monté en cuivre, de deux adorateurs posés à côté de ce tabernacle, d'un Christ haut de cinq pieds et demi, de deux anges portant chandeliers et placés sur l'autel devant le Saint-Sacrement, de deux autres petits anges posés à côté du chef de saint Vincent, d'une croix processionnelle, d'une autre croix servant à l'autel et ailleurs, d'un seau avec son goubillon, de deux encensoirs avec leurs navettes, de sept calices dont un doré et garni de pierreries, d'un missel avec agrafes d'argent, d'un épistolaire bordé en argent, de deux bâtons ornés des armoiries du chapitre et servant aux chantres, d'un

[1] *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t x, pp. 291-293.

Digitized by Google

autre bâton pour le maître des cérémonies, d'une main d'argent servant à l'index aux messes solennelles, d'un grand plat ovale avec les burettes et sonnette artistement travaillés, de canons garnis en argent, d'un petit reliquaire de saint Vincent, garni de pierreries, d'environ vingt balles d'argent, et d'un plat rond avec ses burettes [1].

Parmi les ornements sacerdotaux que nous avons vus à Soignies, nous avons remarqué un ornement complet provenant de l'impératrice Marie-Thérèse d'Autriche, dont le nom se trouve brodé au bas de la chasuble. Mais la pièce la plus remarquable est une chasuble qu'on dit avoir été donnée au chapitre par Philippe II, roi d'Espagne. Malheureusement, cet ornement avait été laissé autrefois dans un bien triste état. Il est garni de médaillons finement brodés, représentant les sacrements, à l'exception du mariage. Les cartons paraissent avoir été exécutés par un artiste flamand.

Le drap d'or que Philippe le Bon avait offert à saint Vincent lorsqu'il vint à Soignies, le 19 avril 1499, pour prêter le serment d'usage ne subsiste plus. La dépense faite pour ce précieux ornement d'église s'éleva à la somme de 120 livres [2].

VIII.

Paroisse de Soignies.

L'église de Saint-Vincent de Soignies dépendit jusqu'à la révolution française de 1789 de l'archevêché de Cambrai et du doyenné de Chièvres.

[1] *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XII, pp. 159-161.

[2] *Inventaires des chartres et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390.

Digitized by Google

Les guerres continuelles qui ensanglantèrent nos contrées au XVII^e^ siècle ayant rendu très-difficiles les relations entre le clergé de la partie du Hainaut soumise aux Espagnols et le siége métropolitain de Cambrai, on forma le projet en 1695 de créer dans notre province un nouvel évêché dont le chapitre cathédrale eût été celui de Saint-Vincent. Cependant cette proposition n'eut pas de suite[1].

La nouvelle circonscription faite en vertu du concordat de 1802 enleva au diocèse de Cambrai toutes les paroisses du département de Jemmapes, qui y étaient comprises depuis leur érection. L'évêché de Tournai, démembré d'un côté et agrandi de l'autre, remplaça pour nous celui de Cambrai et se borna aux limites du nouveau département. C'est alors seulement que Soignies devint le chef-lieu d'un doyenné ayant pour ressort le territoire de la justice de paix et pour succursales: Braine-le-Comte, Écaussinnes-d'Enghien, Écaussinnes-Lalaing, Hennuyères, Henripont, Horrues, Naast et Ronquières.

Sous l'ancien régime, l'autorité pastorale du curé, qui était secondé par deux vicaires, s'étendait sur toute la ville et sur ses dépendances. Les revenus proprement dits de la cure de Soignies ne furent jamais considérables; ils ne s'élevaient, au XIV^e^ siècle, qu'à la somme de 15 livres[2]. En outre, le pasteur jouissait pour gros de cure d'une prébende du chapitre de Saint-Vincent, produisant, en 1733, 550 florins[3], et en 1787, la somme de 1,627 florins 18 sous 4 deniers. La cure avait été réunie à la mense capitulaire en 1271 du consentement de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut; cette disposition reçut peu de temps après, l'approbation de Nicolas III, évêque de Cambrai, et la confirmation du pape Nicolas III, comme il conste par le livre blanc du chapitre[4].

[1] *Annuaire du département de Jemmapes pour l'an* XIII, p. 36.

[2] A. Le Glay. *Cameracum christianum*, p. 502.

[3] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 901.

[4] Archives du royaume. *Inventaire de* 1390. Layette Q. — *Chambre des comptes*, n° 46,642. — *Pièces justificatives*, n° 1^bis^.

Digitized by Google

La collation de la cure de Soignies, qui, dans le principe, appartenait au chef du diocèse, fut accordée au chapitre de Saint-Vincent. Ce droit donna lieu à des difficultés et nous avons la preuve que l'université de Louvain s'en était emparée. La faculté de théologie ayant confié la direction spirituelle de la paroisse de Soignies au sr Lambert Yernaux, le chapitre de Saint-Vincent obtint de l'official de Cambrai une sentence déclarant que le nouveau curé était sans droit ni titre canonique pour posséder le bénéfice qui lui avait été conféré (20 avril 1729) [1].

Trois fondations avaient eu lieu, au XVIIe siècle, en faveur de la cure de Soignies. La première qui se desservait à la chapelle du Saint-Nom consistait en un revenu annuel de 339 livres 10 sous 9 deniers, à charge d'une messe journalière pour le repos de l'âme de maître Antoine Noirtegath.

Le 10 octobre 1676, Sébastien Demeuldre institua une messe que l'on disait le lundi à l'autel privilégié de l'église de Saint-Vincent, et en cas d'empêchement, à la chapelle du cimetière de sept à huit heures du matin; le revenu affecté à cette charge montait à la somme de 123 livres 2 sous 1 denier; il était distribué à 15 veuves pauvres qui recevaient chacune un pain et 3 patars à chaque messe. Le boni s'élevant à 67 livres 17 sous 2 deniers était partagé, en 1787, entre les parents pauvres du fondateur, au nombre de 4, jouissant, le premier, de 5 places, le second de 4, et les deux derniers de 3.

Par son testament du 17 août 1651 et du 24 janvier 1657, la demoiselle Jacqueline Waulde avait fondé un cantuaire consistant en une messe hebdomadaire en la chapelle du cimetière, avec 13 pains de 3 patars chacun, à distribuer aux pauvres y assistant. Les revenus de ce cantuaire montaient à la somme de 482 livres 17 sous 11 deniers, et les dépenses à 387 livres 2 sous [2].

La fabrique, surnommée l'*Aumône*, parce que la plus grande

[1] Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1.
[2] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,642.

Digitized by Google

partie de sa dotation avait été donnée en aumône par le comte Bauduin V, n'avait qu'un revenu insuffisant pour les besoins du culte. Pour les années 1732-1733, le receveur ne renseigna que 2,958 florins 17 sous 6 deniers, soit annuellement 1,479 florins 8 sous 8 deniers. La déclaration produite, le 7 avril 1787, par le prévôt, le doyen et les chanoines, au gouvernement de l'empereur Joseph II, mentionne une légère augmentation, mais elle constate un déficit annuel de 146 livres 7 sous 5 deniers.

Suivant le rapport du baron de Poederlé, que nous avons déjà cité, trois chapelles étaient destinées spécialement aux besoins spirituels des paroissiens. Chacun de ces oratoires avait une dotation particulière, s'élevant à 209 florins pour l'autel privilégié, à 565 florins 16 sous 6 deniers pour la chapelle du Saint-Nom, et à 329 florins 6 sous pour celle du cimetière [1].

L'oratoire qui se trouve à l'entrée du cimetière de la paroisse mérite ici une mention spéciale. C'est un édifice très-modeste, il est vrai, mais dont une partie, celle du côté méridional, remonte à une très-haute antiquité. A tort ou à raison, elle passe aux yeux de quelques touristes, comme étant l'église primitive de Soignies, le lieu même où saint Vincent, fuyant Hautmont, jeta les fondements de son second monastère.

Cette chapelle a subi des transformations qui en ont altéré le style architectural d'une manière sensible [2]. Elle consistait primitivement en un vaisseau dont les dimensions étaient de 18 mètres 60 centimètres de longueur sur 5 mètres 40 centimètres de largeur et 4 mètres 90 centimètres de hauteur. On a bouché l'entrée qui subsistait au côté occidental, et l'on en a pratiqué une autre dans le mur latéral, faisant face au midi. A l'opposite, c'est-à-dire, au côté septentrional, on y a accolé une petite construction de forme carrée, qui paraît dater de la dernière époque de l'ère

[1] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 901. — Ibidem. *Chambre des comptes*, n° 46,642.

[2] Il résulte d'un document qui se trouve dans les archives du conseil privé, carton n° 902, que la reconstruction de la chapelle du cimetière avait été résolue en 1755.

Digitized by Google

ogivale. C'est dans cette partie de la chapelle, où le jour pénètre par trois fenêtres gothiques, que s'élève à présent l'autel principal. L'autre construction dont l'appareil est en moellons noyés dans le mortier a conservé des traces bien caractérisées des fenêtres romanes qui l'éclairaient jadis. Sur presque tout le pourtour de l'oratoire, on a encastré dans le mur des pierres tombales consacrées à la mémoire de quelques prêtres et d'autres personnages ayant appartenu à la bourgeoisie sonégienne. Quantité de ces dalles constituent le pavement de la partie de l'édifice réservée aux fidèles, mais les inscriptions, peu intéressantes du reste à notre point de vue, sont difficiles à relever d'une manière satisfaisante, à cause de certains mots essentiels qui sont effacés. Le plus ancien de ces monuments funéraires, placé au-dessus de la porte d'entrée, date de l'année 1400. Le cimetière n'offre aucun autre objet qui soit digne, par son antiquité, d'être signalé aux amateurs.

Sur divers points du territoire de Soignies, s'élèvent d'autres oratoires plus modestes et dont l'érection se rapporte à des époques plus ou moins reculées. Nous citerons notamment ceux de Saint-Landry, de Saint-Antoine, de Saint-André, de Sainte-Anne, de Notre-Dame de Lorette et du Dieu Giblot. La chapelle de Saint-Antoine est située au faubourg de Mons, à peu de distance de la voie ferrée. Les jardins qui se trouvent dans cet endroit ont retenu le nom du saint sous la protection duquel fut mise cette partie de la ville de Soignies. Ces faits ont une origine qui paraît remonter au XIV^e^ siècle. On sait qu'en 1382, une affreuse épidémie, connue dans l'antiquité sous le nom de *feu sacré* et au moyen âge sous celui de *feu Saint-Antoine*, porta la désolation dans le comté de Hainaut. Partout les habitants recoururent à l'intercession de saint Antoine qui était regardé comme le libérateur de cette contagion, et on lui éleva dans certaines localités des oratoires dont quelques-uns subsistent encore [1].

[1] L. Devillers. *Notices sur des monuments des environs de Mons. Saint-Antoine-en-Barbefosse.* Mons. 1867; p. 5.

Digitized by Google

Nous rappellerons ici que vers la fin du siècle dernier, il s'est agi d'ériger en paroisse ou du moins en succursale le hameau de Coignebau joint à celui de la Coulbrie, qui comptaient ensemble une population de 365 habitants, la plupart très-éloignés de l'église de Soignies. Une enquête provoquée par le gouvernement des Pays-Bas autrichiens ayant démontré la nécessité de ce projet, l'empereur Joseph II ordonna par un décret, en date du 21 mars 1789, de construire une église, à gauche de la route de Soignies à Mons, et à une distance à peu près égale de ces deux dépendances de la cité sonégienne. Après que l'archevêque de Cambrai, en sa qualité de chef du diocèse, y eut donné son approbation, le doyen et le trésorier du chapitre de Saint-Vincent prirent les mesures nécessaires pour hâter les travaux projetés. Mais les troubles qui agitèrent bientôt le pays et surtout la tourmente qui se déchaîna sur la France et finit par fondre sur la Belgique, empêchèrent de réaliser les espérances des habitants de Coignebau et de la Coulbrie. Les matériaux qu'on avait préparés furent en grande partie employés à la construction d'une maison, dans la rue du Cimetière [1].

IX.

Communautés religieuses.

Outre le chapitre royal de Saint-Vincent, auquel nous avons consacré un article spécial, Soignies a vu s'établir dans son sein trois autres corporations religieuses : les Sœurs-Grises, les Capucins et les Pères de l'Oratoire.

[1] *Registre aux résolutions du chapitre de Soignies.* Du 7 mai 1787 au 30 mai 1794; fol 95 à 127.

Digitized by Google

Les religieuses du Tiers-État de Saint-François, dites Sœurs-Grises, se fixèrent dans l'ancien béguinage de Soignies, selon les uns en 1489, après la peste qui ravagea le Hainaut, ou selon les autres, vers l'année 1498. On leur confia le soin des malades de l'hôpital de Saint-Jacques situé en dehors de l'enceinte de la ville, près de la porte de Mons, par suite d'une convention faite en 1507 entre le chapitre de Saint-Vincent et les magistrats municipaux d'une part et le frère hospitalier Guillaume Blondel d'autre part. Les religieuses, au nombre de six, vinrent des couvents de Nivelles, de Mons et de Wisbeke, sous Brugelette. Plus tard ce nombre fut fixé à 33; mais en 1787, il ne s'élevait qu'à 28 [1].

A leur arrivée à Soignies, les Sœurs-Grises n'avaient aucune ressource. Cependant il fallait adjoindre un couvent à l'hôpital placé sous leur garde. Un bourgeois de Mons, ému de leur pauvreté, vint à leur aide; il leur prêta une somme d'argent, tandis que d'autres personnes leur fournirent le bois nécessaire à la construction projetée. Au moyen de ces dons inattendus, elles bâtirent une maison modeste et commode, et plus tard une chapelle y fut annexée.

La communauté avait obtenu la jouissance des biens de l'hôpital et de l'ancien béguinage sous certaines conditions. Mais en 1555 des pestiférés s'étant présentés pour recevoir dans cet asile charitable les soins que réclamait leur triste état, on refusa de les y admettre. Alors le chapitre de Saint-Vincent défendit au receveur de l'hôpital de payer aux religieuses les revenus qui leur avaient été attribués par la convention de 1507. Un procès s'engagea à ce sujet, et tout finit par une transaction, en 1562. Par suite de cet accord les Sœurs-Grises furent privées d'une partie des avantages qu'elles avaient possédés pendant près d'un demi-siècle et n'obtinrent en compensation que 50 livres tournois pour leurs gages.

[1] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46.642. — Ibidem. *Conseil privé*, carton n° 902. — Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. v, p. 151. — Brasseur. *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 350. — *Archives particulières.*

Digitized by Google

La situation du couvent n'avait jamais été florissante; le mince revenu des religieuses ne suffisait même pas pour leur subsistance. Pour avoir du pain, elles se virent dans la nécessité de consacrer une grande partie de leurs veilles à la confection de grosses dentelles, vulgairement appelées figures, et dont elles retiraient quelque argent. Cet état de choses dura pendant de longues années. Dans la suite des gens charitables léguèrent quelques biens au couvent. Ces ressources jointes à d'autres que les sœurs se créèrent insensiblement améliorèrent leur sort, de telle sorte que sur la fin du siècle dernier, la dotation particulière du couvent se trouvait dans la prospérité [1]. Nous savons qu'en 1787, son revenu montait à la somme de 3,896 florins 12 sous 1 denier. Il provenait en général de la location de biens-fonds situés à Soignies, à Felui, à Naast, à Jurbise et à Petit-Rœulx-lez-Braine, ainsi que de capitaux de fondation et de divers corps de rentes en plusieurs endroits [2].

Depuis leur installation les religieuses de Soignies ne se sont pas uniquement occupées du soin des malades, mais elles se sont vouées à l'enseignement public. Le pensionnat qu'elles ont ouvert de temps immémorial n'a cessé de se distinguer par son excellente tenue et la bonne éducation qu'y reçoivent les jeunes personnes. Un externat est annexé à cette institution. Les sœurs y ont encore ajouté une école gardienne, une école primaire gratuite, une école dominicale, et une école payante située en ville et dont la direction intelligente justifie les progrès des jeunes élèves.

Le couvent des Sœurs-Grises fut reconstruit en 1761-1762.

[1] Au commencement du XVII[e] siècle, la communauté adressa au gouvernement des Pays-Bas espagnols une requête par laquelle elle sollicitait l'autorisation d'acquérir des biens-fonds ou des rentes, au moyen de la dotation que devaient payer les sœurs à leur entrée au couvent. Après avoir pris l'avis du conseil ordinaire du Hainaut. Philippe IV, roi d'Espagne, se rendit à la prière des religieuses et leur permit, par lettres du 8 juillet 1624 d'acheter des propriétés ou des rentes au denier 20, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 600 florins par an.

[2] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n° 46,642. — IBIDEM. *Conseil privé*, carton n° 902 — *Archives particulières.*

Digitized by Google

La première pierre avait été posée le 12 mai de cette année par le prévôt du chapitre de Saint-Vincent. Le 21 septembre 1762, dom Joseph Motte, abbé de Saint-Denis en Broqueroie, par délégation du vicariat-général de Cambrai, procéda à la bénédiction du couvent et posa la première pierre de l'église des religieuses, qui est placée sous l'invocation de saint Joseph [1].

Délégué par l'archevêque de Cambrai, le prévot Debacre bénit cet édifice religieux, le 9 septembre 1766 [2].

Pour agrandir l'enclos de leur couvent, les religieuses de Soignies firent l'acquisition de l'héritage du Dauphin pour la somme de 14,280 livres. Au total, elles dépensèrent pour frais de construction 42,000 livres en capitaux et en rentes dont le remboursement ne devait se faire qu'à des époques différentes[3]. Les appartements se composent de plusieurs belles salles, telles que le réfectoire, le salon des hôtes, l'ouvroir, etc. Le cloître entoure une cour carrée, qui sert de promenade. C'est par l'une des galeries que les sœurs pénètrent dans leur oratoire, placé au côté méridional. Il a la forme d'un carré long et est divisé en trois parties distinctes: le sanctuaire, l'arrière-chœur réservé aux religieuses et la partie destinée aux fidèles.

Le couvent des Sœurs-Grises qui, depuis l'an 1629, avait été dirigé par un membre de la congrégation des Oratoriens de Soignies, tomba aussi sous le coup de la loi de suppression du 15 fructidor an IV (1er septembre 1796). Mais il ne tarda pas à se relever et il fut reconnu par un décret impérial, en date du 15 novembre 1810.

L'établissement des Capucins, à Soignies, date du commencement du XVIIe siècle. Cet ordre religieux ayant obtenu de la libéralité du chanoine Claude Carlier sa maison et son jardin; situés rue de Braine, y établit un couvent où quelques membres se

[1] On lit sur le portail de l'oratoire les deux inscriptions suivantes :

DEO TRINO AC ELISABETH SACRAVIMUS.

PATRIARCHA PAUPERUM ADESTO CLIENTI.

[2] Renseignements particuliers.

[3] ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 902.

Digitized by Google

réunirent en communauté vers l'année 1616. A ce don, Maximilienne d'Ouyot, veuve du bailli Cornélis Van Dersteyn, seigneur de Tercamen, André et Philippe Cambier y ajoutèrent deux héritages contigus à la propriété de Claude Carlier. Deux ans après le couvent et l'oratoire se trouvèrent achevés et l'on fit la bénédiction du temple saint, qui fut placé sous le vocable de saint Michel, le 25 décembre 1618[1]. Les murailles de clôture de cette nouvelle maison religieuse furent construites en partie au moyen d'un subside de 250 livres de Flandre que les archiducs Albert et Isabelle accordèrent aux capucins par lettres patentes données à Mariemont, le 14 juin 1619[2].

Les revenus attachés à l'église des capucins de Soignies s'élevaient, en 1787, à la somme de 214 florins 15 patars; ils consistaient en onze corps de rentes sans charges, et en dix rentes chargées de 330 messes par an. Le produit en était affecté aux fournitures du pain, du vin et de la cire pour la messe, de l'huile pour la lampe du Saint-Sacrement, ainsi qu'à l'entretien des ornements sacerdotaux[3].

A l'époque où la loi du 15 fructidor an IV, qui supprimait les corporations religieuses en Belgique, fut signifiée aux capucins de Soignies, c'est-à-dire le 6 vendémiaire an V, par les commissaires républicains François-Hyppolyte Debèque, Gabriel Queruille, Pierre Plétain et Nicolas Dulait, la communauté de l'ordre de Saint-François se composait de 19 individus. Voici le tableau nominatif qui en a été dressé par les agents de la république :

Demeuldre François, prêtre.	Dupont Philippe-Joseph.
Collot Nicolas.	Deschamps Pierre.
Bienfait Pierre-Joseph.	Boudart Joseph.
Meysi Joseph.	Gordry Joseph.
Grenier Jean-François.	Goret Joseph.

[1] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,646. — Brasseur. *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 339.

[2] A. Pinchart. *Archives des arts, des sciences et des lettres*. Gand, 1863; t. II, p. 230.

[3] Archives du royaume. *Chambre des comptes*. n° 46,646.

Digitized by Google

Dewez Jean-Baptiste.
Dever Nicolas.
Baillin Martial.
Thibaut Gabriel.
Dandoye Nicolas.
François Antoine.
Deprêtre Charles.
Deprêtre Jacques, frère lai.
Fontaine Jean-Baptiste [1].

Les Pères de l'Oratoire arrivèrent à Soignies peu d'années après l'établissement des capucins. Ce fut en 1629 qu'ils s'installèrent dans le couvent fondé rue d'Enghien, par André Trévigny, médecin de l'infante Isabelle[2]. Cette maison était contiguë au collége et devait passer aux pauvres de la ville dans le cas où les oratoriens cesseraient d'enseigner.

D'après la déclaration produite le 11 avril 1787 au gouvernement de Joseph II par le P. Pierman, directeur de l'établissement, les revenus des oratoriens s'élevaient à la somme de 687 florins et provenaient de la location de plusieurs maisons sises à Soignies et de quelques biens-fonds, ainsi que des intérêts de divers capitaux et d'un certain nombre de rentes.

La maison que les oratoriens occupaient à cette époque leur avait été donnée, en 1678, par le P. Ferquo, à charge de 13 messes par an, d'apprendre aux enfants à lire et à écrire, et d'enseigner les humanités y compris la rhétorique.

Les revenus étaient chargés de 363 messes que les prêtres oratoriens devaient dire dans la chapelle du Mont-Carmel. Elles avaient été fondées par le prévôt Dumont, moyennant une rente annuelle de 412 livres au denier 18. Les Pères étaient obligés de fournir le pain, le vin, le luminaire, les ornements sacerdotaux, et de confesser à la collégiale les dimanches et les jours de fêtes. Il y avait d'autres messes fondées, notamment sur le collége, et un obit pour le repos de l'âme du P. Delewarde, qui avait encore stipulé la charge de chanter les litanies du Saint Nom de Jésus, avec bénédiction du Saint-Sacrement, le 25 de chaque mois [3].

[1] Archives de l'État, a Mons. *Corporations religieuses.*
[2] Brasseur. *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 411.
[3] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,646.

Digitized by Google

Lorsque la loi de suppression leur fut signifiée (15 vendémiaire an v), les oratoriens de Soignies comptaient treize membres dans leur communauté. En voici le tableau dressé par les commissaires républicains, Plétain Pierre et Dulait Nicolas.

Dropsy Jean-François, né à Froidchapelle, supérieur.
Serrot Bernard, né à Villers, prêtre.
Bouillard Vincent, né à Soignies, préfet.
Laveine François, né à Soignies, préfet.
Margot Pierre-Joseph, né à Thuin, professeur.
Evraux Jacques, né à Papignies, professeur.
Cloïs Théodore, né à Viset, professeur.
Joly Éloi, né à Wihéries, professeur.
Michaux Dieudonné, né à Monceau, professeur.
Dupont Antoine, né à Gomegnies, frère.
Jouveniaux François, né à Houdeng-Gœgnies, frère.
Pauquet Philippe, né à Aufroipré, frère.
Durieux Michel, né à Montignies-Saint-Christophe, frère.

Ces oratoriens, dont la vie entière était dévouée à l'éducation de la jeunesse chrétienne protestèrent unanimement contre l'application à leur égard de la loi du 15 fructidor an IV. Les motifs qu'ils alléguèrent firent une telle impression sur les agents de la république que ceux-ci résolurent d'en suspendre l'exécution pour demander de nouvelles instructions à l'autorité gouvernementale. Le ministre refusa d'écouter la voix de la justice : les oratoriens de Soignies furent chassés de leur établissement.

D'après un inventaire général dressé par les commissaires, les objets mobiliers du couvent de l'Oratoire, réservés par la loi à la république, étaient d'une mince valeur. Il s'y trouvait entre autres : un calice en argent doré, un ostensoir en cuivre doré, quatre chasubles, trois aubes, un tabernacle en acajou, quatre tableaux, un orgue; la bibliothèque des Pères ne renfermait que 130 ouvrages de théologie et de morale [1].

---

[1] Archives de l'état, a mons. *Corporations religieuses.*

Digitized by Google

X.

Fondations charitables.

On sait que le principal établissement de bienfaisance de la ville de Soignies, qui portait jadis le nom d'hôpital de Saint-Jacques, existait déjà au XII^e^ siècle. Au moyen âge on y recevait les pèlerins, les malades de la localité, et d'autres de l'étranger qui s'y présentaient pour être soignés. Le service de cette maison fut longtemps confié à des béguines que remplacèrent, en 1489 ou en 1498, des religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François [1].

Les Sœurs-Grises, au nombre de six, venues des couvents de Mons, de Nivelles et de Wisbeke, sous Brugelette, prirent possession de l'hôpital et du béguinage en vertu de la convention conclue le 12 janvier 1507 (v. st.) entre le prévôt, le doyen, les chanoines de Saint-Vincent, le lieutenant bailli, le maïeur, les jurés, les échevins, les bourgeois, les manants de Soignies et « religieuse personne, frère Guillaume Blondel, de l'ordre des frères mineurs de l'observance des Sœurs-Grises, hospitalier en la province de France ». En voici les principales dispositions.

Le chapitre et la ville de Soignies concèdent aux religieuses prémentionnées l'hôpital fondé « hors la porte de Mons, » avec les maisons, courtils, jardins, ustensiles et tous les biens meubles [2] et immeubles qui lui appartiennent.

Les sœurs auront la possession du béguinage contigu à l'hôpital, ainsi que de tous les biens et revenus qui y sont attachés.

Elles pratiqueront dans leur établissement les trois œuvres

[1] Voyez plus haut le chapitre IX intitulé : *Communautés religieuses.*

[2] Il existe aux archives de l'État, à Mons, un compte des biens meubles laissés en 1429 par feu Jehan Damiens, chapelain perpétuel de la chapelle de l'Ostèlerie située au-dehors des fortifications de Soignies dans la ruelle de la Carrière, le tout estimé à la somme de 1,278 livres, à 17 muids 2 rasières 2 quartiers de blé et à 18 muids 1 quartier d'avoine.

Digitized by Google

principales de miséricorde. A cet effet, elles logeront « en l'hostellerie » les pèlerins pauvres une nuit seulement « la sepmaine et non plus si elles veulent, » et serviront « pour Dieu » ceux d'entre eux qui seront malades.

Elles donneront leurs soins aux malades pauvres de Soignies et de ses dépendances, ainsi qu'aux autres malades qui les leur réclameront; le manbour des pauvres leur paiera deux gros par jour pour l'entretien des premiers et elles recevront des derniers une indemnité de trois gros par jour.

Elles ne pourront jamais être astreintes à servir les malades « malfamés » ni à prodiguer leurs soins à ceux qui demeureraient « en lieu déshonneste. »

Le curé de Soignies sera de droit leur directeur spirituel. Ce prêtre ou son vicaire leur administrera l'Extrême-Onction. Les sœurs recevront la sépulture dans le cimetière de la paroisse ou dans celui qui pourra leur être réservé dans l'enclos de leur couvent.

Elles assisteront aux processions solennelles de la paroisse; elles pourront faire dire la messe dans leur chapelle pour leur commodité, mais sans aucun son de cloche.

Elles rendront compte aux surintendants de tous les revenus de l'hôpital.

Le dernier article de cette convention stipule que le nombre des lits sera porté à douze.

Pendant près d'un demi-siècle les Sœurs-Grises de Soignies se vouèrent avec un zèle que rien ne ralentit au service de l'hôpital de Saint-Jacques et à la garde des malades du bourg qui désiraient se faire soigner à domicile. En 1556, des difficultés surgirent au sujet des pestiférés. Malgré les instances des autorités, les religieuses refusèrent de visiter et de recevoir dans leur asile charitable « certaines personnes de Soignies infectées de la maladie contagieuse et de peste. » On défendit alors au manbour de la table des pauvres de leur payer sur les revenus de cette institution les sommes qui leur étaient dues pour l'exercice 1555. Un procès fut intenté au chapitre et à la communauté de Soignies

Digitized by Google

au sujet de cette défense. Dans un plaid de la cour de Mons, tenu au château de cette ville, le 2 avril 1557 (v. st.), le procureur des Sœurs-Grises persista à soutenir les faits de la plainte de ses clientes et conclut à la condamnation de la partie opposante. Gilles de Harchies, doyen de la collégiale, et Nicolas le Court, greffier échevinal, contestèrent aux sœurs hospitalières les droits qu'elles réclamaient, et invoquèrent à l'appui de leur défense les termes de l'accord conclu en 1507, stipulant les devoirs et les obligations des religieuses envers les pèlerins pauvres et les malades de la ville de Soignies. Ils prétendirent que cette convention n'étant plus observée, ils se croyaient fondés à opposer un refus à leurs prétentions; qu'au surplus ils ne comprenaient pas la conduite des sœurs qui, jusqu'en 1555, avaient cependant prodigué leurs soins aux pestiférés, notamment pendant les années 1520, 1521 et 1522. Ils ajoutèrent que dans les requêtes qu'elles avaient coutume de présenter chaque année au magistrat de la ville pour obtenir l'exemption du droit de maltôte sur la cervoise, elles n'avaient cessé, sauf en 1545, de se reconnaître obligées de garder ces malheureux; qu'à cause de cette omission, la faveur qu'elles sollicitaient ne leur fut pas accordée en l'année susdite, mais que dans la suite, elles renouvelèrent l'aveu des requêtes précédentes; qu'enfin en 1546, l'une des sœurs soignant les malades de la peste, ayant succombé à ce fléau, la communauté en avait envoyé d'autres pour la remplacer, et, en 1554, pendant la contagion qui désola le hameau de Coignebau, elles avaient consacré leur temps et leurs veilles à la garde des pestiférés. Il fut répliqué par les religieuses que c'était à bon droit qu'elles avaient déposé leur plainte, que la convention de 1507 ne stipulait pas nominativement l'obligation de soigner les pestiférés et que si l'on voulait qu'il en fût ainsi, il fallait y insérer cette clause; qu'au reste, si elles s'étaient dévouées à diverses reprises, c'était le fait de leur bonne volonté. En conséquence, elles requirent le tribunal de contraindre les autorités sonégiennes, dans un court délai, de leur payer les revenus de l'hôpital s'élevant à la somme de 120 livres, attendu que c'é-

Digitized by Google

taient là les seules ressources qu'elles avaient pour pourvoir à leur subsistance. Les procureurs de l'autre partie formulèrent des conclusions contraires. La cour souveraine décida qu'un rapport lui serait fait de ce procès. D'un autre côté, il fut convenu entre les deux parties que le tribunal serait prié de rendre une ordonnance sur les points litigieux, après que chacune d'elles aurait formulé ses propositions par écrit, de manière à ce que tout put être vérifié dans le délai de trois mois. Georges Riotte et Jehan Hallet furent choisis en qualité de commissaires du procès[1].

Malgré cela, l'affaire traina en longueur. On n'aboutit à un accomodement que le 29 janvier 1562. En ce même jour, Jacques Moreau, avocat, procureur de frère Pierre Régis, religieux domicilié à Nivelles, provincial de l'ordre de Saint-François en la province de Flandre, et des Sœurs-Grises de Soignies, d'une part, et maître Philippe Laurent, chanoine, assisté de Nicolas le Court, greffier, tous deux fondés de pouvoirs du chapitre de Saint-Vincent, du bailli, du maïeur, des jurés, des échevins, des bourgeois et des manants de Soignies, d'autre part, comparurent devant la cour souveraine de Hainaut, présidée par le grand bailli, Jean, marquis de Berghes, qui, en exécution de l'arrêt rendu, chargea quatre hommes de fiefs et un notaire apostolique de dresser un nouveau règlement stipulant les droits et les devoirs des religieuses hospitalières, d'après les bases arrêtées par les deux parties avec l'assentiment du tribunal. Cet acte rappelle en substance les concessions faites aux Sœurs-Grises, en 1507, tant en ce qui concernait les biens et les revenus de l'hôpital que dans l'indemnité qui leur était due du chef de leurs soins prodigués aux malades pauvres, de même que les griefs articulés contre elles par les diverses autorités de la ville de Soignies. On y trouve ensuite l'engagement pris par la communauté de recevoir, de visiter et de garder les malades atteints de la peste ou de toute

[1] Archives de l'état, a mons. *Registre aux plaids et aux arrêts de la cour souveraine de Hainaut du 14 février 1558 au 2 juillet 1561*. fol. 16-18.

Digitized by Google

autre contagion, soit à l'hôpital de Saint-Jacques, soit en tout autre asile que le magistrat pourrait faire construire sur le jardin et pré acquis de Gilles le Doyen et de Fœillien Anthoine, contenant un bonnier situé hors la porte montoise et tenant à la maison conventuelle. Le nouvel établissement devrait contenir douze lits, mais les lépreux n'y seraient jamais admis. La subvention journalière fut fixée à six sous pour la garde des pestiférés et à trois sous pour les soins donnés à tout autre malade. On reconnut aux religieuses le droit d'avoir leur nourriture dans les maisons bourgeoises infectées de la peste, non-seulement durant le cours de la maladie d'un ou de plusieurs membres d'une famille, mais aussi pendant la quarantaine après le trépas du dernier défunt. Dans le cas où elles refuseraient de remplir les obligations prescrites dans l'accord, la communauté de la ville se trouverait autorisée de leur retirer le service de l'hôpital, ainsi que la jouissance des dépendances de cet asile charitable avec les revenus du béguinage et d'autres qui y étaient affectés. Enfin, il fut stipulé que les sœurs recevraient le montant des sommes qui leur étaient dues pour les années 1555 à 1561. Ce règlement écrit sur parchemin fut scellé par les parties contractantes, le 22 mars 1562 [1].

Pendant les deux siècles qui suivirent cette réorganisation, les revenus de l'hôpital de Saint-Jacques s'accrurent tant par les dons des personnes charitables que par la réunion qu'on y fit des biens de l'ancienne maladrerie. Vers le milieu du XVIII[e] siècle, on trouva la situation financière de l'institution si prospère que l'on songea sérieusement à remplacer le principal corps de logis, qui menaçait de tomber en ruine, par une construction plus vaste et plus commode. Le plan qui en fut dressé en 1767 obtint l'approbation du chapitre de Saint-Vincent et du conseil de ville par résolution du 3 mai 1768. On chargea alors les quatre manbours de l'hôpital de réunir les matériaux nécessaires à la construction

[1] Archives de l'état, a Mons. Première section : *hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance.* — Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 902

Digitized by Google

projetée et dès qu'ils furent en mesure de commencer les travaux, ils jetèrent les fondements du nouvel édifice qui devait contenir vingt lits au lieu de douze. L'œuvre entreprise marcha assez rapidement sous la surveillance du doyen de la collégiale, Amand, qui avait requis les fermiers du chapitre pour le transport des matériaux. Les bâtiments furent achevés en 1770 et coûtèrent la somme de 37,192 livres 5 sous 1 denier.

A peine la salle principale fut-elle appropriée que le commis du chapitre y fit transporter les malades qui se trouvaient dans l'ancien corps de logis. Alors de son autorité privée et malgré l'opposition du conseil de ville, il fit enlever le toit de la vieille maison de charité. Ces procédés jetèrent l'irritation dans tous les esprits et les magistrats municipaux intentèrent un procès au chapitre de Saint-Vincent. Une requête adressée à la cour souveraine du Hainaut, le 9 juillet 1770, réclame avec instance la suspension des travaux de démolition et la condamnation des manbours aux frais de restauration du bâtiment dont la toiture avait été enlevée. Cette requête détermine les motifs qui ont porté le magistrat de Soignies à s'opposer au projet conçu par les administrateurs de l'hôpital. La proposition de démolir l'ancien édifice avait été rejetée dans une séance tenue le 6 juillet, 1° parce qu'on ne pouvait transporter les malades sans les exposer à de graves inconvénients, 2° parce qu'il serait avantageux de convertir le vieil hôpital en plusieurs habitations dont on retirerait un loyer au profit de l'institution, 3° parce que ces habitations serviraient même de retraite aux vieillards de la ville, 4° enfin parce qu'on pourrait, en les aliénant, obtenir une somme importante.

D'autres dissensions éclatèrent entre les autorités civiles et ecclésiastiques de Soignies à la suite d'une requête adressée à la cour souveraine, le 26 septembre 1770, au sujet de l'administration de l'hôpital de Saint-Jacques.

Le 10 décembre suivant, ce tribunal, après avoir délibéré sur les procès-verbaux de comparution et sur les autres devoirs faits, le 9 et le 10 novembre, le 1er et le 6 décembre, en exécution de l'arrêt rendu le 31 octobre précédent sur la requête du 26

Digitized by Google

septembre, décida que les parties seraient autorisées à poursuivre leurs procès.

En attendant un arrêt définitif sur les points litigieux, il fut déclaré que la cour souveraine agréait la convention passée entre les administrateurs et les religieuses, par laquelle celles-ci s'engageaient à fournir quatre chambres pour y garder les malades, moyennant une subvention annuelle de 400 livres, et qu'ensuite les travaux de démolition de l'ancien hôpital pourraient être continués.

Dans l'intervalle, cette affaire fut portée au jugement du conseil privé de l'impératrice Marie-Thérèse. Le chapitre de Saint-Vincent pour soutenir ses prétentions d'autorité sur l'hôpital invoqua le bénéfice que lui avait accordé l'empereur Charles VI, le 13 février 1730 [1]. De son côté le pouvoir civil de Soignies réclama les mêmes droits et soutint que la religion du souverain avait été surprise lorsqu'il octroya ces statuts aux chanoines.

Pendant l'instruction ouverte par le gouvernement, la cour souveraine de Hainaut ne perdit pas de vue le différend qui lui avait été soumis. Dans sa séance du 20 février 1772, ce tribunal donna acte au magistrat de Soignies de la déclaration faite par le prévôt, le doyen et les chanoines de Saint-Vincent qu'ils se désistaient momentanément de leurs droits sur les établissements de bienfaisance, et l'autorisa à prendre des mesures conformes à ses vues, tant à cause de ce désistement que des armoiries du chapitre placées au-dessus de la porte principale d'entrée de l'hôpital et

[1] Voici les articles de ce règlement, relatifs aux fondations charitables.

Art. IX. « Confirmons de plus à ceux dudit chapitre, tant en leur qualité de hauts-justiciers, que comme bienfaiteurs des fondations pieuses érigées en la ville de Soignies la surintendance d'icelles, et généralement tous et tels droits de collation dont ils étaient en paisible et ancienne possession, avant le 16 de mars 1726, »

Art. X. « Et aussi des charges de mambours de l'hôpital et des orphelins, de leurs recettes, de l'école dominicale, des pauvres veuves et béguinage, cimetière, et de la massardrie, bien entendu que ceux du même chapitre seront tenus de donner inspection de leurs comptes, toutes les fois que le gouvernement trouvera convenir, à celui qu'il commettra. »

Digitized by Google

dont il était fait mention dans le procès-verbal de la séance tenue le 10 décembre 1770. N'oublions pas de dire que les frais de procédure furent mis à la charge des chanoines de Soignies.

Le 22 avril 1772, le prévôt, le doyen et les chanoines de Saint-Vincent adressèrent au gouvernement de l'État une requête par laquelle ils sollicitaient un nouveau règlement qui interdise, sauf en certains cas, l'intervention des députés de la bourgeoisie sonégienne dans les assemblées tenues pour traiter des affaires de la communauté et des établissements charitables.

De leur côté le commis des bourgeois et le conseil de ville exprimèrent à l'autorité gouvernementale le désir « de mettre fin aux débats, procédures et usurpations du chapitre de Saint-Vincent, sur les propriétés, droits et affaires, tant de leur communauté que des lieux pieux », et sollicitèrent à cette fin le concours bienveillant du dépositaire des pouvoirs de l'impératrice.

Le 22 juin de la même année, le maïeur et les échevins de Soignies produisirent un « avertissement » au conseil privé « sur la représentation des prévôt, doyen et chanoines du chapitre royal de Saint-Vincent, adressée à S. A. R., le prince Charles de Lorraine, envoyée à l'avis du conseil souverain de Hainaut, et communiquée ensuite d'appointement du 28 avril dernier. » Cette représentation avait en vue deux objets : le premier concernait le droit de surintendance du chapitre à l'égard de l'hôpital, et à titre de ce droit, celui de supériorité et de concours dans l'administration des biens et affaires de cette fondation. Le second renfermait deux points : par l'un il s'agissait d'un règlement qui, en fixant les pouvoirs des quatre manbours commis par les fonctionnaires municipaux, et l'administration des revenus de l'hôpital, stipulerait les cas dans lesquels ces délégués seraient tenus de recourir à l'avis d'une assemblée générale. L'autre point présentait le projet de réduire toutes les voix à trois suffrages dont un appartiendrait au chapitre, le second au magistrat et le dernier au conseil des bourgeois, joint aux douze pères de ville. La plupart de ces propositions furent combattues par les auteurs de l'avertissement.

Digitized by Google

Les contestations entre les autorités civiles et ecclésiastiques de Soignies durèrent encore pendant quelques années et donnèrent lieu à la production de divers mémoires et d'un grand nombre de pièces justificatives qui exigèrent un long examen, à la suite duquel une enquête fut ouverte à Soignies par un membre du conseil privé, le 25 août 1778. Le délégué du gouvernement présenta un long rapport sur cette enquête dont les résultats furent plus ou moins favorables à chacune des deux parties. Un règlement propre à concilier tous les intérêts fut arrêté par le conseil privé. Ce règlement qui comprend 65 articles trace la marche à suivre dans la comptabilité de l'hôpital, fixe les attributions des manbours, prescrit les moyens à employer pour les réparations des bâtiments, taxe le salaire des religieuses employées à la garde des malades et l'indemnité due au médecin, au chirurgien et à l'apothicaire de l'établissement, indique les devoirs du receveur, arrête les conditions d'entrée des malades à l'hôpital, et ordonne quelques mesures à prendre au sujet des archives et du remboursement des capitaux empruntés, etc [1].

On ne connaît pas la nature des biens ni le chiffre des revenus de l'hôpital de Soignies avant l'installation des Sœurs-Grises [2]. Le plus ancien titre existant aux archives de cette ville, en 1778, remontait à l'année 1475, et le plus ancien compte datait du 16 juillet 1586. A cette dernière époque les revenus ne s'élevaient, année commune, qu'à la somme de 147 livres 2 sous. En 1610, les rentes, le droit de terrage et la location des biens produisaient 502 livres 7 sous 10 deniers. Un siècle plus tard, les recettes montaient à 2,507 livres 1 sou 6 deniers. En 1771, elles rapportaient 6,123 livres 11 sous; et en 1787, 7,571 livres 11 deniers. Cette dernière somme provenait notamment du produit de la location de plusieurs maisons et de terres labourables,

[1] Archives du royaume, *Conseil privé*, carton n° 902. — Archives de l'état, a mons. *N°* 8,778 *des procès jugés à la cour souveraine de Hainaut*.

[2] Nous savons néanmoins qu'en 1259, le chapitre de Saint-Vincent céda à l'hôpital neuf bonniers de terres en échange de dix muids de blé qu'il devait à cet asile charitable. (*Inventaire de* 1390. Ms. déjà cité. Layette O.)

Digitized by Google

ainsi que de diverses rentes et des intérêts de capitaux hypothéqués qui se percevaient à Soignies, à Braine-le-Comte, à Neuville, à Horrues, à Chaussée-Notre-Dame et à Petit-Rœulx-lez-Braine.

Parmi les dépenses supportées, en 1787, par l'hôpital de Saint-Jacques, nous citerons les suivantes :

Aux deux religieuses	50	livres.
Aux deux servantes	60	«
Au jardinier	63	«
Nourriture, feu, lumière	2080	«
Au médecin	150	«
Au chirurgien	100	«
Au pharmacien	300	«
Entretien des bâtiments	300	«
Frais de régie	195	«
Au bénéficier de l'hôpital (blé) . . .	11	muids.
Au même. . . . . (avoine) . .	10	«

Les dépenses atteignaient, au total, la somme de 4,972 livres, 1 sou 8 deniers [1].

Au premier janvier 1869, les recettes ordinaires et extraordinaires montaient à la somme de 38,024 francs 46 centimes; les dépenses à celle de 38,000 francs et l'on y avait admis pendant l'année précédente 26 individus dont les soins avaient exigé 1 franc 30 centimes pour le prix de la journée d'entretien.

Cet asile de la souffrance, qui est tenu avec un soin extrême, contient aujourd'hui 36 lits. Dans le fond de l'une des salles s'élève un autel dont l'antipane offre un médaillon surmonté d'une couronne et où l'on remarque sainte Élisabeth, reine de Hongrie, consolant un malheureux estropié.

Au-dessus du même autel, le visiteur admire un magnifique vitrail exécuté par M. Vandenpoorten, auteur des verrières de l'église paroissiale. Dans le haut est figuré le Père éternel ayant à sa droite la sainte Vierge, consolatrice des affligés, et à sa gauche saint François d'Assises, fondateur de l'ordre hospitalier des

[1] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,642.

Digitized by Google

Sœurs-Grises. Un groupe d'anges les environnent. Au centre, sous une double arcade cintrée, l'artiste a peint un malade couché sur un lit. Près de lui se tiennent debout un prêtre qui le console et une sœur qui lui prodigue ses soins. On lit dans un médaillon ces paroles de l'Évangile : « Venez tous à moi qui souffrez et je vous soulagerai [1]. »

La maladrerie de Soignies, dont l'origine ne nous est pas connue, existait déjà vers le milieu du XIIIe siècle. Elle était située hors de l'enceinte de la ville, à proximité de la porte d'Enghien. C'est ainsi qu'elle figure sur des cartes de la fin du XVIIe siècle [2]. En 1265, elle devait sur ses biens un cens de quatre quartiers d'avoine, payable à la Saint-Nicolas, au comte de Hainaut, avoué de Soignies [3]. Cet établissement, comme beaucoup d'autres de ce genre, fut supprimé après cinq ou six siècles d'existence. L'affreuse maladie de la lépre avait alors disparu de nos contrées. Les autorités civiles et ecclésiastiques, de commun accord, disposèrent ensuite des biens et des revenus de la maladrerie, en faveur de l'hôpital de Saint-Jacques [4].

L'hospice des orphelins dont nous avons rencontré la première mention vers le milieu du XVIe siècle vient d'être reconstruit dans la rue de ce nom, située au midi de l'église paroissiale. En 1787, le nombre des individus admis dans cette institution de bienfaisance s'élevaient à 18. Quatre administrateurs choisis par le chapitre, de concert avec le magistrat, en avaient l'intendance; c'étaient deux chanoines, le maïeur et le bourgmestre. On allouait par an au receveur de cette institution, l'avocat Éloy, la somme de 100 livres; au directeur Cornet, prêtre, chargé d'enseigner les orphelins, de les conduire à l'office divin et de leur donner tous les

[1] Saint-Matthieu, chap. XI, vers 28. – Nicolas, évêque de Cambrai, confirma en 1275 l'établissement de la chapelle de l'hôpital de Saint-Jacques, à Soignies, fondée par Bauduin Chesœur le 24 juin 1255. (*Inventaire de* 1390. Layette O. Ms. déjà cité.)

[2] De Beaurain. *Histoire militaire de Flandre.* Paris, 1771. Cartes des campements des troupes françaises à Soignies, en 1691, 1692 et 1693.

[3] Archives de l'état, a mons. *Cartulaire des comtes de Hainaut, en* 1265.

[4] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 902.

Digitized by Google

soins nécessaires, 200 livres; aux deux servantes, 179 livres 12 sous. La nourriture du directeur et des orphelins coûtait annuellement 2,676 livres 15 sous 2 deniers et l'on dépensait pour les vêtements 762 livres 8 sous.

Le total des revenus montaient à 5,733 livres 12 sous 4 deniers et provenait de la location de divers biens situés à Soignies, à Neuville, à Horrues et à Naast.

A sa sortie de la maison, chaque orphelin recevait, les garçons, 3 chemises et 18 livres, les filles, 3 chemises et 25 livres.

Anciennement il y avait plusieurs fondations, notamment pour constituer une dot aux orphelines qui se mariaient ou que leur vocation portait à embrasser la vie religieuse au couvent de Soignies[1].

Actuellement cet hospice dont les recettes ordinaires et extraordinaires atteignent la somme de 29,132 francs 41 centimes et les dépenses 29,068 francs, renferme 38 individus qui coûtent chacun 1 fr. 30 cent. par journée d'entretien.

L'hospice des vieillards est de création moderne et sert aujourd'hui d'asile à 21 individus qui exigent chacun une dépense s'élevant à 1 fr. 30 cent. par jour. Les recettes ordinaires et extraordinaires de cet établissement montent à la somme de 13,302 francs 49 centimes et les dépenses à celle de 13,022 francs 89 centimes.

Enfin la table des pauvres dont l'existence est fort ancienne avait jadis une commission administrative composée de cinq membres et choisie dans le sein du chapitre et du magistrat. Les revenus qui, en 1732, produisaient 2,320 livres atteignirent, en 1787, le chiffre de 3,925 livres. Ils provenaient de la location de plusieurs maisons et d'environ 24 bonniers de terres labourables situés à Soignies, à Horrues, à Chaussée-Notre-Dame et à Neuville. Sur ces ressources on prélevait 474 livres pour l'écolage des enfants pauvres, 271 livres pour le traitement du receveur, 255 livres pour les messes et les obits fondés par les bienfaiteurs, 906 livres pour secours accordés aux aveugles, aux idiots, aux aliénés,

[1] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,642.

Digitized by Google

aux enfants trouvés, etc., 896 livres pour frais de maladie, 210 livres pour distribution de vêtements. Sur une population d'environ 4,000 habitants, Soignies en comptait, sur la fin du siècle dernier, 1,800 qui étaient secourus par la bienfaisance publique [1].

XI.

Avouerie de Soignies.

Au moyen âge la plupart des congrégations religieuses, de même que les évêchés et les églises, confièrent à de puissants seigneurs la mission de protéger et de défendre leurs propriétés et leurs droits. Ces défenseurs militaires sont généralement désignés dans les chartes latines sous le nom d'*Advocatus*, c'est-à-dire avoué. En retour de la protection qui leur était promise les communautés ecclésiastiques octroyèrent à leurs protecteurs certains priviléges lucratifs et quelquefois même elles leur concédèrent en fief des terres considérables.

A Soignies, les membres du chapitre de Saint-Vincent reconnaissaient le comte de Hainaut pour avoué de leur église collégiale. En acceptant la charge de défendre l'institution créée par l'archiduc Brunon, le souverain acquit le droit de s'élever une demeure sur le patrimoine du fondateur du monastère de Soignies [1]. De plus il paraît évident qu'en vertu d'une convention

[1] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,642. — Voyez aussi la déclaration des biens non amortis que la recette des pauvres de Soignies possédait dans la province de Hainaut, faite pour satisfaire au prescrit de l'art 3 de l'édit de S. M. I. et R., du 15 septembre 1754. (Archives de l'État, a Mons. 2e section, *Déclarations fournies par les églises, les administrations des pauvres, des hôpitaux et autres fondations*, t. III.)

[2] Vinchant. *Annales du Hainaut. t.* II, p. 362.

Digitized by Google

faite avec la communauté, mais dont nous ignorons les termes, il obtint la jouissance de divers revenus d'une grande importance. Ce qui résulte d'un précieux document du XIIIe siècle [1]. On y voit que le comte de Hainaut possédait à Soignies, en 1265, trois « estaus » (étals) situés vis-à-vis de la collégiale et dans lesquels il exerçait la justice haute et basse. Le premier était occupé par Jehan le Cuvelier, et les deux autres, par François et Marie la fille Lefèvre. Les héritiers de Thomas de Naast les tenaient en hommage du souverain, sous un cens annuel de 20 sous.

A chacun des trois plaids généraux qui se tenaient à Soignies à des époques fixées et dans des lieux déterminés sur le territoire dépendant de la franchise, le sergent du chapitre de Saint-Vincent devait remettre 5 sous à l'avoué, chargé du service des assemblées dans lesquelles se jugeaient les procès [2].

La nuit de la fête de saint Vincent, qui se célébrait le 14 juillet, l'avoué devait se rendre à la collégiale, pour paraître en présence de deux jurés de la franchise, et le lendemain, il se chargeait du maintien de l'ordre jusqu'au soleil couchant. Cet officier avait droit à un morceau de cire de forme cylindrique, que lui offrait l'église et dont la valeur était estimée à 14 sous la livre; ce rouleau devait avoir un empan et demi de longueur et sa grosseur assez forte pour qu'il remplît les deux mains. L'avoué recevait en outre deux sous pour sel, un denier pour poivre, un setier d'orge et un faix d'herbage.

Il prélevait 12 deniers sur 28 à chacune des « menues loys » et le reste appartenait à la collégiale et à ses parchonniers, mais sur les autres lois et sur les fourfaitures il ne lui revenait que le tiers des amendes [3].

Aucune saisie ne pouvait avoir lieu sans l'intervention de l'avoué ou du sergent du comte, et si ceux qui avaient le droit de prendre

[1] Archives de l'État, à Mons. *Cartulaire des revenus des comtes de Hainaut*, en 1265.

[2] *Pièces justificatives*, n° XXIV. — Cet acte est analysé dans l'inventaire dressé en 1390.

[3] *Cartulaire de* 1265 — *Pièces justificatives*, n° XV.

Digitized by Google

des gages hors de la franchise de Soignies restaient ensemble, ils devaient en faire l'aveu « as estaus le conte par tiesmoignaige de eskeivins; » dans la circonscription de la même franchise, ils devaient l'avertir par témoignage devant les jurés de la ville. En cas de refus de la part de la collégiale et de ses parchonniers appelés « abbés » de faire « droit et loy » à ceux qui les auraient requis à cet effet, le souverain ou son officier pouvait et devait même se substituer à leur place [1].

Le comte avait à Soignies pour lui et pour son sergent un droit de gîte, qui était dû chaque année par le prévôt du chapitre.

Il percevait aussi hors de la franchise de son avouerie, ainsi qu'à Horrues, et à (Chaussée-Notre-Dame) Louvignies, outre le droit de meilleur catel, un cens annuel de 12 deniers sur chaque homme et de 6 deniers sur chaque femme.

Le comte avait « au cavech del moustier » de Saint-Vincent une pièce de terre sur laquelle il avait existé antérieurement à 1265 « une bonne maison » et dont les chanoines s'étaient emparés pour la réunir à leur domaine; mais cette propriété étant passée dans la suite à Jehans le Tonderes, celui-ci payait de ce chef une redevance annuelle de 30 sous au profit du souverain, qui recevait également 3 sous de Jehans Papiniaus pour une autre parcelle située à Ramegnies.

Un grand nombre des tenanciers qui habitaient Soignies et les hameaux circonvoisins payaient à la Saint-Nicolas, des rentes en avoine, dont le produit se partageait par tiers entre le comte, à cause de son avouerie, la collégiale et ses parchonniers. Voici les noms des particuliers et le montant de leurs redevances.

« Li hoir Tiefane, i quartier à res.
« Jehans de Froide-Fontaine, i quart. à comble.
« Jehans de le Crois, iij quart. à comble.
« Maroie dou Genestre, iij golences.
« Gillanis de Croignoimont, i quart. res.
« Li hoir Falarde, i quart. et i comble.

[1] *Cartulaire de 1265. — Pièces justificatives*, n° XXIV.

« Li hoir Caperon , i quart. à comble.
« Andrius et Leurens, i quartier à comble.
« Landris et Willaume, iii q. à co.
« Li Fessaude, i q. à co et i comble.
« Sare Beaudaine, ii golenes.
« Maroie dou Masich, i q. à comble.
« Li singes, i q. à res.
« Bertremius et li Polenesse, iij q. à co.
« Colars de Wandoimont et ses frères, ii q. à co.
« Chieres, i q. à co.
« Louees, ii q. à comble.
« Misone, i q. et i à comb.
« Colins li Coureres, i q. res.
« Les Escocherésses, i q. res.
« Li Dieus, i q. à comble.
« Mahaus et Cornuiaus, i q. à comb.
« Jakemes et Colins Cornuiaus, i comble et demi.
« Andrius et Tricos, i genolée.
« Mahius de Sckebeke et Jakemes de Boucoumont, i q. à comble
« Li Potoute, iii q à co.
« Li Flaioleres, iii q. à co.
« Li hoir de le Parroche, i q. à co.
« Gilles et Leurens, iii q. à comble.
« Katherine de Waudoimont. i comb. et le moitiet d'un co.
« Maroie de Lairouwes, quart. et demi et i comble et le moitiet d'un.
« Materiaus et si hoirs, ii quart. à comble.
« Fol Markans, i quart. à co.
« Li Raouliers et si parceniers, quart. et demi à comble. Item i comble.
« Harvis Bekue. i quart et demi à comb.
« Stievenes de Gilebertmont, i quart. et demi.
« Item, pour le terre de Demenpont, i quart. i galene.
« Jehans de Gilebertmont, i quart. et demi.
« Barbarins, iii quart. à comble et i comble.
« Jehans dou Masit et si hoirs, i quart. à comble.
« Pierre Camperes, i q. à res.
« Eve desous — le periere, i co et le moitiet d'un co.
« Mahius de le Noe et li Candellones, i q.
« Mahius Damyens i q. à comb,
« Li Vesques, i q à comb. et demi.
« Ernoul de Poitau, i q. à comb.
« Li hoir Hubaut, i q. à co
« Jakemes et Symons. iii q et demi.

Digitized by Google

« Wisselins et li fil Willaume, i q. à comble.
« Nicoles Techars, i co et le moitiet d'un comble.
« Pieres Brasdome, i q. à comb.
« Gérars dou Pintelaus, iiii genol.
« Bauduins li Corbisier, i q. à res.
« Li hoir Bauduin et li Felippon, ii stiers.
« Li Hostes, i genolée,
« Li hoir Felippon dou Pincelau, ii q. et demi.
« Alars et li hoir Vivyen, q. et demi.
« Papiniaus, st. et demi. por Ludonsart et por lui q. et demi.
« Mainsens Soris, i q. et demi.
« Assens li Rousse de Waudoimont, i q. et demi.
« Li hoirs Felippon de Foukenoi, stier et demi.
« Scabes, i q. et demi à co.
« Piores Gele, i comb.
« Gatefolée, ii genolée.
« Scabes, i q. à co. et demi.
« Li Kas, i comble.
« Blawes de Ferkenoit, i quart. res.
« Li hoir dou Fayt, demi quart.
« Jehans de Saint-Denis et Angevins, i quart. res.
« Li Maladrie, iii q. à comb.
« Li Maladrie encore por li et por ses parceniers, i q. à comble.
« Li hoir Sohier dou Fayt, ii q. à res.
« Li hoir Adan, ii q. à res.
« Gilles del Espesse, iii sts., iii q. à co.
« Thumas li Seluestre et Capelassée, i q. à comble et demi.
« Jakemes de Cirve et si parceniers, i q. à co. et un à res.
« Ernols de Pootout, i q. à co et demi.
« Thumas li Tonderes, i q. à comble.
« Jakemes li Tonderes, i q.
« Li femme Mnstel et si parcenier, i q. et demi à co.
« Encore i q. à comble.
« Estievenes Pereuse et Fessau, ii q. à co.
« Achaires Salawe et Willaumes, i q. à co.
« Jehans del Aunoit et si parcenier, i st. et demi.
« Quatre Saus, i q. à comble.

Au xv^e^ siècle, les droits que le comte de Hainaut possédait à Soignies consistaient d'abord en celui de « mortes-mains » sur tous les habitants, à l'exception néanmoins de ceux qui demeu-

Digitized by Google

raient dans les limites de la franchise, car ils en étaient affranchis de toute ancienneté [1].

Les serfs qui habitaient en cette ville et dans la circonscription de la franchise ne pouvaient obtenir leur liberté qu'avec l'assentiment du prince ou du seigneur auquel ils appartenaient.

Quant au droit de meilleur catel levé sur les personnes en dehors de la franchise, le souverain n'en percevait que le tiers sur celles qui étaient originaires de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, et la moitié sur les autres provenant de l'abbaye de Saint-Pierre de Lobbes, contre ces communautés religieuses qui prenaient le reste.

Tous les habitants qui devaient payer le meilleur catel à leur mort, étaient astreints envers le prince au droit de douzaine et de sixaine. Les hommes étaient taxés à douze deniers et les femmes à la moitié de cette somme. Cependant, les sainteurs de Sainte-Waudru en étaient exempts et ceux du monastère de Lobbes n'en payaient que la moitié [2].

Par suite de circonstances que nous ignorons, l'avouerie de Soignies subit des modifications qu'il importe de faire connaître. L'un des comtes de Hainaut voulant se décharger personnellement, ainsi que ses successeurs, des obligations qui lui incombaient comme avoué de Soignies, concéda cette dignité en fief à l'un de ses officiers. Cet agent relevait non seulement du prince, mais encore du chapitre de Saint-Vincent, à qui il devait prêter serment, dès son entrée en fonctions. Il avait dans ses attributions l'exercice de la justice criminelle et dans certains cas celui de la justice civile. C'était le représentant du souverain dans les trois plaids légaux qui se tenaient chaque année et auxquels devaient assister tous les familiers de la collégiale, sans invitation préalable, et dans les plaids particuliers, lorsqu'il en était requis

[1] En 1245, Marguerite de Constantinople avait renoncé au droit de mainmorte qu'elle percevait à tous ceux qui étaient sainteurs dans l'avouerie de Soignies, et l'avait remplacé par le droit de meilleur catel. (*Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*. fol. 84).

[2] Archives du royaume. *Cartulaire des mortes-mains du Hainnault*, en 1460, fol. 5.

Digitized by Google

par l'autorité ecclésiastique. Il procédait à l'arrestation des personnes qui avaient commis quelque méfait et les remettait aux officiers de justice. Quand il siégeait dans les plaids généraux il était assisté, selon les lieux, du corps des jurés ou des échevins choisis au sein de la bourgeoisie. Sa juridiction ne s'étendait ni sur les chanoines, ni sur les hommes non libres, à moins que ces derniers ne refusassent de payer le cens annuel. En matière criminelle, il connaissait les cas suivants : le vol, le meurtre, les blessures, le rapt. Non seulement il ne pouvait toucher aux biens assignés pour l'entretien des communautés religieuses, mais il lui était encore strictement défendu d'exiger des amendes sans cause. Sa présence, son consentement, sa signature était indispensables dans certains actes pour leur donner plus d'autorité : Stiévenars Godissauls, avoué de Soignies, assista en cette qualité à la rédaction des statuts de la compagnie des archers de cette ville, le 25 mars 1418 (v. st.)[1]. L'avoué devait mener à la guerre les hommes fournis par le chapitre et la communauté de Soignies, soit pour la défense de la forteresse, soit pour l'expédition ou l'ost de son souverain, lorsque celui-ci le requérait. Cependant cet officier était exempt de l'arrière-ban, quand sa présence était nécessaire dans le bourg pour exercer la juridiction ou pour traiter les affaires militaires. La personne de l'avoué était inviolable; les chanoines, les hommes libres et les serfs lui devaient le plus grand respect. Il percevait le tiers des amendes et des compositions, provenant de la justice pénale qu'il avait exercée dans les trois plaids légaux [2]. Chaque homme libre était tenu de lui payer certaines prestations en nature ou en numéraire.

La juridiction de l'avoué différait essentiellement de celle du bailli dont il sera bientôt question. Le ban de l'avoué était circonscrit dans la franchise du bourg dont il tenait l'avouerie; la juridiction du baillli au contraire s'étendait sur les hommes libres et

[1] *Pièces justificatives*, n.° xvi.

[2] De Saint-Genois. *Monuments anciens*, p 367. — *Pièces justificatives*, n° xv.

Digitized by Google

non libres du district entier. Les coupables, quelle que fût leur qualité, étaient tous justiciables des plaids judiciaires. L'avoué ne pouvait exercer aucune justice sur l'homme libre, étranger à son avouerie, quoique délinquant sur le territoire de la franchise. D'un autre côté, le ban de l'avoué était bien plus avantageux que celui du bailli. Ce dernier, considéré comme employé du chapitre de Saint-Vincent, tenait sa juridiction, tandis que l'avoué était investi du ban [1].

Nous ignorons l'époque où les comtes de Hainaut conférèrent à des particuliers l'avouerie de Soignies. Ces agents du prince apparaissent dans quelques-uns des documents que nous avons compulsés. Nous les trouvons cités pour la première fois dans la charte de Marguerite de Constantinople, sous la date du 24 mars 1249 (n. st). Au siècle suivant, il en est question dans un acte de 1397 [2]. En 1418, on rencontre le nom de l'avoué Stiévenars Godissauls, que nous avons déjà mentionné. Un autre de ces officiers intervint dans la publication des bans ou ordonnances relatives à la vente du drap à la halle [3]. En 1485, en 1490, et dans la première moitié du XVI^e^ siècle, Jean de Wattignies, Jean de Hun, écuyer, son successeur, Gilles Dor, lieutenant de ce dernier, et ceux qui les remplacèrent dans l'office de l'avouerie, sont mentionnés parmi les convives du « disner sur le halle de Songnies le jour Mons^r^ saint Vinchien, condist la feste à pliches et le jour dou Noël que l'on dit le Court [4]. La part contributive de l'avoué dans les dépenses de ce repas était fixée à 8 livres.

Nous ne connaissons que deux comptes de l'avouerie de Soignies. Voici le titre du premier de ces documents. « Comptes Jehan de Hun, escuyer, prévost de Mons et advoet do Songnies, des explois de la dite advourie pour deux ans fini la nuit saint Jehan-Baptiste l'an mil quattre cens et quattre vingt et noef. »

[1] On peut consulter sur les avoueries en Belgique le travail du baron de Saint-Génois. Bruxelles. 1837.

[2] *Pièces justificatives*, n° XV.

[3] ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaires et manuscrits*, n° 299, fol. 95.

[4] ARCHIVES DU ROYAUME. *Compte du bailliage de Soignies.*

Digitized by Google

Les recettes divisées en deux chapitres, comprennent 1° le tiers des exploits de la justice seigneuriale ; 2° les exploits de Gilles Dor, consistant en quint, demi-quint, peines et forfaitures (40 livres 7 sous).

La possession de l'avouerie de Soignies avait donné lieu à un procès entre Jean de Wattignies et Jean de Hun. Cet office ayant été mis et exposé « à recours par le général de Hainaut, » il fut adjugé à ce dernier pour le terme de trois années, moyennant la somme de 35 livres. Alors Jean de Wattignies voulant maintenir les droits qu'il tenait de Maximilien d'Autriche intenta un procès au seigneur de Ronchin qui dut payer sur arrêt la somme de 20 livres [1].

En sa qualité de patron, le souverain se considérait comme successeur du premier fondateur du monastère de Soignies et avait les droits honorifiques dans la collégiale. Dans le principe, il avait le droit de conférer toutes les prébendes. Les actes dont les termes sont les plus exprès sur ce point émanent de Philippe le Beau, en 1492, et de Philippe II, en 1557. On y voit que le chapitre de Saint-Vincent était placé sous le patronage du prince et que toutes les dignités et les prébendes étaient dès l'origine à sa collation et à sa disposition. Au XII^e^ siècle, la collation de la troisième prébende appartenait aux chanoines [2] par suite de la donation que leur en avait faite le souverain dans le but d'augmenter la ferveur du clergé dans la célébration solennelle de l'office divin, de la messe et de toutes les prières publiques qui se faisaient en la collégiale.

Dans les premiers siècles de l'érection du chapitre de Saint-Vincent, les comtes de Hainaut en faisaient la visite tous les ans. Le souverain prenait des renseignements sur sa situation matérielle et morale, s'assurait de la bonne direction de son temporel et de la bonne harmonie entre les membres de la communauté,

[1] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 15,197 et 15,198.

[2] *Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 61. — Nous donnerons dans un appendice une description analytique de ce précieux cartulaire dont nous devons la communication récente à la bienveillance de M. Famelard, curé-doyen, à Soignies.

Digitized by Google

et portait remède aux maux qu'il observait. Une rétribution de dix livres blancs lui était payée à chaque visite et un diplôme que nous avons déjà cité prouve que cette offrande faite à titre de reconnaissance était un usage au XIIIe siècle [1].

Ce fut le chapitre lui-même, qui, en 1405, s'adressant à Guillaume IV de Bavière, le reconnut en cette qualité comme souverain, seigneur et patron, le supplia de remédier à plusieurs abus et proposa les moyens propres à cette fin [2].

D'autres actes plus modernes rappellent également l'exercice des droits de patronage royal [3].

XII.

Organisation Judiciaire.

Un bailliage seigneurial existait à Soignies depuis un temps immémorial. Peut-être son origine remonte-t-elle à l'époque de la concession faite au chapitre de Saint-Vincent par le comte Bauduin IV du droit de composer tous les cas criminels. Le chef de cet office ou son lieutenant remplissait les fonctions de ministère public. Il avait la charge de faire parvenir, là où il exerçait l'autorité judiciaire, les édits et les ordonnances, de les faire exécuter, d'administrer la justice civile, de diriger les poursuites contre les criminels dans les localités où la haute justice appartenait au

[1] *Pièces justificatives*. nº XXVI.

[2] *Le livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 27 vº.

[3] Cfr. le rapport du conseiller De Kulberg sur une enquête ouverte le 5 octobre 1764, relativement à l'observation des règles et statuts et à l'état du temporel du chapitre de Saint-Vincent (ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, nº 902).

Digitized by Google

chapitre[1], de réprimer les délits et les contraventions, de faire exécuter les jugements, de percevoir les amendes et les compositions pécuniaires et de rendre compte des sommes perçues de ce chef à « vénérables et discretz seigneurs, messeigneurs de la ville de Songnies. » Il existe dans le dépôt des archives du royaume, à Bruxelles, et dans celui de l'État, à Mons, une collection de 75 comptes rendus par ces officiers pendant le XV^e^, le XVI^e^ et le XVII^e^ siècle. Le plus ancien de ces documents date de l'année 1424. La recette du bailliage a rarement atteint la somme de 100 livres; celle de 1485-1486 est fixée à la somme de 59 livres 18 sous 6 deniers; le compte de 1543-1544 renseigne 95 livres 6 sous 4 deniers.

Au XV^e^ siècle, le bailli recevait, outre 36 livres blancs pour son gage, la somme de 6 livres pour prix de la robe qui lui était accordée en récompense de ses loyaux services; son clerc ne touchait que 60 sous. Parmi les autres dépenses figurent 15 sous blancs payés à l'avoué pour « garder portes et tems paisieubles », ainsi que pour ses droits des trois plaids généraux tenus à la Saint-Remi, à la Noël et à la grande fête de Pâques.

Outre le greffier de l'office et un huissier, le bailli de Soignies avait sous ses ordres, au siècle dernier, un sergent ou officier de police judiciaire, qui recevait 25 livres de gage sur les revenus de la commune. Dans les siècles précédents, nous avons constaté que le nombre des sergents en fonctions s'élevait jusqu'à cinq; ils touchaient pour chaque contravention une prime dont le chiffre était fixé à 20, 30 ou 40 sous, selon l'importance des délits.

Les peines capitales consistaient dans l'amende et la mort. Le magistrat subissait la décapitation; le scélérat était pendu et l'assassin, roué. La détention préventive était de courte durée. Quiconque était accusé d'avoir commis un crime subissait un

[1] Le bailli, à son entrée en fonctions, faisait une profession de foi, et jurait par serment, de garder, de défendre et de soutenir les droits, les juridictions, l'autorité et les hauteurs du chapitre royal de Saint-Vincent.

Digitized by Google

interrogatoire. La question préparatoire était appliquée aux accusés, en matière criminelle, pour leur arracher des aveux. Le greffier portait ensuite la « confession » à Mons, et le prévôt de cette ville requérait du tribunal la peine que le criminel avait méritée. Si donc l'accusé était reconnu coupable, il recevait sa sentence de mort à la barre de la cour de justice de la prévôté de Mons, puis on le reconduisait au pilori, situé hors la ville de Soignies, sorte de poteau d'exposition auquel il était attaché pour être fustigé ; les sergents le traînaient aux fourches patibulaires, où il était pendu, s'il n'avait été condamné à être roué vif. C'était sur la plate-forme de la porte de Braine, à quelques pas du chemin menant à cette ville qu'étaient dressés les piliers de la haute justice du chapitre. C'est là, en effet, qu'eurent lieu plusieurs exécutions mentionnées par les comptes du bailliage de Soignies. En 1545, une sentence de mort ayant été prononcée contre un criminel nommé Josse B...., on fit venir de Mons à Soignies deux religieuses professes de l'ordre de Saint-François, qui furent chargées « d'administrer » ce malheureux ; elles reçurent pour leurs « peines » la somme de 40 sous. Après qu'il eut subi la peine de la fustigation, le patient fut attaché sur une roue dont le prix était de 24 sous. Le bourreau reçut 12 livres 12 sous pour son horrible besogne. Il fut payé 3 sous par jour au geolier (tourier) qui avait gardé et nourri le coupable. Les autres dépenses faites au retour des agents de la justice sont évaluées à 9 livres 12 sous ; cette somme servit spécialement à couvrir les frais du dîner qui leur fut offert à l'hôtel de la clef [1].

Le sceau dont se servait le chef de la justice, à Soignies, est de forme elliptique. Il offre dans le champ les armoiries du chapitre de Saint-Vincent, qui sont *parties au premier, de sinople à la croix d'argent, au second, d'or à trois chevrons de sable.* Au-dessus se voit une fleur de lis, et autour de l'écusson on lit la légende : S. AVX CAVSES DE LA VILLE DE SONGNIES.

[1] *Comptes du bailliage de Soignies*, n° 400.

Digitized by Google

Voici les noms de plusieurs baillis de Soignies, que nous avons pu retrouver, avec la date de leur exercice :

Jehan dou Bray, 1423-1424.
Piérars Malerat, 1425.
Gaspars Daikem, 1426.
Colars de Lalaing, 1427-1428.
Jehan Haignes; 1429.
Escassars de le Haye, dit de Guiez, 1430.
Évrars Chalbez, 1431-1437.
Jehan Lefosses, 1437, 1442, 1446, 1451.
Jehan de le Pasture, 1458.
Jehan du Bray, 1461.
Henry le Dangereux, 1464, 1472, 1473.
Jehan de Froimont, 1485-1486.
Jehan Fourneau, 1486-1487.
Jacques, bâtard de Harchies, écuyer, 1492, 1496.
Mahieu de Landas, écuyer, 1493, 1498, 1499, 1500, 1505.
Philippe de Roever, écuyer, 1506, 1511.
Adrien de Boussut, 1514, 1515, 1516, 1518, 1520.
Jehan d'Ittre, écuyer, 1522.
Guillaume d'Overbert, écuyer, 1523.
Gilles de Thiennes, écuyer, 1528.
Thiéry du Mont, 1531-1553.
Anthoine Hublet, 1558, 1563, 1569.
Jehan Baudelin, 1567.
Gille de Bondry, 1571-1574.
Cornélis Van Dersteyn, seigneur de Tercamen, 1576 1605.
Sébastien Demeuldre, 1653.
Brogniez, 1737.
J. F. de Ronquière, 1747-1767.
Éloy, 1767-1779, 1789.
Flandroy, 1781.
Huvelle, 1794.

Digitized by Google

XIII.

Pouvoir communal.

Vers le milieu du XII^e^ siècle, le comté de Hainaut avait pour chef un noble prince, nommé Bauduin IV. Malgré les troubles qu'il eut à réprimer, les guerres qu'il eut à soutenir, les entreprises ruineuses dans lesquelles il se laissa entraîner, ce souverain trouva les moyens d'agrandir ses domaines et de les couvrir de constructions qui lui valurent le surnom de *Bâtisseur*. Ce fut sous son règne que Soignies prit la forme d'une ville et fut munie d'une enceinte fortifiée consistant en de simples remparts de terre bordés de fossés et coupés çà et là par de méchantes barrières en guise de portes [1]. Bauduin IV ne borna pas ses bienfaits à l'exécution de ces travaux utiles qui offraient une certaine sécurité à la population, il accorda aux habitants leur affranchissement et leurs premiers priviléges. La *keure* ou charte de liberté qui leur fut octroyée en présence de Nicolas I, évêque de Cambrai, porte la date de 1142 [2]. Les barons du prince, témoins à cet acte, sont : Wautier Pulekiaus, Ysembars de Mons, Gossuin de Mons, Eustache du Rœulx, Wautier de Lens, Thierry de Ligne, Bauduin de Roisin, Arnould d'Erbaut, Ywains de Wattripont, Alard de Louvignies, Isaac, châtelain de Mons, Harduin, maïeur, et Nicolas de Quaregnon.

La charte communale de Soignies, en déclarant exempt de toute exaction arbitraire quiconque fixera sa demeure dans l'alleu de cette ville, hormis les serfs qui resteront sous la puissance de leurs seigneurs jusqu'à leur émancipation, arrête les conditions pour obtenir et conserver le droit de bourgeoisie ; elle établit des échevins locaux et un corps de jurés sans l'avis et le consente-

[1] VINCHANT. *Annales du Hainaut*, t. III, p. 258.
[2] *Pièces justificatives*, n° 1.

Digitized by Google

ment desquels le « ministre de l'église » (le bailli?), ainsi que le maïeur, en fait de justice, ne peut rien décider; elle fixe les peines corporelles et tarifie les amendes pécuniaires pour les crimes et les délits; elle promet protection aux personnes qui se rendront au marché de la ville; elle consacre le droit d'hérédité; elle astreint les bourgeois au service militaire, mais seulement pour la défense du pays: elle leur permet néanmoins de rester dans leurs foyers au mois de mars, au mois d'août et pendant la saison d'automne; enfin elle taxe à deux sous la rente annuelle que devra payer à la Noël le seigneur de la terre de Soignies.

A la requête de l'église et des bourgeois de Soignies, Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, leur confirma, le 5 avril 1200, ces précieux priviléges, en présence de plusieurs nobles personnages, savoir: Alard de Chimai, Gérard de Jauche, Nicolas de Barbençon, Henri, châtelain de Mons, Gilles de Braine, Bauduin de Strépy, Renard de Strépy, Nicolas de Montignies et Guillaume de Naast [1].

Nul doute que la charte de liberté accordée aux Sonégiens eut une origine pacifique comme la plupart de celles qui furent octroyées aux autres cités belges. Concédée par le comte de Hainaut, elle est acceptée par la corporation religieuse qui exerce le pouvoir suprême dans la bourgade. L'un et l'autre prouvent, par des concessions libérales pour cette époque, qu'ils veulent, tout en se procurant quelques ressources indispensables, développer les forces sociales qui se sont implantées au milieu de la population sonégienne, prévenir les conflits entre les habitants, réprimer les crimes, satisfaire dans une certaine mesure les exigences toujours croissantes du peuple, régulariser l'admission et la validité des témoignages verbaux, étendre l'usage des preuves écrites, et surtout, donner un essor plus grand à l'industrie et au commerce. Une fois constitués en une « association jurée »,

[1] Nous publions plus loin le texte original latin et une traduction française d'une époque reculée de la charte confirmative des libertés et priviléges accordés aux bourgeois de Soignies.

Digitized by Google

les Sonégiens obtinrent les prérogatives attachées aux droits communaux qui en découlaient comme des conséquences nécessaires. Ainsi on établit une caisse municipale, on fit graver un sceau particulier, on construisit une maison commune ou hôtel de ville, on éleva un beffroi où fut placée la cloche destinée à convoquer les bourgeois, et l'on créa un arsenal [1].

Sous l'ancien régime, le conseil municipal, à Soignies, se composait d'un commis du chapitre de Saint-Vincent, du bailli, du maïeur, de sept échevins, d'un commis des bourgeois et de douze jurés.

Le commis du chapitre était un chanoine choisi par cette corporation ecclésiastique et qui intervenait avec voix délibérative, dans les assemblées où se traitaient toutes les affaires relatives à la commune. Il veillait à ce que rien ne se traitât et ne se fît dans le magistrat contre les droits du chapitre, et de plus, il s'efforçait d'assurer à la ville une bonne et solide administration de ses moyens.

Le maïeur, dont les droits et les fonctions furent déterminés par un acte émané des jurés et des échevins de Soignies, vers le milieu du XIII^e^ siècle [2], était également à la nomination du chapitre et révocable à sa volonté [3]. Il présidait les échevins qui avaient dans leurs attributions la moyenne et la basse justice, la police civile, toutes œuvres de loi concernant les maisons et les héritages, l'afforage des bierres, la vérification des poids, des mesures, des pots, des pains, etc. A son entrée en fonctions, il devait fournir un cautionnement et remplacer les fonds de la caisse de nantissement. C'est à ce fonctionnaire et au commis du

[1] Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. II, p. 172; t. III, p. 258.

[2] *Pièces justificatives*, n° XXV.

[3] Nous avons relevé les noms de quelques-uns de ces anciens magistrats municipaux : Gilles Dor, 1481 ; Jehan Desenffans, 1498 ; François Cordier, 1543; Jaspars de Bracquegnies, 1563 ; Pierre Herman, 1577-1581 ; Bertrand Dubois, 1595-1599 : Pierre le Corbisier, 1601-1616; Louis Doret, 1627-1635; Jean Dubois, 1632; Philippe-François Fecherouille, 1725; De Royer, 1733, 1755, 1768 ; Alexandre-Augustin-Joseph Marlier, 1763, 1767, 1768 ; Delmoitier, 1768-1770 ; Flandroit, 1789.

Digitized by Google

chapitre qu'incombait la charge de répartir les soldats dans la ville [1]. L'élection du maïeur et des échevins se faisait dans le principe le lendemain de l'Ascension. Plus tard elle donna lieu à des abus qui furent réformés par le conseil souverain du Hainaut. Ce tribunal formula le 23 mai 1726, un règlement qu'il imposa aux autorités sonégiennes. On stipula que le renouvellement des magistrats municipaux se ferait chaque année, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, au mois de juin [2].

Le commis des bourgeois, qui avait aussi voix délibérative, était choisi par le magistrat et par tous les membres de la bourgeoisie.

Les jurés appelés communément pairs ou pères dans les documents du XVIII[e] siècle, au nombre de douze, formaient le conseil de ville et n'intervenaient que dans les assemblées générales pour « veiller, garder et soutenir les intérêts de la commune[3] ». Cependant il conste par un grand nombre de documents que ces officiers assermentés, qui étaient les mandataires de la bourgeoisie, ont toujours eu dans leurs attributions la justice civile [4] et criminelle en déans la franchise, tandis que les échevins exerçaient leur juridiction hors l'enceinte de la ville sur toute l'étendue de la terre de Soignies [5].

Outre la somme de 18 livres que les membres du magistrat recevaient chacun pour leurs gages, ils touchaient encore des indemnités pour les vacations exceptionnelles, telles que l'audition du compte des octrois et des anciennes maltôtes, la location

[1] Commission donnée par le chapitre de Soignies au maïeur de cette ville en 1763, avec les variantes du texte d'une pareille commission portant la date de 1693.

[2] ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. 2[e] Section. *Dossier* n° 28,145. — Une sentence du 31 juillet 1714, avait déjà contraint le chapitre de renouveler l'échevinage à l'époque fixée par le règlement de 1726.

[3] ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 901 et 902. — ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS. *Dossier* n° 28,145.

[4] *Pièces justificatives*, n° I, XXIV et XXV.

[5] *Inventaire des chartres et écrits du Chapitre de Soignies, dressé en* 1390.

Digitized by Google

des biens communaux, l'assiette des vingtièmes, l'examen du compte du massard de la ville et la formation du rôle des taxes extraordinaires destinées à rembourser les rentes dues par la communauté.

Le magistrat avait sous sa dépendance plusieurs employés dont le principal était le massard. Ce comptable était chargé de recouvrer les droits d'octroi et de maltôte, de délivrer les permis aux brasseurs, de faire la collecte de la taille sur les feux, des droits de vif-avoir et de chausséage, de surveiller les travaux de construction et de réparation incombant à la ville; il était nommé pour trois ans et touchait un traitement fixe de 350 livres par année. Le greffier échevinal ou le secrétaire recevait 110 livres pour son gage, 50 livres pour la rédaction des cahiers des vingtièmes, 15 livres pour l'enregistrement des permis de brasser de la bierre, mais il n'avait droit à aucune indemnité pour ses frais de bureau. L'huissier n'avait que 25 livres, le crieur de nuit, 100 livres, le sonneur de la cloche de retraite, 20 livres, le carillonneur 100 livres, le particulier commis à l'entretien de l'horloge, 92 livres [1].

Les concessions que le chapitre avait accordées à la commune de Soignies, les établissements qu'il avait créés en faveur de la population, les gildes ou confréries qu'il avait contribué à instituer, la protection constante dont il avait entouré les faibles, les bienfaits sans nombre qu'il avait répandus sur les familles, tous ces avantages, en un mot, n'empêchèrent pas que de graves conflits n'éclatassent entre les bourgeois et la communauté de Saint-Vincent. Nous savons que depuis 1396 jusqu'à la fin du siècle dernier, une lutte sans cesse renouvelée exista entre les différentes autorités au sujet de la prépondérance, à Soignies. Les motifs

[1] *Calendrier du Hainaut pour l'an* M. DCC. LXXXIX, p. 99 — ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 901 et 902. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A MONS. *Dossier* n° 28,145. — *Règlement pour le chapitre de Soignies, du* 13 *février* 1730, chap. 8. — *Règlement pour la ville de Soignies, du* 12 *janvier* 1769; passim.

Digitized by Google

d'altercation étaient trop nombreux, les occasions, les prétextes de susciter de nouveaux débats s'offraient trop fréquemment pour que la concorde subsistât longtemps. Et qui le croirait? Toutes ces dissensions se terminaient presque toujours par un accommodement. Nous ne nous attacherons pas à rapporter toutes les difficultés qui surgirent au sein de la cité sonégienne, il nous suffira de faire connaître quelques-uns des procès dont fut saisie la cour souveraine de Hainaut. L'un des plus importants fut celui de 1521-1526. Il fut intenté au sujet du droit de pêche dans la Senne, et de l'étalage des draps, à l'hôtel de ville. Cette affaire se termina par une transaction avantageuse aux intérêts de la commune. Un second procès dont l'issue fut également favorable à la ville eut lieu vers le commencement du XVII^e^ siècle, à propos de l'établissement d'un collége sous la direction des Pères de l'Oratoire[1]. Un troisième procès fut ouvert le 18 avril 1725 par une requête qu'adressèrent au conseil souverain de Hainaut, pour leur exposer leurs griefs contre le chapitre de Saint-Vincent, Clément Delsamme, licencié en médecine, Louis Mochaert, chirurgien, Charles Ph. le Maquesteau, François Moms, Gérard Buisseret, et un grand nombre d'autres bourgeois, marchands, censiers, manans et habitants de la ville et des environs de Soignies. Dans une assemblée générale de la bourgeoisie, Jérôme-Albert Travelle avait été élu en qualité de commis de ville avec douze autres bourgeois pour composer le conseil, ainsi que cela se pratiquait de temps immémorial. Ce choix n'obtint pas l'assentiment du magistrat, sous prétexte qu'il y avait eu parité de voix entre les candidats élus et les autres qui avaient succombé dans la lutte. Ce motif était faux; l'élection avait été régulière et s'était faite à la pluralité des suffrages. On voulait écarter du corps magistral le délégué des bourgeois, qui aurait pu exercer un contrôle sur les actes des échevins et des officiers du chapitre. En agissant différemment, ceux-ci crai-

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1. — IBIDEM. *Conseil privé*, carton n° 902.

Digitized by Google

gnaient une disgrâce. Les requérants voyaient dans le refus qui leur était opposé une nécessité plus grande encore de maintenir le conseil de ville. Ils prièrent donc la cour souveraine de confirmer les élus dans leurs fonctions et d'en ordonner l'enregistrement dans le registre aux résolutions du magistrat, si ce corps n'aimait mieux que le tribunal en nommât d'autres d'office, qui ne fussent point dévoués au chapitre de Saint-Vincent; ils demandèrent en même temps qu'il fût interdit au doyen et à tout commis du chapitre, d'intervenir aux assemblées du conseil de ville, où leur présence ne servait qu'à intimider les membres dans leurs délibérations. De leur côté, le prévôt, le doyen et les chanoines prétendirent que de temps immémorial, ils avaient le droit de déléguer un des leurs au conseil de ville pour ouïr et clore les comptes, pour faire les assiettes des tailles, pour intervenir dans la location des biens communaux, etc, et pour veiller à ce que tout se passât dans l'ordre. Alors les requérants voulurent contraindre le chapitre d'exhiber les titres du privilége qu'il invoquait. Cette production ne put se faire. Tout en agréant l'admission d'un commis du chapitre dans les assemblées générales, et non dans les séances des échevins, les habitants de Soignies réclamèrent la même faveur pour le commis des bourgeois, qui, antérieurement à ce différend, intervenait dans les réunions du magistrat, à la suite desquelles il faisait aux jurés un rapport sur les délibérations. Les droits de maltôte sur les vins et sur la bierre, tels qu'on les avait établis, ainsi que le renouvellement de l'échevinage, furent signalés à l'attention des juges. Après l'examen de cette cause, la cour souveraine ordonna aux bourgeois de Soignies de déléguer à Mons un député muni d'un mandat en due forme, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux débats dans un bref délai. A la suite de cette comparution, le commis des bourgeois, Jérôme-Albert Travelle, et un autre délégué qui lui fut adjoint, firent, d'après l'examen des comptes et des registres qui leur furent communiqués, un relevé des abus et des erreurs dont on avait à se plaindre, à Soignies, et y formulèrent trente-trois conclusions. Ce travail ayant été communiqué,

Digitized by Google

le 15 août 1725, aux avocats Precher et Le Clercq que la cour souveraine avait désignés pour l'examiner et en faire rapport, il s'ensuivit un règlement émané de ce tribunal, le 16-23 mai 1726, en faveur de la bourgeoisie sonégienne, contre le chapitre de Saint-Vincent, le maïeur et les échevins [1]. Par appointement du 21 août de l'année précédente, la cour avait reconnu Jérôme-Albert Travelle en qualité de commis des bourgeois, et la subrogation après le décès de cet administrateur, de Jean-Baptiste Travelle, son frère; elle avait de plus enjoint aux maïeur et échevins d'enregistrer les noms des personnes dont on avait fait choix pour composer le conseil de ville. Il fut arrêté que les chanoines pourraient commettre un membre du chapitre pour intervenir à toutes les affaires de la ville, mais qu'il n'aurait ni salaire, ni voix délibérative, excepté aux assemblées concernant les affaires auxquelles la commune aurait des intérêts contraires à ceux de la commuuauté de Saint-Vincent. On stipula que le manbour perpétuel de l'hôpital et des pauvres, ainsi que la location des biens de ces établissements, et de ceux de l'école dominicale, des orphelins, des veuves et des filles pauvres, et du cimetière s'établirait par un commis du chapitre ou par le bailli, au choix des chanoines, de concert avec les maïeur et échevins, et que les comptes de ces diverses institutions se rendraient par devant un chanoine ou le bailli, deux députés désignés par le corps échevinal, et le manbour prémentionné, à l'intervention du pasteur, le tout à la rétribution ordinaire de 5 sous par heure, à l'exception du dernier auditeur qui n'aurait droit à aucun salaire; les comptes de la chapelle paroissiale et ceux de la chapelle du Saint-Nom devraient se rendre comme les précédents. Conformément aux ordonnances de Charles-Quint du 25 février 1528 (n. st.) et du 12 juin 1531, le règlement défend aux membres du chapitre de se livrer à aucun commerce et de communiquer leurs exemptions de maltôte de vin et de bierre, de quelque manière que ce soit, sous les

[1] L'original de ce curieux document est en parchemin; il se conserve aux archives de l'État à Mons, 2e section. *Dossier* n° 28,145.

Digitized by Google

peines portées par les décrets de l'empereur. Les autres articles du règlement de 1726 sont moins curieux; ils se rapportent au renouvellement de l'échevinage, dont nous avons parlé plus haut, au carillonneur, à la mise au rabais des travaux publics dont le devis estimatif surpassait 100 livres, aux comptes des maltôtes octroyées, aux criées des biens de la massarderie, au produit des octrois, à la responsabilité des échevins dans les procès intentés par eux aux membres de la bourgeoisie, etc. Le chapitre paya les trois quarts des frais de cette affaire et la ville le reste [1].

La ville de Soignies et ses dépendances firent partie de la prévôté de Mons jusqu'à la révolution française. Dès la première invasion des troupes républicaines, les Sonégiens, comme les habitants des autres localités du Hainaut, furent invités à procéder à l'élection d'une nouvelle magistrature municipale. Soignies se partagea bientôt en deux camps : dans l'un on s'empressa d'adopter les principes révolutionnaires; dans l'autre, on résolut de maintenir les administrateurs en fonctions. Ces sentiments si opposés créèrent des rivalités qui ne tardèrent pas à dégénérer en des luttes très-vives, et les protestations des partisans de l'ancien régime furent étouffées par l'intervention de la force armée. Un décret de la convention nationale, en date du 15 décembre 1792, ayant supprimé toutes les autorités établies, les habitants s'assemblèrent pour organiser une administration et une justice provisoires. Un citoyen de Soignies fut adjoint, avec ceux des autres villes du Hainaut, aux commissaires du pouvoir exécutif français pour constituer une nouvelle administration provinciale destinée à remplacer les États [2]. En exécution du décret du 2 mars 1793, par lequel le Hainaut fut réuni à la France, ont prit un arrêté le 20 du même mois, pour organiser le département de Jemmapes, qui fut

[1] Nous avons fait connaître d'autres procès dans les chapitres précédent Voyez surtout : *Fondations charitables*.

[2] Les États de Hainaut étaient composés de trois chambres : le clergé, la noblesse et le tiers-état. La ville de Soignies était représentée par deux députés à la chambre du tiers-état.

Digitized by Google

divisé en trois districts : Mons, Ath et Binche. La ville de Soignies fut alors désignée comme le chef-lieu de l'un des douze cantons du district de Binche. La défaite de l'armée française à Nerwinden favorisa le rétablissement des anciennes institutions. En 1794, les Autrichiens ayant évacué de nouveau la Belgique, ce pays fut définitivement réuni à la France, et le Hainaut, redevenu le département de Jemmapes, fut divisé en vingt-huit cantons. Soignies devint le chef-lieu du vingt-quatrième. Il comprenait dans sa circonscription les localités suivantes : Braine-le-Comte, Écaussinnes-d'Enghien, Écaussinnes-Lalaing, Hennuyères, Henripont, Naast, Ronquières et Soignies [1].

L'ancien hôtel de ville de Soignies, qui datait de 1620, était la propriété du chapitre ; il s'élevait à l'angle formé par la grand'place et la rue du Cimetière. Cet édifice fut démoli en 1852, et l'on construisit une maison communale à l'extrémité orientale du marché.

Il existe aux archives de l'État, à Mons, un grand nombre d'actes passés par devant les jurés et les échevins de Soignies. Nous croyons utile d'en faire ici l'énumération.

Embrefs passés par devant les maïeur et jurés. 1587 à 1796. 52 registres.

Idem. 1687 à 1796. 5 registres.

Embrefs passés par devant les maïeur et échevins. 1571 à 1796. 53 registres.

Idem. 1684 à 1796. 3 registres.

Idem. 1579 à 1796. 1 liasse. Actes sur parchemin.

Criées tenues par devant les jurés. 1611 à 1796. 11 registres.

Idem, les échevins. 1586 à 1796. 8 registres.

Actes divers passés par devant les maïeurs, jurés et échevins. 1555 à 1796. 5 registres.

Plaintes de rendues à nouvel héritier et usufruit, faites aux maïeur et échevins. 1490 à 1495; 1541 à 1586. 3 registres.

[1] *Pasinomie*, t. IV, p. 530; t. V, pp. 82, 97; t. VII, p. VIIJ. — CH. DELECOURT. *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut* Mons, 1839 ; pp. 7-25.

Digitized by Google

Plaintes et interdictions. 1685 à 1699. 1 liasse.

Contrats de mariages. 1715 à 1775. 2 registres.

Actes de partages. 1639 à 1710; 1718 à 1792. 5 registres.

Partages, contrats de mariages et testaments. 1728 à 1794. 2 registres.

Contrats de mariages et testaments. 1539 à 1654; 1710 à 1740. 1 liasse.

Actes de fourmorture. 1637 à 1796. 3 registres.

Procurations. 1634 à 1793. 1 liasse.

Liquidations. 1610 à 1793. 7 liasses [1].

Dans les archives communales de Soignies, on ne trouve que les vieux documents dont voici le relevé.

Criées tenues par devant les maïeur, jurés et échevins. 1617 à 1795. 3 registres.

Résolutions. 1748 à 1784. 2 registres.

Ordonnances. 1760 à 1794. 1 registre.

Conseil municipal. 1769 à l'an III. 1 registre.

Les anciens comptes de la ville vont de 1394 à 1791. Il y en a un seul du XIV^e^ siècle, 41 du XV^e^, 62 du XVI^e^, 84 du XVII^e^ et 91 du siècle dernier.

Dans le ferme ou grand coffre garni de fer avec les trois serrures obligées, se trouvent renfermés un grand nombre de chirographes en parchemin [2].

Quant aux actes émanés du corps des jurés, ainsi que du collége échevinal, avant l'an 1590, on en trouve l'analyse dans

[1]. *Tableau synoptique des anciens greffes scabinaux.* Ms. in-folio, n° 1,921 à 2,088.

[2]. *Inventaire des archives communales de Soignies*, au dépôt général du royaume. — Nous regrettons vivement qu'on ne nous ait pas permis de compulser les anciennes archives communales de Soignies. Ces documents nous auraient fourni, à coup sûr, plus d'une particularité intéressante sur les événements dont cette ville a été le théâtre depuis la fin du XIV^e^ siècle. Du reste, nous nous sommes bientôt consolé d'un désappointement inattendu par l'accueil bienveillant dont nous avons été l'objet partout ailleurs où nous avons dirigé nos recherches.

Digitized by Google

un registre que nous avons eu l'occasion de citer à diverses reprises. L'usage de la langue romane dans les actes que les jurés passaient en forme de chirographe, remonte à l'année 1251, d'après l'état actuel de nos recherches.

Soignies est en possession depuis une époque très-reculée, d'armoiries particulières. Cette ville porte : *parties au premier de sinople à la croix d'argent, au second d'or à trois chevrons de sable, l'écu timbré d'une couronne d'or.* Ces armoiries qui lui avaient été maintenues, le 15 avril 1818, par un diplôme émané du conseil supérieur de noblesse, lui furent confirmées par un arrêté royal, en date du 18 juin 1838 [1].

Le sceau dont se servaient les jurés offraient les mêmes armes. Autour de l'écu était gravée, en caractères gothiques, la légende suivante : Scel des Jurés de Songnies.

XIV.

Compagnies et Confréries.

Bien que Soignies n'ait pas possédé que nous sachions, avant le commencement de ce siècle, une confrérie de notaires, comme la plupart des villes plus importantes, nous avons constaté cependant la présence dans cet endroit d'un notaire royal héréditaire, en l'année 1707. Cet officier public, nommé Paul Soil, eut des contestations très-vives avec le corps échevinal de Soignies, auquel il prétendait interdire toute intervention dans la passation des contrats, des obligations, des transactions et des autres actes volontaires. Le maïeur, les échevins et le greffier refusèrent

[1] *Bulletin officiel*, t. XVII, p. 712.

Digitized by Google

d'obtempérer à cette injonction. Alors Paul Soil adressa une requête au conseiller du roi au conseil souverain de Hainaut et juge des contraventions à l'édit des notaires pour demander que les actes des contrevenants fussent déclarés nuls et qu'en outre ils fussent condamnés à payer 500 florins d'amende. Cette affaire traîna en longueur et fut soumise au jugement du conseil privé qui hésita à prendre une décision[1]. Un compromis dont nous ignorons les termes mis fin à ce débat.

On sait que la loi constitutive du notariat ne date que du 25 ventôse an XI. Les premiers notaires de Soignies furent créés le 23 pluviôse an XII par arrêté du premier consul, de sorte que les plus anciens actes que possèdent les études actuelles ne remontent pas au-delà de l'année 1804.

M. H.-A.-A. Demeuldre garde en son étude les actes reçus par les notaires Anthoine, père et fils, tant à Écaussinnes-d'Enghien qu'à Soignies, par Demonlin, comme notaire à Écaussinnes-d'Enghien, et par le notaire Ph. Deportemont qu'il remplace.

M. E.-V. Dryon est dépositaire des actes minutes reçus par les notaires Canivet, aux résidences de Silly, Neuville et Soignies; Borremans, à Soignies; Dechamps, à Horrues et Soignies; Plétain père et fils, Ed.-Ch. Provoieur, André Baudelet, Julien Petit et H.-A. Leroy, à Soignies.

On fait remonter à l'affranchissement des communes ou à l'érection des villes en forteresses l'origine des milices communales. Le besoin de pourvoir à la garde et à la sûreté de la cité ou l'obligation de fournir une milice au prince pour la défense de ses états, engagèrent les magistrats municipaux à solliciter du pouvoir souverain, pour leurs concitoyens, l'autorisation de porter les armes. Les priviléges et les exemptions qui furent accordés aux confréries d'archers et d'arbalétriers excitèrent l'émulation des bourgeois pour se faire enroler dans leurs rangs. Ces corporations militaires dont le nombre des membres était limité se composaient

[1] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 901. — Paul Soil exerçait encore le notariat en 1711. (Ibidem. *Conseil d'État*, carton n° 223.

Digitized by Google

des citoyens les plus zélés, des hommes de courage, d'une vie exempte de reproche, et assujettis, sous serment, à observer les statuts de leurs institutions respectives.

Soignies possédait une milice communale dès le commencement du xv^e^ siècle. A la requête des habitants de cette ville, Guillaume IV de Bavière, comte de Hainaut, institua par lettres données au Quesnoi, le 18 octobre 1416, pour la garde et la défense du pays, « une compagnie d'archiers sermentés jusques au nombre de xxx et en desoubs, » sous le patronage de saint Sébastien. Les priviléges que ce souverain octroya aux compagnons consistaient principalement dans la faculté de circuler en armes parmi tout le comté de Hainaut, dans l'accord d'une solde pour services rendus au prince, dans la défense de leur enlever leurs armes pour le paiement de dettes; il leur concéda en outre les mêmes droits, libertés et franchises dont jouissaient les serments de Braine-le-Comte et des autres villes du Hainaut, régla la répression des fautes, ordonna de rayer du contrôle tout confrère inhabile au maniement de l'arc, et accorda annuellement à chacun d'eux, pour son chaperon, la somme de dix sous tournois à prélever sur le produit de la maltôte de Soignies [1].

Les statuts de la confrérie des archers de Soignies furent rédigés le 25 mars 1418 (n. st.) par Stiévenart Godissauls, avoué de Soignies, Jehan Saumons, dit Alemain, Williammes de le Haye et Williammes Cousiaux, hommes de fief de Jean IV, époux de Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut. Nous nous bornerons à donner ici une analyse succincte de ce précieux document que nous publions plus loin sous le n° xvii des pièces justificatives, d'après une ancienne copie existant au dépôt des archives du royaume. Ces statuts sont divisés en vingt-trois articles qui se rapportent à l'organisation de la confrérie de Saint-Sébastien. Après avoir stipulé les conditions de l'admission et de la retraite des compagnons, et avoir déterminé leur armement, les législateurs eurent soin de régler ce qui concernait les fêtes et les diver-

[1] *Pièces justificatives*, n° xvi.

Digitized by Google

tissements de la corporation, l'élection et les devoirs du maître ou connétable, la participation aux nôces et aux funérailles des confrères, le choix du valet attaché au chef de la compagnie, la couleur du costume et le choix de la devise à adopter au retour du printemps de chaque année, et enfin le serment des nouveaux membres de la gilde. Le règlement tend aussi à faire régner la concorde, à maintenir la paix parmi les compagnons, en défendant toute espèce de querelle, de mauvaise parole et de personnalité. Tout confrère qui avait forfait à l'honneur était rayé du contrôle.

Le nombre des officiers de la compagnie des archers de Soignies était restreint. L'avoué de cette ville exerçait sur elle un certain pouvoir qu'il tenait du souverain. Le connétable choisi chaque année, le dimanche avant l'Ascension, administrait la confrérie.

La royauté était un titre acquis par l'adresse. Les archers allaient tirer le papegay (l'oiseau), le cinquième dimanche après Pâques, et celui qui l'abattait était roi pour une année.

La confrérie avait encore un porte-enseigne pour porter sa bannière, un varlet et des ménestrels.

Outre le tir extraordinaire dont nous venons de parler, elle avait dans son local situé rue d'Enghien, depuis le 25 mars jusqu'au premier octobre, un tir au berceau, par quinzaine, avec des prix d'une certaine valeur.

Les priviléges des archers de Soignies furent confirmés par plusieurs souverains qui y apportèrent quelques légères modifications.

Philippe le Bon ratifia, le 15 mars 1443 (n. st.), les lettres d'institution de ce corps de milice.

Charles le Téméraire lui accorda la même faveur par ses lettres datées de Lille le 7 avril 1469, avec cette réserve « que touttes et quantes fois qu'il fauldra aulcun nouvel archier en icelle confrairie, les doyens et confrères ne les i poront mettre ne instituer fors par l'eslection, consentement et advis dou prévost de Mons,

Digitized by Google

ou dou lieutenant en son absence, et pourveu ainsi que ladite eslection se fera de personnes ydoines et habiles »|dont le souverain puisse réclamer le concours dans ses guerres ou autrement [1].

De son côté, Maximilien d'Autriche renouvela par lettres données à Hal, le 10 janvier 1494 (v. st.), la création de la compagnie des archers et la concession de ses anciens priviléges [2].

Enfin Philippe le Beau voulant donner une marque de sa bienveillance envers les archers de Soignies, affranchit le jardin de leur tir au berceau, et défendit qu'on exerçât des poursuites judiciaires contre celui d'entre eux, qui, par cas fortuit, aurait eu le malheur de blesser en tirant, soit légèrement, soit mortellement, tout spectateur se trouvant dans le jardin de la confrérie (8 février 1503 [v. st.]) [3].

Soignies eut aussi une compagnie d'arbalétriers, dont le jardin était situé au faubourg de Braine. C'était primitivement un corps militaire qui rendit des services importants dans les guerres nationales ou dans la défense des villes du pays, mais qui se transforma au xv^e^ siècle en une corporation joyeuse et dès lors ses exercices ne furent plus qu'un jeu ou délassement. Cette milice bourgeoise dont l'effectif n'était à cette époque que de quinze membres commandés par deux maîtres ou connétables, figurait comme les archers dans les solennités religieuses et dans la joyeuse entrée des souverains lorsqu'ils venaient à Soignies pour prêter le serment accoutumé sur les reliques de saint Vincent. Les arbalétriers reconnaissaient saint Landry pour patron et avait une chapelle placée sous l'invocation de ce bienheureux et érigée en l'église collégiale de Saint-Vincent. Les statuts qui leur furent octroyés le 18 avril 1480, en présence de trois hommes de fief de Philippe le Beau, d'un notaire impérial, des délégués du chapitre de

[1] *Pièces justificatives*, n° XVI.
[2] *Pièces justificatives*, n° XVIII.
[3] *Pièces justificatives*, n° XX.

Digitized by Google

Soignies, des arbalétriers et de leurs chefs, contenant le détail de leur organisation et de leurs exercices, nous allons en exposer les principales dispositions. Ces statuts comprennent vingt-cinq articles dont le premier stipule les conditions requises pour être admis au nombre des membres de la confrérie de Saint-Landry ; le second règle le costume et les insignes que chacun était tenu de porter soit le jour de la fête de leur saint patron, soit à la procession solennelle du lundi de la Pentecôte, soit en d'autres circonstances mentionnées dans les articles suivants ; le troisième défend de revêtir ce costume pour se livrer à des travaux manuels ou à d'autres d'une nature grossière ; le quatrième oblige les arbalétriers à assister à l'enterrement et au service funèbre d'un confrère défunt, sous peine de 12 deniers d'amende. L'article cinquième imposait aux membres de la gilde de se rendre à la collégiale, le 17 avril, pour y entendre la messe en l'honneur de saint Landry ; c'était aussi le jour du papegay, lorsque cette fête tombait hors de temps de carême, sinon le mercredi après Pâques. Tous assistaient à la bénédiction nuptiale d'un confrère et aux funérailles de sa femme ou de son enfant (art. 6 et 7). L'article huitième concerne le roi de la gilde. Les trois articles suivants sont relatifs à l'élection des maîtres et au compte annuel qu'ils étaient obligés de rendre à leurs confrères. Chaque dimanche vers une heure de relevée, depuis le 17 avril jusqu'au premier octobre, une troupe de dix tireurs sous le commandement du roi ou d'un maître, se rendaient au jardin de la confrérie pour s'y exercer au maniement de l'arbalète ou pour y jouer quelques parties (art. 12). Les enjeux sont déterminés par les deux articles suivants. Le jurement ou blasphème, de même que toute autre parole ou action vile, était expressément interdit (art. 15). L'article seizième et le dix-septième regardent la police du jardin. Le confrère qui rompait son arc en tirant avait droit à une indemnité (art. 18). Les articles qui suivent se rapportent aux concours de l'arbalète organisés dans les autres villes du pays ou de l'étranger, et au jeu de cette arme, tant à Soignies qu'à Braine-le-Comte où les tireurs sonégiens pouvaient se rendre le jour du

Digitized by Google

Saint-Sacrement pour se récréer et entretenir les relations d'amitié qui existaient entre les deux confréries. L'article vingt-deuxième enjoint de pourvoir à certaines dépenses qui incombaient à la compagnie ; le vingt-troisième institue le tribunal chargé de juger les différends qui pourraient naître entre les confrères, ordonne aux parties de se soumettre à sa décision, sous peine de 10 sous d'amende, et permet d'expulser de la gilde tout membre qui refuserait de les payer dans le délai de sept jours ; le vingt-quatrième prescrit aux chefs de la confrérie de maintenir et et de faire observer les statuts ; enfin le dernier article rend les deux maîtres responsables du recouvrement des amendes dues par les contrevenants[1].

Les arbalétriers de Soignies figurèrent dans plusieurs grands concours ouverts à diverses époques par les serments des principales villes de la Belgique, et particulièrement à celui qui eut lieu à Tournai, en 1455, et où les Sonégiens eurent l'honneur de commencer le tir le 14 août, veille de l'Assomption. A cette fête se trouvèrent réunies 55 gildes, tant du pays que de l'étranger, comprenant ensemble 553 tireurs. Chaque homme tira douze coups. Le concours dura jusqu'au 19 septembre et les arbalétriers de Malines eurent l'avantage de remporter le premier prix[2]. A son tour, la confrérie de Saint-Sébastien de Soignies organisa en 1499, un concours à l'arc, qui devait s'ouvrir sur le marché de cette ville le jour de l'Ascension et se terminer seulement le premier dimanche du mois d'août. La lettre de convocation[3], qui porte la date du 26 avril, était revêtue du sceau de la compagnie des archers. Elle fut envoyée par un messager spécial à toutes les confréries « des bonnes villes, villages ou forteresses » du pays. Les conditions du divertissement qu'elle annonçait différaient peu de celles de nos concours actuels. De nombreux prix furent offerts aux tireurs étrangers. Outre le prix consistant en une statuette de

[1] *Pièces justificatives*, n° XXI,
[2] VINCHANT. *Annales du Hainaut*. t. IV p 238.
[3] *Pieces justificatives*, n° XIX.

Digitized by Google

saint Sébastien, en argent, pour la société la plus éloignée, on voit figurer parmi les récompenses un singe d'argent offert à la compagnie qui ferait « le plus beau esbattement de nuyt et le plus joyeux propos et récréation, sans villennyes », comme aussi, un bonnet à double rebord, au compagnon étranger qui ferait « le plus de follyes et joyeusetés. » On voit par là comment nos ancêtres prenaient leurs ébats et combien ils étaient d'humeur divertissante. Ce qui frappe encore, c'est la bonhomie, la gracieuse amabilité avec laquelle les archers sonégiens convient leurs confrères à la réjouissance qu'ils leur préparent. Les invités sont priés de ne pas se rebuter par la mince valeur des prix, mais surtout d'avoir égard aux sentiments de confraternité, afin de renouveler et entretenir « vraye amour et exaucher joyeuses compaignies et assemblées, et même pour entretenir en joye, amour et consolation le honneste renommé jeu de l'arcq à main. » Nous regrettons de ne pouvoir publier ici la liste des localités qui ont répondu à l'invitation de la confrérie de Saint-Sébastien. Cependant si nous en jugeons par le grand nombre des serments qui figurèrent dans les tirs généraux de Gand, en 1428, de Lierre, en 1430, de Louvain, en 1464, 1534, 1552, d'Anvers, en 1530, de Braine-l'Alleu, en 1527, de Bruxelles, en 1565, etc, nous serons amené à admettre que la cité sonégienne vit accourir dans son sein les confréries de la plupart des provinces des Pays-Bas, malgré les difficultés de voyager à cette époque au travers des champs et des villages. Au mois de juillet 1525-1526 ceux de Soignies vinrent à Nivelles pour lutter contre les confrères de cette ville; la communauté leur accorda une franche hospitalité et leur fit présenter trois pots de vin valant 27 sous [1].

Les Sonégiens qui s'exercèrent au tir de la couleuvrine ou de l'arquebuse, se constituèrent-ils en serment comme cela se pratiquait généralement dans les places fortes du pays? Nous ne pouvons, faute de documents, éclairer nos lecteurs à cet égard.

[1] Tarlier et Wauters *Géographie et histoire des communes belges. Ville de Nivelles.* Bruxelles, 1862; p. 87.

Digitized by Google

Soignies avait au XVIIIe siècle une compagnie de la Jeunesse, dont le chef ou capitaine recevait chaque année une gratification de quinze livres sur la caisse communale. Cette compagnie, qui avait une organisation militaire, était parfois chargée d'un service actif et figurait conjointement avec les autres confréries à la procession de la Pentecôte et aux réjouissances publiques.

Une ordonnance du conseil souverain de Hainaut, en date du 15 juin 1750, soumit les habitants de Soignies, âgés de 18 à 70 ans, au service de la garde bourgeoise [1]. Cette milice urbaine se composait, en 1769, de trois compagnies commandées chacune par un capitaine. La caisse municipale donnait une gratification de dix livres à celui de ces officiers qui assistait à la procession de la Pentecôte, et six livres seulement à chacun des deux autres [2].

A ces gildes de tireurs, à ces compagnies bourgeoises, ont succédé d'autres serments : les archers de Saint-Sébastien, de Sainte-Christine, de l'Alliance, les arbalétriers de Guillaume Tell du Lundi et de l'Union, la Société bourgeoise et le Club sonégien, continuent ces anciennes corporations. Elles ont chacune un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ; le nombre des membres est variable; chaque Société a un règlement en rapport avec sa constitution.

XV.

Corporations des métiers.

Dès l'institution des communes, on comprit mieux l'utilité et

[1] ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS, *Dépêches du grand baillage*, reg. 88, fol. 371 — *Pièces justificatives*, nº XXII.

[2] *Règlement de l'impératrice douairière et reine pour la ville de Soignies*, p. 18.

Digitized by Google

l'avantage de recourir aux moyens les plus propres à assurer un prompt approvisionnement des choses nécessaires à la vie, à augmenter la richesse publique et à procurer un travail rémunérateur aux classes laborieuses. Pour atteindre ce but, on s'attacha partout à favoriser les diverses corporations d'arts et de métiers. C'est là l'origine des priviléges et immunités qui furent accordés à nos anciennes gildes.

Les industries exercées à Soignies, au moyen âge, furent à peu près les mêmes que celles qui existaient dans la plupart des villes de l'ancien comté de Hainaut.

La fabrication du drap avait déjà pris ailleurs un développement considérable lorsqu'on se décida à l'introduire dans la cité sonégienne. La pauvreté des habitants, l'oisiveté de la population ouvrière et le peu de ressource qu'offrait l'industrie agricole portèrent le corps municipal et toute la bourgeoisie à solliciter du chapitre de Saint-Vincent l'établissement d'une draperie à Soignies. La gilde ou confrérie d'artisans qui fut constituée par les délégués de ce corps religieux, de concert avec les jurés, reçut ses statuts le 18 avril 1328. Guillaume Ier, dit le Bon, comte de Hainaut, en confirma les dispositions par des lettres qu'il donna au Quesnoi, sous la même date.

Les travailleurs qui concouraient à la fabrication des étoffes de laine, à Soignies, se divisaient en plusieurs métiers. Les uns tissaient le drap, les autres avaient pour tâche de le naper, de le fouler, de le teindre et de le tondre; quant au soin de carder, de peigner et de filer la laine, il paraît avoir été réservé aux femmes.

Les statuts ou keuren octroyés à la corporation des drapiers de Soignies sont divisés en un grand nombre d'articles. Ils sont enregistrés dans un petit in-folio, Ms. qui paraît remonter au XVe siècle; ils portent le titre suivant : *Chartre de la grande drapperie de Songnies* [1].

[1] Archives du royaume. *Cartulaires et manuscrits*, n° 299. — *Pièces justificatives*, n° XIII.

Digitized by Google

Ce document est d'une haute importance pour la connaissance de l'histoire de l'industrie drapière en cette ville. Il nous suffira d'analyser les articles qui nous semblent offrir le plus d'intérêt.

On fabriquait à Soignies au XIV^e^ et au XV^e^ siècle des draps bariolés, blancs, bleus, écarlates, etc.

Nul drapier ne pouvait tisser du « plain drap » avec de la laine agneline, à moins que ce ne fût du drap blanc damassé de soie. Outre une amende de 20 sous qui était imposée au délinquant, ses produits étaient saisis et brûlés sur le champ.

Le second article réprime la mauvaise fabrication des étoffes de laine et ordonne la destruction de celles qui auraient été tissées avec des laines ou du fil acquis injustement.

Les draps qui réunissaient toutes les qualités requises étaient scellés du sceau de la ville, et sans ce cachet, on ne pouvait les introduire dans la halle pour la vente, sous peine de confiscation et d'une amende de 10 livres.

La gilde se composait de rewards ou surveillants, de maîtres, de valets et d'apprentis.

Tout maître avait la faculté de donner à louage son valet à un drapier pour un certain temps, sans être obligé de se rendre le lundi à « l'estaple [1]. »

La plupart des articles suivants tracent les obligations ou les devoirs des teinturiers, des cardeuses, des fileuses, des foulons et des nopeuses. Les peines statuées contre ceux qui falsifiaient, détérioraient ou détournaient les matières servant à la confection des étoffes consistaient en des amendes pécuniaires dont le chiffre était variable.

Les statuts défendaient strictement aux tisserants et aux foulons de chômer pour se réunir ou pour se mettre en fête sans le consentement des rewards, à l'exception des trois jours suivants : le lundi perdu, le lundi de Pâques et le lundi de la Trinité.

Il y avait à Soignies une « polie » c'est-à-dire un lieu où l'on

[1] *Estaple*. Ce mot s'employait jadis pour désigner une foire, un marché public, un lieu où l'on vend les marchandises.

Digitized by Google

séchait les draps. Les produits de provenance étrangère n'y étaient pas admis, et quiconque en avait introduit frauduleusement était passible d'une amende de 40 sous. On encourait la même peine en exposant en vente des draps sortant de la polie et dont la longueur était inférieure à celle prescrite par le règlement.

Le nombre des portées variait suivant la couleur ou la qualité des étoffes : les draps bariolés avaient 46 portées ; les autres 48, 50 ou 52.

La longueur des pièces était fixée à 45 aunes et leur largeur à 10 quarts ; les statuts accordaient une aune et demie de tolérance.

La gilde des drapiers de Soignies était placée sous l'autorité suprême des jurés et de deux chanoines choisis chaque année le 24 juin dans le sein du chapitre de Saint-Vincent.

Une espèce de tribunal exerçait une surveillance active sur la fabrication des draps et autres étoffes de laine. Les membres de cette commission appelés rewards avaient le droit d'inspecter les produits sortant des fabriques de la ville de Soignies et des villages d'Horrues et de Chaussée-Notre-Dame [1] ; après les avoir trouvés dans les conditions requises par les statuts, ils les scellaient d'un plomb. Grâce à ces précautions, l'industrie drapière était mise à l'abri de tout ce qui aurait pu nuire à sa réputation.

Les délégués auxquels le conseil suprême de la gilde conférait, le jour de la Saint-Jean, la mission de surveiller l'industrie drapière, ne pouvaient s'y soustraire sous aucun prétexte, à peine d'une amende de 10 livres parisis. Ces fonctionnaires recevaient une indemnité convenable, percevaient dans certains cas une quote-part dans les amendes, mais il leur était interdit de se livrer à la fabrication pendant toute la durée de leur gestion.

Les rewards convoquaient le conseil de la gilde pour délibérer avec les drapiers sur tout ce qui intéressait les progrès de leur industrie ; personne ne pouvait se refuser de prendre part aux délibérations, à moins d'un empêchement légitime. Ces inspecteurs

[1] On comprend facilement qu'Horrues et Chaussée-Notre-Dame faisant partie de la terre de Soignies, les habitants de ces localités aient obtenu les mêmes faveurs que les Sonégiens.

Digitized by Google

soumettaient encore au conseil supérieur des jurés et des chanoines les difficultés qu'il ne leur était pas possible de résoudre. Ils avaient le droit de faire et de publier, par l'avis de la haute administration de la gilde et du lieutenant de l'avouerie, de nouveaux bans ou ordonnances relatives à la fabrication et à la vente des produits de l'industrie drapière.

La halle où les marchands étalaient leurs étoffes aux heures fixées par les ordonnances fut vraisemblablement créée dans la première moitié du XIVe siècle; il en est fait mention dans plusieurs documents de cette époque. C'était la loi de l'égalité. Les fabricants qui avaient leurs magasins dans les rues peu fréquentées avaient ainsi les mêmes avantages que ceux qui demeuraient au centre de la ville.

Outre le marché franc du mardi, il y avait à Soignies deux foires annuelles qui se tenaient le dimanche après l'Ascension et le jour de la fête « as plices » ou le 14 juillet, jour de Saint-Vincent, patron de la ville. A coup sûr les marchands en retiraient un profit considérable; car, à ces foires qui avaient lieu deux jours consécutifs, se rendaient une foule d'étrangers attirés par la solennité des fêtes célébrées en l'honneur du glorieux patron qui était alors comme aujourd'hui l'objet d'une grande vénération.

Les drapiers de Mons possédaient, durant chacune des deux fêtes de Soignies, des étaux en la halle aux draps de cette ville, pour lesquels ils payaient au chapitre de Saint-Vincent un cens de douze deniers blancs par étal. Le 14 juillet 1424, les chanoines voulurent obliger ces marchands à leur remettre de ce chef une reconnaisance que c'était par grâce qu'ils jouissaient de ce privilége. Mais un arrêt de la cour souveraine de Hainaut, porté le 11 février 1426 (n. st.) ensuite de la comparution qui avait été tenue le 1er juillet 1425 et où s'était trouvé Jean Deslers, procureur de la ville de Mons, reconnut à la connétablie son droit d'avoir un étal pour chacun de ses membres aux foires précitées moyennant d'acquitter le cens, et le chapitre fut débouté de ses prétentions [1].

[1] Archives de la ville de Mons. *Livre rouge.*

Digitized by Google

Les draps fabriqués à Soignies étaient recherchés à l'étranger. Les industriels sonégiens se rendaient dans la plupart des villes belges et des contrées voisines pour y vendre leurs marchandises. Nous trouvons une preuve évidente des relations commerciales de notre cité avec l'étranger, dans l'institution à Soignies, au XIVe siècle, d'un bureau de change, désigné alors sous le nom de *Lombard*[1], parce que les premiers changeurs qui se fixèrent en Belgique étaient originaires de la Lombardie. C'est à l'établissement de ces banquiers du moyen âge que l'une des rues de la ville, située en deçà de l'église de Saint-Vincent, doit le nom de *rue du Lombard*.

Quiconque voulait exercer à Soignies le commerce de draps, en détail, était obligé de payer un droit fixe s'élevant à la somme de 10 sous blancs.

Nous avons recueilli dans le Ms. précité des renseignements curieux sur la vente du drap en détail dans cette ville[2].

Le jour de la grande fête, c'est-à-dire, le dimanche après l'Ascension, et le jour de la fête « as plices », ou le 14 juillet, il était permis de vendre des étoffes de laine depuis environ dix heures du matin jusque vers cinq heures du soir.

Nul drapier de Soignies ne pouvait acheter, conserver par devers lui, ni vendre en sa demeure de la tiretaine ou drap à flocon, ou du drap teint en noir dans des chaudières, sous peine de confiscation de ces étoffes et d'une amende de 20 sous. Cependant les marchands forains étaient autorisés à exposer en vente des produits de cette nature, aux fêtes prémentionnées, en un lieu déterminé, à condition que leurs étaux seraient surmontés d'une enseigne particulière indiquant la qualité de leurs marchandises.

Les habitants de la franchise de Soignies, ceux des villages d'Horrues et de Chaussée-Notre-Dame, qui se livraient au

[1] Les Lombards de Soignies sont mentionnés dans un document de 1396. — ARCHIVES DU ROYAUME. *Comptes des baillis du Rœulx*, n° 15,184.

[2] Le titre du document est conçu ainsi : *Che sont les bans à vendre drapz à détaille à Songnies.*

Digitized by Google

commerce de draps, ne pouvaient non plus vendre chez eux ou à la halle des étoffes de provenance étrangère, ni des draps de fabrication locale, avant que ces produits eussent été soumis à la visite des rewards; les marchandises de bonne qualité étaient scellées d'un cachet aux armoiries de la ville. Cette opération rapportait aux rewards six deniers par chaque pièce d'étoffe. Les mauvais produits devaient être renvoyés au lieu de leur provenance, avec défense de les vendre en détail. Ceux qui négligeaient de soumettre leurs étoffes à l'examen des rewards étaient passibles d'une amende de 20 sous par chaque pièce.

La valeur de la tiretaine était fixée à un vieux gros de Tournai par aune; on confisquait les étoffes du marchand qui exigeait un prix plus élevé, et de plus il devait payer une amende d'un vieux gros au profit des rewards ou de quiconque aurait découvert la fraude. La vente des autres draps était assujétie à des conditions analogues, sauf que l'amende était de 15 sous perçus par la ville et par l'office du bailliage. Le commerce des draps de Frise, dits de boucle, était permis, à condition que les marchands se conformeraient aux règlements en usage.

Il était défendu aux marchands forains de vendre dans toute la terre de Soignies, des draps fabriqués soit dans cette ville, soit à Horrues ou à Chaussée-Notre-Dame, si ces étoffes n'avaient été soumises préalablement à l'inspection des rewards, sous les peines statuées à l'article précédent; ils jouissaient du privilége de vendre aux foires annuelles toute espèce de drap en se conformant aux usages établis par les ordonnances.

Au marché franc du mardi, tout marchand de la ville ou de l'étranger était tenu de porter ses étoffes à la halle, à telle heure du matin qui lui convenait; à deux heures de relevée toute transaction commerciale était interdite. Quiconque enfreignait cette règle et vendait du drap en sa demeure ou ailleurs après l'heure prescrite était puni d'une amende de 20 sous.

L'histoire du commerce des draps à Soignies nous offre un incident extrêmement curieux. En 1485-1486, le jour de la fête communale, on arrêta dans cette ville un marchand qui était

Digitized by Google

bourgeois de Lessines et qui avait refusé de payer le droit de tonlieu pour ses étoffes ; la justice le condamna à une amende de 32 sous. Quelque temps après, un parmentier ou tailleur de Soignies, nommé Jehan de Froimont, s'étant rendu à Lessines pour les affaires de son état fut calengé et emprisonné par le bailli qui le contraignit à restituer la somme payée par son compatriote, malgré les priviléges dont jouissaient les habitants de cette localité ; le tailleur sonégien fut en outre condamné à une amende de 32 sous 6 deniers pour les frais de la justice. A son retour, il adressa au chapitre de Saint-Vincent une requête pour réclamer le remboursement des sommes qu'il avait dû payer. Le bailli de Soignies demanda au magistrat de Lessines la restitution de ces amendes. Il lui fut répondu que les bourgeois de Lessines, en vertu de leurs priviléges, étaient exempts des droits de chausséage et de winage sur tout le territoire compris entre l'Escaut et la Haine, et que, par conséquent, toute réclamation était inutile. La guerre qui désolait la Flandre à cette époque empêcha l'agent du chapitre d'insister davantage et l'on indemnisa Jean de Froimont .

Un siècle environ après l'établissement de l'industrie drapière, à Soignies, on reconnut l'importance qu'il y aurait pour accroître la prospérité publique, d'accorder aux habitants l'autorisation de fabriquer du demi-drap. Les jurés et les échevins, auxquels s'étaient joints les drapiers et toute la communauté, sollicitèrent donc du chapitre de Saint-Vincent les pouvoirs nécessaires pour mettre ce projet à exécution. Ce corps ecclésiastique s'empressa de se rendre à leur vœu, et en 1423, après une enquête ordonnée dans les fabriques de ce genre à Mons et ailleurs, il publia une nouvelle charte dont voici la substance [2].

L'article premier permet de fabriquer du « grand drap » de 42 aunes de longueur, et du « demi drap » sans entrebas, ayant 21 aunes, avec quatre espèces de laine, « si comme de laine

[1] *Comptes du bailliage de Soignies*, Année 1485-1486.

[2] Nous reproduisons ce document aux pièces justificatives, sous le n° XIV.

Digitized by Google

viarice, pellis, agnellins, et boin escoussin d'estaule, hormis villain crétin; » il autorise les drapiers à extraire l'estame des deux premières qualités pour la trame, et leur enjoint de mettre, à l'ourdissage, sur 15 fils, 10 fils secs et 5 humides, sous peine d'une amende de 60 sous. Les draps en général auront 40 portées et 10 quarts de largeur, les gris auront deux portées de moins; la lisière des blancs sera de quatre fils; si le nombre des portées fixé plus haut est surpassé et porté, par exemple, à 44, le reward aura le droit de couper l'excédant; le tisserand est responsable du dommage causé par ce fait envers le drapier, et il paiera l'amende statuée par les règlements, si le nombre des portées est moindre. Les draps ou demi-draps exempts de défaut sont revêtus du sceau « emprietet de le croche venant de l'escut, » et après avoir subi l'opération du foulage, ils porteront le second sceau aux armoiries de la ville. Les drapiers sont libres de donner à leurs étoffes telle couleur que bon leur semble, et ils devront les soumettre à une nouvelle visite, afin que le reward s'assure qu'elles n'ont « nulle roye ni villaine take » pour lesquelles le teinturier serait passible d'amende.

Il est accordé une aune et demie de tolérance sur la longueur des draps et des demi-draps; le plus ou le moins est sujet à l'amende à charge du tisserand ou du drapier contrevenant.

Les fabricants sont autorisés à employer dans la confection de leurs étoffes de l'estame provenant des marchés de Valenciennes, de Tournai ou d'autres villes de la contrée, et même des pays lointains, soit d'Harlem ou de l'Écosse.

Les foulons recevront pour leur travail 16 sous par chaque pièce de drap et 8 sous par chaque pièce de demi-drap.

La taxe pour l'opération du foulage est fixée, dans la grande draperie, à 18 et à 9 sous par chaque pièce.

Les articles de la charte de 1328 continueront d'être en vigueur et nul marchand ne peut introduire dans la halle, des draps de provenance étrangère, si la valeur est inférieure à 15 sous.

Digitized by Google

Le commerce des étoffes de laine, à Soignies, avait déjà perdu de son importance à l'époque où les anglais s'étaient emparés de l'industrie drapière en Flandre. Leurs produits inondèrent les principaux marchés de la Belgique ; ce qui causa un tort immense à nos fabricants. Philippe le Bon s'efforça de porter remède à cet état de choses, en prohibant les marchandises anglaises. Ces mesures furent impuissantes et l'industrie nationale ne se releva que faiblement de sa décadence. Sous le règne de Charles-Quint, les drapiers sonégiens tentèrent un effort suprême pour rendre à leur commerce l'éclat qu'il avait perdu ; la cité paraît avoir joui alors d'une certaine prospérité. Bientôt après éclatèrent les guerres de religion qui portèrent un coup mortel à la draperie de notre ville.

Les bans émanés du magistrat de Soignies et concernant la fabrication et le commerce des toiles nous fournissent quelques notions intéressantes. La surveillance de cette industrie était confiée à des hommes spéciaux, choisis parmi les membres les plus habiles de la corporation. Les tisserands et les autres ouvriers travaillant à la confection des toiles devaient soumettre à l'inspection de ces fonctionnaires les marchandises qu'ils avaient fabriquées en se conformant aux ordonnances en vigueur dans le comté de Hainaut. Les toiles dites guimpes étaient assujéties aux mêmes conditions. Le marché au fil avait lieu le mardi et s'ouvrait à dix heures du matin; on ne pouvait vendre cet objet ailleurs qu'à l'endroit désigné, sous peine d'une amende de 60 sous tournois à charge du marchand et de la confiscation au détriment de l'acheteur. Il était défendu de s'installer dans les fossés de la ville pour faire du fil de caret. Les toiles et les guimpes fabriquées à Soignies ne pouvaient être expédiées à l'étranger avant d'avoir reçu une marque particulière et pour cette opération on payait un denier tournois par pièce. Tout marchand de lin ou de fil devait exposer sa marchandise à l'heure fixée par les règlements, sous peine d'une amende de 30 sous blancs et de défense de paraître au marché pendant l'espace de quarante jours. Quiconque se présentait à domicile, soit dans la ville, soit dans les faubourgs,

Digitized by Google

pour vendre du fil, était passible d'une peine pécuniaire, de même que l'acheteur, dont l'amende à payer était fixée à la somme de 15 sous [1].

Les autres industries ou métiers dont il nous reste à parler étaient peu nombreux, à Soignies, sous l'ancien régime. Comparativement aux drapiers, ils n'avaient qu'une médiocre importance. En voici la nomenclature d'après un vieux manuscrit où sont transcrits les anciens règlements de police et les bans ou ordonnances concernant les petites industries, publiés par les autorités compétentes de la ville [2]. Au premier rang figurent les boulangers à qui il était permis d'exposer en vente du « pain blanc ou brun » de bonne qualité. Les taverniers, soumis au droit d'afforage [3], devaient payer 6 sous 7 deniers blancs par chaque lot de vin [4]. Les bouchers achetaient leurs têtes de bétail au marché franc du mardi. Les poissonniers se pourvoyaient surtout dans les ports de mer. Les ciriers, peu nombreux, fournis-

[1] Archives du royaume. *Cartulaires et manuscrits* n° 299, fol. 26.

[2] Ce manuscrit original que nous avons cité au renvoi précédent est relié en un volume avec une copie des mêmes ordonnances et les chartes de la draperie de Soignies.

[3] Vers le milieu du XII[e] siècle, ce droit seigneurial ayant donné lieu à des contestations entre le chapitre de Saint-Vincent et les marchands de vin, en détail ou en gros, les parties résolurent, après plusieurs débats, de se conformer à la coutume de Mons. Le jugement qui fut rendu à cet effet, au mois de janvier 1251 (v. st.), stipula que deux chanoines joints à deux jurés de la ville seraient chargés d'afforer et de vérifier la qualité du vin destiné à être debité dans la franchise. (*Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 77 v°.)

[4] En 1769, ce droit se trouvait réduit à trois sous par lot. On se rappelle que les membres du chapitre en étaient exempts. Puisque nous avons l'occasion de revenir sur cette exemption, nous dirons avec M. Chalon que les chanoines de Soignies étaient réputés pour la supériorité de leurs caves, et que, paraît-il, la *coutume* de Soignies déclarait nuls, *ipso facto*, toutes les conventions, actes et contrats faits, *post quintam horam*, chacun après cinq heures de relevée, étant censé n'avoir plus la conscience de ce qu'il faisait. (*Monnaie rares ou inédites*, § V, dans la *Revue de la numismatique belge*, t. I, 5[e] série, p. 65.)

Digitized by Google

saient leurs produits à la collégiale et aux églises des paroisses voisines. Les cordonniers, les bourreliers et les tanneurs ne formaient qu'une seule corporation. Les sauniers, les couteliers, les cloutiers, les tonneliers sont les derniers métiers dont les ordonnances fassent mention.

Nous ajouterons que les brasseurs fabriquaient au xv^e^ siècle de la cervoise ou espèce de bierre faite avec du grain et des herbes et que cette boisson était alors recherchée par les consommateurs. Le 23 janvier 1728, ils reçurent un règlement du conseil souverain de Hainaut pour brasser de la bierre [1]. Le règlement du 12 janvier 1769 contient également des dispositions à cet égard. Outre les deux anciennes maltôtes sur la bierre, on devait payer deux tailles de 25 livres au brassin de bierre cabaretière, deux tailles de 20 livres au brassin de bierre bourgeoise, plus une autre taille de 10 livres au brassin de bierre tant bourgeoise que cabaretière. Il était expressément défendu de brasser, avant d'avoir obtenu un permis du massard qui ne le délivrait que sur la déclaration du nom des personnes ayant part au brassin. Après le jaugeage des cuves des brasseries, on établissait la proportion entre chaque usine, et l'on procédait ensuite à la répartition de l'impôt par chaque brassin qu'on y faisait. A partir de 1782, les tailles extraordinaires sur la bierre furent supprimées [2]; et dès lors la fabrication de cette boisson du peuple prit une plus grande extension dans la cité sonégienne.

XVI.

Documents divers.

La commune de Soignies est limitrophe de celles d'Horrues,

[1] Archives de l'État, a Mons. 2e section. *Registre aux dictum.*

[2] *Règlements pour la ville de Soignies, du 12 janvier* 1769, chap. II et IX.

Digitized by Google

Braine-le-Comte, Naast, Thieusies, Casteau, Neuville et Chaussée-Notre-Dame-Louvignies.

Soignies est à 3 kilomètres $^{1}/_{5}$ de Naast, à 3 kil. $^{2}/_{5}$ d'Horrues, à 4 kil. $^{1}/_{2}$ de Neuville, à 4 kil. $^{4}/_{5}$ de Chaussée-Notre-Dame, à 5 kil. $^{1}/_{2}$ de Braine-le-Comte, à 6 kil. $^{1}/_{3}$ de Thieusies et à 7 kil. $^{2}/_{3}$ de Casteau.

L'église de Saint-Vincent, à Soignies est située par 56 grades 14 de latitude N. et 2 grades 03 de longitude E. L'altitude du sol est de 90 mètres 60 centimètres à la station du chemin de fer de l'État, d'après le nivellement terminé en 1842 par le corps des ponts et chaussées.

Les plans parcellaires dressés conformément au procès-verbal de délimitation du territoire de Soignies, en date du 15 avril 1827, ont été approuvés le 15 mars 1829 [1].

Le cadastre divise le territoire de Soignies en six sections : la section A ou de la *Chapelle de Jambloux*, la section B ou des *Carrières*, la section C ou de *Coulbrie*, la section D ou de *Calais-Cognebeau*, la section E ou de *Spodiaux* et la section F ou de la *ville de Soignies*.

Au 31 décembre 1868, ces sections se trouvaient morcelées en 5,788 parcelles appartenant à 1,092 propriétaires, donnant un revenu cadastral de 258,262 fr. 29 cent. (*sol* 99,952 fr. 29 ; *bâtiments* 158,310 fr. 00), et ayant une contenance de 2,194 hectares 58 ares 50 centiares (*imposable* 2,114 hectares 7000 ; *non imposable* 79 hectares 8850).

Cette contenance globale se subdivisait ainsi en 1835.

	H.	A.	C.
Terres arables.	1831	54	70
Jardins légumiers.	42	43	30
Jardins d'agrément		46	20
A reporter. . . .	1874	44	20

[1] On conserve aux archives communales un plan général de la ville et de son territoire, levé en 1770.

Digitized by Google

Report. . .	1874	44	20
Pépinières.		43	90
Prés et pâtures	175	09	80
Pâtis		31	70
Vergers.	93	10	70
Blanchisseries.	2	77	90
Bois.	3	74	20
Oseraies	5	72	60
Étangs		67	30
Bruyères et terrains vagues. . . .	1	10	10
Bâtiments et cours	30	76	50
Carrières	5	72	60
Chemins d'exploitation		67	00
TOTAL. . . .	2194	58	50

L'ancienne verge linéaire a 18 pieds de Hainaut.

Soignies renfermait en 1486, 1,200 foyers; en 1750, 1,085 foyers; en 1830, environ 1,200 feux, dont 400 compris dans la ville et 200 dans les faubourgs; au 31 décembre 1866, 1,485 maisons, dont 15 inhabitées.

Cette localité se compose du chef-lieu ou de la ville de Soignies, de ses faubourgs et de sa banlieue. Il est facile de reconnaître encore les limites de l'ancienne enceinte fortifiée du chef-lieu qui est bâti dans la vallée de la Senne sur un terrain incliné vers le N. O., presqu'au centre du territoire, et à la jonction de cinq routes se dirigeant vers Mons, Lessines, Enghien, Braine-le-Comte et Rœulx. Si l'on en excepte ces grandes voies de communication, les rues sont pour la plupart courtes, peu larges et percées d'une manière assez irrégulière. La place publique, en face de l'église de Saint-Vincent a la forme d'un rectangle d'une surface de 1,500 mètres carrés. C'est le seul lieu qui ajoute à l'embellissement et à la salubrité de Soignies. Les édifices publics, peu nombreux d'ailleurs, ne se distinguent guère, par leur forme architecturale, des maisons bourgeoises. L'hôtel de ville, qui

Digitized by Google

s'élève à l'extrémité orientale de la place, est une construction récente; on y a installé la justice de paix. L'école moyenne de l'État a pris possession de l'ancien collége de la rue d'Enghien. La gendarmerie et l'hospice des vieillards occupent des maisons ordinaires. Le couvent seul avec l'hôpital, et l'hospice des orphelins dont la reconstruction vient d'être achevée, possèdent des locaux parfaitement appropriés à leur destination.

Le faubourg de Mons, qui doit son nom à la chaussée de Mons à Bruxelles, s'est accru considérablement par l'établissement de la station du chemin de fer de l'État. Le faubourg d'Enghien s'étend le long de la grande route qui conduit à Enghien. Le faubourg de Braine qui est à l'opposite de celui de Mons a pris moins de développement que les précédents.

Le hameau le plus considérable de Soignies est celui des Carrières, qui se trouve à 1,400 mètres S. E. de la ville sur les deux rives de la Senne. Le hameau de la Coulbrie ne compte que quelques maisons construites le long du chemin de grande communication de Thieusies à Soignies, à 3,200 mètres S. de l'église de Saint-Vincent. Le hameau de Cognebau est formé d'habitation disséminées vers la limite de la commune de Neuville, entre la chaussée de Mons et la voie ferrée de l'État, à 3,200 mètres S. O. de Soignies.

Parmi les dépendances ou maisons isolées, on distingue : à 1,900 mètres O. de la ville, les Germes (*Germiniacus;* 1034-1047; *germinium*, 1107, 1119), que Bauduin V, comte de Flandre, adjugea à Malbode, abbé de Saint-Amand, malgré les prétentions d'Alard de Peteghem[1]; — à 2,250 mètres O., Spodiaux (*Spadiel*, 1181-1185), écart de quelques maisons; — à 800 mètres N. N. O., la ferme de la Maladrerie (1265); — à 1,400 mètres S. S. O., Calais, écart de plusieurs habitations; — à 1,800 mètres S., le château du Cornet; — à 4,000 mètres S., Thieudonsart, écart de quelques maisons; — à 1,900 mètres S. E., la

[1] Miræus, *Opera diplomatica* t. II, pp. 1151 et 1155 — Ch. Duvivier. *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 64, 125 et 391.

Digitized by Google

ferme de Perlonjour; — à 1,100 mètres S. E., le moulin de Haut-Tierne.

D'après un recensement fait en 1784, la population de Soignies s'élevait à cette date à 4,581 habitants; en l'an XII de la république, il y avait 4,247 habitants; au 31 décembre 1830, 6,313 habitants, dont 4,000 environ appartenant à la classe ouvrière et parmi lesquels 2,210 recevaient des secours du bureau de bienfaisance; au 1er janvier 1866, 7,002 habitants.

Les anciens registres ecclésiastiques des baptêmes commencent en 1598; ceux des mariages, en 1605; et ceux des décès, en 1654.

Le territoire de Soignies est arrosé par la Senne qui, venant de Naast où elle prend sa source, coule du S. S. E. au N. N. O., traverse la ville, forme la limite sur un point avec la commune d'Horrues et va ensuite baigner plusieurs villages avant de se rendre dans le Brabant.

La route de l'État, n° 3, première classe, de Mons à Bruxelles[1] qui traversait autrefois le centre de la ville de Soignies, en coupe maintenant la partie orientale du sud au nord. Une autre route pavée, n° 7, deuxième classe, relie Soignies à la ville du Rœulx. Une troisième route, dont la construction est très-ancienne conduit à Enghien et à Ninove. Enfin une route provinciale, n° 5, deuxième classe, construite de 1817 à 1820, met Soignies en communication avec Ath et Lessines.

Le chemin de fer de Mons à Bruxelles, inauguré en 1841, traverse le territoire de Soignies sur une longueur de 4,500 mètres: on y a établi une station au sud de la ville, à proximité de la jonction des routes de Mons et du Rœulx.

Les routes pavées et les chemins de grande communication qui traversent Soignies ou y viennent aboutir, et surtout l'établissement de la voie ferrée de Mons à Bruxelles ont beaucoup favorisé les relations de la cité sonégienne avec les principales localités de la Belgique et des contrées circonvoisines. Depuis quelques années l'industrie s'y est développée dans de grandes proportions.

[1] La section de Soignies à Braine-le-Comte fut construite vers l'année 1704.

Digitized by Google

Le sol offre des côteaux ou des ondulations plus ou moins fortes qui en varient l'aspect; si l'on y rencontre quelques ravins, en revanche, les plaines sont étendues et n'ont qu'une faible inclinaison. Leur fertilité est due à l'épaisse couche de limon qui s'étend sur tout le territoire de Soignies recouvrant des roches diverses. Quelquefois ce limon qui renferme à sa base des ossements d'Éléphant, de Rhinoceros, de Bœuf et de Cheval de l'époque quaternaire, repose sur des amas non continus de sable tertiaire gris et jaune. En dessous on rencontre les bancs épais et nombreux de calcaire que l'on exploite dans de vastes et profondes carrières, principale source de la richesse des habitants.

Le calcaire de Soignies célèbre à juste titre pour la beauté, la qualité et la dimension des matériaux de construction qu'on en retire, appartient à l'étage géologique du *calcaire carbonifère.* Il se compose de fragments de crinoïdes et d'autres fossiles aggrégés et mélangés à une matière charbonneuse qui lui donne une teinte noire, noirâtre ou gris bleuâtre disparaissant par la cuisson. C'est à cette matière dont l'origine est probablement animale qu'on attribue l'odeur fétide dégagée par la roche quand on la brise.

Le calcaire fournit des masses dures qui sont susceptibles du poli le plus parfait et des amas fragiles qui s'égrènent sous la plus faible pression; les masses solides d'un grain très-fin et très-serré sont débitées en tablettes et soumises au poli. Telle est la pierre connue vulgairement sous le nom de petit-granite, nom qui lui a été donné à cause de la grande quantité de petites coquilles qu'elle renferme, et dont le tissu cristallin forme dans la pierre une foule de petites taches blanches qui lui donnent un faux aspect de granite. On ignore l'époque de l'ouverture des premières carrières, mais on sait que celles de Longpont (Lonch Pont) existaient au XIV^e^ siècle[1]. Ce n'est que depuis environ 60 ans qu'on s'est appliqué, aux Écaussinnes, à polir le petit-granite, et cette espèce de marbre fut alors si recherchée et si à la mode que les carriers la vendirent à des prix très-élevés. Les blocs d'un

[1] *Pièces justificatives*, n° XI. — *Inventaire dressé en* 1390 Layette N. Ms déjà cité.

Digitized by Google

tissu plus grossier sont employés aux constructions; ils sont recherchés tant à cause de la solidité de la pierre, que de la facilité avec laquelle elle prend sous le ciseau toutes les formes qu'on veut lui donner. La chaux qu'on en retire est très-estimée, parce qu'elle contient une assez grande quantité d'oxide de fer, qui contribue à augmenter la solidité des ciments[1].

Le carbonate de chaux à l'état spathique se rencontre assez souvent dans les bancs du calcaire carbonifère, dont il remplit parfois les fissures. On le trouve aussi cristallisé en rhomboèdres plus ou moins modifiés, tapissant les parois de petites géodes qui existent dans l'épaisseur des bancs. La fluorine (chaux fluatée) est souvent associée, dans ces géodes, aux cristaux du calcaire. La pyrite de fer se trouve fréquemment dans la pierre de Soignies. Elle forme des points durs auxquels les ouvriers donnent le nom de *Claus*. Enfin on rencontre mais rarement des dépôts de souffre cristallisé remplissant de petites cavités dans la roche.

Les fossiles abondent dans le calcaire carbonifère de Soignies. Outre les crinoïdes dont les débris forment presque toute la masse, on rencontre des dents palatines de poisson, un crustacé trilobite (*Phillipsia gemmulifera*), des gastéropodes (*Euomphalus pentagulatus*, *Pileopsis neritoïdes*), un lamellibranche (*Conocardium alæforme*), un grand nombre de brachiopodes (*Spirifer Sowerbyi* ou *Mosquensis* et *cuspidatus*, *Productus Martini*, *Atrypa Pugnus*, *Spirigera Royssi*, *Orthis resupinata*, *Chonetes papillonacea*), et des polypiers (*Cyathophyllum mitratum* et *plicatum*, *Michelinia favosa*, *Gorgonia retiformis*).

Dans les carrières de Soignies les bans sont inclinés vers le Sud de 3° à 6°. Au nord-ouest de la ville le long des routes d'Enghien et de Lessines on voit apparaître des couches inférieures au calcaire carbonifère. Ce sont des schistes et des psammites gris, feuilletés, sans fossiles, appartenant à la partie supérieure du terrain dévonien. Près d'Horrues ces couches schisteuses recouvrent le calcaire dévonien bleuâtre que l'on exploite pour en

[1] Ph. Vander Maelen. *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*. Bruxelles, 1833; pp 6-9, 443 — A. Toilliez. *Notices sur les carrières du Hainaut*, Mons, 1858; p 23.

Digitized by Google

retirer de la chaux ou des pierres de taille. Ici les fossiles abondent encore mais ce sont des espèces différentes de celles que l'on trouve dans le calcaire de Soignies. Tels sont : *Spirifer Verneuli* et *Bouchardi*, *Orthis Dutertrei*, *Spirigera concentrica*, *Atrypa reticularis* et *Boloniensis*, *Acervularia ananas*, *Harmodites Bouchardi*, etc.

Outre ses importantes carrières de pierre de taille et ses fours à chaux, Soignies possède une forge avec fourneau à réverbère, des raffineries de sel, des savonneries, des brasseries, des distilleries, des tanneries, des corroieries, et des vinaigreries. Les industries secondaires sont la boulangerie, la boucherie, la cordonnerie, la chapellerie, la chaudronnerie, la ferblanterie, la vannerie, la maréchalerie, la serrurerie, la charronnerie, la menuiserie, etc.

Les foires de Soignies remontent à une époque très-reculée[1]. Elles se tiennent maintenant comme jadis le lundi avant la Pentecôte et le 14 juillet. Le 3 février et le 2 novembre, il se tient un marché aux porcs, qui est bien achalandé. Il y a de plus les mardis et vendredis un marché aux légumes, fruits, beurre, laitage, etc.

XVII.

Chronologie historique.

Vers le temps où Soignies fut détruit par les Normands, c'est-à-dire en 880, cet endroit n'avait d'important que l'établissement religieux fondé deux siècles avant cet évènement mémorable. Les habitants épouvantés par l'apparition de ces barbares impitoyables prirent la fuite et se réfugièrent pour la plupart dans les forêts voisines. Les uns périrent de faim; les autres poursuivis par d'implacables ennemis tombèrent sous le glaive. Ceux qui survé-

[1] *Pièces justificatives*, n° 1.

Digitized by Google

curent à ces calamités n'osèrent reprendre le chemin du bourg dont il ne restait que des débris épars gisant sur le sol, et des historiens assurent qu'il fut abandonné pendant près d'un siècle[1]. Alors la providence mit fin à cette triste situation : elle suscita un prince qui entreprit de relever Soignies de ses ruines et de lui rendre le rang qu'il occupait lors du partage de la Lotharingie.

Brunon l'entoura-t-il d'une enceinte fortifiée? Quelques auteurs se prononcent pour l'affirmative. Nous ne partageons pas cette opinion que n'appuie aucun document authentique. On a confondu la collégiale avec la cité. Si l'une a été mise en état de défense par le duc de Lotharingie, rien ne prouve que l'autre ait été pourvue de fortifications capables de la mettre à l'abri des attaques des hordes barbares[2].

L'histoire de Soignies est complètement nulle depuis le moment de la restauration de cette ville jusqu'à la date où elle reçut sa charte d'affranchissement, vers le milieu du XII^e^ siècle. C'est en vain qu'on cherche quelques sèches mentions propres à mettre les érudits sur la trace de quelque épisode intéressant : les chroniques et les actes sont muets à cet égard. Les rares diplômes que nous avons fait connaître à nos lecteurs contiennent des particularités relatives au chapitre de Saint-Vincent, mais ne fournissent aucun fait à consigner dans notre chronologie historique.

Sous le règne de Bauduin IV, qui fut à juste titre surnommé le Bâtisseur, Soignies se développa d'une manière remarquable. Cette ville vit s'élever dans ses faubourgs un hôpital, puis une léproserie, et dans la suite le chapitre autorisa en sa qualité de haut-justicier, l'établissement d'un marché hebdomadaire, d'une halle aux grains, d'une halle aux draps et d'une maison de banque tenue par les Lombards[3]. Par sa situation presqu'aux confins du duché

[1] Gislebert. *Chronica Hannoniæ*, p 15. — Brasseur. *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 463. — De Sainte-Marthe. *Gallia christiana*, t. III, col. 75.

[2] Valère André. *Bibliotheca Belgica*. Louvain, 1543; p 63. — Miræus. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1321.

[3] Archives du royaume. *Chambre des comptes*. n° 15.189. — Ibidem. *Cartulaires et manuscrits*. n° 299. *Keure de Soignies* — Ibidem. *Inventaire des chartres et écrits du chapitre de Soignies, dressé en* 1390, n° 1,046.

Digitized by Google

de Brabant, le marché de Soignies était très-fréquenté par les marchands de cette province, et sa prospérité parvint à son comble sous le règne de Guillaume Ier, dit le Bon, au commencement du XIVe siècle.

Soignies ayant ainsi acquis un accroissement considérable prit la forme d'une ville que Bauduin IV environna de remparts bordés de larges et profonds fossés [1]. Dès lors une bourgeoisie déjà toute formée réclama du souverain des libertés analogues à celles dont jouissaient les bourgeois de plusieurs villes du comté de Hainaut. La charte qui contient cette concession porte la date de 1142 [2].

Dans ce siècle où l'Europe chrétienne guerroyait contre l'Asie mahométane, ou pour mieux dire la civilisation contre la barbarie qui nous menaçait de son joug affreux, un prélat dont la science égalait la vertu, fut entraîné par son zèle pour cette noble cause, de l'abbaye de Clairvaux aux bords du Rhin. De là, il rentra en France par la Belgique et prêcha la croisade à Liége, à Gembloux, à Fontaine-l'Évêque, à Binche, à Mons, à Valenciennes, au commencement de l'année 1147 [3]. Après un court séjour dans cette dernière ville, saint Bernard revint dans la capitale du Hainaut où le comte Bauduin IV l'accueillit avec courtoisie. De Mons, il se rendit à Soignies. Le chapitre de Saint-Vincent et toute la population le reçurent avec de grands transports de joie. L'éminent orateur chrétien se fit entendre dans la collégiale, et l'un des chanoines, messire Anselme de Trazegnies, seigneur de Péronnes, fut si touché des paroles éloquentes du grand prédicateur de Clairvaux, qu'il fonda le 25 juillet de l'année suivante, l'église et le monastère de Cambron [4].

Le comte Bauduin V ayant pris le parti du duc de Limbourg et

[1] VINCHANT. *Annales du comté de Hainaut*, t. III, p. 258.

[2] SCHAYES et PIOT. *La Belgique avant et pendant la domination romaine*, t. III, p. 324. — *Pièces justificatives*, n° I

[3] *Miracula S. Bernardi, auctore Gaufrido, apud S Bernardi Opera omnia*, edente JOHANNE MABILLON. Paris, 1690 ; t. II, p 1183.

[4] LEWAITTE. *Historiæ Camberonensis, pars altera*. Paris. 1672, pp 26-27 et 41. — MIRÆUS. *Chronicon Cisterciensis ordinis* Cologne, 1614 ; p. 133 — VINCHANT *Annales du comté de Hainaut*, t. II, p. 251. — DELEWARDE. *Histoire générale du Hainau*, t II, p 289. — MIRÆUS. *Opera di-*

Digitized by Google

du comte de Looz dans la guerre que leur fit le duc de Brabant au sujet de la possession de Saint-Trond et de plusieurs autres seigneuries, fit une incursion sur les terres du Brabant et y porta la dévastation (1189). Il vint ensuite à Soignies avec ses troupes. A la nouvelle de ces dégâts le duc se hâta de lever le siége de Saint-Trond, regagna ses états et vint se placer en observation à Nivelles. Bauduin V satisfait de la délivrance de ses alliés quitta Soignies et congédia son armée qu'il répartit dans les forteresses de Braine-le-Comte, de Binche, de Viesville et de Namur [1].

On connait la cause des hostilités qui éclatèrent vers le milieu du XIIIe siècle entre les d'Avesnes et leur mère, Marguerite de Constantinople. Après la guerre de Zélande où les Ronds donnèrent des preuves éclatantes de leur bravoure, la comtesse de Flandre se rendit en France pour offrir, sa vie durant, le Hainaut au duc d'Anjou. Le frère de saint Louis ayant accepté les propositions de Marguerite, sous certaines conditions, leva une armée et vint dans le Hainaut pour s'y faire reconnaître comme souverain légitime (1254). Valenciennes ayant refusé d'ouvrir ses portes à Charles d'Anjou, ce prince se porta avec ses alliés vers Mons, qui n'opposa aucune résistance. Bientôt après les villes secondaires, à l'exception d'Enghien, le proclamèrent comte de Hainaut. De son côté il prêta serment en la forme usitée à Soignies, à Braine-le-Comte, à Ath, à Binche, à Beaumont, à Maubeuge, au Quesnoi, à Valenciennes. Lorsque Charles d'Anjou et Marguerite arrivèrent à Soignies, les Ronds, au nombre de 700, se tenaient jour et nuit dans les bois aux environs d'Enghien, prêts à marcher au premier signal. Le frère du roi de France ayant, selon la coutume des comtes de Hainaut, juré sur les reliques de saint Vincent de maintenir les priviléges du chapitre disposa le lendemain son armée pour aller faire le siége du château d'Enghien. Ses troupes étaient à peine à une lieue de Soignies que le sire d'Enghien sortit à

plomatica t. II, p. 1173. — DE SMET. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, pp. 91-92.

[1] GISLEBERT. *Chronica Hannoniæ*. pp 199-202. — JACQUES DE GUISE. *Histoire du Hainaut*. t. XIII. pp. 9-11. — DELEWARDE. *Histoire générale du Hainau*, t III. pp. 193-198.

Digitized by Google

l'improviste d'un bois voisin à la tête de 600 Ronds armés de piques et de lances, tomba au milieu d'elles et en fit un si grand carnage que le prince français et ses hommes se virent obligés de rebrousser chemin. Chassé ensuite de son camp à Silly, entre Enghien et Ath, Charles d'Anjou reprit le siége de Valenciennes qui se soumit enfin par accord [1].

On rapporte au XII^e^ siècle l'établissement du régime des aides et des subsides. A cette époque où les princes aimaient à guerroyer, ils exigèrent des populations libres, outre le service militaire, des secours en argent pour subvenir aux frais de leurs expéditions. Là ne se bornèrent pas leurs exigences : ils forcèrent encore les villes-communes de contribuer aux aides dans les quatre circonstances suivantes : lorsque le souverain prenait possession du comté de Hainaut; lorsqu'il dotait sa fille aînée; lorsqu'il armait un fils chevalier; enfin lorsqu'il fallait acquitter sa rançon, s'il venait à être fait prisonnier. Sur la fin du XIII^e^ siècle, les bourgeois de Soignies ayant été mis en demeure de payer l'aide de chevalerie, probablement à l'époque de l'inauguration de Jean II d'Avesnes, créé chevalier, remontrèrent à ce prince par des exemples, dont le plus récent remontait au temps où Marguerite de Constantinople s'était liguée avec le comte d'Anjou contre les d'Avesnes, qu'ils étaient exempts de ces impôts extraordinaires [2]. Nous ignorons si la remontrance des Sonégiens fut bien reçue. Sous le successeur de Jean II d'Avesnes des négociations eurent lieu pour l'abolition à Soignies de la taille des quatre cas. Le résultat en fut favorable pour les bourgeois, car le comte Guillaume I^er^ d'Avesnes, par une charte datée de Mons, le jour du Saint-Sacrement de l'année 1326, leur donna un témoignage de sa bienveillance en renonçant complètement, pour lui et pour ses successeurs, à cette charge féodale, qui incombait aux villes érigées en communes [3].

[1] JACQUES DE GUISE *Histoire du Hainaut*, t. XV, pp 173-175.— VINCHANT. *Annales du Hainaut*, t. II, pp 333-334.— DELEWARDE. *Histoire généale du Hainau*, t IV, p. 25. — E. LE GLAY. *Histoire des comtes de Flandre*, t. II, pp. 128-130.

[2] *Pièces justificatives*, n.° XXVII.

[3] *Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 98.

Digitized by Google

Warmer de Soignies figure parmi les nobles personnages à la cour plénière de Mons, dans laquelle le comte Guillaume Ier remit solennellement les « sceaux authentiques du bailliage du pays de Haynaut, » à Robert de Manchicourt, chevalier, qu'il avait investi de cet office[1]. Nous mentionnerons comme particularité, l'obligation imposée à ce haut fonctionnaire, dont l'autorité était presque souveraine, de s'engager par serment à respecter les priviléges et coutumes du pays sur lequel s'étendait sa juridiction. A cet effet, il se rendait dès son entrée en charge, en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, puis en celles de Saint-Vincent, à Soignies, de Sainte-Aldegonde, à Maubeuge, et de Saint-Géry, à Valenciennes, où il jurait solennellement sur les saints Évangiles et sur les reliques des saints patrons de garder les franchises et priviléges qui avaient été octroyés à ces collégiales[2].

Le meurtre de Sohier, sire d'Enghien, eut les conséquences les plus funestes pour la ville de Soignies. Nous ne nous arrêterons pas à démêler les motifs pour lesquels ce noble chevalier encourut la colère de son souverain. Il nous suffira de rappeler que Sohier ayant été attiré déloyalement par Albert de Bavière au château de Bezieux près de Valenciennes, fut enlevé pendant la nuit et transporté au Quesnoi, où, sans aucune forme de procès le comte de Hainaut lui fit trancher la tête le jeudi-saint de l'année 1364. Après l'accomplissement de cet acte odieux, il s'empara de la ville et seigneurie d'Enghien, mais le jeune Gautier, fils de la victime, lui échappa et put être confié à la garde de Louis de Male, comte de Flandre. Les frères du malheureux Sohier, voulant venger sa mort, coururent aux armes. Trois d'entre eux qui habitaient le Hainaut, reprirent le château d'Enghien par stratagème, tandis que les deux autres avertis secrètement quittaient le royaume de Naples pour venir les aider dans leur œuvre de vengeance. A leur arrivée en Flandre, ils excitèrent Louis de Male à faire une guerre cruelle au duc Albert. Celui-ci ayant été battu entre Hoves et Enghien par les partisans

[1] Vinchant. *loc. cit.*, t. III, p. 103.
[2] *Pièces justificatives*, n° IX.

Digitized by Google

de Sohier ne gagna Mons qu'après de grandes difficultés. De leur côté les Flamands pénétrèrent dans le Hainaut et y commirent d'épouvantables excès: plusieurs monastères furent pillés, des villes et des châteaux, entre autres Soignies et Havré, et un grand nombre de villages furent livrés aux flammes [1].

A la vue d'un aussi horrible désastre, le chapitre de Saint-Vincent se mit en mesure d'en prévenir le retour. Les chanoines conçurent le projet de munir Soignies d'une ceinture de murailles et de fossés, avec portes et tourelles, capable d'arrêter les armées dans leurs œuvres de destruction. Ils sollicitèrent donc du duc régent, par lettres du 20 février 1364 (1365 n. st.) l'autorisation de convertir leur ville en une forteresse de guerre [2]. Pour subvenir aux dépenses exigées par une entreprise aussi considérable, ils proposèrent de se procurer l'argent nécessaire au moyen de l'établissement d'un impôt extraordinaire, à percevoir pendant quinze années consécutives sur les objets de consommation mis en vente à Soignies et dans toute l'étendue de la terre de ce nom.

Sur l'avis de son conseil, le prince Albert de Bavière s'empressa d'accorder au chapitre de Saint-Vincent le pouvoir de fortifier la ville de Soignies par lettres d'octroi, sous la même date que celles en demande. Ces lettres reçurent la sanction de l'empereur Maximilien et de Charles d'Autriche, le 15 juin 1512 [3].

On ne tarda pas à se mettre à l'œuvre. Au bout de quelques années de travail les remparts furent terminés. Trois portes seulement, défendues par des tours, y furent pratiquées, savoir : la porte de Braine, au nord; celle de Mons, au midi; et celle d'Enghien, à l'ouest. Les progrès de l'artillerie et de l'art des siéges rendirent plus tard ces fortifications sans objet. Aussi négligea-t-on de les entretenir régulièrement sous le gouvernement espa-

[1] Vinchant *Annales du Hainaut*. t. III, p. 262. — Delwarde. *Histoire générale du Hainau*, t. IV. p. 201. — Hossart *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, t. II. p 134. — Colins. *Histoire des seigneurs d'Enghien*. Mons, 1634. p. 54 et suiv.

[2] Vinchant et Delewarde fixent à tort sous l'année 1360 la construction de l'enceinte murée de la ville de Soignies.

[3] *Pièces justificatives*, n° XXII.

Digitized by Google

gnol. En 1690, le maréchal de Luxembourg ordonna de démolir l'enceinte de Soignies et de plusieurs autres villes dans le but d'empêcher les alliés d'y prendre leurs quartiers d'hiver. Néanmoins la place de Soignies parut offrir encore au commencement du XVIII^e^ siècle, de la résistance aux bandes guerrières, et elle fut renforcée et munie d'ouvrages extérieurs [1]. Après la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, les remparts de Soignies cessèrent d'être entretenus et bientôt les portes avec leurs tours furent rasées. Ce qui resta de l'enceinte servit de murs de soutènement ou de clôtures de propriétés particulières, comme il s'en trouve encore des fragments vers la partie septentrionale de la ville, entre la porte de Braine et celle d'Enghein.

Le duc de Glocester, frère du roi d'Angleterre, ayant épousé Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, s'embarqua avec 5,000 anglais, au mois d'octobre 1423, pour venir prendre possession des états de sa femme. La plupart des villes du Hainaut le reconnurent pour leur souverain [2]. Il plaça alors des garnisons à Soignies, à Braine-le-Comte et dans diverses autres forteresses qui lui avaient ouvert leurs portes. Peu de temps après son arrivée, les États du Hainaut qui secondèrent le duc de Glocester dans ses projets, lui accordèrent généreusement une aide de 40,000 couronnes de France. Les Sonégiens furent taxés à la somme de 1,514 livres 16 sous tournois qu'ils payèrent en trois termes, c'est-à-dire en janvier, en mars et en juin 1424 (v. st.). Le bon accueil que le prince anglais recevait dans le Hainaut irrita à un très-haut degré Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui lui fit présenter un cartel le 3 mars 1424 (v. st.). Glocester l'accepta par une lettre célèbre datée de Soignies, le 16 du même mois [3].

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n° 24,000. — Ce registre est intitulé : *Compte des fortifications des villes de Mons, Saint-Ghislain, Braine, Soignies et Hal du 17 février 1710 — 25 février 1711.*

[2] Il prêta le serment d'usage sur les reliques de Saint-Vincent, le 6 décembre 1423.

[3] Le duel projeté entre les deux princes devait avoir lieu le 23 avril 1425 le jour de Saint-Georges, patron de l'Angleterre. Ce n'est que plus tard,

Digitized by Google

Sur ces entrefaites, le comte Philippe de Saint-Pol, frère du duc de Brabant, à la tête de 30,000 hommes [1], vint assiéger Braine-le-Comte qui n'était défendu que par 200 anglais, mais énergiquement soutenus par les habitants. Après une courageuse résistance, la ville offrit de capituler. Malgré les conditions honorables que Philippe de Saint-Pol avait accordées à la garnison et aux bourgeois, les Brabançons livrèrent la place au pillage et exercèrent d'horribles cruautés sur quelques-uns des partisans les plus dévoués à Jacqueline de Bavière [2].

Glocester qui était accouru au secours de Braine-le-Comte avec son armée augmentée de la milice communale de Mons, composée d'arbalétriers, d'archers et de canonniers, accompagnés de « charpentiers, de fossiers, de paviseurs et autres varlés, et suivis d'une forte cargaison, » ne trouva plus que des ruines, lorsqu'il arriva devant la forteresse. Après avoir mis en fuite le corps des chevaliers brabançons, il conclut un armistice avec Philippe de Saint-Pol, dont les troupes se retirèrent à Hal, tandis que l'armée du duc de Glocester garda Soignies, Naast et la petite ville du Rœulx [3].

dans un conseil d'honneur, assemblé à Paris par le duc de Bedford, qu'il fut décidé que le cartel avait été présenté sans cause suffisante. Quant aux lettres des deux adversaires, nous croyons inutile de les reproduire. Le lecteur peut les consulter dans les ouvrages de Monstrelet, de Vinchant, de De Barante, de Namèche, etc.

[1] Barland, dans son livre intitulé : *Rerum gestarum a Brabantiæ ducibus historiæ conscripta usque in annum* 1526. Louvain, 1566; ad ann, M. CCCC. XXV, porte le chiffre de l'armée brabançonne à 60,000 hommes.

[2] Monstrelet. *Chroniques*, liv. 2, chap. 24 — De Barante. *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 44; édition de M. Gachard. — Vinchant. *Annales du Hainaut*, t IV, p. 96 — Delewarde. *Histoire générale du Hainau*, t. IV, p. 420. — Hossart. *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, t, II, p. 237. — Monnier. *La forteresse de Braine-le-Comte*. Mons, 1868; p. 25.

[3] Vinchant, *loc. cit.*, t IV. p. 98 — Hossart, *loc. cit.*, t. II p. 238. — A. Lacroix. *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut* Mons, 1838; p. 133. — L. Devillers. *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, p 61.

Digitized by Google

Quelque temps après ces événements, l'époux de Jacqueline de Bavière étant rentré à Mons, fit ses préparatifs de voyage pour l'Angleterre. A peine se fut-il embarqué à Calais que les Brabançons rompirent la trève et envahirent le Hainaut. Les villes privées de tout secours furent enlevées sans coup férir. Soignies, Ath, Condé, Valenciennes, Bouchain, et plusieurs autres places reconnurent l'autorité du duc de Brabant. Cet exemple fut bientôt suivi par tout le Hainaut, sauf la ville de Mons, qui resta fidèle à sa souveraine [1].

Le duc de Brabant, de concert avec le duc de Bourgogne, punit les Sonégiens de l'attachement qu'ils avaient témoigné au duc de Glocester pendant son séjour dans le Hainaut. L'ordre fut donné à Pierre de Luxembourg, comte de Conversano, seigneur d'Enghien et gouverneur du Hainaut, à Engelbert d'Enghien, seigneur de Rameru, de la Folie, de Tubize, et à Jean, seigneur de Boussu, de les amender. Ces nobles personnages notifièrent donc, le 6 octobre 1426, au chapitre de Saint-Vincent et aux bourgeois de Soignies qu'ils eussent à payer à la Noël de cette année la somme de 3,000 écus d'or entre les mains du receveur des compositions à Enghien. La part contributive du doyen et de l'écolâtre fut fixée à 68 livres, celle des chanoines à 144 livres, et celle des chapelains à 170 livres. Les bourgeois versèrent 1,067 livres 19 sous. Le reste de l'amende fut payé par les habitants des localités dépendant du bailliage de Soignies [2].

A peine les maux qu'avait causés cette guerre furent-ils réparés, qu'un autre fléau non moins terrible vint jeter la désolation parmi les populations du comté de Hainaut. La famine se fit sentir pendant trois années consécutives (1437-1439). Soignies, Braine-le-Comte, Rœulx et Maubeuge furent les villes qui eurent le plus à souffrir de ses horreurs. Dans ces endroits, de même que parmi le plat-pays, la populace commit « publiquement et secrètement des horribles larcins, prenant de force ce qui estoit de vivres aux

[1] Vinchant, *loc. cit.*, t. iv, p. 101. — Delewarde, *loc. cit.* t., iv 425.
[2] Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 6.

Digitized by Google

caves, tellement que ceux qui vouloient empescher leurs attentats couroient péril de leur vie, ne se souciant de la justice, attendu qu'ils crioient, qu'ils désiroient plus tost la mort que la rage de faim [1]. »

Lors de son séjour dans les Pays-Bas, en 1549, l'archiduc Philippe, fils de l'empereur Charles-Quint, visita la ville de Soignies et fit, le 3 septembre de cette année, le serment d'usage dans la collégiale de Saint-Vincent, en présence du cardinal Granvelle, évêque d'Arras, et de plusieurs chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or [2].

Après la prise de Nivelles par les troupes de don Juan d'Autriche (12 mars 1578), les villes de Soignies, Rœulx, Binche, Maubeuge et plusieurs autres du Hainaut, rentrèrent sous l'autorité du roi d'Espagne; mais en 1581, Soignies, de même que la plupart des autres places, se soumit au duc d'Alençon que les États avaient appelé à la souveraineté des Pays-Bas [3].

Une inscription en lettres capitales [4] placée au coin de la rue d'Enghien, que coupe la Senne, rappelle que Soignies fut le théâtre d'une terrible inondation, le 30 mai 1596; les eaux s'élevèrent à plus de six mètres au-dessus du niveau de la rivière.

Dans le siècle suivant, la population sonégienne qui avait été décimée antérieurement et à diverses reprises par le terrible fléau de la peste, vit cette maladie épidémique exercer dans ses rangs les plus affreux ravages. Les habitants épouvantés ne trouvant pas

[1] Vinchant, *loc. cit.*, t. IV, pp. 420-422.

[2] Archives du royaume. *Cartulaire du Hainaut, en* 1570, fol. 139.

[3] Strada. *Histoire de la guerre de Flandre.* Paris, 1727; liv. 9, p. 604. — Le Petit. *La grande chronique ancienne et moderne de Hollande, Zeelande, etc.* Dordrecht, 1601; liv. 2, p. 319. — Guicciardin. *Description de tovts les Pays-Bas.* Amsterdam, 1615; p. 415, — Delewarde, *loc. cit.*, t. VI, pp. 558 et 569

[4] En voici le texte :

ICY EST LA HAVTEVR
DV DÉBORDEMENT
DES EAVES ARIVE LE
30 DE MAI 1596.

Digitized by Google

de secours suffisants dans les moyens humains, cherchèrent un remède à leurs maux par une dévotion spéciale à Saint-Macaire en l'honneur duquel ils élevèrent une petite chapelle en face de la rue des Orphelins. Sur le fronton placé au-dessus de la porte d'entrée, on lit ce qui suit :

SAINT MACAIRE PRIEZ POUR NOUS AFIN QUE NOUS SOYONS PRESERVES DE LA PESTE ET DU CHOLERA MORBUS QUI ARRIVA EN BELGIQUE DEPUIS PLUSIEURS ANNEES. 1094. 1234. 1348. 1438. 1530. 1615. 1616. 1653. 1667. et en 1832. 1866. IL MOURUT PAR MILLE PERSONNES. PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

R. I. P.

Nous ferons remarquer que ce modeste oratoire date de la fin du XVII^e^ siècle et que l'inscription qui précède a été récemment modifiée et complétée.

A la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, la Belgique fut envahie par Louis XIV, son beau-frère, qui formait des prétentions sur les Pays-Bas espagnols. Après la prise de Lille, au mois de juillet 1667, l'armée française, sous les ordres de Turenne, s'avança vers le Hainaut. Prévoyant les maux qui allaient fondre sur eux, les Sonégiens auxquels s'étaient joints les membres du chapitre de Saint-Vincent, adressèrent au marquis de Castel-Rodrigo une requête tendant à obtenir une déclaration de neutralité pour leur ville. Les suppliants rappelaient au gouverneur général que les souverains « à leur première entrée au pays de Hainau avoient toujours presté comme ils faisoient encore serment solennel sur les saintes reliques au grand autel en présence de leur conseil ordinaire, du chapitre et du magistrat, de protéger, conserver et défendre la cité, ses manans, leurs biens et priviléges. » Ils lui exposaient ensuite que l'armée française marchait sur Soignies pour le démolir, le ravager et le piller, et qu'en présence de ce péril imminent, ils demandaient au gouvernement du roi, « à l'exemple des villes de Hal et Enghien d'être servis

Digitized by Google

de leur octroyer l'affranchissement, principalement que ladite ville de Soignies était sans archers et sans défense, et incapable de loger aucune milice pendant les quartiers d'hiver à cause du voisinage de la ville d'Ath : les garnisons de laquelle faisoient souvent des excursions ensy à leurs portes. » Le marquis de Castel-Rodrigo ayant adhéré à cette supplique, le 30 septembre 1667, les Sonégiens s'adressèrent ensuite au maréchal de Turenne pour le prier de leur accorder la même faveur. Le lieutenant de Louis XIV, par une déclaration datée du camp de Baramèse, le 1er octobre suivant, s'engagea à reconnaître et à respecter la neutralité de la ville de Soignies [1].

Pendant la campagne de Condé, commandant en chef des troupes françaises dans les Pays-Bas espagnols, en 1674, les principaux habitants de Soignies et de Braine-le-Comte craignant la perte de leur vie et de leurs biens, abandonnèrent leurs maisons pour se refugier dans des lieux plus sûrs. Affligés de cette émigration, les maïeurs et les échevins supplièrent le conseil d'état de déclarer ces deux villes neutres et exemptes de garnison [2].

Des contestations s'étant élevées à Soignies entre le chapitre de Saint-Vincent et le pouvoir communal civil au sujet de l'assiette des tailles, le conseil souverain y mit fin par un règlement qu'il donna le 23 octobre 1690. Ce règlement, qui annulait toutes les ordonnances antérieures relatives aux tailles, stipulait, par son article premier, que le chapitre délèguerait deux députés pris dans son sein et la ville trois prud'hommes experts, lesquels après avoir prêté serment entre les mains du prévôt, du doyen et du bailli, « de bien et fidèlement s'acquitter de leur devoir, sans port, faveur, ni dissimulation pour qui que ce soit, » ils procèderaient en présence des autorités civiles et ecclésiastiques, l'estimation des maisons, terres, dîmes et possessions du territoire, prenant pied au revenu annuel, selon le rendage qu'on en

[1] Archives du royaume. *Conseil d'État*, carton n° 223. — Ibidem. *Chapitre de Soignies*, carton n° 6.

[2] Archives du royaume. *Conseil d'État*, carton n° 223.

Digitized by Google

pourroit tirer, et pour les bois aux ventes ordinaires, pour réduire le tout en argent, à l'effet de les régler en tailles de contribution, à raison d'une paie à chaque vingt livres. » Les articles suivants, au nombre de 43, tracent aux experts la marche à suivre pour fixer les tailles et contributions de guerre, tant sur toute espèce de biens-fonds sur lesquels il était dû, ou non, un droit de terrage ou la dîme, que sur les animaux domestiques, les maisons, les habitants, les prébendes des chanoines, les offices, les trafics, les professions, les industries, les grains, les moulins, les brasseries, etc. Par décret en date du 24 septembre 1749, l'impératrice Marie-Thérèse confirma les dispositions du règlement donné à la ville de Soignies[1].

Durant les guerres qui éclatèrent sur la fin du XVII^e^ siècle, Soignies, de même qu'un grand nombre des localités du Hainaut, souffrit considérablement. Les Français et les alliés y campèrent à diverses reprises et causèrent de grands dégâts. Le premier campement que nous connaissions eut lieu du 7 au 14 juillet 1691. L'armée du maréchal de Luxembourg, qui se trouvait à Haine-Saint-Pierre et à Haine-Saint-Paul, quitta ces villages en se fractionnant en sept colonnes pour se diriger sur Soignies par des chemins différents. La dernière colonne fut augmentée des trois bataillons de Roquelaure, campés à Ville-sur-Haine. De Villars, qui était en observation à Baudour, abandonna aussi cet endroit pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu d'escorter 100 chariots chargés de munitions et partant de Mons pour se rendre au camp de Soignies.

Les Français prirent position sur deux lignes : leur droite était appuyée sur un ruisseau, la Gageole, qui parcourt le territoire de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies, et leur gauche, sur le bois de Naast. Soignies, où s'était établi le quartier général, formait leur centre.

[1] On l'a imprimé sous ce titre : *Règlement donné à ceux de Soignies, le 23 octobre 1690. Auquel les Maire et Échevins de toutes les Communes du pays de Hainaut doivent se conformer, autant que faire se peut, dans leurs Assiettes de tailles.* A Mons, chés Matthieu Wilmet, 1766.

Digitized by Google

Le 14 juillet, le maréchal de Luxembourg abandonna le camp de Soignies et prit sa direction vers les Estinnes, où il resta jusqu'au 16 du même mois; il avait détaché la veille de son départ, de Bezons, avec 600 chevaux, sur un ruisseau dit le Piéton, afin de couvrir sa marche et de soutenir plusieurs partis envoyés pour reconnaître l'ennemi.

Tandis que Boufflers s'établissait avec son armée sur les bords de la Sambre, à La Buissière, pour empêcher les alliés de pénétrer dans le Hainaut, le maréchal de Luxembourg levait, le 10 juillet 1692, le camp de Ville-sur-Haine pour aller de nouveau à Soignies. Mais à peine les colonnes se mirent-elles en mouvement qu'elles furent forcées de s'arrêter à cause d'une pluie presque diluvienne. Néanmoins le lieutenant de Louis XIV continua sa route avec la première ligne des deux ailes seulement, et les troupes n'arrivèrent à Soignies qu'après de grandes difficultés. Les torrents qui s'étaient formés dans tous les chemins obligèrent le reste de l'armée à rester à Ville-sur-Haine. Le lendemain ces troupes rejoignirent leur chef, à Soignies, après s'être formées en sept colonnes distinctes qui prirent des chemins divers.

Les détachements d'infanterie qui avaient été postés sur la lisière des bois de Saint-Denis, de Casteau et de la Haye-du-Rœulx, ne revinrent pas au camp avant d'avoir été relevés. On pourvut à la sûreté de l'armée et des fourrages. A cet effet, 1,000 hommes de pied partirent vers onze heures du soir pour prendre position sur différents points des communes circonvoisines : 100 hommes furent postés au bord du bois de Mons, du côté de Jurbise et de Masnuy-Saint-Pierre; 100 dans le bois de Thoricourt; 100 à Chaussée-Notre-Dame; 100 à Neuville; 150 à Horrues, dont un détachement à la cense de Longpont; 50 dans le bois d'Horrues; 100 dans le bois de Soignies; 50 dans le bois de Rougelin; 50 dans le château de la Court-au-Bois, à Naast; 50 à Mignault; 100 dans le bois de Naast, vers l'Hermitage; et 50 sur un autre point, près de la Place-au-Bois.

Comme l'année précédente, l'armée était campée sur deux

Digitized by Google

lignes, sinon que la droite était appuyée sur le bois de Naast et la gauche sur Chaussée-Notre-Dame, où l'on avait placé la brigade de Navarre. Soignies, siége du quartier général, se trouvait derrière le camp, mais cette ville était couverte par la réserve. La brigade des gardes s'était fixée à Horrues.

La Valette s'avança le même jour vers Leuze, à la tête de sa division.

Quant à l'ennemi, il avait pris position à Genappe et avait envoyé ses gros équipages à Waterloo, sur le chemin de Bruxelles à Namur.

Soignies et les villages avoisinants fournissaient à l'armée française des vivres et des fourrages en abondance. Le maréchal de Luxembourg satisfait de ces avantages désirait y séjourner pendant un certain temps.

Après divers mouvements les alliés assirent leur camp, le 31 juillet, entre Braine-l'Alleu, Bois-Seigneur-Isaac et Tubize.

Le même jour les Français levèrent leur camp de Soignies pour aller à Hoves, près d'Enghien.

Un troisième campement des troupes françaises eut lieu à Soignies, le 19 août 1693. Le maréchal de Luxembourg, qui était à Nivelles, concentra son armée au même endroit que l'année précédente. Pendant sa marche qui se fit sur cinq colonnes, une brigade de 500 chevaux se posta à Braine-le-Comte. La ville de Soignies occupée par le quartier général fut couverte par le commandant Harcourt.

Ce mouvement causa de l'inquiétude au prince d'Orange qui, pour mettre Ath à l'abri d'une surprise, jeta 2,000 hommes dans cette place; puis il se retira à Lennik-Saint-Martin, dans le Brabant.

Le 9 septembre, l'armée française quitta Soignies et vint s'établir à Haine-Saint-Paul et à Haine-Saint-Pierre pour se rapprocher de Charleroi.

Le 21 août 1694, les alliés occupèrent à Soignies l'emplacement que les français avaient recherché les trois années précé-

Digitized by Google

dentes et de là partirent pour aller prendre position à Cambron [1].

Les charges dont les Sonégiens furent accablés pendant ces guerres les mirent dans un état voisin de la misère. Outre une contribution extraordinaire s'élevant à la somme de 6,646 livres qu'ils durent payer en 1669, on leur en imposa une seconde de 17,482 livres 6 deniers, le 25 février 1679, et une autre de 7,589 livres 18 sous, d'après le compte final des contributions du département d'Ath et de la collation de la prévôté de Mons, de l'an 1697 jusqu'à la paix de Ryswick, conclue le 30 octobre de cette année [2].

La guerre dite de la Succession, commencée en 1702, fut aussi une cause de ruine pour la ville de Soignies. Le 26 mai 1707, l'armée des alliés vint de Hal à Soignies, tandis que celle des deux couronnes partit de Binche pour Gosselies [3]. Après la campagne de 1711, terminée par la bataille de Denain, une partie des troupes victorieuses prirent leurs quartiers d'hiver à Soignies et dans les forteresses voisines. Par ordre des États du Hainaut, les Sonégiens durent leur fournir pendant l'espace d'un mois (du 2 novembre au 2 décembre 1711), 22,393 rations d'avoine, 15,793 rations de foin, 15,800 bottes de paille, du poids de 20 livres chacune, et 3,400 gros fagots. Le premier mars 1712, ils livrèrent encore 2,200 fagots. La communauté ayant réclamé en vain auprès des États pour répartir ces fournitures extraordinaires sur toute la prévôté de Mons, s'adressa en 1713 au conseil d'État qui n'accueillit pas favorablement la requête des Sonégiens [4].

La ville de Soignies eut encore à souffrir du passage des troupes pendant les guerres qui désolèrent notre pays, vers le milieu du XVIII[e] siècle. Ce ne fut qu'après la conclusion du traité

[1] De Beaurain. *Histoire militaire de Flandre.* Paris, 1771; pp 102, 128, 191, 307, 374.

[2] Archives du Royaume. *Chambre des comptes*, n[os] 1369, 1370 et 24,301.

[3] Stroobant. *Histoire de Feluy.* Bruxelles, 1858; p. 347.

[4] Archives du royaume. *Conseil d'Etat*, carton n° 223.

Digitized by Google

d'Aix-la-Chapelle, en 1748, qu'elle vit luire des jours tranquilles et heureux.

Cependant, trente-cinq ans étaient à peine écoulés, que la population sonégienne fut décimée par la dissenterie et l'apparition de ce fléau donna lieu, entre le chapitre et le magistrat, à des dissensions qui ne furent apaisées que par le concours bienveillant du conseil privé de l'empereur Joseph II, en 1783 [1].

La révolution brabançonne éclata ensuite et trouva quelque écho à Soignies. La majorité des habitants se rallia autour du drapeau national et plusieurs d'entre eux prirent une part active aux événements qui amenèrent le triomphe des patriotes. En 1790, les États du Hainaut et le comité général de cette province ouvrirent partout des listes de souscriptions, tant pour subvenir aux besoins de la patrie, que pour assurer son indépendance et affermir les libertés publiques. Les Sonégiens répondirent à cet appel et leurs dons généreux produisirent une somme de 7,053 livres 14 sous, qui fut versée dans la caisse des États [2].

Une crise plus violente produite en France par le mouvement progressif du XVIII[e] siècle causa la chûte de la monarchie des Bourbons, à laquelle fut substitué le gouvernement républicain. Les armées françaises envahirent alors la Belgique et après la bataille de Jemmapes, livrée le 6 novembre 1792, Soignies tomba au pouvoir de la république [3]. L'année suivante, cette

[1] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 902.

[2] *Tableau de la souscription patriotique de la province du Hainau.* Mons, 1790.

[3] Après cette journée mémorable, les troupes républicaines occupèrent la ville de Mons. A peine Dumouriez y eut-il établi son quartier général, qu'il avisa aux moyens d'améliorer l'état de la caisse militaire pour subvenir aux dépenses de son armée. Pour atteindre ce but, il imagina des impositions extraordinaires sur les communautés religieuses de la contrée qu'il avait conquise Le chapitre de Soignies ne fut point épargné. Dès le 9 du mois de novembre, ce corps ecclésiastique reçut du général une dépêche qui lui enjoignait de payer dans le délai de quatre jours une contribution de guerre s'élevant à la somme de 100,000 livres. Les chanoines sollicitèrent, mais vainement, une réduction sur l'impôt dont on les accablait. Ils se

Digitized by Google

ville rentra sous la domination autrichienne, mais la victoire de Fleurus (27 juin 1794) ayant rendu les Français maîtres de toute la Belgique, celle-ci fut définitivement réunie à leur pays par le traité de Campo-Formio, conclu en 1797. Soignies partagea les destinées de la France jusqu'à la chûte de l'empire de Napoléon Ier.

Devenue ville française, Soignies vit s'anéantir toutes ses anciennes institutions et dut se soumettre à des lois nouvelles. Le fléau de la conscription militaire inconnu jusqu'alors dans nos provinces pesa lourdement sur les habitants, car il enlevait chaque année la fleur de la jeunesse Sonégienne. Ce fut néanmoins là l'occasion pour la plupart des jeunes gens de Soignies incorporés dans la grande armée de se distinguer sur les champs de bataille et de contribuer ainsi au maintien de l'antique dénomination de braves décernée à nos ancêtres par le fameux conquérant des Gaules.

Nous passerons sous silence la domination hollandaise qui ne nous fournit aucune particularité intéressante pour l'histoire de Soignies. Tout semblait donc s'engourdir dans cette ville quand nos compatriotes brabançons crièrent : Aux armes ! pour délivrer la Belgique du joug honteux de l'étranger. Les Sonégiens se réveillèrent à ce cri de douloureuse détresse et prouvèrent que leur ancienne bravoure n'avait pas faibli. Ils formèrent parmi eux un contingent d'auxiliaires, qui prit une part glorieuse aux mémo-

virent alors forcés de recourir à un emprunt en offrant aux souscripteurs toutes les garanties possibles. Malgré cela, ils ne purent réaliser qu'une partie de la somme exigée, et versèrent seulement 25,000 livres. Pour échapper au paiement du reste, ils cherchèrent à gagner du temps, mais le 11 janvier 1793, ils furent mis en demeure de compter 10,000 florins de Brabant entre les mains du commissaire de guerre. Si le chapitre se soumit à cette nouvelle injonction, ce ne fut probablement que plus tard, car une correspondance présentant un vif intérêt se continua pendant quelque temps encore entre les chanoines et les délégués du gouvernement. L'armée française vaincue à Nerwinde, le 18 mars, évacua la Belgique. (*Registre aux résolutions du chapitre de Soignies.* Ms déjà cité, fol. 340 à 354.

Digitized by Google

rables événements de 1830. Le courage de ces nobles défenseurs si dévoués à la patrie, valut à la ville de Soignies le drapeau d'honneur et de reconnaissance qu'elle étale avec un orgueil bien légitime aux jours de fêtes et de réjouissances publiques.

XVIII.

Biographie Sonégienne.

Les noms de ceux qui ont jeté un lustre sur la cité natale par leur génie ou par leurs talents doivent être transmis à la postérité, afin d'exciter une noble émulation aux générations futures.

Nous commencerons la série des hommes remarquables que la ville de Soignies a produits par le récit de la légende merveilleuse de Samon, qui, de simple marchand, devint roi. Ce personnage extraordinaire, natif de Soignies, d'autres disent de Sens, s'associa plusieurs hommes de Sundgau (*Sennegaw* ou *Sennonago*, Soignies), qui faisaient le négoce avec lui, et se rendit chez les Slaves, surnommés les Wenèdes (Tchèques), pour se livrer à des entreprises commerciales (623). A son arrivée dans le pays qu'arrose le Danube, il fut sollicité par les habitants de se joindre à eux pour les aider à secouer le joug des Huns qui les opprimaient alors. Samon, dont l'audace égalait le génie, s'empressa d'accepter l'invitation qui lui était faite ; il rendit de grands services aux barbares qui avaient réclamé son concours. La victoire couronna le courage qu'il déploya dans plusieurs expéditions contre les oppresseurs de ses compagnons d'armes. Les Wenèdes admirant les qualités guerrières du marchand de Soignies et son habileté peu commune pour les mener au combat, le proclamèrent chef de la nation. Le nouveau roi de la Slavonie prit possession de son trône en 626 ; il gouverna avec bonheur

Digitized by Google

pendant trente-cinq ans, et par sa prudence et sa bravoure, les Wenèdes triomphèrent constamment de leurs ennemis. Samon eut douze femmes, dit la légende, et il laissa en mourant vingt-deux fils et quinze filles. Un grand nombre de négociants austrasiens ayant été attirés chez les Slaves par l'appât d'un commerce lucratif, les Wenèdes les tuèrent pour la plupart et les dépouillèrent de leurs biens (631). Ces actes de cruauté et de violence donnèrent naissance à une querelle entre Samon et Dagobert. Celui-ci envoya à Samon un député nommé Sichaire pour lui demander de faire justice. Le roi des Wenèdes refusa de recevoir l'envoyé de Dagobert, qui, cependant, parvint jusqu'au pied du trône à l'aide d'un stratagème. Sichaire déclara les ordres de son maître. Samon ne fit aucune réparation ; il se contenta de dire qu'il avait l'idée de tenir un plaid pour que la justice fût réciproquement rendue sur ces contestations et sur d'autres qui s'étaient élevées en même temps. Le député austrasien traita alors Samon avec hauteur et osa même lancer contre ses sujets l'épithète injurieuse de *chiens*. « Ces chiens, lui répartit le roi, mordent les insolents qui manquent de respect à un peuple libre et au souverain que ce peuple a élu librement. » Sichaire étant rentré à la cour, Dagobert mit sur pied une nombreuse armée. Les Allemands et les Lombards qui appuyèrent les Austrasiens, remportèrent quelques avantages sur les Wenèdes et leur firent un grand nombre de prisonniers. Mais les troupes du roi franc ayant entouré Wogastiburg, où s'étaient retirés les plus braves guerriers slaves après un combat de trois jours, furent taillés en pièces, en abandonnant, pour fuir, leurs tentes et tous leurs équipages. Après avoir ravagé la Thuringe, les Wenèdes se jetèrent sur l'Austrasie qu'ils dévastèrent. A la suite de ces événements, Dervan, duc des Sorabes, peuple d'origine slave, et qui avait été autrefois soumis aux Francs, se rangea avec ses sujets sous le pouvoir de Samon. Ce ne fut que plusieurs années après la mort de ce prince que les Wenèdes élurent un certain Croc, Crocus ou Cracus, sans le revêtir du pouvoir suprême ; ils le considérèrent cependant comme leur chef. L'origine de Cracus

Digitized by Google

paraît être aussi imaginaire que celle de Czechus. Les uns le disent vandale, les autres, romain; d'autres enfin le font slave, fils de Samon [1].

C'est à Soignies, paraît-il, que naquit au XIIe siècle un trouvère distingué, connu sous le nom de Gauthier de Soignies. Le roman de la Rose de Guillaume de Dôle le mentionne en ces termes:

Des bons vers Gauthier de Sagnies
Resovint un bon bachelier
Si les commença à chanter, etc.
« Trop vilainement foloie
« Qui ce qu'il aime ne crient;
« Et qui d'amors se contoie
« Sachez qu'il aiment nient
« Amors doit estre si coie
« La où ele va et vient
« Que nus n'en ait duel ne joie
« Se cil non qui la maintient. »

Le trouvère Sonégien quitta de bonne heure sa ville natale et alla en France où il cultiva les Muses avec succès. Les chansons de Gauthier de Soignies sont dispersées dans divers Mss. provenant de la bibliothèque du roi, de Paulmy, de Cangé, de Sainte-Palaye, de Clairembault et de Noailles, inscrits sous les nº 7,222; 7,364; supplément fr. 184; Cangé, 65, 66, 67; et Mouché, 8º. On en compte en tout trente et une dont plusieurs avec la musique. En voici les incipit:

1. A la joie des oiseaux ke refraignent.
2. Au tens gens qui raverdoie.
3. Bel m'est quant voi naître le fruit.
4. Chanter m'estuet de recomens.

[1] Cfr. la *Chronique de Frédégaire*, chap. 48, 68 et 75, imprimée dans les *Opera omnia sancti Gregorii episcopi Turonensis*. Paris, 1699; pp. 626, 641 et 647. — P. Daniel. *Histoire de France*. Paris, 1712; t. I, p 310. — Ghesquière et Smet. *Acta SS. Belgii selecta*, t. III, pp. 63-64. — Dumont de Florgy. *Histoire de Bohême depuis son origine jusqu'à l'extinction de la dynastie de Przemisl*. Vienne, 1824; t I, p. 78.

Digitized by Google

5. Combien que j'aie demoré, fors de ma douce contrée.
6. Doloureusement commence qui chanter veut de dolor.
7. Dolerousement tourmenté.
8. Douce amors qui m'atalente.
9. El mois d'été qui li tens rassoage.
10. Je n'en puis mon cuer blasmer.
11. La flors nouvele qui resplant.
12. L'an quant voi esclaircir le tans.
13. L'an que florist la bruière.
14. L'an que la froidor s'éloigne.
15. L'an que la saison s'agence.
16. L'an que li buisson sèchent dans la haie.
17. L'an que li dous chans retentist.
18. Li tans noveaus et la douçours.
19. Li tans qui foille et flors destruit.
20. Li xours commence xourdement.
21. Merci, amors; or ai mestiers.
22. Ne me done par talent.
23. Quant j'oi el bruel desous le fuell.
24. Quant j'oi tentir et bas et haut.
25. Quant li beaus tens à nous repaire.
26. Quant li tans torne à verdure.
27. Se li oisiel baisent lor chant.
28. Soffers me suis de chanter.
29. Tant ai mon chant entrelaissiés.
30. Uns maus k'aine mais ne senti.
31. Yver aproisme et la saisons.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux un échantillon de la poésie de notre trouvère.

I.

Combien que j'aie demoré
— Fors de ma douce contrée
Et maint grant ennui enduré
Entre maleurée;

Digitized by Google

Por ce n'ai-je pas oublié
Le dous mal qui si m'agrée
Lont ja ne quier avoir santé
Tant ai la douleur amée.

II.

Tout tens ai en dolor esté
Et mainte lerme plorée,
Li plus biaus jors ou an d'esté
Me semble pluie ou gelée
Quant el païs que je plus hé
M'estuet fere demorée
Ja n'aurai ioie en mon sé
Si en France ne m'est donée.

III.

Si me dont Dex joie et santé
La plus bele qui soit née
M'a conforté de sa biauté
Qui si m'est el cuer entrée
Et si je muer en cest penser
Bien cuit m'ame avoir sauvée.
Car m'éust... son lieu presté
Dex celui qui l'a espousée.

IV.

Hélas! trop sui maleurés
Se cele m'ot ma proière
A qui je me suis célés
Port cele gent mauparlière
Qui jà les cuers n'auront las
De dire mal en derrière,
Car pléust saint Nicolas
Qu'il geusent tous en bière!

Digitized by Google

V.

Hé ! doce reins ne m'ociés
Ne ne soiés cruel, ne fière
Vers moi qui plus vos aim assés
D'amor loyal droiturière
Et se vos portant m'ociés
Las ! trop l'acheterai chière
S'amor dans tant serai grevez ;
Mes or m'est douce et legière [1].

Au XV^e^, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle naquirent ou vécurent à Soignies plusieurs autres personnages importants.

Gérard de Vertaing, archidiacre de Hainaut et chanoine de la collégiale de Saint-Vincent.

Arnould de Gavre, trésorier et chanoine de Soignies.

Nicolas Gillart, bachelier en théologie, doyen et chanoine de Soignies.

Jean de Gomegnies, chanoine de Soignies.

Albert Dichmar, docteur en médecine et chanoine de Soignies [2].

Ambroise du Pont, chanoine régulier de Sept-Fontaines, au diocèse de Reims, dans la Thiérache, où il fut lecteur en théologie; il quitta cette maison pour entrer en la même qualité au Val-des-Écoliers, à Mons.

Guillaume de Ham, homme très-savant, fut bachelier en théologie et curé de Soignies (1617).

Henri de Vergnies, licencié en théologie, doyen du chapitre de Saint-Vincent, laissa des Mémoires sur l'église de Soignies, dont plusieurs fragments cités dans notre travail avaient été communiqués à Vinchant, l'annaliste du Hainaut.

[1] Fauchet. *Recueil de l'origine de la langue et poésie française, ryme et romans, etc.* Paris, 1610. — P. Paris. *Catalogue des Mss. de la bibliothèque du roi*, t. VI, p. 80 — Ibidem. *Histoire littéraire de France*, t. XXIII, pp. 599-614. — A. Dinaux. *Les trouvères brabançons, hainuyers, liégeois et namurois.* Paris et Bruxelles, 1863; pp. 266-280.

[2] Archives de l'État, a Mons. *Obituaire de l'église de Soignies.* Ms. de la fin du XV^e^ siècle.

Digitized by Google

Gabriël Duchateau, doyen de la collégiale (1650).

Jean Bernard, prieur de Bois-Seigneur-Isaac et commissaire général de la congrégation de Windsheim (Bavière), dans l'Allemagne inférieure.

Jean du Pont, chanoine régulier de Bois-Seigneur-Isaac, écrivit : *Memoriali immortali, de vita et virtutibus S. Vincentii.* Mons. 1649.

Philippe Pierre, chanoine et chantre de l'archiduc Albert d'Autriche [1].

Michel Cuvelier, né à Soignies sur la fin du XVIe siècle, entra dans l'ordre des Jésuites à Malines, en 1618. Après un séjour de quelques années dans cette maison, il passa en Allemagne où il enseigna avec succès les mathématiques et la philosophie. Plus tard, il fut attaché à Philippe-Guillaume, prince de Neubourg (Bavière), d'abord comme professeur de mathématiques, puis en qualité de confesseur, le suivit à la cour d'Allemagne et de Pologne, vint en Belgique, et mourut à Cologne le 10 décembre 1651. Il laissa les deux ouvrages suivants :

Annonam spiritualem, seu Meditationes succinctas per anni cursum. Cologne, 1646, et Anvers, 1666.

Ideam Viri Apostolici Avilæ. Cologne, 1650 [2].

Gervais Lairueltz né en 1560 à Soignies, d'une famille bourgeoise [3], mais peu riche, fut emmené en Lorraine dès sa jeunesse. A son baptême, il avait reçu le nom d'Annibal que Nicolas de Bousmar, évêque de Verdun, changea en celui de Servais, lorsqu'il lui administra la confirmation. A l'âge de 18 ans, il entra au monastère de Saint-Paul, de l'ordre des Prémontrés,

[1] Brasseur. *Sydera illvstrivm Hannoniæ scriptorvm.* Mons, 1637; p 127. — Ghesquière et Smet. *Acta SS. Belgii selecta*, t. III, p. 14.

[2] Foppens. *Bibliotheca Belgica, sive virorum in Belgico vita scriptisque.* Bruxelles, 1739 ; p. 891.

[3] Laurent de Lairuelz figure au nombre des bourgeois qui intervinrent, le 22 mars 1562, dans l'acte passé au sujet des maladies contagieuses, entre le couvent des Sœurs-Grises et les autorités civiles et ecclésiastiques de Soignies.

Digitized by Google

pour se consacrer à Dieu, et le 25 mars 1580, il y fit sa profession religieuse. Pendant son noviciat, il avait continué ses humanités qu'il acheva ensuite au collége des jésuites de Verdun. Lairueltz, doué d'un esprit supérieur, fut envoyé à Paris pour y suivre les cours de la faculté de théologie. Son ardeur à l'étude et ses profondes connaissances lui valurent bientôt le grade de docteur en Sorbonne. Ses succès le firent distinguer par Jean de Pruët, général des Prémontrés, qui l'adjoignit à Jean l'Oiseleur pour l'aider dans la visite des maisons de l'ordre. François de Longpré qui parvint plus tard au généralat, l'appela auprès de lui, le fit son vicaire-général et lui conféra la charge de père visiteur. Servais Lairueltz visita en cette qualité la plupart des monastères et parcourut à cet effet, non sans peines et sans dangers, presque toute la France, la Lorraine, le Ponthieu, les Pays-Bas espagnols et l'Allemagne, depuis la Westphalie jusqu'aux extrémités de la Bohême et de l'Autriche. A son retour en France, il fut nommé coadjuteur de Daniel Picart, abbé de Sainte-Marie-aux-Bois, dans le diocèse de Toul (8 août 1599). Ce prélat étant mort l'année suivante, Lairueltz introduisit la réforme dans son monastère, et en 1606, il transféra ses religieux à Pont-à-Mousson pour leur faciliter l'accès de l'université de cette ville. Les statuts dressés par le nouvel abbé, reçurent l'approbation du général Pierre Gousset, qui exhorta les chanoines à y conformer leur vie (1616). Encouragé par ce succès, Lairueltz, de concert avec les abbés de Justemont et de Salival, sollicita et obtint du pape Paul V la confirmation de sa réforme (18 juin 1617). Grégoire XV lui accorda la même faveur en 1621, et le 2 janvier de cette année, Louis XIV autorisa les Prémontrés de Lorraine à introduire leur réforme dans tous les monastères de son royaume; elle s'y étendit en peu de temps, et Lairueltz eut la joie de voir renaître en France, comme en Lorraine, l'esprit de pauvreté, de charité, d'humilité et de mortification, qui avait animé les premiers disciples de saint Norbert. Ce vénérable prélat aussi distingué par sa vertu que par sa science, mourut épuisé de fatigues et de travaux, le 18 octobre 1631, à Sainte-Marie-au-Bois, où il s'était retiré avec sa commu-

Digitized by Google

nauté. Son corps fut reporté à Pont-à-Mousson et on lui donna la sépulture dans l'église qu'il avait fait bâtir. Lairueltz est considéré comme l'un des personnages les plus éminents qu'ait produits l'ordre des Prémontrés. A toutes les qualités qui distinguent le vrai religieux, il joignit le zèle, l'activité, la prudence et le désintéressement qui font un réformateur utile.

La vie de Servais Lairueltz a été écrite par l'un de ses disciples. Sur la fin du siècle dernier, elle existait encore en un Ms in 4°, sous ce titre : *Vita Reverendi Patris Servais de Lairvel, Cœnobii S. Mariæ Majoris, Ordinis Prœmonstratrensis, et Congregationis Norbertinæ antiqui rigoris Restitutoris.* Le P. Anselme André, jésuite, composa aussi une vie de ce prélat, en 1633, mais elle n'a jamais été publiée. La première était en latin et en français, et la seconde en latin seulement.

Servais Lairueltz a laissé des marques de son éminente piété dans les ouvrages suivants :

Optica regularium, sive Commentarius in regulam S. Augustini, CXII, *speculis distinctus.* Mussiponte, 1603; in 4°. Coloniæ, 1614; in 8°. Ce commentaire moral de la règle de Saint-Augustin, distingué en CXII *miroirs*, a été traduit en langue polonaise et imprimé en 1617.

Meditationes ad vitæ religiosæ perfectionem cognascendum utilissimæ, ex Novo R. P. Lucæ Pinelli Gersonæ de promptæ, et è Gallico idiomate in Latinum, in monasterio novo S. Mariæ majoris Mussipontano Ordinis prœmonstratensis, translatæ. His accesserunt aliquot aliæ ab ejusdem monasterii Abbate Servatio conscriptæ. Mussiponti, in Monasterio novo S. Mariæ majoris, 1621.

Catechismus Novitiorum omnium ordinum, et eorumdem Magistri. Mussiponte, 1623. Tomis II in fol. dein etiam Coloniæ.

Apologiæ pro quorumcumque Ordinum Religiosorum reformatione. On doute que cet ouvrage ait vu le jour. Au Ms sont jointes l'approbation et la permission d'imprimer, accordées en 1629; il renferme 46 questions décidées par l'auteur.

Digitized by Google

Dialogue sur la vie religieuse, entre deux religieux, l'un Lorrain, l'autre Picard[1].

Michel le Fort, qu'on désigne plus souvent sous le nom latin de Fortius, vit le jour à Soignies, vers le commencement du XVII^e^ siècle. Cependant on indique aussi Boussu et Mons comme lieu de sa naissance. Après avoir fait de brillantes études, il prit ses grades de licencié-ès-droits, et il fut professeur de poésie et de rhétorique au collége de Houdain, à Mons. Plus tard, il fut pourvu d'un canonicat de la collégiale de Condé et d'une chapellenie foraine de Notre-Dame d'Eugies. En 1639, il permuta ces deux bénéfices contre une prébende du chapitre de Soignies, possédée par Jean de la Barre, prêtre, moyennant une pension annuelle de 60 florins, comme le prouvent les lettres patentes qui lui furent accordées en cette occasion par Philippe IV, roi d'Espagne, le 24 mai de cette année. Fortius conserva son canonicat jusqu'à sa mort arrivée le 6 ou le 7 septembre 1663.

Il écrivit dans un style ampoulé l'histoire de la vie et des miracles du saint patron de Soignies. Son livre qui obtint l'approbation du censeur Théodore Plicette, pasteur de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons, renferme une dédicace aux prévôt, doyen et chanoines de l'église collégiale. Il est intitulé : *Histoire de S. Vincent, comte de Haynnav, patron de Soignies, Auec les Miracles anciens & nouueaux, & aucunes graces particulieres impetrées par ses merites & intercession. Vray et fidele miroir de la noblesse, premiere edition.* Par M. Le Fort dict Fortius, Licentié-ès-droicts, Chanoine dudict Soignies. A Mons. De l'Imprimerie, Ph. de Waudret fils, à la Bible. M. DC. LIV. Cet ouvrage est un petit in 8°,

[1] Cfr. Brasseur. *Sydera illvstrivm Hannoniæ*, p. 127. — (Helyot et Bullot.) *Histoire des ordres monastiques et militaires.* Paris, 1714; t. II, pp. 172-174. — Hugo. *Annales Præmonstratenses.* Nancy, 1714; t II, pp. 208-209. — Dom Calmet. *Bibliothèque de Lorraine*, pp. 554-559. — Foppens *Bibliotheca Belgica, sive virorum in Belgico vita, scriptisque illustrium catalogus, librorumque nomenclatura.* Bruxelles, 1739; *p.* 1092. — (Paquot) *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix sept provinces des Pays-Bas.* Louvain, 1765; t v, pp. 264-271.

Digitized by Google

titre et préliminaires 4 ff. non chiff., texte 362 pp., table, approbation, etc. 13 pp. non chiff.

On le confond à tort, avec Martin le Fort, avocat à la cour souveraine, qui donna en 1663, une édition des chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut[1].

Jean-François-Joseph Wincqz, naquit à Soignies, le 29 octobre 1743, de Grégoire-Joseph Wincqz et de Marie-Catherine Staumont. Il se livra dès son enfance à l'étude de l'architecture et vint à Paris, en 1767, pour se perfectionner dans les principes de cet art sous la direction du célèbre professeur Jacques-François Blondel, architecte du roi Louis XV. Pendant son séjour dans cette grande ville, le jeune Wincqz, d'un caractère aimable, franc, jovial et d'une physionomie ouverte, riante, agréable, se concilia l'affection de tous, et on ne le désignait que sous le nom de *beau Flamand*. « Laborieux, actif, vigilant et de bonnes mœurs, » il fit des progrès remarquables dans ses études; il prit part avec beaucoup de succès à tous les concours ouverts par l'académie royale d'Architecture, et il aurait été couronné plus d'une fois, si sa qualité d'étranger n'y eut fait obstacle. C'est ce qui résulte du certificat délivré par Blondel à son élève, le 23 juillet 1773. A son retour en Belgique, Jean Wincqz se fixa à Bruxelles, où il acquit bientôt une excellente réputation. L'archiduc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, appréciant les talents de cet artiste éminent, le nomma son architecte par lettres patentes du 2 mars 1780. Ce fut d'après le désir manifesté par le prince, qui s'était déclaré le protecteur de l'académie des Beaux-Arts de Bruxelles, que le corps municipal ajouta aux cours de cette institution communale un cours spécial d'architecture civile qui fut donné par le peintre Bernard Verschoot. Après la mort de cet artiste, Jean Wincqz adressa à l'archiduchesse

[1] Brasseur. *Sydera illvstrivm Hannoniæ scriptorum*, p. 127. — Foppens *Bibliotheca Belgica*, p. 854. — Mathieu. *Biographie montoise*. — H. Rousselle *Bibliographie montoise*, Mons, 1858, n° 343. — (Paquot.) *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des 17 provinces des Pays-Bas*, t. xvi, pp. 252-253.

Digitized by Google

Marie-Christine et à son époux Albert-Casimir, duc de Saxe-Techen, qui gouvernaient conjointement les Pays-Bas autrichiens, une requête tendante à se faire pourvoir la chaire d'architecture de l'académie bruxelloise. A l'appui de cette demande motivée, les magistrats municipaux adressèrent aux archiducs, le 19 janvier 1784, un rapport dans lequel ils signalèrent l'artiste sonégien comme le plus digne d'occuper la place vacante, et ils sollicitèrent du pouvoir gouvernemental l'autorisation de la lui conférer. Le conseil privé ayant examiné les pièces relatives à cette affaire, émit une opinion favorable à Jean Wincqz qui fut autorisé à continuer le cours d'architecture qu'il avait déjà ouvert préalablement sous les meilleurs auspices, avec l'assentiment du corps municipal [1]. Cet architecte distingué a laissé un grand nombre de monuments de son art. Budingen, Uccle (Brabant), en 1770, Grand-Leez (Namur), en 1786, Neufchâteau-lez-Visé (Liége), en 1789, Slenaken (Duché de Limbourg), en 1790, etc., lui sont redevables de leurs églises, et les plans qu'il dressa au sujet de ces constructions sont conservés au dépôt des archives du royaume [2]. Il est aussi l'auteur du plan de la tour de l'église de l'ancienne abbaye de Cambron et les religieux lui payèrent pour ce travail la somme de 1,306 livres 13 sous [3]. Jean Wincqz fit partie jusqu'à la révolution française de la compagnie des archers de la Noble-Garde, au service des archiducs Albert-Casimir et Marie-Christine. Nous ignorons la date et le lieu de sa mort. On conserve à Soignies deux portraits, peints sur toile, de cet artiste : le premier appartient à M. P.-J. Wincqz, sénateur et le second, à M. Demaret.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans rendre un juste hommage à la mémoire d'un homme de mérite, dont la science égalait le zèle pour le bien. Né à Soignies, le 1er décembre 1787, Henri-

[1] Archives du royaume. *Conseil privé*, carton n° 1,089.

[2] *Inventaires des cartes et plans*, t. II, passim.

[3] Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 46,674. — Déclaration des biens et revenus de l'abbaye de Cambron, en 1787, fol 48 v°.

Digitized by Google

Éloi-Joseph Leroy se distingua de bonne heure par de brillants succès dans ses études. Après avoir terminé ses humanités au collége de cette ville, il alla à Bruxelles, en 1807, et il y suivit pendant trois années les cours de l'école de médecine. Il continua ensuite ses études médicales à la Faculté de Paris, et, en 1812, il obtint le titre d'officier de santé. Le préfet du département de Jemmapes l'ayant chargé du service de l'hôpital militaire de Mons, il occupa ce poste jusque vers 1815, époque où il revint dans sa ville natale. Le jeune Leroy ne négligea rien pour augmenter ses connaissances et le 17 mai 1816, il conquit son grade de docteur en médecine à l'université de Leyde. En 1823, il fut nommé membre de la commission médicale provinciale du Hainaut, qu'il présida en 1839, en 1840 et en 1841. Élu Bourgmestre de Soignies en 1830, il remplit ces fonctions avec un rare dévouement, notamment à l'époque où le choléra emporta 60 personnes dans sa marche rapide. Les mesures énergiques qu'il prit enrayèrent les progrès du fléau et le gouvernement, en récompense de sa belle conduite, lui accorda la médaille de première classe. Le docteur Leroy avait été nommé, en 1825, membre correspondant de la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, et en 1833, membre effectif de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. En sa qualité d'associé à la savante compagnie bruxelloise, ce praticien a fourni divers mémoires qui ont été insérés dans le *Bulletin médical*, national et étranger, ainsi que dans le journal de la Société, qui fait suite à cette première publication périodique. Parmi ces travaux figurent une observation de péritonite aiguë, un article sur les maladies de la peau, un mémoire sur les avantages de la saignée dans les affections convulsives, chez les enfants en bas-âge, etc, etc. L'Académie royale de médecine appréciant les talents du docteur Leroy, lui décerna en 1860 le diplôme de membre honoraire. On connaît aussi son dévouement à la patrie et à la carrière administrative. En 1830, Leroy organisa à Soignies une compagnie de volontaires qui volèrent au secours de Bruxelles pendant les mémorables journées de septembre, et il envoya des vivres pour aider au ravitaillement

Digitized by Google

de cette ville. Cet acte de patriotisme lui valut la décoration de la Croix de fer. Nommé commissaire du district de Soignies en 1831, il resta chargé de ce poste laborieux pendant seize ans. Leroy reçut la récompense de ses services en 1844 : il fut créé chevalier de l'ordre de Léopold. Rentré dans la vie privée, il consacra plus particulièrement les dernières années de sa vie au soulagement des malades. Sa mort arriva le 4 janvier 1865 [1].

XIX.

Instruction publique.

Les écoles des cathédrales et des monastères, dont la renommée avait été si grande pendant les trois siècles qui suivirent le règne de Charlemagne, perdirent de leur éclat par suite de la création des universités où se rendit toute la jeunesse séculière. Dans le XIIIe siècle on réserva ces deux catégories d'écoles pour l'instruction des clercs ecclésiastiques et l'on organisa des écoles chapitrales et des petites écoles pour les laïques en général, qui vinrent y puiser les connaissances les plus indispensables aux besoins de la vie commune, au commerce et à l'industrie.

A Soignies l'école annexée à la collégiale, dont on constate l'existence au XIIIe siècle, était spécialement réservée pour les choraux et pour les enfants de la bourgeoisie, mais une école élémentaire avait été fondée en faveur des enfants pauvres.

Le chanoine qui remplissait dans l'église de Saint-Vincent les fonctions de chantre portait le titre d'écolâtre, bien qu'il ne dirigeât pas lui-même l'école chapitrale. Cependant le droit de

[1] *Bulletins de l'Académie royale de médecine de Belgique*, Bruxelles, 1865; t. VIII, p. 3.

Digitized by Google

présenter au chapitre le maître des écoles lui était spécialement réservé, et cette présentation se faisait d'année en année, le lendemain de l'Ascension. Suivant la formule du serment qu'il devait prêter à sa réception, l'écolâtre était tenu de rédiger les actes et la correspondance du chapitre, sauf les pièces concernant les contestations judiciaires, et c'est à cause de cette obligation qu'on lui donnait ce nom de préférence [1].

Ce fut en 1492 qu'on supprima l'écolâtrie de Soignies. Le chapitre de Saint-Vincent, de concert avec Philippe le Bon, duc de Bourgogne, sollicita et obtint du pape Innocent VIII la suppression de la prébende de cet office pour en affecter les revenus à l'entretien de six enfants de chœur et de leur maître.

La manécanterie de Soignies était une des plus anciennes de la Belgique. Il existe une bulle d'Eugène IV du 1er décembre 1445, par laquelle ce souverain pontife accorde au chapitre la suppression d'une prébende canoniale, à condition que les revenus en seraient affectés à l'alimentation des quatre enfants dits *chorales*, choraux, et d'un maître chargé de leur enseigner la grammaire et le chant.

En 1491, les fruits de cette prébende avaient considérablement diminué par suite des ravages de la guerre, et de plus la communauté de Saint-Vincent désirait porter à six au lieu de quatre le nombre des enfants de chœur. C'est pourquoi on demanda au pape la suppression de l'écolâtrie, afin de pouvoir créer de nouvelles ressources en faveur de la maîtrise. La bulle d'Innocent VIII, donnée à Rome au mois de mai 1491, fut adressée à Henri de Bergues, évêque de Cambrai, qui la mit à exécution le 30 mars de l'année suivante. Il ordonna au chapitre de réserver une partie de la prébende de l'écolâtrie pour en payer les charges qui consistaient dans les honoraires qu'il fallait

[1] *Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 38. v°. — C. J. Voisin. *Documents concernant l'écolâtrie et la maîtrise des enfants de chœur du chapitre de Soignies*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. III, pp. 483-498.

Digitized by Google

donner à un chanoine pour rédiger les actes et les lettres du chapitre, et pour tenir le chœur. On pourvut aussi à la décharge d'un obit fondé, et l'on abandonna la maison de l'écolâtre à l'usage du maître de chapelle et de ses élèves [1].

Après l'extinction de l'écolatrie, le droit de juridiction ou d'inspection sur les écoles de Soignies fut déféré à deux chanoines choisis dans le sein du chapitre [2].

Dans son assemblée capitulaire, tenue le 12 juillet 1751, la communauté de Saint-Vincent arrêta de nouvelles règles et donna diverses instructions pour la conduite des enfants de chœur.

Le conseil de ville de Soignies ayant décidé, malgré la vive opposition du chapitre, la création d'un collége pour la jeunesse, y appela les Oratoriens qui prirent possession de cet établissement d'instruction, en 1629. Au XVIII^e^ siècle, leur enseignement comprenait toutes les classes des humanités; il y avait un supérieur, deux préfets et cinq professeurs.

Plusieurs fondations de bourses eurent lieu en faveur des jeunes gens de Soignies et de Neuville. Le chanoine Germain et Goffet, curé de cette dernière paroisse, laissèrent à cet effet, le premier, une rente de 112 livres et le second, un capital de 168 pistoles ou 3,525 livres.

D'après une convention passée entre le magistrat et les Pères de l'Oratoire, ceux-ci s'engagèrent à donner gratuitement l'instruction à vingt élèves pauvres de la ville [3].

L'école dominicale qui avait été créée en faveur de la classe indigente, était très-fréquentée au siècle dernier et la table des pauvres lui accordait sur ses revenus un subside annuel de 50 livres pour l'instruction gratuite [4].

L'instruction des filles ne fut pas moins soignée. Les Sœurs-

[1] ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 902.

[2] ARCHIVES DU ROYAUME. *Conseil privé*, carton n° 901.

[3] ARCHIVES DU ROYAUME. *Chambre des comptes*, n° 46,642. — Les Oratoriens recevaient annuellement un subside de 400 livres sur les revenus de la ville.

[4] *Compte de la table des pauvres*. Année 1787

Digitized by Google

Grises, toujours si dévouées au bien-être moral de la jeunesse chrétienne, avaient ouvert de leur côté un pensionnat fréquenté au XVIIIe siècle par 60 jeunes personnes pendant la période d'hiver, mais ce nombre se réduisait considérablement au retour de la belle saison. En même temps, elles annexèrent à leur couvent un externat, et une école élémentaire où les filles pauvres étaient admises gratuitement.

Le collége de Soignies, fermé pendant la Terreur, fut rouvert après la conclusion du concordat. Le nombre des élèves internes, qui ne s'élevait qu'à une centaine avant la suppression des Oratoriens s'accrut sensiblement surtout sous le régime hollandais. Érigée en collége épiscopal, cette institution acquit une grande importance, de telle sorte qu'à l'époque de notre émancipation politique, elle comptait environ 300 séminaristes. Bientôt après les aspirants à la prêtrise se disséminèrent en partie dans les autres établissements du même genre fondés sous les auspices de l'évêque diocésain et le séminaire de Soignies vit sa prospérité déchoir considérablement. Par arrêté royal, en date de 1852, le conseil communal fut autorisé à substituer à ce collége une école moyenne de l'État, à laquelle fut annexée une section préparatoire. La convention d'Anvers n'ayant pas été adoptée par le conseil communal, le clergé n'y concourt pas à l'instruction. Les cours de latin faisant partie du programme de l'école furent supprimés par arrêté royal du 28 mars 1858, mais en revanche on y institua une école de dessin et d'architecture, fréquentée par 250 élèves. L'excellente tenue de cet établissement d'instruction et les brillants succès obtenus par les élèves dans le concours général ouvert chaque année par le gouvernement ont valu à M. A. F. D. Castaigne, son directeur, une distinction des plus flatteuses : par arrêté royal en date du 28 septembre 1865, il a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

L'école primaire des enfants pauvres est installée dans l'ancien couvent des capucins, situé rue de Braine; les classes y sont tenues par un instituteur et un sous-instituteur. L'instruction primaire est encore donnée à Soignies, aux garçons, par les Frères de la doctrine chrétienne, dont l'institution se trouve dans

Digitized by Google

la rue du Cimetière; aux filles, dans l'école privée que dirigent les religieuses du couvent des Sœurs-Grises, rue des Lombards.

Les Sonégiens, on peut le proclamer hautement, sont en général doués de dispositions particulières pour l'art musical. Ils marchent dignement sur la route qui leur a été tracée par leurs ancêtres. On n'ignore pas la réputation que ceux-ci se sont acquise dans la suite des siècles depuis Gauthier de Soignies jusqu'à l'extinction du chapitre royal au sein duquel vécurent des musiciens remarquables. Les assertions de Guicciardin, qui écrivait au XVI^e siècle, nous autorisent à leur rendre ici un témoignage bien mérité. En effet, on lit dans une traduction française de cet auteur : « De ce lieu (Soignies) sortent particulièrement de très-bons musiciens, ayant les meilleures et plus douces, et harmonieuses voix qu'en autre endroit des Pays-Bas : et c'est là où ordinairement le roi appointe et récompense les chantres qui luy ont fait service[1]. » Personne ne peut donc être étonné des succès éclatants, des distinctions nombreuses que les Sonégiens ont obtenus depuis quelques années dans les concours de musique organisés tant en Belgique qu'à l'étranger, car les études y sont portées à un très-haut degré de perfection. Nos lecteurs, curieux sans doute de connaître l'origine de la société Gauthier, apprendront également avec plaisir la brillante réputation qu'elle s'est faite dans le monde musical.

La révolution française, qui avait anéanti à Soignies la communauté des chanoines de Saint-Vincent, empêcha les amateurs de musique religieuse de continuer à s'exercer dans cet art enchanteur : le temple du Seigneur resta fermé pendant plusieurs années et l'écho cessa de répéter le chant sacré. A partir de cette date néfaste, l'étude de la musique languit pendant près d'un demi-siècle. Mais le passage à Soignies, vers 1840, d'une troupe de

[1] Guicciardin. *Description de tovts les Pays-Bas.* Amsterdam, 1625; p. 415. — Voici le texte latin qu'on lit dans l'édition originale « *Descriptio Sogniaci ; Gignit præ cæteris iste locus multos insignes musicos, canoram valdè et scitam voce præditos. Penditque ut plurimum in hoc oppido Princeps Cantoribus suis mercedem et annua honoraria.* »

Digitized by Google

chanteurs Pyrénéens réveilla dans l'âme de quelques jeunes gens le goût du chant d'ensemble. Au bout de peu de temps, ces amateurs se trouvèrent en mesure d' exécuter d'une manière satisfaisante les premiers chœurs qu'ils avaient étudiés, sous la direction de M. Binon, maître de chant de l'église paroissiale. Dès lors ils se constituèrent en société chorale, sous la dénomination de *Gauthier :* elle se composait de 16 membres effectifs. Ces membres ne tardèrent pas à fournir des preuves de leur ardeur pour l'étude de la musique vocale. Ils remportèrent le troisième prix de la troisième catégorie, consistant en une médaille d'argent au concours ouvert, à Bruxelles, le 23 septembre 1841, par la société Grétry de cette ville. Trois ans après ils obtinrent au concours de Mons, avec trente chanteurs, le premier prix de la deuxième classe, et à l'anniversaire des fêtes nationales de septembre, à Bruxelles, deux médailles d'or pour les prix de la même catégorie. Ces succès valurent à la société Gauthier un magnifique drapeau en velours cramoisi que lui offrit la ville de Soignies, à titre de récompense.

Un grand nombre de personnes voulant protéger cette société de mélomanes, sollicitèrent la faveur d'être inscrites sur la liste des membres d'honneur, et les cotisations qu'elles s'imposèrent servirent en partie à couvrir les dépenses exigées, tant pour le traitement du directeur que pour la location d'un salon à l'hôtel des Trois-Rois.

En attendant l'occasion de prendre part à de nouveaux concours, la société Gauthier assista à de nombreux concerts et aux festivals donnés par les villes du pays à l'époque de leurs fêtes communales. En 1845, elle osa entrer en lutte avec les sociétés des villes de premier rang, au concours de Bruxelles, ouvert par la société Méhul, lors de la célébration des fêtes anniversaires de notre indépendance nationale. Si les Sonégiens n'obtinrent aucune distinction, ils succombèrent néanmoins avec honneur. Les deux morceaux qu'ils exécutèrent furent applaudis, mais, en présence des société concurrentes, composées d'artistes éminents et de l'élite des amateurs, le prix leur échappa. Deux ans après, ils prirent

Digitized by Google

leur revanche et accrurent leur réputation. Quoique treize sociétés de villes de premier rang eussent pris leur inscription pour participer au grand concours institué par la société Méhul de Bruxelles, ils n'hésitèrent pas à entrer en lice contre des rivaux dont le talent brillait d'un vif éclat ; le troisième prix leur fut décerné à l'unanimité des membres du jury. A la suite de ce concours, où neuf sociétés du Hainaut avaient obtenu des récompenses, on donna à Mons un festival pour célébrer leur triomphe, et chaque société reçut une médaille commémorative de même métal que celle qui lui avait été décernée à Bruxelles.

En 1849, la société Gauthier remporta à la fête communale de Gand, le 5 du mois d'août, le premier prix sans conteste dans le grand concours de chant d'ensemble. Les mânes du trouvère sonégien durent tressaillir de joie, lorsque les cinquante chanteurs enrôlés sous son nom reçurent des mains du bourgmestre de la ville flamande une médaille d'or de grand module, une prime de deux cents francs et la théière en argent due à la munificence de S. A. R. le comte de Flandre, à titre de prix d'honneur. En mémoire de ce succès, il y eut à Soignies, le 9 septembre suivant, un magnifique festival où se trouvèrent un grand nombre de sociétés musicales pour rendre hommage aux vainqueurs du concours de Gand. Un kiosque en fer dû à la générosité des habitants de Soignies fut élevé au milieu du jardin de la station pour la société Gauthier et l'on en fit l'inauguration en 1850.

Depuis lors, la société mélomane de Soignies jouit d'une grande renommée ; elle assista à une fête splendide qui eut lieu au château d'Asnières, près de Paris, et où la plupart des nations européennes étaient représentées.

Malheureusement l'esprit de désunion pénétra dans les rangs de la société musicale de Soignies. Les passions politiques qui divisent le pays en deux camps firent à Soignies des Blancs et des Rouges. Ceux-ci réunirent leurs prosélytes pour créer une nouvelle société de musique, également sous le nom de Gauthier, et dont le siége est à l'hôtel de ville ; les autres restèrent fidèles à leur drapeau et conservèrent leur ancienne dénomination, en y ajoutant toutefois l'épithète de Fondateurs.

Digitized by Google

Ces deux sociétés rivalisent de zèle. Tout en s'adonnant à l'étude du chant d'ensemble, elles se livrent aussi avec succès au jeu de la musique instrumentale ou de fanfares. La société des Fondateurs vient de mettre le sceau à sa vieille réputation. A l'occasion de l'exposition universelle, le gouvernement français a ouvert un concours internationnal de musique, qui a eu lieu à Paris le 31 août 1867. La société Gauthier parut sur la première scène du monde, où les attendait le triomphe le plus complet. Cette phalange d'artistes, à double talent, enleva ses morceaux avec tant de perfection, que le jury lui-même, électrisé par le charme de la plus brillante exécution, donna le signal des applaudissements et accorda à l'unanimité aux fanfares sonégiennes le premier prix de la première division.

Le concours international pour le prix d'excellence suivit immédiatement. Neuf sociétés qui avaient remporté des prix dans les différentes sections, entrèrent en lice. Les Fondateurs, enivrés par un succès éclatant, parurent dans ce nouveau et mémorable tournoi à la hauteur de leurs talents distingués. Impossible de décrire l'enthousiasme qu'ils excitèrent parmi le nombreux auditoire qui se pressait autour du kiosque du bois de Boulogne. Les sociétés rivales applaudirent elles-mêmes à outrance et félicitèrent chaleureusement la société Gauthier à laquelle le jury décerna le prix d'Excellence à l'unanimité.

A leur retour à Soignies, les Fondateurs, deux fois vainqueurs, furent l'objet de la réception la plus sympathique. Leurs concitoyens auxquels s'était jointe la population des communes circonvoisines leur ménagèrent une entrée solennelle dans la cité, dont les rues étaient ornées avec un goût parfait. Les autorités civiles et religieuses, oubliant un moment leurs dissensions politiques, les diverses sociétés de la ville, les sociétés de fanfares de Braine-le-Comte, de Rœulx, de Naast et de Neuville, précédées du drapeau : *La Patrie reconnaissante*, se rendirent au-devant des Fondateurs jusqu'à la station et leur adressèrent les compliments d'usage. Le cortége se forma ensuite et rentra en ville au milieu des applaudissements frénétiques poussés par des milliers de spec-

Digitized by Google

tateurs. Arrivés à l'hôtel de ville, les Fondateurs reçurent de nouvelles félicitations. On leur offrit le vin d'honneur et des toasts chaleureux furent portés au rétablissement de l'union entre tous les Sonégiens. Nous n'oserions affirmer que la réconciliation est aussi complète qu'on pourrait le désirer.

De la maison commune, les Fondateurs se rendirent chez leur président qui fut complimenté par un essaim de jeunes bergers et de gentilles bergères. Le président de la société de Neuville lui adressa également un discours fort élogieux et les vers suivants composés par M. Adolphe Chesseaux, ouvrier plafonneur, à Rœulx, qui honore sa blouse de travailleur en cultivant les Muses, furent récités par leur auteur :

Honneur à toi, phalange incomparable!
Ta renommée est conquise à jamais!...
Car ton mérite est désormais durable;
Honneur à toi! phalange de la paix!

De ton savoir si l'on doutait encore,
Rien maintenant ne peut l'anéantir :
Il va briller d'une nouvelle aurore...
On l'inscrira partout pour l'avenir!

Qui l'aurait cru?... Jamais notre espérance
N'aurait osé aspirer au bonheur
De vous revoir ayant acquis en France,
A Paris même une telle valeur!

Honneur à toi! phalange que j'admire,
Que mon pays est fier de posséder,
Oui, oui, tu sais régner sur notre lyre;
Honneur à toi! nous venons t'acclamer!!![1]

Un beau feu d'artifice clôtura cette fête splendide, qui restera comme un souvenir mémorable dans les fastes de l'histoire de Soignies.

[1] *L'Impartial*, n° 544.

Digitized by Google

On rapporte au commencement de ce siècle l'introduction de l'imprimerie à Soignies. Robyns, qui céda son établissement à Dulait, réédita, en l'absence d'une loi sur la propriété littéraire, quelques ouvrages classiques d'origine française. L'imprimeur Dulait marcha sur les traces de son prédécesseur et de plus fit paraître du 1er juillet 1842 au 1er juillet 1853, un premier journal qui s'intitulait : *Journal d'annonces ;* cette feuille, d'abord sans couleur politique, embrassa la cause du libéralisme et finit par devenir républicaine. La *Constitution*, journal libéral, dont les premiers nos furent imprimés à Braine-le-Comte, eut pour directeur P. F. L(edoux) ; à partir du 30 mai 1852, elle parut ensuite conjointement à Soignies, chez M. Hérouet-Dulait, avec l'*Union*, gazette catholique qui n'eut qu'une existence de quatre années (janvier 1853 à décembre 1856). Lorsque la Constitution cessa de paraître, le 31 mai 1857, M. Hérouet-Dulait se fit l'éditeur d'un nouveau journal hebdomadaire, ayant pour titre l'*Impartial*, et dont la mission est de faire régner l'ordre, de défendre la liberté et d'assurer le progrès.

XX.

Fêtes religieuses et civiles.

L'église de Soignies célèbre depuis plusieurs siècles quatre fêtes spéciales en l'honneur de son bienheureux patron. Elles ont lieu le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, le 10 septembre et le 29 octobre.

La plus ancienne est, à coup sûr, celle du 14 juillet, jour anniversaire de la mort de saint Vincent[1]. Au moyen âge on la

[1] En 1323, Pierre de Lévis, évêque de Cambrai, confirma l'institution de cette fête, ordonna de la célébrer dans tout son diocèse et accorda qua-

Digitized by Google

célébrait avec beaucoup de solennité. Les autorités civiles, les confréries et les corporations des métiers se rendaient en corps à la collégiale pour assister à l'office divin. Les populations des localités avoisinantes y accouraient aussi en foule et profitaient de cette occasion pour faire des emplettes à la foire qui se tenait à cette époque de l'année. Le jour de ce grand marché public est désigné dans des documents du XV^e^ siècle sous le nom de « feste as pliches [1]. » Un banquet avait lieu à la halle et l'on distinguait parmi les convives le bailli, le lieutenant bailli, l'avoué et son lieutenant, les sergents de la terre de Soignies et plusieurs autres personnages [2]. Les frais du repas, s'élevant en 1485 à la somme de 6 livres, étaient supportés pour deux tiers par l'office du bailliage; l'avoué payait le reste [3].

La fête du 10 septembre a toujours consisté en une solennité religieuse pour perpétuer la mémoire de la translation à Mons du corps de saint Vincent, en 875, c'est-à-dire, à l'époque où Regnier au Long Col, comte de Hainaut, eut à repousser les invasions des Normands [4].

L'anniversaire de la seconde translation des reliques de saint Vincent est fixé au 29 octobre. On se rappelle que cette pieuse cérémonie se fit en 1250 par l'évêque d'Albe qui déposa, en présence d'un grand nombre d'illustres personnages, le chef du glorieux patron de Soignies dans une châsse particulière provenant de la libéralité de Marguerite de Constantinople [5].

Dans le siècle suivant, la dévotion des fidèles à saint Vincent

rante jours d'indulgences à tous ceux qui se rendraient à la collégiale le 14 juillet ou l'un des jours de l'octave (*Inventaire de* 1390. Layette G. Ms. déjà cité).

[1] *Pliche* ou *plice*, vieux mot qui signifie pelisse, fourrure.

[2] Un festin du même genre réunissait encore à la halle, le jour de Noël, les officiers de justice de la terre de Soignies, et ils y conviaient les hommes de fief, le receveur de Braine-le-Comte et d'autres personnages d'un certain rang.

[3] *Compte du bailliage de Soignies.* Année 1485-1486.

[4] Bollandistes, *Acta SS.*, *ad* XIV *julii*, p. 682.

[5] Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. II, pp. 154-156.

Digitized by Google

s'accrut considérablement à l'occasion d'une épidémie qui sema la mort dans presque tout l'ancien continent. On sait qu'en 1348 1349 le Hainaut fut ravagé par la peste d'une manière épouvantable. Parti de l'Asie deux ans auparavant, ce fléau s'était répandu jusqu'aux extrémités de l'Europe occidentale. Il éclata dans notre province avec tant d'intensité qu'on craignit pendant un certain temps la disparition presque complète des populations. A Mons et à Soignies, comme partout ailleurs, la mortalité prit des proportions effrayantes. Les remèdes de la médecine n'apportant aucun soulagement efficace aux pestiférés, on résolut d'implorer par des prières publiques les secours de la miséricorde divine. Le 7 du mois d'octobre 1349, le clergé et les habitants de Mons et de Soignies se rendirent donc processionnellement avec les reliques de leurs saints patrons dans une plaine dite les *Bruyères de Casteau*, à mi-chemin de ces deux villes. Là, on arbora une croix fort élevée au pied de laquelle fut dressé un autel pour y célébrer le saint sacrifice. Les châsses de saint Vincent et de sainte Waudru furent déposées sous un pavillon et l'on alluma un grand nombre de cierges. Le doyen du chapitre de Soignies, Étienne Malion, chanta une messe solennelle au milieu des larmes et des ardentes supplications de plus de 100,000 personnes. Pendant huit jours consécutifs, les corps saints restèrent exposés à la vénération du peuple. Les malades de la peste accoururent de tous côtés. Le Ciel ayant entendu les prières de ces malheureux, le fléau disparut rapidement, non seulement de notre province, mais de la Belgique entière [1]. En reconnaissance d'une protection si puissante, les chanoines firent en action de grâce au retour du corps saint une procession solennelle qui attira dans Soignies un grand concours d'étrangers.

La fête communale de Soignies, qui, dans le principe, se

[1] Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. III, p. 236. — De Bousso. *Histoire de Mons*, p. 106 — F. Hachez. *Recherches historiques sur la kermesse de Mons*. Mons, 1848 ; p. 12. — L. Devillers. *La procession de Mons*, Mons. 1858 ; p 2. — Annexe A.

Digitized by Google

célébrait le dimanche après l'Ascension, fut fixée au XIIIe siècle au lundi de la Pentecôte et correspond encore depuis cette époque à la procession solennelle instituée en 1262 par le chapitre en l'honneur de saint Vincent . Cette institution se fit dans un double but : accroître la dévotion des fidèles envers le saint patron de la collégiale et attirer les populations circonvoisines qui profitaient de leur pieux pèlerinage pour s'approvisionner à la foire ouverte en ce même jour. Pendant l'octave de la solennité le corps saint restait exposé à la vénération du peuple qui accourait en foule dans le temple du Seigneur pour gagner les indulgences accordées tant par Nicolas III, évêque de Cambrai, le 4 avril 1261, (1262 [n. st.]), que par le pape Clément IV, le 9 décembre 1267 [1].

La cérémonie religieuse du lundi de la Pentecôte attira bientôt à Soignies un grand concours d'étrangers. Depuis six siècles cette procession n'a cessé d'avoir lieu avec un grand appareil et toute la ville se met en fête ce jour-là [3]. Au XVIIe siècle, l'itinéraire en

[1] *Et quicumque eum in suis precipue corporalibus seu aliis neccessitatibus devote ac fideliter requisissent, petitionum suarum justarum a Domino ejusdem pii confessoris meritis, optatum celeriter consequerentur effectum. Sed quia refriguit caritas, nutat fides et tepescit devotio modernorum, deliberatione provida statuerunt dilecti filii prepositus, decanus et capitulum Sonegiensis ecclesie memorate, ut singulis annis in crastino Pentecostes, processionaliter cum fidelium turbis ibidem devote convenientibus lustrent villam Sonegiensem, circunferentes reverenter et devote feretrum in quo corpus ejusdem confessoris beatissimi requiescit, cum aliis ipsius ecclesie reliquiis, ad excitandam fidelium populos, ad implorandum devotissime patrocinium tanti patris.* (Charte de Nicolas III, évêque de Cambrai, dans le *Livre enchaîné* du chapitre de Soignies, fol. 72 v°).

[2] *Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 71 v°, 72 et 73 v°.

[3] On sait que l'empereur Joseph II, après avoir déjà transféré, au second dimanche après Pâques, les kermesses ou dédicaces belges, porta, par son édit du 10 mai 1786, un coup fatal aux processions, qu'il voulait réformer. Alarmé de cette mesure, le chapitre de Soignies sollicita et obtint du siége métropolitain de Cambrai le maintien de la procession de Saint-Vincent, qui fut rétablie au lundi de la Pentecôte, conformément à la

Digitized by Google

était fort long. Voici à ce sujet quelques détails que nous avons rencontrés dans Fortius. Nous suivons presque mot à mot le récit du naïf auteur de l'histoire de saint Vincent. Toute la jeunesse de la ville, des faubourgs et des hameaux, sous la conduite d'un capitaine et autres officiers, se met sous les armes au son du fifre et du tambourin [1], vers deux ou trois heures du matin, sur le grand marché en attendant la sortie de la procession pour l'escorter. Avant le départ du cortége, on chante les matines à la collégiale. Il y a trois itinéraires différents : le grand, le moyen et le petit. Le premier a deux lieues de circuit et les autres à l'avenant. Une demi-heure après les matines, le collége des chanoines, des chapelains et des vicaires se réunit au chœur à l'heure de prime, laquelle étant achevée, deux chanoines se présentent au lutrin, entonnent les grandes litanies que les deux chœurs répètent ensuite. Après le *sancte Vincenti* qu'on chante en faux-bourdon, les deux plus jeunes chapelains, en ordre de procession, commencent à descendre la châsse du patron jusqu'à ce que les deux chanoines qui sont les derniers mis en possession de leurs prébendes, la puissent prendre pour la remettre entre les mains des confrères de saint Vincent chargés de la porter. Le chef du saint, qui est déposé sur le grand autel, se charge sur les épaules des mêmes chanoines revêtus de chapes, et se porte sous un dais, à la garde du trésorier de la collégiale. Le dais est environné de flambeaux et de grosses et longues chandelles, portés par des jeunes filles et dus à la générosité des bourgeois des rues de la ville. En avant du clergé, marchent les confréries, les gens

décision prise, le 21 avril 1787, par l'archevêque Ferdinand-Maximilien Mercadec de Rohan Guemenée (*Registre aux résolutions du chapitre de Soignies*, fol. 1. Ms déjà cité).

[1] Le lundi après l'Ascension 1322, au chapitre général, sur la cause mue entre le doyen et le chapitre d'une part, et le custode ou trésorier de l'église de Soignies, d'autre part, au sujet de la somme de 25 sous environ que ledit chapitre payait aux ménestrels ou joueurs d'instruments venant à la procession le lundi de la Pentecôte, et dont le montant se prélevait sur les offrandes dudit jour, il fut décidé que cette donation pouvait se faire ainsi. (*Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol 26).

Digitized by Google

de métiers et les artisans avec leurs bannières respectives. On prend la rue de Nieubourg, puis on entre dans le faubourg d'Enghien. Les chœurs psalmodient alors David aux répons tirés de l'office de saint Vincent. Arrivée à la cense Del-Bail, la jeunesse en escadron sur le Jonckoire, honore les reliques par divers saluts. En cet endroit les habitants de Cambron-Saint-Vincent viennent à la remonte avec leurs couronnes de chêne, qui sont des insignes très-certains de la Victoire en usage chez les Romains pour célébrer leurs triomphes. Le pasteur du lieu, monté à cheval, est le chef de l'escadron; il est revêtu d'un rochet et porte une étole. C'est une ancienne coutume de leur livrer le chef pour le porter; ce qui se fait avec une grande solennité en présence des quatre chanoines les plus anciens et du bailli de Soignies. Le greffier de la ville leur fait la lecture de l'inventaire des joyaux et médailles dont la châsse est enrichie et reçoit le serment des porteurs pour la relivrance. Mais les confrères de la sodalité de Saint-Vincent ne quittent pas la fierte principale et la portent pendant tout le parcours de la procession, malgré son énorme poids qui forme la charge de huit hommes. Là tout le clergé se repose en attendant le retour du cortége. Les autres marchent en avant et sont suivis d'un trompette à la tête de 400 à 500 cavaliers de la ville et des villages voisins. A la chapelle de Tillereaux [1] le Père stationaire y fait un sermon en l'honneur du saint, puis on continue le circuit autour de la ville jusqu'au Jonckoire. Vis-à-vis la cense Del-Bail, les Cambronistes relivrent le chef par invitation, et il est reporté par les deux plus jeunes chanoines avec le trésorier. La procession rentre par la porte d'où elle est sortie. Alors l'esca-

[1] La chapelle de Notre-Dame de Tillereaux, dont l'érection fut approuvée le 8 décembre 1625 par François Vander Burch, archevêque de Cambrai, est due à la piété du chanoine Jean Bastien, qui, par son testament du 4 mai 1624, avait légué, outre ses ornements d'autel consistant en chasubles, aubes, nappes, missel, corporal, calices, chandeliers, etc., diverses rentes pour le luminaire et l'entretien de cet oratoire et de quinze autres petites chapelles situées sur l'itinéraire suivi par la procession, ainsi que pour la décharge des messes fondées.

Digitized by Google

dron de la Jeunesse se range en double haie sur le grand marché pour attendre le passage des reliques de saint Vincent. Ce qui a lieu avec applaudissements et diverses salutations d'arquebuses et de mousqueteries, jusqu'à ce que le clergé soit rentré à l'église où les châsses sont placées sur un autel particulier élevé au milieu de la nef principale. Après tierce achevée, le doyen y chante la grand'messe en musique, à laquelle assiste une foule considérable. Le corps saint reste exposé pendant l'octave, sous la garde de la sodalité de Saint-Vincent. Enfin la cavalcade se retire après avoir caracolé trois ou quatre fois autour de l'église [1].

L'itinéraire actuel de la procession de Saint-Vincent ne diffère pas de l'ancien. Sauf en cas de mauvais temps, il est d'usage de faire le *grand Tour*. Comme jadis, une nombreuse cavalcade figure au cortége qui, quoique moins pittoresque que l'ancien, présente néanmoins un spectacle très-imposant [2]. Avant la révolution française, les magistrats communaux, les confréries, les corps de métiers et les compagnies bourgeoises avaient rang dans le cortége avec le nombreux clergé de la collégiale. La longueur du trajet nécessitait une halte à la chapelle de Tillereaux, et après le sermon d'usage, une collation était offerte aux porteurs du corps saint par le bailli qui, lui-même, recevait un lot de vin de la valeur de 40 sous [3].

[1] Fortius. *Histoire de S. Vincent, comte de Haynav*, pp. 180-187.

[2] D'après une coutume très-ancienne et qui paraît remonter au XIVe siècle, un sonégien figure, à la procession de Saint-Vincent, revêtu d'une armure de fer retraçant le costume sous lequel le comte Madelgaire avait pris part aux expéditions guerrières entreprises par le roi Dagobert. L'édit de Joseph II qui réformait les processions, défendit cette tradition historique. Le corps municipal de Soignies s'émut de cette prohibition et l'huissier de la ville fut chargé de s'enquérir auprès des chanoines si l'antique costume serait admis au cortége de 1787. Craignant les dispositions légales du décret impérial, le chapitre décida, dans son assemblée capitulaire du 2 mai de cette année, que l'armure, de même que la bannière de Saint-Vincent, figurerait à l'avenir dans la cavalcade qui suivait la procession mais n'en faisait pas partie.

[3] *Comptes du bailliage de Soignies*. Année 1487, 1577 et 1604.

Digitized by Google

Le jour du Jeudi saint, on fait à Soignies de temps immémorial la cérémonie du *Mandatum* ou du lavement des pieds, et les douze pauvres choisis à cette occasion reçoivent chacun un pain et une pièce de monnaie.

Au XIIIe siècle, le chapitre de Soignies célébrait la fête ou office du Saint-Sacrement la cinquième férie après la Trinité. Ce qui résulte d'une résolution capitulaire prise à ce sujet en chapitre général, le lendemain de l'octave de la Purification de Notre-Dame 1294 (v. st.) [1].

Dans le Hainaut, comme dans presque tout le reste de la Belgique, la coutume de célébrer la *fête des Innocents* se maintint jusqu'au XVIe siècle. Cette solennité offrait quelque bizarrerie, mais elle était moins extravagante que chez nos voisins du midi. A la collégiale de Saint-Vincent de Soignies, le jour des Innocents les chanoines cédaient leur place aux choraux pendant l'office. L'un de ces enfants portait des habits de doyen, tandis que les autres étaient habillés en chanoines. Après la cérémonie, le premier régalait ses compagnons avec l'argent provenant d'une collecte qui se faisait dans l'église à son bénéfice [2].

Nos ancêtres, pour qui la tempérance était peut-être l'une des moindres vertus, ne laissaient échapper aucune occasion de se mettre en fête, de faire de copieuses libations et de donner des festins splendides. A Soignies, le lundi perdu, le carnaval, le tir des serments, leurs banquets et ceux des métiers, les kermesses avaient paru insuffisants pour satisfaire les désirs immodérés de la population, car, à l'instar de certaines villes des Pays-Bas, on y institua à une époque reculée la *fête des Fous*, qui subsista jusqu'au commencement du XVIe siècle. Cette fête qui paraît être un reste des saturnales des peuples anciens, avait été interdite par le concile de Tolède, tenu en 635 [3]. Malgré cette proscription, elle continua à être en usage longtemps après. On la célébrait d'ordinaire le 26 décembre ou le premier janvier et on la faisait

[1] *Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 120.
[2] *Archives du chapitre de Soignies.*
[3] LABBE. *Concilia generalia.* Paris, 1671; t. v, col. 1735-1740.

Digitized by Google

durer plusieurs jours. Le héros de la fête, à Soignies, se nommait le *pape des Fous*. Ce personnage grotesque devait sa dignité à l'élection qui avait lieu sur la place publique de la ville. La foule qui encombrait les abords du marché ratifiait le choix des bourgeois par de vives acclamations. Monté sur une estrade, le bouffon titré, était immédiatement revêtu d'un costume comique. Alors il se faisait accompagner de ses gens et tous ensemble se livraient dans les rues à toutes les extravagances qu'il leur était possible d'imaginer. On trouve le pape des Fous de Soignies mentionné dans un compte de cette ville de 1507 à 1508. Voici l'article qu'on a extrait de ce document : « A nostre sainct Père le pape » des folz de ceste dite ville, le quel et ses gens firent plusieurs » esbattemens au xx^e^ de ce compte, ayant par lui fait arrester » touttes les malletottes d'icelle dicte ville. A ceste cause fut » appointiet par les dits commis et que lui a estet payet pour » récompense de son estat la somme de viiij^c^ somme de ij^c^ xl » livres xix sous ij deniers. » En marge de cet article, la chambre des comptes a écrit : « Transeat ceste fois seulement, » c'est-à-dire que par un motif d'économie, elle ne voulait pas que cet article figurât dans les dépenses de la ville[1].

A Soignies, de même que dans la plupart des autres localités du Hainaut, les danses païennes et les courses bruyantes exécutées dans les rues par des gens travestis étaient fort en usage au xvii^e^ siècle. On passait ensuite les nuits dans des orgies et des dérèglements étranges que l'autorité ne parvenait pas toujours à réprimer d'une manière efficace[2]. C'est peut-être à ces scènes déplorables que sont dues les poursuites judiciaires exercées contre douze habitants de Soignies. Ces malheureux ayant été accusés de sorcellerie se virent tous condamnés en même temps et ils subirent la peine prononcée contre eux[3].

[1] (Charles) P(iot). *Un pape des fous à Soignies*, dans le *Messager des sciences historiques*. Gand, 1844; p. 539.— Ibidem, dans la *Belgique communale*. Année 1848; col. 348.

[2] Archives du royaume. *Cartulaires et manuscrits*, n° 299, passim.

[3] (Ch. Rouselle) *Des procès de sorcellerie à Mons*. Mons, 1854; p. 12. — On sait que la peine capitale portée contre les condamnés, pour crime

Digitized by Google

Le premier dimanche de carême était aussi connu à Soignies sous la dénomination de *dimanche du Feu heureux*. En ce jour, on se livrait à un amusement populaire, fort en usage dans le Hainaut, comme dans le nord de la France. Les enfants allaient de ferme en ferme pour quêter de la paille et d'autres objets combustibles. Après avoir rassemblé tous ces matériaux sur une hauteur, ils y mettaient le feu; puis ils dansaient en chantant autour du bûcher, et ils sautaient à la fin au travers des charbons. On croit que la coutume d'allumer des feux à cette époque de l'année provenait d'une ancienne fête célébrée en l'honneur de Thor ou Dunar. Au retour du printemps, les peuples primitifs de la Gaule imploraient la bénédiction de cette divinité païenne pour garantir leurs récoltes de tout malheur. Ces feux différaient essentiellement de ceux de la Saint-Jean, qui s'allumaient de préférence au centre du bourg, soit devant l'hôtel de ville, soit dans les rues. Souvent on éteignait le soir du 24 juin tous les feux dans les habitations pour les allumer de nouveau au moyen du feu pur du « *Nodfyr*[1] ».

Il nous reste à dire un mot de la kermesse ou ducace qui a lieu à Soignies le troisième dimanche d'octobre. Nous pensons que cette fête populaire a une origine fort ancienne et qu'elle se rattache à l'anniversaire de la seconde translation des reliques de saint Vincent, dont il a été question plus haut. Malgré l'idée religieuse qui a présidé à cette institution, elle a subi des influences contraires. On promène en ce jour dans les rues de la ville un mannequin qui, sous le nom vulgaire de *Simple-et-Lourd* est d'invention moderne. Cela offre quelque analogie avec la coutume

de magie était ordinairement le supplice du feu. Quant aux femmes, depuis l'ordonnance de Charles-Quint de l'an 1539, elles étaient parfois enterrées toutes vives. Voyez aussi l'édit du 20 juillet 1592, le mandement royal du 8 novembre 1595, et les lettres patentes du 10 avril 1606 dans les *Placards de Flandre* t. II, p. 35; et dans les *Analectes belgiques*, pp. 211-212, publiés par M. *Gachard*.

[1] Voir nos *Recherches sur la résidence des rois francs aux Estinnes*. Anvers, 1857; p. 37.

Digitized by Google

des *Durs-Menés*. En effet, il s'agit bien à Soignies d'une tradition datant du siècle dernier et où le burlesque occupe le premier rang. A la suite d'une querelle de ménage, l'épouse d'un sonégien n'ayant pu conserver le haut-de-chausses dont elle s'était emparée, quitta le toit conjugal, et le mari se voyant seul aurait voulu se venger de ses amis qui lui avaient lancé quelques propos satiriques. Comment s'y prit-il ? On raconte qu'il les pria à un repas où le jambon fumé, toujours si recherché par les citadins, devait tenir la place principale. Les convives, qui s'étaient mis en appétit, se rangent autour de la table, et l'un d'entre eux renommé par sa dextérité, plonge les instruments dans le mets que chacun dévore des yeux en attendant sa portion. Mais, ô surprise ! le jambon résiste aux coups qui lui sont portés et les goulus s'apercevant de la farce se lèvent rapidement avec la rage dans leurs estomacs affamés. Au lieu d'un mets délicat, ils reconnaissent qu'on les a servis d'un morceau de bois présentant l'aspect d'une belle cuisse de porc. Se voyant joués de la sorte, ils se retirèrent tout confus et leur amphytrion, qui se pâmait de rire, leur déclara qu'il n'était ni si *simple* ni si *lourd* de leur offrir un régal après avoir été l'objet de leurs railleries. A peine furent-ils dans la rue qu'ils se concertèrent pour prendre leur revanche; ils n'imaginèrent rien de mieux que de promener le farceur en effigie parmi toute la ville au milieu d'un tintamarre horrible. Depuis lors Simple-et-Lourd est porté processionnellement à Soignies, suivi d'un nombreux et bruyant cortége, et quelques jours après, on fait un auto-da-fé du mannequin.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, confirme aux bourgeois de Soignies la charte de liberté que son aïeul Bauduin IV leur avait donnée en 1142. — 5 avril 1200.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Balduinus Flandrie et Hanonie comes, omnibus notum fieri volo presentibus prout et futuris, quod ad peticionem Sonegiensis ecclesie et burgentium ejusdem ville, libertatem duxi confirmandam quam avus meus Balduinus comes Hanoniensis predictis burgensibus a predecessoribus suis dudum ante concessam consilio prudentium virorum concessit, et ut a successoribus suis irrefragabiliter teneretur, super corpus beati Vincentii manum cum principibus suis imponens, firmius tenendam sacramento confirmavit. Huic autem concessioni interfuit Nicholaus bone memorie Cameracensis episcopus, qui cum aliis baronibus jurata libertate stola munitus ibidem, tam futuros quam presentes anathematisavit, qui vel libertatem istam infringerent, vel amplius infringere conarentur. Nomina baronum sunt hec : Walterus Pulekias, Ysebardus de Montibus, Gossuinus de Montibus, Eustachius de Rues, Walterus de Lens, Theodoricus de Ligni, Baldricus de Roesin, Alardus de Roisin, Arnuphus d'Erebau, Yvanus de Wadripont, Alardus de Lovignies, Ysaac castellanus de Mons Harduinus villicus, Nicholaus de Quargnon, et hoc actum fuit anno Dominice incarnationis M°. C°. quadragesimo II°.

Libertatis autem concessio facta fuit in hunc modum. Quicumque allodium Sonegiarum infra libertatem inhabitare venerint, ab omni injusta exactione, exceptis servis, liberos esse concedimus. Qui si dominis suis servire noluerint, domini eorum ministro ecclesie et verejuratis conquerantur. Si per eos emendaverint, sint in pace, sin autem, infra octo dies ab eorum consortio recedant. Et qui spe libertatis venerint et h(ab)i(t)averint, lege ville et institutionis teneantur. Si autem a villa recesserint et consortium burgentium reliquerint infra quadraginta dies moneantur, si venerint, pacem habeant; sin autem, quod intra villam reliquerint, in manu dominorum habeatur. Infra villam verejurati et scabini hac conditione habean-

Digitized by Google

tur. Si quis incolarum in causam ducetur, coram ministro ecclesie et villico, verejuratorum judicio causa terminetur. Si vero de rebus extrinsecis agatur, scabinorum judicio decidatur. Si in villa alter alteri convitia dixerit, et ille cui dicetur sub testimonio duorum burgentium conquestus fuerit, juratorum judicio solidi duo conquesto solvantur, dominis tres. Si alter alterum percusserit, quinque solidi solvantur percusso, dominis decem. Si sanguis exierit, percusso decem, dominis viginti Si vero hac commotione offensus aliquis arma sumpserit, aliquemque leserit, leso viginti, domino quadraginta. Si autem alter alterum interfecerit, verejuratorum judicio cum possessione sua in manu dominorum erit.

Si qui ad forum ville venerint, a feria secunda usque ad quartam feriam in securitate ville habeantur. Si vadium comitis pro venali ponatur, usque ad quadraginta dies servabitur. Hominis vero ville usque ad quindecim, si ad diem non redimatur, semel ei sub testimonio verejuratorum offeratur. Si tunc non redimerit, eorum testimonio vendatur, et quod supererit, illi reddatur. Si aleatores leccatores clericorum vel militum servientes aliquid commiserint, lege ville non punientur. Clerici quoque et milites qui infra villam morantur, nisi in lege ville se posuerint, absque consuetudine ville habeantur. Si qui ex terre ejusdem ville viro debitores extiterint et solvere noluerint, vir cui res debetur, incolas ville commonebit, ut quod ei aufertur, eorum auxilio acquirat. Et qui de audita commonitione se excusare non poterit, monitori duos solidos solvat, dominis tres. Si quis furto quatuor denarios valenti interceptum fuerit, et inde convictus, si externe fuerit, unum membrorum amittere, et septem annis patriam abjuret. Si vero infra hoc tempus clam redierit et patrie dampnum inferre volens interceptus fuerit, suspendatur Si vero homo ville fuerit in simili furto interceptus, quinque solidos dabit, et sibi amplius non contingere sacramento confirmabit. Et si ei amplius contigerit, villam abjurabit usque ad misericordiam dominorum et hominum ville. Infra villam nisi de re prolata burgensis in causam non ducetur Si clericus vel burgensis conviciando vel percussiendo inter se commiserint, decano de clerico, ministro ecclesie vel villico de burgensi fiat conquestio. Qui in villa manserint, et quibuslibet sanctis subditi fuerint, quod sanctis debent, solvant et liberi maneant. Si quis in villa venerit manendi causa, quantum terra ecclesie duraverit ad ejus conductum ei obviam eant; si recesserit, tantum reducant. Si quis alicui in domo sua convicia dixerit, verberetur impune. Si quis errando venerit et mortuus fuerit, anno uno et die una res sua servabitur. Si heres supervenerit, ei reddatur; sin autem, sancto Vincentio medietas, et ad emendationem ville altera detur.

Si exercitus hostilis terram Hanoni(ensem) intraverit ad eam devastandam, et burgenses ville fuerint commoniti cum ipso comite patrie succurrere, infra comitatum Hanoni(ensem) et non ultra tenebuntur. Burgensibus liceat ad villam morari in marcio, augusto, autumno. In communi terra

Digitized by Google

sancti Vincentii villicus vel minister mansuram dabit verejuratorum testimonio. Alii vero in suo proprio, ad omnis preco qui vulgari nomine cacepol dicitur lineam feret et denarium unum habebit, dominus terre tres. In die natalis Domini duos solidos solvant, et a cunctis aliis redditibus liberi maneant. Quod si neglexerint, in crastinum duplicentur. Ut autem hec mea et predecessorum meorum concessio perpetuis temporibus rata permaneat, et firma, eam presenti pagine inscribere dignum duxi, et sigilli mei et sigilli ecclesie appenditione confirmare. Hoc tamen supradicte libertati addito, quod si aliqui casus quorum judicium in hoc rescripto non contineatur emiserint, ad communem legem patrie recurratur. Nomina et meorum hominum qui huic confirmationi interfuerunt sunt hec : Alardus de Cymaco, Gerardus de Jacea, Nicholaus de Barbencon, Henricus castellanus de Montibus, Egidius de Brania, Balduinus de Strepi, Renardus de Strepi, Nicholaus de Montigni, Willelmus de Naste.

Actum apud Songeias, et recognitum apud Sanctum Dyonisium in Brokeroia, anno verbi incarnati M°. CC°. nonas aprilis.

Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies, fol. 78-79 v°. — De franchisia ville Sonegiensis.

Traduction en langue romane de la charte précédente.

El non de le Sainte Trinité. Jou Bauduins, contes de Flandres et de Haynnau, wel faire savoir à tous présens et à venir que à le requeste de le église de Songnies et des bourgois de chele mesmes ville, ai confirmé le frankise, lequelle donnée as dis bourgois lonc tans par devant de ses devantriens, mes tayons Bauduins, cuens de Haynnau, octroia par le consel de sages homes et pour chou qu'elle fust tenue de ses successeurs qui après lui venroient entièrement et sans brisier, il avuec ses princes metans se main sur le cors monsieur saint Vinchien le confirma par sairment à tenir plus fermement. Et à chel ottroi fu présens Nicholes, de bone memore évesques de Cambray, liquels avuec les autres barons le frankise jurée aornés de stole en che mesmes liu escumenia ossi bien chiaus qui estoient à venir que chiaus qui estoient présent qui cheste frankise briseroient u qui dou brisier se peneroient de là en avant. Et li non des barons sont teil : Wathiers Pulekiaus, Ysembars de Mons, Gossuins de Mons, Eustasses dou Rues, Wathiers de Lens, Thieris de Ligne. Bauduins de Roisin, Alars de Roisin, Ernouls d'Erbau, Ywains de Wadripont, Alars de Lonvignies, Ysaac chastellain de Mons, Harduins maires, Nicholes de Quargnon. Et chou fu fait en l'an de le incarnation Nostre Signeur mil C. et XLII.

Et li ottrois de le ditte frankise fu fais en cheste manière. Quiconques venra habiter le alluet de Songnies devens le frankise, nos les ottroions à

Digitized by Google

estre frans de toute exaction nient juste, huers mis les siers, liquel s'il ne welent servir à leur signeurs, leur signeur en facent complainte à ministre de le église et as vrais jurés. Et s'il l'amendent par jaus il soient en pais, et se che non il se départent devens VIII jours de leur compaignie. Et qui venront et habiteront en espéranche de frankise, il soient tenu en le loy de le ville et de le institution Et se il se départent de le ville et déguerpissent le compaignie des bourgois, il soient amonesté devens XL jours, se il vienent il aient pais, et se che non, chou qu'il ont relenquoit devens le ville soit en le main des signeurs. Ens en le ville ait vrais jurés et eskevins par tele condition. Se aucuns des habitans est trais en cause par devant le ministre de le église et le mayeur, li cause soit terminée par le jugement des vrais jurés, et se li cause est des choses defforaines, ille soit terminée par le jugement des eskevins. Se ens le ville li uns dist à l'autre laidenge, et chius de cui on dist le lait se complaint desous le tesmoing de deus bourgois, par le jugement des jurés, II sols soient paiiet à complaindant, as signeurs III. Se li uns fiert l'autre, V sols soient paiiet à ferut, as signeurs X. Et sans en issit, au ferut X sols, et as signeurs XX. Et se aucuns courchies pour chelle commonition prennent armes et navre aucun, au navret XX sols, et as signeurs XL, et se li uns tue l'autre, il avuec se possession soit en le main des signeurs au jugement des vrais jurés.

Se aucun vienent à markiet de le ville, ils soient dou de luns jusques au démarques en le seurté de le ville. Se li wages le conte soit mis à vende, il sera wardés XL jours, et d'un home de le ville jusques à XV, et s'il n'est rakatés au jour, il soit offers une fie al enwagant, par le tesmoing des vrais jurés, et s'il adont ne le rakate, il soit vendu par leur tesmoing et li sourcrois li soit rendus. Se jeweur as taules et as dés, lekeur servant de clers u de chevaliers fourfont d'aucune chose en tans, il ne seront mies puni par le loy de le ville, et li clerk et li chevaliers ki demeurent devens le ville, s'il ne se metent en le loy de le ville, soient fuers de le coustume de le ville. Se aucun estraigne doient d'un home de le ville et ne wellent paiier, li hons à cui on doit ammonestera les habitans de le ville, que chou ki li est tolu, il acquiere par leur aiwe. Et qui de le commonition deffaura, s'il ne se puet excuser, il paiie II sols al ammonesteur, et as signeurs III. Se aucuns soit pris à larchin qui vaille IIII sols, et provés, s'il est estrainges, il perdera I des membres et forinrrat VII ans le pais, et s'il revient devens che tans repusement et il sois prit wellans faire damage au pais, il soit pendus; et se uns hom de le ville soit pris en sanlaule larchin, il donra V sols et affirmera par sen sairment que jamais ne li avenra Et se jamais li avient, il forinrra le ville jusques à le misériconde des signeurs et des homes de le ville. Tenens le ville li bourgois ni sera trais en cause fors de chose prouvée. Se uns clers u uns bourgois en lait disant u en ferant fourfont en caus, plainte soit faite au doyen dou clerk, au ministre de le église u à mayeur dou bourgois. Qui manient

Digitized by Google

en le ville et sont subjet de quelconques saint que che soit, il paiient chou qu'il doyent as sains et demeurent frank Se auccuns vient en le ville pour cause de manoir tant com li terre de le église dure. ils voisent encontre lui à sen conduit Et s'il se départ, otant le remainent. Se aucuns dist laidenge al autre en se maison. il soit batu crueusement. Se aucuns trespassans vient et muire, se chose sera wardee un an et un jour, et se li hoirs vient, il li soit rendu, et se non, li moitiés à saint Vinchien et li autre à le émandemanche de le ville soit donnée.

Se les enemiaules soit entrés en le terre de Haynnau pour le terre waster et li bourgois de le ville en soient amonesté, il seront tenu de souccourre au pais avuec mesmes le conte en le conté de Haynnau et nient outre. Il loise as bourgois demorer à le ville en march, en aoust et en wain. En le commune terre de saint Vinchien, li maires u li ministres donra mesure au tesmongnage des vrais jurés. Et li autre en leur propre, à tous li cachepous portera le ligne et ara 1 denier, le sire de le terre trois Le jour dou Noël li signeur paiieront 11 sous et de toutes autres rentes soient frank. Lequel chose s'il sont negligent de faire, il soient lendemain double. Et pour chou que cheste miene créanche et de mes prédécesseurs demeure ferme et estaule, estans perpétuels, je l'ai fait estre en cheste présente pagene et confirmé de le appension de men sayel et dou sayel de le église. Chou toutes voies ajouste à cheste ditte frankise que s'il eskient aucun cas desquels li jugemens ne soient mies contenus en chest rescript. on en rekeure ale commune loy dou pays. Et li non assi de mes hommes ki furent présent à cheste confirmation sont teil : Alars de Chimay, Gérars de Jauche, Nicholes de Barbenchon, Henris chastellains de Mons, Gilles de Brayne, Bauduins de Estrepi, Renaus de Estrepi, Nicholes de Montigni, Willames de Naste.

Donné à Songnies et recongnu à Saint-Denis en Brokeroye, en l'an de le incarnation Nostre Signeur mil et CC, le quint jour de avril.

Le Livre enchainé du chapitre de Soignies, fol. 30 v°. — Chest li carte de le frankise de Songnies en romanch.

---

1 bis.

Lettres adressées à Nicolas, évêque de Cambrai, par le chapitre de Soignies au sujet de la réunion de la cure de Soignies a la

Digitized by Google

mense capitulaire, consentie préalablement par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut. — 15 mai 1271.

Reverendo patri ac domino Nicholaus Dei gratia Cameracensi episcopo, B., de Hanonia prepositus, decanus, totumque Sonegiensis ecclesie capitulum, salutem et debitam reverentiam cum honore. Noverit vestra reverenda paternitas, quod nobis gratum est et acceptum, dum tamen de illustris domine nostre comitisse Flandrie et Hanonie procedat assensu, quod prebenda una presbiteralis ecclesie nostre ad nostram collationem pertinens, quam citius ad id facultas se obtulerit, cure parochie Sonegiensis aneclaturin perpetuum ; ita quod presbiter parochialis Sonegiensis siteccle-sie nostre canonicus, et vice nostra tanquam vicarius noster ipsius parochie curam gerat ; et quod parochia ipsa a nobis canonicis, quotiens illam vacare contigerit, persone idonee conferatur ; ac proventus ecclesiastici ad predictam parochiam nunc spectantes comminibus usibus nostris cedant : et parochialis presbiter qui pro tempore fuerit proventibus predicte prebende tanquam vicarius noster perpetuo sit contentus. Volumus etiam quod nec parochialis presbyter qui pro tempore fuerit, vel quisquam nomine suo, nobis vel ecclesie nostre, super novalibus quibuscumque vel aliis novere possit vel debeat in posterum questionem. In cujus rei testimonium sigillum ecclesie nostre Sonegiensis presentibus dignum duximus apponendum. Datum in nostro generali capitulo anno Domini M° CC° septuagesimo primo in crastino Ascensionis Domini. Reseriptionem approbamus.

Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1. — *Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 88 v°.

II.

Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies accordent à Williame de Beaumont une rente annuelle et perpétuelle de dix sous blancs et le nomment homme de fief de leur église. — Mai 1295.

A tous chiaus ki ces présentes letres veront et oront, li proivos, li doyens et li capitles de Songnies salut et cognissance de véritet. Cogneute cose soit à tous ke sont et ke à venir sont que nous, pour le évident utiliteit de no

Digitized by Google

église, pour nous et pour nos successeurs en ledite église, avons donet et otriiet, donons et otrions à tous jours à Williame de Biamont et à son hoir apriès luy à perpétuiteit dis sous de blans, caskun an, à Noël, et volons, et ordenons et estaulissons que cil dis sous soient paiet caskun an à dit Williame de Biamont et à son oir par le distributeur de nos cotidianes des biens de nos distributions cotidianes à terminet devant només; et parmi ces dis sous devant dis lidis Williames et ses oirs apriès lui doient estre, sont et seront d'ore en avant homme de fief loial et fiable à nous et no église devant dite. Et pour cou que ce soit ferme, estaule et cogneute cose, nous en avons mis le saiel de no église à ces présentes letres donées à dit Williames pour lui et pour son oir en l'an de grasse mil deus cens et nonante cinc, ens el mois de may.

ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaire du chapitre de Soignies*, n° 69, fol. 46. — C'est li letre Williame de Biamont.

III.

Lettres d'Otton le Brun, de Trazegnies, relatives aux hauteurs féodales qu'il possédait à Soignies, et qui étaient partagées avec d'autres. — 1296.

A tous chiaus qui ches présentes lettres veront u oront nos Ostes li Bruns, de Trasignies, et Ostes li Bruns, ses fils, chevaliers, salut et connaissance de véritet. Conneute cose soit à tous que com ensi soit que Ysvains de Hubaumes ait de sen droit encontre nos de wit parties les deus parties, et Wautiers dis li Borgnes, de Reebeke, canoinnes de Songnies, ait ossi de se droiture encontre nos de ches wit parties une partie en tous siervices de terres, reliés, entrées, issues, lois, amendes, et en toutes autres coses et droitures que nos avons à Songnies et ens ès appendances, fors que ens ès fiés que on tient de nos, et débas fust entre nos, d'une part, et ledit Ysvains de Hubaumes, pour lui et pour Wautier de Reebeke devant dit, d'autre part, en le court de Mons, pour chou que lidis Ysvains disoit encontre nos que il et lidis Wautiers avoient et avoir devoient de lor droiture, et demandoit otel partie pour lui et otel partie pour Wautier en tous les émolumens et services que nous aviemes et leviemes par le raison des amortissemens d'iretages en le ville et ens terrois et appendances de Songnies, et que nos n'i poiemes yretages amortir sans yaus apieler et sens lor assent, et nos li denoissiemes

Digitized by Google

ches coses, de quoi li débas devant dis estoit; nos par le véritet que nos en avoines oye et entendue, pour raison et droiture à faire, reconnaissons et confessons de no boine volentet à devant dis Ysvain et Wautier que il ont et avoir doient de lor droiture encontre nos oteles parchons et ensi faites en tous les émolumens et services que nos avons et prendons et avoir devons ens ès amortissemens des yretages en le ville ou terroit et ens ès appendances de Songnies que il ont et avoir doient, ensi que dit es, ens ès services de terre, reliés, entrées et issues, et ens ès coses devant dittes, et ne poons ne devons amortir yretages en ces lieus sens yaus apieler et sens lor volentet, fors en ès fiés que on tient de nos. Et pour chou que ce soit ferme cose, estaule et conneute à tousjours pour nos et pour nos hoirs à venir, nos en avons mis nos propres sayauls à ches présentes lettres, et prions et avons priiet à noble homme monsigneur Oston de Trasignies, chevalier, nos chier signeur de che fief, à cui nos sommes cosin, que il en seurtet et tesmongnaige et confremance de ches coses veulle metre com sires sen propre saiel avec les nos à ches présentes lettres. Et nos Ostes de Trasignies devant dis, à le priière et requeste de nos chiers cosins monsigneur Oston le Brun et monsigneur Oston sen fil, chevaliers, en avons mis en signe de seurtet, confremance et tesmongnances de ches coses no propre saiel avec les lor sayaux à ches présentes lettres, données en l'an de grâce mil deus cens quatre-vins et seze, ens el mois de octembre.

Orig., en parchemin, sceaux enlevés — *Archives du du chapitre de Soignies*, carton n° 1, au dépôt des archives générales du royaume.

IV.

Quittance de 500 livres, délivrée par la comtesse de Hainaut au chapitre de Saint-Vincent du chef du rachat de la terre de Soignies. — 18 décembre 1299.

Nous Phelippe, contesse de Haynnau, faisons savoir à tous comme saige homme et discret li provos, li doyens et tous li capitres del église de Songnies fuissent tenut à nous en cieue cens libres de tournois dou racat de leur terre de Songnies à cest Noël l'an mil deus cens quatre-vins et disnoef, et li devant dit prévos, doyens, capitres à no commandement les aient paiés et delivres à Alart Sponchiaul, recheveur de no mortes mains

Digitized by Google

bien et à plain, nous les devans dis prévost, doyen, capitre, en quitons et clamons quite par le tesmoinaige de ches lettres saielées de no propre saiel, données l'an de grasse mil deus cens quatre-vins et dix-noef, le vendredi apriès le Saint-Nicaise.

ARCHIVES DU ROYAUME. *Chapitre de Soignies*, carton, n° 1.

V.

Alis, femme Gillion, jadis Wafflard de Cambron-Casteau reprend à ferme, des seigneurs de Soignies, neuf bonniers de terre environ situés à Cambron-Casteau. — 11 mai 1302.

Sacent tout chil ki sunt et ki à venir sunt ki cest escrit veront u oront ke Alis, feme Gillion jadis Wafflart de Camberon-Castel, a reprises à loial ahan à signeurs de Songnies, et lidit signeur li ont rendues nuef bonniers de tiere pau plus u mains ke il ont à Camberon-Castiel ke lidite Alis tenoit et a tenues des signeurs deseure dis, et les doit tenir quinze ans pries à pries continuelment ensuians, c'est v blés et v mars, s'en doit rendre et paier lidite Alis au commant des signeurs de Songnies pour cascun bonnier de tiere, quant blet i ara, vint rasières, et pour cascun bonnier de tere, quant mars i ara, diswit rasières d'avaine, de tel blet et de tele avaine ke sour les teres deseure dites venra; et doit lidite Alis u ses remanans ki le tere tenra paier le grain deseure dit cascun an à le Candeler, et adont li doivent faire recevoir lidit signeur à se maison à Camberon-Castel, et tout à le mesure de Camberon-Castel; et puet lidite Alis des teres deseure dite refroussier tant et si pau ke ele vorra, fors les III daraines anées, et doit laissier le teres en autel point ke eles estoient au jour point ke ele les prist, c'est à savoir IIII bonniers et un journel à steules yvrenages, si gisent ou Hametiel, et III bonniers et III journeus à wides esteules de blet pour marc semer, se gisent au grant Boune, et à le tierce roie un bonnier de blet vert que lidite Alis doit missonner avers le daraine anée de se cense, si gist derière le vile, et parmi le cense paiant. Et doit lidite Alis toutes les teres u marler u fumer bien et loiaument, et lequel ke ele face ele en est quite, mais k'ele le monstre tenaules de monsigneur saint Vinchien. Et tous ces convens deseure dis ont li signeur de Songnies gréés et loés, et les ont enconvent à conduire ledite Alis à loial ahain. Cis ahans fu repris et reconvenenchiés al issue d'aoust

Digitized by Google

ou mois de septembre l'an de grasse mil ccc et I, et fu fait ou capitle à Songnies: si i fu comme doiens maistre Bauduin de Caisnoit, li prouvos et tous li capitles. Et pour cou ke cil convent soient ferme et estaule, li signeur de Songnies en ont données à ledite Alis ces pendans lettres saielées dou propre saiel dou capitle de Songnies, ki furent données l'an mil IIIe et deus, le venredi après les octaves dou jour de may.

Archives du royaume. *Cartulaire du chapitre de Soignies*, n° 69, fol. 6.

VI.

Guillaume Ier, dit le Bon, comte de Hainaut, octroie, confirme et amortit la vente de la terre de Soignies, etc., faite par Oston dit le Brun, de Trazegnies, au chapitre du lieu, et promet de garantir ladite vente à l'église de Saint-Vincent. — 28 juillet 1308.

Nous Guillaume; etc, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, ke nous, pour nous et pour nos hoirs perpétuelment avons otriiet, loet, approvet, confremet et amortit tout l'accat de le terre de Soingnies, de Horues, de le Cauchie et de la entour, entirement avoec toutes ses appertenanches, ke honneraules hommes li provos, li doyens, et tous li capitles de le église de Soingnies en le éveskiet de Cambray, ont accatet à noble homme monsieur Hoston, dit le Brun, de Trasignies, ainsnet fill monsieur Hoston ki fu fius monsieur Gillion dit le Brun, jadis connestauble de Franche, et prometons en bonne foy pour nous et pour nos hoirs à warandir al église de Soingnies, comme sires souverains, tout l'accat desseurdit avoec toutes les appartenanches. Et chou avons nous fait pour l'onneur de Dieu, de monseigneur saint Vinchien et pour les ames de nos prédécesseurs et le nostre. En tesmoingnage desquels choses nous avons donné as devant dis provost, doyen et capitle de Soignies ces présentes lettres saielées de no propre saiel, ki furent données en l'an de grasse mil trois cens et wit, le dimenche devant le jour saint Pierre aoust entrant.

Archives du royaume. *Cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, etc.*, n° 9d, fol. 118 v°. — Del accat de le terre de Soingnies et de Horues saielet par Sausset.

Digitized by Google

VII.

Le comte Guillaume ordonne à Henry dou Pont, prévôt de Mons, de mettre le chapitre de Saint-Vincent en possession de la terre de Soignies. — 18 août 1308.

Nous Guillaumes, etc., à Henry dou Pont no prévost de Mons, salut. Nous vous mandons ke vous alés à Soingnies et ostés nos main de toute le terre et tout l'accat ke li capitles de Soingnies acquist à monsigneur Oston le Brun, et en remetés ledit capitle en possession: car nous avons amorti ledit accat ensi comme il est contenut par nos lettres que il ont de nous, encore comme li baillius euist deffendut de par nous ke lidis capitles ne acquesist nul hyretage desous iaus. Nous vous mandons ke vous ledite deffence rapellés et deffaites et commandés encore de par nous ke on fache loy en le terre de Soingnies à chiaus ki le requerront, et deffendés encore à nos siergans de par nous que il ne fachent grietet ne moleste nulle audit capitle ne à leur gens, s'il n'en ont spécial commandement de nous u de no bailliu par lettres. Et toutes ces choses desseur dites faites par le ties-moing de ces lettres saielées de no saiel, données l'an de grasce mil trois cens et wit, le dimenche après le Assumption Nostre Damme.

Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies, fol. 91. — Archives du royaume. *Cartulaire de Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, etc.*, n° 9 d, fol. 120 v°. — Pour Songnies confirmations.

VIII.

Le chapitre de Soignies concède à Willame Cauffetire, moyennant un cens d'un denier blanc, la pêcherie du vivier dépendant du moulin de cette ville. — 1333.

A tous chians qui ches présentes lettres veront u oront, li prévos, li doyens et li capitles de Songntes, salut en Nostre Signeur et cognissanche de véritet. Savoir fisons à tous que nous avons donné et ottriet à no chevalier concanone Willame Cauffetire que il puist faire une huge peskerecke desous les ventoiles et clohières de no vivier et moulin que nous avons à Songnies,

Digitized by Google

à tenir, joir et possesser tout le cours de se vie de tout le wangnage et eskancke qui venir i poroit de peisson part, parmi i denier blanc de cens qu'il nous en rendera et doit rendre chascun an tant qu'il vivera, le jour saint Remi ; en tel manière ossi que se li ditte huge estoit desroute u dépêchie au jour dou trespas ledit Willame, reffaite et rapparillie doit estre bien et souffissamment à frais et à coust de ses biens ; et apriès chou fait lidite huge doit demorer paisiulement à dit capitle. En tesmognage desquels choses, nous avons ches présentes lettres sayelées dou sayel de no église, faites et données l'an de grasse M. CCC. et XXXIII, ou mois de aoust.

ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaire du chapitre de Soignies*, nº 69, fol. 21 vº.

IX.

Formule du serment que faisait à l'église de Soignies les comtes de Hainaut lors de leur joyeuse entrée dans cette ville.

« Très excellent et très victorieux prinche, très redoubté et souverain seigneur, vous jurés chy endroit, comme sires et prinches ou pays de Haynau, sur le corps monseigneur sainct Vinchien que les chartres faictes et jurées de vostres anchisseurs et de ceste église, vous tenrés et garderés et ferés tenir et garder de vos subg's, officiers et sergeans, bien et entièrement sans de riens aller encontre en tout ne en partie. »

« *Item*, vous jurés que vous garderés ledite église de Songnies, les personnes d'icelle et les habitans de le terre de Songnies en leurs biens léalment et entièrement et les tenrés à droit, et osterés de forche Et en otel manière, vous le jurés à tenir entièrement sur les sainctes évangilles. — Responce. « Oui »

ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaire du Hainaut*, en 1570, nº 42, fol. 129. — Copie du serment que doibt faire le conte de Haynnaut en l'église de Songnies, quand il vient prendre possession du pays de Haynau, lequel serment le dyen dudit Songnies, ou aultre de chappitre luy doibt lire.

Formule du serment prêté dans l'église de Soignies par le grand bailli du Hainaut. — 1317.

Digitized by Google

« Sire bailly, chy jurés sur les saincles évangiles que cy sont, et sur le corps monseigneur sainct Vinchien, qui cy est, que ladite esglise de Songnies, les personnes d'icelle, leurs biens, les lettres, les chartres, les privilèges, les franchises, coustumes de chiaus approuvées, vous garderés et tenrés bien et léalment à vostre pouvoir et ferés droit et loys ou pays. Si vous ait Dieu, ses saints et tous les autres. Ainsy vous le jurés. — Responce. « Oui [1]. »

Archives du chapitre de Soignies.

X.

A la prière de Guillanme Ier, comte de Hainaut, le chapitre de Soignies prend l'engagement de payer pour ce souverain à Roland Turch, lombard à Mons, la somme de cent livres tournois, après versement de pareille somme qui était due à ce banquier. — 28 février 1323 (v. st.).

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront li prouvos, li doyens et li capitles del église monseigneur saint Vinchien de Songnies salut et connissanche de vériteit. Com par le priière que nobles et poissans prinches nos chiers et amés sires mesires Guilliaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, a faite pour causes conoignaules et de raison as autres églises de sen pays de Haynnau et à nous ossi, nous li ayens donneit deus cens libres tournois, dont il pleut à luy et à sen conseil que nous finissiens à Roland Turch u à ses compaignons Lombards demorans à Mons en Haynnau, de lequele somme d'argent nous paiâmes as dis Lombars tantost tous sels par le main monsr Jehan Marmouselt, no concanoine, cent libres tournois; remeist ensi que nous ne dewîmes que cent libres tournois, desquels par l'accord nodit signeur et de sen consiel dilations nous fu faite de paier dusques au jour dou Noël proisme à venir, qui sera en l'an de grasce mil ccc vint et quatre; nous leditte somme d'argent, com de cent libres tournois; monnoie coursaule en le conteit de Haynnau au jour dou paiement, promettons et avons enconvent en boinne foy en la quittanche de no promesse et dou don desseure dit à rendre et à paier audit Rolland u à ses

[1] Le prévôt de Mons devait également faire ce serment dans la collégiale de Saint-Vincent, lorsqu'il prenait possession de son office. Voyez *pièces justificatives*, n° xv.

Digitized by Google

compaingnons demorans à Mons sans mavaise ocquison, dedens le jour dou Noël dessusdit, qui sera l'an M CCC et XXIIII, sans autres couls et sans autres frais. Mais s'il avenoit, que ja n'aviengne, que nous kéissièmes en défaute de paiement, par quoi lidit Lombard ne fuissent paiet de leditte somme de cent libres tournois audit terme dou Noël, monnoie coursaule en le conteit de Haynnau à ce jour, lequel paiement nous poons faire à tous nos boins poins chi endevens de monnoie coursaule ou païs de Haynnau, si com dit est, et lidit Lombard les doivent ossi rechevoir de nous ensi à tous nos boins poins, tous couls, tous frais et tous damaiges qu'il y aroient en l'ocquison de nous, et en le deffaute dou paiement nous leur avons enconvent à rendre par leur plain dit sans autre proeve faire. Et à chou obligons nous, nous et les biens de no église. En tesmoignaige desquels choses nous avons mis à ces présentes lettres le sayel as chauses de noditte église, qui furent faites et données l'an de grasce M CCC et XXIII, le mardi devant les quaremiaus.

Archives du royaume. *Cartulaire du chapitre de Soignies*, n° 299, fol. 43.

XI.

Le chapitre de Soignies cède en arrentement à Huon le Glaineur les biens qu'il possédait à Longpont et qu'il avait acquis de Gérard de Maubeuge, chevalier, et de Henri, son frère. — 5 août 1327.

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront ou oront li prévos, li doyens et li capitles del église monseigneur saint Vinchien de Songnies, en le évesquiet de Cambray, salut en Nostre Signeur. Sachent tout que com de temps passet nous euissiemes acquis et achatei à noble homme loist à savoir mons^r^ Gérard de Malbuege, chevalier, et à Henry, sen frère, le moitiet des terres qu'ils tenoient et avoient à Lonch Pont, lesquelles on dist kemunément de le Vénérie, et les euissiens tenues par aucun temps, nous, considéré le kemun pourfit et utilité de noditte église, avons donnei et donnons leditte moitiet de ces terres à rente à no chier et amei Huon le Glaineur, à lui ou à sen hoir, ou à ses hoirs et ses successeurs perpétuelment et à tousjours. Et parmi tant lidis Hues doit et a enconvent à paier et à rendre à nous et à noditte église cascun an, à le Candeler, cent et dis sols de blans en monnoie coursaule au vaillant ou païs, avoec le terraige et le dîme que lidite moitiés de ces terres doit. Et se nous aviens damaige par le défaute de

Digitized by Google

sen paiement, et nous fesissiens cous ou frais, rendre les nous doit lidis Hues par no plain dit sans autre prouvance faire. Et si doit lidis Hues cascun an fumer demi bonnier de le terre deseure ditte par convent fait, et de plus fumer sera en se volentei. Et pour toutes ces choses deseure dittes tenir et aemplir fermement enviers nous doit il donner à nous ou à no commandement, toutes les fies qu'il en sera requis de par nous, crant et respondant boin et sonffissant, sur le paine de dis sols tournois lesquels nous poriens donner au quelcomque justice ou signeur que nous volriens sur ledit Huon, s'il estoit en défaute de donner et de estauvlir enviers nous ledit crant ou respondant. Encore à lidis Hues, pour les susdis convens tenir fermement et aemplir, si com dit est, de par luy enviers nous, obligié et oblige à nous et à noditte église lui et tous ses biens meules et non meules présens et à venir, où qu'il soient, ses dis hoirs et successeurs. Si avons enconvent et promis audit Huon à conduire et à warandir ensi comme loyal cense enviers toutes persones le moitiet des dittes terres parmi les condicions et convens desseure nommés. Et est à savoir que en le quairière c'on dist de Lonch Pont, qui siet en ledite terre de le Vénérie, nous retenons no pooir de faire fouir et traire pieres pour nos ouvraiges et nos besongnes, toutes les fies qu'il nous plaira. Et se lidis Hues a besong de piere pour édifyer sur leditte terre de le Vénérie ou ailleurs, il i peut fouir et prendre piere pour se besongne sans malvaise ockison. En tesmoignaige desquels choses nous avons donné audit Huon le Glaineur ces présentes lettres seellées dou grant seel de noditte église, qui furent faites et données en l'an de incarnacion Nostre Signeur M CCC XXVII, le merquedi apriès le fieste saint Piere aoust entrant.

ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaire du chapitre de Soignies*, n° 299, fol. 39. — Chest le copie de le lettre Huet le Glaineur des terres de le Vénérie.

XII.

Guillaume Ier, comte de Hainaut, affranchit du droit d'aubaine le chapitre de l'église de Soignies. — 1 avril 1328 (v. st.).

Guillemes, cuens de Haynnau, de Hollande de Zellande et sire de Frise, faisons savoir à tous que comme on nous eust donnet à entendre que nous eussions droit en le tierce partie des biens des canonnes et des chappelains perpétuels de l'église de Songnies qui estoient et sont neit de royaulme de France pour cause d'aubanité après leur mort.

Digitized by Google

Et sour ce le prévost, doyen et chappitre de leditte église opposans au contraire, disans et maintenans que les personnes dessus dictes sont franck de toutte parchon pour cause d'aubanité que onques nous, nos prédecesseurs ne ly chapitles dessus dis ne autres pour nous ne pour yaulx n'en usances ne usent, supplians et requérans à nous que sur chou nous nos volissent en fourmer bien et dilligamment et aprendre le vérité et yaulx tenir en leur usaige et en leur franchise.

Et nous désirans si comme nous y sommes tenu a warder le droit de leditte église et des personnes à ne pouoir descendans à leur supplication et requeste ens délibération et meur conseil sur les choses dessus dites.

Nous sommes relaissiet et relaissons de tout ce que nous et no hoir leur peyens ou porriens demander pour cause de l'aubanité dessus dite et les en quittons à toujours perpétuellement pour nous et pour nos hoirs.

Sy mandons et commandons à tous nos justiciers et espéciallement à no recepveur des mortemains et à tous nos autres sergans quelconques le soient pour le temps présent et à venir, et à chascun d'eaulx par luy que désormesmais en avant ne mettent, ne fachent mettre empeschement, arrest, ne saisine ès biens des dessus dis cannonnes et cappelains de Songnies pour cause d'aubanité.

Par le tesmoing de ces lettres seyllées de no seel dounées à Valenchiennes le premier jour d'avril l'an mil trois cens vingt et wyt.

Archives du royaume. *Chambre des comptes*, n° 1,312. *Cartulaire des mortemains de Hainaut*, en 1460. — *Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies*, fol. 109 v°.

XIII.

Charte de la grande draperie de Soignies. — 18 avril 1328.

A tous cheulx qui ces présentes lettres veront ou oront ly provos, ly doyens et tous li capitle de l'église monsegneur saint Vinchien de Songnies, en le évesqué de Cambray, salut en nostre Segneur. Congneute cose soit à tous que no chier et amet juret et eskevin, bourghois et toute li kemunaté de no ville de Songnies sont venus à nous et nous ont monstret humblement que no ville de Songnies est raemplie et poublée de moult de persones povres et huiseuses, qui sont sans cevissance et sans waingnage, et ossi que nodite ville est assise en terroit désiert et estraingne, sur lequel il n'ont peut ne puellent tant waingnier ne labourer, se de Dieu qui tout puet ne vient pro-

Digitized by Google

prement et en appiert, que venir en puissent en montepliance et accroissement de biens temporels, s'aucune autre remède n'y est faite et mise, dont il parvingnent en plus grant prospéritet pour le tamps à venir. Pour lequel cose nous provos, doyens et capitles dessus dit vèant et considérant les coses dessus dites, désirant aussi et attendant le commun pourfit et utilitet évident et apparant de no devant dite ville et des persones, à le pryère et requeste de nosdis jurés, eskevins, bourghois et communaltet, eut traitiet dilligent et délibération sur chou avoecq ychiaux, avons ordenet et estaublit (et) instituet, ordonnons, faisons, estaulissons et instituons que draperie se face en nodite ville de Songnies et à tousjours perpétuelment sans rappiel soit faite, tenue et maintenue pour le commun pourfit de no ville de Songnies devant dite des tenaules et habitans; l'ordenance de laquelle draperie nous faisons et instituons, tant comme nous poons et devons, en le fourme et en le manière que chi apriès s'ensieut : c'est assavoir, *premièrement.* que nuls ne puet faire plain drap ne pièce ù il ait agnelin, se ce n'est blans draps u soie, sur l'amend de xx sols au segneur à oels et as parchoniers, et le drap à ardoir, ne drap ne pièce ne pienes sour le drap à ardoir ossi. Apriès, que nuls ne puist faire draps ne pièce pieur dedens que dehors sour les costés, ne faussement estoffet, ne de laine ou de filles mavaisement acquis, sur l'amende de xx sols au segneur à oels et le drap à ardoir, ne nul drap ne pièce tint de bleu en filles sour le drap à ardoir. Aussi cascuns draps et pièce de drap souffisant doit avoir ung sayel de plonch, se doit on livrer as foulons le plonch pour atakier au drap, et à le polie le doit on sayeller, s'il est souffisant. Si ne doit on sayeller nul drap mal ou nit c'on dist de sinwalle deseure v alnes; s'il passe v alnes, on doit le pièce jus taillier et sayeller cascune pièce par li, se li draps est souffisans et loyauls, autrement nient Si ne puet on nul drap ne pièce fait devens le ville de Songnies vendre ne apporter devens le halle de Songnies, s'il n'a le sayal de le ville, sour le drap à perdre ou le value dou drap, se li draps ne pooit yestre attains à signeur oels; et cascuns draps doit avoir le sayel de le ville, ainschois c'on les roste des polies, sur l'amende de x libres et le drap pierdut, le moitiet au signeur oels, le quart au mestier, et l'autre quart à celui qui trouvet l'aroit. Cascuns drappiers puet faire tistre à sen hostel, parmy le droiture payant qu'il affiert au mestier. Se puet cascuns maistres et drappiers leuwer sen varlet ossi longhement qu'il se poront assentir entre yaux d'eux sans aller le lundi al estaple. Ly tainteniers doit taindre bien et souffissamment seloncq se convent; s'il ne taindoit enssi, amender le doit par le conseil des rewardeurs, s'il n'estoit dont ensi que li laine fuist ointe ou li draps sayellés ainschois que on le calengast; car adont saront li tainteniers quittes. Nuls tainteniers ne puet faire pièce, s'il n'est drappiers et que li laine li demorast deseure ses draps, sour le pièce à pierdre à signeur oels. Pineresse ne embouresse ne pueent faire pièces, sour les

Digitized by Google

pièces à pierdre, au signeur oels; li pineresse doit pienner bien et loyalment parmy sen leuwier et doit relivrer de laine pinnée à le maison le bourghois ou autre demorant en le ville, desloyé à ce meismes pois qu'elle l'ara rechute, demie piere ensamble et nient mains, sour l'amende de v sols; et qui autrement le livroit et receveroit que deviset est, il seroient à l'amende de v sols ossi. Et se li laine raportée n'estoit pinie souffissamment par le dit des rewardeurs, on le doit refroisier et desbrisier, et li pineresse le doit repinier parmy le premier leuwier; et s'ensi repinier ne le voloit, li drappiers le puet faire repinier ailleurs et li pineresse en doit payer le coustenge. S'aucune filleresse aportoit à le maison dou drappier malvais fillet, prendre et tenir le puet deschi adont qu'elle li ara sen damage rendut par le conseil des rewardeurs. Se ne pueent foulon ne tisserant faire assanlée ne fieste jour ne consent ne assent sans le gret dou segneur et le conseil des rewardeurs, sour l'amende de LX sols au signeur oels, hors mis le lundi apriès le XIII^e^ jour dou Noël, le lundi apriès le close Pasque et le lundi apriès le Trinitet, sans plus. Se ne pueent li foulon mettre nulle pièce en oevre, s'elle n'est ensignié des rewardeurs devant, sour l'amende de x sols, le moitiet à l'emmièdrement de le ville de Songnies à convertir par le conseil de II canones de l'église à chou estaulis caseun an au jour de le Nativitet saint Jehan Baptiste et des jurés conjointement ensanle, et l'autre moitiet au mestier. Quiquonques prenderoit u donroit denrées, il seroit à l'amende de XX sols au signeur oels, hors mis denrées qui sont sour ciertain fuer par jurés u par eskevins, assisses, bourghois u bourghoises. Creaule pueent faire pièces meslées et autres par le congiet des rewardeurs, sauf chou qu'il doivent monstrer as rewardeurs le laine blanke et le fillet tout, et nient autrement, sour le pièche à perdre au signeur oels. Et li afforain pueent faire pièces d'une couleur et nulle autre par le gret des rewardeurs sour le pièce à pierdre au signeur oels. Quiconcques feroit faire en son nom pièce pour autrui couviertement, s'il de chou estoit atains par ung seul tiesmoings, il seroit à l'amende de LX sols au signeur oels, et de chou jura caseuns sur li meismes. On doit vendre les draps sayellés ossi lons que on les roste de le polie, sans retaillier ne recoper; et qui rieus en recopperoit ne retailleroit, il seroit à l'amende de LX sols au signeur oels, et le drap pierdut, u li valeur dou drap au signeur oels ossi. Et de chou seroit caseuns attains par ung tiesmoing; et si on jura caseuns sur li meismes Nuls ne puet mettre en wage laine tinte ne fillée, ne pièce de drap d'autrui vendre ne accater, se ce n'est par le congiet des rewardeurs, sur l'amende de LX sols au signeur oels; et qui autrement l'accateroit que deviset est, on li feroit rendre à celui cui ce seroit, sauf sen cateil à ravoir, avoecq l'amende dessus dite qu'il payeroit. Nuls drapiers ne donne as foulons ne face donner plus que le droit fuer, sour l'amende de XX sols au signeur oels, autant de fois qu'il le feroit: et le foulons qui le prenderoit ossi. Nuls ne puet tindre de brisil laine ne draps, se ce

Digitized by Google

n'est en le manière que chi apriès est escript et deviset : c'est assavoir que ung blancq camelin on puet meller une seule livre de laine tainte de brésil, et nient plus ; mais il est à entendre que celle laine sera fermement et bien tinte de warance al awart des rewardeurs. ainschois c'on les taingne de brésil. Et un deuxnipiers (?) de quoy li rewardeur aront l'original comment et de quel couleur li laine doit yestre tinte en waide ; et de plus clère couleur ne peut yestre li laine que li originals que li rewardeurs aront par deviers yauls ; mais de plus haute couleur de waide le pora faire cascuns qui volra. Et pora on mesler en un tel drap VIII libres de laine tainte de brésil, mais que celle laine soit devant fermement et bien tainte de warance al awart des rewardeurs. Apriès en un cangiet puist on meller les II pars u plus qui volra bleunue de qui soit tainte premiers de waide et de warance fermement et bien al awart des rewardeurs ; dont apriès chou le puet on tindre de brésil qui volra. Et avoecq celle laine tainte, si com dit est, doit on mesler blancque laine et autre cose nulle, et en nuls autres draps mesleis tains en laine ne puet on ne doit mesleir laine nulle de brésil Apriès I drap tissut tuailliet, contrefillet ou scueroghe, quel couleur qu'il soient, encre ou cler, cascuns draps doit avoir vint livres de bonne warance al awart des rewardeurs ; et apriès puet on mettre sour cascun des draps deseure nommeis une seule livre de brésil et nient plus. Et quiconcques metteroit en oevre brésil autrement que chi deseure est deviset, ne en laine ne en drap, il seroit à l'amende de XL sols au signeur oels, autant fois qu'il le feroit. Et apriès c'on face toute manière de boine couleur et fermes, si que on fait en pluiseurs autres boines villes, sauf chou que li drappier et li taintenier les fachent par le conseil des rewardeurs, à tel fin que les couleurs soient boines et fermes, sour leur péril, et bien couleur tenant. Et nuls tainteniers de breillon puist mettre en oevre couleur en yauwe là où on ait scaudet draps ou laines, ne yauwe c'on appielle athere mesler, ou nulle autre yauwe, qui autrefois ait estet mise en oevre; que s'on le trouvoit ou meffait, li tainteniers seroit à l'amende de X sols, otant de fois qu'il le feroit, le moitiet à l'emmèdremence de le ville, et l'autre au mestier. Après nuls tainteniers ne puissent ses couleurs empirer, apriès chou qu'elle seront faittes, sur l'amende de X sols tant de fois qu'il le feroit, le moitiet à l'emmièdremence de le ville, et l'autre au mestier. Et cascuns tainteniers doit tindre draps et laines de waide et de buillon bien et souffisamment, et s'on mestroit aucun taintenier ou drappier qu'il ouvrast autrement que chi deseure est deviset, le rewardeur poroient sarmenter celui ou chiaux qu'il mescreroient autant de fois qu'il le mesereroient; et chiaux qui ne volroit sour chou sarmenter, il seroit à l'amende de X sols, le moitiet à l'emmiendremence de le ville, et l'autre au mestier ; et qui juroit et se parjurast, il seroit à double amende au signeur oels. Et puet on taindre kiermine, et qui voet mesler, le puet, soit de graine u d'autre meslure telle qui voet, horsmis

Digitized by Google

meslure de brisil Après les pineresse soient tenues de pinier bien et souffisamment et d'otel pines comme li rewardeur aront l'escantillon par deviers yaulx, et le mesure dou loncq et dou leit. Et s'elles ouvroient d'autres pines, cascune seroit à l'amende de II sols, autant de fois qu'elle feroit. Et ne puet avoir nulle pineresse plus de II pièces de laines ensamble, sur l'amende de II sols, tant de fois qu'elle l'aroit. Et le laine qu'elle ara premiers à se maison doit elle premiers pinnier. sour l'amende de II sols. Et toutes manières de laines meslées li pineresse doit pinier bien et souffissamment II fois estain et traime, sour l'amende de II sols Et ne puist nulles pineresse sacher barbe d'estain de ses pines en sus de li, ainschois le doit elle sackier par deviers li trestout l'estain hors de ses pines, sour l'amende de II sols. Et sitost que les pineresse aront pinniet demie pièce de laine, elles le poront porter à le maison dou drappier; et li drappiers leur doit payer de tant l'argent. Et se les pinneresse en avoient plus pinniet que d'onne piere, de tant comme elles en aront pinniet leur doit on payer l'argent et nient plus. Et ne puist nulle pinneresse mettre laine sour le tiere nue, sour l'amende de II sols .Ne ne puist nulle pineresse tenir pois ne balance en se maison, sour l'amende de II sols. Et ne puist nulle pinneresse donner laine à filler sour l'amende de II sols, autant de fois qu'elles le feroient. Après nulle pinneresse qui voelle pinnier autruy laine pour sen leuwier, ne pora faire ne drap ne pièce tant qu'elle volra pinnier autruy laine pour leuwier, sour l'amende de LX sols au signeur oels; et s'ensi estoit qu'elle se volsist releissier dou tout le pinnier autruy laine, elle doit revenir par devant les rewardeurs et requerre congiet de faire drap ou pièce, et adont poront elles faire drap ou pièce et nient autrement, sour l'amende dessus dite. Quiconcques presteroit à autruy pineresse deniers, wages ou en denrées sour sen mestier, ainschois qu'elle l'euyst déservit, il seroit à l'amende de XX sols au signeur oels, tant de fois comme il le feroit Et de chou jura cascuns et castune sur li meismes et de chou saroit cascuns atains par I tiesmoing. Tout chil et toutes celles qui voront drapper en le ville de Songnies leur pois dont il doivent rechevoir leur laines des pinneresses de ces meismes pois il délivrent celle laine meismes as filleresses, et que chil pois soient estimet, alnet et ensigniet d'une certaine ensigne de le ville par quoy il soient justement d'un pois sur l'amende de LX sols au signeur oels. Et tout chou c'on en pèsera laine et fillet, ce doit yestre parmi le laingne dou pois sans nul trait, sur l'amende de XX sols au signeur oels Et de chou doit cascuns jurer sur li meismes, et qui atains seroit de chou par I tiesmoing, il seroit à l'amende dessus dite tant de fois comme il le feroit Après c'on ourdisse draps meslés, contrefillés, adutiés où il a plus de laine boullie que d'autre XLVI portées au plus bas, et que tous aultres meisleis, aduchiés et contrefillés en ourdisse XLVIII portées horsmis draps qui venront à le caudière ou draps meisleis sans laine boulie, et chiaux doit on ourdir L portees. Et tous draps blans et bleux

Digitized by Google

doit on ourdir LII portées au plus bas, sur l'amende de V sols pour cascune portée, tant de fois comme il le feroit. Et doit on mettre toutes manières de draps sur les ostilles X quartiers de leit à tout le mains; et qui plus large les y volra mettre, faire le polra sans meffait, et qui plus sétroit les y metteroit, il seroit à l'amende de X sols, motiet à l'enmieudremence de le ville, et l'autre au mestier. Et que on ourdisse les draps trestous d'une mison, et cascun tenant XXXVIII ausnes à l'ourdir, et les draps lons doit on ourdir XLV alnes; et qui plus court les y metteroit, il seroit à V sols. Apriès quant li drap seront tissut et il venront de l'ostille, que on les porte à le maison de l'un des rewardeurs, et là endroit doit on les draps ouvrir et sachies parmi une pierce, et s'il sont bien et souffissamment tissut, li drappiers doit tantost payer l'argent sour l'amende de XX sols au signeur oels. Et que tout li drap mal noppet soit cascuns à II sols d'amende, par tel condition que li drappiers ostera sen drap des polies et le fera renopper et amender tant qu'il sera bien noppeis, et otant de fois c'on l'ostera des polies pour renoppeir, à cascune fois il seront à II sols d'amende. Et les draps c'on troeve as polies desrons et effrondrés des cardons ou malmeneis en quelconcques manière que ce soit, on les doit oster des polies et faire resarsir et amender par les viés warier, par quoy li draps reoigne lons, souffisans et fermes as polies; et chou doit on faire tant de fois qu'il en ont mestier. Apriès toutes manières de draps que on mettera autre fois as polies, c'on les puist mettre une alne plus court que devant, mais qui soit boins et souffisans. Et s'on les trouvoit roux et empiret, ly rewardeur poroient oster le sayet jusques adont que li drap seroit souffissanment amendeis. Et nuls vallés ouvrans ens ès polies ne nus autres ne puist oster draps des polies jusques à tant que li rewardeur les aront veus, sour l'amende de X sols, le moitiet à l'enmieudremence de le ville, et l'autre au mestier. Et nequedentes si remettera on li drap arière as polies, et si n'ara point le sayaul, s'il n'est trouvés boins et souffissans, et que nuls ne puist mettre drap en oevre, s'il n'estoit par les rewardeurs ensaingniés. Et li drappiers qui laveroit à le maison dou foulon, et li foulons qui le metteroit à oevre, cascuns saroit à l'amende de X sols, le moitiet à l'enmieudremence de le ville, et l'autre au mestier. Et que nus draps qui ne saroit tissut ne foulés en le ville de Songnies ne puist y estre mis as polies de nodite ville sour l'amende de LX sols au signeur oels, tant qu'il y ait nuls à mettre de le ville. Et toutes les fois que li rewardeur aront à faire dou conseil des drappiers pour le besoingné de le drapperie, venir doivent li drappier as mandemens des rewardeurs et là demorer tant que li rewardeur aront à faire de leur conseil, sour l'amende de II sols, se li drappiers n'a loyaul soingne. Apriès li maistre foulon, quant il ara parfait le drap ou pièce, monstrer le doit, s'il l'a foulet et fait souffissanment et requière au marchant qu'il le rechoive, et li drappiers li doit payer son argent tantost sour l'amende de XX sols au signeur oels, et se doit

Digitized by Google

li maistres tenir le drap par deviers li tout coit tant qu'il soit payés, sour l'amende de xx sols au signeur oels et sour sen mestier à pierdre xl jours. Et encores se li drappiers voelt par sen vollentet meisme faire drapper ailleurs que à le maison dou foulon, que faire le puist et rabattre dou drap vi deniers. Et s'il estoit ensi que li foulons euist meffait en i drap, amender le doit par le dit des rewardeurs seloncq le meffait qu'il trouvera ou drap. Et s'aucuns foulons volloit yestre rebelles encontre les rewardeurs pour l'amende telle que li rewardeur asseroient seloncq le meffait dou drap, et ne volsist payer l'amende, ou qu'il parlast villainement encontre les rewardeurs, qu'il fuist à l'amende de x sols, le moitiet à l'enmieudremence de le ville, et l'autre au mestier de le drapperie. Apriès li foulons doit avoir de le longhe scarlatte xvi sols iii deniers tournois, de tous autres lons draps ordis ensi que dit est xiii sols iii deniers oboles tournois, et de tous autres draps cours ourdis en le manière susdite doit avoir li foulons xi sols tournois; des pièces doit avoir li foulons de cascune alne iii deniers oboles tournois, et quiconcques plus prendroit ou donroit, fuist de drap ou de pièce, que dit est, il seroit à l'amende de xx sols au signeur oels. Et de chou jura cascuns sour li meismes. Apriès nous vollons que drappier de nodite ville ens ès foires puissent faire boines ordonnances ensi que autres boines villes de Flandres et de Brabant font pour faire leurs veues pour couvrir et descouvrir, et tous autres boins poins pour yestre en pais et pour retourner en paix; et qui yroit contre telles ordonnances il seroit à l'amende de x libvres de parisis au signeur oels. Tout chil qui seront eslut à yestre rewardeur ou conseilleur deseur les rewardeurs par le conseil de ii canonnes qui seront estaublit par le cappitle cascun an à le Saint-Jehan-Baptiste pour les coses chi devens escriptes et des jurés conjointement ensamble, y le soyent; et quiconcques l'escondiroit il seroit à l'amende de x libvres de parisis au signeur oels, tant de fois qu'il l'escondiroit. Apriès quiconcques voelt vendre drap à détaille devens le ville de Songnies, il doit donner au commenchement x sols de blans as compaignons, pour convertir par le conseil des rewardeurs. Et que nuls vallés qui tiengne polies à moitet ou à leuwier ne puist acater drap devens les polies, c'est assavoir devens les maisons leur on apareille les draps, s'il ne les accate devens le halle, sour l'amende de xx sols au signeur tant de fois comme il le feroient. Et que tout li drap vendus devens le ville de Songnies soient alnet, mesureit par les covretiers de Songnies, sour l'amende de xx sols au signeur oels pour cascun drap. Et de tous les points dessusdis jura cascuns sour li meismes toutes fois qu'il en sera requis; et qui sera atains par i tiesmoing ou par se congnissance meismes, il payera toutes les amendes fourfaites, ensi que deviset est. Et qui refuseroit à jurer, il seroit atains de tout chou c'on li ameteroit des amendes dessusdites Quiconcques diroit lait as rewardeurs de le drapperie il seroit à l'amende de xx sols au signeur oels, et le lait amendeir par le

Digitized by Google

conseil des dessusdis deux canones et des jurés conjointement ensanle. De toutes coses tourbles ou qui seront en débat doivent ouvreur li rewardeur par le conseil des dessusdis deux canones et des jurés. Si poellent panner partout pour les petite leix à le justice, se doivent bon trouver les rewardeurs ; et s'on leur enforchoit, il doivent de chou traire cascun an à le Saint-Jehan-Baptiste; s'il n'estoit ensi qu'il sanlast as dessusdis deux canonnes et as jurés pour le mieux c'on y laissaist aucuns des viés avoecq ychiaux que on y metteroit nouviaulx, adont les y poroit on leissier. Quiconcques yroit u feroit contre l'ordonnance dessusdite, fuist en tout u empartie, il aroit fourfait toutes les amendes qui sus sont assisses sans nul mierchit. Et poront li rewardeur de le drapperie par le conseil des devantdis deux canonnes, des jurés et dou lieutenant l'avoet conjointement ensanle, faire instituer et estaulir d'an en an bans, en assir amendes sour tous les cas de le drapperie dont en ceste présente chartre ne seroit fait mention. Et est assavoir que tout chil et celles qui sont et seront demourant à Songnies, à le Cauchie et à Horues, sont et seront d'otel condition en tous les cas chi deseure exprimeis comme il sont et seront li bourghois de no franke ville de Songnies. Et toutes les coses dessusdites et cascune d'elles, nous provos, doyens et cappittles desseurdit prometons et avons enconvent à tenir, warder et aemplir fermement et entirement, sans venir ne alleir allencontre par nous ne par nos successeurs. En tiesmoingnage de sceurtet et congnissance desquels coses à tenir à tousjours perpétuelment et sans rapiel, nous avons ces présentes lettres seyellées dou grant sayaul de no église, en l'an de incarnation Nostre Signeur mil IIIe et XXVIII, XVIIIe jours ou mois d'avril. Et les avons données à nosdis jurés, eskevins, bourghois et kemunalet de no devant dite ville de Songnies, sauves tous jours toutes autres lettres et chartres contenans frankises, libertés ou bourgesies données et ottroyés par chi devant de nous et de nos prédicesseurs as jurés, eskievins, bourghois et communalteis devans dis, lesquelles nous vollons tousjours demorer et yestre en leur force et viertut. Si prions et requérons à no très-chier signeur, patron et advoet de nostre église, monsigneur Guillaume, comte de Haynau, qu'il voelle loer, grèer et confremer les coses dessusdites et cascune d'elles, et à ces présentes lettres mettre se grant sayaul avoecq le sayaul de no église en signe de véritet. Et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frise, à le pryère et requeste de nos chiers et ameis les provos, doyen et capitle, des jurés, eskevins, bourghois, communaltés de le ville de Songnies dessusdis toutes les coses contenues et expressées en ces présentes lettres loons, gréons et confremons sci avant que à nous appertient, sauf nos signourie et nos droitures et le droiture des parceniers en toutes coses, et sauve ossi tous jours toutes autres lettres et chartres données et ottryés par chi devant de nous et de nos prédicesseurs as devant dis provos, doyen et capitle, as jurés, eskevins, bour-

Digitized by Google

ghois et communaltet, comment on les puist et doive appieller. Et promettons et avons enconvent à tenir, warder et acmplir fermement et absolutement sans rapiel toutes les coses dessusdites et cascune d'elles, sans venir ne aller à l'encontre par nous ne par nos sucesseurs en nul tamps advenir. En tiesmoingnage de chou nous avons pendut no grant sayaul à ces présentes lettres avoecq le sayel del église de Songnies en signe de véritet, faittes et données au Caisnoit en l'an, ou jour et ou mois dessusdit.

Archives du royaume. *Cartulaires et manuscrits*, n° 299, fol. 81. — Coppie de la chartre de la grande drapperie de Songnies.

XIV.

Charte de la petite draperie de Soignies. — 1423.

Nous ly provos, doyens et capitles de l'église monseigneur saint Vinchien de Songnies, ou diocèse de Cambray, salut en nostre Segneur. Savoir faisons que no chier et amet juret, eskevin, drappiers et pluiseurs de le communaltet de no ville de Songnies sont venut à nous, et nous ont remonstret humblement que en no ville de Songnies avoit de piécha estet ordonet une drapperie de lequelle on avoit uzet et uzoit de jour en jour, liquelle n'estoit point en celli manière pourfitauble au bien commun; car on ne pooit par les poins de le chartre d'iceli drapperie drapper petis draps. Pour coy nous volsissiens tant faire que acorder volsissiens que on peuyst faire avoecq ledite drapperie pour le bien commun petis draps. Dont sur ce, nous désirant le commun pourfit et utilitet de no devant dite ville et des persones, à le pryère et requeste des dessusdis jurés, eskevins, drappiers et communaltet, apriès chou que pris en avons conseil as gouverneurs de le draperie de pluiseurs boines villes, si comme de Mons et ailleurs, advons ordonnet, estaublit et instituet, faisons, estaublissons et instituons que le grande drapperie soit adiès entretenue de point empoint si avant et en le manière que par les poins de ledite chartre pour ce faite apers; et au sourplus ordonnons et instituons petite drapperie, liquelle devera yestre telle à tel devise et en le manière que chi après s'ensuilt.

Premiers que on puist faire grans draps de xlii alnes à entrebattre en le moyenne ou demi drap venant de l'ostrille, de longhèce de xxi alne sans entrebattre de iiii manières de laines, si comme de laine viarice, pellis, agnellins et boin escoussin d'estaule, hormis villain crétin, et des deux premières laines en sackera on l'estain, et des autres deux on en fera le

Digitized by Google

traime, et les pora on ouvrer de l'une plus et de l'autre mains, en le manière qu'il plaira as drapiers, entendut que al ourdir lesdis draps deveront mettre des xv fils les x secques et les v crus dou mains, sour l'amende de LX sols, liquels draps ou demi draps deveront yestre enlainet en laine de XL portées sour x quartiers et x deseure ou wyt dou mains; et s'il sont gris, il puellent avoir II portées mains sour le leeche des autres. Si est assavoir que li blans draps deveront avoir pierses lisieres de IIII fils; et li gris de otant de fils et de tel couleur qu'il apartenra à ycheux draps, et deveront avoir les portées xxx fils; et qui plus u mains en y metteroit il seroit à le loy de le ville anchiennement ordonnée, et renderoit li tisserans le damage au drappier, s'il ne lui avoit fait faire, et avoecq ce ne porteroit chils draps où il aroit faulte jamais le boin seel de le ville; ossi se ens ès maisons des tisserans estoit trouvet draps ou demi draps, de quelque fachon qu'il fuissent, où il fausist ou deseure de IIII portées de leur compte en tout, il est ordonnet que li rewart de Songnies le puissent colper, s'il leur plaist, ou meismes point qu'il les trouveront; entendut que li tisserans, se on ne lui avoit fait faire, deveroit rendre le damage as drappiers et avoec ce payer l'amende ordonnée par le ville; mais se desdites portées avoit deffaulte en desous IIII, on deveroit yestre quitte pour payer pour cascune portée de deffaute l'amende contenue en le chartre anchienement ordonnée, et porteroit chils draps le boin seel. Ossi est il ordonnet que chils draps ou demi draps où point de faute n'ara portera le seel emprietet de le croche venant de l'escrut, et quant il seront foulet bien et loyalment, raporter le deveront à le pierce pour remonstrer s'il sont bien et loyalment foulet; et s'il les voellent leissier blans, faire le polront, et adont deveront avoir le second seel emprietet des armes monsegneur saint Vinchien et medamme sainte Waudru, et s'il les voellent taindre, faire le polront en tel couleur qu'il leur plaira. parmi tant que apriès ce que tains seront il les deveront raporter à le maison dou rewart, et là endroit li deveront li rewart rewarder pour veyr s'il y a nulle roye ne villaine take; et se il en y avoit, amender le deveront li tainturier en le manière que par le vièse chartre apert; et apriès ce que trouvet seront bien tains, il deveront avoir le seel desseur dit.

Item, est ordonnet que les draps ou demi draps desseurdis feront plus loncq u plus court, mais que aulne ou demie y euist au deseure de ce que dit est, li tisserans qui ce aroit fait, se on ne lui avoit fait faire, seroit pour cascune alne de court ou de loncq en l'amende ordonnée en l'anchienne chartre, lequelle amende deveroit payer li tisserans u li drappiers, s'il lui avoit fait faire.

Item, si li drappiers de Songnies ou d'autres ont secq estain qu'il ayent acatet à Vallenchiennes, à Tournay ou ailleurs, et ayent ossi laines d'estraigne pays, si comme d'Escoche u d'Arlem, bien en polront drapper les draps susdis en le manière susdites.

Digitized by Google

Item, que li foulons deveront lesdis draps fouler et laver en terre bien et loyalment, et apriès chou fait rapporter à le pierce, ainschois qu'ils soyent payés; et se deffaulte y avoit. lidis foulons seroit enkeux en l'amende taxée et ordonnée en ledite anchienne chartre, et deveront lidis foulhons avoir pour cascun grant drap fouler xvi sols et des demi draps viii sols.

Item, est ordonnet que de le grande drapperie li foulon aront pour cascun drap qu'il fouleront bien et loyalment xviii sols et des demi draps ix sols.

Item, soist entendut que s'il avoit faulte d'esclarchissement ès ordonnances susdites, on s'en doit reparyer enviers nosdis segneurs et l'anchienne chartre de ledite drapperie, et en oultre que nuls ne puist aporter draps de dehors comme on ne faisoit en devant ceste présente ordonnance, s'il ne sont de xv sols ou au deseure.

Et nonobstant cesdites ordonnances pour ce ne devera demorer ne ramanoir que li grande drapperie ne se devera entretenir sci avant et en le manière que par ledite chartre appert.

Toutles lesquels coses dessus dites et cascune d'elles, nous li provos, doyens et capitles dessus nommés vollons et ordonnons qu'elles soyent fermes, estaubles et bien tenues en le manière ci-dessus devisée, sour les lois et amendes chi dessus esclarchie. Et affin que ensi soist, nous en advons ces présentes lettres seellées dou seel de nodite église. Che fu fait en nostre ville de Songnies l'an mil iiie et xxii.

Archives du royaume. *Cartulaires et manuscrits*, n° 299, fol. 91. — Coppie de le chartre de le petite drapperie de Songnies.

XV.

Charte du duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, et de Guillaume, son fils, par laquelle ils déclarent, d'après le résultat d'une enquête sur le différend existant entre le chapitre et l'avoué de Soignies, que les officiers de ce chapitre pourront composer de tous cas criminels et autres forfaitures, à condition que le tiers des amendes sera prélevé par cet avoué au profit du souverain. — 10 octobre 1397 [1].

[1] Cette charte est insérée dans l'acte par lequel Maximilien d'Autriche, tuteur de Charles-Quint, confirma, au mois de juin 1512, les biens, droits, priviléges, libertés franchises et exemptions de l'église de Soignies.

Digitized by Google

Dux Albers de Baivière par la grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zeelande et sires de Frize, et Guillames de Baiviére, ses ainsnés fils, comtes d'Ostrevant, hoirs et hiretiers des dessus dis pays et gouvreneres dudit pays de Haynnau. A tous chials quy ces présentes lettres veront u oront, salut en notre Seigneur et cognissance de vérité. Comme vénérables et discrettes personnes no très chier et boin amy en Dieu ly prévos, doyens et capitles de notre église de Songnies nous ayent de piéça et par pluisieurs fois remonstret et fait remonstrer que nos avoés de Songnies en ledite ville et avoerie avoit empêchiet et volloit empêchier le droict de l'église, si comme des compositions pour cause des cas criminels dont ly fourfaisant seroient callengié u pris en le justice de notre dite église ès meetes de ledite avoerie, disans et maintenans que lidite église par le baillieu et justice d'icelle devoient et doivent avoir congnoissance et plain pooir de ychials composer et le cas criminel mettre à chivil par le gret, consent et accord de notre dit avoet qui qui (sic) le seroit pour le temps, parmi tant que notre dis avoés ou nom et au prouffit de nous en devoit avoir le tierche partie de telle composition et apaisement que faire s'en polroit pour sen dit accord; et que parmy celly composition et accord ensy fait ly callengiet empêchiet et apaisiet par le manière dite devoient demorer franc, quiete et paisiulle, pour aller et estre partout ou pays de Haynnau et ailleurs, comme bien appaisiet et sans avoir aucunes lettres de nous, de notre bailliu de Haynnau ne d'autre, et que en celly manière les personnes de ledite église en avoient uset, goyt et possesset dou tamp de nos prédicesseurs et des prédicesseurs avoés par tel et sy lonc terme que à saisine propriétaire pooit et devoit souffir et appertenir; et ossy fais pluisieurs empêcemens en autre manière. Et nous ayent suplyet ou nom de notre dite église pour les dictes personnes présens et pour leur successeurs, que au droit et bien del église volsissiens pourveyr, parquoy elle fuist réparée et ly église et les personnes demorer en leur droictures et possessions, et nous en tel manière infourmer que par raison nous en puissiens contempler, assavoir est que nous qui volriens touttes églises sauver, warder et augmenter, meismement ledite église de monseigneur sainct Vinchien, douquel nous sommes yssut et extraict, et lequel le naturellement pour chou que lidis messires sainct Vinchien en fu créeres, dowères et fonderes et que par se succession en sommes encoire vray pattron et advoés de nos pures et frankes voluntés et par l'accord de nostre conseil sur chou eut comesismes nos amés et foyauls conseilliers Collart Haguet adont notre rechepveur de Haynnau et Jake Barret, et par nos lettres patentes seellées de nos seaulx, leur donâmes pooir de veyr et oyr les raisons et monstrances doudit capitle et de nos gens se il leur plaisoit et besoings estoit. Et ce rapporter par devers nous et notre conseil pour délibérer et ordener, en wardant notre juridiction et les droictures et anchiens usaiges de notre dite

Digitized by Google

église, liquel commis après che que dilligamment eurent rechu les propositions par escript des dis de capitle et les monstrances sour chou faictes, en appiellant Estievene de Bourbeke, adont advoet et autres de nos gens qui à ce faisoient à appieller que aucune cose ne volrent contredire ne reproces faire as monstrances pour chou faictes; tout chou fut rapporté par devers les personnes de notre conseil cy après dénomés, asquels il apparu deuement que les personnes doudit capitle avoient fait apparoir que nodite église estoit et est de noble et anchienne fondation : car messires sainct Vinchien, à sen temps comtes de Haynnau le fonda et doa de pluisieurs revenues et possessions; et par espécial de le ville et terre de Songnies qui estoit frans allues, lequel il dona miement pour ledite église possesser frankement et paisiulement. *Item*, que nodit prédicesseur et nous de no temps, à cause de ledite avoerie, ont et avons receu le tierche partie de tous explois de justice quy sont et pueent y estre eskeut en le terre, justice et seigneurie de Songnies ès meetes del avoerie contre ledit capitle. Et à celly cause notre prédicesseur et nous y avons commis un officier apiellet advoet par lettres ouvertes seellées des seauls de nos prédicesseurs et des nòtres, lequel advoé a fait qu'il ont eut les lettres de commission; il les ont monstrées as personnes dudit capitle et ont esté rechut pour faire et exerser l'office de advoerie, parmy faisant serment à ladite église ottel en substance que no prédicesseur et nous avons accoustumé de faire quant premiers sont et sommes venu à terre et à le seigneurie dou pays, ossy que font no bailliu de Haynnau et no prévost de Mons, touttesfois que créet sont en office. *Item*, que les personnes de nodit capitle dou droict, héritaige et fondation de nodite église ont par leur officiers uset et possesset de faire et exerser tous offices et explois de haulte justice, moyenne et basse, en délivrant par les officiers de ladite église audit advoé la tierche partie du prouffit. *Item*, que nos dis capitles ont uset que touttes fois que aucun ont estet calengiet par cuy que ce ait esté en le justice de Songnies pour cas villains et criminels, que par le gré et accord de notredit advoé il se sont composé et apaisié en oultre et audeseure de le général coustume de no pays de Haynnau et en ledite avoerie tant seullement, et de lequelle composition nos dis avoés a eut et doit avoir le tierche partie pour et ou nom de nous et à no pourfit; et parmy tant le composet et apaisiet doivent demores quicte et paisiule sans de chou plus traire ne recoure à nous al office de no bailliu de Haynnau ne à autre de nos officiers; et sont les meetes de ledite avoerie à Songnies en le frankise et dehors à Horues et à le Cauchie-Notre Dame. A entendre est tout chou qui en ces trois villes est dou jugement des jurés et eskevins et de Songnies, et par le manière dessus proposée, nos prédicesseur nous et nos dis capitles en avons uset, goy et possessé *Item*, pour approuver que les propositions et possessions dudit capitle sont véritables, ils ont proposé et monstré que bien à cincquante ans u environ que li sires de

Digitized by Google

Buvreges pour le temps bailliu de Haynnau volt mettre empêcement as dites compositions. *Item*, dou temps sire Allemant, no oncle bastard adont bailliu de Haynnau ponr chou que li apaisemens de cas de crieme ly sambloient contre no seigneurie, il y mist empêcement et en fist faire information par Amary le Herut et Jehan Cardenal, hommes de no court de Mons, qui en owirent pluisieurs monstrances et tant qu'il s'en contempta; et liquelle enqueste fut apportée par nos dis commis par devant notre conseil close et seellé dou seel ledit Amary Le Herut, et la luite en audience de mot à mot. *Item*, que ou temps le seigneur de Kiévraing adont no bailliu de Haynnau, il mist empescement as dites compositions des cas criminels, et depuis quant il fu infourmés dou droit et possession del église, il li pleut que nodite église et nos dis avoés usaissent des dis apaisemens en la manière acoustumée. *Item*, a lidite église proposet et monstret qu'il ont des cas de crime possesset par l'accord de l'advoet en le manière dite par si lonc terme de tant de gens et par touttes fies que li cas est avenus que pour saisine proprietaire avoir acquise : si comme de larchin, de forces, de toltes de reebes de maisons, d'omecides, nient ardoir et lessier raccater comme autrement. Et avec les dites possessions et monstrances si ont lesdites personnes dudit capitle monstrer certains priviléges de chartres. Premièrement : unes seellées dou comte Baulduin, comte de Flandres et de Haynnau et de ledite église, présent l'évesque de Cambray, qui sont en datte mil cent quarante deux. *Item*, une autre charte donnée et seellée par le comtesse Margheritte de Flandres et de Haynnau et de Jehan sen fils, en datte del an mil deux cens cinequante sept, par lequel appert que quant no prédicesseur sont venus à Songnies une fois l'an, il ont heu et devons avoir au prévost del église le somme de dix livres par telle manière que nous devons visiter l'église et savoir se en aucune manière elle ou les personnes soient grevet u domagiet; et pour en ce remédier et remettre en estat selon ce que le cas le requeroit. Et une autre charte faite du temps le boin comte Guillaume no tayon en l'an mil trois cens trente ung, par lequel appert qu'il promist pour luy et pour ses hoirs et successeurs comtes de Haynnau au mayeur, as eskevins, as jurés et à tout le communaulté de le ville de Songnies, de Horues et de le Cauchie-Notre-Dame, et à tous ceulx et celles qui adont y estoient demorans et qui depuis en avant y demoroient yaulx mener et maintenir à telle loy, à telle us et à tels coustumes comme il avoient esté uset et maintenu anchienement. Et avec ce proposèrent et monstrèrent les personnes de capitles que les loys et fourfaictures faictes par les clercs demorans ou lieu que on dist le frankise de Songnies qui pueent monter quinze sols et en desous estoient et doivent yestre et appertenir au doyen de notre église pour faire sen plaisir; lesquelles raisons et monstrances dessus proposées et pluisieurs autres à chou servans qui trop longhes seroient à réciter plus plainement contenues en le dessusdite encqueste, liquelle fu luite et dilibérée diligamment par devant notre conseil pour chou par espé-

Digitized by Google

cial appiellet si loist assavoir noble homme Gérard d'Ainghien, chastelain de Mons et seigneur de Havrech; Baulduin, seigneur de Fontaines, de Sebouca et de le Marche; maistre Mahieu Fievet, abbé de Crespin; Willamme de Gauvre, seigneur de Stainkerke et de Tongrenelles; Rasse de Montigny, seigneur de Kevellon; Thumas de Lille, seigneur de Frasne, no bailliu de Haynnau; Fier-à-Bras de Vertaing, seigneur de Vellerege, chevaliers; maistre Jehan de Layens, prévost de Haspre: les dessus nommés Collart Haguet, notre recepveur de Haynnaut; Jaket Barrette, Jehan Senwart et Willamme de le Joye, liutenant de nodit recepveur à Mons qui fu clers de ledite enqueste. Nous par le délibération de notre dit conseil, à le fin que dores en avant les personnes de capitle ou nom de notredite église puissent paisiullement gowir et possesser de leur droit et nous et no successeurs dou nôtre, cognissons que par le gret et accord de notre advoet, li baillius et les gens del église puent faire compositions de tous cas criminels et mettre le fait de crieme à pekune d'argent, parmy tant que nos dis avoés doit avoir le tierch ou nom de nous et li église les deux pars. Et aussy devons avoir le tierce partie de touttes loix, amendes et fourfaictures jugiés et apaisiés en ledite ville, justice et advoerie de Songnies pour touttes nos dittes droictures recepvoir par no dit avoet pour nous à notre pourfit. Et par le manière dessus devisée nous plaist que dores en avant soit fait, uset et exerset de tous cas qui eskeront en ladite advoerie et de touttes personnes, officiers u autres sans aucuns cas ne personne euxenter et que parmy tant li appaisiet des cas criminels et d'autres soient et puissent demorer quiette, paisiule et aler paisiblement par tout en notre pays comme bien apaisiet et outre encoire que les loys de quinze sols et en desoubs que les clercs fourferoient en le frankise de ledite ville de Songnies soient et appartiennent au doyen de nodite église pour faire sen plaisir, et chou que dit est promettons de bonne foy pour nous, nos hoirs, nos successeurs, à tenir et acomplir, et deffendons et commandons à no bailliu de Haynnau et à tous nos autres officiers pour le présent et pour le temps avenir que as coses devantdites ne mettent tourble ne empêcement quelconcques, car pour nous acquitter en notre Seigneur et à ledite église nous plaist et vellons que ensy soit tenu et acomply à tous jours perpétuellement. Par le tesmoing de ces lettres, lesquelles nous avons fait sayeller de nos propres sayaulx. Che fut fait l'an mil trois cens quattre vingt et dix sept, le disime jour du mois d'octembre. Ainsy soubs escript : Dou command Monseigneur lo Duc, et monseigneur D'ostrevant, par leurs conseillers susescrips et le seigneur d'Erkel, le dom prévost et archidiacque d'Utrecht; le seigneur de Gommegnies et de Buvraiges; le seigneur d'Aighemont, le borgrave de Leyden, le prouvost des églises de Mons en Haynnau et le prouvost de l'église de Condet, seigneur des Coffres. D. Cambrers et Bauduin de Froimont.

Archives du royaume. *Cartulaire du Hainaut*, en 1590, n° 42, fol. 130. — *Le Livre blanc du chapitre de Soignies*, fol. 94 v°.

Digitized by Google

XVI.

Guillaume IV de Bavière, comte de Hainaut, institue la confrérie des archers de Soignies et lui accorde divers priviléges. — 18 octobre 1416. — Ces priviléges sont confirmés par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, — 15 mars 1443 (v. st.) — et par son fils Charles le Téméraire. — 7 avril 1469.

Nous Colart Planchon, Jehan le Cordier, le Jovenne, et Ham... Resteau, hommes de fief à très-hault et très-puissant prince et nostre très-redoubté seigneur monseigneur le ducq de Bourgongne et de Brabant, conte de Haynnau et de Hollande, savoir faisons à tous que le huitysme jour du mois d'octembre en l'an de grasce mil quatre cens et soissante onze, nous veysmes, tenismes et lisimes ung privilége en parchemin, sains et enthiers, seellet en chire vremeille dou grant seel de nostredit trés-redoubté seigneur et prince, contenant de mot apriès autre la fourme et teneure qui s'ensuit.

Charle, par la grasce de Dieu duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et Lucembourg ; conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur; marquis du Saint-Empire; seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous cheulx qui ces présentes lettres veront, salut. Comme les compagnons archiers sermentés estably en nostre ville de Songnies nous ayent exposé par leur requeste que pour le bien, garde, sceurté et défence de nostreditte ville, et aussi de tout nostre pays et conté de Haynnau où elle est asise, feu de noble mémore le ducq Guillamme de Bavière, en son vivant comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, cui Dieu pardoint, consenti et acorda ja piéça par ses lettres patentes ci-dessoubs incorporées que en ycelle nostre dite ville de Songnies feust instituée une confraerye d'archiers à main, jusques à nombre de vint-quatre personnes et au-dessoubs, ausquels pour les causes et considérations contenues en sesdites lettres ledis feu ducq Guillamme ottroya et accorda pluiseurs poins et articles par manière de priviléges, lesquels feu nostre très-chier seigneur et père, cui Dieu absoille, eust en son vivant, à l'umble supplication et requeste desdis exposans agréé, ratiffié et approuvé, comme par ses lettres patentes sur ce, esquelles sont insérées celles dudit feu le ducq Guillamme, puet plus à plain apparoir, desquelles lettres de ratification de nostredit feu seigneur et père la teneur s'ensuit.

Phelippe, par la grasce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg; comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur; marquis du Saint-Empire, segneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous cheulx qui

Digitized by Google

ces présentes lettres veront, salut. Comme les compagnons archiers de nostre ville de Songnies nous ayent exposé que pour le bien et sceurté de nostredite ville et aussi de tout nostre pays et comté de Haynnau, feu nostre très-chier et très-amé oncle, le ducq Guillamme de Bevière, en son vivant comte de Haynnau, de Hollande et Zellande, cui Dieu pardoint, eust consenti et acordé que en nostre dite ville de Songnies eust une confrairie d'archiers à main, jusques au nombre de trente et au dessoubs, ausquels pour considération du bien dessusdit nostredit feu oncle acorda et ottroya pluiseurs poins et articles par manière de préviléges, ainsi que plus à plain puet apparoir par les lettres de nostre dit feu oncle, dont la teneur sensuilt.

Guillamme, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Bevière, comte de Haynnau, Hollande, Zellande et seigneur de Frise. Savoir faisons à tous que à la supplication des habitans de nostre ville de Songnies, pour tousjours induire nos hommes subgés à estre habiles et instruis en armes et en trait pour la garde et deffense de nostre pays, nous avons concédé et acordé, et par ces présentes concédons et acordons que en ladite ville de Songnies ait et puist avoir d'or en avant une compagnies d'archiers sermentés, jusques à nombre de trente et en dessoubs, habiles et appers à bien traire, appareiliés de harnas et armures souffisanment, entre lesquels soit eslu ung connestable, auquel il deveroit obéir et faire ce que à tel compagnie apertient et que acoustumé est en nos aultres bonnes villes de nostredite conté de Haynnau ayans compagnie d'archiers Et pour mieulx lesdis trente compagnons inciter à faire leur mestier de trait, voulons qu'ils ayent de nous les grâces et priviléges qui s'ensieut : *Premiers*, qu'ils puissent par toutte no conté de Haynnau porter leurs coustiaulx, bastons et armures, sans ce qu'ils soient prins ne arestés de nos sergens ne officiers, pour tant qu'ils ne feront ne esmouveront meslée ou débat. *Item*, volons que s'aucuns débas ou caude meslée s'esmouvoit, puisqu'ils n'y aroit nuls de nos sergens ils puissent prendre et arester, et ossi tous malfaiteurs, se requis sont des officiers de justice ou des sergens. *Item*, se aucuns de nos officiers les semont d'aler hors de leur ville pour le garde et deffense de nostredit pays de Haynnau, pour autres affaires touchans à nous, aler y deveront, et voulons qu'ils aient pour cascun jour et nuit III sols VI deniers, et se on leur délivre leur despens, il ne deveront avoir que II sols VI deniers, et devera avoir toudis leur connestable le double. *Item*, volons que pour quelconques debtes que lesdis compagnons archiers doyent on puissent devoir, leurs ars, bastons ou armures ne soient arestés ne détenus par quelconques offisciers ou sergens en nostredite conté de Haynnau. *Item*, volons que lesdis compagnons archiers puissent joïr de tels drois, libertés et franchises que les archiers de nostre ville de Braine et autres bonnes villes goent et possessent. *Item*, s'aucuns contens ou débas s'esmouvoit entre lesdis compagnons et confrères, ils deveront yestre corrigiés par l'ordonnance deux des canonnes

Digitized by Google

de nostre église de Songnies commis ad ce et par nostre advoet de ledite ville, et li amende en deveroit estre contournée au pourfit de leur confrairie, sauf nos droi. *Item*, s'aucuns en y avoit qui ne fuissent habiles ne ydoine pour exercer ledit esbatement de l'arc, nostredit advoet avec leur connestable les puelent roster et mettre des autres plus ydoines. *Item*, affin que les dis trente compagnons archiers ayent désir et voulenté de exercer et avoir occasion de poursuir ledit jeu, nous voulons que chascun d'eulx ait pour l'aide d'un capperon, chascun an, sor les prouffis de le maletotte x sols tournois. Si mandons au massaire de ledite ville qui le deubt ordonnet à yaulx par nos lettres paye cescun an sans atendre autre mandement. Car ainsi le volons et nous plaist estre fait. Pour le tiesmoing de cestes seellees de nostre seel, donnée au Quesnoit le XVIII^e^ jour d'octembre l'an mil IIII^c^ et XVI. Cestes durans jusques à nostre rappel Ainsi signé : par le commandement monseigneur le duc S. Helmich de Dornic, T. Multoris

Et combien que desdis préviléges dessus déclairés iceulx exposant ayent joy et usé paisiblement depuis l'ottroy et concession desdittes lettres de nostredit feu oncle jusques à présent, toutes voyes ils doubtent que ci-après nos gens et officiers ne leur y vuellent mettre empeschement, se leursdis prévileiges ne leur sont par nous confermés et de noviel concédés, Si comme dient yceulx compagnons archiers exposans, dont ils nous ont très-humblement supplié et requis; savoir faisons que nous, les coses dessusdittes considérées et sur ycelles en boin advis et délibération, avoec nostre grand bailli, et autres gens de nostre conseil en Haynnau, ausdis exposans avons confremés et confermons les poins et articles contenus et déclairés ès-lettres de nostre dit feu oncle dessus transcriptes, et de grâce espécial les leur concédons et otroyons de nouviel par ces présentes pour en joïr et user par euls et leurs successeurs en ladite confrarie, en le manière dessus déclarée, tant comme et nous plaira et jusques à nostre rappel. Si donnons en mandement à nostredit grant bailli de Haynnau, ès nos advouhé et massart dudit Songnies et à tous nos autres justiciers et officiers de nostredit pays et conté de Haynnau ou à leurs lieutenans et à cescun d'eux ou droit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce, confirmation et octroy et de tout le contenu en ces présentes ils facent, seuffrent et laissent lesdis exposans et leurs successeurs en ladite confrarie plainement et paisiublement joïr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné ne aucun d'eulx quelconcque d'estourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à nostre ville de Gand, le XV^e^ jour de mars l'an de grasce mil quatre cens quarante et trois Ainsi signé par monseigneur le ducq. J. Gros.

Et combien que desdis priviléges dessus déclarées lesdis exposans ayent joy et usé paisiblement depuis l'octroy et concession d'iceux jusques à pré-

Digitized by Google

sent, toutesvoyes ils doubtent que ci-après nos gens et officiers ne leur i vuellent mettre empeschement, se iceulx prévileiges ne leur sont par nous confirmés et de nouvel ottroyés, dont il nous ont très-humblement supplié et requis; savoir faisons que nous, les choses dessusdittes considérées et sur icelles en l'advis premièrement de nostre grant bailliu de Haynnau et autres gens de nostre conseil à Mons, et conséquemment des gens de nos comptes en ceste nostre ville de Lille, à iceulx exposans inclinans favorablement à leur dite supplication et requeste, et afin qu'ils puissent maintenir ladite confraerie et estre, demourer et résider en nostre dite ville de Soingnies, en continuant ledit jeu de l'arc à main, et affin aussi qu'ils soient plus enclins et diligens de vacquier et entendre à la garde et défense d'icelle nostre ville, quant mestier sera, avons par la délibération de nostre très-chier et féal chancellier et de nos amés et féaulx les gens de nostre grant conseil estans lés-nous, tous les poins, articles, franchises et prévileiges contenus et expirés èsdites lettres de ratiffication de nostre avant dit feu seigneur et père ci-dessus transcriptes, de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance loué, gréé, confermé, ratifiié et approuvé, prouvons, louons, gréons, confermons, ratifions et approuvons, et, en tant que mestier est, leur ottroyons de nouvel grâce espécial par la teneur de ces présentes, pour en joïr et user de cy en avant par eulx et leur successeurs en ladite confraerie en la fourme et manière dessus déclarés, tant comme il nous plaira et jusques à nostre rappel. Saulf toutesvoyes que touttes et quantes fois qu'il fauldra aulcun nouviel archier en icel confrarie, les doyens et confrères ne les i poront mettre ne instituer fors par l'eslection, consentement et advis de nostre prévost de Mons, ou son lieutenant en son absence, et pourvu ausi que la dite eslection se fera de personnes ydoines et habiles dont nous no puissent servir et aydier en nos guerres et autrement quant besoing sera, sans faveur et à la maindre charge pour nous que faire se poura. Si donnons en mandement à nostredit grant bailliu de Haynnau, à nostredit prévost de Mons, au massart dudit Songnies et à tous nos autres justiciers et officiers de nostre dit pays et comté de Haynnau, leurs lieutenans, et à chascun d'eux en droit soy, si comme à lui appartendra, que de nos présente grâce, confirmation et ottroy, ensamble de tout le contenu en cesdites présentes, soubs les conditions et par la manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent lesdis exposans et leurs successeurs en ladite confrarie pleinement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ne aucun d'eux destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille le viie jour du mois d'avril de l'an de grâce mil quattre cens soisante noef avant Pasques Par monseigneur le ducq, Gros. Collation facta est.

En tiesmoing duquel prévileige susdit ensi avoir esté veu, tenut et luit

Digitized by Google

que dit est par nous lesdis hommes de fief qui pour ce espécialement y fûmes appelés comme homme de fief, si que dit est, en advons ce présent transcript fait sour fourme de vidimus, liquels par collation diligamment faite advons trouvet concordans audit prévileige mis et appendús nos propres seaux. Che fu fait en l'an et jour ci-dessus et premier escript.

ARCHIVES DU ROYAUME. Chapitre de Soignies, carton n° 6. — *Copie des patentes données par Guillaume de Bavière, conte de Haynau pour l'institution de la confrérie des archiers à Soignies et confirmée par Charles, duc de Bourgogne.* 1469.

XVII.

Statuts de la compagnie des archers de Soignies. — 25 mars 1418 (v. st.).

A tous chiaux qui ces présentes lettres veront u oront Stiévenars Godissauls, comme advoés de Songnies à ce jour, et nous Jehans Saumons dis Alemain, Willammes de le Haye et Willaummes Cousiaux, faisons savoir à tous que par devant nous, qui pour ce espécialment y fûmes appellet comme hommes de fief à très-hault et puissant prince no très-chier et redoubtet seigneur le duc de Brabant, de Lembourcq et conte de Haynnau et de Hollande, avoec le devant nommet avoé, se comparurent personelment pluiseurs bonnes personnes de ledicte ville et terre de Songnies, ad ce jour yaux aournés et ordonnés en boine dévotion à le loenge de nostre Sauveur Jhésu Crist et se très-glorieuse et Vierge (et) Mère; et nous remonstrèrent et dirent que pour acquere leur sauvement et faire oevre et service que à nostredit Sauveur, sa dite très-douce Mère, et au glorieux martir monseigneur saint Sébastyen, il avoient empris et par ces présentes lettres emprendoient une confrarie ensamble, liquelle est appellée doudit glorieux et vray martir monseigneur saint Sébastyen. Et pour ycelle mouteplyer et augmenter en tout bien, et avoec yestre rieulée selonc raison et continuée en toute boine fraternitet et amour et selonc les tiermes que li douls et amoureux jeux del arcq mainier se voet ordonner et continuer, et pour eulx rieuler à l'ordonnanche que nosdis très-redoubtés sires et princes a ordonnet en ledite boine ville de Songnies une compagnie de archiers à le main, en lequelle doient yestre xxx compagnons

Digitized by Google

de sairement, tant à nodit très-redoubtet signeur, à ses officyers, comme à le devant dite boine ville, entre lesquels a fait une devise, estatut et ordonnance, et par leur gret et acort, liquels estatus est tels que chi apriès s'ensuilt.

Premiers est-il deviset que quiconcques entre en le compagnie desdis archiers, il doit pour se bien venue et entrée à ses compagnons xxv sols et i lot de vin de iii sols.

Item, quiconcques en voet yssir, il doit à sen partement asdis compagnons pour sen yssue xv sols; mais nuls quelconcques n'en puet yssir, se ce n'est par le gret doudit avoé et dou connestauble.

Item, s'il avenoit que li aucuns de cesdis compagnons fuissent aucunement par leur parolles u pour aller à l'encontre de sesdis compagnons en discort, il lidit compagnons le poront d'iceli compagnie roster par le conseil del avoet de ledite ville et de leur connestable, et ne devera point d'issue chils ensi rostés.

Item, est-il ordonnet et acordet que lidis compagnons et confrères doient avoir cescun d'iaux un cote de fier, ung cappellet u une huvete de fier, ung arcq d'if encordet de deux cordes et deux dousaines de flecques enferées et nient mains; lesquelles armeures et ars li maistre et rois avoec ledit avoet pucent et doient aller visiter à le maison desdis compagnons, toutes fois qu'il leur plaira; et se deffaute y avoit, chieux à cui li deffaute seroit trouvée seroit pour le cote de fier à xii deniers; dou capiel ou huvete de fier à vi deniers; de l'arcq d'if à vi deniers; s'il n'avoit ii cordes, à vi deniers; et de deux dousaines de flecques enferées, s'il ne ces avoit, à vi deniers; pour toutes ces amendes contourner ou commun pourfit de ledite confrarie. Et si a et doit avoir chieus dis maistres auctorité et poissance desdis compagnons faire payer de tout ce qu'il deveront li uns à l'autre, tant pour drap comme des frais fais le jour de le pourcession à Songnies et dou jour saint Sébastyen et de toutes autres debtes quelconcques servans à leur dite confrarie, et de aller prendre et lever waige à leur maison sans meffait toutes fois et quantes fois qu'il en sera requis ou que li ca s'i offre.

Item, est-il ordonnet que lidis compagnons et confrère trairont d'ores en avant leur papegay le dimence devant le jour de l'Assention, dou matin, et convient cascuns desdis compagnons yestre à le maison de leur maistre u roi dedens viii heures dou matin pour cedit papegay aller traire; et qui en fauroit, il seroit à xii deniers tournois, et chieux qui abatera le papegay au traire sera rois de ladite compagnie; et si sera et devera yestre quites de tous et quelconcques frais fais par lesdis compagnons au jour et feste de ladite pourcession, et ossi en celi manière le jour saint Sébastyen, c'est à entendre des frais de boucke et de ménestreus et non d'autre; car se lidis compagnons donnoient aucun capron, chieux rois

Digitized by Google

en deveroit payer se part, et avoec ce sera chius rois tenus à sesdis compagnons de yaus donner au revenir dou traire ledit papegay 1 lot de vin, coy c'on le vende.

Item, doient et deveront d'ores en avant lidis compagnons le jour dou papegay faire ordener et créer 1 maistre par l'acort et consent de leur rois, l'avoet et compagnons qui par avant ara abatut le papegay; liquels maistre ensi eslieus devera cescun an par le conseil doudit roy et tout par l'acort l'un de l'autre pourveir et administrer lieu aceptable pour les compaignons yestre ensan.ble, tant ledit jour de papegay comme le jour saint Sébastyen, et avoec toutes autres coses nécessaires à pourveyr pour ledite compagnie, tant en ménestrel comme en autre manière, si que deffaute n'y peuyst avoir par lui; et s'il avenoit que chieux maistre fuist u soist en deffaute doudit lieu pourveyr, ossi des ménestrels u d'autres quelconcques coses nécessaires à ledite compagnie pour faire leurdite feste, pour cascune cose dont il seroit en deffaute de faire on puist et doie sur lui ledit maistre donner le paine de v sols pour y ce yestre au commun pourfit de ledite compagnie; et avoec ce se chieus qui sera ensi eslieus pour yestre maistre, en estoit refusans, il seroit ossi à demy francq pour cascune fois et tant de fois que il le refuseroit, et pour ce yestre et contourner au pourfit desdis compagnons.

Item, deveront lidis compagnons avoir leur capperon nouvel pour l'année au devant dit jour de le pourcession, et qui de ce seroit deffallans il seroit à v sols. et icellui u chieux deffallans rendera ou jour VIII jours ensievant cedit jour de le pourcession, et s'il en est encore u soient deffallant dedens ce jour rendut, il sera u seront encores à v sols, et ensi pareillement de toutes fois qu'il en seront en deffaute.

Item, deveront et doient tous li compagnons et confrères susdis yestre à messe ledit jour de le pourcession et saint Sébastyen, et aller à l'offrande à toute leur parure, et qui en deffauroit, il seroit à XII deniers; et avoec ce aller à pourcession à tout leur fietre, cedit jour de le pourcession, deux à deux, bellement et ordonnéement, ensi que li tours d'icelle yra; et se doient dîner ensamble le jour doudit papegay et le jour saint Sébastyen, ens ou lieu pour ce préveu; et de tous frais et coustenge fais et ordonnés par ledit maistre pour ledit jour de papegay et saint Sébastien cascun desdis compagnons en devera payer se part sans y metre nul empeschement. Chou entendut que se li aucun desdis compagnons estoient hors de le ville, ou euwissent si loyaul soing que yestre n'y peuissent au disner l'un de ces dis deux jours, on leur devera envoyer à boire et à mengier de tels biens qui li compagnons aront selonc le journée à l'ordonnance d'iaux lesdis compagnons.

Item, feront li maistre et li rois deux quinsaines lesquelles se encommencheront cascun an à le Nostre-Damme en march, et si fineront cascun an au jour saint Remy, dont cascun sera lui quinzime de compagnons en se

Digitized by Google

quinzaine; et devera li rois faire et commenchier le première quinzaine, et deveront cascun à leur quinzaine yestre entre deux bersauls à tout leur parure de l'année, à arcq et bougon dedens deux heures après noene sonnée: et qui de ce fauroit, il seroit à douse deniers, voire se il n'avoit loyaul soingne u euist pris congiet au maistre u au roy; lesquelles fourfaitures deveront yestre butés par lesdis compagnons qui à ces quinsaines seront au revenir de traire, et incontinent par leur varlet ordonnet faire lever waige u argent rechevoir à ces deffallans toutes et quantes fois que li cas s'i offera; entendut en ce que se li dessusdis compagnons s'en vatoient sour le quinzaine l'un de l'autre, il est ordenet que il puellent hotteler tous ensamble. Et se li femme de l'un des compagnons venoit requere sen marit entre les biersiaux u en le taverne là où il eust IIII des devant dis compagnons ensamble, chieus desdis compagnons que se femme revenroit requere, si que dit est, enqueroit toutes et quantes fois que ce li avenroit en VI deniers d'amende. Et si mésavenoit aucuns desdis compagnons, yaux estant entre les bersaux, de faire pet u vesse u laissier sen yauwe, chieux à cui ce avenra sera tenus de lui descauchier et de atachier u faire atachier ses sorlés au biersiaul, l'un à l'un des costés et l'autre à l'autre, et là endroit laissier tant que cascuns d'iaux qui là sera aist trait as bersauls allant et venant; et s'il en estoit refusant, on poroit à lui cachier comme de boine debte à sesdis compagnons, toutes fois que ce li avenroit, le somme de VI deniers.

Item, se li uns des compagnons desment l'autre par yre faite, toutes et quantes fois que ce li avenra, il sera à XII deniers.

Item, est-il ordonnet et acordet que se en tamps à venir, quant que fust, débas, rancune, haynne et malamour naissoit u esmouvoit entre les aucuns desdis compagnons, fust en parolle ou en fait, li maistre, deux de nos segneurs et l'avoet en doient et deveront faire le pais: et s'aucuns, à cui ce toucheroit, estoit en deffaute de lui submetre et raporter de ces coses en l'ordenance des dessus dis, pour cascune fois qu'il en seroit refusans seroit à X sols tournois, pour contourner ou commun pourfit de ledite compagnie, ossi wardant en ce le droit des lois et fourfaitures appartenant à no très-redoubté seignieur, telles que elles y poroient eskeir, lesquelles pour ces ordonnances ne puecnt ne doient yestre amenries.

Item, se uns des compagnons se marie, il doit II sols VI deniers: et se li uns des compagnons marie sen fil u se fille, il doit II sols VI deniers, et se li uns des compagnons marie sen fil u se fille, il doit II sols VI deniers se il semont les compagnons; et parmi ce li compagnons trestous seront tenus de aller asdites noeces une lieue u environ leditte ville de Soignies, et de donner en non de revidaille cascun et ce metre tout ensamble en une saquoy II sols tournois, et au souper cascun d'iaux porter demy lot de vin, quoy que on le vende, ou cas que sonmons en soient de leur varlet ordonnet dou mariet u de l'un des compagnons par kierke faite à lui; et qui y fauroit, il seroit enkeus en III sols tournois au pourfit desdis compa-

Digitized by Google

gnons; mais chieux mariés sera est tenus, u chieus compagnons qui soumonre les fera d'aler asdites noeces, de asdis compagnons et confrère baillier et délivrer à cascun une paire de blans wans.

Item, se li uns des compagnons muert, sen arck et trait que adont ara sera asdis compagnons, et s'il muert le fil u fille de l'un des compagnons, chieux compagnons doit v sols, et si doient et deveront tous li devant dis compagnons yestre as messes des noeches et des corps à toute leur parure, et aller à l'offrande; et quiconcques y fauroit, si que dit est, mais que somons en fuist, il seroit à xii deniers.

Item, qui enwageroit se cappron del année, il seroit à vi deniers; ossi seroit à vi deniers cieux qui lairoit porter se cappron aucune personne nient de ce présent serment, mais que par l'un desdis compagnons chieux capperons peuwist yestre pris sour le chief de celui non de serment.

Item, se li uns des compagnons donnoit sen capperon devant l'année acomplie, il seroit à xii deniers.

Item, est-il ordonnet que se li aucuns desdis compagnons voellent donner leur caperon après l'année acomplie et passée, qu'il en rostent les ars qui sus sont ordonnet. u, se chou non, tous cheux qui trouvet en seront en faulte seront à xii deniers, toutes et quantes fois que ce leur avenra, et s'il les devera incontinent ce avenut faire roster, u, se ce non, il sera encore une fois à xii deniers.

Item, est-il ordonnet que le maistre, quiconcques le soit, ait desous lui i compagnon à varlet, liquels sera tenut de semonre tous lesdis compagnons toutes les fois et pour quelconcques cose qu'il besongnera à cause de ceste dite compagnie et confrarie; si devera chieux varlés avoir davantaige cascun an i cappron et avoec ce ses frais quites en tous lieux et toutes les fois que lidis compagnons seront ensamble, mais que quattre compagnons y aist.

Item, seront tenus tous li compagnons et confrère de venir au mandement dou maistre et dou roy, à toute leur parure, à toutes journées qui assise et ordonnée leur seront, à l'eure et en le plache que lidis varlés leur segnefiera, ou non doudit roy et maistre; et quiconques y fauroit, il seroit à xii deniers.

Item, et pour ce que par nécessité u loyael songne li aucuns desdis compagnons ne poroient yestre partout les lieux là où il faut yestre, à cause de cestui estatut et confrarie, est-il ordonnet que des fourfaitures à ycelles appartenans il en soient et demeurent quites, mais que congiés emprendent au maistre u au roy qui pour l'année le seront.

Item, et s'il avenoit que aucuns des compagnons venans de dehors requéroient à avoir le jeu del amoureurs jeu de l'arcq u compagnie, mais que deux en y aist, du mains lidis maistres puet prendre sour ledite compagnie vi sols tournois.

Item, doivent et deveront lidis connestables, rois et compagnons yestre

Digitized by Google

ensanble ledit jour Nostre-Damme en march pour yestre d'acort quelle couleur de drap et quelle devise on prendera pour l'année. et qui y deffaura, il sera d'amende à VI deniers tournois, se loyaul songne n'a u pris congiet; toutes lesquelles fourfaitures li maistre, quiconcques le sera, devera rechevoir et en fin d'année rendre compte à sesdis compagnons.

Item, s'il y avoit aucuns desdis compagnons qui fuissent en faute de payer les amendes dessusdites u aucunes d'icelles, li maistre, quiconcques le sera, les puet faire deswagier par leur varlet ordonnet; et se chil rescouwoient leur wage, toutes fies qu'il le feroient, il seroient à XII deniers, et si en seroit lidis varles crult par sen serment

Item, se il disoient lait au varlet, il l'amenderoient à l'ordonnance del avoet, dou maistre et dou roy; et toutes les devises devantdites tout li compagnon dou dessusdit serment promisent prometent et ont enconvent à entretenir et acomplir de point empoint par leur foy et serment, et prient et requièrent au devantdit avoet que toutes ces coses leur voelle aidier à warder et entretenir ferme et estaubles, sans ycelles enfraindre aucunement. En tiesmongnage de toutes les coses dessusdites avoir esté faites ensi et par le manière que dit est dessus, nous li hommes de fief dessus nommés en advons a le pryère et requeste doudit connestable, roy et compagnons archiers dessusdis à ces présentes lettres mis et appendus nos propres seaux, avoec le seel doudit Estiévenart Godissart, ad ce jour advoet de Songnies, en congnissance de vérité. Che fu fait en ledite ville de Songnies l'an de grâce mil IIII^c et XVIII le jour Nostre-Damme en march. Et encores est assavoir que apriès les coses dessus dites ensi faites tantost là présentement il fu acordet et présens nous ledit advoet et hommes dessus nommés par tous les dessusdis compagnons à leurdit varlet sour et au-deseure de tou es les devises contenues en ce présent estatut que toutes et quantes fois qu'il levra wage asdis compagnons par quierke à lui faite par le maistre et roy, qui pour l'année le seront, il aist à ceux qu'il deswagera pour ses drois et panées II deniers tournois pour cascune fois qu'il les deswageroit de cascune scemonse en le frankise, VI deniers; et quant tout semonra, XVIII deniers.

ARCHIVES DU ROYAUME. *Chapitre de Soignies*, carton n° VI. — *Estatus des archiers.*

XVIII.

Maximilien d'Autriche confirme les priviléges de la confrérie des archers de Soignies. — 10 janvier 1494 (v. st).

Digitized by Google

Maximilien, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Brabant, etc., comme les compaignons archiers, serments establis en nostre ville de Songnies nous ayant exposé par leur requeste que pour le bien, garde, seureté et deffense de nostre dite ville, aussi de tout nostre pays et conté de Haynnau, où elle est assise, feu, de noble mémoire, le duc Guillaume de Bavyère, en son vivant conte de Haynnau, de Hollande et Zellande, my Dieu perdoyne, consenti et accordé par ses lettres patentes, que en icelle nostre ville de Songnies fut institutée une confrarie d'archiers à main jusqu'à nombre de trente et au-dessoubs; auxquels pour les causes et considérations contenues en ces dites lettres ledit feu duc Guillaume accorda et octroya plusieurs poyns et articles par manière de privilèges, lesquels feus nos très-chiers segneur bysayeul et ayeul de nous archiduc, les ducs Philippe et Charles de Bourgoingne, que Dieu perdoyne, eussent en leur vivant, à humble supplication et requeste desdits exposans agréé, ratifié et approuvé que par lesdites patentes dudit feu le duc Charles, èsquelles sont insérées celles desdits feus les ducs Guillaume et Philippe, pour plus amplement apparoir; et combien que desdits priviléges, les dits supplians ayent joy et usé paisiblement depuis l'octroy et concession des dites lettres jusques à présent; toutefois ils doubtent que cy après nos gens et officiers ne leur y veullent mettre empeschement de yceulx priviléges ne leur sont par nous affirmés, ratifiés et approuvés, dont ils nous ont très humblement supplié et requis : savoir faisons que nous les choses dessus dites considérées en sur ce bon et meur advis, à iceulx exposans. Donné en nostre ville de Halle, dixième jour de janvier l'an de grasce mil cccc quatre vings et quatorze et des règne de nous roy, assavoir de celluy des Romains le neufvième et des dites de Hongrie en le cincquième.

Original sur parchemin, sceau enlevé — *Archives de la Société des archers de la ville de Soignies.*

XIX.

Lettre d'invitation adressée par la confrérie des archers de la ville de Soignies pour un concours à l'arc. — 26 avril 1499.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, et spécialement à tous nobles, honnorables seigneurs et discrets empereurs, royx, doyens, connestables sermentés, confrères du noble jeu de l'arc à main de la confrérie tant du glorieux chevalier et martyr Mons[r] saint Sébastyen, comme

Digitized by Google

autre en toutes bonnes villes, villaiges, chasteaux, forteresses et lieux, et autre qu'il appartiendra et qui annuellement en la révérence et mémore dudit glorieux sainct et martyr ont acoustumé de hanter et fréquenter le dit francq jeu, salut et toute amyable recommandation : savoir faisons que nous empereur, roy, connestable et confrères de la dite confrarie de Monsr saint Sébastyen en la ville de Songnies en Haynnau et du consentement, adveu et assistance de MM.. prévost, doyen, chapitre et seigneur du dit Songnies, considérant que nature a ordonné que chacune créature naturellement désire exhauchement de toute amyable assemblée et fraternelle communication de bons amis et confrères dont joye, amour, paix et consolation naissent et procèdent. et par ycelle fraternelle communication se accroist, augmente continuation de vraye amour, paix, concorde et fraternité : pour lesquelles considérations, nous, par la grâce de Dieu, qui est conservable de tous ses vrays fidèles vivans en vraye amour, paix et concorde, et correction de tous maulx, affin de renouveller et entretenir vraye amour et exhaucher joyeuses compaignies et assemblées, et même pour maintenir en joye, amour et consolation le honneste renommé jeu de l'arc à main et pour avoir puissance et par la grâce de Dieu nostre créateur, de la glorieuse vierge Marie, sa chière mère révérende, et honnourer la dite confrarie de Monsr saint Sébastyen et du consentement que dessus, advens en vue en ladite ville de Songnies une joyeuse assemblée et trairie du dit arcq à main, laquelle se fera sur le marché d'icelle ville à hateraux et flesches, estant devant les buttes et berseaux de compétente et raisonnable longheur : auquel esbattement et jeu qui se comenchera le jour de l'Assention proxime bien entendu l'an mil quatre cens quatre vingt dix-neuf et se clora et finira le dimenche quatreyme jour du mois d'aoust après enssuivant oudit an ce jour inclue. Pourront venir esbattre pour les prix cy après déclarés gaigner, toutes compagnies de serment de jeu de l'arcq à main thirant à l'oiseau, soit de bonnes villes, villaiges ou fortresse de quelque lieu, pays ou place que ce soit et nuls autres, pourvu toutefoys que en dedans le dit quatreyme jour d'avant de soleil ils soient comparans au dit Songnies et de bonne heure le jeu retenir, se empeschés estoit d'autres juans au dit esbattement, par quoy doubler ne peussent auquel cas ils tireroient et jueroient enssuivant feust le dit jour ou à lendemain pour autant de parchons que retenu advoit le dit jeu.

Item, pourront thirer au dit esbattement huit compaignons du plus et six du moins tous du serment pour chacune partie et se plus de une partie voulloient thirer, faire se pourront en renouvellant à chacune fois ung compaignon non ayant thiré, et trois parties rentrées et non plus se autres compagnies toutefoys attendoient pour thirer et chacune desquelles parties les dits compaignons pourront pour ledit prix gaigner thirer chacun vingt-ung colps. Se trouveront yceux venans de dehors les compaignons du

Digitized by Google

serment des dits Monsr saint Sébastyen de la ditte ville de Songnies ou en tel nombre pour thirer pour le vin contre eux qu'ils soient. Lequel vin se gaignera à quatre colps premiers venus sans de nuls d'eux tant de dehors come ceulx de la ditte ville povoir beuter que ung colp à chacun thour qui se prètera de beuter au plus près de la broche, estant desoubs au pret des dits hateraux ou flesches et se ceulx du dehors gagnoient le vin ils thireroient au dit prix pour la parchon dont gaigner averoient le dit vin pour néant; mais se le contraire eschéoit assavoir que ceulx du dit Songnies le gaignassent iceux estrangers seroient tenus de payer pour chacun arcq thirant deux sols pour chacune parchon que se adviendroit.

Item, advons encore ordonné que à la compaignie qui premiers thirera et juera au dit esbattement et qui la première parchon fera, sera donné une ymaige de Nostre Dame d'argent valissant six sols tournoy.

Item, au serment qui sera et thirera au dit esbattement le plus de parchons plaines sera donné ung saint Vinchien d'argent valissant soixante sols tournoy y compris la fachon.

Item, au serment de la plus longtaine ville, villaige ou forteresse qui au dit esbattement sera aussi donné ung saint Sébastyen d'argent vaillable avec la fachon douze sols tournoy.

Item, et au serment qui thirera la dernière partie et clora ledit jeu sans malenghien lui sera donné les dites flesches et les broches telles que aux dits buttes et berseaux seront.

Item, à la compaignie et serment qui en une parchon assavoir en chacun vingt un colp come dit est ensemble rassemblé aidants l'un l'autre fera les quatre plus courtes mesures au plus près de la vraye broche au bout des dits hatereaux deseur gaignera pour le principal et premier prix dix tasses d'argent vaillables ensemble y compris la fachon quarante huit livres tournoy, monnoie de Haynnau.

Item, et pour le second prix que gaignera la compaignie ou serment qui en une parchon come dit est fera les troix plus courtes mesures au plus près de la ditte broche sera seullement donné et distribué quatre tasses d'argent valissant come dessus trente-deux livres tournoy de monnoie.

Item, et au serment et compaignie qui en une parchon comme devant est dit fera les deux plus courtes mesures sera donné et gaignera deux tasses du prix de douze livres tournoy.

Item, ne pourront nulles des dittes compaignies ou serments à ces dits esbattemens gaigner qu'ung des dits trois derniers prix, de quelque fortune leur baillera sans malenghien et se aucun thir contre la vraye broche destocques en telle manière que savoir ne puist prendre son colp, il lui vauldra mesure sans mesure pour ce colp.

Item, est de mise que le jour de le Pentecoust, aussi le jour de la pourcession et les deux festes dudit Songnies l'on ne pourra thirer aux dits prix, ne aussi par temps de vent impétueux, tempestes, orages se bon ne semble.

Digitized by Google

Item, et à la compagnie et serment qui durant le dit jeu fera ou avera en sa compaignie faisant le plus beau esbattement de nuyt et le plus joyeux propos et récréation sans vilennyes gagnera et lui sera donné un singe d'argent du prix de vingt sols tournoy.

Item, et à celui qui viendra au dit esbattement et fera le plus de follyes et joyeusetés lui sera donné un bonnet à double rebrocht du prix de vingt sols de monnoie.

Item, et se advenoit, que Dieu ne veulloit, que aucuns compaignons venus pour thyrer ou ceulx qui les recevront eussent parolles ou différent l'ung contre l'autre feust touchant les dits prix ou autrement, ferons partir aussi bien le délinquant que leur offensé ou injuryé, se soubmettront en l'ordinaire de deux des seigneurs dudit Songnies et aussi deux des inconnus et deux des compaignons dudit serment de la ditte ville de Songnies, lesquels appourteront au dit différent avec ceulx que pour ce faire ils resteront.

Auquel nostre jeu et esbattement, nous les empereur, roy, connestable et confrères dessus nommés pryons et suplions amyablement qu'il plaira à tous confrères, connestables et compaignons hantans et fréquentans le notable jeu de l'arcq à main venir comparoir pour fréquenter et eux expérimenter et gaigner les prix dessus déclarés prenant en gré le fortune de gaigner iceux telle qu'il leur en viendra sans avoir regart à la petite valleur de iceulx prix, mais à la bonne confraternité desdits confrères et de leur bonne intention, supliant que au porteur de ces lettres veullent bailler faveur, assistance et expédition.

En tesmoing desquelles choses dessus, nous les empereur, roy, connestable et compaignons du serment Mons^r^ sainct Sébastyen dudit Songnies, avons les présentes lettres seellées ou plaquart du seel de nostre dite compaignie le vingt-sixeyme jour du mois d'avril de l'an mil quatre cens quatre vingts et dix-neuf. Signé : Piérart.

Original sur parchemin, sceau enlevé. — *Archives de la Société des archers de Saint-Sébastien de Soignies.*

XX.

Priviléges accordés par Philippe le Beau à la compagnie des archers de Soignies. — 8 février 1503 (v. st.).

Philippes, par la grâce de Dieu, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Styeri, de Karinthe, de Carniole, de

Digitized by Google

Lembourg. etc. A tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Receu avons humble supplication des empereur, roy, connestable et compagnons archiers de la confraerie monsieur saint Sébastien en nostre ville de Songnies, contenant que l'an mil IIIIe et seize, feu Guillaume de Bavière, en son vivant comte de Haynnau, Hollande, Zellande et Frize, leur octroya et accorda plusieurs beaux prévilèges, libertés et franchises, lesquelles franchises et libertés leur ont tousjours depuis par feus nos prédécesseurs et nous esté confirmés, observées et entretenues, et se sont tousjours lesdis supplians bien et honestement gouvernés et conduis au faict et exercice du jeu de l'arcq à main, sans que jamais aucun inconvénient soit advenu en leur jardin. Néantmoins obstant qu'icelluy gardin n'a jusques ores esté affranchis, ils doubtent que se en thirant aux buttes et exerçant ledit jeu, aucuns ou aucunes y estoient blessés ou navrés de leurs traicts, dont mort, affolure ou autre inconvénient advenist, que Dieu ne veulle, on les poldroit ou voldroit de ce inculper, poursuyr et molester, que leur thourneroit à grand regret et desplaisir, et plus pourra faire, se par nous ne leur est sur ce proveu de nostre grâce, sy comme ils disent, dont attendu ce que dit est ils nous ont très-humblement supplié et requis, mesmement qu'il nous plaise affranchir leurdit gardin, comme ils sont en plusieurs autres villes et lieux de nos pays de Haynnau, et sur ce leur faire et expédier nos lettres patentes en tel cas pertinentes; sçavoir faisons que nous, ces choses considérées, et sur icelluy eu advis de nostre grant bailly de Haynnau et ces gens de nostre conseil à Mons, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdis supplians, avons ou cas dessusdit affranchy et affranchissons de grâce espécial par ces présentes leur gardin ordonné en nostre ville de Songnies pour ladite confraerie, pour l'exercice et esbat dudit instrument de l'arcq à main, octroiant et accordant par ces présentes ausdis supplians, pour eulx et leurs successeurs en ladite confraerie, que s'il advenoit que en thirant aulx buttes où eulx esbatant audit gardin, par cas fortuit, après le cry donné tel qu'il appertient, aucun ou aucunes estoit navré ou bleschié, tellement que mort ou affolure s'en enssuyt, en ce cas le faeteur ou cely qui auroit thiré le colp ne seroit ou polroit estre encoulpé, poursuy ou molesté, pour raison dudit cas ainsy advenu que dit est, ains en seroit et demoroit quitte et deschergé envers et contre vous; pourveu toutesfois que ledit jardin soit assise en lieu propice et convenable, hors de passaige commun, et que lesdis archiers exercéans et se récréans audit jeu de l'arc à main audit jardin, soit ausdites buttes ou aultrement, seront tenus à chascun colp qu'ils thiront donner le cry accoustumé en tel cas. Sy donnons en mandement à nostredit grand bailly de Haynnau et gens de nostredit conseil à Mons, advoé de Songnies et à tous nos autres justiciers et officiers cuy se poelt et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à luy appertiendra, que de nos présente grâce, octroy, accord et de tout le contenu en

Digitized by Google

cesdites présentes, selon que dit est, ils facent, seuffrent et leissent lesdis supsupplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne suffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes. Donné en nostredite ville de Mons en Haynnau, le viii[e] jour de febvrier l'an de grâce mil cinqs cens trois.

Sur le ply estoit escript. Par monseignenr l'archiducq en son conseil. Soubsigné, Hanneton Et dessus le dos avoit ce que s'ensuyt : Aujourd'hui xviii[e] de may, mil cincq cens et quattre, présentation faicte à monsieur de Chierve, grand bailly de Haynnau, par les empereur, roy, connestable et aucuns compagnons archiers de la confraerie monseigneur saint Sébastien de Songnies dénommés au blan de cestes, en appaisement par moudit s[r] le grand bailly, du jardin encios et hors chemin commun ainsy que chargié par icelluy, a consenty aux impétrans pour eulx et leurs successeurs joyr de l'effect du prévilége, le tout selon et ainsy que mon très-redoubté et souverain seigneur a accordé et qu'il est contenu oudit blanc de cestes. Soubsigné: Jerghes Et plus bas estoit encores escript : Ceste copie collationnée à son original en parchemin, sans seel pendant, combien qu'il y a copie au parchemin pour y pendre seel, a esté trouvée concorder de mot à autre par le subsigné conseillier et advocat du roy en son conseil à Mons, ce xx[e] septembre 1593 Soubsigné : Chamart.

Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 6.

XXI.

Statuts de la gilde des arbalétriers de Soignies. — 18 avril 1480.

Nous Jehans le Cordier l'aisné, Guillaume Wiart et Jehan Resteau faisons savoir à tous que par devant nous, qui pour ce y fûmes espécialment appellés comme hommes de fief à très-excellent prince nostre très redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc d'Ostrice et de Bourgoigne, conte de Haynnau et de Hollande, à cause de sa dicte conté de Haynnau, aussi en la présence de vénérable et discret maistre Jehan Misonne, notaire impérial à ce évocquié, comparurent personnellement les confrères de la confrarie monseigneur Saint-Landry, arbalestriers de plaisance en la ville de Songnies, cy après escrips, c'est assavoir : vénérables et discrets

Digitized by Google

maistre. Pierre Lestroit, doyen de l'église collégialle monseigneur Saint-Vinchien dudict Songnies, sire Jehan Colret, maistre Nicolle Duterne, canonnes, maistre Jehan Aupiet et sire Jacques Quartier, cappelains perpétuels en ladicte église, Grigore de Gérines et Germart, roy desdis arbalestriers pour ceste présente année, Jehan le Mortuyer et Thiéry de le Fontaine, maistres de ladicte confrarie pour ceste dicte année, Gille Dor, Jehan de Brugelettes, Jehan de le Croix, Géromme Vary, Jehan Desenffans, Jehan Wason, Colart le Carlier dict Hannart, Henry Desenffans, Eustassart Danneus, Colart Monneau, Ernoul le Vieswarier et Hanin le Mortuyer, prendant sur eulx et eulx faisant fors de Guillamme Tayart, demourans audict Songnies, tous pers et compaignons en ladicte confrarie et société. Et là endroit de leurs voulentés libéralles et non constrains disent, déclarent et congneulrent que en la révérence de Dieu principalement, de nostre mère sainte Église et dudict glorieux confès monseigneur saint Landry, mesmement pour le plaisant, honnourable et gracieux jeu de l'arcq plus fachilement fréquenter et poursuyr en amour paix et union, par eulx et leurs successeurs en ladicte confraternité, et par le consentement, gré et acord de vénérables, discrets et leurs très honnourés seigneurs messeigneurs dudict Songnies, ils avoient et ont icelle confraternité monseigneur saint Landry et société d'arbalestriers de plaisance naghaires encommenchié et mis sus, et affin que ce ne soit chose fruste ou vaine, mais ferme, estable et autenticque perpétuellement pour eulx et leursdicts successeurs confrères arbalestriers, si que dict est, fait, dévisé, constitué, ordonné et conclu, et en la présence de nous lesdicts hommes et dudict notaire firent, devisèrent, ordonnèrent, constituèrent et conclurent pluiseurs devises, ordonnances et constitutions pour règle et terme pertinent à estre entretenu en ladicte confraternité et société, selon et par la manière que cy après s'ensuilt.

Premiers, que jusques au furnissement du nombre de xxxvi confrères arbalestriers comme dessus et non oultre, tous compaignons, gens d'église ou loix, non notés ou famés de vile reproche, pourront à leur requeste et instance entrer et estre receus et mis en ladicte confrarie et société par les roy et maistres d'icelle, pour acomplir le contenu en ces présentes lettres, pourveu que iceulx entrans n'aient quelque malcontent ou rancune à aucuns de ladicte confrarie, ou aucuns d'icelle confrarie contre eulx, et que ils soient pourveus d'arcq et autres instrumens servans audict jeu, ou qu'ils prommettent léalment de en avoir dedens troix mois prochains enssuivans; ouquel terme ils se deveront pourveyr de ce que dit est, sur enquéyr chascun deffaillant, pour chascune fois que trouvé seroit impourveu de là en avant, en v sols tournois d'amende, au commun prouffit de ladicte société, gens d'église de ce exemptés se bon leur semble. Et pour doubte que par négligence, faveur ou inadvertence aultrement n'en soit usé, lesdicts roy

Digitized by Google

et maistres ne pourront et deveront quelque personne recevoir ou mettre de nouvel en ladicte confrarie et société, que ce ne soit du consentement desdicts confrères assemblés en jour ordinaire ou en aultre par semonce préalable. Lesquels ainsi receus et acceptés en ladicte confraternité deveront paier pour leur entrée chascun une libvre de chire, à convertir en luminaire audict saint Landry, et xx sols tournois au commun prouffit desdicts confrères Et se aucuns ou pluiseurs desdits confrères présens ou advenir vouloit ou vouloient vuyder et yssir de ladicte confrarie, faire le pourroit ou pourroient parmy paiant chascun pour son yssue XL sols tournois audict commun prouffit, avec sa porcion de tous les fraix ordinaires de l'année en laquelle ladicte yssue se feroit, et tous arriéraiges des fraix passés tant ordinaires que accidentels et extraordinaires, s'aucuns en estoient à payer.

Item, que chascuns desdicts confrères soit tenu de chascun an avoir, la veille de la procession dudict Songnies, robe noeve, de drap, de couleur et valeur tels qu'il appartiendra, selon l'ordonnance des confrères cy après couchié, et sur icelle robe pour enseigne ung arcq d'argent ou de broudure; lesquelles robes et enseigne i's deveront porter aux vespres de ladicte veille de procession à mettre jus la fiertre dudict saint Landry, aussi au porter le jour d'icelle procession ladicte fiertre jusques au Jonequoit et à le raporter jusques à ladicte église, avec aller à l'offertoire de la grant messe dudict jour, aux vespres d'iceluy et à remettre ladicte fiertre, sur enquéyr les défaillans d'avoir robe et enseigne, comme déclaré est, en v sols tournois d'amende audict commun prouffit, et les non présens et compaignons aux services divins et sérémonies dictes, soit qu'ils aient robe et enseigne ou non, en XII deniers tournois pour chascune fois de deffaulte, à tel prouffit que dict est, légitisme occuppation les excusant, s'il en appère souffisamment aux maistres de ladicte confrarie. Lesquelles robes pour dénomination de couleur et ordonnance perpétuelle à prendre l'un couleur après l'autre, iceux confrères ont dénommé et esleu estre faictes si comme les premières de drap noir, les secondes de brun vert, les tierches de sanghin, les quartes de brun pers et les quintes de gris, et ainsi de là en avant continuer d'an en an congruement et par ordre. Et quant au valeur des draps desdictes robes, à cause que selon la disposition du temps mutacion pourroit estre trouvée en pris, l'ordonnance en devera chascun an estre faicte par lesdicts confrères ensemble et selon l'advis de la pluspart d'eulx, le jour qu'ils feront la solemnité dudict saint Landry. Après laquelle ordonnance lesdits maistres, quiconcques le soient ou seront, deveront avec ung ou deux de ladicte confrarie députés avec eulx par lesdicts confrères, se bon semble à iceulx confrères, accater et faire provision desdits draps en temps et heure si pertinens que pour chascun desdits confrères selon raison avoir sa robe faicte le veille de la procession enssuivant, à heure prédéclarée Et affin que lesdicts maistres et députés accatteurs ne soient en faulte de plus ou

Digitized by Google

moins de draps accater pour lesdictes robes que besoings ne sera, chascun desdicts confrères devera déclarer chascun an audict jour de la solemnité saint Landry la quantité et porcion que avoir en vouldra pour sa robe de l'année. Laquelle porcion declarée, chascun devera payer et prendre dedens tierch jour après que signifiié en sera par lesdicts accateurs ou l'un d'eulx, sur enquéyr lesdicts deffaillans audict commun prouffit en xx sols tournois d'amende, toutes excusances cessans.

Item, que nuls desdicts confrères ne puist, portant sa robe de ledicte confrarie pour l'année, faire quelque oevre manuelle ou autre qui soit vile ou souillant impertinentement sadicte robe, sur enquéyr chascun faisant au contraire, et pour chascune fois que trouvés seroit, en II sols tournois d'amende, audict prouffit commun.

Item, que de tous et quelsconcques lesdicts confrères qui en ladicte confrarie termineront vie par mort, les robes et ensaignes d'icelle faites en l'année de leur trespas apartenront audict commun prouffit; sauf que se leur remannans ravoir les vouloient ou se robe ne ensaigne n'avoient, chascun pourroit estre quitte en ce cas pour payer audict commun prouffit xx sols tournois; et parmy tant chascun desdicts confrères demourés vivant sera tenu faire dire et célébrer une messe pour l'âme du trespassé, pour autant de fois que le cas eschera; et deveront lesdicts confrères, se requis en sont, estre vestus de leurs robes de l'année aux sépultures et obsecques desdicts trespassés, sur enquéyr chascun en XII deniers d'amende, audict commun prouffit, reservé les légitismement excusés.

Item, que chascun an, quant en ladicte église, la solemnité dudict saint Landry sera célébrée, en cas que ce soit hors temps de quaresme, lesdicts confrères soient tenus aornés de leursdictes robes et ensaignes mouvans du lieu à eulx ordonnés par lesdicts maistres aller par ordre en ladicte église à heure de vespres premiers y demourer durant iceiles, et après lesdicts vespres aller à la fontaine dudict saint Landry; aussi le jour principal de ladicte solemnité à la messe que lesdicts confrères feront célébrer, à l'offertoire d'icelle, avec au traire leur pappegay, que cedict jour traire deveront lesdicts confrères lors présens, sans que aucun pust traire pour absent, et le lendemain estre à le messe que lesdicts confrères feront célébrer pour les trespassés, et à l'offertoire d'icelle messe, sur enquéyr chascun deffaillant, à tel prouffit que dessus, en XII deniers d'amende, pour chascune fois, vraye occuppation les excusant. Et se en ladicte église la solemnité dudict saint Landry est célébree en quaresme, en ce cas lesdicts confrères feront célébrer, et tenront quant à eulx la principalle solemnité dudict saint, avec trairont leur pappegay le merquedi ès festes de Pasques enssuivant. Au jour de laquelle solemnité dudict saint Landry observée par lesdicts confrères en manière dicte, les maistres de ladicte confrarie deveront; par le sceu et selon l'advis de la pluspart des-

Digitized by Google

dicts confrères, faire préparer vivres pour disner ; duquel disner chascun desdicts confrères devera sans quelque excusance vallable au contraire contribuer en paye équale, soient iceux confrères lors en ladicte ville ou dehors. Entendu que s'il advenoit, que Dieu ne veuille ! que les aucuns fuissent occupés de maladie, ils deveroient estre servis en leurs domichilles desdicts vivres compétamment, et paier comme les autres. Ottellement deveront estre servis et payer les absens de ladicte ville ocupés en matière raisonnable.

Item, que se aucuns desdicts confrères se allie pour mariage une fois ou pluiseurs, ou mette en religion, estat prestral ou mariages ses enffans légitimes, et il requière, à la solemnité principalle des choses susdictes ou l'une d'elles, ses pers et compagnons en ladicte confrarie le acompagnier, iceux ses compagnons aller y deveront portans leurs robes et enseignes de l'année, et présenter et donner pour remd ou estrine à prendre à commune despence et équale portion sur tous lesdicts confrères lors IIII livres tournois, sur enchéyr chascun deffalant en XII deniers d'amende au proffit dit, au-dessus de sa portion desdictes IIII livres; de laquelle portion payer excusance n'aroit lieu.

Item, que se mort prent la femme ou enffans légitimes non mariés d'aucuns desdicts confrères, et requis soient receux confrères de estre aux sépultures et obsèques, estre y deveront vestus comme dessus; et parmi tant devera payer audict commun proffit le confrère perdant sa femme X sols tournois, et le perdant son effant V sols tournois. Et qui deffaulroit d'estre ausdictes sépultures et obsèques, il enchéroit en XII deniers d'amende, à tel proffit que dessus, se juste occupation n'avoit au contraire.

Item, que quiconcques sera roy de ledicte compagnie, devera estre et sera le jour de ladicte solemnité saint Landry quitte de la despence du disner; aussi apprès icellui disner acompli tous lesdicts confrères seront tenus le compagnier et conduire jusques à sa domicile; et lui illec venu leur devera présenter ung lot de vin.

Item, que chascun an, audict jour de la solemnité dudict saint, prestement ledict disner fini, les maistres de ladicte confrarie seront tenus et deveront faire et rendre ausdicts confrères compte formé bon et léal de touttes les receptes et mises à cause des proffis et despens escheus à ledicte confrarie pour l'année acomplie audict jour; et se par ledict compte appert que iceux maistres doivent aucuns deniers à ladicte confrarie, ils seront tenus de les là endroit rendre et payer ausdicts confrères, pour convertir selon l'advis de la pluspart d'eulx; et se au contraire aucune somme est deue ausdicts maistres, icelle somme leur devera estre payée par lesdicts confrères, chascun à tax et portion équale, dedens tierch jour prochain enssuivant sur enquéyr chascun deffalant, pour chascune fois que de là en avant requis seroit de payer et demoroit en deffaulte, en V sols tournois d'amende, audict proffit commun.

Digitized by Google

Item, que incontinent ledict compte fait et rendu, et avant que ledict roy soit rallé en ladicte domicile, lesdicts confrères poront et deveront, par l'advis de la plus saine partie d'eulx, eslire, dénommer et créer deux maistres nouveaux de ladicte confrarie, se bon leur samble, continuer ceux qui le seront lors ou mettre ung nouvel avec l'ung des viés, à leur plaisir. Lesquels ou lequel ainsi esleus maistres ou maistre ne poront ou pora l'exercite refuser, sur enchéyr chascun et pour chascune fois de refus en x sols tournois d'amende, à tel proffit que dict est Et aront iceux maistres ensemble chascun an en rénumération de leurs peines et solicitudes x sols tournois, avec sallaire compétent pour la fachon de leur compte de ladicte confrarie à payer et compter en despence commune.

Item, que touttes les fois que mestier sera et bon semblera ausdicts maistres ou à l'ung d'eux de communiequier lesdicts confrères ensamble, pour besongnier ou conclure d'aucune chose touchant à ladicte confrarie et société, ils poront par le serviteur d'icelle faire semonre et assambler lesdicts confrères, en temps, heure et lieu pertinens, lequel serviteur ara chascune fois pour ce faire xii deniers tournois à commune despence : et se seront tenus lesdicts confrères y obéyr et comparoir, sur enchéyr chascun deffalant et pour chascune fois en xii deniers tournois d'amende, au proffit susdit, saulve légitime excusance.

Item, que chascun an, en chascun dimence, depuis le jour de ladicte solemnité saint Landry jusques au jour saint Remy enssuivant, lesdicts confrères seront tenus par disaines l'une apprés l'autre estre en leur gardin, apprés disner, avant le premier cop de vespres sonnet, proveus de leurs arcs et trait, et y jeuer deux parchons du mains, ou plus se bon leur samble, se à ce le temps est propice, sur enchéyr chascun deffalant en xii deniers tournois, au proffit dict, s'il n'a ensonne lealle. Desquelles disaines seront les chiefs assavoir : ledict roy pour le première, et pour le seconde lesdicts maistres ensamble, en cas que lesdicts confrères soient en ladicte confrarie en nombre mendre que de xxx personnes; mais se ils sont xxx ou plus, faire deveront trois disaines, dont ledict roy ara adiès le première, et chascun desdicts maistres l'une des autres.

Item, que pour quelque gagnage ou perte par jeu ou gagement à l'arc que lesdicts confrères puissent faire l'ung contre l'autre, se argent comptant n'est à ceste cause premiers séquestré et mis pour pan ou gage desdicts jeu ou gageure, le gagnant ne puist plus demander ou avoir pour chascune emprinze de nouvelle assamblee que v sols tournois, et qui plus en poursuiroit, il encheroit pour chascune fois en xii deniers tournois d'amende, à tel proffit que dessus, et sans profiiter de sa poursieute.

Item, que se par chaleur ou volloir esmeu aucuns desdicts confrères se prendroient ensamble par deffiance audict jeu ou gageure et meissent d'argent comptant en sequestre, gage ou pan, comme dit est, pour ledict jeu

Digitized by Google

ou gagement acomplir, qu'il samblast à aucuns de leurs confrères et compagnons, se présens estoient en nombre de deux ou plus, lesquels y doivent et deveront avoir regard, se le cas escheoit que ce ne fuist esbatement amoureux, récréatif et sans contendre à gaing excessif l'ung sur l'autre, iceux confrères là endroit présens, quels que ils soient, poront et deveront ausdicts joueurs ou gageurs commander et ordonner cès en leurdict jeu ou gageure; et tout ce que de là en avant seroit plus perdu ou gagnié que jusques à le montance de v sols tournois n'aroit effect en paye, et enchéroient les faisans au contraire, tant le recepvant comme le payant, et pour chascune fois chascun en v sols tournois d'amende, au proffit susdict.

Item, que quiconcques jurera serment détestable, profèrera parole vile ou fera déshonnesteté oudict gardin, en la hobette ou ailleurs ens le pourpris d'icellui, durant le temps que on y jeuera de l'arc ou sera assamblé pour jeuer, devera estre corrigié et pugny par avoir son soler atachié au bersault, jusques à ce que tous les compagnons là endroit présens y aront trait chascun ung cop, se traire y voellent, ou pour rachat dudict soler payer pour chascune fois III deniers tournois, au proffit dudict saint Landry.

Item, que durant ledict jeu de l'arc quelque personne ne poura ou devera en quelque lieu dudict gardin, en ladicte hobette ou ailleurs, faire aucun autre jeu ou esbatement, se ce n'est du gré et consentement de chascun lors y juant de l'arc; et se quelque autre jeu ou esbatement estoit encommenchié et aucuns jouassent ou vosissent jouer de l'arc, comme dict est, ils ou l'ung d'eulx poront ou polra, se bon leur samble, commander cès à tous autres esbatemens audict lieu, lesquelx deveront incontinent estre cessés et finis, sur enchéyr en cas de refus ou désobéyssance chascun faisant au contraire et pour chascune fois en VI deniers tournois d'amende, au proffit dudict saint.

Item, que quiconcques feroit oudict gardin et pourpris ruit ou noise par parolles haultes ou autrement comment que fuist, ou destourbier ou empeschement dudict jeu de l'arc, se par les y jeuans ou l'ung d'eux lui estoit silence requise ou ordonnée, obéyr y deveroit en continuation pertinente, sur enchéyr chascun désobéyssant, et pour chascune fois, en VI deniers tournois d'amende, au proffit dudict saint Entendu que se aucun pour volloir irriter ou tourbler aultruy, ne volloit ladicte amende payer, ou non obstant la paye d'icelle faicte une fois ou pluiseurs continuoit èsdits esbatemens divers, ou en rumeur et noise, au desplaisir d'aucun desdicts jeueurs de l'arc, en ce cas le deffallant et désobéyssant seroit, au-dessus de ladicte amende payée, corigié et pugny par l'ordonnance desdicts roy et maistres, ou de III du mains desdicts confrères, selon l'exigence du mesus. Pareillement seroit fait de cellui qui par fureur parleroit irrévéramment à son compagnon.

Item, que quiconcques desdicts confrères par cas accidentel, meschief ou infortune, sans sa coulpe ou négligence évidente, jeuant aux berseaux dudict

Digitized by Google

gardin, tirant à leur papegay ou ailleurs, en compagnie pertinente à l'ordonnance, consentement et pour l'onneur de ladicte société, romperoit la verge de son arc, se ladicte verge entière estoit en valeur de IIII livres tournois ou plus, il aroit pour ayde à recouvrer arc nouvel XL sols tournois à prendre à portion équale sur chascun des autres desdicts confrères. Se de valeur mendre que desdictes IIII livres ladicte verge estoit, le rompant n'en raroit quelque chose asdicts confrères. Et se de tel valeur que dict est estoit ladicte verge, et que d'icelle ne fuist rompu que le dos ou le ventre, en tel ca sledict rompant ne devera recouvrer sur sesdicts pers confrères que XX sols tournois, et des fractions ou rompeures qui poront advenir ès membres desdicts arcs hors la verge ne devera quelque chose estre payée.

Item, que se aucun messagier de ville autre que dudict Songnies venoit en icelle, et y envoye merchier par lettres ou autrement autentiequement aucun esbatement de l'arc pour gagnier pris, les roy et maistres et tant de compagnons de ladicte société qui compagnier le volront, poront sur ladicte commune despence, prendre tant mains à leurs fraix en ce cas X sols tournois; et pour absence desdicts roy et maistres, faire le poront lesdicts compagnons, se ils sont en nombre de IIII ou plus, et non autrement.

Item, que se deux compagnons ou plus de société d'arbalestriers forains venoient audict Songnies, proveus d'ares et de trait, requerre d'avoir le jeu, lesdicts roy et maistres, ou en leur absence trois ou plus desdicts confrères ottroyer leur polront et aux frais de ladicte commune despense jeuer pour le vin jusques à dix sols tournois; et se lesdicts confrères gagnoient ledict vin, se polront ils à telle despense que dict est présenter ausdicts arbalestriers forains le vin en valeur desdicts X sols tournois.

Item, que chascun an, au jour du Sacrement, se IIII ou plus desdicts confrères volloient pour honneur de ladicte confrarie et société aller à Braine le Comte eux récréer avec et en la compagnie des arbalestriers d'illec adfin de entretenir amour et union ensamble, faire le poront et prendre et avoir sur ladicte despense commune tant mains à leurs fraix XX sols tournois.

Item, que se pour réparation de ladicte fiertre saint Landry, ornemens d'église, édifiices pertinens audict gardin pour appertenance ou dépendance, dudict esbatement de l'arc en ladicte ville ou dehors, aucune despense estoit faicte, selon et par l'advis et délibération de la pluspart desdicts confrères et d'icelle despense, tax ordonné ou assis portionnellement sur iceux payer devera chascun sa portion dedens huit jours apprés ledict tax ou assiete fait, sur enchéyr chascun deffallant outre et par dessus sadicte portion taxée, et pour chascune fois, en V sols tournois d'amende, audict proffit commun.

Item, que se en temps advenu le cas escheoit, que Dieu par sa grâce voeille préserver! que différent, débat, meslée, mal content ou division

Digitized by Google

fuist entre aucuns desdicts confrères, pour quelque cause ou matière que ce soit ou peuist estre, moyennant que en ce euvre de fait ou main mise n'y soit encourue, et adiès l'intérest de justice réservé, les roy et maistres de ladicte confrarie, ou en leur absence ou deffaulte III ou plus desdicts confrères, prestement que ils en seront advertis, poront et deveront les parties faire convenir devant eux, lesquelles y deveront obéyr, icelles oyr en leurs raisons et apprès ce le plus brief que possible leur sera eux consilliés à leurs pers et compagnons ou ailleurs, se bon leur samble, et le cas le requiert, de et sur le tout ordonner et appointier ainsi que il verront appertenir. Et tout tel dit, ordonnance ou appointement que lesdicts roy, maistres ou compagnons confrères, en tel nombre que dict est, feront et déclareront, chascune desdictes parties différentes devera et sera tenue entretenir et avoir pour ferme et estable à tousjours sans contredit ou refus, sur le deffallant et désobéyssant encheyr et pour chascune fois de refus ou contredit ès choses dictes et leurs dépendances en x sols tournois d'amende, au proffit commun susdict, et ladicte amende payée ou non, s'il continuoit en sondict refus le terme et espasse de VII jours prochains apprès ladicte ordonnance ou appointement prononcée, sans durant iceux vaillamment renunchier à sondict refus, en ladicte ordonnance ou appointement accepter, en ce cas il payeroit ladicte amende, se payée n'estoit, aussi ce qu'il poroit devoir à cause de ladicte confrarie et société, avec le tax ordonné pour yssue d'icelle, et en seroit privé et expulsé.

Item, que se lesdicts roy et maistres de ladicte confrarie, quiconcques le soient ou seront, deffalloient d'acomplir et entretenir tous les poins et articles déclarés en ces présentes lettres et chascun d'eux, ils encheroient en ottelles amendes et fourfaittures, pour chascune fois de deffaulte, que feroient les autres leurs pers et compagnons con rères délincquans, selon le contenu en cesdictes lettres.

Item, que touttes les droix, fourfaitures ou amendes qui ès cas et matères déclarées en cesdictes lettres poront eschéyr et estre encourues audict proffit commun de ladicte confrarie, lesdicts maistres, quiconcques le soient ou seront, deveront dilligentement poursuir et faire venir en paye, si avant que possible leur sera et que à leur congnoissance venra, sans faveur ou dissimulation, et de tout faire recepte en leur compte de l'année en laquelle ce escherra, sur à estre iceux maistres encheus en la paye, audict proffit commun, de telle somme qui par négligence ou dissimulation seroit véritablement trouvée omise et non comptée en recepte comme dict est.

Et que les ordonnances, devises et institutions desseur déclarées, chascune d'elles ou parties lesdis confrères Saint-Landry, ou leurs successeurs en ladicte confraternité et société, par devise expresse poront, quand bon leur samblera, selon l'advis, conseil et délibération de la pluspart d'eulx.

Digitized by Google

muer, chambgier, croistre ou admenrir, ainsi qu'ils verront appertenir pour les bien, augmentation, utilité, proffit et honneur de ladicte confrarie et société. Touttes lesquelles devises, ordonnances, institutions et chascune d'elles entièrement contenues en cesdictes présentes lettres les prénommés confrères monseigneur Saint-Landry, arbalestriers de plaisance, et chascun d'eulx pour eulx et leursdicts successeurs, pers et compagnons en ladicte confraternité prommisent léallement et eulrent enconvent tenir, furnir, observer et acomplir de point en point, sans en quelque manière faire ou aller contre, si avant que à eux et chascun d'eulx en sa vocation droit le poet permettre et souffrir. Avec prommisent rendre tous fraix et dommages eugenrés ou fais à leur deffaulte. Et sur le quind denier que de ladicte deffaulte lesdicts maistres, quiconcques le soient ou seront, l'ung d'eulx ou le porteur de cesdictes lettres donner pouront ou poura sur chascun desdicts confrères deffallant des choses susdictes acomplir et sur ses biens à tel seigneur ou justice que bon leur ou lui samblera, exceptés de ce lesdicts gens d'église qui deveront estre atrais par devant leur ordinaire, pour iceux deffalans constraindre de satisfaire à leur deffaulte, aussi à restituer lesdicts cousts et fraix, touttes les fois que le cas escheroit, et sans ces présens convens admenrir. Et quant à l'acomplissement et furnissement de tout le contenu en cesdictes lettres, lesdicts confrères monseigneur Saint-Landry, arbalestriers de plaisance audict Songnies, et chascun d'eulx dessus nommés en obligèrent bien et parfaitement l'ung envers l'autre, envers les maistres de ladicte confrarie, quiconques le soient ou seront, et envers ledict porteur de ces lettres leurs personnes meismes, leurs successeurs en icelle confrarie, tous leurs biens et les biens de leursdicts successeurs, meubles et immeubles présens et advenir, quels et partout où qu'ils soient trouvés. En tesmoing desquelles choses cy desseur déclarées et de chascune d'elles, nous lesdicts hommes de fief, apprès les saing et subscription dudict notaire, avons à cesdictes lettres mis et apendu nos seaux. Ce fu fait le dix-huityème jour du mois d'apvril l'an mil quattre cens et quattre vingts après Pasques.

Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 6. — Coppie des lettres mentionans les ordonnances et institutions faictes par les confrères de la confrarie Sainct Landry, arbalestriers de plaisance, en la ville de Songnies.

XXII.

Acte de confirmation par l'empereur Maximilien et par Charles d'Autriche de la résolution du chapitre de Soignies et de l'agréa-

Digitized by Google

tion du duc Albert de Bavière, en date du 20 février 1364 (v. st.) (y insérée), de fortifier la ville de Soignies, et à cet effet d'y établir pendant quinze ans des droits ou maltôtes sur les denrées. — 15 juin 1512.

Maximilian par la grâce de Dieu, esleu empereur, tousiours Auguste, roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmacie, de Crocie, etc. Et Charles, par la même grâce, archiducq d'Austrice, prince d'Espaigne, des deux Cecilles, de Jhérusalem, ducz de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, d'Estière, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, comtes de Flandres, de Hasbourg, de Thirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatins et de Haynnau, lantgraves del Sates, princes de Zuvane, marquis de burgauv et du Sainct Empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen, comtes seigneurs de Frize, des Marches, d'Esclavonie, de Portenauv, de Salms et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut, savoir faisons : Nous avoir fait veoir et visiter en notre privé conseil certaines lettres en double queue seellées du seel des prévost, dyen et chapitre de monseigneur Sainct Vinchien en notre ville de Songnies avec unes autres lettres y transfixées seellées du seel du duc Aulbert de Bavière, comte palatin du Rin, lors gouverneur général des contéz de Haynnau, Hollande, Zeellande et de Frize, desquelles lettres la teneur s'enssuit : A tous chiaulx qui ces présentes lettres verront ou orront, li prouvos, li doyens et tous li chapitre del église monsingneur Saint Vinchien de Songnies en le diocèse de Cambray, salut en notre seigneur et congnoissance de vérité. Sachent tout que sur le considération dilligemment euwe et rewardée par très hault et très poissant prince no très chier et redoubté seigneur le duc Albiert de Bavière par le grâce de Dieu, comte palatin du Rin, band et gouverneur des comtés de Haynnau, Hollande, Zellande et de le seigneurie de Frize et sen noble conseil et par nous aussi, à le cause et pour les grandes perdes et dammaige que nous et no dite église avons recheu en l'an présent par larzin et destruzement de no dite ville de Songnies fait iniequement par les avenues de la dite comté de Haynnau, en lequelle no dite église, no ville et toute li tiere de Songnies est située et assize, nous, à le warde et conservation dou corps de no dite église et réparation de celle notre ville pourveir désirans, si que drois est, pour eschieuwer semblables inconvéniens, molests ou grefs qui par weres, dissentions u contens mentes par adversaires polroient à le dit contet sourvenir en tamps futur, avons, par l'accord, assent et volunté dou devantdit no seigneur le duc Albiert gouverneur et de sen noble conseil pour le mieux feit que laissiet et pour le proffit, utilité, recouvrance enmiendremenche et restitution de nodite église et ville de Songnies acordet et ottroyet, acordons et ottroyons à faire fermeté et

Digitized by Google

fortreche autour de no dite ville de Songnies si avant et en le manière que li boins consaulx de no dit chier seigneur et de nous l'apportra et ordenera. Et pour le confort et aywe de celle fortreche et fermeté aidier à faire et édiffier, nous, sur le grâce, ottroy et accord en ce cas fait et donnet de no dit chier seigneur devant dit comme band et gouverneur dou dit pays et contet de Haynnau, avons ottroyet et acordet, ottroyons et acordons et volons que dou jour datte de ces lettres présentes jusques à xv ans continuelz prochainement enssuivant et acomplis certaines portions et assize soit prise, levée et rechupte sur tous les venelz [1] et denrées qui dores en avant par le dit terme seront vendues devens no dite ville et tiere de Songnies en le forme et manière que ci-après s'enssuit : Assavoir est sur cascun lot de vin vendut à broke en no dit ville et tiere de Songnies deux deniers tournois; sur cascun lot de mielz qui vendus sera li los endeseure deux sols troix mailles tournois et endesoubz un denier tournois; sur chacun lot de cervoize dont li lot sera vendus vi deniers une maille tournois et endeseure un denier tournois; et de cascun lot de gondalle une maille tournois; *item*, de vins de tous autres buvraiges et de toutes autres denrées et venelz que on y vendera en gros ou par parties particulières ou à détail quelconcques elles soient ou puisseut y estre sur cascunes libvres. C'est à entendre de chascun, xx sols pour une libvre deux deniers tournois d'icely libvre que li vendeurs payera, chou entendut que se aucuns estoit rebelles ou en deffaulte de payer ce que de ledite assize à lui appertenroit, il enqueroit d'amende en loix de lx sols, liquel convertit seroient et seront par l'octroy de no très chier singneur come dessus au prouffit et accroissement de le fortresse et fermeté. De lequelle assize susdite, nous, no église et les personnes d'icelle seront entièrement quitte et délivre de tout chou que par pourveance faisons en nos hostelz sera despendut pour nous et nos maisines sans mauvaise ocquison, par ainsi que des bledz, avaynes et autres grains et quelz gist le plus de nos revenues, résevez certaine portion pour notre vivre nécessaire comme dict est, dou demorant liquelz vendus iert tenus seront de payer assize, en telle manière de vins et buvraiges que nous pourverons en nos hostelz ou au selier de chapitle pour no despense, s'aucune partie en vendiens à broke ou autrement nous en payerons l'assize. Et sera icelle portion et assize prise, levée et rechupte par une u deux personnes u pluiseurs à ce commises députées u establies de par nous; liquel commis aront aussi pooir de mamburner et restribuer l'ouvrage de ledite fortreche et fermeté, et se feront et renderont ychil establit boin compte d'an en an pardevant nous et le receveur de Haynnau u seu députet de tout chou que rechut, fait, distribué et ordenet sera des choses devant dites et de cascune d'elles, sauf que ce que li recep-

[1] *Venel* : toutes sortes de vivres, et particulièrement le gibier, qui se vendent dans les marchés et les boutiques. — *Roquefort*, suppl.

Digitized by Google

veures de Haynnau susdit u li deputéz de par lui y entendera ne puist à le segneurie de nous et de no dite église porter aucun préjudice en temps futur. Toutes lesquelles choses, par commun assent, ottroyés avons et acordées, ottroyons et acordons en le manière devant dite et devisée, par enssi et à tel fin que il les plaise, no devant dit chier singneur le duc gouverneur et band de le dite conteit, à no suplication et requeste acorder, coroborer et confermer par ses lettres sayellees de son sayeil annexées et inficquiés en ces présentes. Et sour chou, nous li prouvos, doyens et chapitles dessus nommet, avons ces dites présentes lettres sayellées dou sayel de no dite église en tesmoingnage de vérité faictes et données en l'an de
1365, n. st. grasce mil iij^{c} et lxiiij, xx jours ou mois de février.

Duc Aubiers de Bavière par le grase de Dieu, comtes palatins dou Rin, banlz et généralz gouverneur des comtéz Haynnau, Hollande, Zeellande et de le signourie de Frize faisons savoir à tous : Que sur l'advis, emprise et considération des choses contenues ès lettres parmy les quelles cestes nos présentes sont infiquiées et annexées touchant le fermeté et fortreche à faire de le ville de Songnies, et aussy une portion et assize ordennée en celli ocquison pour le proffit et utilité qui naistre et venir en poet et porra au pays et contet de Haynnau, et pour grans dammages eschieuwer par boin et meur conseil sur ce eut, nous, tout le contenut et ce que deviset est plus plainement ès dites lettres sayellées dou sayel de l'église de Songnies, loons, gréons, acordons, coroborons et confermons comme banlz et gouverneres à présent et successeres à venir des conteiz et pays dessusdit, et le promettons à tenir en le manière et si avant que vénérable homme no chier et bien ameit en Diu, li provos, li doyens et tout le chapitle de le dite église de Songnies le nous requièrent et suplyent, si comme en leur dites lettres est plainement contenu, sans faire ne aller allencontre, par le tesmoing de ces présentes nostres lettres enfikies comme dict est saellées de no sayel, données
1365, n. st. l'an de grâce mil iij^{c} lxiiij ou mois de février le jour xx^{e}. Ainsi soubzscript : dou command monseigneur le duc, présent monseigneur le sénéchal de Haynnau et Bernard Royer, et signé de Calcheia s. des Coffres. Lesquelles lettres dessus transcriptes entant que touchier nous pevent, nous avons eues et avons pour agréables, et en tesmoing de ce, avons fait mettre notre seel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le xv^{e} jour de juing, l'an de grâce mil chincq cens et douze, et des règnes de nous empereur, assavoir : de Germanie le xxvij^{e}, et de Hongrie le xxiij^{e}. Ainsi signé : *Per regem*, et sur le ploit, par l'empereur et monsigneur l'archiduc, et de secrétaire Renier.

Cette pièce a été collationnée par les commis et clerc à l'original, rendu à M^{e} Hubert Cornu, M^{e} Jacques Ghodemart et M^{e} Jacques Lemye, le ayant apporté avec aultres pièces produites. (Signé) J. Lebrun.

Archives du royaume. *Chapitre de Soignies*, carton n° 1. — Archives de l'État, à Mons. *Ibidem.*

Digitized by Google

XXIII.

Règlement de la garde bourgeoise de Soignies. — 15 juin 1750.

Revu la requête des bailli, maire, eschevins et commis des bourgeois de la ville de Soignies en date par apostille des 29 mars et 10 mai 1749, l'avertence des s^rs^ prévôt, doyen et chapitre de la même ville du 23 juillet, l'écriture de ceux-là du 24 décembre en recours à différentes ordonnances émanées au sujet des gardes et patrouilles, ouï le conseiller avocat de S. M., tout considéré, conclu de déclarer que :

Tout bourgeois et habitans tant du clos que du hors-clos de la ville de Soignies, depuis l'âge de dix-huit ans complets jusqu'à celui de soixante-dix ans accomplis, sont soumis à faire la garde, sauf les privilégiés par la charte, comme aussi ceux ci-après nommés qui en seront dispensés pour leurs personnes seulement.

Le bailli, le lieutenant-bailli et le maire.

Les eschevins, et ce en considération de ce qu'étant employés pour une bonne ville, ils sont chargés de plus de soin et occupation que les eschevins du plat-païs.

Le greffier d'office, le greffier échevinal, le major et le commis des bourgeois.

Les domestiques des chanoines et du s^r^ de Dornau pour autant qu'ils soient spécialement emploiés au service des personnes de leurs maîtres.

Finalement le bedeau, les domestiques de l'Oratoire, des religieux et religieuses si avant néanmoins qu'ils ne soient attachés qu'au seul service intérieur de la maison.

Que tous ceux soumis à faire garde, seront obligés par eux-mêmes ou par autrui de se trouver aux lieux qui leur seront indiqués à cette fin de la part du major de la ville, à peine de 60 sols d'amende à repartir, ainsi que les suivantes, selon qu'il est réglé par les ordonnances antérieures de désintéresser outre ce la communauté de tout ce dont elle aura été paiée à ce sujet, et de paier tous frais et mises de justice.

Que tous lesdits soumis à faire garde n'en soient point dispensés lorsqu'ils seront malades, estropiés de bras ou de jambe, ou autrement incomodés, mais devront en ce cas y envoier quelqu'un à leur place, sauf ceux qui pour leur pauvreté ne seront point en état de fournir à cette dépense.

Que ceux qui seront de garde seront obligés de faire la patrouille toutes les fois qu'ils y seront semoncés par les sergeans ou caporaux, à peine de 60 sols d'amende

Qu'ils ne pourront envoier à leur place pour la garde ou la patrouille que des gens en état de porter les armes et âgés comme est dit ci-dessus, art. 1^er^,

Digitized by Google

à peine de pareille amende de 60 sous et de paier frais et mises de justice à l'entière décharge et indemnité de la communauté.

Qu'ils devront se trouver en corps de garde au lever du soleil et y demeurer jusqu'à son coucher, sous la même peine qu'article précédent.

Que ceux de hors-clos non plus que les autres ne seront point dispensés de faire garde pendant la moisson.

Que les femmes veuves seront obligées à demi-garde comme du passé.

Qu'au regard des pauvres qui ne veuillent point faire la garde et qui à cause de leur pauvreté se croient à couvert des peines portées par les ordonnances, l'office de Soignies est autorisé d'en recevoir les rapports et de condamner les défaillans à trois jours de prison basse à pain et à eau pour la première fois, de huit jours pour la seconde, et de les faire chasser de la ville et communauté pour la troisième fois; les frais de nourriture desdits condamnés se prendront des deniers de la communauté, de même que la journée des personnes qui auront été substituées à la place des défaillans pour rendre la garde complette.

Que les pères, mères, maîtres et maîtresses seront responsables des amendes de leurs enfants et domestiques, ainsi que de tous frais encourus au sujet de la garde ou de la patrouille.

Que les caporaux ou autres ne pourront prendre de l'argent ni autre chose de qui que ce soit pour les dispenser de garde ou de patrouille, à peine de douze livres d'amende, et d'être punis outre ce, suivant l'exigence du cas.

Que les sergeans et caporaux des compagnies bourgeoises qui auront été choisis par le major de la ville seront tenus de servir et de lui obéir, à peine de 60 sols d'amende.

Que les sergeans et caporaux de chaque compagnie pourront visiter les gardes et faire leurs rapports au greffe de l'office à la charge des défaillans, lesquels rapports néanmoins seront envoiés clos et cachetés par le messager au greffier de ce conseil pour y être disposé comme justice appartiendra.

Que pour le surplus les ordonnances ci-devant émanées au fait de la garde seront suivies et rigoureusement observées, ce tant par provision et jusqu'à la représentation des intéressés autrement soit ordonné, et afin que personne ne prétexte cause d'ignorance, le présent arrêt sera publié et affiché en la manière et aux lieux accoutumés, autorisant à cet effet le premier sergeant d'office requis, la consulte à prendre des deniers de la communauté.

Reçu des deniers de l'avocat Losson, 143 livres 8 sols.

Archives de l'État, à Mons. Section judiciaire. N° 16,430 *des dossiers des procès jugés du conseil souverain de Hainaut.*

Digitized by Google

XXIV.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, détermine, d'après le résultat d'une enquête, les droits respectifs que le chapitre et l'avoué de Soignies possèdent en cette ville. — 24 mars 1248 (v. st.).

Margarite, contesse de Flandres et de Hainau, à tous chiaus qui ches letres veront, salus. Nous faesons à savoer que l'an del incarnation Jhésu-Crist mil deus cens et quarante wit, el moes jenvier, par no comant enquisent à Songnies maestres Amouris li doiens de le sale de Valenciennes et Symons d'Ogy, personne de Hal, les droetures que li glise de Songnies a dedens le franchise de Songnies et defors, de que juret et enskevin de Songnies jugent, et ques droes li glise devant dite li abbés et li avoés i ont, si cum illes nos ont raporté en tel manière cum chi desous est enscris. Li set juret de le frankise de Songnies, com juret de le justice de le glise qui les doit soumonre, disent sor lor saerement, qu'il a troes plais généraus à Songnies, un à Noël, un à le Paske, un à le Saint Remi, et à chascun de ches plais doit li glise à l'avoet v sols, et il doit ce jor le plait warder, et le nuit monsigneur saint Vincien emi fenal doit estre li avoés à nuene à Songnies à le glise, et se doit mostrer par devant II jurés, et doit warder le fieste deci à lendemain à solel asconsant, et li glise li doit poevre et sel pour se viande aforner et un stier d'orge à le petite mesure, et un fais d'erbe, et de candele tant qu'il en puet tenir entre ses deus mains et de longeche de le keuste jusqu'à la joenture del puing, et candelle suffisant à prudome. Et de toutes les loes de XXVIII deniers ki enscaent dedens le frankise et defors, de quoi eskevin et juret de Songnies jugent, a li avoés XII d., et en toutes les autres lois, là ú justice prent, a li avoés le tierce part et ce doit il prendre par le main de le glise. Et puisque plaente est faete par awe de vile, li glise ne puet faere pais sans les parcheniers. Et à ces lois jugier, li glise n'est mies tenue d'apeler l'avoet, ne autres parceniers. Mais quant ce vient à paner, li glise doit apeler l'avoet, à se masure, par tesmong des jurés, ce c'est dedens le franchise, et ce c'est defors, cho de quoi on se plaint, somonre doit on l'avoet par eskevins. Et se li avoés n'est apariliés, li glise puet paner et saver le droit l'avoé. Et se li glise panne sans lui apeler et li panes s'emplaint, on le doit remetre arière, et amender par le dit de jurés dedens le franchise, et defors par le dit des enskevins, et ensi le doent amender li autre parchenier, s'il panent autrement qu'il ne doent et puis paner ansi c'on doit. Et li avoés ne puet paner se li glise ne le somont. Et se nus i meffait ki qu'il soet, et li glise n'est aparalie ù le puet justicier, ne ele ne li abbés, li avoés le puet arester et metre en le main le glise, et li

Digitized by Google

glise li doit son droit warder. Et nus ne puet paner dedens le poste de Songnies, de quoi juret et enskevin jugent ne por servage, ne por avorie, ne por autre chose, que li glise ne soit avant requise, et se li glise en faloet, et li abbés, paner puet li avoés. Et se nus débas vient entre le glise et ses parcheniers, départir le doent et déterminer li juret dedens le franchise et defor li enskevin et à chascun doner son droit. Et dient que toutes ches choses furent reconneutes devant Wagon, qui adont ert balius de Hainau quand madame la contesse Jehanne acquist l'avoerie, et jura en l'arme madame que madame le warderoit, et de cho avoit il pooir par les letres pendans madame, si cum li juret devant dit virent et oïrent, et furent présent à ces choses cum juret. Et tout ensi cum li juret ont reconeut ches droetures, ensi l'ont reconeut li enskevin, cum jurés sor lor saeremens. Et por oster les entrepresures que nos gens poroit entreprendre envers les gens de le glise, et les gens de le glise envers les nos, et que che soit ferme chose, nous avons pendus nos saiaus à ces letres, et si volons que les droctures le signeur de Hainau soent sauves en toutes les choses devant dites, si cum de signeur souverain. Et sous les droes l'abbet de Songnies le parchenier de le glise en toutes ces choses devant dites, ne por choses que nous en aiens fait ne volons qu'il soit arière de son droit Ce fut fait et donet à Valenchiennes, l'an de le incarnation Jhésu Crist, m. cc. et quarante wit, le merquedi devant paske florie.

Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies, fol. 76 — Des droeturee qui li glise a dedens le franchise de Songnies et defors, de quoi juret et enskevin jugent et quel droit li glise, li abbés et li avoés ont.

XXV.

Les jurés de Soignies fixent, de concert avec les échevins de cette ville, les droits et les fonctions du maïeur de Soignies. — *Sans date.*

Ce sachent tuit chi qui sunt et qui à venir sunt, ke par les jurés de Songnies, si lorst à savoer : Thumas del Vivier, Peron le Petit, Adam le Fèvre, Baduin le Begin, Adan del Vivier, Briction le Thaneur, Jehan le Prouvost,

Digitized by Google

le Légat, et par les enskevins, Thumas del Vivier, le Légat, Adan le Fèvre, Remis en Fralteit, Pieron le Petit, Watier le Cambier, Nicholon le Fèvre, Gossuin le Potier, Gérart le Poutrain, Aubri de Gilbermont, Phelippon del Pinchelau, fu dese ureis li drois de maeur et le glise en tel manière. Que quant on doit metre les messiers, li preudome de Songnies et de l'abéie doent eslire les messiers et amener devant le glise les parcheniers et li maeres en doet prendre le saerement. Et li ban doent estre fait par le glise et par les parcheniers et par les eskevins. Et se li maeres est requis d'aboner, aboner doit par son droit et par les eskevins, sor le commune justice, et sor lendemene nient, ne sor les provendes qui sunt de le commune justice, et li maeres en doit prendre son droit, de l'aboner, par le dit des enskevins. Et li eskevin i doent avoer lor droit. Et se hons aforains vient à Horues, et ont s'emplaint à maïeur, par devant les eskevins, de deste qu'il doeve, et il conoisse le deste, faire li puet avoer par les enskevins en tel manière. Et se chil ne le wet paier, paner ne le puet, ains le doit amener à le glise et livrer, et s'il a mestier de forche et il en requiert le glise, forche li doit livrer li glise et li parchenier. Et s'il le noe. ajorner le doit à Songnies devant le glise, et prendre boen crant de faere droit. Et s'on se plaint à Horues à maïeur de deste tel tenable devant les eskevins, faere li doit paier en tel manière, que chil le conoist et illewet paier, u s'il le desconoit, ajorner le doit devant le glise à Songnies, et prendre boen crant de droit faere. Et li maeres doit estre appariliés à Songnies, tous les demars de l'an, et à trois plais généraus, et les trois festes de l'an, à l'Ascention. emi fenal, et le jour de le dédicasse. pour faere droit ensi cum il doit, en tel manière que toutes les teres del comun, par l'assent de le glise et l'abeit, li doit on reporter en se main, pour desireter et aireter Et chil qui s'airite doit XVI deniers metre en le main le maïeur, s'endoit li maeres avoer les deus, li eskevin VII, li prouvos VI, li abbés VII, sans des provendes de le commune justice. Et as jors qui sunt deviset, doit il faere droit les plangnans des kateus de chiaus qui sunt devant lui présent de chi à dit des jurés, et s'en a nient en nule loe u k'ele eskiesche. Et s'on se plaint des kateus d'ome qui ne soit devant lui à voer, doit le cachepoul pour mander chelui dont on se plaint. et s'il ne wet venir, il n'en puet droit faere, et se ches jors ja vient meslée, faere en doit à le semonse de le glise, et s'il a mestier de forche, livrer li doit li glise et si parchenier. Et les autres jors de toutes choses qui avienent sor le comune justice, se doit on plaendre à maïeur, et il les doit ajorner devant le glise et boen crant prendre de droet faere, et il doit estre apariliés, à Songnies, pour faere cho qu'il doit as plangnans. si que li glise ne li parchonier ni aent damage. Et tous les autres jors fait li glise droit de toutes choses qui ne sunt de le commune justice, par le dit des jurés et des eskevins, et des provendes ausi qui sunt de le commune justice, et se doit li maeres avoer les wans des III deniers des vendages del couture del Nuebourk, et s'en doit

Digitized by Google

somonre les jurés, et se li maeres défaut de toutes les choses don on a chi parlet qu'il doit faere, demander l'empuet li glise l'amende, par le dit des enskevins et des jurés, ne paner ne puet le maeres de nule chose.

Le livre enchaîné du chapître de Soignies, fol. 75 v° [1]. — C'est li devise del pooer que li maeres a à Songnies en l'abie.

XXVI.

La comtesse Marguerite et Jean, son fils, fixent à dix livres blancs la somme que devra payer le prévôt de Soignies aux comtes de Hainaut, lorsqu'ils se rendront dans cette ville pour faire la visite du chapitre. — 22 novembre 1257.

Margareta, Flandrie et Hanonie comitissa. Universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, de assensu Johannis filii nostri et heredis Hanonie, intuitu misericordie elemosine ac justitie et pro salute anime nostre et ipsius, limitavimus procurationem que nobis et nostris debetur successoribus comitatus Hanonie a preposito ecclesie beati Vincentii Sonegiensis semel in anno, cum presentes in eadem villa ipsam requirimus in hunc modum seu mensuram in ferius annotatam, videlicet quod prepositus dicte ecclesie, quicumque pro tempore fuerit, non tenebitur nobis aut nostris successoribus comitatus Hanonie solvere pro dicta procuratione nisi decem libras alborum et hoc semel tantum in anno, cum presentes fuerimus aut heredes nostri comitis Hanonie in dicta villa et dictam procurationem duxerimus requirendam. Ut autem predicta firmiora essem, nos de jure procurationis ac de feodo dicte prepositure adheredavimus coram hominibus nostris de Hanonia bene et ad legem, Johannem nostrum filium supra dictum et dictas Johannes filius noster postquam de predictis fuit adheredatus, dictam limitationem dicte procurationis fecit bene et ad legem et de dicta prepositura recepit in hominem suum magistrum Johannem de Bergis prefate ecclesie prepositum, sub conditione limitationis predicte. In predictorum autem perpetuam firmitatem, presentes litteras fecimus sigilli nostri appentione muniri. Et ego Johannes supra dictus predictam concessionem et limitationem feci bene et ad legem sicut superius est expressum, et promitto quod eam tenebo invio-

[1] Cet acte est d'une écriture de la fin du XIII[e] siècle.

Digitized by Google

labiliter servabo ad hoc me ipsum et meos obligans imposterum successores. In cujus rei testimonium et munimen sigillum meum una cum sigillo karissime domine et matris mee supra dicte duxi presentibus litteris appendendis. Actum et datum Valencenis in parva capella camere aule nostre, anno Dominice incarnationis m° cc° l° vij°, in die beate Cecilie virginis.

Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies, fol. 71 v°. — De decem libris tantum solvendis pro procuratione.

XXVII.

Les bourgeois de Soignies exposent à leur souverain (Jean d'Avesnes?) une série d'exemples prouvant qu'ils sont exempts de payer des aides aux comtes de Hainaut. — *Sans date.*

Ce sunt les raisons par quoi li bourgois de Songnies dient, sire, qu'il ne sont mies tenut par droit à paier taille pour vostre chevalerie, par pluiseurs raisons. Primes pour chou que li bourgois et li manant desous l'église par le cartre ki donée leur est et fu par le conte Baduin jadis et puis confremée par autres contes de Haynau, espéciament par le conte Baduin, père jadis à madame Jehannain et Margaritain, contesse de Haynnau, ne sont tenut à paier nule exaction ne ruef. Li autre raisons pour chou qu'il ne sont mies manant desous vous sans moien et awec, si est chou pour chou qu'il ne tienent de riens de vous en fief ne en iretage. Li autre raison si est, sire, pour chou que il ne vous doient nule exaction ne ruef par coustume ne par usage, car il ne paièrent onques à vous ne à vos ancisseurs tel manière de coses en tels cas et en plus grans, si qu'il apert, ens ou cas de mariage me dame Jehannain, contesse de Haynau, ki prist à mari le conte Ferrant et en apriès le conte Thumas, et ausi dou racat le comte Ferrant envers le roi de France, et en apriès dou racat les enfans me dame Margaritain, contesse devant dite, pour le prise de Holandres, et encore pour le pais ki fu faite entre madame Margarite devant dite et le conte d'Angoi, et en tous ches cas, il ne paièrent riens. Li autres raison. si est car par leur cartre devant dite il soufi, sire, à vos ancïestre ki leur donna qu'il fuissent à aidier le conte de Haynnau quant on la sauroit u en forceroit se conté de Haynnau, par que il apert par le dite cartre jurée par vos ancisseurs qu'il ne sont à autre chose tenut. Avec li autre raisons, si est, sire, pour ce que li glise chou qu'elle tient el tient en franc aluet, et encore dient li bourgois devant dit

Digitized by Google

qu'il avoit que me dame Margarite devant dite le requist qu'il alaissent à Namur awec li et li fesisent aiwe, il se défendirent par leur cartre et quite furent par leur cartre. Et se dient avoec tout che que quant li tere de Haynau fu také pour le pais que me dame fist à conte d'Anjo, li tere monsigneur Sain Vincin en fu quite et délivere.

Le Livre enchaîné du chapitre de Soignies, fol. 38 [1].

[1] A en juger par l'écriture, ce document fut transcrit sur la fin du XIII[e] siècle. La dernière phrase est d'une écriture plus moderne : c'est une répétition de l'exemple emprunté à l'époque où Marguerite de Constantinople fit une alliance avec le duc d'Anjou, frère du roi de France.

Digitized by Google

APPENDICE.

A.

Les cartulaires du chapitre de Soignies.

§ 1. Le Livre enchainé.

On pourrait s'étonner de ce que nous n'avons pas profité davantage du premier cartulaire du chapitre de Saint-Vincent pour notre mémoire sur l'histoire de l'ancienne ville de Soignies. Tout reproche à cet égard ne serait pas fondé. L'existence du *Livre enchaîné* nous avait été révélée, et nous n'avions rien négligé pour obtenir la faveur de le compulser et d'en extraire les principaux actes. Mais une circonstance qu'il est inutile de faire connaître à nos lecteurs empêcha la réalisation de notre vœu. L'impression de notre ouvrage était déjà avancée, lorsque nous avons eu, grâce à l'obligeance de M. le chanoine Famelard, curé-doyen, et de MM. les vicaires de Soignies, la chance d'avoir à notre disposition le manuscrit que nous désirions avec la plus grande ardeur. Qu'ils reçoivent ici nos vifs remercîments pour la bienveillance qu'ils ont daigné nous témoigner! Que M. Léopold Devillers, le digne conservateur en chef des archives de l'État et de la province, à Mons, agrée également l'expression de notre reconnaissance pour les conseils éclairés qu'il a bien voulu nous donner au sujet de l'analyse des actes contenus dans ce précieux document!

Le cartulaire du chapitre de Soignies se compose de quatre cahiers distincts, reliés en un volume petit in-folio, de 126 feuillets remplis, en parchemin.

Le premier cahier (fol. 1 à 17) comprend les statuts de la

Digitized by Google

communauté de Saint-Vincent, en texte latin, et qui furent renouvelés au mois de juillet 1423 par Jacques de Manso-Guichardo, doyen du chapitre métropolitain de Cambrai, chapelain du pape et auditeur des causes du palais apostolique, délégué à cet effet par une commission spéciale du souverain pontife, Martin V. Cette copie date du xv^e^ siècle. On lit en tête : *Sequitur copia statutorum ecclesie sancti Vincentii Sonegiensis.* Ces statuts sont suivis de résolutions capitulaires prises le lendemain des octaves de la Purification de la vierge Marie 1428, au sujet de la quotidienne, des chanoines non résidants, etc.

Le second cahier (fol. 18 à 33) est d'une écriture du xiv^e^ et du xv^e^ siècle. On y a transcrit : une bulle du pape Urbain IV, datée du 5 juillet 1262; deux chartes émanant des évêques de Cambrai, Nicolas de Fontaine (22 décembre 1249) et Engerran de Créqui (octobre 1274), et qui sont relatives à la réception des membres du chapitre : *Hec est ordinatio receptionis canonici in ecclesia Sonegiensi, in primo adventu suo et qualiter jurare debet ;* la formule du serment des chanoines et celle du serment du doyen du chapitre; plusieurs sentences ou statuts capitulaires, du commencement du xiv^e^ siècle, et concernant les ordinations, les oblations, les distributions foraines et la visite des maisons de la collégiale. On y trouve encore le résumé de l'ordonnance de Guillaume IV de Bavière, en date du 5 juillet 1405, relative à la résidence du prévôt, et suivie de la résolution du chapitre sur le même sujet, ainsi que la formule du serment que devait faire ce dignitaire à son entrée en fonctions; puis viennent un compromis amiable entre les chanoines et les chapelains pour exciter à la célébration des heures canoniales (octobre 1279), et une traduction en roman ou vieux français de la charte de liberté octroyée aux bourgeois de Soignies, en 1142, et dont nous avons publié le texte.

Le troisième cahier (fol 34 à 89), qui est le plus important, forme le cartulaire proprement dit. Il remonte aux dernières années du xiii^e^ siècle.

Les feuillets ont chacun 32 lignes, et sont chiffrés seulement au

Digitized by Google

verso de 1 à 46; ils offrent une écriture soignée et correcte, à l'encre noire, tandis que les rubriques et les initiales des actes sont en rouge.

Les pièces transcrites au nombre de 102, dont 85 en latin et 17 en roman, sont précédées d'un répertoire; elles se trouvent rangées dans un certain ordre, la plupart d'après le sujet qu'elles comportent et presque toujours d'après les localités auxquelles elles se rapportent. Quant à leurs dates, elles peuvent être rangées en trois catégories, savoir :

XI^e^ siècle. . . . . 3 actes.
XII^e^ » . . . . . 22 »
XIII^e^ » . . . . . 77 »

Le plus ancien de ces titres est de l'année 1053 et le plus récent, de 1272. En exceptant la charte de 1142, confirmée en 1200, et traduite en roman à une époque reculée, le plus ancien des actes en français remonte à l'année 1233.

Parmi les pièces que renferme ce précieux manuscrit, on distingue 11 bulles des papes, 2 lettres du sacré collége, 1 charte de Samson, archevêque des Rémois, 21 chartes des évêques de Cambrai, 13 chartes des comtes de Hainaut, et 19 chartes ou lettres du chapitre de Soignies. Les 35 autres actes émanent des abbés de Lobbes, de Cambron, de Vicogne, de Saint-Aubert de Cambrai; des prévôts de Condé et de Sainte-Waudru; de divers seigneurs de la maison de Trazegnies et de celle d'Écaussinnes; des châtelains de Bruxelles; des jurés et des échevins de Soignies; etc[1]. Nous en donnerons l'analyse avec les rubriques et les suscriptions.

[1] On a transcrit sur les deux feuillets placés après le répertoire quatre pièces dont la première, datée du lendemain de l'Ascension 1275, est une rénovation des statuts capitulaires au sujet de la résidence des chanoines presbytéraux; la seconde, émanée d'Enguerran de Créqui, en 1274, ordonne la conversion en rentes au profit de la quoditienne des fruits et des prébendes de la première année; la troisième, sans date précise, est une réclamation des bourgeois de Soignies touchant les aides exigées par les comtes de Hainaut; et la dernière, de l'an 1280, est la formule du serment employé à la réception de l'écolâtre de la collégiale, Hugues de Nalines.

Digitized by Google

Le quatrième et dernier cahier (fol. 90 à 126) est un mélange de pièces qui vont du XIIIe au XVIIIe siècle (1289-1741). Elles sont généralement transcrites sans ordre. En voici l'énumération : Résolutions capitulaires (1289 à 1325). — Lettres d'amortissement de la terre de Soignies données par Guillaume I d'Avesnes (1308). — Acte par lequel Otton le Brun de Trazegnies, chevalier, déclare avoir vendu pour la somme de 1,030 livres tournois au prévôt, au doyen et au chapitre de l'église de Soignies, tout le fief qu'il tenait à Soignies, à Horrues et à Chaussée-Notre-Dame, de messire Otton, chevalier, seigneur de Silly et de Trazegnies, et qui consistait « en toute signerie et hauteur, en justice haute et basse, en cens, rentes, terrages, terres, prés et aiwes, mortes-mains, et avoeries, dousaines, milleurs catels, parchons, en hommages, en toutes revenues, et en tous esplois, et en toutes autres droitures comment que on les puist apeler prestenans à dit fief. » La suscription de cet acte est conçue ainsi : « Che fu fait en l'an de grasse mil deus cens quatre-vins et seze, ens el mois de décembre en le ville de Silli. » — Lettres du prévôt et de tout le chapitre de Soignies ordonnant que le doyen de leur église sera obligé, lors de sa prise de possession, de faire serment de résidence perpétuelle, sans pouvoir jamais se dispenser de cette obligation, même par l'autorité du pape (1298). — Lettres de l'abbé de Cambron au sujet du tordoir de Cambron-Casteau (mai 1306). — Lettres du chapitre concernant un fief gisant à Soignies et tenu jadis d'Otton le Brun par Guillaume Rendoul (24 décembre 1312). — Lettres du chapitre statuant sur la distribution des bénéfices ecclésiastiques dans la collégiale (lendemain des octaves de la Purification 1327 [v. st.]). — Lettres du chapitre réglant les distributions de la quotidienne en blé et en avoine (lendemain des octaves saint Martin 1373). — Sentences du chapitre de Soignies et de l'évêque de Cambrai au sujet d'un vicaire et d'un chanoine de la collégiale (1323-1324). — Diverses pièces relatives aux chapelains, aux chanoines de la collégiale, aux honoraires de l'obit du comte et de la comtesse, au terrage, à l'aliénation des fruits des prébendes, à l'érection d'une table

Digitized by Google

d'autel dans le chœur de l'église, faite d'après ce qui avait été ordonné par maître Gilbert de Courtras, de la manière suivante : « une taule se fera en l'église de Songnies en le manière qui s'ensuit et appert en un parkemin pourtraité ; premiers ele doit avoir XIIII piés de louch, etc., » enfin au transfert des chapelles de Saint-Michel, de Sainte-Catherine et de Saint-Jean dans d'autres parties de l'église (1325). — Charte de Guillaume I, comte de Hainaut, déclarant les chanoines de Soignies affranchis du droit d'aubaine (1er avril 1328). — Lettres du chapitre concernant la fondation de Henri de Arents (1330). — Charte du comte Guillaume I d'Avesnes, par laquelle ce prince exempte à perpétuité le chapitre de Saint-Vincent et les habitants de Soignies de la charge de contribuer à « toutes les demandes des quatre cas, » ci-après spécifiés : « *Premiers* que li homs de nous et de nos successeurs contes de Haynnau vient nouvièlement à tieire, c'est à savoir à le possession de le conté de Haynnau ; *item*, quant li ainsnés de nous et de nos successeurs contes de Haynnau est nouvièlement chevaliers ; *item*, quant li ainsnées fille de nous et de nos hoirs contes de Haynnau se marie premièrement ; s'a le raenchon de nous, de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau, s'il avenoit par cas de fortune que pris fuissions u fuissent par wierre, u par autre manière dont Diex nous voelle wardeir. » Le comte Guillaume veut qu'à l'égard de ces cas le chapitre demeure « en franque liberteit, » sauf que si ce corps et les gens demeurant en la terre de Soignies ont certains héritages dans des villes ou autres localités du Hainaut, hors du territoire de cette ville et sous le jugement d'échevins ou de *tenaules* du comte, ils doivent être tenus envers ce dernier et ses successeurs aux dits cas, et que si le chapitre avait certains héritages n'ayant jamais été soumis à une taille, ils doivent demeurer dans la même franchise qu'anciennement. Enfin, il oblige lui et ses successeurs à garder cette convention (1326). — Charte de Guillaume II, comte de Hainaut, octroyant au chapitre de Soignies de mettre en sûreté les joyaux, le corps saint même, s'il était nécessaire, et les autres reliques de l'église de

Digitized by Google

Soignies, vu l'apparence de la guerre, et accordant sauf-conduit pour ce faire (jour de la Trinité 1344). — Charte de Guillaume I d'Avesnes remettant au chapitre de Soignies la somme de 80 livres tournois pour les deux tiers dus à ce chapitre, sur celle de 120 livres que le comte avait fait lever par son prévôt du Quesnoi sur les meubles de Hellin de Caumant, à cause de l'homicide commis par ce dernier sur la personne de Jehan de Symon (4 décembre 1329). — Résolutions capitulaires touchant les maisons de l'église, les chapelains et les vicaires (1346 à 1390). — Charte confirmative de Pierre de Lévis, évêque de Cambrai, au sujet de la collation des prébendes et du décanat devenu vacant par la mort de maître Bauduin de Querzeto (28 mai 1315). — Arbitrage rendu par François Vander Burch, archevêque de Cambrai, relativement aux distributions compétentes au curé de la paroisse (4 mars 1622). — Statut capitulaire concernant la réception des chapelains et formule de leur serment (1er juillet 1481). — Résolution capitulaire prise au sujet des chapellenies à la collation du chapitre de l'église de Soignies (27 juin 1490). — Érection et dotation de la chapelle de Notre-Dame de Tillereaux par Jean Bastien, chanoine de la collégiale, approuvées par l'archevêque Vander Burch (31 décembre 1625). — Extrait du testament d'Antoinette Godin, veuve du sieur de le Haise, affectant une bourse d'études aux choraux de l'église de Soignies (5 juin 1621). — Acte de fondation de la chapelle de Saint-Charles Borromée, en l'église de Soignies, par Gabriel Duchâteau, doyen du chapitre (27 avril 1650). — Formule du serment fait par Jean-François de Ronquière, bailli de Soignies (10 avril 1741).

Digitized by Google

ANALYSE DES ACTES [1].

Incipiunt privilegia ecclesie Sonegiensis.

I.

(*Sans date.*)

Le pape Lucius III, par une bulle adressée au prévôt et aux chanoines de Saint-Vincent de Soignies, confirme à ce chapitre ses priviléges et ses biens, dont il donne une longue énumération.

Fol. 34. — Privilegium de omnibus bonis ecclesie.

II.

1262. — *Datum Viterbii, per manum Jordani, sancte Romane Ecclesie dyaconi cardinalis et vicecancellarii, iij° nonas julii, indictione quinta, incarnationis Dominice anno millesimo cc°*

[1] Quelques-uns de ces actes ont été publiés, savoir : I et II, par Mgr. C.-J. Voisin, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. V, pp. 96-104; — IV, XX et XXIX, par M. Ch. Duvivier, dans ses *Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 390, 457 et 534; — XXII, XXVI et XXVIII, par M. J. J. De Smet, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, pp. 94, 103 et 115; — XXIX, XLV et XLVII, par M. A. Wauters, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. IV, p. 104, et dans son *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, pp. 51 et 73; — LIX et LXIII, par Miræus, dans ses *Opera diplomatica*, t. II, p 1231 et t. III, p. 67. — LXVI, LXXII, LXXIII et LXXV, par M. Th. Lejeune, dans son *Mémoire historique sur l'ancienne ville de Soignies*. Pièces justificatives, n°s I, XXIV, XXV et XXVII.

Digitized by Google

sexagesimo secundo, pontificatus vero domini Urbani, pape quarti, anno primo.

Bulle semblable, émanée du pape Urbain IV.

Fol. 19 et 40. — Simile privilegium habemus ab Urbano papa cum quibusdam additionibus.

III.

1267. — *Datum Viterbii nonis septembris, pontificatus nostri anno tertio.*

Le pape Clément IV déclare, par une bulle adressée au prévôt, au doyen et au chapitre de Soignies, qu'il prend sous sa protection les biens de l'église de Saint-Vincent et qu'il confirme les chanoines dans la paisible jouissance des libertés et immunités qu'ils ont reçues des pontifes romains, ses prédécesseurs, des libertés et exemptions séculières qui leur ont été accordées par les rois, les princes et les autres fidèles chrétiens.

Fol. 40. - Sequitur privilegium generale simplex.

IV.

1092. — *Actum anno ab incarnatione Domini m° xcij°, indictione xv^a.*

Charte par laquelle Gérard II, évêque de Cambrai, rend libre l'autel de Saint-Pierre dans l'église de Soignies. Sceau de l'évêque.

« Signum Mathelini archidyaconi. Signum Gualcherii archidya-
» coni. Signum Adelardi, decani ecclesie sancte Marie. Hujus
» rei testes : Raginerus Sonegiensis advocatus, Engelbertus
» de Adengien, Balduinus de Stenkirke, Stephanus de Bouler,
» Gualterus et Hugo de Lens, Liethbertus et Gislardus de Saentes,
» Arnulfus de Sonegio, Ibertus et Abbo de Brene. »

Fol. 40 v°. — De majore altari Sonegiensi quod liberum est ab obsonio.

Digitized by Google

V.

1204. — *Actum anno verbi incarnati m° cc° iiij°, idus aprilis.*

Gossuin, prévôt, Jean, doyen, et le chapitre de Soignies font connaître que, de toute antiquité, un prêtre a été choisi parmi les vicaires pour prendre soin des âmes et qu'une portion des prébendes lui a été assignée, statuant que pour son droit paroissial, il lui sera fourni sept muids et demi de blé, dont la moitié dans la paroisse ou dans celle d'Horrues, et l'autre moitié, dans la paroisse de Cambron-Saint-Vincent ou dans celle de Cambron-Casteau, et une même quantité d'avoine; que des offrandes faites en sa main, il lui sera payé trois deniers et non plus; qu'un tiers des offrandes données par les paroissiens lui appartiendra, à moins qu'elles ne soient fonds de terre ou or; qu'il aura de plus le tiers des chandelles données en sa main, mais ne devra rien avoir des cires des pompes funèbres; qu'il percevra tous les deniers provenant des visites ou réconciliations; qu'il administrera les sacrements aux chanoines et desservira le chœur lorsque les soins de la paroisse le lui permettront.

Fol 40 v°. — De cura parochie Sonegiensis

VI.

1231. — *Actum anno gracie m° cc° tricesimo primo, mense octobris.*

G., doyen, Remacle, prêtre, et J. de Carnières, chanoine de Soignies, déterminent la forme de la paix à observer à perpétuité entre le chapitre de Soignies, et maître Nicolas, pléban du lieu.

Fol 41. — Arbitrium perlatum inter presbyterum parochialem et capitulum Sonegiensem super decimis novalium et aliis.

VII.

1231. — *Datum apud Cameracum, anno Domini m° cc° tricesimo primo, feria secunda post festum beati Luce.*

Digitized by Google

G(odefroid), évêque de Cambrai, confirme le jugement arbitral dont il est question dans l'acte précédent.

Fol. 41 v° — Confirmatio dicti arbitrii facta ab episcopo Cameracensi.

VIII.

1247. — *Datum Lugduni, x° Kalendas novembris, pontificatus nostri anno quinto.*

Bulle par laquelle le pape Innocent IV donne son approbation au même jugement arbitral et menace de l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, quiconque y contreviendra.

Fol. 41 v°. — Confirmatio dicti arbitrii facta auctoritate apostolica.

IX.

1248. — *Datum Lugduni, xv° Kalendas januarii, pontificatus nostri anno quinto.*

Le pape Innocent IV autorise le chapitre de Soignies à prélever une part des dîmes novales dans toutes les paroisses placées sous sa juridiction.

Fol. 42. — Privilegia ecclesie Sonegiensis super novalibus.

X.

1240. — *Datum in vigilia festivitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini m° cc° xl°.*

G(ui), évêque de Cambrai, ratifie l'arbitrage rendu sur le différend qui s'était élevé entre le chapitre de Soignies, patron de la paroisse de cette ville, d'une part, et Gilles, curé de cette paroisse,

Digitized by Google

d'autre part, sur la compétence et la suffisance de celle-ci. Le dit arbitrage avait été fait par Gabriel, chanoine de Tournai, Thiébaut, prévôt de Condé, et Bauduin du Rœulx (*de Rodio*), chanoine de Soignies.

Fol. 42. — Arbitrium perlatum inter presbyterum parochialem et capitulum ecclesie Sonegiensis super competentia parochie.

XI.

1253. — *Actum anno Domini m° cc° l° tertio.*

Sentence arbitrale de maître G. de Soignies, chanoine et official de Cambrai, au sujet du différend entre le chapitre de Soignies et Gilles, curé de la paroisse de cette ville, sur les legs faits au chapelain de l'église de ladite paroisse.

Fol. 43. — De hiis que legantur cappellano parochie Sonegiensis.

XII.

1264. — *Datum anno Domini m° cc° lx° iiij° mense novembri.*

N(icolas), évêque de Cambrai, en augmentation de la paroisse de Soignies, ordonne au chapitre de payer annuellement au curé cent sous de blancs, et permet à cet ecclésiastique de continuer à prendre sa part ordinaire dans les prébendes et dans le casuel, tant sur les dîmes des novales que dans l'augmentation des revenus, sous la condition qu'il prêtera serment solennel d'observer les statuts.

Fol. 43 v°. — Ordinatio parochie Sonegiensis ultimo facta per dominum Nicholaum, episcopum Cameracensem.

Digitized by Google

XIII.

1093. — *Gérard, évêque de Cambrai, à la demande de Gilbert, prévôt, confirme à l'église de Soignies la possession de l'autel et de la dîme d'Horrues.*

Texte.

In nomine sancte et individue Trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Quoniam laborantem agricolam in vinea Domini, opportet primum de fructibus ejus accipere, ego secundus Gerardus sancte Cameracensis ecclesie episcopus hac apostolica tuba excitatus, cum viderem quosdam fideles filios Sonegiensis ecclesie Gislebertum scilicet prepositum et Oilbardum digne insudare matris sue predicte ecclesie utilitatibus; laborem eorum adjuvare decrevi et eorum satisfacere petitioni: huic videlicet, ut altare de Horues ecclesie sancti Vincentii, cui ipsi deserviebant, liberum a persona traderem. Concessi quidem quia locus ille sub maximo, ut decebat, honore ab antecessoribus meis habebatur, et ut eis aliquando, sicut et mihi, ut pote vera obedientie filii parebant. Decimam quoque ville supradicti altaris, quam jam canonici e laicorum manibus abstraxerant, prefate Sonegiensi ecclesie autenticavi. Ut autem hoc ratum maneret et inconvulsum, sigilli mei impressione signavi, et legalium clericorum ecclesie nostre testimonio corroboravi. Signum mei ipsius Gerardi, S. Gualteri ejusdem altaris archidiaconi, S. Mazelini archidiaconi, S. Alardi archidiaconi, S. Ansfridi archidiaconi, S. Bernadi archidiaconi, S. Hugonis decani, S. Gueremboldi scolastici, S. Guidonis cantoris, S. Alboldi, S. Huboldi, Bernardi capellanorum. Si quis autem hanc institutionis nostre paginam infringere temptaverit, fiat anathema maranatha, donec resipuerit et prefate ecclesie satisfecerit. Actum anno Domini m° xciij°, indictione j^a^, presulatus vero mei xvj°.

Fol. 43 v°. — Confirmatio altaris ecclesie de Horrues.

Digitized by Google

XIV.

1233. — *Actum anno Domini m° cc° xxx° iij°, kal. aprilis.*

Arbitrage rendu par Th(iébaut), prévôt de Condé, Remacle et Gilles, prêtres, chanoines de Soignies, par rapport au différend qui existait entre le chapitre et Jean, curé d'Horrues, au sujet des dîmes novales, des menues dîmes et des dîmes des agneaux.

fol 44. — Arbitrium perlatum inter ecclesiam Sonegiensem et plebanum de Horrues.

XV.

1234. — *Actum anno Domini m° cc° xxx° iiij°, mense maio.*

G(odefroid), évêque de Cambrai, donne son approbation à l'arbitrage qui précède.

Fol. 44 v° — Confirmatio dicti arbitrii facta per dominum Godefridum Cameracensem episcopum.

XVI.

1247. — *Datum Lugduni, x° kalendas novembris, pontificatus nostri anno quinto.*

Le pape Innocent IV confirme le même arbitrage.

Fol. 44. v° — Confirmatio dicti arbitrii perlati inter ecclesiam Sonegiensem et presbyterum de Horues, facta per dominum papam.

XVII.

1247. — *Datum Lugduni, ij° nonas novembris, pontificatus nostri anno quinto.*

Digitized by Google

Le même pape charge le doyen de Liége de faire exécuter la bulle précédente.

Fol. 45. — Item confirmatio arbitrii perlati inter ecclesiam Sonegiensem et plebanum de Horues, ab Innocentio papa.

XVIII.

1231. — *Datum Laterani, ij nonas aprilis, pontificatus nostri anno quinto.*

Le pape Grégoire IX confirme, par son autorité apostolique, le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies dans la possession de leurs terres, de leurs biens et rentes, de leurs libertés et immunités.

Fol. 45. — Item confirmatio generalis omnium bonorum ecclesie Sonegiensis, facta a Gregorio papa.

XIX.

1265. — *Actum Perusii, Kalendas julii, pontificatus nostri anno primo.*

Le pape Clément IV confirme au chapitre de Soignies toutes les libertés et immunités que lui ont reconnues ses prédécesseurs, ainsi que les libertés et les exemptions séculières qu'il tenait des rois, des princes et des autres fidèles chrétiens.

Fol. 45 v°. — Item alia confirmatio generalis omnium bonorum ecclesie Sonegiensis facta a Clemente papa.

XX.

1126. — *Actum incarnati verbi anno m° c° xx° vj°, presulatus vero domini Burchardi x°, indictione iiij^a^.*

Digitized by Google

Burchard, évêque de Cambrai, cède, sauf les droits épiscopaux, aux chanoines de Soignies, l'autel de Cambron, dit l'alleu de Saint-Vincent, en Brabant (*in Brabactensi pago, quod dicitur sancti Vincentii alodium*), et leur confirme la possession de la moitié de la dime de Lens, que Hugues de Lens, homme libre (*dominus Hugo de Lens, ingenuus homo*), leur avait abandonnée. « Sceau de l'évêque. Témoins : S. Erleboldi, prepositi et archi- « diaconi ; S. Joannis archidiaconi, S. Theodorici archidiaconi, « S. Gerardi archidiaconi ; S. Oilardi, decani; S. Lietzonis, « decani, et Sonegiensis prepositi; S. Hugonis, Lamberti, Ro- « berti, Bernardi, Ade, Gualtheri, Hugonis, Petri, Guerinboldi, « canonicorum; S. Alexandri, Salomonis, Gisleberti, provincia- « lium decanorum. »

Fol. 46. — De altare de Cambron et de decima de Lens.

XXI.

1246. — *Datum apud Rodium domini Eustacii, anno Domini m° cc° quadragesimo sexto, feria quarta ante festum beati Thome apostoli.*

G(ui), évêque de Cambrai, approuve la composition faite entre le chapitre de Soignies et le curé de Cambron-Saint-Vincent.

Fol. 46. — Confirmatio compositionis inite inter ecclesiam Sonegiensem et plebanum Cambronensem, de augmentatione parochie de Cambron.

XXII.

1152. — *Actum anno incarnati verbi m° c° l° ij°, regnante Ludovico Francorum rege gloriosissimo anno xv°, archiepiscopatus autem nostri anno xij°. Robertus cancellarius recognovit.*

Samson, archevêque des Rémois, confirme à l'abbaye de Cam-

Digitized by Google

bron la cession qui lui avait été faite par le chapitre de Soignies de l'alleu et de l'autel de Cambron, et de tout ce que les chanoines possédaient dans cet endroit, par la main et le consentement de Nicolas, évêque de Cambrai, moyennant un cens annuel de soixante sous, monnaie de Valenciennes, payable durant les quatre jours de Noël [1].

Fol 46 v°. — De sexaginta solidis in quibus tenetur monasterium Cambronense ecclesie Sonegiensi pro antiqua ecclesia de Cambron et allodio concessis eidem monasterio ab ecclesia.

XXIII.

1199. — *Actum anno verbi incarnati m° c° nonagesimo ix°.*

B., abbé de Cambron, et le chapitre de son monastère font connaître que l'église de Soignies leur a cédé les prés qu'elle possédait à Lombisœul (*in territorio de Lombisule*), moyennant un cens annuel de 12 sous, payable le jour de saint Étienne, premier martyr [2].

Fol 47. — De pratis Lombisiole, sub censu duodecim solidorum concessis monasterio Cambronensi.

XXIV.

1228. — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo octavo.*

Frère S., abbé de Cambron, et toute sa communauté font savoir que, pour le bien de la paix, ils ont décidé de payer chaque

[1] Cfr. Le Waitte. *Historiæ Camberonensis*, pars 2, p. 34 — Miræus. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1171. — J. J. De Smet. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, pp. 93, 95 et 97.

[2] Cfr. *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. v, p. 119.

Digitized by Google

année à l'église de Soignies, la somme de 38 deniers blancs et une obole, à la Saint-Remi, pour un cens qu'ils lui devaient.

Fol. 47. — De censu xxx viij denariorum et oboli alborum quem debet ecclesia de Cambron.

XXV.

1239. — *Actum et datum in vigilia beate Cecilie, anno Domini m° cc° tricesimo mono.*

Compromis passé entre le chapitre de Soignies et l'abbaye de Cambron, au sujet de leurs pâturages communs. Une amende de 40 livres blancs sera payée par la partie qui ne s'en tiendra pas au jugement des arbitres.

Fol. 47 v°. — Conventio inter ecclesiam Sonegiensem et abbatiam Cambronensem, de pascuis de Cambron et querelis movendis.

XXVI.

1180. — *Actum anno Dominice incarnationis m° c° octogesimo.*

R(oger), évêque de Cambrai, approuve la convention passée entre le chapitre de Soignies et l'abbaye de Cambron, au sujet de l'abandon fait par le premier à la seconde de certains bois et de terres y spécifiés, savoir : le bois dit la Commune *(Communia)*, le bois de la Poterie *(Potaria)*, et la novale dite *Vineberti sartum*, un aulnois à Lombisœul, un bois dans la paroisse de Bauffe, sous la condition que l'abbaye en remettra, chaque année, au chapitre la quatrième partie de ce qui en proviendra, etc [1].

Fol 48. — De terris datis monasterio Cambronensi ad quartam garbam.

[1] Cfr. J.-J. De Smet. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, pp. 100-103.

Digitized by Google

XXVII.

1180. — *Actum Dominice incarnationis anno m° c° octogesimo.*

Lettres de G., prévôt, de N., doyen, et de tout le chapitre de Soignies contenant la teneur de la convention rappelée dans l'acte qui précède. « S. Gossuin, prepositi; S. Nicholai, decani; « S. magistri Balduini, S. Theoderici, S. Willelmi, S. Helie, « S. Nicholai, S. Elgeri, S. Balduini de Suveri, item S. Balduini, « filii Balduini, custodis; S. Balduini de Molendino, S. Henrici, « S. Johannis, canonicorum. »

Fol. 48 v°. — De territorio de Lombisuele.

XXVIII.

1228. — *Anno Domini m° cc° xx° octavo, in festo beati Remacli.*

Acte faisant connaître que l'abbaye de Cambron adhère à la fixation des limites des dîmes de Lombise et de Cambron-Saint-Vincent appartenant respectivement aux dites communautés.

Fol. 49 v°. — De limitatione decimarum de Lombise et de Cambron.

XXIX.

1053. — *Acta est hec traditio Dominice incarnationis m° l° iij° anno, Leodio, coram nostro imperatore Henrico, duceque Godefrido, et comite Balduino utriusque patrie Hainaus et Flandrie regimine potito, et antistite Cameracensi Gerardo, nec non ecclesie Leodiensis religioso Wazone episcopo.*

Le chapitre de Soignies, déjà en possession de la moitié du village de Cambron par suite de la donation à lui faite par le

Digitized by Google

comte Aaron, reçoit l'autre moitié de deux particuliers, Hellin et Condrade, sa femme, qui déclarent avoué de leur portion Bauduin I, comte de Hainaut et de Flandre. « Testes qui viderunt et « audierunt : S. Willemi, episcopi Utracensis ; S. episcopi Adal- « beronis Metensis ecclesie ; S. comitis Adalberti ; S. comitum « de Loos, Ottonis et Emmonis ; S. comitis Lantberti, S. « comitis Conradi, S. Anselon ; S. Walteri advocati, S. Walteri « majoris ; S. Tietuvini senis ; S. Ubaldi, S. Johannis Attreba- « tensis, S. Gotsuini ; S. prepositi Herenuardi ; S. Bosonis « decani ; S. Balduini custodis ; S. Raenoldi, S. Otberti, S. Engel- « berti, horum et multorum astante presentia virorum, impe- « rator Henricus hujus nota sigilli cartule istius jussit signati « scriptum. »

Fol. 49 v°. — De collationis medietate ville de Cambron.

XXX.

1206. — *Datum anno Domini m° cc° vj°, mense maio.*

Otton, seigneur de Trazegnies, fait connaître qu'il a reporté volontairement l'avouerie de Cambron-Saint-Vincent, avec tout ce qui lui appartenait tel que : justice, rentes et hommages, dans la main de son seigneur, Wautier de Lens, et sous le témoignage d'Engelbert, sire d'Enghien, de Wautier de Mussain, de Pierre de Saintes, de Gillard, son fils, de Guidon de Bagenrieu, de Bauduin del Til, de Thierry de Masnuy, et de Pierre de Villers. A sa demande, Wautier de Lens transporte cette avouerie à saint Vincent et à l'église de Soignies, en la donnant en aumône perpétuelle au doyen Gabriël et aux autres chanoines du lieu, et aussi sous le témoignage des hommes libres dudit seigneur de Lens. Il ajoute qu'il n'a rien retenu dans ledit village, sauf ses serfs et ses serves, ainsi que les dits sainteurs desquels il ne peut exiger que 12 deniers à l'homme, 6 deniers à la femme, chaque année, et à leur mort le meilleur catel. Il garantit cette convention à l'église

Digitized by Google

de Soignies par serment et en touchant les reliques de saint Vincent.

Fol. 50. — De advocatia ville de Cambron.

XXXI.

1226. — *Datum anno Domini m° cc° xx° sexto, mense maio.*

Otton, seigneur de Trazegnies, fait savoir que Guillaume de Balengien, chevalier, a reporté jusqu'à trois fois en ses mains et sous le témoignage de ses hommes, la part des rentes de l'avouerie de Cambron-Saint-Vincent, qu'il tenait de lui, et que Bauduin del Til, chevalier, a aussi reporté en ses mains et de la même manière, une partie de la rivière de Cambron, qu'il tenait également de lui. Après quoi, il a donné ces choses au bienheureux saint Vincent, en investissant les chanoines de Soignies, sous le témoignage de ses hommes, savoir : E., seigneur d'Enghien, Thierry de Strépy, Otton l'Oncle, Pierre de Thoricourt (*Torincourt*), Guidon de Bagenrieu, Gillard de Thoricourt et Gossuin de Bauffe.

Fol. 50 v°. — De parte advocatie et rivagii aque de Camberone collatis ecclesie Sonegiensi.

XXXII.

1203. — *Acta sunt hec anno verbi incarnati m° cc° tertio.*

Guillaume, oncle paternel du comte de Flandre et de Hainaut, fait connaître que Marcel de Cambron et ses fils ont reconnu en sa présence, par acte passé devant les échevins et le maïeur de Cambron, avoir cédé à l'église de Soignies les droits qu'ils avaient à titre d'hérédité ou par acquit sur le moulin de ce village, selon la loi locale. Il se trouve à la suite de ce qui précède certaines clauses au sujet de la mouture et de l'entretien du moulin, ainsi que des avantages qu'y conservent Marcel et ses héritiers et pour lesquels ils constituent ledit Guillaume pour leur ôtage. Présents:

Digitized by Google

Henri, châtelain de Mons ; Gilles, châtelain de Beaumont; Nicolas de Montignies, Guillaume de Fael, hommes du comte; Nicolas, maïeur de Cambron ; Radulphe Thocart, Bauduin Rivart, un autre Bauduin, et Henri, échevins de Cambron.

Fol. 31. — De molendino de Cambron.

XXXIII.

1196. — *Actum Dominice incarnationis m° c° xc° sexto.*

Gilles de Trazegnies déclare qu'il renonce volontairement aux exactions que, sous le nom de gîtes, il prélevait sur les habitants de Cambron-Saint-Vincent. Présents : Alard de Neuville, Alleman de Papignies (*Papengien*), Otton d'Arbre et Jean Bliaus.

Fol. 51 v°. — Remissio exactionum Camberonensium que vulgo dicuntur gistes.

XXXIV.

1199. — *Actum anno incarnationis Dominice m° c° ic°.*

W(éric), abbé, et la communauté de Lobbes font savoir qu'ils ont confirmé, par l'apposition de leur sceau en cire, que Haimeric, chevalier de Hembize, a cédé à l'église de Saint-Vincent de Soignies les trente bonniers de terre qu'il tenait d'eux dans le bois de *Resire*, sous un cens de cinq sous.

Fol. 55. — De collatione cujusdam terre facta ecclesie a domino Haemerico de Haembise.

XXXV.

1200. — *Actum Dominice incarnationis anno m° cc°, kalendas aprilis.*

Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, confirme la donation précitée de Haimeric de Hembize, chevalier. Témoins :

Digitized by Google

Gilles de Trazegnies, Gossuin de Henripont (*Heriepont*), Gilles de Braine, Henri, châtelain de Binche, et Nicolas de Montignies.

Fol. 55. — Item de eadem collatione.

XXXVI.

1202. — *Actum Lobiis anno Dominice incarnationis m° cc° ij°.*

L'abbé et la communauté de Lobbes concèdent la donation de quatre bonniers de terre, faite avec leur consentement, par Haimeric, chevalier de Hembize, moyennant le cens d'un denier, payable à la saint Jean-Baptiste.

Fol. 55 v°. — De terra domini Haemerici de Haembise collata ecclesie.

XXXVII.

1156. — *Actum anno verbi incarnati m° c° l° vj°, presulatus domini Nicholai xx°, regnante Romanorum imperatore domino Fedrico.*

Nicolas, évêque de Cambrai, confirme que Gilles de Blicqui *(Belchi)*, homme noble, a remis en sa présence et en celle de Bauduin, comte de Hainaut, et de beaucoup d'autres personnages, à l'église de Soignies, un alleu situé à Cambron, et qui avait été injustement occupé par ses prédécesseurs et par sa mère. Ayant porté sur ses épaules le corps de saint Vincent, patron de ladite église, comme preuve de sa reconnaissance du tort causé et de sa bonne dévotion, en présence de Wautier, avoué de Soignies, et d'une multitude innombrable, il fit la séparation de cette terre de celles adjacentes et jura sur le corps saint la paix avec l'église, et les prêtres présents posèrent le ban sur tous les prévaricateurs. L'évêque ajoute qu'il corrobore cet acte solennel par l'apposition de son sceau et prononce l'anathème contre ceux qui y contre-

Digitized by Google

viendront, et Bauduin, comte de Hainaut, de l'avis et avec la permission du prélat, y met le sien pour plus grande corroboration. « Huic rei testes sunt : Theodoricus prepositus Sonegiensis « ecclesie, archidyaconus, Roalfus, archidyaconus, Antonius « Montibus prepositus, Pipinus, Anselmus, Ulricus, Johannes, « Walterus, clerici episcopici, Godfridus de Arescot, Theodo- « ricus de Lini, Ludovicus et Karolus frater ejus, Eustachius del « Rues, Robertus de Asumvilla et plerique alii. »

Fol. 55 v°. — De allodio ville Cambronensis recognito et reddito ecclesie Sonegiensi.

XXXVIII.

1123. — *Burchard, évêque de Cambrai, cède, sauf ses droits et ceux de ses ministres, au chapitre de Soignies, l'autel de Steenkerque qui est une demi-église payant une demi-provision*[1].

Texte.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Burcardus divina miseratione Cameracensis episcopus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Quoniam ad bene operandum evangelicis et apostolicis instruimur horta mentis; dignum est, ut ecclesiarum, que nobis commisse sunt, in vigilemus augmentis. Pro inde personarum nostrarum consilio, ecclesie sancti Vincentii de Sonegiis, ad usus canonicorum ibidem famulantium altare de Staenkierke, quod est dimidia ecclesia, dimidia obsonia solvens, liberum et sine persona, salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, concessimus. Quod ut ratum sit, in prevaricatores quoad resipuerint, anathemate promulgato, hujus nostri decreti paginam canonico testimonio corroboramus, et sub imaginatione nostre confirmamus. S. Gualteri archidiaconi, S. Radulfi archidiaconi, S. Johannis archidiaconi, S. Anselmi archidiaconi, S. Erleboldi prepositi, Oilardi

[1] Une bulle du pape Lucius III, du 7 novembre 1185, confirme à l'abbaye de Cambron la possession de l'autel de Steenkerque. (J.-J. De Smet. *Cartulaire de l'abbaye de Cambron.*)

Digitized by Google

decani, Guidonis, Gerardi, Radulfi, Guerimboldi, Hugonis, Gualtheri, Hugonis, Goirani, sancti Vincentii canonicorum. Actum anno Domini m° c° xx° iij°, presulatus domini Burchardi viij°.

Fol. 58 v°. — De altare de Stenkirke.

XXXIX.

1236. — *Datum anno Domini m° cc° xxx° vj°.*

Remacle et Gilles de le Gaie, prêtres et chanoines de Soignies, font connaître leur arbitrage au sujet du différend entre le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies, d'une part, et Englebert de Steenkerque, d'autre part, par rapport au droit de tonnage que ce seigneur exigeait indûment sur le propre alleu de l'église de Soignies, à savoir sur une grange située à Steenkerque. Ils décident que, pour les injures et les mauvais traitements faits par ledit seigneur, celui-ci devra paraître un jour solennel avant le *Letare* en présence de dix chevaliers et de vingt autres, depuis la maison de Jacques Duquesnoi *(de Querceto)*, qui appartenait auparavant au chanoine Guillaume, pieds-nus, sans cape et en chemise, jusqu'à l'église de Saint-Vincent, et au moment d'entrer dans le lieu saint, étant nu depuis les pieds jusqu'à la tunique, il pourra y pénétrer jusqu'au corps de saint Vincent, et là étant agenouillé et les mains posées sur les reliques, il jurera qu'il a fait tort à ladite église en exigeant sciemment un droit injuste, et de plus, il paiera cent sous blancs d'amende dans l'octave de Pâques. Le tout sous peine de 40 livres blancs.

Fol. 56 v°. — Quod dominus Englebertus non habet tonagium in grangia vel bonis ecclesie apud Stenkirke.

XL.

1110. — *Odon, évêque de Cambrai, fait don de l'autel d'Écaussinnes (d'Enghien) au chapitre de Soignies, sous réserve toutefois de ses droits et de ceux de ses ministres.*

Digitized by Google

Texte.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Odo divina miseratione Cameracensis episcopus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Cum ex apostoli testimonio omnis pontifex ad offerenda munera et hostias constituatur, secundum Salomonem Deo dignas oblationes offere debemus, ut ex operis electi justificatione in perpetuum honorificemus. Igitur ob anime nostre salutem, consilio clericorum nostrorum, Deo et ecclesie Sonegiensi altare de Scasinis, salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, liberum et impersonatum contradimus, et ut parochialis presbyter cura de manu nostra recepta, nobis et ministris nostris de synodalibus redeat precipimus. Data igitur prevaricatoribus maledictione, privilegii nostri munimento, sigilli nostri impressione, traditionem hanc confirmamus et subsignamus, canonicis testibus consolidamus : S. Anselmi ejusdem altaris archidiaconi, S. Johannis archidiaconi, S. Radulfi archidiaconi, S. Thederici archidiaconi, S. Evrardi archidiaconi, S. Erlebaldi prepositi, S. Erlebaudi decani, S. Bernardi, Gerardi, Mazelini, Bernardi, Hugonis, canonicorum. Actum est hoc anno ab incarnatione Dominica m° c° x°, indictione iij^a^, presulatus domini Odonis vj°.

Fol. 57. — De altari de Scasinis.

XLI.

1250. — *Che fu fait l'an del incarnation notre signeur Jhésu-Crist m. cc. et cinquante.*

Le prévôt, le doyen, le chapitre de Soignies, et Guichars d'Écaussinnes, chevalier, règlent d'un commun accord leurs droits respectifs par rapport à la justice sur les biens et sur les hôtes que l'église de Saint-Vincent possède à Écaussines. L'accord stipule que Guichars aura le pouvoir de connaître des crimes suivants : « le rapt, le mourdre, le laeron, l'arsin et le sanck, et plus ni pora ne oer clamer. » De son côté, le chapitre aura

Digitized by Google

« plaene justice en tous les autres fourfais sour tous leurs devant dis biens et tous leurs ostes de Scasines, et toutes les amendes qui escheront de tous les autres fourfait. »

Cette charte fut munie des sceaux du chapitre et de Guichars d'Écaussinnes, qui requirent Sohier, sire d'Enghien, d'y apposer aussi le sien.

Fol. 57 v°. — C'est li devise des droes que mesires Guichars a à Scasines sour les tieres de le glise.

XLII.

1259 (v. st.)— *Che fu fait l'an del incarnation notre signeur m. cc. lix, el moes de jenvier.*

Guichars d'Écaussinnes, chevalier, reconnaît en présence de Huon de Belone, Watier le Moene, châtelain de Braine, Nicholon de Tuin, Jakemon Hubaut, Jehan le Bonoes, Jakemon de Ferkenotes, Ernol Cagnet, Karlon le Fèvre et Jehan Jouvenial, jurés de Soignies, qu'il doit à l'église de cette ville, quatre chapons de rente par an pour le tréfonds de sa court d'Écaussinnes, et promet de lui rembourser la somme de vingt-huit livres et demie tournois pour les frais du procès qui lui avait été intenté au sujet de cette rente par-devant la cour de Cambrai.

Fol. 58. — Que mesires Guichars de Scasines doit iiij capons de se cour à le glise.

XLIII.

1260. — *Ches letres furent données le jour saente Luse, l'an del incarnation nostre signeur Jhésu-Crist mil cc. et sisante.*

Guichars d'Écaussinnes, chevalier, déclare qu'il doit de toute ancienneté à l'église de Soignies une rente de quatre chapons sur une des parties du tréfonds de sa court située derrière le « moustier de Scasines », payable à la Noël.

Fol. 58. — Apriès des devans dis iiij capons.

Digitized by Google

XLIV.

1252. — *Acta feria quarta post nativitatem beate Virginis, anno Domini m° cc° l° secundo.*

Arbitrage de J., prévôt de Soignies, chanoine et official de Cambrai, sur le différend entre le monastère d'Anchin et le chapitre de Soignies, au sujet des menues dîmes de la paroisse de Cambron-Casteau, dont ledit monastère devait jouir paisiblement.

Fol. 58. — De minutis decimis de Castello-Cambron nobis adjudicatis.

XLV.

1120. — *Actum Brusselle anno incarnati verbi m° c° xx°, indictione xiiij, presulatus vero domini Burgardi Cameracensis episcopi anno secundo.*

Burchard, évêque de Cambrai, donne au chapitre de Soignies les autels de Schaerbeek et d'Evere (*duo altaria, silicet de Scarrenbecca et Everna*), tout en retenant ses droits et ceux de ses ministres. « Bonorum virorum testimonia subnotavimus : « S. Waltheri, eorumdem altarium archidyaconus. S. Johannis « arch. S. Anselmi arch. S. Fulgentii, abbatis Haffliginiensis. « S. Gisleberti, Ehamensis abbatis. S. Erleboldi, prepositi Sancte « Marie Cameracensis. S. Oilardi, ejusdem ecclesie decani. S. « canonicorum Bernardi, Gerardi, Godefridi, Everardi. S. cano- « nicorum ipsius Sonegiensis ecclesie, Lietzonis prepositi, S. « Walteri, S. Franconis, S. Roberti decani, S. Stephani, S. « Gisleberti, S. Thietgardi, S. Anelini eorumdem altarium « decani. »

Fol. 59. — De altaribus de Evrene et de Scarebeke.

XLVI.

1247. — *Actum et datum anno Domini m° cc° quadragesimo septimo, sabbato post Ascensionem Domini.*

Digitized by Google

J., prévôt, J., doyen, et le chapitre de Soignies, cèdent à Étienne, prêtre d'Evere, pour lui et pour ses successeurs, toutes les oblations faites à l'autel de cette paroisse, ainsi que toutes les menues dîmes, savoir : celles des agneaux, des abeilles et des chairs, mais non celle du lin.

Fol. 59. — Item, de altari de Evrene.

XLVII.

1197. — *Anno Dominice incarnationis m° c° xc° septimo.*

Gossuin, prévôt, et tout le chapitre de Soignies font connaître qu'ils se sont accordés avec Godefroid, châtelain de Bruxelles, au sujet du bois de Woluwe (*Welue*), dont cet officier s'était réservé la moitié des produits, ainsi que la garde et l'avouerie. Témoins : Gérard de Grimberghe ; Arnould, son frère ; Arnould de Bigards ; Alard *Rapa* ; Godefroid de Hab ; Gossuin, prévôt de Soignies ; Nicolas, doyen ; Bauduin, custode ; maître Henri ; maître Helyas et Jean.

Fol. 59 v°. — De nemore de Welue.

XLVIII.

1253. — *Datum anno Domini m° cc° l° tertio, mense julii.*

Léon, châtelain de Bruxelles, du consentement de son fils Léon, renonce aux droits qu'il avait sur le bois de Woluwe, à condition que le chapitre de Soignies fera célébrer son anniversaire tous les ans, et il lui promet, pour lui et pour ses successeurs, de garantir les chanoines contre toute réclamation, même dans le cas où ceux-ci voudraient défricher ledit bois.

Fol. 59 v°. — Collatio facta a castellano Bruxellensi ecclesie Sonegiensi de nemore de Welue.

XLIX.

1258. — *Actum anno Domini m° cc° l° octavo, mense maio.*

Digitized by Google

Henri, dit le Veuf (*Viduus*), châtelain de Bruxelles, donne à Guillaume le Fèvre de Schaerbeek (*Scarembeke*) pour servir au chapitre de Soignies, la troisième partie de la dîme de 18 bonniers situés dans la paroisse d'Evere. Témoins : Guillaume de *Sabulo* et Guillaume dit *Groue*, échevins de Bruxelles, qui mirent leurs sceaux aux présentes lettres.

Fol. 60. — De quadam parte decime collate apud Evrene ecclesie Sonegiensi.

L.

1236. — *Ches letres furent données à Songnies l'an del incarnation nostre signeur Jhésu-Crist m. cc. xxxvj, le mois de mai.*

Nicolas, prévôt, Jean, doyen, et le chapitre de Soignies font connaître qu'ils doivent à monsgr. Huon de Hal et à ses hoirs un demi-muid de blé, payable à la Noël, sur la grange de Buysinghen (*Buchengien*), en compensation du droit que ce seigneur avait sur le bois de cet endroit et qu'il avait abandonné en présence de l'amman de Bruxelles. Témoins : Bauduin del Rues, sire Ghislain, chanoines de Soignies ; sire Willames, prêtre de Buchengien ; le maire de Hal ; sire Henri de Skinsengien ; sire Gérars li Roux ; etc.

Fol. 60. — De le quitance que mesires Huues de Hal fist del bos de Buchengien à le glise de Songnies.

LI.

1161. — *Actum incarnati verbi anno m° c° lx° j°, indictione ix^a^, concurrente vj° feliciter.*

Bauduin IV, comte de Hainaut, règle l'usage des prébendes des chanoines résidants et non résidants de Soignies. A cette charte mirent leurs sceaux le prévôt, le custode et le chapitre de

Digitized by Google

Soignies, ainsi que les barons du comte : Eustache du Rœulx, Thierry de Ligne, Robert d'Assonville, Bauduin, châtelain de Mons, et Henri, châtelain de Binche.

Fol. 60. — De ordinatione prebendarum residentium et foraneorum.

LII.

1198. — *Actum anno verbi incarnati m° c° lxxxx° viij°.*

Gossuin, prévôt, Nicolas, doyen, et tout le chapitre de Soignies arrêtent que la troisième prébende ne peut être conférée qu'au prêtre desservant l'église ou au diacre devant être ordonné prêtre dans l'année de son élection.

A cet acte, scellé du sceau du chapitre et de celui de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, intervinrent : Gossuin, prévôt; Nicolas, doyen; Bauduin, custode; Godefroid, archidiacre de Cambrai, frère du comte Bauduin; Eustache, prévôt de Sainte-Waudru de Mons, oncle du comte; Gislebert, prévôt de Saint-Germain de Mons; Renier, doyen; Jean, chapelain de Haimon-Casnoet; Jean, chanoine de Tournai; maître Helyas; Bauduin; maître Engelbert; Haimeric de Horruettes *(Horuetes)* sous Horrues; maître Jean, écolâtre; Jean Alduni; Nicolas de Jauce; Nicolas du Rœulx (*de Rues*); Rasse de Lare; Romond de Mons; Radulphe de Braine; Nicolas de Naast; Gilles de Hornu; Thomas d'Enghien; Clément de Jemmapes; Jean de Morlanwelz; Alard, frère du custode; Gilles de Trazegnies; Eustache de Lens; et Sohier, châtelain de Gand.

Fol. 61. — Constitutio de tertia prebenda non conferenda nisi sacerdoti vel dyacono infra annum primoventurum.

LIII.

1215. — *Datum anno gracie m° cc° quinto decimo, nonas augusti.*

Digitized by Google

S., cardinal du titre de Saint-Étienne, au Mont-Cenis, confirme l'acte qui précède.

Fol. 61 v°. — Confirmatio collationis tertie prebende facta ab R. cardinali.

LIV.

1269. — *Datum in crastino beati Thome apostoli anno Domini m° cc° lx° nono.*

Charte par laquelle N(icolas) III, évêque de Cambrai, confirme l'institution d'une prébende sacerdotale.

Fol. 62. — Confirmatio predicti statuti facta per dominum N Cameracensem episcopum auctoritate apostolica.

LV.

1237. — *Actum anno Domini m° cc° xxx° vij°, mense junio.*

J., doyen et Th., prévôt de Condé, N., chantre et B. de Rœulx (*de Rodio*), chanoines de Soignies, font connaître qu'en conformité du chapitre général du lendemain de l'Ascension, ils ont été commis pour établir l'ordre du service de l'église de Soignies, et ils décrètent ce qui doit être observé à cet égard. Ils mettent leurs sceaux à ces lettres avec celui du chapitre de Soignies.

Fol. 62 v°. — Ordinatio servitii ecclesie Sonegiensis per J., decanum, Th., prepositum, et collegas eorum.

LVI.

1251. — *Datum anno Domini m° cc° l° primo, dominica post festum omnium sanctorum.*

Confirmation et modification par N(icolas), évêque de Cambrai, de la réformation des statuts de l'église de Soignies.

Fol. 63 v°. — Confirmatio ordinationis predicte facta per dominum N. Cameracensem episcopum cum quibusdam correctionibus et additionibus.

Digitized by Google

LVII.

1196. — *Actum anno Dominice incarnationis m° c° lxxxx° vj°.*

Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, fait savoir que, voulant protéger l'église de Soignies et s'étant aperçu que son luminaire était insuffisant, en considération des nombreux miracles qu'y faisait saint Vincent, il autorise Bauduin, custode de cette église, à augmenter ce luminaire, en telle sorte que, tant de jour que de nuit, une chandelle dite *Sognie* brûle devant le corps du saint patron ; que, devant le grand autel, il se trouve une lampe d'huile ardente; qu'à toute grand'messe de l'année, les dimanches et les jours de fêtes, il y ait deux cierges allumés, ainsi qu'aux premières et aux secondes vêpres, et aux matines; qu'aux quatre premiers jours de la Noël, à la Circoncision et à l'Épiphanie, il y en ait quatre, aux vêpres, aux matines et aux grand'messes; qu'aux autres jours de Noël jusqu'après l'octave de l'Épiphanie, il y en ait deux, à vêpres et aux matines. La veille de Pâques, les quatre premiers jours de cette fête, à l'Ascension, la veille et les quatre premiers jours de Pentecôte, il devait y avoir quatre cierges allumés à chacun des offices prémentionnés; aux trois derniers jours de l'octave des Pâques et de l'octave de Pentecôte, deux cierges devaient être allumés tant aux vêpres qu'aux matines. A la Purification de la vierge Marie, les jours de son Assomption et de sa Nativité, à la Toussaint, aux fêtes de saint Vincent, on devait allumer quatre cierges aux vêpres, aux matines et aux grand'messes; dans l'octave de l'Assomption et de la Nativité de la vierge Marie, il devait y avoir deux cierges. La veille de Pâques, un grand cierge devait être bénit et ne pouvait être éteint que le lendemain de l'Ascension, après le chant des complies: on devait l'allumer tant aux vêpres qu'aux matines, aux grand'messes et aux heures. Le poids des cierges était fixé à cinq quarterons la paire; le custode était tenu de les fournir. Et afin qu'il en soit ainsi à perpétuité, le comte met son sceau à ces lettres, avec celui du chapitre.

Fol. 65. — De cis que tenetur facere custos in ecclesia secundum contitutiones et ordinationem comitis Balduini.

Digitized by Google

LVIII.

1223. — *Actum anno Domini m° cc° vicesimo tertio, mense julio.*

Arbitrage porté sur le différend qui existait entre le chapitre de Soignies et maître Thierry, son trésorier, sur certains articles rappelés, lesquels concernaient le custode. Les arbitres décident que ce chapitre peut exposer le corps de saint Vincent, d'autres reliques et images, hors de la trésorerie, pour cause raisonnable, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'église, toutefois dans un endroit honnête, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude à l'endroit du custode, et recevoir les offrandes. Si, pour cause de justice, le corps de saint Vincent ou d'autres reliques sont extraites de la trésorerie et demeurent plus de huit jours exposés, le custode sera censé ne plus les avoir à sa garde, attendu qu'il n'en reçoit plus d'émolument.

Fol. 63 v°. — Arbitrium perlatum inter ecclesiam et custodem, de eis que tenetur facere custos in ecclesia Sonegiensi.

LIX.

1198. — *Actum anno verbi incarnati m° c° lxxxx° viij°.*

Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, donne en aumône perpétuelle tout ce qu'il possède à Horrues, pour servir à réciter les heures de la vierge Marie, mère de Dieu. Il en fait, avec son épouse Marie, la tradition sur l'autel Saint-Vincent, par un gazon de terre et par un rameau d'arbre *(per cespitum terre et per ramum arboris)*, sous le témoignage de ses hommes, ne retenant rien sur cette propriété, ni avouerie, ni seigneurie, soit pour lui ou pour ses successeurs, à l'exception des hommes de condition servile, qui appartiennent à sa juridiction. Il assigne une somme de 60 sous pour célébrer son anniversaire et celui de la comtesse, son épouse, et 20 sous à payer au custode, à la Noël,

Digitized by Google

à titre de subside pour le luminaire de l'église, pendant les heures et la messe quotidienne qui se célèbre pour l'âme de son père, Bauduin, comte de Hainaut et marquis de Namur. Il veut, en outre, qu'à son anniversaire et à celui de son épouse, il soit distribué 30 sous sur les 60 précédents, aux chanoines et à leurs vicaires. Témoins : Guillaume, oncle paternel du comte ; Eustache du Rœulx *(del Rues)*, Eustache de Lens, Gilles de Trazegnies, Wautier de Sottenghien, Sohier, châtelain de Gand, Gérard de Rodes, Guillaume de Gomegnies, Godefroid de Winthi, Gossuin de Henripont *(Heriepont)*, Ywain et Wautier de Rèves *(de Rava)*, Henri, châtelain de Binche, Wautier de Strépy, et autres nobles de la cour ; Gislebert, prévôt de Saint-Germain de Mons, Gossuin, prévôt de Soignies, Eustache, prévôt de Sainte-Waudru de Mons, Bauduin, custode de Soignies.

Fol. 66 v°. — De elemosina de Horues collata ecclesie Sonegiensi pro horis beate Virginis dicendis et anniversario comitis Balduini Flandrie et Hanonie et uxoris sue.

LX.

1195. — *Actum in sollemnitate conceptionis gloriose virginis Marie, anno Dominice incarnationis m° c° lxxxx° v°.*

Charte du comte Bauduin rappelant d'abord les titres de ce prince de la manière suivante : Bauduin, comte de Hainaut et marquis de Namur, fils du comte Bauduin et de la comtesse Alix, époux de la très-noble Marguerite, fille de Thierry, comte de Flandre, et sœur du très-puissant Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, de laquelle il a pour fils Bauduin, son aîné, Philippe et Henri, chevaliers, et des filles, dont une fut Élisabeth, très-glorieuse reine des Francs, mariée à Philippe, illustre roi des Francs, lequel Bauduin possède la Flandre avec son épouse Marguerite depuis la mort de Philippe, frère de celle-ci, et du côté de sa mère Alix et de Henri, son oncle, comte de Namur et de Luxembourg, il fut fait marquis de Namur et prince de l'em-

Digitized by Google

pire, par Henri, empereur des Romains, et fils de l'empereur Frédéric.

Par cette charte, Bauduin, comte de Hainaut et marquis de Namur, précité, « homme d'un grand nom et d'une saine discrétion, » voulant pourvoir au salut de son âme, institue dans l'église de Soignies, au côté gauche de l'entrée du chœur, en l'honneur de saint Jean-l'Évangéliste un autel où sera célébrée, durant sa vie, la messe de la sainte Vierge, et le dimanche, celle du Saint-Esprit; après sa mort, la messe des Trépassés, sauf à certains jours de fêtes et de pardons, tels que les Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Noël, où cette messe sera célébrée comme la messe paroissiale. Le prêtre célébrant devait avoir 15 muids de blé, à la mesure de Mons, sur la dîme du comte à Braine-la-Wilhote; il était tenu de desservir les offices de l'église, tant aux messes qu'aux matines, et aux autres heures, et recevoir du chapitre les distributions spécifiées dans la charte. Celle-ci fut munie du sceau du comte et faite en présence de Bauduin, abbé de Cambron, Hugues, abbé de Saint-Ghislain, Bartholomé, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, Abraham, abbé de Maroilles, Nicolas, abbé de Saint-Feuillien, Wédric, abbé de Saint-Jean de Valenciennes; Henri et Guillaume, frères du comte; Nicolas de Barbençon, Eustache de Lens, Roger de Condé; Gossuin, prévôt, Nicolas, doyen, Bauduin, custode de Soignies; Gislebert, prévôt de Mons, Renier, doyen de Mons; Nicolas de Sivry; Eustache, frère du comte; maître Jean, maître Elyas; Jean, Hameric, Rasse, Jean, Alard, frère du trésorier, et autres.

Fol. 68. — De altare comitis Balduini et anniversario ipsius.

LXI.

1249. — *Datum anno Domini m° cc° xl° nono, in crastino beati Thome apostoli.*

Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies accordent un an de grâce aux chanoines résignant leurs bénéfices : ce à quoi

Digitized by Google

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, donne son consentement, en sa qualité de patronne de l'église.

Fol 69. — Constitutio quod resignantes quibus libet benefitiis suis habeant annum gratie.

LXII.

1251. — *Datum dominica post festum omnium Sanctorum, anno Domini m° cc° l° primo.*

N(icolas) III, évêque de Cambrai, confirme les dispositions des lettres précédentes.

Fol. 69 v°. — Confirmatio constitutionis quod resignantes habeant annum gratie.

LXIII.

1232 (v. st.). — *Actum apud Montes, anno Domini m° cc° xxx° secundo, mense februario.*

Charte de Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne, son épouse, confirmant que, de toute antiquité, dans l'église de Soignies, deux prébendes devaient être conférées par eux, et une troisième, par le chapitre, à un prêtre ou à un diacre promu dans l'année, et qui est tenu de jurer de résider continuellement.

Fol. 70. — Statutum de prebendis presbyteralibus resignatis non conferendis nisi presbyteris vel diaconibus.

LXIV.

1233 (v. st.).— *Datum anno Domini m° cc° tertio xxx°, mense martis.*

Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, concède à perpétuité

Digitized by Google

que l'on prélève sur les prébendes vacantes du chapitre de Soignies, douze livres blancs pour l'entretien des ornements de l'église.

Fol. 70 v°. — De duodecim libris conferendis a singulis novis canonicis ad ornamenta ecclesie.

LXV.

1238. — *Datum Laterani, Kalend. februarii, pontificatus nostri anno duodecimo.*

Bulle par laquelle le pape Grégoire IX confirme la charte qui précède.

Fol. 71. — Confirmatio statuti de duodecim libris conferendis a singulis novis canonicis ad ornamenta ecclesie, à Gregorio, papa.

LXVI.

1257. — *Actum et datum Valencenis, in parva capella camere aule nostre, anno Dominice incarnationis m° cc° l° vij°, in die beate Cecilie virginis.*

Charte par laquelle Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, du consentement de Jean, son fils et héritier du comté de Hainaut, prescrit au prévôt de Soignies, de leur payer et à leurs successeurs la somme de dix livres blancs, lorsqu'ils se rendront à Soignies pour faire la visite du chapitre, sans que cela puisse excéder une fois l'an.

Fol. 71 v° — De decem libris tantum solvendis pro procuratione prepositi.

LXVII.

1267. — *Datum Viterbii, v idus decembris, pontificatus nostri anno tertio.*

Digitized by Google

Le pape Clément IV, accorde, à la demande de la comtesse de Flandre, quarante jours d'indulgences aux fidèles pénitents qui visiteront l'église de Soignies le jour de la fête de saint Vincent, le jour de la dédicace de cette église et pendant les jours de l'octave.

Fol. 71 v°. — De indulgentia quadraginta dierum collata auctoritate apostolica omnibus accedentibus ad ecclesiam Sonegiensem in festo beati Vincentii et dedicationis ipsius ecclesie et per octo dies sequentes.

LXVIII.

1261 (v. st.). — *Datum anno Domini m° cc° lx° primo, feria tertia post ramos palmarum.*

Lettres de N(icolas) III, évêque de Cambrai, par lesquelles ce prélat, après avoir rappelé succinctement les faits les plus saillants de la vie de saint Vincent et l'institution par le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies d'une procession solennelle en son honneur, le lendemain de la Pentecôte, où étaient portées sa châsse et les autres reliques de l'église de Soignies, accorde quarante jours d'indulgences à ceux qui visiteront cette église ce jour-là et pendant les huit jours suivants.

fol. 72. — De indulgentia quadraginta dierum collata ab episcopo Cameracencis omnibus venientibus ad processionem beati Vincentii in crastino Pentecostes et per octo dies sequentes.

LXIX.

1251. — *Datum apud Montes, xv Kalend. julii, pontificatus domini Innocentii pape iiij°, anno nono.*

Lettres de Hugues, prêtre cardinal et légat apostolique du titre de Sainte-Sabine, accordant cent jours d'indulgences aux fidèles qui visiteront l'église de Soignies, le dimanche après l'Ascension.

Fol. 72. — De indulgentia centum dierum collata venientibus ad ecclesiam dominica post Ascensionem.

Digitized by Google

LXX.

1134. — *Actum anno incarnati verbi m° c° xxx° iiij°, indictione xj^a^, presulatus domini Lietardi iij°. Ego Werimboldus cancellarius scripsi et recognovi.*

Liétard, évêque de Cambrai, confirme que la moitié de la dîme de deux gerbes de l'église de Lens et un manse de Masnuy, que Hugues, homme libre, pour l'âme de Wautier, son frère, a donnés à l'autel de Saint-Nicolas, appartiennent à l'église de Saint-Vincent : ce qui met fin à un différend qui s'était mu entre celle-ci et l'abbaye de Saint-Ghislain.

Fol. 74. — De decima de Lens.

LXXI.

1237 (v. st.). — *Anno Domini m° cc° xxx° vij°, mense februario, feria ij^a^ post Purificationem beate Virginis. Nos vero Guido Dei gratia Cameracensis electus ad petitionem partium predictorum pacem confirmantes predictum sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Bonam-Spem, feria vj^a^, post octavas Purificationis beate Virginis, anno Domini, etc.*

Le chapitre de Soignies fait connaître que Gilbert d'Oillies, maïeur de Lens, prétendait avoir le droit de voiturer et de moudre la dîme appartenant en ce lieu à l'église de Soignies, droit que Growin *Crapinus* disait tenir en fief de Bauduin d'Oillies, ainsi que cela résultait du texte de lettres qu'il avait du chapitre et munies de son sceau; que ledit Gilbert, en pleine cour de Mons, remit entre les mains de Bauduin précité, pour servir à l'église de Soignies, tout droit qu'il pouvait avoir sur toutes choses compétant à la dîme dont il s'agit : ce qui se fit sous serment, en présence de l'élu de Cambrai, de sire Bauduin d'Oillies, de Mathieu de le Haie (*de Haya*), chevalier, de Bauduin, clerc, de Guillaume, et d'autres hommes, pairs de Bauduin d'Oillies, savoir :

Digitized by Google

Alard de le Haie, Hugues de Lens, Thierry de Neuville, Englebert de Steenkerque.

Fol. 74 v°. — De octo bonariis terre et dimidio datis Gilberto de Ollies, pro carricatione decime de Lens, quam idem vendicabat.

LXXII.

(Sans date.) — XIII^e^ siècle ?

Charte par laquelle les jurés et les échevins de Soignies spécifient les droits et les fonctions du maïeur du chapitre de Saint-Vincent.

Fol. 75 v°. — C'est li devise 'del poer que li maeres a à Songnies en l'abie.

LXXIII.

1248 (v. st.) — *Ce fu fait et donet à Valenchiennes, l'an de le incarnation Jhésu-Crist m. cc. et quarante wit, le merquedi devant paske florie.*

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, précise, d'après une enquête qu'elle avait ordonnée, les droits respectifs de l'église de Soignies et de son avoué, dans la franchise de cette ville et dehors.

Fol. 76 v°. — Des droetures que li glise a dedens le franchise de Songnies et defors, de quoy juret et enskevins jugent et quel droit li glise, abbés et li avoés ont.

LXXIV.

1251 (v. st.). — *Ce fu fait l'an del incarnation m. cc. l. et un, le moes de jenvier.*

Sentence rendue par les échevins et par les jurés de Soignies,

Digitized by Google

au sujet de la vente des vins en cette ville. Cet acte se termine par cet accord que tous ceux vendant vin à *broke* en la ville de Soignies seront règlementés d'après la loi de Mons.

Fol. 77. — C'est li jugemens dou vendage des vins de Songnies.

LXXV.

1142 et 1200. — *Et hoc actum fuit anno Dominice incarnationis m° c° quadragesimo ij°. — Actum apud Sonegias, et recognitum apud Sanctum-Dyonisium in Brokeria, anno verbi incarnati m° cc°, nonas aprilis.*

Bauduin VI, comte de Flandre et de Hainaut, confirme et ratifie la charte de liberté y insérée que son aïeul avait octroyée aux bourgeois de Soignies.

Fol. 78. — De franchisia ville Sonegiensis.

LXXVI.

1246. — *Et ce fu fait l'an del incarnation nostre seigneur m. et cc. et quarante sis, le dimence devant le saint Jehan, el mois de julii.*

Gilles le Bruns, chevalier, fait savoir que le prévôt, le doyen et tout le chapitre de Soignies l'ont autorisé d'acheter dix bonniers de terre dans le district de cette ville, à la condition de ne pouvoir y établir ni moulin, ni tordoir, ni tour, ni forteresse, ni chose pouvant détourner ou déranger le chemin qui les traverserait. Il ajoute que le chapitre y retiendra toute justice haute et basse, et qu'il a fait mettre au présent le sceau de Gillion, son cousin, seigneur de Trazegnies.

Fol. 79 v°. — De licentia facta domino Egidio li Brun acquirendi x bonuarios terre.

Digitized by Google

LXXVII.

1264. — *Ce fu fait l'an del incarnation nostre signeur et donet mil cc. et sissante et quatre, le lundi apriès le fieste saint Luch.*

Gilles le Bruns, connétable de France, avec le consentement de son fils Ostes, chevalier, reconnaît devoir à l'église de Soignies, pour le vivier de *Scabichuelle*, une rente annuelle de dix rasières de blé et de dix rasières d'avoine, et pour le vivier de le *Pereuse*, une rente de dix sous blancs, le tout payable à la Noël.

Fol. 80. — De eis que debet abbas Sonegiensis pro vivariis suis.

LXXVIII.

1189. — *Actum anno ab incarnatione Domini m° c° lxxx° viij°.*

Otton de Trazegnies, avec le consentement de sa femme Mathilde et de Gilles, son fils aîné, donne à l'église de Soignies vingt sous de rente pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres et de ses successeurs, avec l'obligation d'affecter cette rente à une chandelle qui sera allumée devant le corps de saint Vincent du samedi, à la cloche des vêpres, jusqu'au dimanche après les messes chantées.

Fol. 80 v°. — De viginti solidis, pro candela domini Egidii de Trasignies.

LXXIX.

1199. — *Actum anno verbi incarnati m° c° xc° ix°.*

Gossuin, prévôt, Jean, doyen, Bauduin, custode, et le chapitre de Soignies déclarent renoncer, en faveur de l'église de Saint-Feuillien (*juxta carbonerias*), à toute la dîme qu'ils possédaient au territoire d'Écaussinnes (*de Scalcinis*), entre les deux ruisseaux

Digitized by Google

de *Loireta* et de la *Marche*, jusqu'aux territoires des villages voisins de Marche, Mignault et Naast, tant sur les terres anciennement cultivées que sur les novales présentes et à venir, ainsi qu'à la dîme d'une terre dite : *Narsmons*, située au même lieu; à toutes les dîmes menues, tant de leur court que de leurs maisons (*hospitium*) situées dans ces limites, et le tout sous un cens annuel de 28 sous, monnaie de Valenciennes, payable à la Saint-Étienne. Il fut en outre stipulé que la fête du patron saint Vincent serait célébrée dans l'église de Saint-Feuillien, et celle de ce dernier saint dans l'église de Soignies; qu'à la mort d'un chanoine, des obsèques auraient lieu dans le monastère de Saint-Feuillien, comme pour un de ses religieux, et semblablement dans l'église de Soignies se feraient les mêmes offices pour les moines de Saint-Feuillien que pour les chanoines.

Fol. 80 v°. — De censibus in quibus tenetur ecclesia Sancti-Foyllani et confederatione eorum.

LXXX.

1232. — *Datum anno Domini m° cc° xxx° secundo.*

Guillaume, abbé, Henri, prieur, et toute la communauté de saint-Aubert de Cambrai, d'une part, Nicolas prévôt, Gabriël, doyen, et tout le chapitre de Saint-Vincent de Soignies, d'autre part, établissent entre leurs corporations une pieuse confédération dont les principales conditions portent que comme dans l'église de Saint-Aubert, le corps de l'évêque est inhumé, et que dans celle de Soignies le bienheureux Vincent, confesseur, est révéré, il a été décidé que le 3 des kalendes de mars ou un autre jour propice, des vigiles et un service seront célébrés à Cambrai pour les chanoines défunts de l'église de Saint-Vincent, et à Soignies, pour les membres décédés de l'église de Saint-Aubert; qu'à la mort d'un chanoine de l'une de ces communautés, l'autre célèbrera pour lui un service. Et pour que cette union ne s'étende pas seulement aux morts, mais encore aux vivants, si un cha-

Digitized by Google

noine d'une église se rend ou est amené dans l'autre par nécessité ou volontairement, il doit être reçu et traité avec bonté et affection. Enfin la fête de saint Aubert, aux ides de décembre, devait être célébrée dans l'église de Soignies, et celle de saint Vincent, dans l'église de Saint-Aubert.

Fol. 81. — De confederatione ecclesiarum beati Auberti Cameracensis episcopi et beati Vincentii Sonegiensis.

LXXXI.

1225. — *Actum anno Domini m° cc° xx° quinto.*

Wautier, abbé, et le monastère de Vicogne font savoir qu'ils doivent rendre chaque année à perpétuité, à Soignies, le jour de la Saint-Martin, douze deniers, monnaie de Hainaut, à l'église de Saint-Vincent, pour les terrages et les rentes qu'ils avaient acquis d'Yvain, chevalier de Hubaines, dans les paroisses de Hussignies (*Honcignies*) et de Tongres-Saint-Martin.

Fol. 82. — De duodecim denariis censualibus quos debet ecclesia de Vicogne.

LXXXII.

1270. — *Datum anno Domini m° cc° lxx°, feria sexta ante Isti sunt dies.*

Guillaume, abbé, et le monastère de Vicogne font la même reconnaissance que ci-dessus, en ajoutant qu'en cas de non-paiement du cens de douze deniers, le chapitre de Soignies ne pourrait faire arrêt que sur les fruits du pré, situé près de leur court de Beaumont et de l'endroit dit *Cokeron*.

Fol. 82. — Item de eisdem duodecim denariis,

LXXXIII.

1250. — *Datum anno Domini m° cc° l°, in crastino Marci evangeliste.*

Digitized by Google

Sentence arbitrale rendue par Th(iébaut), prévôt de Condé, et S., personne de Hal, en faveur du chapitre de Soignies contre l'abbaye d'Épinlieu, qui prétendait lever un droit de toulieu sur l'alleu de Saint-Vincent, au village de Saint-Symphorien et en la juridiction de ce lieu, sauf dans les maisons de Isaac et Jean, frères [1].

Fol. 82 v°. — De theloneo quod petebat abbatissa de Spinleu super bona ecclesie apud Sanctum-Simphorianum.

LXXXIV.

1262. — *Ces letres furent donées l'an del incarnation nostre signeur m. cc. lxij, le deluns devant le jour saint Thumas l'apostle.*

Lettres par lesquelles le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies déclarent avoir octroyé aux dames de l'abbaye de Bethléem, d'être mises en possession de deux bonniers de terre, le premier situé à *Busson-Haidoul*, au territoire de Mesvin, pour lequel cette abbaye devait payer à ce chapitre un cens annuel de six deniers, à la Saint-Jean; et l'autre, au territoire de Nouvelles (*Novieles*), composé de quatre pièces, entre ce village et Harvengt (*Harvaing*), pour lequel l'abbaye devait au chapitre un cens de neuf deniers par an, le jour de Saint-Martin. Chaque abbesse, à son entrée, devait relever ladite terre, en payant double cens à l'église de Saint-Vincent.

Fol. 82 v°. — De deus boniers de tiere que li glise a otroiet à l'abie de Bethléem parmi vj deniers par an.

LXXXV.

1242. — *Ce fu fait l'an del incarnation nostre signeur m. cc. et xlij, le deveres apriès le nativité nostre Dame.*

[1] Cfr. L. Devillers. *Description analytique de cartulaires et de chartriers.* Mons, 1867; t. III, pp. 49 et 270.

Digitized by Google

Watiers Harduins, maire héritable de Mesvin, chanoine de Sainte-Waudru de Mons, énumère les droits qu'il possède en sa mairie, lesquels consistent dans les droits d'entrée et d'issue sur les terres tenues de l'église de Soignies à cens et en toute justice haute et basse, situées à Mesvin, à Nouvelles et à Spiennes, et que lui avaient cédées le prévôt, le doyen et le chapitre, moyennant un cens annuel de dix sous, payable le lendemain de la Trinité, à charge d'une messe du Saint-Esprit en la collégiale, à l'intention du maire, qui déclare que le chapitre se réserve le pouvoir de taxer les reliefs et les services fonciers. Après sa mort, le chapitre de Soignies devait rentrer en possession desdits droits. A cette charte fut mis le sceau de l'église de Sainte-Waudru à la demande du maire Watiers Harduin. Furent présents : sire Bauduin, prévôt de l'église; Paskaris, maïeur de Soignies; Alars de Chaussée (*de le Cachie*); Bauduin de le Fléchière.

fol. 83. — Dele maerie de Mevin.

LXXXVI

1257. — *Ce fu fait et donet l'an del incarnation nostre signeur m. cc. l. vij, el mois de décembre, le lundi apriès le fieste saint Andriu.*

Jugement arbitral par lequel Nicholes li Orfèvres, chanoine de Sainte-Waudru de Mons, et Hues de Morlanwés, chanoine de Soignies, à la requête de l'église de Soignies, d'une part, et monseigr. Williame del Marchiet, chevalier, d'autre part, déclarent en vertu d'un compromis, que cette église devait tenir en paix et à toujours, la justice haute et basse, à Mevin, « si cum le lairon « et totes choses autres qui pertiènent à haute justice et basse, « et soveraene signorie et basse; » qu'il lui appartenait d'accorder « les congiés des tieres » audit lieu; que son sergent devait en informer chaque fois le maïeur pour faire l'adhéritement au dit des échevins; qu'elle devait faire lever ses rentes, cens et autres droitures par son propre sergent; que ledit Williame et ses hoirs

Digitized by Google

tenaient la mairie avec ses droitures, savoir: de plaintes, de lois, de terres, de cens et de rentes.

Fol. 83. — Des drois le glise de Songnies et le maeur de Mevin.

LXXXVII.

1245. — *Ce fu fait en l'an del incarnation nostre seigneur m. cc. xl. et v, el mois de julii.*

Charte par laquelle, suivant le vœu de sa chère sœur, la comtesse Jeanne, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, substitue, pour tous les gens de sainteur dans le Hainaut, le droit de meilleur catel ou du meilleur meuble, au droit de mainmorte qu'elle prélevait sur les serfs des églises de ce pays. Parmi les conseillers de Marguerite figurent : « li avoés de Bethune Robiers, « Eustasse del Rues, Watiers de Fontaenes, Gérars de Hainau, « Watiers de Ligne, Fastré ses frères, Giles li Bruns, Rasses de « Gavre, Giles de Crois, Baduins de Balluel, et autre chevalier de « Flandres et de Hainau, et boenes gens assés, et prestres et « clerch, et gens de religion pluseur. »

Fol. 84 — Que tout chil qui sunt de saenteur de la veuerie le conte c'on soloit partir à la mort soent à melor katel.

LXXXVIII.

1239. — *Et ce fu fait l'an del incarnation nostre signeur mil cc. et xxxix, el mois de décembre.*

Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies déclarent avoir accepté de Thiébaut, le prévôt, pour faire un obit après son décès et ceux de ses père et mère, une rente qu'il avait achetée et que Raoul de Braine (*Braene*), qui fut chanoine de Soignies, tenait à *Mabriel*, ainsi que trente sous que ledit prévôt avait donnés à cens sur une maison qu'il possédait à Binche et qui avait appartenu au

Digitized by Google

prévôt Gislebert, son aïeul. Les distributions à faire aux chanoines, pour cet obit, seront de six deniers aux vigiles, et de six deniers à la messe, chaque clerc du chœur, à proportion.

Fol. 84 v°. — De le rente de Mabriel et de Binch qui doit aler à l'obit le prévost Thiebaut de Condé et à ses ancisseurs.

LXXXIX.

1239. — *Et ce fu fait l'an del incarnation nostre signeur m. cc. et xxxix, el moes de setembre.*

Thiébaut, prévôt de Condé, fait savoir que des 57 sous de cens qu'il avait, il a donné à l'église de Soignies, pour la fondation de son anniversaire, un cens de trente sous sur une maison située à Binche (*Binc*) et ayant appartenu à Gislebert, son aïeul, et pour l'érection d'une chapellenie en la même église, un autre cens de vingt sous sur ladite maison.

Fol. 84 v°. — De le rente que li prévos Thiébaut de Condé a donet à Binch, à son obit et à se capelerie.

XC.

1242. — *Datum apud Sonegium anno·Domini m° cc° quadragesimo secundo, feria quinta post octavas apostolorum Petri et Pauli.*

J(eanne), comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve la donation faite par Thiébaut, prévôt de Condé, pour l'érection d'une chapellenie en l'honneur de Sainte-Élisabeth dans l'église de Soignies et pour laquelle il a assigné une rente qui lui était due à Binche sur une maison entière occupée par Bauduin li Pages.

Fol. 85. — De quinquaginta septem solidis alborum annui redditus quos assignavit Thiebaldus, prepositus Condatensis apud Bincium ecclesie Sonegiensi.

Digitized by Google

XCI.

1240. — *Datum in crastino beati Nicholai, anno Domini m° cc° xl°.*

Marguerite, fille de noble homme, Thierry de Walcourt, approuve la donation faite par sa mère Gertrude, de pieuse mémoire, pour la célébration de son anniversaire dans l'église de Soignies, de vingt sous blancs, dont la moitié était payable à la Noël, et l'autre, à la nativité de saint Jean-Baptiste, rente pour laquelle elle oblige son fief du winage de Namur. N'ayant pas de sceau propre, elle se sert pour le présent acte du sceau de l'église de Sainte-Marie de Namur.

Fol. 85. — De viginti solidis alborum assignatis ecclesie Sonegiensi ad winagium de Namurco pro obole domine Gertrudis.

XCII.

1233. — *Et ce fu fait l'an del incarnation nostre signeur m. cc. et xxx. iij, le samedi apriès le fieste saint Andriu.*

Lettres par lesquelles le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies déclarent avoir vendu à messire Thiébaut, prévôt de Condé et chanoine de Soignies, toute la terre de *Campflorit* pour en jouir sa vie durant, l'autorisant à la donner à cens ou à rente, à condition qu'après son décès, les revenus en seront appliqués aux frais de l'obit qui sera chanté en l'église de Saint-Vincent pour le repos de son âme et de celles de ses parents.

Fol. 85 v°. — De terra de Campflorit quam emit ecclesia à Guidone Kinkabosse.

XCIII.

1259. — *Ce fu fait l'an del incarnation nostre signeur m. cc. lix, le jor saint Phelippe et saint Jakeme.*

Digitized by Google

Le prévôt, le doyen et tout le chapitre de Soignies déclarent avoir donné neuf bonniers de terre, francs de dîme, à l'hôpital de cette ville, en y conservant toutefois la justice, en échange d'une pension de dix muids de blé qu'ils devaient annuellement à cet hôpital. Trois expéditions de ce chirographe furent données, l'une à ceux de l'*ostèlerie*, la seconde à la maladrerie, et la troisième fut retenue par le chapitre.

Fol. 85 v°. — De le tiere qui est escangie à chiaus de l'ostèlerie de Songnies pour x muids de blet.

XCIV.

1242 (v. st.). — *Datum anno Domini m° cc° quadragesimo secundo, feria sexta post Reminiscere.*

Le chapitre de Soignies concède à Ghislain, chanoine, et à ses héritiers, la terre de *Gemenwes*, qui fut à N., prêtre, moyennant une pension de huit muids de blé à payer chaque année.

Fol. 86. — De le tiere de Gemenwes data ad censum Gilleno canonico.

XCV.

1254. — *Actum in nostro generali capitulo Sonegiensi in crastino octavarum purificationis beate Marie virginis, anno Domini m° cc° l° iiij°.*

Le chapitre de Soignies fait connaître qu'il a accordé viagèrement, moyennant un cens de 26 sous blancs, au chanoine Nicolas de le Gaie, la maison dite *li Mote*, que le chanoine Ghislain avait donnée au chapitre.

Fol. 86 v°. — De mota domini Nicholai dicti Warumbe.

Digitized by Google

XCVI.

1249. — *Datum feria sexta post nativitatem Domini, anno Domini m° cc° xlix°.*

Le chapitre de Soignies donne la promesse d'observer les lettres datées du lendemain de saint Thomas de ladite année par lesquelles N(icolas), évêque de Cambrai, fait connaître qu'ayant visité l'église de Soignies, il a ordonné que de l'argent à provenir du bois de *Buchengien*, les chanoines devront acheter des rentes pour augmenter les distributions quotidiennes et qu'après le décès de dame Lucie du Rœulx, les vingt muids de blé et les vingt muids d'avoine, à la mesure de Soignies, qu'elle avait donnés au chapitre devront servir également à l'augmentation des quotidiennes.

Fol. 87. — De pentione domine Lucie conversa ad cotidianas.

XCVII.

1261. — *Datum anno Domini m° cc° lx° primo, sabbato ante festum Petri ad vincula.*

G., prévôt, maitre G. de Vendougies, doyen de Soignies, et tout le chapitre du lieu, voulant augmenter le culte divin dans leur église, établissent le mode à suivre pour la célébration des messes aux autels, selon les intentions des bienfaiteurs, ainsi que des autres offices : ce que N(icolas), évêque de Cambrai, approuve en mettant son sceau avec celui du chapitre aux présentes lettres.

Fol. 87 v°. — De hiis qui tenentur facere capellaniam in ecclesia Sonegiensi.

XCVIII.

1265. — *Datum anno Domini m° cc° lx° v°, in die nativitatis beati Johannis Baptiste.*

Digitized by Google

N(icolas), évêque de Cambrai, ordonne que tout chapelain desservant la chapellenie fondée dans l'hôpital de Soignies par Bauduin, trésorier de Cambrai, devra assister aux heures canoniales dans l'église de Saint-Vincent, de même qu'un vicaire, après qu'il aura célébré la messe à l'hôpital.

Fol. 88. — De hiis que tenetur facere capellanus hospitalis in ecclesia Sonegiensi.

XCIX.

1267. — *Actum et datum anno Domini m° cc° lx° vij°, feria quinta post octavas apostolorum Petri et Pauli.*

Martin, écolâtre de Nivelles (*Nigellensis*) et chanoine de Soignies, pour le repos de son âme, lègue à l'église de Saint-Vincent 60 sous blancs de rente annuelle pour être distribués le jour de son obit entre les chanoines et les clercs qui y seront présents, sous la condition que, le lendemain de la fête de saint Jacques et de saint Christophe, il sera dit pour lui et ses parents une messe du Saint-Esprit tant qu'il vivra.

Fol. 88.

C.

1271 (v. st.). — *Datum anno Domini m° cc° lxx° primo, feria tertia ante ramos palmarum.*

Vidimus délivré par Nicolas, évêque de Cambrai, 1° des lettres en date du lendemain de l'Ascension 1271, émanant de B. de Hainaut, prévôt, du doyen et de tout le chapitre de Soignies, et à lui adressées pour lui faire connaître qu'avec le consentement de la comtesse de Flandre et de Hainaut, une prébende presbytérale de leur église étant à leur collation, a été affectée perpétuellement à la cure paroissiale, à la condition que le curé serait chanoine ; — 2° des lettres datées du samedi avant le *Letare* 1271

Digitized by Google

(v. st.), par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, pour l'utilité de l'église de Soignies, adhère à l'acte précité du chapitre. L'évêque loue et approuve ledit acte et le confirme par son autorité épiscopale et par l'apposition de son sceau.

Fol. 88 v°.

CI.

1271 (v. st.). — *Datum anno Domini m° cc° lxxj°, feria secunda ante ramos palmarum.*

Nicolas, évêque de Cambrai, mande au chapitre de Soignies que la première prébende vacante devant être affectée à la cure de ce lieu, avec le consentement de la comtesse Marguerite et le sien, de donner suite à cette destination.

Fol. 89.

CII.

1272. — *Datum anno Domini m° cc° lxxij°, feria secunda post annuntiationem Dominicam.*

Gérard de Saint-Omer, archidiacre de Cambrai, dans le Brabant, fait connaître que maître Bauduin de Nivelles et Jean Belli, prêtres, et les autres chapelains de l'église de Soignies, en conformité de leur serment et sous la peine déterminée par les statuts, doivent célébrer la messe tous les jours, assister à toutes les heures de la nuit et du jour, donnant à cet égard ses pleins-pouvoirs au doyen du chapitre.

Fol 89 v°.

Digitized by Google

§ 2. Le Livre blanc.

Mr le doyen Famelard a eu l'aimable attention de nous communiquer un autre cartulaire du chapitre de Soignies, intitulé : *Le Livre blanc*. Ce recueil, qui date du siècle dernier, forme un volume grand in-folio, en papier, recouvert en parchemin, comprenant 171 feuillets remplis et d'une belle écriture. On y a transcrit presque tous les actes contenus dans le Livre enchaîné, et de plus cinquante-quatre autres pièces d'un grand intérêt et relatives aux droits ou aux priviléges tant du chapitre que de la ville de Soignies. Parmi ces dernières, dont 18 en latin et 36 en français, figurent 9 bulles des papes, 2 chartes des évêques de Cambrai, 6 lettres du chapitre de Saint-Vincent, 3 chartes des comtes de Hainaut, 2 chartes des ducs de Bourgogne, 16 actes de nos souverains de la maison d'Autriche, 7 jugements rendus par la cour souveraine de Hainaut, etc. Deux bulles (VIII et IX) ont été publiées par Mgr. le vicaire général C.-J. Voisin dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. III, pp. 483-498, et la charte d'Albert de Bavière du 10 octobre 1397 a vu le jour dans nos *Pièces justificatives*, sous le nº XV. Quant aux autres titres, nous en donnerons ici l'analyse ou le texte le plus exactement possible.

I.

1262. — *Datum Viterbii, idibus junii, pontificatus nostri anno primo.*

Le pape Urbain IV prononce la censure ecclésiastique contre ceux qui molesteront le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies tant dans leurs personnes que dans leurs biens.

Fol. 5 vº. — Urbanus papa iiijus fulminavit in molestantes ecclesiam Sonegiensem.

Digitized by Google

II.

1278. — *Le pape Nicolas III, confirme l'abandon fait à Wautier, vicaire perpétuel, desservant la cure, d'une prébende sacerdotale.*

Texte.

Nicolaus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis preposito, decano, et capitulo ecclesie Sonegiensis, Cameracensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis, quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Exhibita si quidem nobis vestra petitio continebat, quod vos ecclesie vestre utilitate pensata de consensu bone memorie N(icolai) Cameracensis episcopi ad quos de jure spectabat statuere et ordinare, statuistis quod quondam Walterus perpetuus vicarius in eadem ecclesia et successores sui qui essent pro tempore, curam parochie ipsius ecclesie gererent, et quilibet vicarius pro tempore assumendus, esset ejusdem ecclesie canonicus, et unam prebendam sacerdotalem obtineret ibidem et vice vestra tanquam vester vicarius hujusmodi curam gerat, prout in patentibus litteris inde confectis, sigillatis ipsius episcopi et vestro sigillis plenius dicitur contineri. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quod pro salute animarum parochianorum ipsius ecclesie ac utilitate ejusdem ecclesie super hoc provide factum est, ratum et firmum habentes, id authoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud sanctum Petrum, decimo kalendas junii, pontificatus nostri anno secundo.

Fol. 57.

Digitized by Google

III.

1284. — *Datum Perusii, nonis decembris, pontificatus nostri anno quarto.*

Le pape Martin IV délègue deux chanoines de Rheims au sujet de la perception des dîmes anciennes et novales dans la paroisse de Soignies [1].

Fol. 9. — Martinus papa iiij^us^ mandat Simoni de Paissi-Aquo et Jacobo de Bolonia, canonicis Rhemensibus ut de ea re cognoscant.

IV.

1291. — *Datum apud urbem veterem, nonis martii, pontificatus nostri anno quarto.*

Bulle par laquelle le pape Nicolas IV confirme les priviléges accordés à l'église de Soignies par ses prédécesseurs.

Fol. 7. — Nicolaus papa iiij^us^ confirmat privilegia predecessoribus suis data ecclesie Sonegiensi.

V.

1294. — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, idibus junii, pontificatus nostri anno quarto.*

Le pape Boniface VIII confirme les priviléges et immunités de l'église de Soignies accordés par ses prédécesseurs ou par les rois et les princes chrétiens.

Fol. 7 v°. — Bonifacius papa viij^us^ confirmat privilegia, libertates, exemptiones, etc, ecclesie Sonegiensis.

[1] Par une bulle de l'année précédente, le même pape avait déjà constitué un chanoine de Rheims, en qualité de juge de cette cause, qui avait été soumise par voie d'appel au siége apostolique par le doyen et le chapitre de l'église de Soignies.

Digitized by Google

VI.

1419. — *Datum Rome, apud sanctos apostolos, iiij° idibus martii, pontificatus nostri anno octavo.*

Le pape Martin V délègue le doyen de Notre-Dame de Cambrai pour récupérer certains biens de l'église de Soignies.

Fol. 8. — Martinus papa v^us committit decanum Cameracensem pro recuperatione bonorum ecclesie Sonegiensis.

VII.

1444. — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, sexto kalendas junii, pontificatus nostri anno quarto decimo.*

Le pape Eugène IV mande à l'archidiacre de Cambrai de faire une information au sujet des chapellenies de l'église de Soignies et de mettre ensuite à exécution le projet du chapitre de cette ville de réduire ces chapellenies au nombre de neuf pour être conférées aux vicaires ou autres desservants de l'église et non aux ecclésiastiques étrangers à celle-ci.

Fol. 139.

VIII.

1445. — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice m° cccc° xl° quinto, calendis decembris, pontificatus nostri anno quinto.*

Le même pape, à la demande de Philippe duc de Bourgogne, qui avait un droit de patronage sur quelques prébendes de l'église de Soignies, ainsi qu'à celle du chapitre de cette ville, autorise la suppression d'un canonicat dont les revenus seront affectés à l'en-

Digitized by Google

tretien de quatre enfants dits *chorales, choraux*, et du maître qui leur donne des leçons de grammaire et de chant.

Fol. 60. — Papa Eugenius IV^us^ extinguit prebendam pro quatuor choraulis.

IX.

1491. — *Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice m° cccc° xc° primo, quinto kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.*

Le pape Innocent VIII, sur la plainte du chapitre de Soignies au sujet de la diminution produite par les maux de la guerre des revenus du canonicat uni à la manécanterie de cette ville, et voulant créer de nouvelles ressources pour la maîtrise, accorde aux chanoines la suppression de la prébende de l'écolâtre, et ordonne que la dotation de cette prébende servira à subvenir à l'entretien de six enfants de chœur et de leur maître.

Fol. 62 v°.

X.

1491 (v. st.). — *Datum et actum in palatio nostro episcopali Cameracensi, anno Domini m° cccc° xc° primo, juxta morem scribendi in civitate et diœcesi nostra Cameracensi, indictione decima, mensis vero martii die penultima ante pascha, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii divina providentia papa VIII prefati, anno octavo.*

Henri de Bergues, évêque de Cambrai, mettant à exécution la bulle du pape Innocent VIII, insérée dans ses lettres, ordonne au chapitre de Soignies de réserver une partie de la dotation de l'écolâtrie pour en payer les charges, qui consistaient dans les honoraires qu'il fallait donner à un chanoine pour rédiger les actes et les lettres du chapitre, et pour tenir le chœur. L'évêque pourvoit

Digitized by Google

aussi à la décharge de l'obit de Jean Carlier, et la maison de l'écolâtre est abandonnée à l'usage du maître de chapelle et des enfants de chœur. « Presentibus ad hec discretis et honestis viris « dominis Johanne Dauteville, canonico sancti Gaugerici Came- « racensis, capellano nostro, Amando de Meugniau, Johanne de « Bellay, presbyteris, cappellanis ecclesie predicte Senogiensis (*sic*), « Johanne de Villers, apparitore curie nostre Cameracensis, et « Johanne de Marle, clericis Cameracensibus, testibus ad hoc « vocatis et rogatis. »

Fol. 62-67 v°.

XI.

1272. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, die veneris post festum Bartholomei apostoli.*

Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies, voulant effectuer l'union de la première prébende presbytérale vacante, dont la collation leur appartenait, à la cure paroissiale de cette ville, qui avait été détachée de leurs biens pour l'utilité de leur église avec l'assentiment de l'évêque de Cambrai et de la comtesse Marguerite, concèdent à cette princesse le pouvoir de conférer à Walter de Cambron la paroisse de Soignies et ladite prébende presbytérale, dès qu'elle sera devenue vacante par la résignation du titulaire, nommé Jacques.

Fol. 56 v°.

XII.

1278. — *Actum in capitulo ecclesie Sonegiensis anno Domini nostri Jesu Christi m° cc° lxx° octavo, feria secunda ante festum beati Luce.*

Lettres par lesquelles le prévôt de l'église de Soignies fait connaître que, pour mettre un terme aux dissensions qui existaient

Digitized by Google

entre lui et le chapitre de cette église, au sujet du fief de sa prévôté[1], ils avaient, par un compromis et par l'autorité et le consentement d'Enguerran, évêque de Cambrai, et de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, choisi pour arbitre de leur différend, Guillaume, abbé de Vicogne, lequel a rendu une sentence

[1] C'était un fief ample, tenu de la cour de Mons et consistant en rentes d'argent dues sur la haute-livraison, la quotidienne, l'obiterie et l'office du bailliage de l'église et de la ville de Soignies; *item*, en la tierce partie des lois, forfaitures et amendes échues et jugées au lieu dit sous la prévôté de Soignies, à Horrues, à Cambron-Casteau, à Cambron-Saint-Vincent, à Mesvin, et dans leurs dépendances; *item*, en la tierce partie des services dus sur les héritages de main ferme situés en la même ville, sous la prévôté, quand ils passaient en d'autres mains; *item*, en six deniers blancs à prélever sur chaque héritage vulgairement appelé du Commun et vendu au jugement des échevins de Soignies; *item*, en droit de relief sur les arrière-fiefs tenus et mouvant du fief de la prévôté. — Ces arrière-fiefs, au nombre de 35, étaient situés à Soignies, à Cambron-Saint-Vincent, à Horrues, à Bauffe, etc. L'un des plus importants était la mairie héritable de Cambron-Saint-Vincent, avec les terres qui en dépendaient, les rentes, le droit de lods et ventes, le cambrelage, les afforages, le tonlieu, les lois, etc. — La valeur du fief de la prévôté de Soignies, tenu en 1473 par Jehan Parmentier, docteur en théologie et conseiller du duc Charles le Téméraire, n'était estimée à cette époque qu'à la somme de 6 livres. Le 31 décembre 1529, maître Jérôme de la Verderue en fit le relief par suite de la résignation de maître Robert Robins. — 16 octobre 1769. Relief fait par le sr Dehau, chanoine de Soignies, au nom de l'abbé Marcy, du fief de la prévôté dudit lieu, conféré par S. M. I., le 19 février 1769, par suite de la mort d'Albert-Antoine Debacre, arrivée le 27 novembre 1768. — 1er mai 1773. Relief fait par F. J. Dehau, prévôt de l'église de Saint-Vincent de Soignies, du fief de la prévôté, dont il avait été pourvu par lettres patentes de S. M. I., données à Vienne, le 27 novembre 1772, par suite de la promotion de Jean Marcy à la prévôté de l'église collégiale de Saint-Pierre de Louvain. — Le dernier prévôt de Soignies fut maître Joseph-Benoit de Mazière, qui avait été pourvu de sa charge par lettres patentes de S. M. I., données à Vienne le 17 novembre 1791; il fit, le 17 mai 1793, le relief de son fief qu'il déclara ample et pouvant valoir annuellement la somme de 200 livres (Archives de l'État, a Mons. *Cartulaire des pairies et églises du Hainaut, formé en* 1473, fol. 226 v°. — *Registres aux reliefs des fiefs de la cour féodale de Hainaut.*)

Digitized by Google

portant que l'église de Soignies avait le droit de prélever elle-même les revenus du fief de la prévôté, les lois, les amendes, les forfaitures, et tous autres de quelque nature qu'ils fussent, et que le prévôt recevrait ce qui lui était dû par la main de la dite église ou de ses délégués ; que le prévôt recevrait les hommages pour l'église et en son nom (*nomine ecclesie et pro ipsa*), et qu'il renouvellerait les concessions seigneuriales ; que l'église seule possédait le droit d'exercer la justice haute et basse, ainsi que celui d'établir les officiers et les échevins, et de recevoir leur serment, tant dans la terre de Soignies que dans les autres localités dépendant du fief de la prévôté ; que les revenus ou émoluments perçus par le prévôt, à cause de sa charge, ne lui seraient attribués qu'en sa qualité de membre de l'église ; qu'à sa réception, ce dignitaire devrait jurer de maintenir les droits, les libertés, les statuts et les coutumes de l'église de Soignies ; qu'il serait perçu douze livres blancs sur ses revenus de la première année pour les appliquer à l'ornementation de la collégiale ; etc.

Fol. 122 v°.

XIII.

1294. — *Datum anno Domini m° cc° xc° quarto, mense junii.*

Accord entre le chapitre et le prévôt de l'église de Soignies au sujet de trois fiefs, savoir : la mairie de Rasmebeke, le fief de Rovroit et le fief du servage dit *cacepellerie* de Soignies, que le dit prévôt abandonne à ce chapitre moyennant 40 sous blancs qui lui seront payés chaque année à la Noël et qui lui seront passés au compte de la quotidienne.

Fol. 118.

XIV.

1295. — *Datum anno Domini m° cc° nonagesimo quinto, feria quinta ante Ascensionem Domini.*

Digitized by Google

Guillaume, évêque de Cambrai, approuve la susdite convention.

Fol. 119.

XV.

1333. — *Acta sunt hec in pleno capitulo ecclesie Sonegiensis anno Domini m° ccc° xxxiij°.*

Résolution capitulaire par laquelle le chapitre de Soignies maintient que l'imposition des tailles communes sur les prêtres de cette ville appartient à la juridiction du doyen et non à celle du bailli.

Fol. 130 v°.

XVI.

1405. — *Acte relatif à l'obligation imposée au prévôt de Soignies d'une résidence annuelle de trente-deux semaines au moins, sous peine de perdre les fruits de sa prévôté.*

Texte.

Noverint universi presentes pariter et futuri quod anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo quinto, die sabbati undecima mensi juliis, metuendissimus et potentissimus princeps noster et dominus, dominus dux Guillermus de Bavaria, Dei gratia Hanonie, Hollandie et Zeellandie comes, et Frisie dominus, in jocundo suo primo adventu ad dictum Hanonie comitatum, personaliter accessit ad ecclesiam beati confessoris Vincentii Sonegiensis, Cameracensis diocesis, et ibidem prestitit juramentum, prout alii domini comites predecessores sui ante quam ad comitatum predictum admitterentur soliti sunt prestare et tenentur. Et paulo post, illo tunc fuit sibi per venerabiles viros dominos decanum et capitulum ipsius ecclesie, expositum et narratum, qualiter eadem ecclesia fuit et est fundata per gloriosum confessorem Vincentium supra dictum, tunc temporis Hanonie comitem,

Digitized by Google

a quo ipse princeps noster traxit originem : et etiam qualiter idem princeps debet et etiam tenetur ipsam ecclesiam ad presens in suis juribus et libertatibus preservare et conservare, generaliter ut princeps et dominus superior, et specialiter ut ejusdem ecclesie patronus et etiam advocatus ; et qualiter ipsa ecclesia habebat et tenebat plura hereditagia, jura, possessiones et bona, que erant in casu et fortunio amittendi, propter nonnullos potentes et nobiles ac vicinos eisdem hereditagiis, juribus et bonis inter mixtos et inherentes : ex quibus nonnulli jam de facto satagebant, et fraudulenter de die in diem moliuntur aliqua de hujusmodi hereditagiis, juribus et bonis usurpare et dominiis suis applicare, in non modicum ipsius ecclesie dampnum prejudicium, et gravamen, que dicti decanus et capitulum nequeunt deffensare nec recuperare propter absentiam prepositi ipsius ecclesie, qui in eadem ecclesia non residebat, nec bono modo poterat personaliter interesse dictis et horis necessariis et oportunis judicialiter assignatis et assignandis, ad prosequendum, deffendendum et recuperandum bona prelibatur, quia expedit quod in prosecutione hujusmodi causarum in alta curia Montensi, que de ipsis habet cognoscere, prepositus ipsius ecclesie, qui fuerit pro tempore, personaliter interesse teneatur : alias secundum legem, usum et consuetudinem dicte curie, prefati de capitulo nec per se, nec per procuratorem audirentur nec admitterentur in eadem. Id circo dicti de capitulo eidem metuendissimo principi et domino nostro, domino duci humiliter supplicarunt, quotinus super hiis, ut dominus et patronus, intuitu pietatis de remedio providere dignaretur oportuno. Qua supplicatione per eundem dominum nostrum principem benigne recepta, audita et ad plenum intellecta, matura et diligenti super hiis cum suo mobili et prudenti consilio deliberatione prehabita, ipse idem princeps bona fide et voluntate promisit dictis decano et capitulo quod de cetero ipse pro se ipso suisque heredibus comitatibus Hanonie et successoribus in futurum non faciet nec fieri consentiet donationem, collationem, sive provisionem alicui dicte prepositure, nec quod ab aliquo possidentur nisi fecerit quolibet anno in dicta ecclesia perpetuam residentiam

Digitized by Google

de triginta duabus septimanis ad minus, ut ibidem est fieri consuetum. Insuper idem dominus princeps dedit et concessit dictis de capitulo licentiam et auctoritatem super hoc statuendi et ordinandi ut in tali casu convenit, et est opus, pro commodo et honore dicte ecclesie, ac tuitione et deffensione bonorum et jurium ipsius melioribus modo et forma, quibus de jure et equitate fieri poterit et debebit. Qui dicti de capitulo postmodum super hoc statuerunt et ordinarunt in modum et formam subsequentes: Nos decanus et capitulum ecclesie beati Vincentii Sonegiensis, Cameracensis diocesis, in nostro capitulo generali in crastino octavarum beati Martini confessoris, anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, de licentia tamen auctoritate metuendissimi et potentissimi principis nostri et domini, domini ducis Guilliermi de Bavaria, Dei gratia Hanonie, Hollandie et Zeellandie comitis, et domini Frisie, ac de communi assensu et concordia, facta indictione debita ut est moris, omnium et singularum personarum in loco capitulari dicte ecclesie, hora competenti tunc existentium, et capitulum representantium et facientium, ut in talibus est fieri consuetum, nemine discrepante statuimus et etiam ordinamus, quod de cetero prepositus dicte nostre ecclesie, qui de novo in prepositum recipietur, et etiam sui successores, antequam ad dictam preposituram et ejus jura recipiantur seu admittantur, jurent ad sancta Dei evangelia facere continuam residentiam in eadem ecclesia de triginta duabus septimanis ad minus quolibet anno, perpetuo, in vesperis vigilie beati Joannis Baptiste inchoando, et etiam juret idem prepositus bona, hereditagia, possessiones, et jura ipsius ecclesie pro suo possidere: una tamen cum consensu, voluntate, pariter et assensu dicti capituli; conservare et deffensare, et allienata recuperare ubicumque locorum, in judicio, vel extra, prosequi usque ad decisionem cause vel causarum forsan super hec emergentium, et usque ad diffinitivam sententiam inclusive. Quod si secus fuerit et negligens fuerit faciendi residentiam predictam quolibet anno perpetuo in modum superius annotatum que sibi nullatenus poterit relaxari, et non observaverit et ad impleverit omnia et singula

Digitized by Google

supra dicta pro viribus, in toto vel in parte, fructibus et juribus dicte prepositure illius anni, in quo per eum esset in hiis defectus propter sui absentiam, ipso facto privetur. Qui fructus convertentur ad usum ecclesie et capituli predictorum, pro ut de aliis fructibus prebendarum sic a negligentibus canonicis de residentiis faciendis ut est dictum, est alias ordinatum.

Fol. 127 v°.

XVII.

1441. — *Donné à Songnies, en plain capitle général, qui fut lendemain des octaves Saint-Martin d'iver, l'an mil quatre cens et quarante un.*

Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies font savoir qu'à la demande de Jehan le Carlier, dit le Gillon, écolâtre de l'église de Saint-Vincent, et en considération de ses bienfaits à cette église, ils lui ont cédé un terrain situé rue Neuve et s'étendant sur une largeur de 60 pieds jusqu'à la rue dite d'Audiger, pour y édifier une maison à l'usage de l'écolatrie, à condition que le titulaire de cette charge paierait annuellement à la saint Jean-Baptiste la somme de 40 sous blancs pour la décharge de deux obits à chanter dans la collégiale à l'intention de Jehan le Carlier et de sire Jehan Voirdisant, son prédécesseur, et de plus celle de 30 livres tournois, à la prise de possession de son office, laquelle sera employée à l'acquisition de rentes amorties pour servir à l'accroissement des obits prémentionnés. L'écolâtre est tenu de pourvoir à l'entretien de ladite maison, et s'il refuse de l'habiter, le chapitre est autorisé à la mettre en location et d'en affecter le produit à ce que dessus est dit.

Fol. 58-59 v°.

XVIII.

1446. — *Acta fuerunt hec Bruxelle Cameracensis diocesis predicte, in domo nostre residentie solite, anno Domini millesimo*

Digitized by Google

quadringentesimo quadragesimo sexto, indictione nona, mensis vero julii die undecima.

Lettres par lesquelles Antoine Hameron, archidiacre de Cambrai, en vertu d'une bulle du pape Eugène IV, ordonne par l'autorité apostolique que des dix-huit chapelles de l'église de Saint-Vincent de Soignies, neuf seront perpétuellement appliquées aux vicaires ou autres personnes ecclésiastiques desservant cette église, savoir : Saint-Michel, Saint-Nicolas, Saint-Éloi, Notre-Dame de l'Hôpital, Onze-mille-Vierges, Sainte-Gertrude, Notre-Dame-au-Cloître, Sainte-Élisabeth, Saint-Jacques et Saint-Nicolas.

Fol. 138 v°.

XIX.

1271. — La cure de Soignies, qui était demeurée « vicariale amovible. » jusqu'en 1204, fut rendue inamovible par l'ordre de l'évêque diocésain, et le chapitre fixa la portion congrue et la compétence du titulaire appelé à la direction de la paroisse. Malgré cet arrangement, des procès s'engagèrent souvent entre les chanoines et les curés de Soignies au sujet de la compétence qui était due à ces derniers. Pour éviter de nouvelles dissensions, il fut résolu qu'une prébende canoniale serait unie à la cure : ce que Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuva en ces termes, le dimanche avant le *Letare* 1271 (v. st.).

Texte.

Nos Marguareta Flandrie et Hannonie comitissa notum facimus universis, quod nos ad id nostrum prebemus assensum, propter evidentem utilitatem nostre ecclesie Sonegiensis, et suspectam calumniationem novalium ipsius ecclesie a curato parochie in posterum evitandam; quod prebenda una tertia et presbyteralis ecclesie ipsius ad collationem capituli quomodo cumque spectans, et primo vacatura cure parochie Sonegiensis perpetuo annectatur.

Digitized by Google

Ita quod presbyter parochialis Sonegiensis, qui pro tempore fuerit, dicte sit ecclesie canonicus, et vice capituli tanquam eorum vicarius, ipsius parochie curam gerat; parochia vero predicta, quotiescumque eam vacare contigerit, a dicto capitulo persone idonee conferatur, et proventus omnes et reditus ecclesiastici ad predictam parochiam nunc spectantes, communibus capituli cedant usibus; parochialis autem presbyter qui pro tempore fuerit, supra dicte prebende proventibus tanquam capituli vicarius perpetuo sit contentus; nullam de cetero super novalibus quibuscumque seu aliis moturus contradictum capitulum questionem. Hec autem omnia predicta quantum in nobis est, tanquam dicte ecclesie patrona, concedimus, et rata habemus; nonobstante quod predicta presbyteralis prebenda primo spectans ad collationem capituli, per resignationem vel aliter posset ad nostram collationem pertinere in futurum. In cujus rei testimonium presentes litteras nostro sigillo fecimus sigillari. Datum anno Domini m° cc° lxx° primo, sabbato ante Letare Jerusalem.

Fol. 54.

XX.

1283.

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, déclare le chapitre de Soignies, avec ses hommes et ses tenanciers, exempt de l'aide de chevalerie, moyennant la somme de 300 livres.

Fol. 81.

XXI.

1397. — *Che fut fait l'an mil trois cens quattre vins et dyx sept, le dixime jour dou mois d'octembre.*

Le duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, et Guillaume, son fils aîné et héritier, en considération de l'église de Saint-

Digitized by Google

Vincent, duquel saint ils étaient issus, et après avoir pris communication des priviléges de cette église et avoir examiné le différend mû entre le chapitre et l'avoué de Soignies, déclarent que les officiers de ce chapitre pourront composer de tous cas criminels et autres forfaitures, moyennant que le tiers des amendes serait prélevé par ledit avoué au profit du comte de Hainaut.

Fol. 94 v°.

XXII.

1431 (v. st.). — *Donné en nostre ville de Gand, le xviij^e^ de febvrier l'an de grâce mil quatre cens trente un.*

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, etc., après avoir rappelé la vente de plusieurs rentes viagères, opérée par les habitants de Soignies, et ce au préjudice du chapitre de cette ville, ainsi que l'augmentation des droits d'accises et de maltôtes sur certaines denrées, déclare, contre les exigences des fermiers, que le prévôt, le doyen, le chapitre, les chapelains et les vicaires de l'église de Saint-Vincent, seront « quittes et exempts desdittes assises « pour les grains, vins, cervoise et autres beuvraiges qu'ils des- « penseroient en leurs hostels, » et en attendant l'établissement de leur cellier, qu'ils pourront « prendre et avoire à détaille vin « ès tavernes de Soignies ; c'est à scavoir : chacun des seigneurs « de ladite église, un lot de vin se prendre le veuillent pour « boire en leurs hostels ou dehors avec personne d'église, et « aussi de cervoise, miel et autres beuvraiges pour la dépence « d'eux et de leurs hostels raisonnablement, sans fraude ou malen- « gien ; sur peine, au cas que fraude y seroit commise, de celuy « qui la commettroit estre forclos de non prendre vin un an en- « suivant en la manière ditte ; et les autres personnes d'église « par portion raisonnable selon leur état, tant de vin comme « de cervoise au regard d'eux. Par ainsi que si tost qu'ils auront « cellier, ils n'en pourront plus aller quérir aux tavernes sans « payer assis, et dès lors ces présentes voulons estre à demourer « de nul effet et valeur au regard du vin seulement. »

Fol. 83.

Digitized by Google

XXIII.

1474 (v. st.). — *Donné en nostre ville de Malines, le xxij^e^ jour de febvrier l'an de grâce mil quatre cens septante quattre.*

Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, etc., sur la plainte du doyen et du chapitre de Soignies contre le prévôt de Mons, qui avait exigé d'eux et de leurs tenanciers de livrer « certains chariots de coruwées (corvées), » pour le service du prince, et que sur le refus qui lui avait été opposé, il les avait menacés de faire vendre leurs biens et d'en affecter le prix à l'achat de chevaux et de chariots, ordonne à cet officier et à d'autres qui voudraient les astreindre à ces corvées « ou autres semblables choses au pré- « judice de leur franchise et exemption, aincois les en tiennent « et facent tenir quittes et paisibles ainsi qu'ils ont esté par ci- « devant. »

Fol. 81 v°.

XXIV.

1492 (v. st.). — *Donné en nostre ville de Malinnes, le pénultieme jour de febvrier, l'an m. iiij^c^. iiij^xx^ et douze.*

L'archiduc Philippe le Beau, sur l'avertissement à lui donné par son conseiller et procureur général, maître Jehan Doublé, que la troisième prébende à la collation du chapitre de Soignies avait été conférée à certaines personnes par l'autorité du Saint-Siége, en considération de ce que l'église de cette ville avait été fondée et dotée par les comtes de Hainaut et placée sous leur patronage, et par la raison que toutes les prébendes étaient primitivement de collation royale, à l'exception de la troisième, mise à la disposition du chapitre avec l'assentiment de la cour de Rome, ordonne aux chanoines, dans le but de maintenir leur droit, qui est le sien, et sous peine d'encourir son indignation, de donner et de conférer cette prébende, devenue vacante par le décès de messire Michel

Digitized by Google

Gerin, à tel prêtre que bon leur semblera, comme aussi de le mettre « en possession et jouissance, sans y recevoir ne admettre « par vertu de grâces expectatives ou autres bulles et provisions « apostolicques, quelconque personne quel qu'elle soit. »

Fol. 42 v°. — Sur le dos était écrit : « A nos très-chiers et bien amés les prévôt, doyen et chapitre de Songnies. »

XXV.

1503 (v. st.). — *Donné en nostre ville de Valenciennes, le vij^e^ jour de février, l'an de grâce mil cincq cens et trois.*

Le même prince accorde aux membres du chapitre de Soignies, contre l'ordonnance générale qu'il a rendue au sujet de la chasse, « le droit et pouvoir dont ils ont de tous temps usé de chasser, « et par leur braconnier ayant et portant trompe, et autre, faire « chasser au rouge et au noir, et tendre aux perdrix, en et par « tout leurs terres et seigneuries appartenant à l'église collégiale « de Saint-Vincent, et aussi en aucuns autres lieux à eux voisins, « sauf et réservés le gros en ses forests de Haynaut. »

Fol. 116 v°.

XXVI.

1512 — *Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de juing, l'an de grâce mil cincq cens et douze, et de nos règnes de Germanie le xxvij^e^, et de Hongrie, etc., le xxiij^e^.*

Maximilien d'Autriche et son petit-fils l'archiduc Charles, à la demande du chapitre de Soignies, confirme à ce corps ecclésiastique les droits, seigneuries, priviléges, libertés, franchises et exemptions spécifiés dans la charte du duc Albert de Bavière, octroyée le 10 octobre 1397, et qui est reproduite dans le présent acte.

Fol. 99.

Digitized by Google

XXVII.

1522. — *Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxv^e^ jour d'avril mil cincq cens vingt deux.*

Mandement de l'empereur Charles-Quint ayant pour objet de maintenir le chapitre de Soignies dans le droit que les chanoines avaient de percevoir les dîmes à Steenkerque, à Cambron-Saint-Vincent et en d'autres endroits, malgré l'opposition de ceux qui devaient les payer.

Fol. 111-113.

XXVIII.

1531. — *Donné en nostre ville de Gand, le xij^e^ jour de juing l'an de grâce mil cincq cent trente ung.*

L'empereur Charles-Quint, sur les plaintes et doléances portées par les jurés, manants, habitants et communauté de Soignies contre les membres du chapitre de Saint-Vincent par rapport aux abus qu'ils prétendaient exister au sujet des anciennes maltôtes sur le vin consommé ou vendu par les chanoines, voulant maintenir la paix et l'amitié entre les deux parties, ordonne que « dores-« navant lesdits du chapitre ne pourront tenir vin, sinon en leur « celier commun, lequel ils pourront vendre et distribuer entre « eulx, leurs chapellains, bénéficiers et six vicaires qu'ils nom-« meront chacun an, et par leur vignier ou son commis, lequel « tous les ans fera et prestera serment de non en vendre, sinon « aux gens de l'église de Soignies, duquel vin ainsi vendu et dis-« tribué, ils ne seront tenus d'en payer aucune maltôte suivant « leur privilége d'exemption. » Il défend aux habitants de Soignies d'aller chercher du vin au cellier du chapitre, sous peine d'une amende de 60 sous, avec la confiscation du pot ; il leur interdit, sous la même peine, de boire du vin chez les chanoines, sinon celui qu'ils y porteront ou feront porter, et quand « lesdits du

Digitized by Google

« chapitre se trouveront en aucunes des maisons desdits habitans « et autres que les leurs ou dit Songnies, ils ne pourront ne « debvront porter ne envoyer querre en leurs dittes maisons ne « au cellier dudit chapittre, non plus que un lot de vin seulement, « à peine de payer la maletôte de l'oultre plus qu'ils porteront ou « envoyeront querre en leurs dittes maisons, fors et excepté « quant ils donneront ou apporteront vin à gens de bien passans « et repassans par ledit Songnies, en quel cas ils en pourront « donner à leur discrétion sans payer maletôte; ou qu'ilsprieront « quelque passans pour mengier avec eulx. » Quant à la bierre et à la cervoise, il leur est permis d'en avoir « en leurs maisons pour « eux et leurs familles sans payer maltote; laquelle bierre et « cervoise iceulx du chapittre seront tenus prendre à ung bras- « seur tel qu'ils choisiront chacun an; lequel n'en pourra vendre, « bailler ne distribuer à autre que à ceux de laditte; église et « moyennant ce, lesdits de chapitre statueront, ordonneront et « observeront que aulcun d'eulx ne demourera ne tiendra mes- « nage avec gens lais, soient pères, mères, frères, seures ou « oncles; ains tiendront mesnage à part: ouquel cas, et nonobs- « tant ce que dessus, ne aussi quelsconcques édits, statuts ou « ordonnances faittes par ci-devant pour raison d'iceulx assis et « malletôtes, iceux de chapitre pourront aussi avoir vin en parti- « culier en leurs maisons, sans touttefois le pouvoir vendre à « personne quelle qu'elle soit. Et au surplus, ne pourront lesdits « de chapitre faire assemblée ne convives en leurs maisons en « fraude des choses dessus dittes, ne au préjudice d'icelles. »

Fol. 87-89.

XXIX.

1531 (19 *août*).

Le même souverain, sur une nouvelle plainte de quelques habitants de Soignies, déclare « que les jurés, eschevins, mannans « et habitants dudit Soignies n'estoient pour lors bien fondés en

Digitized by Google

« leur ditte requette ni recevables en leurs prétentions : ordonnant « au surplus auxdittes parties et chacune d'icelles se régler dores- « navant selon l'ordonnance précédente. »

Fol. 89.

XXX.

1551. — *Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxviij^e jour de novembre, l'an de grâce mil chincq cent et chincquante-un, de notre empire le xxxiij^e et de nos règnes de Castille et autres le xxxvj^e.*

L'empereur Charles-Quint ayant examiné une requête de maître Pierre Le Baye, prêtre, faisant connaître un procès intenté par devant le conseil souverain de Hainaut, par Michel Le Baye, son frère, contre maître Pierre de Pape, au sujet de la possession de la troisième prébende de l'église de Soignies, laquelle avait été conférée au premier par la Faculté des Arts de l'université de Louvain, et au second par le chapitre de Saint-Vincent, annule les lettres confirmatives qu'il avait accordées par inadvertance au pourvu de Louvain et déclare que, voulant respecter le droit des chanoines, qui participe de son droit de patronage, « l'admission « dudit maître Pierre Le Baye, » qui avait résigné la même prébende en faveur de son frère Michel, « ne puist et ne poldra et « ne debvra estre tirée en conséquence, ni aucunement tourner « au préjudice de leurs priviléges, ne diminution du droit de « patronaige, s'aucun en ont, au tour de leur ditte collation : ains « que icheux priviléges et droit tel que leur compète, et dont ils « ont jouy, nonobstant les choses dessusdites, demeurent et de- « meureront en leur entier force et vigueur, sauf touttes fois en « autre chose le droit du souverain. »

Fol. 44-46. — Copie certifiée par Clément, notaire public.

Digitized by Google

XXXI.

1557. — *Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingte-cincquième jour du mois de mai de l'an de grâce mil cincq cent cincquante sept, de nos règnes à sçavoir des Espaigne et sicile, le second, et d'Angleterre, France et Naples, le quattrième.*

Philippe II, roi d'Espagne, à la demande du chapitre de Soignies, ordonne que la troisième prébende, à la collation des chanoines, ne pourra dorénavant, être conférée qu'à celui des vicaires trouvé le plus apte et reconnu le plus assidu au service divin dans la collégiale, à condition que le pourvu, s'il n'est déjà prêtre, se fera ordonner pendant l'année de sa promotion et fera serment de desservir en personne ladite prébende, de résider à Soignies et d'observer les ordonnances et les statuts, tant des souverains, ses prédécesseurs, que de l'église de Saint-Vincent.

Fol. 40-42 v°. — Sur le pli était écrit : « Par le roy en son conseil, (signé) : Bourgeois. »

XXXII.

1570 (v. st.). — *Fait à Anvers, le onzième jour de janvier mil cincq cent septante.*

Le même prince confirme la sentence rendue l'an 1422 (n. st.) en faveur des chanoines de Soignies par rapport à la vente des grains, et leur accorde l'autorisation de faire vendre les grains provenant des fruits de leurs prébendes partout où ils le jugeront convenable.

Fol. 90-94.

XXXIII.

1648. — *Fait à Bruxelles, le vingt cincquiesme d'aoust mil six cent quarante huit.*

Digitized by Google

Sentence du conseil privé du roi Philippe IV portant que les chanoines curialistes, c'est-à-dire, servant à la chapelle du souverain, jouiront entièrement des fruits de leurs prébendes, conformément à l'indult du pape, nonobstant l'empêchement du chapitre de Soignies, qui prétendait en attribuer le tiers au profit de la quotidienne ou distribution journalière.

Fol. 113.

XXXIV.

1713. — *Fait à Bruxelles, le seize d'octobre mil sept cent treize.*

Approbation donnée par l'empereur Charles VI au règlement émané du chapitre de Soignies par rapport à la permission de chasser et de poisser sur les propriétés de la collégiale.

Fol. 114 v°.

XXXV.

1730. — *Donné en nostre ville de Bruxelles, le treizième febvrier l'an de grâce mil sept cent trente.*

Règlement en douze articles, émané de l'empereur Charles VI, empereur d'Autriche, donné au chapitre de Soignies et portant que les chanoines, les bénéficiers, les vicaires, les chantres, le promoteur, les bedeaux et les enfants de chœur jouiront de l'exemption des assises et maltôtes, qui se lèvent par la ville de Soignies sur les vins, bierres et autres breuvages qui s'y consomment, et ce, sous certaines conditions. Le souverain leur confirme le droit de créer le magistrat de cette ville, et la surintendance des fondations pieuses; le droit d'exercer la charge de manbour de l'hôpital et des orphelins, et de contrôler les comptes de ces établissements, de même que ceux de l'école dominicale,

Digitized by Google

des pauvres veuves et béguinage, du cimetière, et de la massarderie; enfin, le droit d'intervenir aux affaires et aux comptes de la ville, par un député ayant voix délibérative et émoluments comme les échevins [1].

Fol. 89 et 109.

XXXVI.

1733. — *Fait à Bruxelles, le dix novembre mil sept cent trente trois.*

Décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth prescrivant au chapitre de Soignies, sous peine de nullité de collation, de conférer les bénéfices ou chapellenies réservées, de même que la troisième prébende, aux « vicaires gagés et vicarians, lorsqu'ils les demanderont. »

Fol. 147 v°.

XXXVII.

1737. — *Bruxelles, le dix-sept janvier mil sept cent trente sept.*

L'empereur Charles VI ordonne au chapitre de Soignies de conférer la troisième prébende aux vicaires des hautes-formes, sans avoir égard au lieu de leur naissance, mais en considérant leur ancienneté, leurs mérites et leur habileté dans le chant.

Fol 135.

XXXVIII.

1759. — *Donné en notre ville de Bruxelles, le sixième avril l'an de grâce mil sept cent cinquante neuf.*

L'impératrice Marie-Thérèse, à la supplication du chapitre de

[1] Ce règlement a été imprimé.

Digitized by Google

Soignies, accorde aux chanoines l'autorisation d'établir un fond d'épargne ou de bourse, au moyen duquel ils pourront rembourser les capitaux empruntés ou subvenir à certaines dépenses extraordinaires, telles que la réédification ou la restauration des églises, chœurs, maisons pastorales, moulins et autres édifices appartenant au chapitre, la formation ou le renouvellement des cartulaires terriers, les plantations d'arbres, les procès pour maintenir les droits et les prérogatives du chapitre, etc.

Fol. 156.

XXXIX.

1779. — *Fait à Bruxelles, le quatorze juillet mil sept cent septante neuf.*

La même princesse confirme les dispositions de l'octroi qui précède.

Fol. 157 v°.

XL.

1343. — *Ce record fut fait bien et à loy au castel à Mons en plein plaids l'an de grâce mil trois cens quarante trois.*

Record de Jean, sire de Harchies, chevalier, grand bailli de Hainaut, et de plusieurs hommes de fief de ce comté, touchant le différend qui avait existé entre le chapitre de Soignies et Daniel de Hembize, au sujet de la « seigneurie, hauteur et toutte « justice » sur soixante bonniers de terre appartenant à l'église de Saint-Vincent et situés entre Hembize et Louvignies, au lieu dit : *les Sars*.

Fol 32-34. – Sentence et jugement adjugeant au chapitre de Soignies haute justice sur soixante bonniers de terre entre Louvignies et Hembise.

Digitized by Google

XLI.

1421 (v. st.).— *Che fut fait en nostre hostel à Mons, par un vendredy trentisme jour ou mois de janvier mil quatre cent vingt-un.*

Sentence rendue par Guillaume de Sars, sire d'Audregnies, grand bailli, et le conseil du prince, à Mons, pour terminer un différend mû entre Gilles Descamps, châtelain de Braine-le-Comte, et le chapitre de Soignies, au sujet de prétendues infractions des chanoines aux *communes ordonnances* de Guillaume de Bavière de l'an 1410, par rapport à la vente des grains. Il fut décidé que la défense du souverain de vendre et d'acheter les grains « à livrer à jour en en recevant le prix, argent secq, » c'est-à-dire tout net, tout franc, ne concernait point les chanoines de Soignies ni les autres chapitres du comté de Hainaut.

Fol. 90-92 v°.

XLII.

1423.

Sentence par laquelle le grand bailli du Hainaut déclare : 1° que le chapitre de Soignies ou l'office du bailliage de cette ville ne peut prononcer la peine du bannissement contre les Sonégiens sans l'intervention et le consentement de l'avoué ; 2° que la connaissance et la répression des crimes et délits commis par les membres du chapitre ou autres gens d'église appartiennent exclusivement à ce corps religieux, mais que l'officier du souverain a le droit de se faire recevoir dans toutes les affaires criminelles qui se présentaient dans le district de l'avouerie ; 3° que le chapitre ou ses officiers ont seuls le pouvoir d'accorder aux taverniers la permission de débiter leurs vins non afforés, quand bon leur semblera, sans être obligés d'appeler l'avoué ; 4° enfin, que ce dernier a le droit de prélever le tiers des amendes perçues du chef des con-

Digitized by Google

traventions faites contre ceux qui emploient de l'avoine pour brasser de la bierre, ainsi qu'une pareille quote-part dans le grain confisqué en cette occasion.

Fol. 101 v°.

XLIII.

1526.

Appointement entre la communauté de Soignies représentée par Nicolas Desenfans, Jean Chisaire, Nicolas Bienfait et Jacques Durant, bourgeois, d'une part, Nicolas de Boussu, doyen, Denys Donnet et Pierre Lempereur, chanoines, délégués du chapitre de Saint-Vincent, d'autre part, en vertu de procurations, et portant ce qui suit : 1° Pour terminer le différend qui existe entre les parties « sur le fait de la maltôte du vin », le grand bailli de Hainaut, sur ce requis, constate « que pour le terme de six ans commen- « chant le jour Saint-Jean-Baptiste prochain venant du présent an « mil cinq cent vingt six, les chanoines, sans préjudice à l'autorité « qu'ils ont de pooir boire vin sans maltôte payer, ont accordés « et promis pour le bien et entretenement de la ville de Songnies « ledit terme de six ans, de boire vin en payant droit de maltôte, « comme font les mannans dudit endroit, parmi tant que lesdits « de la ville de Songnies serons tenus de chacun desdits six ans « payer auxdits de chapitre à quatre termes la somme de quattre « cent livres. » 2° Il est convenu qu'après l'audition des comptes, qui a lieu en présence d'un commissaire désigné par le grand bailli du Hainaut, il sera procédé, comme de coutume ancienne, à l'élection de quatre délégués choisis respectivement dans le chapitre, dans le corps des jurés, dans le collége échevinal et dans la bourgeoisie, et lesquels auront droit d'intervenir dans les affaires de la ville et d'assister aux délibérations des jurés et des échevins « auxquels ils bailleront conseil, confort et assistance au bien et « prouffit de la communalté. » Il est stipulé « que tous mannans se « polront trouver en chapitre durant le temps de l'audition des

Digitized by Google

« comptes et polront advertir ce qu'ils entendront pour le bien et « proffit de la ville; lesquels debvront estre oys, sans estre reboutés « de la part desdits de chapitre : et debvra estre par ceulx en ayant « la charge, pourvus à ce que se advertira, se prouffit y a pour « ladite ville, et que la raison y soit. » Enfin, il est reconnu que, quoique les parties aient été signifiées pour « oyr jugement « sur le fait de l'appellation, estant en la court, à Mons, il at esté « advisé que en recognoissant le présent appointement en ladite « court, la widenche en icelle appellation et autres difficultés « seront suspendues durant ledit terme de six ans, le tout sans « préjudice aux droits des parties, et chacun demorant en leur « enthier. »

Fol. 103-108.

XLIV.

1481. — *Cette sentence et ordonnance fut prononchée et déterminée ou castiel, à Mons, le vendredy xxij^e^ jour du mois de juing, en l'an de grâce nostre Seigneur mil quatre cens quatre-vint un.*

Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, grand baïlli de Hainaut, déclare et ordonne, après avoir pris l'avis du conseil du prince sur le procès engagé entre le chapitre et les bourgeois de Soignies au sujet des maltôtes, que les chanoines demeureront « en leurs franchises de pouvoir avoir vin en chercle, soit en leur « celier de chapitre, ou en leur maison, et boire vin sans payer « maletôte, pour eux et leur famille, ainsy que par cy-devant « ils ont accoustumés, et que par la loy du pays faire poeullent « et doibvent : à tel estat que s'il en vendent où en prendent « prouffit à qui ne convient que ce soit, ils payeront de ce mal- « tôtes ; en leur interdisant tenir cabaret ne assiette d'étrangier « en leur cellier de chapittre comme imposé leur at esté. Mais ce « ils conduisent en cas de distribution ou vendage si raisonnable- « ment en payant ledit deu d'assise et maletôtes que deffaut n'y « soit trouvé ; car pour entretenement de ladite ville et pour

Digitized by Google

« obvier aux abusions contre eux proposées, at esté par nous et « par nostre dit appointement déclarés et déclarons que si lesdits « de chapitre ou les aucuns d'eux estoient trouvés deniant ou refu- « sant à payer les deus de maltôtes selon que fourfait l'auroyent, « ils seroient enquex et attaint, pour chacune fois que ce adven- « roit, en l'amende de soixante sols tournois à départir le tiers « au proffit de mon très-redoubté seigneur, et les deux parts à « la réparation et fortification de laditte ville; et seront ad ce « contraints et leurs biens par l'advoués de Soignies ou autre « officier de mondit seigneur, si requis en estoit. »

Fol. 86.

XLV.

1484 (*12 juillet*).

Jugement, sur appel, rendu par la cour souveraine de Hainaut et portant que les bourgeois de Soignies sont condamnés aux frais du procès qu'ils avaient intenté au chapitre de Saint-Vincent, au sujet du droit d'accise et que les chanoines sont exempts des maltôtes pour les vins qu'ils consomment chez eux, mais paieront cet impôt pour ceux qu'ils vendront.

Fol. 86 v°.

XLVI.

1527.

La cour souveraine de Hainaut adjuge au chapitre de Soignies un droit de terrage à Cambron-Saint-Vincent, et défend aux tenanciers d'enlever leurs récoltes avant que les chanoines aient prélevé ce qui leur est dû.

Fol. 34.

Digitized by Google

XLVII.

1363.

Sentence spécifiant les droits d'entrée et d'issue, ainsi que les services fonciers, dus au chapitre de Soignies, sur tous les héritages, à Cambron-Saint-Vincent.

Fol. 114.

XLVIII.

1366. — *Ce fu fait à Stainkerke, en l'an de grasce mil trois cens sisante sys, le joedy quatorse jours ou mois de fenaul.*

Gilles de le Escattière, trésorier de l'église de Soignies, Jehans dit Folmaries, Jakemars Barres et Piérars li Storderes, clercs, hommes de fief du comte de Hainaut, font savoir que messire Hues de Sainzelles, doyen, Pierre de Brugelette, Mathieu de le Pierre, Colars de Noës, chanoines, et Thomas Randouls, bailli de Soignies, d'une part, et messire Williames de Gavre, dit de Hérimés, chevalier, d'autre part, ayant comparu en leur présence, ce dernier a déclaré et reconnu que l'arrestation et l'exploit faits par son sergent dans une maison sise à Steenkerque, près du chemin d'Enghien, et tenant à la grange du chapitre, étaient préjudiciables à l'église de Saint-Vincent, et qu'en conséquence, il déléguait Jehan Le Back, son bailli, pour faire droit aux réclamations des chanoines au sujet de leur justice.

Fol. 147 v°.

XLIX.

1366. — *Che fut fait à Stainkercke, l'an mil iij^c^ lxvj, xiiij^e^ jours ou mois de juingnet.*

Jean le Back, bailli du seigneur de Steenkerke, en présence

Digitized by Google

de plusieurs hommes de fief du comté de Hainaut, renonce aux poursuites judiciaires commencées contre Pieters Justemans, arrêté à Steenkerque, et déclare rétablir le chapitre de Soignies dans ses droits.

Fol. 148 v°.

L.

1389 (v. st.). — *Vidimus délivré par deux hommes de fief du comté de Hainaut, des lettres du seigneur de Steenkerque par lesquelles il reconnaît que le chapitre de Soignies possède dans ce village le droit de seigneurie et de justice sur les héritages qui lui appartiennent.*

Texte.

Nous Jakemes de Mastaing et Piérars de Scaubecke, hommes de fief à très-haut et poissant princhе no très-chier et redoubtet signeur le comte de Haynnau et de Hollande, faisons sçavoir à tous que par devant nous qui pour chou espéciaulment y fûmes appiellet comme homme de fief à nodit chier seigneur le comte, se comparut personnelment messires Nicolles de Thielaing, canonnes de Songnies, et nous monstra une lettres saines et entires, sans visce et sans gravure, sayellées souffisament dou sayaul de mons^r^. Englebiert, dit Moriaul, de Stainkierke, chevalier, lesquels lettres nous veismes, tenismes et lisîmes dilliganment, contenans de mot à mot le fourme et teneur qui s'ensuit: Englebiers dis Moriauls de Stainkierke, chevaliers, faict savoir à tous que sur chou que vénérable et discret mi chier et bien amet en Dieu li prévos, doyens et capitles del église mons^r^. saint Vinchien de Songnies ont envoyet par deviers my par pluiseurs fois Ernoul Gaudissaut, canone de le ditte église, pour savoir me intention d'en droit de leur signourie et justice que il ont à Stainkierke en tant que d'aucuns hiretages que de lonc tamps passet y ait tenut et possesset. Cogneute cose soit à tous que jou par boin avis et

Digitized by Google

délibération et de ciertaine scienche et souvenance vraye, say qu'il est vérit que de tamps passet Jehans Chavatte estoit manans et demorans en une maison estans à Stainkierke faisans le touket des deus chemins, l'un allant viers le Biersart, et l'autre, le chemin d'Ainghien, et tenant à une grande maison et y estre que adont tenoye à Stainkierke et à le plache devant le grangne de leditte église de Songnies, et doibt avoire bone ou touket de ledite maison contre le chemin alant à lingne viers leditte grangne, liquele maisons me devoit quattre sols de rente cascun an, monnoye coursaule, et depuis le trépas doudit Jehan Chavattes li édefisce de leditte maison allèrent à dekay et pardition et y renoncharent et rendirent li hoir. Pourquoy pour me ditte rente avoire, liditte maisons fu remise à rente à Willemet le Flattière parmy payant à my les quattre sols par an dessus dis comme des membres de leditte grande maison; et est vérités que liditte maisons et entrepresure grande, ensi qu'elles s'estendent et que de tamps passet l'ay tenut et possesset, est et doit y estre de le tenance de le ditte église, et y a liditte église de Songnies toute hauteur, signourie et justice, et en celli manière l'ay toudis maintenut et veut maintenir et user, et pour pleine véritet juste et loyaule ensy le say et en ay plaine memore. Par le tiesmoing de ces lettres sayellées de men propre sayaul, faites et données à Tournay en l'an de grasce mil trois cens quattre vins et noeuf, trois jours ou mois de march. En tiesmoings desdittes lettres sayellées comme dit est avoir veut, tenus et lieutes, nous li hommes de fief dessus dit en avons ces présentes lettres par manières de vidimus sayellées de nos propres sayauls. Ce fu fait à Songnies en l'an de grasce mil trois cens quattre vins et noef, le venredi prochain devant le..... dimence dyswit jours ou mois de march.

Fol. 149

LI.

1442. — *Ceste sentence fu déterminée et prononchée à Mons, l'an de grâce nostre Signeur mil quattre cens et quarante deux,*

Digitized by Google

le jour saint Simon et saint Jude, vingt wiiisme jour ou mois d'octembre.

Sentence rendue par Jehan Rasoir, receveur général de Hainaut, sur le différend mû entre le chapitre de Soignies et Hanin Estournay, dit Ghallon, sergent de l'office de la recette de ce comté, au nom de son souverain, le duc de Bourgogne, au sujet de la juridiction sur la chaussée Brunehaut depuis le ruisseau Frayson traversant cette voie près du vivier Martinsart, vers Masnuy-saint-Pierre jusqu'au ruisseau coulant au-dessus de la belle Croix, vers Hoves, et séparant les terres de Soignies de celles d'Enghien. Il déclare, à la suite d'une enquête où les parties ont été admises à faire valoir leurs prétentions respectives et après avoir pris l'avis du conseil du prince et de plusieurs autres hommes instruits dans les lois et coutumes du pays, que le chapitre de Soignies est fondé dans son droit de réclamer la liberté de Jehan d'Ath et de ses compagnons qui avaient coupé du bois le long de la chaussée Brunehaut entre les limites ci-dessus déterminées pour la retenue des berges de ce grand chemin et pour la restauration d'un ponceau, délit qui avait donné lieu à une contravention de la part du sergent prémentionné.

Fol. 150-153 v°.

LII.

1596.

L'archiduc Albert d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas espagnols, mande au bailli, au maïeur et aux échevins de Soignies, ainsi qu'aux chefs des armées, d'observer l'ordonnance publiée en 1593 par son prédécesseur le comte de Mansfeld et portant que les membres du chapitre de Saint-Vincent seraient exempts de logements de gens de guerre, sauf en cas de nécessité absolue et sur un ordre exprès du dépositaire de l'autorité souveraine.

Fol. 94.

Digitized by Google

LIII.

1603.

Charles de Croy, prince de Chimai et grand bailli du Hainaut, renouvelle les ordonnances qui précèdent et menace de « correction arbitraire » quiconque y contreviendra.

Fol. 94 v°.

LIV.

1756. — *Avisé à Mons le vingt-sept octobre mil sept cent cinquante six.*

Consultation des avocats Vivien, Deroyer et Pépin, du conseil souverain de Hainaut, au sujet des droits et prérogatives du prévôt de l'église de Soignies.

Fol. 158-164.

---

§ 3. Le Livre mixte.

Nous désignons sous ce titre le troisième cartulaire du chapitre de Soignies, parce qu'il se compose non seulement d'actes émanés de ce corps ecclésiastique, mais encore de pièces très-diverses relatives à son organisation, à ses biens, et à ses revenus. Ce manuscrit qui provient des anciennes archives de la collégiale de Saint-Vincent se trouve actuellement au dépôt général du royaume; il porte le n° 69 de la collection intitulée : *Cartulaires et manuscrits*. L'écriture en est variable et paraît dater du XIV^e^ siècle. Ce recueil est un petit in-folio récemment relié, comprenant 62 feuillets en vélin, dont quelques pages restées blanches. Plusieurs

Digitized by Google

ont subi une restauration par suite de leur défectuosité. Le nombre des actes, tant en latin qu'en français que renferme le volume, ne s'élève qu'à 32 ; la plupart ont été analysés ou publiés dans le cours de notre travail. Voici ceux que nous avons omis :

I.

1240 (*octobre*).

Gille le Brun de Trazegnies donne dix muids de blé à la chapelle de Faconweis.

Fol. 1 v°.

II.

1315 (27 *juillet*).

Bauduin du Kaisnoit achète à Gillion de Helebecke, de Brugelettes, cent sous de blancs, par an, à perpétuité.

Fol. 6 v°.

III.

1315 (27 *janvier* [v. st.]).

Lettres d'amortissement des biens des pauvres de Cambron, accordées par le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

Fol. 7.

IV.

1324 (23 *décembre*).

Le prévôt, le doyen et le chapitre de Soignies font connaître qu'ils ont donné à rente héritable à Étienne le Scourtei tout ce

Digitized by Google

qu'ils possédaient sur le territoire de Gondregnies (*Gondrenghien*) et de Silly, soit en terres labourables et en prés, soit en rentes et en manoirs.

Fol. 20.

V.

1324 (24 *décembre*).

Acte de la même teneur que le précédent.

Fol. 20 v°.

En parcourant ce troisième cartulaire, nous avons pris note des autres documents qu'il contient. Outre une liste dressée en 1299, de vingt-neuf chanoines parmi lesquels on distingue Bauduin de Querceto (Quesnoi), doyen, et Michel Ascloketes, écolâtre, on y trouve des détails sur les terres de la Quotidienne situées à Cambron-Saint-Vincent, sur la cure d'Horrues, sur la grange de Cambron appartenant au chapitre, sur la recette dite *Cacepoul* ou *Cacepulerie* (1298-1299), sur la halle de Soignies et sur le tonlieu de cette ville (1296-1299), sur le bois de Buysinghen, sur les revenus du chapitre en divers endroits, sur les distributions de la Quotidienne, sur les prébendes à la collation des comtes de Hainaut, sur les rentes et les cens perçus par la collégiale à Steenkerque, à Écaussinnes, à Cambron-Saint-Vincent et à Haulchin, sur le produit des autels de Steenkerque et de Soignies. Dans un compte de l'an 1324, nous avons rencontré au chapitre des dépenses les deux articles suivants : « A messire Jakeme de Housdeng pour aller au concile à Senlis et à Rains, xiiij florins de Florence. » — « A Lusart pour le restitution d'un keval mort à la guerre de Hollande, xl sols tournois. »

Digitized by Google

B

Les registres aux résolutions du chapitre de Soignies.

La plupart de ces registres ont été distraits des archives de la collégiale de Saint-Vincent et sont passés en des mains étrangères, car on n'en trouve nulle trace dans les divers dépôts de notre pays. C'est un fait très-regrettable. Les recueils qui nous ont été communiqués à Soignies sont au nombre de quatre et forment de gros volumes in-folio. Les trois premiers vont du 6 mai 1662 au 9 avril 1742, et le dernier, du 7 mai 1787 au 30 mai 1794 : 262 feuillets du second volume ont été déchirés. Ces registres fournissent, outre la copie de diverses pièces plus ou moins importantes, de nombreux détails sur tout ce qui avait rapport aux droits, aux priviléges et aux biens du chapitre de Saint-Vincent.

Voici le résumé des points qui ont attiré le plus notre attention : Tableau des membres du chapitre, au premier juillet de chaque année. — Liste des chanoines chargés de conférer les bénéfices, à tour de rôle, pendant les douze mois de l'année [1]. — État annuel de la répartition des diverses commissions entre les chanoines [2]. — Élection et intallation du doyen du chapitre. —

[1] Les membres du chapitre avaient, chacun à leur tour, le droit de nommer pendant un mois aux bénéfices qui étaient à la collation de ce corps religieux. C'est ce qu'on appelait le *tour d'anneau* (*ordo rotuli pro conferendis beneficiis*).

[2] En 1700, il y avait dix-neuf commissions distinctes, savoir : Député aux États de Hainaut : Bernard Deville, doyen du chapitre. — Commissaire près du magistrat de la ville : Jean-Baptiste Évrard, chanoine. — Commissaires de la fabrique de l'église : Jean-Baptiste Coex et Antoine Vanderbaren chanoines. — Commissaires des ouvrages : Coex et Évrard. — Commissaires du chant : Charles Rouvroir et Jean Hannotin, chanoines. — Commissaire

Digitized by Google

Lettres patentes des rois d'Espagne, Philippe IV et Charles II, conférant les prébendes canoniales vacantes. — Collation des chapellenies et autres bénéfices. — Mesures prises contre les chanoines et les chapelains qui contreviennent aux statuts et aux règlements du chapitre. — Lettres de *significamus* accordées à des chanoines. — Résolutions capitulaires au sujet du costume des membres du chapitre. — Maisons capitulaires. — Funérailles des chanoines. — Tenue du chœur. — Ornements de la collégiale. — Reliques. — Châsses. — Processions et autres cérémonies du culte. — Confréries. — Maîtrise et manécanterie [1].

de la cave : Jules-César Nypho, chanoine. — Commissaires des bois: Évrard et Rouvroir. — Commissaire de la chasse et de la pêche : Michel Blondeau, chanoine — Commissaire des écoles; Deville. — Commissaires de la *loi* des villages seigneuriaux : Rouvroir et Blondeau. — Commissaires de l'office divin : Abraham Mulpas et Jean Dumortier, chanoines. — Commissaires des obits : Dumortier et Nicolas Laurent, chanoines — Auditeurs des comptes du chapitre, des fondations charitables, etc : Coex, Nypho, Évrard et Rouvroir. — Auditeurs des comptes des villages seigneuriaux : Rouvroir et Dumortier. — Commissaire de la grange: Évrard — Commissaire des sainteurs ou serfs de l'église collégiale ; Évrard. — Commissaire de la dîme des laines : Gontier — Mambours des pauvres et de l'hôpital : Évrard et le curé de la paroisse — Mambours des orphelins : Rouvroir et Dumortier.

[1] Voici les noms de quelques-uns des maîtres de chant et de musique de la collégiale de Saint-Vincent : Gaspars Verlyt (1665); Jean Dumortier (1666); Pierre-François le Villain (1710); Paul Serisier (1711); Jacques Dourdaine (11 février 1721); Michel Cabau (10 novembre 1730); Jean-François Delsart (24 juin 1731); Éloi François (28 avril 1732); Cantiniau, de Soignies (10 février 1741); Jacques-Laurent Gossart (1743); l'abbé Pollio (1783); Selraou (1785); l'abbé Guignet, ancien maître de musique de la cathédrale de Meaux (France) (19 juin 1789); l'abbé Dujardin (20 novembre 1789). — Au XVIII[e] siècle, la maîtrise de Soignies fut souvent mise au concours. Cette charge imposait au titulaire, qui était amovible au gré du chapitre, l'obligation de prendre un sous-maître dont le choix était soumis à l'agréation des chanoines. En 1741, le chef de la maîtrise jouissait d'un traitement fixe de 800 livres. Outre la nourriture, son vicaire avait droit à 60 florins de gage. Les choraux, au nombre de huit, étaient également nourris et logés aux frais de la maîtrise, et recevaient, tous les

Digitized by Google

— Chantres, musiciens et organistes. — Choix des choraux. — Suppôts du chapitre : bâtonnier, promoteur, clerc de la trésorerie, clerc de la paroisse, carillonneur, cloqueman, messagers, etc. — Réception des souverains, des gouverneurs généraux, des commissaires royaux ou impériaux, des archevêques de Cambrai et d'autres nobles personnages. — Cérémonial observé lors de la prestation de serment par le grand bailli de Hainaut et par le prévôt de Mons. — Nomination des officiers de justice, tels que le bailli de Soignies, le lieutenant-bailli, le greffier et le sergent de l'office ; les baillis de Bassilly, de Cambron-Casteau, de Cambron-Saint-Vincent, de Masnuy-Saint-Jean et de Mesvin. — Officiers seigneuriaux : maires ou maïeurs de Soignies, d'Horrues, etc., — — Renouvellement des magistrats municipaux, à Soignies, des maïeurs et échevins que le chapitre avait droit de créer dans ses seigneuries à Horrues, à Chaussée-Notre-Dame, à Steenkerque, à Cambron-Saint-Vincent, à Mesvin, à Buysinghen et à Evere. — Médecin de la ville, apothicaire, maître d'école, maîtresse d'école, sergents, gardes forestiers. — Exercice des droits seigneuriaux. — Location des dîmes, des biens et des usines appartenant à la collégiale. — Propriétés de l'avouerie de Soignies. — Fixation des limites de la haute prévôté et de la grande mairie de l'Aumône, à Horrues. — Cellier du chapitre. — Boucherie de la ville. — Hallage et maltôte. — Appréciation des grains à la halle. — Droit d'étalage à l'hôtel de ville. — Glandage et pâturage dans les bois. — Relief des fiefs relevant de la prévôté de Soignies. — Mesures de capacité employées dans les moulins du chapitre. — Poids de la ville. — Remboursement de capitaux. — Comptes des droits seigneuriaux. — Bourses fondées. — Direction de l'orphelinat. — Diverses listes présentées au chapitre, afin d'approbation, des

trois ans, chacun une robe de drap rouge. Les vicaires et les musiciens de la collégiale avaient, en 1759, une somme de 63 livres sur la recette des 33 gros pour se récréer le jour de sainte Cécile, et il fut payé 22 livres 8 sous aux enfants de chœur pour se divertir le jour des Innocents 1759 et pendant le carnaval de l'année suivante.

Digitized by Google

personnes commises par le bailli, le maïeur, les échevins et le commis des bourgeois de Soignies pour la recette de l'hôpital, des pauvres, des orphelins, de la chapelle du Saint-Nom, de la paroisse, du cimetière, de l'école dominicale et de la massarderie. — Droit de chasse. — Cours d'eau. — Procès. — Réjouissances publiques. — Autelage de Steenkerque, etc. — Portion congrue attribuée aux prêtres desservant les cures à la collation du chapitre. — Reconstruction et entretien des maisons presbytérales. — Prison de Soignies. — Tourage de Chaussée-Notre-Dame. — Prison de Cambron-Saint-Vincent.

A ces indications rapides, nous ajouterons les principales ordonnances ou résolutions du chapitre de Soignies, ainsi qu'une courte analyse des actes les plus importants qui se trouvent transcrits dans les registres, d'après leur ordre chronologique.

Ordonnance concernant les biens de la maladrerie de Soignies : le chapitre décide que, tant qu'il n'y aura plus de ladres et jusqu'à décision contraire, les revenus de cette fondation charitable serviront à l'entretien et à la nourriture des pauvres chartriers qui sont recueillis et soignés dans l'hôpital de Saint-Jacques, depuis la ruine par la guerre des maisons des lépreux, situées près de la chapelle ou église de ladite maladrerie (17 novembre 1662). — Le chapitre agrée la nomination faite par le magistrat de Soignies, de Jean Jannotin, natif du Rœulx, en qualité de maître d'école pour enseigner à la jeunesse les éléments de la lecture et de l'écriture (12 janvier 1663). — Défense faite aux habitants de Soignies d'employer de la paille pour couvrir leurs maisons et d'en mettre dans leurs greniers, ainsi que du foin, sous peine d'amende (11 mai 1663). — Lettres patentes de Philippe IV, roi d'Espagne, conférant à Philippe de Boulogne la prévôté de Soignies, devenue vacante par la retraite de Pierre de Boulogne, son frère (5 juillet 1663). — Cession faite, avec l'assentiment du chapitre de Saint-Vincent, de la chapellenie de Sainte-Catherine, érigée en l'église de Steenkerque, au profit du curé de cette paroisse, dont les revenus étaient insuffisants, par le séminaire épiscopal de Douai, qui reçoit en compensation la

Digitized by Google

chapellenie de Saint-Nicaise, fondée à Cambron-Saint-Vincent (27 juillet 1663). — Rémission accordée à un homicide, qui s'engage à faire le pèlerinage de Notre-Dame de Montaigu et à s'enrôler ensuite dans l'armée impériale pour combattre les Turcs, tant que durera la guerre, sous peine de bannissement perpétuel, s'il manque à cet engagement (1er juin 1664). — Établissement de l'école de la ville au corps de garde (18 mai 1665). — Ordonnance sur requête des capitaines de la bourgeoisie, adressée par le chapitre au bailli de Soignies, à l'effet de contraindre les membres du magistrat, le massard, le greffier et les autres officiers de la collégiale et de la ville, de monter la garde comme les autres bourgeois (6 août 1667). — Mention des grands ravages exercés à Soignies et dans les environs par les armées qui y avaient campé durant six semaines (septembre 1668). — Modérations accordées aux fermiers du chapitre à cause des dégats causés à leur préjudice par les gens de guerre (1667-1668). — Résolution capitulaire par laquelle il est décidé « d'achepter la table (d'autel) au tailleur d'images pendant le temps qu'il travaillera aux formes de l'église collégiale, à payer par les trente-trois gros » (13 novembre 1672). — Ordonnance portant de planter un pilori à Steenkerque sur le waressaix, où se trouvait la grange de la dîme (2 janvier 1673). — Rejet d'une proposition faite par rapport à l'institution d'un collége sous la direction des Pères de l'Oratoire, et où seraient enseignées la langue latine, la lecture et l'écriture, attendu que les moyens de pourvoir aux frais de cet établissement font complètement défaut et que la ville est chargée de dettes auxquelles il importe de satisfaire (avril 1673). — Approbation donnée pour l'exécution d'un reliquaire-ostensoir en argent où sera enchâssée une portion de la Sainte-Croix, dont l'exposition à la vénération des fidèles aura lieu à la messe du vendredi, chantée par le maître de musique et les choraux (14 avril 1673). — Décision du chapitre, autorisé à cet effet par l'archevêque de Cambrai, ordonnant la démolition de l'autel principal pour plus grand embellissement du chœur de la collégiale, le nombre des nouvelles formes étant augmenté à ce sujet (17

Digitized by Google

juillet 1673). — Coupe extraordinaire dans le bois du Souverain-Pont et application du produit de la vente de cette coupe à l'achèvement de la partie supérieure des formes du chœur (2 janvier 1674). — Achat fait par le chapitre, au profit des distributions journalières, pour la somme de 2,000 livres, de la mairie héréditaire de la prévôté d'Horrues, fief relevant de la prévôté de Soignies et grevé d'une rente de 12 livres, due à la table des pauvres de ce village (11 février 1675). — Mention de l'adhéritance du fief de la mairie d'Horrues, vendu au chapitre par la demoiselle Julie Dochiau (15 mars 1675). — Fondation, dans la collégiale, de la chapellenie vicariale de Saint-Roch et de Saint-Antoine par Jacques Bontten, qui y affecte pour dotation une rente annuelle de 300 livres, à charge par le bénéficier de célébrer à l'intention du fondateur, une messe le dimanche et les jours de fêtes dans l'oratoire placé sous l'invocation de ces saints et situé hors la ville (1675). — Élection par le chapitre de maître Jean Denissart, en qualité de pasteur ou de vicaire perpétuel de Soignies (6 novembre 1676). — Charges imposées au curé de cette paroisse (13 novembre 1676). — Arrivée à Soignies de l'armée du prince d'Orange (13 septembre 1677). — Cession faite à l'hôpital, si le magistrat de la ville y consent, d'une partie du rempart s'étendant depuis l'endroit où la rivière coupe les fortifications jusqu'à la porte de Mons (5 novembre 1677). — Gratification de trente livres, accordée aux chantres de la collégiale pour se récréer le jour de sainte Cécile (19 novembre 1677). — Autorisation accordée à frère Nicolas François de Maux de prendre possession de l'ermitage de Saint-Antoine, situé à proximité de la ville pour y vivre en véritable ermite et garder la chapelle y annexée (20 mars 1699). — Permission donnée à Robert Stercqs de placer sur la façade de sa maison située à l'un des angles de la rue de Mons, une enseigne portant : *Au cheval rouge*, moyennant de payer au chapitre la somme de soixante sous (11 février 1700). — Ordonnance au bailli de faire observer les bans de la boucherie de la ville (18 février 1701). — Construction d'une nouvelle sacristie et travaux exécutés au cloître du chapitre (18 novembre 1701). — Lettres du marquis

Digitized by Google

de Bedmar, gouverneur général des Pays-Bas, faisant connaître que, sur l'avis du conseil souverain de Hainaut, les Pères de l'Oratoire n'ayant pu produire l'acte concernant leur établissement dans la ville de Soignies, il leur est interdit « d'ouvrir ni former cloître ou couvent pour faire service, déclarant nul, et de nulle valeur tout tel acte ou faculté qu'ils peuvent avoir obtenu de ceux du chapitre ou autres. » (4 mai 1703). — Ouvrages aux viviers de Soignies et d'Horrues (24 septembre 1706). — Mention du camp établi à Soignies en 1711 par le général Toppe qui avait soumis la ville à de fortes contributions de guerre. — Gratification de 400 livres, accordée par le chapitre à la ville de Soignies, pour contribuer aux frais des sauvegardes (11 mars 1713). — Érection d'un nouveau pilori à Cambron-Casteau, à l'endroit où était l'ancien (13 septembre 1715). — Ordonnance du chapitre, d'après une consultation de trois avocats, portant que le maïeur et les échevins d'Horrues seront tenus de passer, « comme prévôté non franche, » les héritages situés entre la Senne et la Gageole (19 décembre 1722). — Résolution par laquelle le chapitre maintient dans leurs fonctions les échevins de Soignies, contre le jugement rendu par le conseil souverain de Hainaut, le 16-23 mai 1726 (18 juin 1726) [1]. — Requête adressée à ce sujet par le chapitre à la gouvernante générale Marie-Élisabeth et tendant à obtenir l'autorisation de continuer les échevins en fonctions pour le terme d'une année. — Décret de l'archiduchesse accordant ladite demande (17 juin 1726). — Lettres de *significamus* accordées au chanoine Matton par l'empereur Charles VI (9 septembre 1727). — Ordonnance relative à la plantation de bornes pour fixer les limites de la prévôté de la grande mairie de l'Aumône d'Horrues et de la prévôté franche de Soignies (24 octobre 1727.) — Requête du chapitre à l'archevêque de Cambrai, sollicitant l'autorisation de faire décharger à la collégiale les messes fondées

[1] Le jugement s'exprime ainsi à ce sujet : « Conclu de déclarer que les intimez deveront renouveller les eschevins de Soignies à la Saint-Jean-Baptiste prochain sans y laisser ceux qui ont été continués au dernier établissement de la loy (12e conclusion).

Digitized by Google

sur les biens de la maladrerie de Soignies « tant et si longtemps qu'il n'y aura point de ladres dans la chapelle » de cette institution charitable (30 janvier 1728). — Concession faite aux hauts-vicaires de porter « le petit gris » sur leurs chapes (25 octobre 1728). — Lettres de la gouvernante générale faisant connaître au chapitre de Soignies que l'archevêque de Cambrai est autorisé, lorsqu'il fera sa visite canonique dans l'église collégiale de Saint-Vincent pour rétablir la paix et l'union entre les chanoines, « de prendre connaissance du temporel du chapitre pour autant qu'il sera nécessaire d'y entrer par rapport aux discussions, troubles et mésintelligences », qui règnent dans le sein de ce corps ecclésiastique (13 juin 1729). — Confirmation par l'archiduchesse Marie-Élisabeth de l'accord fait à l'intervention de l'archevêque de Cambrai, le 26 juin 1729, par rapport aux dissensions qui avaient existé entre les membres du chapitre (4 juillet 1729). — Lettres de cette princesse au chapitre de Soignies pour l'informer qu'elle a communiqué au conseil souverain de Hainaut le règlement émané de l'empereur Charles VI, touchant les droits et les priviléges des chanoines, et qu'elle a fait connaître à ce tribunal qu'en vertu dudit règlement, l'arrêt du 16 mars 1726, de même que les procès et les disputes qui y sont mus au sujet des priviléges du chapitre et des maltôtes, sera sans effet, mais quant au procès concernant la rémission des cas criminels, elle désire recevoir un mémoire qui établisse les droits de la communauté de Saint-Vincent (13 février 1730). — Accord entre le chapitre et le curé de Soignies au sujet de leurs droits respectifs (4 mai 1731). — Lettres par lesquelles la gouvernante générale déclare au chapitre qu'elle agrée l'élection du chanoine Brogniez, en qualité de député aux États de Hainaut, mais qu'à l'avenir elle n'approuvera le choix des chanoines que dans le cas où les aspirants à la députation se seront abstenus de prendre part aux délibérations des chanoines assemblés à cet effet (17 mars 1733). — Requête du doyen Lambotte, avec pièces à l'appui, et décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth concernant la collation des chapellenies réservées (10 novembre 1733). — Don d'une lampe d'argent, fait par

Digitized by Google

maître Charles Maton, chanoine de Soignies, destinée à être suspendue au chœur de la collégiale (4 décembre 1733). — Requête du chapitre de Soignies, apostillée par la gouvernante générale, touchant le gage de 7 florins $^1/_2$, dû au commis de ce chapitre, pour son intervention aux affaires de la ville et dont le paiement lui avait été refusé par les échevins, sur les instances du commis des bourgeois (10 septembre 1734). — Réception à Soignies de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, par le chapitre et par le magistrat de cette ville, ainsi que par les bourgeois qui s'étaient mis sous les armes pour faire la haie depuis la chapelle des religieuses jusqu'à la collégiale (13 septembre 1734). — Autorisation accordée à la compagnie de la jeunesse de Cambron-Saint-Vincent, de prendre rang à la procession du lundi de la Pentecôte [1] à condition de se mettre sous les ordres du major de Soignies [2] (20 mai 1735). — Lettres de l'empereur Charles VI, réclamant du chapitre la communication des ordonnances des archevêques de Cambrai, Vander Burch, 10 décembre 1618, de Brias, 27 septembre 1685, et de saint-Albin, 5 juillet 1729 (21 juin 1736). — Réponse du chapitre faisant connaître à l'empereur que des copies authentiques de ces ordonnances lui seront adressées avec un mémoire sur la manière dont elles ont été reçues, pratiquées et observées (4 juillet 1736.) — Nouvelles lettres de Charles VI enjoignant au chapitre de lui envoyer les pièces susdites dans le délai de six jours, sans y ajouter aucune déduction ou représentation (7 juillet 1736). — Communication faite au chapitre par Gillain, curé de Saint-Julien d'Ath et doyen de chrétienté de Chièvres, d'un règlement émané de l'archevêché de Cambrai et destiné aux chanoines (6 août 1736). — Résolution capitulaire portant qu'une requête sera adressée par le prévôt Debacre à la gouvernante générale ou à son conseil privé pour lui demander quelle conduite le chapitre devra tenir à

[1] Les compagnons recevaient de ce chef une gratification de 48 sous sur les revenus de la Fabrique de Soignies.

[2] Nous avons rencontré le nom d'Antoine Anthoni, major de place, à Soignies, en 1677, de Jacques Éloi, en 1727 et de J. B^te^ Desmet, en 1789.

Digitized by Google

l'égard du règlement prémentionné, qui lui paraît être contraire aux usages et aux priviléges de la collégiale (7 août 1736). — Lettres par lesquelles l'archiduchesse rappelant la demande qu'elle avait adressée à l'archevêque de Cambrai de visiter le chapitre de Soignies, à l'effet de faire un règlement pour le spirituel, en s'en réservant la connaissance, prie ce chapitre de lui en envoyer l'original qui lui a été communiqué par commission du vicariat de Cambrai, en date du 6 août 1736, et d'attendre ses ordres sur la teneur de cette pièce (15 août 1736). — L'archiduchesse mande au chapitre qu'ayant fait examiner les ordonnances des archevêques Vander Burch, de Brias et de Saint-Albin, ainsi que le règlement du 6 août, elle a fait savoir au chef diocésain qu'aux « endroits où il réclame lesdittes ordonnances, ou quelques articles d'icelles, il pourroit ajouter les mots : *pour autant que concerne le spirituel.* » Elle ordonne ensuite aux chanoines de recevoir le nouveau règlement et de s'y conformer ponctuellement lorsqu'il leur aura été remis avec la modification précitée, sans que son acceptation porte aucun préjudice à leurs droits (25 août 1736). — Commission donnée, le 13 mars 1736, par la gouvernante générale au baron de Poederlé pour le charger de faire une enquête sur l'admininistration du temporel du chapitre de Soignies et de formuler un règlement sur cet objet et dont elle se réserve l'approbation (13 mars 1736). — Détails sur la réception faite à Soignies au commissaire du gouvernement de l'empereur (19 octobre 1736). — Mention de plusieurs vieux tapis accordés par le chapitre aux échevins de Soignies pour orner le salon de l'hôtel de ville (18 janvier 1737). — Renouvellement des échevins de Soignies. Sont élus : Ténery, André, Delmoitiez, Vandestin, le major Demeuldre, De Ronquier et le capitaine Flandroit (18 juin 1737). — L'archiduchesse mande au chapitre de Soignies de différer le renouvellement des chanoines chargés des différentes commissions (18 juin 1737). — Le chapitre de Saint-Vincent ordonne aux Oratoriens de Soignies de fermer la porte de leur collége pendant la messe qui se dit dans leur chapelle, conformément au décret de S. M. le roi d'Espagne, en date du 4 mai 1703 (14 février 1738). — Lettres de l'empereur

Digitized by Google

Charles VI ordonnant au chapitre de Saint-Vincent de se conformer aux instructions adressées au conseil souverain de Hainaut par rapport aux étrangers qui doivent être exclus du magistrat de la ville de Soignies (16 juin 1738). — Dépêche du même souverain portant défense au chapitre de comprendre dans l'échevinage de Soignies d'autres personnes que les sujets du prince ou des individus ayant obtenu des lettres de naturalisation (16 juin 1738). — Résolution capitulaire portant qu'un nouveau pilori sera élevé à Mesvin par les soins du maïeur de ce village et à proximité de son habitation, le long de la chaussée (13 février 1739). — Lettres de l'empereur ordonnant au chapitre de renouveler au terme ordinaire le mandat des échevins de la ville de Soignies et de ne comprendre dans le corps municipal que les sujets du souverain ou les personnes ayant obtenu des lettres de naturalisation avec la clause y spécifiée de pouvoir aspirer aux charges et offices publics (21 mars 1739). — Lettres du même portant que, pour prévenir et éviter des procès entre les officiers du chapitre et les chanoines, il a résolu de permettre à ce corps religieux d'insérer dans la commission de ces dignitaires certaines conditions auxquelles ceux-ci devront se conformer. Ces conditions sont relatives à l'obligation imposée aux titulaires de se représenter chaque année au chapitre général, pour être continués dans leurs fonctions, à la défense faite aux officiers d'intenter aucun procès criminel sans prendre l'avis du conseil des avocats choisis par les membres du chapitre, à la quote-part due à ces magistrats dans les frais de procédure, aux comptes distincts qu'ils devront présenter sur les affaires criminelles et sur les matières de police, au remboursement qui devra leur être fait chaque année pour débours, avances, prétentions, etc. (11 avril 1739). — Chapitre général, dit : *altare Ascensionis*, tenu le 8 mai 1739. Sont élus : bailli de Soignies : Jules-César Éloi ; lieutenant bailli : Pierre Carlier ; greffier : Hubrecth ; huissier : Gondry ; maïeur : De Royer. — Élection de maître Couvreur en qualité de doyen du chapitre (11 août 1739.) — Réception de l'archiduchesse Marie-Élisabeth (26 août 1739). — Don de 25 patacons, fait par le chapitre pour

Digitized by Google

contribuer à l'achat d'une pompe à incendie, à l'usage de la ville (1er février 1740). — Ordonnance de l'empereur Charles VI, faite au chapitre de renouveler chaque année les pourvus des commissions (4 février 1740). — Résolution prise par le chapitre d'adresser à l'empereur une requête à l'effet d'obtenir l'amortissement de deux prébendes pour augmenter le fonds destiné à l'enseignement de la musique et pour donner des gages à un plus grand nombre de musiciens au service de la collégiale (22 février 1740). — Requête adressée à l'empereur par le chapitre et tendant à obtenir l'exécution de l'art. 10 du règlement du 13 février 1730, relatif aux charges de manbours et de receveurs des lieux pieux (4 juillet 1740). — Décret de S. M. ordonnant aux échevins de Soignies de présenter au chapitre tous les trois ans une liste de candidats pour les charges de receveurs de l'hôpital, des orphelins, des pauvres, de la massarderie, du cimetière, de la paroisse, du Saint-Nom et de l'école dominicale (1740). — Réjouissances à Soignies, au son de la grosse cloche et du carillon, à l'occasion de la déclaration faite par les archiducs Albert de Saxe-Tesschen et Marie-Christine, au nom de l'empereur Joseph II, de tenir en surséance absolue toutes les dispositions des édits impériaux contraires aux lois fondamentales du pays, et de redresser toutes les infractions. Illumination générale dans la ville. Distribution de bierre aux bourgeois pour se récréer (5 juin 1787). — Envoi à Soignies par les États du Hainaut d'un député avec deux cavaliers de la maréchaussée pour y assurer la tranquillité et la sécurité publiques (10 juillet 1787). — Organisation d'une compagnie bourgeoise, sous le commandement du capitaine Plétain, pour maintenir l'ordre public dans la ville de Soignies (juillet 1787). — Don par le chapitre d'une somme de 651 livres, prise sur la recette des 33 gros, pour être distribuée aux pauvres gens de Soignies (28 décembre 1787). — Contrat entre le chapitre de Soignies et les srs Bonniau et Prévôt, par lequel ceux-ci sont autorisés à rechercher et à exploiter les gisements d'ardoise, de charbon de terre et d'autres minéraux sur les territoires de Soignies, d'Horrues et de Steenkerke (21 janvier 1788).

Digitized by Google

— Permission accordée au sr Prévôt d'exploiter des carrières de grès à Soignies et à Horrues, sous certaines conditions (même date). — Don à la collégiale par l'archevêque de Malines de deux tableaux représentant l'*Adoration des bergers* et le *Songe de Joseph* (23 mai 1788). — Réjouissances à Soignies au sujet de la prise de Belgrade par l'armée autrichienne (1er novembre 1789). — Gratification de la somme de 735 livres, accordée par le chapitre de Soignies aux patrouilles chargées de veiller à la sécurité publique (21 décembre 1789). — Réjouissances à Soignies à l'occasion de la reddition de la citadelle d'Anvers (29 mars 1790). — Subside de 18,000 florins, accordé par le chapitre de Soignies aux États de Hainaut (avril 1790). — Requête par laquelle les volontaires de la compagnie de Soignies, qui avaient été sous les armes pendant cinq mois au-delà de Namur, réclament au chapitre une indemnité pour leur service (31 mai 1790). — Démonstration patriotique du chapitre de Soignies, de concert avec les bourgeois de cette ville et les habitants des villages circonvoisins. Ces zélés patriotes, au nombre de 5,000, se rendirent à Mons, le 5 juillet 1790, pour reconnaître la souveraineté absolue des États de Hainaut. Arrivée à Nimy, la troupe se forma. Cent cavaliers sonégiens ouvrirent la marche. Les enfants de chœur vinrent ensuite avec les musiciens et les chapelains de la collégiale. Alors parurent le R. P. supérieur du collége de l'Oratoire, accompagné du professeur de rhétorique, les chanoines, le curé de Soignies et un vicaire, qui précédaient immédiatement la magistrature et le conseil de ville. Les volontaires du serment de Saint-Vincent, très-bien disciplinés et en uniforme[1], musique en

[1] On trouve dans un volume de la bibliothèque de Mons (n° 4,147 du catalogue), intitulé : *Collection des uniformes que les volontaires patriotes des Pays-Bas Autrichiens ont pris dans l'année* 1787 *pendant les troubles survenus pour la conservation des priviléges de leur liberté*, deux gravures coloriées, représentant un officier et un simple volontaire de Soignies. Ils portent un habit rouge à parements noirs, gilet et culotte jaunes, chapeau monté, etc. L'officier a des boutons et des galons dorés, des bottes à l'écuyère, canne et épée. Le garde est armé d'un fusil et d'un sabre; il a des souliers et des guêtres. Tous deux ont un plumet tricolore.

Digitized by Google

tête, occupèrent le premier rang parmi les bataillons de cette petite armée inoffensive. Ils étaient suivis par ceux d'Horrues, de Chaussée-Notre-Dame, de Cambron-Saint-Vincent, de Cambron-Casteau, de Neuville, de Naast et de Louvignies. Les curés et les maires de ces villages accompagnaient leurs compatriotes. Trois cents cavaliers complétaient cet imposant cortége, au milieu duquel flottaient de nombreux drapeaux aux couleurs nationales. Bientôt on vit s'avancer à leur rencontre, les volontaires montois, dont la musique turque exécutait des morceaux appropriés à la circonstance, tandis que le bruit du canon annonçait aux habitants de la ville l'arrivée des Sonégiens. Après avoir paradé sur la grand'place, le clergé, la magistrature, le conseil de ville et les maires des villages furent introduits dans la chambre de la noblesse, où s'étaient réunis les trois Ordres des États de Hainaut. Plusieurs harangues furent adressées aux députés assemblés: le doyen Le Cancelier porta la parole au nom du chapitre de Saint-Vincent et offrit quatre pièces de canon de six livres de balle ; le greffier Marlier, au nom de la ville, en présenta trois valant trente louis la pièce ; et le curé Boniver de Soignies harangua les députés au nom de ses paroissiens et des habitants des villages prémentionnés. De leur côté, les dames et demoiselles de Soignies votèrent une adresse de félicitation [1] aux États et firent don d'un canon de quarante cinq louis. Les pensionnaires relevèrent par les éloges les plus flatteurs et les plus justement

[1] Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en mettant sous leurs yeux le texte de l'adresse des dames sonégiennes.

Hauts et puissants seigneurs,

« Notre sexe ne nous permet pas de porter le harnois au champ de Mars et d'y partager avec nos généreux guerriers les travaux qui en sont inséparables. Nous verrions cependant ruisseler notre sang avec la même fermeté qu'eux, si succombant dans la défense de la cause la plus juste que le peuple ait soutenue, nous étions réduites à prodiguer notre vie pour notre religion, notre constitution et nos foyers. Nous ne pouvons qu'élever les mains au Ciel, afin que Dieu bénisse les armes de nos héros, accorde la paix et l'union à nos provinces, et en proscrive les perturbateurs Vous seuls, hauts et puissants seigneurs, êtes, et avez le droit imprescriptible

Digitized by Google

mérités l'ardeur et la générosité de ces dignes patriotes, et les représentants du peuple parcourant leurs rangs leur en témoignèrent leur satisfaction. On se rendit ensuite à l'église de Sainte-Élisabeth, où les chanoines chantèrent une messe solennelle pour les circonstances du temps. Les chants furent exécutés par les musiciens de la collégiale de Saint-Vincent, qui obtinrent les applaudissements unanimes de tous les connaisseurs. Vers quatre heures de relevée, les Sonégiens s'étant rangés sur la place de Saint-Jean, vinrent offrir leurs hommages aux députés des États, qui, placés au balcon de l'hôtel de ville, donnèrent des marques non équivoques de la joie que la bonne ville de Soignies leur causait. Les Montois eux-mêmes félicitèrent vivement les habitants de Soignies, auxquels les volontaires du chef-lieu du Hainaut firent escorte jusqu'à Nimy, au bruit de nombreuses décharges d'artillerie en leur honneur. Les Sonégiens cheminaient en se répétant les incidents de la journée, mais ils ne s'attendaient guère à la surprise agréable qui leur était ménagée pour leur rentrée en ville. Pendant leur absence, un bataillon « coëffé » s'était organisé à la hâte dans la vieille cité de saint Vincent. Composé de plus de trois cents dames et demoiselles, ce corps improvisé sortit par la porte de Mons et vint jusqu'à quelque distance du hameau de Cognebau à la rencontre des citadins qui revenaient dans leurs foyers. Le vin d'honneur et des bouquets furent présentés aux chefs, et l'on rentra en ville au son de la grosse cloche et du carillon. Les Sonégiens s'étant rangés sur la place, quatorze dames et demoiselles présentèrent les armes, et

d'être les représentants de notre nation : c'est un des points fondamentaux de notre constitution, ainsi que le Hainau s'exprimoit en 1787. »

« C'est donc à vous seuls, dignes pères de la patrie que nous venons rendre nos hommages ; c'est à vous que nous venons offrir un canon de 45 louis. Malgré son bruit et ses effets terribles, il n'exprimera que foiblement les sentiments de notre patriotisme. Que ne puisse-t-il foudroyer nos ennemis au point de les forcer eux-mêmes à reconnaître une indépendance, que le Ciel semble nous promettre par tant de merveilles si évidentes et si reconnues ! »

Les Dames et Demoiselles de Soignies.

Digitized by Google

s'acquittèrent des formalités usitées en cette circonstance avec une précision qui aurait mérité l'applaudissement des officiers les plus versés dans la tactique. On rapporte que ces soldats improvisés et recrutés par le beau sexe, avaient occupé, durant la journée, le corps de garde et les différents postes pour la sûreté de la ville, avaient visité la diligence et les voitures étrangères le plus soigneusement possible, et s'étaient fait exhiber les passe-ports des voyageurs étrangers avec la plus grande circonspection. Si l'antiquité se fait honneur de ses amazones, dit l'écrit auquel nous empruntons ces intéressants détails, de Penthesilée, d'Artémise et de Camille; la France, de Jeanne d'Arc et de Jeanne Hachette; la Hollande, de Kennava; le Brabant, de Jeanne Lamoris; le Hainaut a aussi plusieurs héroïnes auxquelles il ne manque que l'occasion pour obtenir une place distinguée dans les fastes de notre histoire. Quelles merveilles n'opère pas l'amour de la Patrie[1]! — Mention du séjour à Soignies de l'archevêque de Bordeaux, qui avait dû quitter son diocèse, à cause de son refus de prêter le serment constitutionnel (août 1791). — Fourniture de 6,000 bottes de paille, faite à l'armée impériale par les fermiers du chapitre (10 mai 1793). — Réjouissances à Soignies à l'occasion de la prise des lignes de Weissembourg et de Lauterbourg par l'armée autrichienne (21 octobre 1793). — Don de 50,000 livres, fait aux États de Hainaut par le chapitre de Soignies (28 octobre 1793). — Réception à Soignies de l'empereur François II (21 avril 1794). — Réjouissances dans cette ville au sujet de la prise de Landrecies par les troupes autrichiennes (mai 1794). — Arrivée à Soignies de 4,000 prisonniers français dont 700 sont logés dans le cloître chapitral, dans la halle, dans la grangette et dans la grange de la dime (7 mai 1794).

[1] Cette relation que nous avons extraite en partie du dernier registre aux résolutions du chapitre de Soignies, a été imprimée avec les quatre harangues dont nous avons parlé plus haut. Nous en devons la communication à l'obligeance de notre ami, M. Léopold Devillers, qui a formé, pour sa bibliothèque particulière, avec un zèle et une patience dignes d'éloges, une rare collection d'imprimés, sous ce titre : *Documents officiels et pièces diverses pour servir à l'histoire du Hainaut.* 1781-1815. 10 vol.

Digitized by Google

C.

Les comptes du chapitre et de l'église de Soignies.

Nous n'avons rien négligé pour rendre notre travail aussi complet que possible et nous tenons plus que nous n'avons promis. Les comptes du chapitre de Saint-Vincent ayant été mis gracieusement à notre disposition, nous en avons fait le dépouillement. Ces documents ne remontent pas au-delà du xv^e^ siècle et malheureusement la collection en est incomplète. Nous eussions été très-heureux de retrouver dans les comptes des 33 gros, sous les années 1672-1676, le nom de l'artiste qui a exécuté pendant cette période les magnifiques stalles du chœur de l'antique collégiale de Soignies; mais ces pièces ont disparu des armoires où on les conservait jadis. Que sont-elles devenues, avec les autres qui manquent? On nous a assuré qu'une partie des archives du chapitre a été transportée en Hollande, sous le gouvernement du roi Guillaume 1^er^. Quoi qu'il en soit voici le relevé des registres poudreux que nous avons parcourus dans la salle même où se tenaient, sous l'ancien régime, les assemblées capitulaires [1].

[1] L'ancienne salle du chapitre de Soignies, accolée à l'extrémité du collatoral droit de l'église, forme une belle pièce ayant 6 mètres 80 centimètres de longueur sur 5 mètres 90 centimètres de largeur. Tout autour règnent de belles boiseries en chêne, dont les panneaux sont artistement sculptés. On y a laissé les bancs où s'asseyaient les chanoines dans leurs assemblées. Au centre de la voûte se dessinent les armoiries du chapitre, avec la date: ANNO 1786. La porte en chêne, couverte de moulures, offre aussi les mêmes armoiries. La serrure est du XVII^e^ siècle Pour arriver dans la salle capitulaire, il faut suivre une espèce de couloir, avec plusieurs escaliers, et qui a son origine au bas de l'église. On parvient d'abord dans une petite chambre où sont relégués divers objets d'ameublement, puis dans le dépôt des archives, qui précède immédiatement la salle du chapitre, aujourd'hui

Digitized by Google

***

Comptes des 33 Gros.

Presque tous ces documents ont disparu des armoires où on les avait relégués. Le résultat du triage que nous en avons fait est presque nul. Nous avons constaté qu'il n'existe plus, à Soignies, que quatre comptes des 33 gros se rapportant aux années 1691-1692, 1704-1705, 1759-1760, et 1774-1775.

Dans le plus ancien de ces comptes, rendu au chapitre de Soignies, le 21 novembre 1692, le comptable Paul Soil renseigne tout ce qu'il a reçu des « biens, cens et rentes, rendages des dismes, terrages, bois, terre, prets, et aultres revenues en grains, chapons et argent appertenant audict chapitre, dont le deux tiers font le gros de la prébende et l'autre tiers de la quottidianne et que cy-devant souloient être renseignez par quattre diverses comptes appelez granges, quottidianne, séquestre et rentes seigneurialles, » et de tout ce qu'il a payé et délivré, depuis la Saint-Jean-Baptiste 1691 jusqu'à pareil jour 1692.

Le total des recettes subdivisées en quatorze sections, s'élève à la somme de 12,866 livres 8 sous 4 deniers. Parmi les dépenses qui comprennent huit sections, figurent : 2,739 livres 1 sou 7 deniers prélevés sur les rentes seigneuriales en 33 portions dues aux membres du chapitre, aux enfants de chœur, aux musiciens

réservée pour la tenue des séances du conseil de Fabrique. La salle aux archives à 10 mètres de longueur sur 5 mètres 90 centimètres de largeur. Elle est encore pourvue de ses anciennes armoires, chefs-d'œuvre *d'escrinerie*, renfermant, outre les comptes du chapitre, de nombreux cahiers de musique religieuse. Le plafond se compose de poutres saillantes et de solives équarries pour supporter les planchers supérieurs — N'omettons pas de signaler que dans la salle capitulaire est actuellement déposés une série de tableaux oblongs, peints au XVII[e] siècle, et représentant les divers épisodes de la vie de saint Vincent, et émettons le vœu que les archives de l'ancien chapitre de Soignies soient réunies au dépôt des archives provinciales de l'État, à Mons, qui en possède déjà une certaine partie, et notamment un précieux obituaire.

Digitized by Google

de la collégiale, etc. Les jetons de présence aux offices divins célébrés chaque jour dans le chœur de la collégiale comportent une somme de 4,093 livres 18 sous. Le chiffre des rentes, et de la taille du clergé, est fixé à 3,602 livres 10 sous 1 denier. Les gages des officiers, les portions congrues des pasteurs, les vingtièmes, les frais des sauvegardes, etc., montent à 5,789 livres 5 deniers. La somme affectée aux prébendes du *vestis* et *gros d'église*, est de 774 livres 5 sous. Le salaire des avocats et les frais des procès atteignent la somme de 391 livres 12 sous 6 deniers. Les dépenses extraordinaires sont arrêtées à 815 livres 18 sous 1 denier. Enfin, les frais d'administration, etc., exigent une dépense de 719 livres 3 sous. L'excédant des dépenses sur les recettes est donc de 6,059 livres 15 sous 9 deniers.

***

Comptes de la Quotidienne.

Les comptes de la Quotidienne (cottidianne) sont au nombre de 326, dont 63 doubles. Le plus ancien consiste en un rouleau de papier et date de la fin du XIV^e^ siècle. On en trouve 66 du XV^e^ siècle, plus 29 doubles; 71 du XVI^e^ siècle, plus 13 doubles; 54 du XVII^e^ siècle, plus 11 doubles; et 71 du XVIII^e^ siècle, avec 10 doubles.

Il nous suffira d'analyser l'un des plus anciens de ces documents, lequel renferme cinq comptes distincts, rendus au chapitre par Willamme de Wagnonnille, chanoine et cottidianner de l'église de Soignies.

Le premier est le compte des grains appartenant aux distributions quotidiennes, pour le terme de Saint-Jean-Baptiste 1415, à la fin de mars 1416.

RECETTES.

Rentes en grains.

Blé: 190 muids 3 rasières, valant 212 livres 14 sous 6 deniers, et provenant des granges de Soignies, de Marbriaul, du

Digitized by Google

Corroit, à Cambron-Saint-Vincent; des moulins de Soignies; de Nœsart, de Bauffe; et de divers propriétés foncières tenues à cens.

Avoine : 160 muids 2 rasières 1 quartier, d'une valeur de 81 livres 17 sous 1 denier.

Total : 294 livres 11 sous 7 deniers, somme qui fut distribuée quotidiennement au doyen et à dix-huit chanoines présents aux offices divins.

Le second est le compte de l'argent de la quotidienne pour un an, échu à la Saint-Jean-Baptiste 1416.

RECETTES.

1° Rentes en argent, perçues sur divers héritages à Horrues et à Cambron-Saint-Vincent . . . . . 60 sous.

2° Rentes échues à la Noël et perçues à Soignies, à Horrues, à Chaussée-Notre-Dame, à Cambron-Saint-Vincent et à Neuville. . . . . 29 l. 13 s. 4 d.

3° Produit de la location du tordoir et usine de le *Gaige*, du vivier de Scabichuelle, mis en culture, et de divers pâturages . . . . . 46 l. 8 s,

4° Rentes échues à la Chandeleur. . . . 20 l. 9 s. 8 d.

5° Rentes échues à Pâques . . . . . 71. 9 s. 5 d.

6° Rentes échues à la Saint-Jean-Baptiste . 58 l. 19 s. 5 d.

7° Autres rentes échues au même jour. . . 15 l. 8 s. 1 d.

8° Rentes échues à plusieurs termes et prélevées par le bailli de Soignies au profit du chapitre sur les services d'héritage et sur les exploits de son office. . . . . 40 l.

9° Produit du droit de douzaine et de sixaine (12 deniers à l'homme, et 6 à la femme), et droit de meilleur catel, à la mort des sainteurs ou serfs de Saint-Lambert de Liége ou de Sainte-Gertrude de Nivelles, demeurant à Chaussée-Notre-Dame, à Horrues et à Soignies en dehors de la franchise de cette ville. 43 l. 15 s. 8 d.

10° Commune parties . . . . . 6 l.

Total des Recettes : 270 livres 16 sous 3 deniers.

Digitized by Google

DÉPENSES.

1° Rentes dues par la Quotidienne . . . . . 52 l. 22 d.
2° Frais de culture du vivier de Scabichuelle . . . 40 s.
3° Réparations aux moulins de Soignies, de Baurepaire, et au tordoir de la Gaige. . . . . 32 l. 1 s. 11 d.
4° Dépenses communes et frais de recettes. 20 l. 15 s. 5 d.
Total des Dépenses : 106 livres 19 sous 2 deniers.

Le troisième est le compte des messes de Notre-Dame, ainsi que des enfants de chœur de l'église de Soignies, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1416.

RECETTES.

Rentes échues à la Saint-Remi, à la Noël, à Pâques, à la Saint-Jean-Baptiste, locations de diverses propriétés, et terrage . . . . . 34 livres 9 sous 7 deniers.

DÉPENSES.

Obits fondés. — Messes chantées la veille des cinq fêtes de la sainte Vierge. — Fourniture de 16 aunes de drap pour les capes des choraux. — Salaire aux mêmes pour leur assistance à l'office du chœur (10 livres). — Au vicaire Cambray pour leur avoir enseigné à faire ledit office (30 sous). — Au maître d'école pour l'instruction des quatre enfants de chœur (40 sous). — Traitement du comptable (3 sous).

Le quatrième est le compte des douze messes du Saint-Esprit, chantées le premier vendredi de chaque mois, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1416.

Les recettes, ne s'élevant qu'à 42 sous, provenaient de rentes sur plusieurs héritages.

Le cinquième est le compte des revenus dits : *de le Plancque*, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1416.

Recettes ordinaires : 19 livres 15 sous 5 deniers.

Ces revenus prélevés sur la Quotidienne étaient affectés à

Digitized by Google

« l'augmentation de l'office de la messe au grand autel en l'église « de Songnies » et pour lequel le chanoine officiant recevait 5 deniers blancs; et les deux chanoines assistants, le premier pour chanter l'évangile, 4 deniers, et le second, pour chanter l'épitre, 3 deniers blancs.

***

Comptes de la Haute-Livraison.

Les comptes de la Haute-Livraison ne remontent pas au-delà de l'année 1500. La collection en est même très-incomplète. Ceux qui existent encore sont pour la plupart en parchemin; ils sont d'une belle tenue et d'une conservation parfaite. Il y en a 49 du XVI^e^ siècle, plus 34 doubles; 34 du XVII^e^ siècle, plus 21 doubles; et 3 seulement du XVIII^e^ siècle. Voici une courte analyse du plus ancien de ces documents.

Compte de la Haute-Livraison de l'église de Saint-Vincent, rendu par Jehan Chisaire, haut-livreur, à vénérables, sages et discrets, ses très-hauts et très-honorés seigneurs messeigneurs les prévôt, doyen et chapitre de Soignies, de tout ce qu'il a reçu et a payé, en rentes et autres profits, depuis le jour de la Circoncision de N. S. 1499 jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste 1500.

Le chapitre des recettes, dont le total s'élève à la somme de 1,067 livres 13 sous 11 deniers tournois, se divise en huit sections.

Les articles de la seconde section mentionnent cinq étaux de bouchers ouverts au *maiseau* (boucherie), vers l'hôtel du Heaume et tenus en location du chapitre (Produit 50 l. 6 s. 1 d.) Dans la section suivante, il est parlé de plusieurs étaux parmi lesquels figurent ceux des drapiers situés dans la halle, au-dessus de la boucherie, et rapportant 6 livres blancs. Plus loin, cinquième section, le comptable renseigne la somme de 9 livres, payée par la massarderie de Soignies, ensuite du traité et accord passés entre le chapitre et la ville au sujet du tonlieu dû par les habitants de

Digitized by Google

Mons et ceux de Soignies, en dehors de la franchise; la ville payait aussi 7 sous 6 deniers, à cause du « noef pont » qu'elle avait pris à rente pour avoir voie et vue par ce passage. On trouve dans la sixième section que le droit « du grand estallaige, » tenu à ferme, rapportait annuellement à la Haute-Livraison la somme de 80 livres tournois; que les communs et menus tonlieux valaient 31 livres; que les menus tonlieux des draps produisaient 16 livres; et que le « sayelaige » des draps montait à 30 sous. La septième section fait connaître que les tonlieux et cordage des toiles atteignaient la somme de 17 livres; que le droit de hallage et le mesurage des grains, à Soignies, s'élevaient à 22 livres blancs; que le rewardage des toiles et guimpes représentait une valeur de 100 sous; et que le poids et la balance de la ville étaient affermés pour 9 livres blancs. Enfin, dans la dernière section, on porte en recette la somme de 30 sous pour le droit de chausséage perçu à Chaussée-Notre-Dame. Nous passons sous silence un grand nombre d'articles qui n'offrent pas le même intérêt que les précédents.

Les dépenses de ce compte embrassent très-peu d'articles. Le haut-livreur fournit un état des dépenses faites pour les ouvrages exécutés à cause de son office pendant les six premiers mois de l'année 1499. Viennent ensuite l'indemnité accordée aux auditeurs du compte (17 l. 2 s. 10 d.), la dépense faite pour la « salle des vicaires » au terme de Saint-Jean-Baptiste 1500 (282 l. 7 s. 1 d.), le gage du comptable (20 l.), le coût du papier et du parchemin (36 s.), etc. Au total, ces dépenses s'élèvent à la somme de 643 livres 11 sous 2 deniers, et sur le boni furent payés à quatorze chanoines résidants 274 livres 18 sous 4 deniers, plus une indemnité pour avoir assisté aux chapitres généraux tenus pendant l'année écoulée.

Le compte de la prébende du *vestis*, laquelle appartenait à la Haute-Livraison, suit immédiatement le précédent. Présenté pour le terme d'un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1500, il donne le résultat suivant : Recettes : 192 livres 5 sous 8 deniers. Dépenses : 33 livres 9 sous.

Digitized by Google

Le compte de la prébende du *gros d'église* rendu par le haut-livreur pour le même terme, fixe les recettes à 37 livres 4 sous 6 deniers et les dépenses à 20 livres 14 sous 1 denier.

Le boni de ces deux prébendes se répartissait proportionnellement entre les vicaires des hautes et des basses stalles, les chapelains, les choraux, le maître de l'école, le clerc du chœur, le bâtonnier, etc.

Le document que nous analysons se termine par un état de dépenses faites pour ouvrages aux moulins, granges et édifices appartenant au gros d'église, pendant les six premiers mois de l'année 1500.

Au XVIIIe siècle, les revenus des prébendes du vestis et du gros d'église se trouvèrent augmentés d'une manière sensible. Le compte de 1785 atteste une recette de 7,838 livres 8 sous. A cette date, il y avait au service de la collégiale dix musiciens, au nombre desquels figuraient des joueurs de serpent, de basson, de basse et de contrebasse. Le gage de ces musiciens était variable; le chiffre le plus élevé montait à 600 livres par an. Le carillonneur touchait 260 livres. Les hauts vicaires ne recevaient ensemble que 60 livres, mais il leur était payé 105 livres pour fêter sainte Cécile, leur patronne.

Les autres comptes particuliers que nous avons examinés sont en petit nombre et n'offrent pas le même intérêt que les précédents. En voici l'énumération :

1° Comptes des droits seigneuriaux perçus à Soignies. Années 1604, 1681.

2° Comptes de l'autelage de Soignies. Années 1786, 1791.

3° Comptes des obits. Années 1723, 1750.

4° Compte de la grange de Soignies. Années 1593, 1594, 1595, 1597, 1602.

5° Comptes des testaments. XVIIe et XVIIIe siècle.

6° Comptes de la fabrique. Années 1700, 1740, 1741, 1765.

7° Comptes de la chapelle du Saint-Nom. Années 1754-1755.

8° Compte de la chapelle du cimetière. Années 1754-1755.

Digitized by Google

Nous donnons ci-dessous le dessin du sceau du chapitre de Soignies, d'après une ancienne empreinte en cire brune, qui appartient au dépôt des archives provinciales de l'État, à Mons. Ce sceau représente saint Vincent avec ses deux fils. Le bienheureux patron de Soignies est sous l'habit religieux et a la tête nimbée. Il protége ses enfants et appuie la main droite sur saint Landry, qui est revêtu des insignes de l'épiscopat, et l'autre main sur saint Dentelin, en costume de page, et tenant un faucon au poing gauche. Les trois personnages sont placés sous un dais gothique, couronné d'une arcature en forme d'accolade. Sous leurs pieds se trouve l'écusson de l'ancien Hainaut, qui était *d'or à trois chevrons de sable.* Dans le contour, on lit la légende : * sigillum. capituli. sonegiensis. Peut-être, pour compléter cette légende, faut-il y ajouter le mot : ecclesie.

Digitized by Google

D.

Les comptes de la massarderie de la ville de Soignies.

On sait que le plus ancien des comptes de la ville de Soignies, conservés dans les archives communales, remonte à l'année 1394, mais que la collection en est incomplète par suite de la distraction d'une partie de ces documents dont les uns ont été détruits et les autres produits dans les procès de la communauté ou du magistrat contre le chapitre de Saint-Vincent. Grâce à l'extrême bienveillance de M. le Conservateur du dépôt des archives de l'État, à Mons, nous avons eu la bonne fortune de parcourir vingt-sept de ces comptes qu'il avait retrouvés dans les opérations du triage de la section judiciaire. En outre, il nous a communiqué un autre compte antérieur aux précédents et qui fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, sous le n° 721 du nouvel inventaire de cette importante collection. Nous en avons extrait des faits intéressants pour l'histoire de la ville de Soignies et nous les publions ci-après dans le but de compléter notre ouvrage. Le lecteur regrettera peut-être avec nous qu'une analyse semblable des autres pièces connues n'ait pu se faire, à cause de circonstances indépendantes de notre dévouement à l'étude des annales de la vieille cité sonégienne.

***

Rôle composé de six bandes de parchemin, en français, intitulé sur le dos : *Estat de la valeur de Soignies*, 1370, et coté m., 18. Le commencement de ce document est détérioré et l'écriture en est fort pâle. Il contient seize chapitres de recettes et de dépenses, parmi lesquels on distingue le suivant : « Che sont li frait de la fermeté de le ville de Songnies fait par J. Coffin, de le Saint-Pière

Digitized by Google

entrant aoust l'an lxix jusques au jour saint Pière entrant aoust l'an lxx. » Un autre chapitre a pour préambule : « Che sont les pensions que li maletolte de le ville de Soignies doit à le saint Jehan, à le Magdelaine et au Noël. » On y trouve la mention qui suit : « *Item*, pour les frais de ciaus qui sont commis à le fremetet (fortifications), quand on mist ou rolle des rentes, les rentes que li hiretage devoient : xvij sols iij deniers. » Autres mentions de l'argent des orphelins (*orphènes*), de l'aumône des communs pauvres, de *l'hostèlerie*, de la maladrerie, des *polies*, du *massart* auquel on donne pour salaire 16 livres. La recette de ce compte monte à 529 livres 19 sous 7 deniers, et les dépenses à 632 livres 13 sous 6 deniers; et le document ajoute que 102 livres 13 sous 11 deniers restent conséquemment dus au massard.

***

Cinquième compte de la massarderie de la ville de Soignies, rendu par Jehan le Chevallier, massard, à messeigneurs de l'église et ville de Soignies et au commissaire nommé par le grand bailli de Hainaut, ainsi qu'aux bailli, maïeur, jurés, échevins, bourgeois et communauté de cette ville, pour le terme de Saint-André 1495 au même jour 1496.

Ce compte fut approuvé avec les deux précédents, le 19 mars 1497.

RECETTES.

1° Maltôtes. . . . . 2,027 livres 3 sous 9 deniers.

2° Chausséage, eaux et herbages loués autour de la ville . . . . . 22 l. 14 s. 6 d.

On y mentionne les confrères de Sainte-Barbe et les fossés entre la porte du Moulin-à-Vent et la tour du *Pont périlleux;* ceux qui se trouvaient entre cette tour et le dos d'âne derrière l'âtre, et depuis la tour Resteau jusqu'au dit dos d'âne d'une part, et de l'autre, jusqu'à la tour Willot.

3° Prés du Rosoit, appartenant à la communauté et faisant

Digitized by Google

partie des waressaix dont la recette servait au salaire du guet de la ville . . . . . 16 l. 14 s.

4° Rentes dues à la ville . . . . . 21 l. 13 s. 6 d.

On y fait connaître que la communauté avait, en temps passé, pris à rentes plusieurs héritages pour les fossés de la « frémeté » de la ville.

5° Rentes des waressaix. . . . . 8 l. 8 s. 8 d.

Total des recettes : 2,096 livres 14 sous 5 deniers oboles.

DÉPENSES.

1° Rentes dues par la ville. . . 139 livres 4 sous 3 deniers.

2° Rentes viagères constituées par la ville en janvier 1425 (v. st.), à l'occasion des guerres . . . . . 519 l.

3° Gages et salaires des arbalétriers, archers, couleuvriniers, portiers et autres officiers. . . . . 162 l. 2 s.

A vingt arbalétriers pour leur entretien, à l'effet de garder et de défendre la ville, lesquels ont commencé « dès le tempz du duc Guillaume. » . . . . . 20 l.

A vingt archers institués dans le même but et à la même époque, pour leur annuité. . . . . 40 l.

A trente arquebusiers et couleuvriniers, qui, pour la cause susdite, furent institués en l'an 1479 par ledit seigneur, pour leur entretien annuel . . . . . 20 l.

A l'horloger de l'église et de la ville . . . . . 15 l.

Au crieur de la ville . . . . . 20 s.

Au cloqueman de l'église pour avoir sonné la cloche « le waite » à l'heure de la fermeture des portes de la ville . . . . 10 l.

Pour le balayage du marché et un *beneau* (tombereau) servant au transport des immondices . . . . . 7 l. 10 s.

Au guet de la tour de l'église, veillant la nuit, pour la quote-part de la ville, contre le chapitre qui paie la même somme 10 l.

Au même, pour une robe, comme de coutume . . . 30 s.

A l'avoué de Soignies, son lieutenant ou autres sergents sur ce requis pour la perception des maltôtes . . . . . 20 s.

4° Dépenses diverses . . . . . 930 l. 3 s. 9 d.

Digitized by Google

5° Frais pour présents de vin et autres . . . . 374 l. 9 s.

Au roi d'armes du Hainaut, pour ses nôces . . . . 66 s.

A un prêcheur d'Ath, qui prêcha la Passion le jour du bon vendredi, et la Résurrection, le jour de Pâques . . . 40 s.

Aux messagers du bailli de Hainaut, pour leur bon an. 8 s.

Aux chevaucheurs d'écuries du roi des Romains et de l'archiduc, son fils, aussi pour leur bon an. . . . . 20 s.

Aux ouvriers qui ont fourbi et nettoyé la fontaine de Saint-Vincent, a été donné pour boire ensemble au-dessus du pourchas fait parmi la ville . . . . . 6 s.

A monsgr. l'archiduc et madame Marguerite, sa sœur, fut présenté, le 1er mars, trois poinçons de vin, quand le prince fit serment à monsgr. saint Vincent . . . . . 68 l. 17 s.

Pour livraison de vingt-quatre flambeaux de cire portés en allant à la rencontre de l'archiduc . . . . . 9 l. 10 s.

A un peintre ayant peint les armes de l'archiduc, destinées à être placées sur le marché, à la halle et ailleurs . . . 40 s.

A plusieurs, pour avoir escorté madame Marguerite jusqu'à Hal . . . . . 20 s.

A d'autres, ayant été à Petit-Rœulx, pour faire le chemin où devait passer l'archiduc. . . . . 12 s.

Pour draperies mises au marché à l'occasion de l'entrée de l'archiduc, etc . . . . . 10 l.

Aux archers de Soignies, pour aller à la trairie de Hal, avec ceux des autres villes. . . . . 60 s.

Aux confrères de Saint-Christophe, ayant joué le jeu de saint Christophe, a été donné pour boire. . . . . 40 s.

A quatre arbalétriers, à quatre archers et à quatre couleuvriniers, pour avoir veillé de jour et de nuit, à la fête de Soignies, comme de coutume . . . . . 4 l. 4 s.

A maître Jacques, barbier (chirurgien), pour son labeur et services rendus aux pauvres gens de Soignies et à ceux de l'hôpital, blessés . . . . . 6 l.

6° Dépenses pour l'entretien des puits, ponts, portes, tours et chaussées . . . . . 97 l. 58 s. 4 d.

Digitized by Google

Pour le dîner de la reddition du compte, que l'on appelait le « mengier le cras mouton, » comme d'usage . 41. 16 s. 6 d.

Total des dépenses : 2,222 livres 7 sous 4 deniers oboles.

***

Compte de Jehan le Chevallier, massard, de Saint-André 1497 à pareil jour 1498.

Le 19 août, la paix entre le roi de France et l'archiduc fut publiée à Soignies ; le soir un feu de joie fut allumé sur le marché. On sonna les cloches.

***

Troisième compte de Jehan Resteau, massard, de Saint-André 1500 au même jour 1501.

A monsgr. l'archiduc passant à Soignies le jour des Rois en se rendant à Bruxelles, fut présenté vingt cannes de vin, et à madame Marguerite, sa sœur, princesse de Castille, 12 cannes.

Au roi de la Pie des archers de corps de l'archiduc fut donné à son passage à Soignies « à tous ses blasons », le 27 août 1501 . . . . . 70 s.

A plusieurs compagnons de la ville qui, « le jour des folz, firent aucuns embatemens de folies », pour boire ensemble. 4 s.

Au massard, pour avoir été aux États qui se tinrent à Mons, du 15 au 17 septembre, où furent lues des lettres de l'archiduc convoquant à une assemblée générale à tenir à Bruxelles pour choses touchant grandement à sa personne et à ses pays, et où furent députés des prélats, des nobles, et ceux de Mons pour les bonnes villes . . . . . 42 s.

Au même, pour s'être rendus aux États, à Mons, du 26 au 29 janvier, entendre la relation des députés ayant été à Bruxelles : 56 s.

Aux couleuvriniers de Mons, d'Enghien et de Nivelles, étant venus à la procession de Soignies jouer avec ceux de cette ville, fut

Digitized by Google

présenté, pour les festoyer et entretenir amour avec eux, deux cannes de vin . . . . . 18 s.

A un messager ayant apporté lettres de l'alliance faite par le duc Charles de Luxembourg avec dame Claudine, fille du roi de France, le 24 août. . . . . 4 s.

(A cette occasion eut lieu une procession générale et un feu de joie fut allumé sur le marché.)

A plusieurs compagnons de la ville qui jouèrent à certains jeux de récréation, fut donné pour leur « hourt » et boire ensemble . . . . . 10 s.

A madame Marguerite, princesse de Castille, passant à Soignies et allant vers Mons, le 21 octobre, fut présenté 32 cannes de vin.

Au fol de ladite dame, nommé Colat de Maubeuge, fut donné un pot de vin.

A madame l'archiduchesse, passant à Soignies, le 5 novembre, fut donné 64 lots de vin.

A plusieurs allemands, joueurs de flûte et chantres, des gens monsgr. l'archiduc, après avoir chanté et joué à la grand'messe, le dimanche après la Saint-Martin, fut présenté une canne de vin.

A maître Jehan de Ham, maître d'école de Soignies, fut donné pour un an jusqu'au bon plaisir de la ville . . . . . 12 l.

A Willaume le brasseur, pour avoir, avant la procession de Soignies, enlevé les immondices déposées contre la tour de la prison, en la rue menant au nouvel âtre et avoir nettoyé la place, y compris ce qui était près des « halliaux » sur le marché . . . . . 30 s.

Mention du « cras mouton » donné comme de coutume à l'Ascension, aux ouvriers de la ville pour faire bonne chère ensemble et où furent les commis et le massard . . . . 71 s.

***

Deuxième compte rendu par Jehan Journet, massard, de Saint-André 1506 à pareil jour 1507.

A quatre arbalétriers, quatre archers et quatre couleuvriniers,

Digitized by Google

ayant gardé les portes, le jour de la première fête de Soignies, à 3 sous 6 deniers chacun, et pour avoir fait le même service le jour de la procession et le jour de la dernière fête de la ville. . . . . 6 l. 6 s.

Aux commis, maïeur et massard pour avoir visité le tour (circuit) de la ville, à l'effet de savoir ce qui était nécessaire de faire à la fortification, a été payé pour les dépenses qu'ils firent, à leur retour, à la maison Jehan le Grand . . . . . 37 s.

A Pierre de Noyers, qui alla à cheval, à Hal, de la part de la loi de Soignies, à la rencontre de madame de Savoie. . . 20 s.

A Étienne de Gaukié, pour avoir publié que chacun « portesist baston » et avoir crié que chacun des faubourgs « aportast leurs eschielles en la ville et que nulz ne portast ordure sur les terrées ». . . . . 4 s. 6 d.

Mention de la compagnie de piétons, élue à Soignies, à Horrues et à Chaussée (Notre-Dame) par le seigneur de Noelles, lequel logea à l'hôtel du Mouton et reçut deux cannes de vin.

Une somme de 34 livres fut payée par Jehan Chisaire, maïeur de Soignies, aux compagnons de guerre choisis en cette ville.

A Toussaint le Waite, pour avoir fait le guet sur la tour de l'église, tandis que les gens de guerre passaient et s'en allaient en Gueldre, et ce, pour l'espace de 12 jours commençant la nuit de la procession de Hal, à 3 sous par jour . . . . . 36 s.

Le 10 mai fut présenté à la duchesse de Savoie, logeant à l'hôtel du Heaume, à Soignies, un poinçon de vin, et les cloches annoncèrent la bienvenue de ladite dame.

Le 13 août fut acheté aux Estinnes pour la provision de la ville de Soignies 101 livres de salpêtre au prix de 5 sous la livre, et Jehan Baudri ayant été avec le massard aux dites Estinnes pour acheter et marchander ledit salpêtre reçut . . . . . 20 s.

A Willaume le Tieullier, pour avoir fait 4 livres de poudre d'abord, puis 112 livres qui furent mises dans deux tonneaux pour la provision de la ville, fut payé . . . . . 18 l. 18 s.

Au même, pour avoir remis à point 8 arquebuses . . 8 s.

Digitized by Google

A Jehan du Benloy, ayant fait deux roues pour la grande serpentine . . . . . 20 s.

Mention de l'artillerie de la ville.

Par délibération du magistrat de Soignies, il fut conclu de réédifier le grand dos d'âne situé derrière la tour de mesdits seigneurs de Soignies. Cet ouvrage fut exécuté, et un nouveau dos d'âne fut élevé à la porte de Mons sur une longueur de 15 pieds, 2 pieds de largeur et 7 pieds de hauteur. Un mur fut bâti contre la guérite de ladite porte, un autre contre la porte de Neufbourg, etc, etc.

***

Quatrième compte rendu par Jehan de Brugelettes, massard, pour une année échue à la Saint-André 1511.

Mention de maître Jacques Robiert, chirurgien, aux gages de la ville et du chapitre de Soignies.

A monsieur de Ravestain, venant de Binche et passant à Soignies, au mois de janvier, fut présenté 4 cannes de vin par le chapitre et 4 cannes par la ville.

Publication par la ville, le jour des Rois et le 4 mars, « que chacun mesist eauwe et seaulx à son huis, pour le péril du feu [1]. »

« A maistre Jehan Repu, maistre des ouvrages de machonnerie de la ville de Mons pour son sallaire et journées d'estre venu à Songnies visiter ung mur (des fortifications) et ouvraige de machonnerie, et en avoir dict son advis . » . . . . . xxiiij solz.

Ce mur, près de la porte de Mons, fut reconstruit en pierres, ainsi qu'on le voit par plusieurs articles du compte. 36 navées de pierres, au prix de 40 sous la navée, furent employées à cet ouvrage.

[1] D'après les bans ou ordonnances dont nous avons déjà parlé, tout bourgeois jouissant d'un revenu annuel de 60 livres devait avoir une échelle de 20 pieds et un sceau ou un chaudron prêts, dans les cas d'incendie, sous peine d'amende; et quiconque possédait un revenu de 200 livres était tenu de livrer deux échelles de même longueur.

Digitized by Google

***

Dix-neuvième compte de Michel Jocquet, massard, pour un an échu à la Noël 1571.

Diverses mentions de voyages faits dans les environs de Soignies, par plusieurs messagers pour s'assurer de la direction prise par les gens de guerre et conduire ceux-ci; guet fait à la tour à ce sujet.

Maître Laurent de Wale, maître d'école de Soignies, aux gages de 72 livres par an, et Colle Leurart, sage-dame de la ville, aux gages de 20 livres par an.

Paiement de 4 livres 4 sous au fossoyeur pour avoir fait au cimetière de Soignies « le fosset pour les corps morts de la maladie contagieuse. »

***

Compte rendu au chapitre et à la ville de Soignies, ainsi qu'au commis délégué du grand bailli de Hainaut, par Jacques de Froimont, de la recette provenant de la hausse de 20 sous à la pièce de vin d'Ay, et de 6 deniers au tonneau de cervoise, imposés en 1556, pour le paiement des rentes alors constituées par cette ville; de 40 sous à la pièce de vin d'Ay et de 20 sous au brassin de cervoise; lesdites gabelles mises sus, en vertu de lettres d'octroi, obtenues du grand bailli de Hainaut, et ledit compte rendu pour un an échu à la Noël 1576.

***

Compte de Michel Jocquet, massard, pour un an échu à la Noël 1572.

Le 24 janvier, feu de joie allumé sur le marché, à l'occasion de la naissance d'un prince d'Espagne.

Mention de l'école de Soignies.

Dépense de 7 livres, faite à l'hôtel du *Leup* par les arquebusiers faisant accord pour leur jardin.

Digitized by Google

Paiement de 24 sous à trois commis ayant été en la ville de Mons, au commandement du sieur de Noircarmes, pour savoir ce qui s'y passait.

Autres paiements faits à des messagers ayant conduit des gens de guerre ou ayant été en divers endroits pour s'assurer des événements du temps et de la marche des troupes, notamment vers le camp près de Mons, et au chanoine Verty, qui s'était rendu à Bruxelles par devers monsgr. de Noircarmes « pour scavoir comment l'on se auroit à conduire pour la garde de la ville contre le conte Lodvicq (Louis de Nassau) estant en la ville de Mons. »

Un autre paiement fut fait à maître Philippe Laurent, trésorier et chanoine de Soignies, pour avoir été par-devers le même seigneur lui demander « quelle réponse on donneroit aux lettres envoyées par ledict conte Lodvicq aux seigneurs dudict Songnies. »

Mention des arquebusiers à crocq de la ville, et de sacs de cuir pour mettre la poudre et les boulets de ces compagnons.

Don d'un tonneau de cervoise, de pains, vin, chair et fromage aux Allemands passant sur le *Joncquoire*, le dernier août.

Au fossoyeur, pour avoir porté les corps morts de la maladie contagieuse, depuis le 19 août jusqu'au 28 décembre, et à sa femme, l'ayant assisté avec deux autres individus . 106 l. 15 s.

***

Vingt-deuxième compte de Michel Jocquet, massard, pour un an échu à la Noël 1574.

Dîner donné à l'hôtel du Heaume, le 1er mars, à maître Jehan Tahon, lieutenant, prévôt de Mons.

Dépense de 23 livres, faite au même hôtel la nuit des *Carmeaulx*, par les commis et marchands de toile de la ville d'Ath.

Don d'un coq et d'une poule d'Inde, fait par les commis à Séverin François, à l'occasion des nôces de son fils. . . 8 l.

Aux arquebusiers, en avancement du jardin qu'ils ont fait sur les terrains de la ville, près de la tour Caplot . . . . . 60 s.

Don d'une pièce de vin, achetée à l'hôtel de l'Ange, à Mons,

Digitized by Google

fait au comte de Lalaing, lorsqu'il vint à Soignies prêter serment en qualité de grand bailli.

Paiement de 4 livres, à Jehan Dupont, poissonnier, en récompense d'avoir procuré du poisson à la ville, durant le carême.

Sommes payées à Michel Jocquet, massard, pour avoir été à Mons remercier le grand bailli et lui offrir 6 muids d'avoine, et à maître Eustache de le Salle, ayant porté la parole pour remercier le comte de Lalaing des lettres qu'il avait écrites à son excellence, pour éviter d'avoir à Soignies en garnison un guidon de gens à cheval.

Mention de la lettre de grâce de pouvoir atteindre les brasseurs ne tenant pas les « lots jectés. »

***

Vingt-troisième compte du même, pour un an échu à la Noël 1575.

Dépense de 50 sous pour un tonneau de cervoise donné aux brasseurs pour faire leurs *restons*.

Sommes payées au guet pour avoir surveillé le mouvement des troupes, et à deux individus ayant veillé toute la nuit sur le marché à cause d'un prisonnier espagnol amené de France par des gens de guerre et logés à l'hôtel du Heaume.

Dépenses faites pour l'installation d'un maître d'école de la ville, venant de Hal.

Revue des villageois d'Horrues et de Chaussée (Notre-Dame), passée à Soignies par le lieutenant-prévôt de Mons.

Le 6 octobre, présent de vin, fait au prévôt de Mons, à l'occasion de son serment.

***

Compte du même, pour un an échu à la Noël 1576.

Mention de Gaspard Van Ghelen, maître d'école.

Don de trois tonneaux de cervoise, fait aux manants des fau-

Digitized by Google

bourgs et des hameaux de Soignies, pour se récréer le 21 mai à l'occasion de la *monstre* passée devant le lieutenant-prévôt de Mons; et à Paul des Mazuis, pour avoir tambouriné ledit jour.

***

Compte de Guillaume Dubois, massard, pour un an échu à la Noël 1578.

Somme payée à un envoyé de Soignies, pour avoir été vers le comte de Lalaing, afin que les soldats fuyards du camp défait de Gembloux (*Giblou*) ne se rassemblassent pas sur les terres de Soignies.

Dépenses faites à Soignies, par des gens de guerre.

« A aucuns François pour avoir retiré cinq harquebouses à crocq hors les fosséz de ceste ville, illec jectées par les Espaignolz à leur sortye. . . . . iiij l. »

« A Remy le Flameng, pour avoir tiré hors desdicts fosséz encor six harquebouses à crocq. . . . . xx s. »

Aux porteurs des malades et des morts durant la maladie contagieuse. . . . . 209 l. 4 s.

Passage de compagnies d'Écossais à Neuville et vers le Rœulx, où ils avaient, disait-on, pillé l'abbaye de Saint-Feuillien.

Paiements faits à divers messagers ayant été surveiller la marche des ennemis et porter une lettre aux échevins de Mons, à l'effet de solliciter l'entrée dans l'hôpital de cette ville, d'une pauvre femme blessée par les Français.

***

Compte du même, pour un an échu à la Noël 1579.

Récréation à Soignies, à l'occasion de la réconciliation des provinces wallonnes.

Envoi d'un messager à Mons, pour avoir des armes et un sergent major, nommé Patou, à l'effet d'instruire et d'aguerrir ceux de Soignies.

Digitized by Google

Maladie contagieuse depuis le 20 décembre jusqu'à Pâques fleuries.

***

Compte du même, pour un an échu à la Noël 1580.

Logement d'une compagnie de gens de guerre au faubourg de la porte de Mons.

***

Compte de Nicolas le Court, massard, pour un an échu à la Noël 1589.

Lettres faisant connaître que l'ennemi était à Nivelles.

***

Compte du même, pour un an échu à la Noël 1590.

Plantation d'arbres sur le Jonckoire.

***

Compte du même, pour un an échu à la Noël 1591.

Ouvrages faits aux dos d'âne de la porte de Braine-le-Comte.
Distribution de poudre aux bourgeois.

***

Premier compte de Pierre le Corbisier, massard, pour un an échu à la Noël 1593.

Mention de Jean de Froymont, maître d'école.
Réparations faites au boulevard de la porte de Mons et à l'école de la ville.

Digitized by Google

Serment prêté à Soignies par le prince de Chimai, grand bailli de Hainaut, le 11 mai.

Don d'un tonneau de cervoise aux jeunes gens de Soignies, ayant accompagné en armes le corps de saint Vincent, le jour de la procession.

***

Quatrième compte du même, pour un an échu à la Noël 1596.

Maître Pierre Hanouille, prêtre, maître d'école de Soignies.

Inondation à Soignies, le dernier mai

Ouvrages au pont des « estuves[1]. »

***

Compte de Jean Arnoul, massard, pour un an échu à la Noël 1598.

Publication de la paix faite avec le roi de France. A cette occasion un tonneau de bierre est distribué aux arquebusiers pour avoir tiré, et un feu de joie est allumé sur le marché.

Logement à Soignies des soldats de la garde du duc de Croy-Aerschot.

Banquet offert aux députés du Hainaut, revenant de Bruxelles et passant par Soignies.

[1] Il y eut jadis à Soignies des bains établis sur la Senne, qu'on appelait estuves en langue vulgaire. Des bans ou ordonnances furent publiées par le magistrat de cette ville pour la bonne tenue de ces établissements : le mercredi de chaque semaine, les salles de bains devaient être réservées pour les personnes du sexe, à l'exclusion des hommes, qui, comme les estuveurs ou les estuveresses contrevenant à cette disposition de la loi, encouraient la peine de la prison, s'il leur arrivait de se baigner ce jour-là. Tout bain devait cesser au premier son de la cloche du guet, sous peine d'amende (ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaires et manuscrits*, n.° 299, fol. 34).

Digitized by Google

Service funèbre célébré pour le roi, le 6 novembre 1598.

Paiement de 44 livres 8 sous à Guillaume du Spinoit, peintre à Hal, pour avoir exécuté 37 blasons, et de 4 livres à Jean Hallet, drapier, pour drap livré pour la décoration de l'église durant ce service.

***

Compte du même, pour un an échu à la Noël 1599.

Pierre Walbert et Jean Richard, maîtres d'école de Soignies.

Dépenses pour bois fourni à la compagnie de S. A., logée à Soignies, et garde aux portes de la ville.

***

Compte de Jean Dubois, massard, pour un an échu la veille de Noël 1621.

Pierre Gaillet et Vincent Confenaire, maîtres d'école de Soignies.

Pension payée par la ville à un soldat blessé au siége d'Ostende.

Don de 8 livres à la confrérie madame sainte Christine, dite des Bons-Vouloirs, à Soignies, pour avoir été à la procession.

Service funèbre célébré au mois d'août 1621 à l'église de Soignies, pour le repos de l'âme de l'archiduc Albert.

Présent d'une vaisselle de la part de la ville au bailli Cornélis Van Dersteyn, à l'occasion de son mariage avec mademoiselle de Nouvelles.

Payé au sieur de Warelles, capitaine d'infanterie, pour exemption de logement de sa compagnie, suivant un accord fait avec lui . . . . . 204 l.

***

Compte d'Antoine Évrard, massard, pour un an échu à la Noël 1639.

Digitized by Google

Payé pour plusieurs logements de soldats, femmes et officiers . . . . . 61 l. 12 d.

A Jacques Descamps, écrinier, ayant fourni plusieurs pieds de bois pour l'école dominicale et ayant raccommodé la chaire prédicatoire . . . . . 16 l. 10 s.

Voyages et présents pour obtenir des exemptions de logement.

Dépense de 856 livres 12 sous pour la garde et l'inhumation des pestiférés et 332 fosses pour les morts.

Mention du fermage de l'herbage des remparts.

***

Compte de Louis Laurent, massard, pour un an fini à la Noël 1641.

Inhumation de quatre soldats français morts dans la prison.

Voyages pour le service de la ville, et notamment au sujet de la garnison.

Paiement de 16 livres aux capitaines, alfiers et sergents de la jeunesse de Soignies pour se récréer, après avoir assisté à la procession.

Aux trois sergents de la ville pour avoir conduit et reconduit le magistrat à prêter serment la veille de la saint-Jean 1640. . 6l.

A Arnould Mauris pour avoir soigné les prisonniers français, logés au-dessus de la porte de Braine, et aussi, pour avoir aidé, en compagnie du lieutenant de cette ville, à conduire les vagabonds envoyés en Espagne . . . . . 36 l.

Guet à la tour pour surveiller le passage des croates et des gens de Lorraine.

Banquet à l'occasion du renouvellement du magistrat de la ville, la veille de saint Jean-Baptiste.

Ouvrages exécutés aux chaussées, à la porte de Mons, derrière le jardin des orphelins, à la porte de Braine; achat d'une corde pour donner l'alarme au clocher; nettoiement des prisons à la sortie des Français, etc. . . . . 2,313 l. 17 s.

Digitized by Google

***

Deuxième et dernier compte de Jacques Jocquet, massard, depuis la Noël 1646 jusqu'à la veille de la Saint-Jean-Baptiste 1648.

Logements militaires. — Corps de garde de la ville et du faubourg de Neufbourg. — Voyages pour le service de la ville, à Bruxelles, à Mons, etc. — Ouvrages aux chaussées. — Fourniture de cordes pour les puits. — Enfouissement des bêtes mortes. — Paiement d'individus ayant servi de guides aux soldats Lorrains jusqu'à Erbaut, aux Espagnols jusqu'à Neuville, et à un régiment de Bourguignons jusqu'à Seneffe, etc., ainsi qu'aux prisonniers jusqu'à Stambruges. — Transports de bagages militaires. — Funérailles du prince d'Espagne, célébrées à Soignies, le 7 octobre 1646. — Présents de vin et de bierre. — Garde durant quatre jours des prisonniers français sur le rempart pour leur donner nouvel air, lesdits prisonniers étant logés dans la tour de la porte de Braine. — Relivrance des prisonniers français à Tournai, contre décharge obtenue de monsieur Groubendoncq. — Somme payée aux charpentiers de Soignies, pour avoir monté et préparé le théâtre, et ensuite le démonté, lorsque la jeunesse représenta la vie de saint Vincent et de sainte Waudru, suivant l'ordonnance du 19 juillet 1647 : 27 livres tournois. — Te-Deum et feu d'artifice, tiré le jour du Saint-Sacrement (11 juin 1648), à l'occasion de la paix conclue entre S. M. catholique et les États des Provinces-Unies. — Mention de Jacques Nève, carillonneur. — Corps de garde de la maison de ville et des quatre portes de celle-ci.

***

Compte de Jacques Anthoine, massard, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1654.

Présents de vin, voyages, logements militaires, banquets à

Digitized by Google

l'ordinaire. — Construction en pierre d'un nouveau corps-de-garde. — Mention des capitaines des bourgeois. — Feu de joie pour la publication de la paix avec la Hollande. — Réparation du pavage de la ville. — Feu de joie pour l'élection du roi des Romains. — En 1653, on fait faire des noms de Jésus pour les appliquer sur les maisons des pestiférés et deux bâtons, surmontés d'un saint Roch, pour ceux qui allaient secourir.

***

Compte de Nicolas Herman, massard, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1658.

Dépense pour un feu de joie, lors de la naissance du prince d'Espagne. — On y voit que les confrères arbalétriers avaient pour patron, saint Landry ; les archers, saint Sébastien ; et les arquebusiers, sainte Barbe. — Voyages pour les affaires de la ville, et notamment au sujet des affaires militaires. — Ouvrages divers. — Balayage du marché et enlèvement des immondices. — Guet, présents, comme de coutume.

***

Compte rendu par le même, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1659.

Récréations pour l'élection de l'empereur. — Livraison de pains aux Français sortis de Condé. — Logements de gens de guerre. — Réparation des murailles de la ville.

***

Compte de Jacques-Macaire Boiettemanne, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1668.

Dépenses ordinaires. — Aux trois confréries des arbalétriers de Saint-Landry, des trente archers de Saint-Sébastien et des trente

Digitized by Google

arquebusiers de Sainte-Barbe, recevant chacune 20 livres par an : 60 livres. — On ajoute dans ce compte les archers de la confrérie de Sainte-Christine, dite de Bon-Vouloir, mais en ne portant aucune somme en dépense.

Ce document, le dernier de ceux qui sont conservés aux archives de l'État, à Mons, fixe les recettes à la somme de 1156 livres 11 sous 2 deniers, et les dépenses à celle de 1684 livres 4 sous 3 deniers. Mais le comptable redevant 825 livres 6 sous sur le compte de la hausse des maltôtes, il reste débiteur de la somme de 297 livres 12 sous 11 deniers. Ce compte, sur parchemin, est arrêté à la date du 29 octobre 1671, et revêtu de la signature de dix personnages.

E.

Les lettres d'octroi du grand bailliage de Hainaut, accordées à la ville de Soignies.

Le dépôt des archives provinciales de l'État, à Mons, possède une série de registres renfermant de nombreux actes de concession obtenus par les villes et les villages de l'ancien comté de Hainaut, pour lever de l'argent, établir des impôts, percevoir des droits de chausséage ou de pontonnage, revalider les sceaux des échevinages, ériger des confréries ou serments, etc. Ce sont les registres aux octrois et dépêches du grand bailliage, qui embrassent une période de deux siècles et demi. On en compte septante-sept, qui vont du 1er novembre 1566 au 26 juin 1794. Les pièces qui y sont transcrites offrent un véritable intérêt pour l'histoire locale. Nos recherches au sujet des pièces relatives à la ville de Soignies ont eu quelques résultats et nous croyons devoir produire ici l'analyse des lettres d'octroi les plus importantes accordées aux

Digitized by Google

autorités sonégiennes. Ces documents, au nombre de 23, commencent en 1576 et finissent en 1790.

Mons, 13 mars 1576. — Lettres de Philippe de Lalaing, grand bailli de Hainaut, autorisant la ville de Soignies à continuer à percevoir l'octroi à elle accordé par son prédécesseur le marquis de Berghes (1560-1567), à l'effet de subvenir au paiement de ses rentes et pensions constituées sur le corps de cette ville.

Mons, 30 août 1597. — Octroi accordé par Charles de Croy, prince de Chimai, grand bailli de Hainaut, à la ville de Soignies, pour l'aider à payer ses dettes, de pouvoir lever de nouveau 12 sous tournois à la tonne de bierre et 12 deniers au lot de vin, qui se consommeront en cette ville, pendant le terme d'un an à partir du premier septembre suivant, à charge d'en rendre compte à cet officier.

Mons, 3 mars 1614. — Lettres par lesquelles Charles de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, fait connaître que la ville de Soignies lui a exposé que depuis plus de six semaines les gardes étaient posées en cette ville de la part de la dame d'Hyon, pour avoir paiement de huit années d'arrérages de 150 livres tournois par an que la communauté lui devait; que celle-ci était également poursuivie par d'autres créanciers. Il lui accorde pour faire face à ces nécessités l'octroi de lever un nouvel impôt de 3 patars au tonneau de bierre durant huit ans, à condition que le produit en sera appliqué au paiement des dettes de la ville.

Mons, 5 juin 1626. — Lettres de Guillaume de Melun, prince d'Épinoy, grand bailli de Hainaut, accordées sur la requête des baillì, maïeur, jurés, échevins, bourgeois, manants et habitants de Soignies, contenant que depuis 1556, cette ville avait, par l'autorisation de ses prédécesseurs, levé en rentes et en pensions une somme notable, et que vu les charges de quatorze garnisons diverses que cette ville avait endurées depuis cinq ans, afin de s'acquitter desdites rentes et pensions, ils réclamaient de pouvoir continuer à lever durant six années, à partir de la Noël 1625, savoir : 2 sous au lot de vin, 60 sous au brassin de forte cervoise,

Digitized by Google

9 sous 6 deniers au tonneau de même boisson, 20 sous au brassin de bierre bourgeoise, et 6 sous 6 deniers au tonneau de pareille bierre. Ce que, après avis du conseil ordinaire de Mons, il leur accorda au nom de S. M.

Mons, 19 juillet 1635. — Lettres de Charles-Albert de Longueval, comte de Buquoy, grand bailli de Hainaut, par lesquelles, en considération des logements de plusieurs compagnies de cavalerie et d'infanterie d'espagnols, de savoyards et de wallons, depuis un an, il accorde au magistrat de Soignies l'octroi de lever un nouvel impôt, durant quatre années, de 12 deniers au lot de vin, et de 5 patars au tonneau de bierre, tant forte que petite, brassée en cette ville.

Mons, 1 septembre 1638. — Octroi accordé à la ville de Soignies, par le même, de lever la somme de 2,400 florins tournois sur le corps de cette ville et durant quatre années, de percevoir quatre patars au tonneau de bierre de bourgeois et brasseurs, qui s'y consommera, à condition d'employer ce qui en proviendra au paiement des dettes contractées par le traité fait à Bruxelles et portant exemption à ladite ville de Soignies de logements de soldats, dettes auxquelles la communauté n'a pu pourvoir comme il avait été projeté par une taille capitale, à cause de la maladie contagieuse qui avait sévi trois ans auparavant et du pillage fait par les Allemands, motifs pour lesquels on avait dû lever sur ses obligations particulières la somme de 5,000 livres tournois.

Original sur parchemin, sceau enlevé.

Mons, 3 août 1675. — Lettres d'octroi de Charles-Eugène-Léon, duc d'Arenberg, grand bailli de Hainaut, autorisant la ville de Soignies à continuer de percevoir pour un nouveau terme de six ans la maltôte précédente, de 30 livres au brassin des cambiers et de 24 livres au brassin des bourgeois, qui avait été accordée pour le même terme, le 14 août 1668. Les motifs étaient: le remboursement de 14,600 florins que le chapitre de Saint-Vincent avaient donnés à la ville en cours de rentes pour

Digitized by Google

subvenir aux frais des garnisons exorbitantes des années 1657 et 1658, somme qui avait été remboursée aux chanoines par un autre emprunt fait aux communs pauvres, à l'hôpital, à la maladrerie et aux orphelins, et aussi pour payer certains arrérages de rentes, dus à la fabrique et aux obits de l'église, ainsi qu'à divers particuliers.

Original sur parchemin, sceau en fragments.

Mons, 21 novembre 1676. — Octroi du même officier pour continuer durant six années la maltôte accordée le 6 novembre 1671, déjà par continuation de la levée de 10 livres au brassin de bierre, afin que la ville de Soignies puisse s'acquitter de la somme de 7,899 livres 5 sous 5 deniers, due à Jacques Jocquier, jadis massard, etc.

Mons, 22 avril 1679. — Octroi accordé à la ville de Soignies par le même duc d'Arenberg, de pouvoir lever à frais 4,300 florins pour être employés au paiement des contributions dues par les habitants en affectant à l'acquittement des intérêts une taille de 30 livres au brassin des cambiers et de 24 livres au brassin des bourgeois, avec charge d'en rendre compte chaque année au commis qu'il délèguera.

Original sur parchemin, avec sceau.

Mons, 27 octobre 1684. — Octroi d'Eugène de Berghes, seigneur de Rache, grand bailli intérimaire de Hainaut, à la ville de Soignies de pouvoir lever la maltôte de 60 sous à la tonne de bierre des cambiers et broqueteurs et 40 sous à celle des bourgeois, durant trois années, afin de rembourser les sommes empruntées pour le reste des contributions de cette ville, exigées par la France, le 29 août 1683, et plusieurs autres.

Mons, 7 avril 1726. — Octroi accordé à la ville de Soignies par Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d'Arenberg, grand bailli de Hainaut, l'autorisant à lever durant six années, à partir du premier octobre 1725, 10 livres sur tous brassins indifférem-

Digitized by Google

ment, deux tailles de 20 livres sur les brassins des bourgeois, deux tailles de 25 livres sur les brassins des cambiers, et ce, pour payer les cours des rentes dues par la communauté.

Mons, 17 janvier 1731. — Lettres d'octroi par lesquelles le même officier autorise la ville de Soignies à percevoir durant six années une nouvelle taille, semblable à celles accordées aux bonnes villes de Braine-le-Comte, d'Enghien et du Rœulx, savoir : 40 sous à la tête de bœuf, 20 sous à la vache ou genisse, 8 sous au mouton ou au porc, 4 sous à la brebis ou au veau qui seront abattus; 8 sous au lot de brandevin, 4 sous au lot de genièvre et de grains, 8 sous à la livre de tabac en poudre ou en carotte, et 4 sous à la livre de tabac à fumer ou en fiche, et ce, pour satisfaire aux arrérages des rentes dont la ville était chargée.

Mons, 24 décembre 1736. — Octroi accordé par le même à la ville de Soignies, continuant pour un nouveau terme de six années celui qui précède, et dont les comptes avaient été rendus au conseiller Cornet.

Mons, 9 mai 1746. — Octroi accordé par le même à la ville de Soignies sur la requête des bailli, maire, échevins et commis de cette ville, portant que la paix dont ils jouissaient depuis de longues années leur ayant facilité le moyen d'éteindre les rentes que la rigueur des guerres passées les avait obligés de constituer sur le corps de leur communauté, en vertu d'octroi, mais que cette année, la guerre s'étant fait sentir de nouveau avec plus de rigueur que leurs prédécesseurs ne l'avaient jamais éprouvée, ils se trouvaient plongés dans des frais immenses provenant des demandes faites par les troupes ennemies, tant en argent qu'en nature, un camp de 3,000 hommes ayant été établi aux abords de Soignies après la journée de Fontenoy par le comte de Baulsore, du 2 juillet au 9 suivant de cette année, qu'il marcha sur Feluy, et une foule de demandes de prestations militaires n'ayant cessé depuis lors d'être exigées, au milieu des traitements de guerre les plus rigoureux : ce qui avait obéré la ville, en une seule campagne, de la somme de 42,827 livres, sans y comprendre 6,118

Digitized by Google

livres, montant d'un huitième payé par le chapitre de Saint-Vincent, suivant la transaction faite en 1693. Il proroge pour le terme de six années l'octroi du 17 janvier 1731, et en outre, il permet d'asseoir une taille de 12,000 livres pour l'année 1746 et de la continuer chaque année sur le pied de 6,000 livres, jusqu'à l'entier remboursement de la levée à faire d'une somme de 15,000 florins.

Mons, 1 juillet 1755. — Octroi, pour le terme de six années, à commencer à la Saint-Jean-Baptiste 1755, de lever deux tailles de 25 livres au brassin des cambiers et une de 10 livres; deux tailles de 20 livres au brassin des bourgeois et une de 10 livres : le tout pour servir au paiement des anciennes rentes, et s'il y a excédant, aussi au remboursement des nouvelles.

Mons, 9 octobre 1761. — Prorogation d'octroi sur la bierre pour subvenir au paiement des anciennes rentes, et s'il y a un boni, aussi des nouvelles.

Mons, 18 juillet 1767. — Lettres d'octroi analogues à celles de l'article précédent.

Mons, 7 décembre 1790. — Octroi accordé à la ville de Soignies, par le conseil souverain de Hainaut, l'autorisant à continuer durant cinq années et à charge d'en rendre compte à un commis de ce conseil, l'octroi qui leur avait été précédemment accordé, d'une imposition de 10 livres au brassin de bierre, tant bourgeoise que cabaretière, moyennant d'employer les deniers à en provenir au paiement des dettes légitimes de la communauté. La requête rappelée dans cet octroi porte que le précédent datait de 1785.

La ville de Soignies obtint d'autres octrois analogues aux précédents, mais nous n'en connaissons pas la teneur; ils se rapportent aux dates suivantes : 8 octobre 1601, 9 février 1604, 8 décembre 1633, 6 juillet 1634 et 18 septembre 1642.

Digitized by Google

F.

Les anciens sceaux de Soignies.

Après avoir mis sous les yeux de nos lecteurs le dessin du sceau du chapitre de Saint-Vincent, il nous reste, pour être complet, à reproduire les anciens sceaux de Soignies. La planche ci-contre offre la représentation de quatre cachets dont les emblêmes figurés dans le champ des écussons sont peu variables. On conserve à l'hôtel de ville de Soignies les matrices des deux premiers; le troisième est apposé à un acte passé par-devant les échevins de cette ville, vers le milieu du XVII^e^ siècle; et le dernier qui se trouve dans la collection du Cercle archéologique, provient du dépôt des archives de l'État, à Mons.

Le premier sceau figuré sur notre planche est celui du bailliage de Soignies. On le désigne sous le nom de sceau aux causes. Il est de forme elliptique et l'on voit dans son champ un écusson entouré d'ornements et chargé des armoiries du chapitre de Saint-Vincent. Pour légende on lit : S. AUX. CAVSES. DE. LA. VILLE. DE. SONGNIES.

Dans le second, qui est celui dont se servaient les jurés, on retrouve les mêmes armes du chapitre. La légende porte : seel : des : iurés : de : songnies :

Le sceau des échevins de Soignies ne diffère du précédent que par la légende, qui est : seel : de : leschevinaige : de : songnies.

Enfin, le dernier sceau est celui des échevins de la prévôté franche de Soignies et d'Horrues[1]. On y distingue deux écussons dont l'un, à droite, est facile à reconnaître, tandis que l'autre, à gauche, rappelle l'une des familles qui possédèrent au XVII^e^ siècle soit la mairie héritable d'Horrues, soit les fiefs ou seigneuries de

[1] Il existe aux archives de l'État, à Mons, section judiciaire, un registre aux embrefs de la seigneurie de l'Aumône, de la prévôté franche et non franche et des Francs-Rouvroirs à Soignies et à Horrues, et qui vont du 15 novembre 1629 au 12 novembre 1637. (*Tableau synoptique des anciens greffes scabinaux*, n°. 2,089).

Digitized by Google

Sceau aux causes.

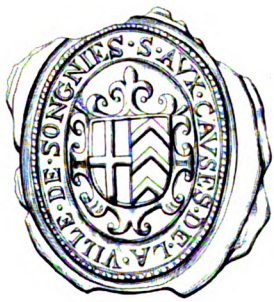

Jurés

Echevins.

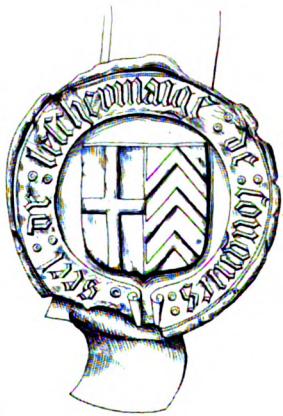

Franche prévôté
de Soignies et Horrues

L. J. Van Pélegrem.

SCEAUX DE SOIGNIES.

Digitized by Google

Digitized by Google

l'Esclatière[1], d'Horruettes[2] ou de Nœufmont[3]. Le dernier écusson est décoré d'un chevron accompagné de trois merlettes. Ce sceau auquel on assigne pour date l'année 1641, a pour légende : sel : des : eschevins : de : la : prevote : de (song)ries : et : de : horrues.

---

[1] Le fief de l'Esclatière, à Horrues, consistait en un château-fort entouré de fossés avec basse-cour, deux étangs, une brasserie, deux censes, treize bonniers de prés, jardins et pâtures, cinquante bonniers de terres labourables, douze bonniers de bois, des rentes seigneuriales, et la justice haute, moyenne et basse. Le 15 mars 1724, les tuteurs des demoiselles Marie-Françoise et Anne-Thérèse Malapert, filles de Jean-Philippe Malapert, écuyer, seigneur de l'Esclatière, mort le 4 avril 1723, firent le relief de ce fief.

[2] Le fief d'Horruettes sous Horrues était moins important que le précédent. C'était un fief ample comprenant la justice haute, moyenne et basse, des prairies et des rentes seigneuriales sur plusieurs héritages. Jacques Roussel, de résidence à la Haye, en Hollande, en fit faire le relief, par procuration, le 28 avril 1610.

[3] La seigneurie de Nœufmont, qui, en 1610, était tenue par Jean Merchier, passa plus tard à Etienne-Dominique Delaitres, président du collége d'Arras, qui en fit le relief le 23 septembre 1768. Henri-Joseph Petitjean, substitut-procureur général du conseil, à Namur, l'ayant héritée de son cousin, Germain-Jean-André Dellaitres, en fit aussi le relief le 30 octobre 1773.

Digitized by Google

RECTIFICATIONS ET ADDITIONS.

Page 77, note 1. *Au lieu de*: 1226, *lisez*: 1206.

Page 79, ligne 25. *Au lieu de*: L'année suivante, le chapitre obtint de Gauthier I, etc., *lisez*: L'année suivante, le chapitre obtint du même prélat une charte qui lui assura la possession de l'autel et de la dîme d'Horrues.

Page 80, l. 1. *Au lieu de*: Égide de Silly, *lisez*: Gilles de *Belchi* (Blicquy).

P. 80, l. 6. *Au lieu de*: Nicolas III de Fontaine, etc., *lisez*; Nicolas III de Fontaine ordonna que le produit du bois de Buysinghen serait affecté à l'achat de rentes au profit des distributions quotidiennes,

P. 80, l. 9. *Au lieu de*: 1250, 1251, etc, *lisez*: 1249, 1231, 1261, 1262, 1264, 1265 et 1271, relatifs à la réception des chanoines, à la résidence des prébendiers au service de la collégiale, à la célébration des offices, à l'octroi d'indulgences, à la chapellenie érigée en l'hôpital de Soignies et à la collation d'une prébende sacerdotale.

P. 80, l. 30. *Au lieu de*: 1387, *lisez*: 1397.

P. 81, l. 4 et n° 2. *Au lieu de*: 1494 *lisez*: 1492.

P. 81, l. 20. *Au lieu de*: prébenbes. *lisez*: prébendes.

P. 84, l. 6. *Après*: l'exercice du culte, *ajoutez en note*: La trésorerie de l'église de Soignies constituait un fief ample relevant de la cour de Mons et rapportant au titulaire de ce bénéfice les fruits d'une prébende canoniale. Au XV^e^ siècle, les revenus de ce fief consistaient: 1° en 20 muids de grains, moitié blé et moitié avoine; 2° en lin, pois, fèves, orge, vesce, *goswin* et chapons, d'une valeur de 10 livres; 3° en droit de chevage (*kiefvaige*) ou de capitation et en droit de meilleur catel sur tous ceux et celles qui étaient « au chef de saint-Vincent » par leur origine, produisant, année commune, environ 10 livres. Les charges comprenaient: l'entretien de la couverture et des verrières de la plus grande partie des édifices de l'église; les fournitures de l'encens, des cordes des cloches, de plusieurs luminaires, de la cire pour sceller les actes en chapitre et autrement, de l'huile pour les lampes de la collégiale et de « l'ointure » pour les cloches; enfin, l'obligation de garder les joyaux, les reliques, les ornements et les livres de l'église (ARCHIVES DE L'ÉTAT, A MONS, *Cartulaire des pairies et églises du Hainaut, formé en* 1473, Fol. 271 v°.)

P. 84, l. 7. *Au lieu de*: chantrerie, *lisez*: chanterie.

P. 85, l. 3. *Au lieu de*: 1261, *lisez*: 1249.

P. 85, l. 4. *Au lieu de*: Ingobrand, *lisez*: Enguerran.

Digitized by Google

P. 85, l. 5. *Après*: successeur, *ajoutez*: ainsi que les lettres de ces prélats de 1261, de 1265 et de 1274, relatives aux chapellenies de la collégiale et de l'hôpital de Saint-Jacques de Soignies.

P. 89, l. 21. *Au lieu de* : Albert, *lisez* : Guillaume IV.

P. 89, n. 1, n. 2 et p. 90, n. 1. Rectifiez et complétez ce texte latin, sur la pièce même que nous avons extraite du cartulaire intitué : *Le Livre blanc* et que nous avons publiée sous le n° XVI de notre description analytique.

P. 93, l. 13 *Au lieu de*: des laines, *lisez* : du lin.

P. 95, l. 13. *Au lieu de* Plustard, *lisez* : Plus tard.

P. 101, l. 25-27. C'est par erreur que nous avons dit que l'écu du chapitre de Soignies était timbré d'une couronne d'or et que les armoiries de ce corps ecclésiastique figuraient dans le champ du sceau dont il se servait pour sceller les actes. Cette couronne n'existe que pour les armes de la ville moderne et n'y figure que depuis le 15 avril 1818. Quant au sceau, on a vu qu'il représente saint Vincent avec ses deux fils Landry et Dentelin.

PP. 102-113. Quelques-uns des actes dont nous avons donné l'analyse sous ces pages et notamment les 4e (1093), 5e (1110), 7e (1123), 14e (1161), 24e (1202), 29e (1226), 32e (1249) et 39e (1296), renferment des inexactitudes provenant des copies d'après lesquelles nous avons rédigé cette partie de notre travail. Ces erreurs, de même que plusieurs autres que nous avons déjà relevées, n'existeraient pas, si nous avions eu plus tôt à notre disposition les cartulaires du chapitre de Saint-Vincent, dont les titres n'ont pas toujours été bien interprétés par l'auteur de l'inventaire de 1390, ainsi que par les personnes qui en ont fait usage dans les divers procès intentés aux chanoines. Du reste, le lecteur peut facilement rectifier ces analyses au moyen de celles qui se trouvent dans notre *appendice*.

P. 107, l. 19. *Au lieu de*: 1226, *lisez*: 1206.

P. 112, l. 3. *Au lieu de*: leurs celliers, *lisez*: leur cellier.

P. 112, l. 12. *Au lieu de*: 1446, *lisez*: 1444.

P. 112, l. 18. *Au lieu de*: 1494, *lisez*: 1492.

P. 113, l. 1 *Au lieu de*: 1616, *lisez* 1606.

P. 114, l 28. *Au lieu de*: souverain, *lisez*: Souverain-Pont.

P. 119, l. 16. *Au lieu de*: 1446, *lisez* : 1444.

P. 131, l. 10. M. le doyen de Soignies nous a montré la matrice de l'ancien sceau dont on se servait pour sceller les actes relatifs à cette chapelle ; il s'y trouve gravé le millésime 1595.

P. 132, l. 7. Saint Vincent est surtout invoqué contre la sciatique et les rhumatismes par les pèlerins qui ont soin de se frotter les reins aux colonnettes supportant l'autel où est déposée la châsse du patron de l'église.

P. 135, l. 5 *Au lieu de*: don *lisez*: dou.

P. 139, l. 16. *Après* : armoiries, *ajoutez* : du chapitre.

Digitized by Google

P. 166, l. 24. La première mention de la table des pauvres, que nous avons rencontrée, remonte au commencement du XV^e^ siècle. Il existe aux archives de l'État, à Mons, un chirographe en parchemin, portant constitution d'une rente annuelle de 20 deniers sur une maison de la rue du Mont, à Soignies, au profit des pauvres de cette ville. La suscription de cet acte est conçue ainsi : « Che fu fait à Songnies en l'an nostre signeur mil quattre cens et dis-siept, le prochain merkedi devant le nuit du Quaremial (1418 n. st.).

P. 173, l. 12. *Au lieu de* : était, *lisez* : étaient.

P. 174, l. 12. On trouve mentionnés dans deux chartes de 1092 et de 1156, Raginer ou Regnier et Wautier, avoués de Soignies (*Le Livre enchaîné*, fol. 40 et 53 v°). Le 9 novembre 1566, Guillaume Tilleman, avoué de Soignies, âgé de 35 ans, pour avoir tiré de nuit un coup de pistolet sur un personnage étant sur la chaussée de Leuze, fut condamné par le châtelain de cette ville, avec le consentement du grand bailli de Hainaut, à faire un voyage aux Trois-Rois de Cologne. (*Registre aux dépêches du grand bailli de Hainaut, de 1566 à 1568, fol.* 4.).

P. 176, l. 4. *Au lieu de* : un usage, *lisez* : en usage.

P. 176, l. 14. *Au lieu de* : remonte-t-elle, *lisez* : remontait-elle.

P. 177, l. 8. Nous avons retrouvé dans l'une des armoires de l'ancienne salle aux archives du chapitre de Soignies deux comptes du bailliage de cette ville, consistant en deux rôles en parchemin et rendus par le bailli Estievène de Donstienne pour l'année 1402.

P. 177, l. 19 Un savant rapporte que quand le chapitre de Soignies tenait siége de rentes, le bailli avait le droit « d'embrasser la plus jolie fille parmi celles qui venaient payer leurs redevances. » (A. G. B. SCHAYES. *Fiefs et droits bizarres existant jadis en Belgique*, dans la *Belgique communale*. Bruxelles, 1848, col. 247).

P. 179, l. 2. A la liste des baillis de Soignies : *ajoutez* : Thomas Randouls, 1366. Étienne de Donstienne, 1402. Duquesnoi, 1708. Le Vray, 1725. Jacques Éloi, 1725-1736.

P. 181, l. 10. *Après* : devra payer, *ajoutez* : au prince.

P. 200, l. 24. *Au lieu de* : naper, *lisez* : noper.

P. 204, n. 1. Nous avons rencontré, sous l'année 1384, le nom de Ruffin de Cella, lombard, marchand de la table de Soignies.

P. 218, l. 27. Une ordonnance très-curieuse, émanée du magistrat de Soignies, contient quelques dispositions intéressantes sur la vente des grains en cette ville. Personne ne pouvait vendre ni acheter du blé dedans ou dehors la halle, sauf au mois d'août, avant que le dernier coup de prime eût été sonné. La halle était ouverte au commerce des grains le mardi, le jeudi et le samedi. Les mesures de capacité en usage devaient porter la marque particulière de la ville ; on confisquait les grains mesurés au « vaissiel »

Digitized by Google

qui ne remplissait pas ces conditions. La falsification des produits exposés en vente était sévèrement punie ; le blé vendu devait être conforme à l'échantillon. Il était permis de s'approvisionner de blé, d'avoine et d'autres céréales pour l'année entière, mais quiconque voulait en faire une œuvre de spéculation ne pouvait les acheter à la halle, sinon après midi sonné. Les jours de marché, il était défendu de revendre les grains achetés dans la journée, et celui qui enfreignait cette défense, en exigeant un prix plus élevé que la côte de la halle avait sa marchandise confisquée. Les produits venant du dehors ne pouvaient être vendus qu'à la halle. Le marchand qui avait acheté du blé en dehors des jours de marché, devait en étaler la moitié le mardi suivant à la halle, afin que les gens pauvres pussent s'en approvisionner au prix coûtant. Quiconque vendait du blé à quelqu'un, en présence d'autres amateurs, était tenu d'en livrer une « monnée » à chacun de ceux-ci, et en cas de refus, la justice ou les sergents avaient le droit de le contraindre à observer les prescriptions faites à ce sujet. Si le blé venait à manquer à la halle dans le cours du marché et que les gens pauvres se plaignissent de ne pouvoir s'en procurer pour leur consommation, tout marchand, soit de la ville, soit de l'étranger, qui en avait acheté, était tenu de leur en fournir à chacun pour une semaine, au prix coûtant, sans que ce prix pût excéder 12 deniers la rasière. (ARCHIVES DU ROYAUME. *Cartulaires et manuscrits*, n.° 299, fol. 20).

P. 223, l. 24. *Au lieu de* : Trois portes, etc., *lisez* : Quatre portes, etc., savoir : la porte de Nœufbourg ou d'Enghien, au nord; celle de Braine à l'est ; celle de Mons, au midi; et celle du Moulin, à l'ouest.

P, 224, l. 12. Les fossés qui s'étendent à gauche de la rue d'Enghien ont été comblés en partie et convertis en jardins légumiers ; les substructions des ramparts qui longeaient ces fossés subsistent encore.

P. 229, l. 30. *Au lieu de* : l'estimation, *lisez* : à l'estimation.

P. 251, l. 25. On conserve au dépôt des archives de l'État, à Mons, des lettres du 17 décembre 1631 portant donation d'une rente de 100 sous tournois, au profit de l'école dominicale de Soignies, par Henri Maillet, et qui émanent des gens de loi de Gottignies.

P. 294, n. 1, l. 3 *Au lieu de* : ranchises, *lisez* : franchises.

P. 380, l. 26. *Au lieu de:* Mevin, *lisez* : Mesvin.

P. 397, l 39. *Au lieu de :* mobili, *lisez* : nobili.

P. 398, l. 12. *Après :* tamen, *ajoutez* : et.

P. 405, l. 24. *Au lieu de* : Soignies, *lisez* : Songnies.

P. 440. l. 28. *Au lieu de :* déposés, *lisez :* déposée.

P. 461, n. 1. Selon toute apparence, les établissements de bains, appelés *estuves*, dans les règlements de police que nous avons cités, étaient aussi des maisons de tolérance. Les rencontres illicites dans ces maisons étaient défendues et quiconque s'en rendait coupable ou les favorisait encourait une peine prévue par la loi de la ville.

Digitized by Google

P. 466, l. 12. Aux comptes de la ville de Soignies, dont nous avons donné une analyse, on peut ajouter : 1° Compte de la taille de dix livres au brassin, pour l'année 1674; 2° compte rendu à l'avocat fiscal, en vertu de l'octroi du 16 août 1740, des droits perçus sur la chaussée des carrières de Soignies; et 3° état dressé en 1578 des grains demeurés chez les habitants de Soignies, au départ des ennemis, et à remettre à ceux à qui ils appartiennent, en exceptant les personnes qui ont tenu parti contraire aux états généraux et à la patrie.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Préface 63
I. Origine historique. 65
II. Monastère de Soignies 70
III. Chapitre de Saint-Vincent 73
IV. Revenus du chapitre 113
V. Fondations pieuses. 119
VI. Église de Saint-Vincent 126
VII. Trésor de la collégiale 133
VIII. Paroisse de Soignies. 143
IX. Communautés religieuses 148
X. Fondations charitables. 155
XI. Avouerie de Soignies 167
XII. Organisation judiciaire , ... 176
XIII Pouvoir communal 180
XIV. Compagnies et confréries 191
XV Corporations des métiers 199
XVI. Documents divers. 210
XVII. Chronologie historique. 217
XVIII. Biographie sonégienne 236
XIX. Instruction publique. 249
XX. Fêtes religieuses et civiles 258
I à XXVII. Pièces justificatives 269
Appendice.—A. Les cartulaires du chapitre de Soignies. 335
§ 1. Le livre enchaîné 335
§ 2. Le livre blanc. 388
§ 3 Le livre mixte. 420
B. Les registres aux résolutions du chapitre de Soignies. 423
C. Les comptes du chapitre et de l'église de Soignies . . 439
D. Les comptes de la massarderie de la ville de Soignies 448
E Les lettres d'octroi accordées à la ville de Soignies. . 466
F. Les anciens sceaux de Soignies 472
Rectifications et additions 474

Digitized by Google

GRAVURE.

En regard de la page

Sceaux de Soignies 472

VIGNETTE.

Sceau du chapitre de Soignies 447

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LE CORPS DU GÉNIE EN BELGIQUE,

Pendant le XVIII^e^ siècle

---

par le Général **GUILLAUME**,

Aide de camp du Roi, Membre de l'Académie Royale de Belgique.
Correspondant de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE

SUR LE CORPS DU GÉNIE EN BELGIQUE,

PENDANT LE XVIII^e^ SIÈCLE.

A l'époque où les Pays-Bas passèrent sous la domination de la maison d'Autriche, le sol de nos provinces était couvert de fortifications. Plus de vingt-cinq villes avaient non seulement des remparts, des fossés, des tours et des bastions, mais la plupart étaient en outre protégées par des citadelles et des forts en nombre extrêmement considérable.

Les travaux de défense de ces places étaient entretenus par des *ingénieurs*, des *controleurs ou receveurs des ouvrages de fortification*, ainsi nommait-on ces fonctionnaires, qui faisaient partie de l'état-major de chaque place. La direction supérieure du service, la surveillance générale de l'entretien des ouvrages de défense étaient confiées à un *ingénieur en chef*. Ces fonctions importantes avaient été données, à l'époque dont nous nous

Digitized by Google

occupons, au lieutenant-colonel De Bauffe qui s'était beaucoup distingué au siége de Belgrade, en 1717, et qui avait complété les ouvrages de fortification de plusieurs forteresses du pays, notamment ceux de Luxembourg.

Lorsque l'empereur Charles VI réorganisa les troupes nationales en Belgique, il reconnut la nécessité de créer un corps spécial du génie qui put remettre en bon état de défense les fortifications de toutes les places que les dernières guerres avaient fort endommagées. D'après un rapport que le maréchal Daun [1] adressa à son souverain sous la date du 3 août 1725, toutes les forteresses de la Belgique se trouvaient dans une situation déplorable; pour les restaurer et les compléter il y avait à dépenser plusieurs millions.

Le maréchal Daun proposa de créer trois brigades de sept officiers chacune : la 1re pour les villes de la Flandre, la 2e pour les villes du Brabant, du Hainaut et de la seigneurie de Malines; la 3e pour les provinces de Luxembourg, de Limbourg et de Gueldre.

Cette organisation devait occasionner une dépense annuelle de 14,532 florins d'Allemagne [2]; elle ne fut adoptée qu'en partie. On se borna à créer deux brigades ayant chacune un effectif de 1 capitaine et 7 officiers (lieutenants et enseignes). Ces deux brigades furent placées sous le commandement d'un lieutenant-colonel et l'autorité supérieure d'un *directeur en chef* du rang de général.

Nous donnons ci-après la composition du corps du génie à l'époque de sa création c'est-à-dire en 1732.

[1] Le maréchal comte de Daun avait été nommé lieutenant gouverneur et capitaine général ad intérim en attendant l'arrivée de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, sœur de l'empereur, nommée gouvernante générale du Pays-Bas. — Le comte Daun prit possession du gouvernement le 16 février 1725.

[2] Papier de la Contadorie des gens de guerre. Liasse n.° 321 aux archives du royaume.

Digitized by Google

Directeur en chef, le général De Bauffe.
Commandant, le lieutenant-colonel De Baut [1].

	1re brigade.		2e brigade.
Capitaine	Boulanger [2]	Capitaine	Tello [3]
Lieutenants	Benoit. Sermez. Jamez. De Witte. Le Jeune.	Lieutenants	De Laing. Spattart. Jaquenau. Lambrecht.
Enseigne	Michaux.	Enseignes	Gavaux. Van Ulle.

La première brigade eut son siège à Malines où se trouvaient l'Académie militaire et l'Arsenal : la deuxième fut repartie entre différentes places.

Cette première organisation subit, par la suite, plusieurs modifications que nous indiquerons à mesure que nous avancerons dans l'exposé des annales du corps.

§ I.

Le conflit qui arma l'Autriche, l'Espagne et la France de 1733 à 1735, fit naître pour le sort des Pays-Bas de vives inquiétudes et amena le gouvernement à faire quelques préparatifs d'armement, bien que nos provinces fussent couvertes par une convention de neutralité. Le lieutenant-colonel de Baut imprima une direction énergique aux travaux qui s'exécutèrent dans quelques places frontières. Il reçut à cette occasion le grade de colonel récompense à laquelle il avait d'autant plus de titres qu'en 1717 déjà il s'était particulièrement distingué au siége de Belgrade.

En 1738, le général de Bauffe fut élevé au grade de lieutenant général (feld-maréchal-lieutenant) et investi des fonctions de chef d'état major général de l'armée impériale opposée aux Turcs. Il

[1] Il était précédemment capitaine au régiment de Los Rios.
[2] Il était précédemment contrôleur des fortifications à Charleroy.
[3] Il était précédemment contrôleur des fortifications à Nieuport.

Digitized by Google

se rendit à Belgrade où se trouvait le quartier général du comte de Koenigsegg chef de cette armée, mais dès son arrivée dans cette ville qu'il avait contribué à conquérir 17 ans auparavant il fut atteint d'une fièvre maligne qui, en peu de jours, le conduisit au tombeau.

La mort du général de Bauffe fut une grande perte pour l'armée autrichienne et surtout pour le corps du génie des Pays-Bas; le duc François de Lorraine qui se trouvait à cette époque à l'armée déplora amèrement un événement qui privait la monarchie des services et des lumières d'un des officiers généraux les plus distingués.

§ II.

Le peu de succès que les armes de l'Autriche avaient obtenu en Turquie en 1737 engagea le gouvernement impérial à faire de grands préparatifs pour la campagne de l'année suivante; des troupes furent envoyées en Orient de tous les points de la monarchie et presque tout le corps du génie des Pays-Bas reçut l'ordre de se rendre à l'armée que l'on rassemblait en Hongrie. Le colonel de Baut partit donc avec ses deux brigades; la première composée du major Boulanger, des capitaines Lambrecht et Jamez et du lieutenant Lejeune; la deuxième du major Tello des capitaines Spattart et Jaquenau, du lieutenant de Vos et du sous lieutenant Schindgen.

Ces officiers revinrent en Belgique après avoir pris part aux campagnes de 1738 et 1739, qui aboutirent au traité de Belgrade et enlevèrent à l'Autriche le fruit de toutes les victoires du prince Eugène.

§ III.

La guerre de la succession d'Autriche qui éclata à la mort de l'empereur Charles VI, amena pour les provinces belgiques la guerre et la dévastation. Les Français rassemblés en masses considérables sur nos frontières furent pendant quelque temps tenus

Digitized by Google

en respect par une armée commandée par le duc d'Arenberg, mais au printemps de l'année 1744, le maréchal de Saxe à la tête de 120,000 hommes envahit le pays et s'empara, sans beaucoup de peine de presque toutes les places de la barrière que défendirent très-faiblement les garnisons hollandaises auxquelles elles avaient été confiées.

A cette occasion le corps du génie fut augmenté de cinq lieutenants MM. Springer, Le Couet, Franque, Jamez et Steinmetz. On abandonna aussi l'organisation en deux brigades; tout le personnel du génie ne forma plus, à partir de 1745 qu'un seul corps.

Une division du génie, commandée par le major de Laing fut adjointe, avec d'autres troupes nationales, au corps d'armée que le duc d'Arenberg conduisit au printemps de 1745, dans le duché de Julliers. Cette armée se réunit plus tard à celle de l'archiduc François de Toscane et contribua à refouler les Français au delà du Rhin, près de Turkheim, le 18 juillet.

Pendant que les troupes nationales allaient ainsi combattre en Allemagne, les provinces du Pays-Bas étaient remplies de troupes étrangères commandées d'abord par le duc de Cumberland, puis ensuite par le duc Charles de Lorraine qui ne parvint pas à arrêter les succès des Français et bientôt Bruxelles, Malines, Anvers, Mons, St-Ghislain, Charleroy et Namur tombèrent au pouvoir de l'ennemi.

Parmi les officiers du corps du génie qui avaient été employés dans la défense de ces forteresses, les rapports officiels du général comte de Lannoy citent avec éloge le colonel Baut, le capitaine Sermez et les cadets Vander Straeten et Hollobe; ces officiers avaient rendu les meilleurs services à Bruxelles. Le lieutenant-colonel Spattart, qui commandait le génie à St.-Ghislain, montra une grande énergie qui lui valut, de la part de l'archiduc de Lorraine, un témoignage extrêmement honorable.

§ IV.

Le duc de Cumberland vint reprendre le commandement de l'armée alliée, pour la campagne de 1747; mais il ne parvint

Digitized by Google

pas mieux que les années précédentes à arrêter les succès des Français dans la Flandre hollandaise. Le maréchal de Saxe prit d'assaut l'Écluse, Ysendyck, le Sas de Gand, Hulst, Lifkenshoek, Axel et Berg-op-zoom.

Une division d'officiers du corps du génie fut attachée pendant toute cette campagne malheureuse, à l'armée alliée hollandaise. Parmi ces officiers se trouvaient le major Jamez, le lieutenant Sermetz, le sous-lieutenant Hergold et le conducteur Jamez.

Au commencement de l'année 1747, le corps du génie de la monarchie autrichienne reçut une nouvelle organisation. Jusqu'à cette dernière époque il y avait eu une brigade allemande, une brigade hongroise, une brigade italienne et une brigade belge, mais chacune de ces quatre brigades avait conservé une organisation particulière et indépendante. Un décret impérial du 1er mars, tout en conservant les quatre brigades leur donna une organisation uniforme et la plaça sous la direction générale du duc Charles de Lorraine.

Par suite, l'effectif de la brigade du Pays-Bas fut mis sur le même pied que les autres brigades et se composa de vingt-trois officiers.

Voici quelle était, après cette réorganisation, la composition de la brigade du génie du Pays-Bas :

Colonel commandant	De Baut.
Lieutenant-Colonel	Le Laing.
Major	Jamez.
Id.	Hemeling.
Capitaine	Jaquenau.
Id.	De Wille.
Id.	De Vos.
Id.	Jametz dit Benoit.
Lieutenant	Sermetz.
Id.	Edeling.
Id.	Richter.
Id.	De Baut.
Id.	(*Vacat.*).

Digitized by Google

Sous-lieutenant.	Schindgen.
Id.	Jamez.
Id.	Hergold.
Id.	Coust.
Id.	(*Vacat.*)
Conducteur	Jamez.
Id.	Benoit dit l'Ami.
Id.	Winter.
Id.	(*Vacat.*)
Id.	(*Vacat.*)

Une autre disposition fut introduite par le décret du 1er mars 1747 : à chaque brigade du génie fut attachée une compagnie de pionniers et de mineurs, troupes qui précédemment avaient fait partie de l'artillerie.

Le corps du génie fit à cette époque une perte sensible : le colonel de Baut mourut le 8 décembre 1748, il fut remplacé par le lieutenant-colonel Spattart, nommé colonel à cette occasion. Ce dernier resta à la tête de la brigade du génie jusqu'en 1755 ; il fut alors mis à la retraite avec conservation de son traitement entier et remplacé par le colonel de Laing (22 août).

§ V.

En 1756, éclata la guerre de sept ans qui fournit au corps du génie du Pays-Bas de fréquentes occasions de se faire remarquer.

Une partie des officiers furent envoyés en Bohême rejoindre l'armée du feld-maréchal Brown : c'étaient le major Jaquenau, le capitaine Thomerot, le lieutenant Jamez (Nicolas), les deux sous-lieutenants de Pest, le sous-lieutenant Bernard et les trois conducteurs Jamez (François) Egels et Verhulst.

Les autres officiers du corps furent chargés des travaux de défense dans les forteresses des Pays-Bas. Le colonel de Laing dirigea les travaux de fortification de Nieuport et ceux qui étaient destinés à la défense des côtes de la mer du Nord. Il reçut du

Digitized by Google

prince de Lorraine d'honorables distinctions motivées par l'intelligence et l'énergie qu'il déploya en cette circonstance.

Les officiers du génie qui furent attachés à l'armée en campagne prirent part aux travaux qui amenèrent la prise de Liegnitz, Schweidnitz et Breslau par les Autrichiens, après la mémorable bataille de Collin.

Le capitaine Thomerot rendit les plus grands services pendant le siége de Schweidnitz, par les Prussiens en 1758; malheureusement il dut partager la captivité de la garnison Autrichienne, après la capitulation.

A la même époque le capitaine Sermez et le lieutenant de Bauffe étaient détachés auprès du corps d'armée du général de Piza qui opérait en Hollande.

Les Pays-Bas furent à cette époque menacés d'un débarquement des Anglais. On exécuta de grands travaux pour protéger Anvers ainsi que les forts la Perle, St-Philippe et la Tête de Flandre. Ce fut le colonel de Laing, aidé du capitaine Sermez, du lieutenant Henri Jamez et du conducteur Mahieu, qui conçut et dirigea l'exécution des défenses d'Anvers. Il fit preuve de beaucoup de perspicacité et déploya une grande énergie dans l'accomplissement de ces immenses travaux. Les défenses des forts furent exécutées par le lieutenant colonel Jamez, le capitaine l'Ami et son frère le lieutenant l'Ami.

Le colonel de Laing fut encore chargé, quelque temps après, de grands travaux relatifs aux voies navigables de la Belgique ; il prescrivit les ouvrages nécessaires pour régulariser en quelque sorte les innondations de la Meuse dont les débordements menaçaient Ruremonde ; il restaura aussi le canal de Louvain à la Dyle qui était devenu impraticable depuis plusieurs années [1].

Dès le commencement de la guerre de sept ans, une brigade de troupes nationales, sous le commandement du général comte de Dombasle était partie de la Belgique pour aller rejoindre, sur

[1] Vifquin. *Des voies navigables de la Belgique.*

Digitized by Google

le Rhin, l'armée française alliée du maréchal d'Estrées [1]. Une division du corps du génie, sous la conduite du major de Vos, accompagna cette brigade et assista à toutes les opérations de l'armée française contre le duc de Cumberland. La brigade du général Dombasle fut ensuite attachée à l'armée du prince des deux Ponts et marcha sur la Saxe où elle prit une part très-importante au siége de Pirna. Le major de Vos se distingua beaucoup à ce siége et à celui du fort de Sonnenstein où une garnison de 1442 hommes commandée par le colonel Grappe fut faite prisonnière de guerre après s'être vaillamment défendue : dix drapeaux, 44 canons et des approvisionnements considérables de munitions, de vivres et d'objets d'équipement et d'habillement, furent les brillants trophées de cette victoire. La relation officielle de ces deux siéges constate que le major du genie de Vos contribua grandement au succès de ces opérations par le zèle infatigable qu'il déploya [2].

Le roi de Prusse s'était avancé avec des forces principales dans la Moravie et avait vaillamment assiégé Olmutz pendant plus de deux mois, du 29 mai au 2 juillet. Le feld Maréchal Baron Marschall qui commandait dans cette place, se plut à constater que le capitaine du génie Steinmetz avait pris une part considérable à la défense énergique de la forteresse ; il accorda les plus grands éloges à son adresse et à son activité qui ne s'étaient jamais ralenties au milieu des plus grands périls.

[1] Voir mon *histoire des régiments nationaux pendant la guerre de sept ans.*

[2] Le major Jean-Baptiste François De Vos, était né à Bruxelles le 21 septembre 1711. Il avait débuté dans la carrière militaire dès l'âge de 15 ans, en s'engageant dans le régiment du prince de Ligne ; un an après, son application l'avait fait admettre dans la brigade du génie. A l'époque de la guerre de sept ans, il avait déjà fait trois campagnes en Hongrie, et assisté aux batailles de Krouska et de Panhova ainsi qu'au siége de Belgrade. On le verra dans le cours de cette notice s'élever de grade en grade jusqu'à celui de colonel, chef du corps du génie ; des lettres patentes du 5 décembre 1772 lui conférèrent le titre de baron. Il était de plus conseiller des domaines et des finances Il mourut à Bruxelles le 4 septembre 1783 à 72 ans. (*Ann. de l'académie d'archéologie de Belg.* année 1860.

Digitized by Google

§ VI.

Au mois de mai 1760, le corps du génie Autrichien fut réorganisé sur de nouvelles bases : les brigades Allemande, Hongroise et Italienne furent dissoutes mais celle des Pays-Bas fut conservée et eut dès lors une existence indépendante.

Voici la composition de son personnel, à cette époque :

Colonel commandant	De laing.
Lieut-Colonel	Jamez.
Majors	De Vos.
	Thomerot.
Capitaines.	Sermez.
	L'Ami (Jean).
	Grumberg.
	Teraillon.
	Huscher.
	De Wille.
	Jamez (Nicolas).
Lieutenants	Jamez (Henri).
	Schindgen.
	De Pest (Jacques).
	De Pest (Nicolas).
	Michel.
	Eghels.
Sous-lieutenants	Hergold.
	Cougnot.
	De Bauffe.
	Mazarides.
	Boulanger.
	Schinerer.
Conducteurs	L'Amy.
	Radel.
	De Grange.
	Mathieu.
	Breining.

Digitized by Google

Ce personnel était, à cette époque très-dispersé ; à l'armée en campagne se trouvaient les majors De Vos et Thomerot, les capitaines Teraillon et Jamez, les deux lieutenants de Pest, ainsi que Michel et Eghels; les sous-lieutenant Cougnot, de Bauffe, Mazarides, Boulanger, Schinerer, enfin le conducteur Radel.

Le capitaine Grumberg était à Comorn, les conducteurs De Grange et Breining se trouvaient, le premier à Peterwaradin et le second à Vienne.

Les autres officiers étaient employés aux travaux du génie dans les places du Pays-Bas.

Pendant la campagne de 1760, les officiers de la brigade du génie qui étaient à l'armée active, trouvèrent de fréquentes occasions de se distinguer : le capitaine Jamez et le lieutenant de Pest (Nicolas) assistèrent au siége de Glatz. Cette place fut prise d'assaut le 26 juillet par le feld-maréchal baron Loudon qui dans dans son rapport officiel cite avec éloge les deux officiers du génie qui lui avaient prêté un concours actif et intelligent.

Le lieutenant-colonel De Vos, (il avait été élevé à ce grade le 30 mai bien qu'il existât déjà un lieutenant-colonel dans le corps [1]) prit part en qualité de commandant supérieur du génie à la brillante défense de Dresde jusqu'au moment où cette place fut délivrée des attaques du roi de Prusse par l'arrivée de l'armée du comte Daun. Cet officier supérieur qui n'avait cessé de donner partout l'exemple du courage et d'un zèle infatigable, fut cité d'une manière spéciale, ainsi que ses aides : le capitaine Téraillon, le lieutenant de Pest (Jacques) et le sous-lieutenant de Bauffe.

Le lieutenant-colonel De Vos dirigea ensuite les travaux du siége de Wittenberg. Cette place défendue par le général prussien Salenmon fut cernée le 3 octobre ; le siége commença le 10 et le 13 eut lieu la capitulation qui mit au pouvoir du vainqueur 15 drapeaux, 31 canons, une grande provision de munitions et enfin

[1] Plus tard il remplaça le lieutenant-colonel Jamez qui succéda dans le commandement du corps au colonel De Laing promu au généralat et qui conserva les fonctions d'inspecteur général du génie jusqu'à sa mort arrivée en 1768.

Digitized by Google

1500 prisonniers. Le général Quasco qui commandait l'armée assiégeante attribua l'heureux succès de ce fait d'armes à la valeur, à l'intelligence et à l'énergie que déploya le lieutenant-colonel De Vos lors de l'ouverture de la tranchée qui eut lieu malgré les plus grands périls.

La brillante conduite du lieutenant-colonel De Vos jointe aux services nombreux que cet officier supérieur n'avait cessé de rendre depuis le commencement de la guerre lui fit décerner la croix de chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse (promotion du 22 décembre 1761).

L'année suivante, le lieutenant-colonel de Vos rejoignit, avec ses officiers, l'armée autrichienne qui opérait en Saxe sous le commandement du prince Henri.

§ VII.

Une partie de la brigade s'établit à Glatz; l'autre fut attachée au corps du baron Loudon en Silésie et entra dans Schweidnitz lorsque cette place fut reconquise le 1er octobre. Les lieutenants Michel et Boulanger, les sous-lieutenants Schinerer et l'Amy, le conducteur Boulanger passèrent l'hiver à compléter les travaux de fortification de Schweidnitz et lorsque les Prussiens vinrent l'assiéger de nouveau, vers le milieu de l'année suivante, ces officiers prirent une part glorieuse à la défense, depuis le 20 juillet jusqu'au 9 octobre, jour où la garnison, après une héroïque résistance, se vit contrainte à capituler par le manque de munitions et la chute du fort de Jauernich.

Cet échec ne diminua point la gloire des vaillants défenseurs de Schweidnitz; l'Impératrice Marie-Thérèse en accordant une récompense collective à tous les militaires sans exception qui avaient pris part à ce siége mémorable, manifesta hautement l'admiration qu'elle y trouvait de la conduite de ses troupes, et elle accorda des récompenses spéciales aux officiers de la brigade du génie des Pays-Bas qui s'étaient distingués entre tous ces braves. Presque

Digitized by Google

tous obtinrent un grade d'avancement : les lieutenants Michel et Boulanger furent nommés capitaines et le conducteur Boulanger fut nommé sous-lieutenant, malheureusement les deux frères Boulanger avaient été grièvement blessés. Le capitaine Boulanger mourut le 8 octobre, lors de l'explosion du magasin à poudre du fort Jauernich qui lança en l'air une partie de la casemate et du chemin couvert.

Voici textuellement le rapport du général Quasco, sur cet évènement déplorable :

« Les officiers du corps du génie aidés de leurs braves et vigi-
« lants sapeurs ont fait à l'exemple de monsieur le lieutenant-
« colonel Steinmetz leur commandant, tout ce qu'on peut attendre
« des officiers les plus actifs et les plus capables, malgré les
« grandes pertes qu'ils ont faites tant en officiers qu'en soldats.
« Par leurs travaux continuels, ils ont maintenu à l'abri d'in-
« sultes contre les canons et les bombes de l'ennemi une place
« dont la principale force consistait en palissades. La garnison a
« obligation à tout ce corps, non seulement de ses travaux mais
« encore de ses conseils et de ses bons exemples.

« On ajoutera ici comme un exemple de l'activité infatigable
« de ce corps, que dans le cours de ce long siége, on a remplacé
« et rétabli constamment toutes les nuits, tout ce que les bombes
« et les canons de l'ennemi avaient endommagé dans les ouvra-
« ges et emporté des palissades; il a fallu faire des coupures,
« élever des retranchements, établir des communications entre la
« ville et les forts, soit pour arrêter l'ennemi, soit pour couvrir
« la garnison; tout cela s'est fait avec une intelligence et une
« célérité admirables. »

Ces éloges se terminent par ces mots écrits de la main du comte Quasco : « Tout les officiers du corps du génie, sans exception,
« se sont rendus très-recommandables par les grands services
« qu'ils ont rendus. »

La guerre de sept ans fut terminée par le traité de Hubertsbourg signé le 15 février 1763; la paix étant conclue, les officiers de la brigade du génie revinrent dans les Pays-Bas.

Digitized by Google

§ VIII.

L'histoire militaire de la brigade du génie des Pays-Bas se termine avec la guerre de sept ans. Ce corps continua néanmoins de subsister pendant sept ans encore. Dans cet intervalle le colonel Jamez (Henri) mourut le 20 mars 1764 et fut remplacé par le colonel de Vos.

Un décret impérial dâté du 9 novembre 1770, modifia l'organisation du corps du génie ; la brigade des Pays-Bas fut absorbée à cette époque par le *corps réuni du génie et des sapeurs autrichiens*, et le service du génie dans les places fortes de la Belgique fut désormais dirigé par la direction générale du corps établi à Vienne.

Mais si, à partir de 1770, il n'exista plus de brigade spéciale du génie pour les provinces des Pays-Bas, les Belges n'en continuèrent pas moins à occuper une place des plus distinguées dans le corps du génie de l'empire d'Autriche, la mention que nous allons faire de quelques-uns de ces ingénieurs militaires qui brillèrent autant par leur courage que par leurs talents, sera le complément naturel de l'histoire de la brigade du génie des Pays-Bas.

Le colonel Brequin de Demenge (Jean) qui mourut à Vienne en 1785 était né dans les Pays-Bas. Après avoir parcouru une belle carrière et être arrivé au grade de colonel-ingénieur, il eut l'honneur d'être choisi par Marie-Thérèse pour être le précepteur de son fils aîné qui fut plus tard l'empereur Joseph II. Il était colonel-général des pontonniers de l'empire, administrateur des travaux hydrauliques. Ce fut par l'effet des mesures intelligentes qu'il sut prendre à propos que, lors de la grande debâcle du Danube en 1784, l'innondation put être maîtrisée. Ce fut aussi le colonel Berquin de Demenge qui construisit le pont de la Tour Rouge à Vienne.

Le colonel Arnal (Jean) né également dans les Pays-Bas et qui mourut à Bruxelles le 11 septembre 1795 était sorti de l'Académie militaire de Vienne. Il avait conquis déjà le grade de lieutenant-colonel lorsqu'éclata la guerre entre l'Autriche et la Turquie en 1788. Il assista au siége de Dubicza et à celui de Novi en qualité de commandant du génie. En 1790, il dirigea les travaux d'ap-

Digitized by Google

proche au siége de Berbir; enfin sa conduite distinguée au siége de Belgrade lui fit décerner la croix de chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse.

Le baron Philippe-Joseph de Brou, né à Bruxelles en 1732, entra dans la brigade du génie des Pays-Bas en qualité de conducteur en 1754; il fit avec distinction toutes les campagnes de la guerre de Sept ans, assista aux batailles de Rosback, de Hochkich de Meissen, se distingua pendant la guerre de Bohême par des travaux de défense, et arriva de grade en grade jusqu'à celui de général. Il était directeur des travaux du génie en Belgique sous l'empereur Joseph II, ce fut lui qui présida au démantellement de la plupart des forteresses que ce souverain fit démolir. On doit au général de Brou de belles études relatives aux voies naviguables du pays. Il conçut le projet du canal de Zelzaete; c'est d'après les plans et les études qu'il avait préparés que ce grand travail fut exécuté 50 ans après sa mort arrivée à Vienne le 3 juin 1796.

Le colonel du génie Nicolas Ducorron, décoré de l'ordre de Marie Thérèse, né à Mons en 1750, entra dans le corps des ingénieurs de l'empire d'Autriche en 1768; il fit, à la fin du dernier siècle, d'abord la guerre contre les Turcs, ensuite les campagnes contre la république française. Il commanda les travaux du génie aux siéges de Valenciennes et du Quesnoy et surtout au siége de Kehl où il se distingua non moins par sa bravoure que par ses talents. Jusqu'à sa mort, arrivée en 1815, il fut considéré en Autriche comme un ingénieur des plus habiles.

Le feld maréchal Baron Thierry Devaux, conseiller intime de l'empereur, vice directeur du corps du génie de l'Autriche, commandeur de l'ordre de Marie-Thérèse, est né à Petit-Failli le 4 juin 1748. Il fit toutes les campagnes des autrichiens depuis le commencement de la guerre de la succession de Bavière jusqu'en 1814. Il assista à une foule de sièges et de batailles comme commandant supérieur du génie et mourut d'épuisement le 4 avril 1820, à Vienne, en laissant un nom qui en Autriche figure avec honneur à côté des noms des militaires les plus distingués par leur mérite et leur bravoure.

Digitized by Google

Le feld maréchal comte de Nobili, chambellan de l'empereur né vers 1762 à Bruxelles où son père était conseiller à la cour des comptes, fut un des ingénieurs les plus estimés de l'Autriche ; il fit toutes les guerres de la fin du siècle dernier et du commencement de notre siècle et se distingua dans une foule de circonstances, par sa vaillance autant que par ses talents. Après avoir été directeur de l'Académie militaire de Vienne, il mourut à Padoue, le 10 octobre 1823, où il occupait l'emploi de Directeur des fortifications des provinces vénitiennes.

Louis-Auguste Fallon, né à Namur en 1776, fit de brillantes études à l'académie des ingénieurs militaires de Vienne, puis entra dans le corps du génie où il conquit successivement tous ses grades jusqu'à celui de général. Pendant les guerres de l'Autriche contre la France, il assista entre autres batailles à celles de Stockach, Zurich, Austerlitz. Il occupa un rang des plus distingués dans le monde savant par ses importants travaux sur la géodésie. C'est à lui que l'Autriche doit, entre autres ouvrages, la belle carte de l'empire en 4 feuilles, travail qui encore aujourd'hui est classé au nombre des cartes les plus estimées qu'on possède. Le général Fallon est mort à Vienne le 4 septembre 1828 ; il était en dernier lieu directeur-général des bureaux topographiques de l'empire d'Autriche.

Il serait très-facile d'ajouter à cette liste d'autres noms d'officiers belges qui se sont distingués au service d'Autriche dans le corps du génie, nous croyons devoir la terminer en y inscrivant le nom du général marquis de Chasteler, chambellan de l'empereur, commandeur de l'ordre de Marie-Thérèse, etc. etc.

La brillante carrière militaire du marquis de Chasteler est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la retracer ici : disons seulement que c'est dans le corps du génie, après être sorti de l'Académie des ingénieurs de Vienne, que le marquis de Chasteler s'est illustré par des travaux qui l'ont placé au premier rang des ingénieurs de son époque.

Digitized by Google

Supplément

A LA BIBLIOGRAPHIE MONTOISE.

SECONDE PARTIE.

Emmanuël HOYOIS.
1828-1862.

Né à Mons, le 16 août 1799, de Henri-Joseph Hoyois et de Julie-Françoise-Désirée Senault, M. Emmanuël-François Hoyois prit sa patente d'imprimeur le 15 octobre 1828 et s'établit en la rue des Clercs, n° 10 (17 nouveau), puis transféra sa typographie dans la rue de Nimy, n° 26 (163 nouveau). Il quitta notre ville, en 1862, et habite actuellement Bruxelles.

M. Hoyois se servait d'une marque représentant, dans une gloire, une presse typographique, surmontée de ces mots : LUX ALTERA MUNDI. Au-dessous sont ses initiales.

1. Ode sur la mort de Lesage-Senault, par A. Mathieu. Mons, Hoyois-Derely. In-8°.

2. Spécimen des Caractères composant la Typographie de Hoyois-Derely, à Mons. Décembre 1828. In-f°, 22 tableaux.
(Bibl. publ. de Mons, n.° 4066 du catal.)

3. Chant de la garde communale Belgique, paroles de A. Mathieu, musique de J.-B.te Stevens. 1828. (Suivi de l'envoi à M.

Digitized by Google

le Comte Th. de Glymes, et de Byron à la liberté, cantate à trois voix.) Au bas de la dernière page : Mons typographie de Hoyois-Derely. In-8°, 8 pp.

4. Chrestomathie hollandaise : recueil de morceaux en prose et en vers extraits des meilleurs auteurs et contenant des leçons de morale et de littérature à l'usage de la jeunesse, par G.-B.-J. Raingo. 1re partie. Prose. 2e partie. Poësie. Mons, Hoyois-Derely, imp. 1829. 2 vol. in-8°.

5. Le fils de l'homme ou souvenirs de Vienne; par Mery et Barthélemy. Mons, chez Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs. 1829. In-18, 44 pp. y compris le titre.

6. Ode à la colonne de la place Vendôme de Victor Hugo, suivie de quelques pièces inédites. Paris, chez tous les marchands de nouveautés. (De la typographie de Hoyois-Derely, rue des Clercs N.° 10.) 1829. In-12, 40 pp. y compris le titre.

7. De l'émancipation de l'enseignement primaire dans le Royaume des Pays-Bas. (Mons, typographie de Hoyois-Derely, libraire.) 1829. Par M. G. Raingo. In-8°, 30 pp. y compris le titre.

8. Musée Montois : Descriptions et Portraits; Par F. P. (Paridaens). Mons, chez Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXIX. In-12, 37 pp. y compris titre et faux-titre.

Satire en vers.

9. Manuel Constitutionnel pour la Province de Hainaut. Mons, Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs, N° 10. M. DCCC. XXIX. In-12. XII-260 pp.

(Bibl. publ. de Mons, n° 1699 du catal.)

Ce recueil est précédé d'une introduction et accompagné de notes par M. Victor Delecourt, de Mons.

10. Résumé de l'histoire de Mons, par Louis Fumière. Première Partie; depuis la Fondation de la Ville jusqu'au Règne de Guillaume III de Bavière, Comte de Hainaut. Mons, Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXIX. In-12, titre et faux-titre 4 pp.; texte III-68 pp.

La seconde partie de cette histoire n'a pas été publiée.

Digitized by Google

11. M. Hallez. — A M. Legrand-Gossart et à MM. ses Collègues de l'Administration communale, comme lui Propriétaires-Rédacteurs de l'Eveil. (Mons, Hoyois-Derely, 1829). In-8°, 4 pp.

C'est un éloge de M. Germain Hallez, peintre à Mons, en réponse à des attaques continues dans le journal l'*Éveil*.

12. Éloge funèbre de Charles Février, décédé à Péruwelz, le 1er Janvier 1830. Mons. Typographie de Hoyois-Derely (1830). In-8°, 7 pp.

13. Précis des événements de Paris, contenant : les proclamations, les ordres du jour, les traits de patriotisme, d'intrépidité et de désintéressement qui ont signalé les trois journées du 26, du 27 et du 28 juillet 1830 ; plusieurs chants patriotiques, le rapport du roi, et les ordonnances du 25 juillet. Mons, Hoyois-Derely, (1830). In-8°.

(Bibl. de Mons, n° 6,791 du catal.)

14. Premier Supplément au Spécimen des Caractères composant la Typographie de Hoyois-Derely, à Mons. Juillet 1830, in-f°, 6 tableaux, avec une couverture imprimée servant de titre.

15. Gouvernement Provisoire de la Belgique. — Avis (daté de la forteresse de Mons, le 30 septembre 1830) par lequel le commandant de la place Buzen invite les sous-officiers et soldats belges de l'ex-2me bataillon d'artillerie de campagne et de l'ex-3me division d'infanterie à se présenter au bureau de l'État-major de la place, à l'hôtel de ville, pour être incorporés. (Mons, Hoyois-Derely, 1830). In-f°, placard.

16. Garde Urbaine. — (Proclamation du commandant R. De Puydt, en date du 30 septembre 1830, invitant les gardes des 12 sections de la ville à se réunir le lendemain à 9 heures du matin, à l'effet de pourvoir au complément des cadres, mesure rendue nécessaire par le devoir de conserver et de défendre la forteresse dont les habitants se sont rendus maîtres. Mons, Hoyois-Derely, 1830.) In-f°, placard.

17. La Montoise. — Le Drapeau, chanson patriotique dédiée aux Montois. — La Brabançonne. (Mons, Hoyois-Derely, 1830.) In-8°, 4 pp.

Digitized by Google

18. Le Réveil. (Mons.) Typographie de Hoyois-Derely, libraire. (1830.) In-8°, 8 pp. titre compris.

Dithyrambe de 103 vers sur la révolution de septembre. Il est signé : un Belge. (Henri Delmotte.)

19. Gouvernement Provisoire de la Belgique. — Avis (daté de la forteresse de Mons, le 2 octobre 1830, par lequel le commandant Buzen informe les militaires dont les corps ont été dissous par les derniers événements qu'ils ne sont pas déliés par cela de l'obligation de servir la patrie et qu'ils doivent se rendre immédiatement sous les drapeaux). Mons. Typographie de Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs, n° 10. (1830.) In-f°, placard.

20. Garde Urbaine. — Avis (en date du 3 octobre 1830, par lequel le commandant R. De Puydt recommande aux gardes de conserver leurs armes et de ne pas les céder à des volontaires venant de France ou de l'intérieur). Mons. Typographie de Hoyois-Derely, libraire, (1830). In-f°, placard.

21. Garde Urbaine de Mons. — Ordre du Jour. Du 22 octobre 1830. (par lequel le commandant R. De Puydt porte à la connaissance des gardes que le rapport sur l'arrestation du général Van Halen et de ses aides-de-camp a été remis par MM. les capitaines Lauwers et Pletain au gouvernement provisoire qui les a chargés de témoigner sa satisfaction à la garde urbaine de Mons pour cet acte de patriotisme). Mons. Typographie de Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs, n° 10. (1830). In-f°, placard.

22. Le petit page de cour devenu Gouverneur despote, remplacé par un honnête homme qui se moquait de lui lorsqu'il faisait l'enflé ; par J.-B.te-J. Caroli, Auteur du Chant Belge, etc., etc., etc. ; Chanson historique en manière de fable ou de complainte, sur les hauts-faits et prouesses et la malencontreuse déconfiture du très-raisonnable, très-modéré, très-aimable, très-juste et très-abordable Mons de Macar, naguères, encore, se croyant le vice-roi du benin Guillaume I.er, ex-Souverain des Pays-Bas, c'est-à-dire Petit Potentat Maroquin, Bel Esprit, dans la Province de Hainaut, où il fut chéri, Dieu

Digitized by Google

sait comme, par quiconque le connaissait comme l'Auteur, son très-fidelle panégyriste. (Mons, Hoyois-Derely, 1830.) In-8°, 8 pp. titre compris.

L'auteur de cette méchante diatribe en 19 couplets, qui a figuré dans la révolution de 1830 à Mons, est né en cette ville, le 7 avril 1786, et est décédé à Bruxelles.

23. Sur les Élections au Congrès National; par un ami du Peuple. Mons, typographie de Hoyois-Derely, Libraire. Octobre 1830. In-8°, 12 pp. titre compris.

24. La science du bonhomme Richard, ou moyen facile de payer les impôts; suivie de conseils pour faire fortune, et d'un tarif de monnaies. Mons, Imprimerie de Hoyois-Derely. 1830.

On sait que cet opuscule est de l'illustre Franklin.

25. L'Insurrection; Poème Dédié aux Parisiens; par Barthélemy et Mery. Mons, Hoyois-Derely, Libraire, Rue des Clercs, N.° 10. 1830. In-8°, 28 pp. titre compris.

26. Les deux lyres, ou les odes d'Horace et d'Anacréon; traduites en vers par (Anathase-Marie) Thomeret. Paris, Alexandre Mesnier, Libraire, Place de la Bourse; Pour la Belgique, A Mons, Chez M.-J. Leroux, Libraire. M. DCCC. XXX. (Typographie de Hoyois-Derely.) In-12, VIII-427 pp.

Cette traduction était sous presse lorsque l'auteur, né à Dijon, en 1767, fut enlevé subitement aux lettres et à sa famille, à Mons, le 1er août 1829. Son fils, Louis-Paul-Adolphe Thomeret, notaire à Mons, a considéré comme un devoir pieux d'en soigner la publication.

27. Poésies fugitives d'Adolphe Mathieu. Mons, Chez Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXX. In-8°, 172 pp., titre et faux-titre compris.

28. Observations pour les Sociétés Charbonnières du Buisson, des Douze Actions, de Sidia, de la Garde de Dieu, de Cossette, de Bonnet et Veine à Mouches sur Quaregnon, de Belle et Bonne, des Vingt Actions, de Bonnet Roi, de l'Auflette, de Horiau, du Bois, et M. De Gorge-Legrand, Exploitant à Hornu; contre le sieur A. Vifquin, Demandant l'Autorisation de Construire un Canal à

Digitized by Google

travers les territoires des communes de Wasmuel, Quaregnon et Wasmes. — Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXX. In-4°, 17 pp. titre y compris.

29. Nouveau projet de Constitution pour la Belgique. Mons, typographie de Hoyois-Derely, libraire (1830.) Par Victor Delecourt, avocat. In-8°, 16 pp.

30. Une kermesse de village. Silhouettes, caricatures et portraits. Par A. Mathieu. N° 1. Mons, Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs. (1830.) In-8°, 24 pp.

Cet opuscule, en prose, porte le n° 1 parce qu'il devait être suivi de plusieurs autres tableaux dans le même genre.

Sur quelques exemplaires on a mis deux épigraphes, et le nom de l'auteur est supprimé; malgré ces différences, il n'y a eu qu'une seule édition, mais on a changé le titre à quelques exemplaires.

31. Le Panthéisme ou l'origine de toutes les religions; par François Bouvier. Mons, Hoyois-Derely, libr., 1830. In-8°, VIII-336 pp. et un tableau.

32. Les voleurs, les marchands et les pendus (par François Bouvier). Paris. (Mons, Hoyois-Derely, imp.) In-8°.

33. La France et la Belgique, par Adolphe Mathieu. (1830-1831.) Mons, typographie de Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs, N.° 10. In-8°, 46 pp.

34. Règlement pour le maintien de l'ordre et de la discipline intérieure du corps de cavalerie civique de la ville de Mons, autorisé par délibération du conseil d'administration de la dite ville, en date du 21 janvier 1831, conformément aux articles 30, 33 et 34 de la loi organique des gardes civiques, décrétée par le congrès national le 31 Décembre 1830. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs, N.° 10. (1831.) In-32, 15 pp. y compris le titre.

35. Règlement d'ordre et de police intérieure de la compagnie d'artillerie de la garde-civique de la ville de Mons, autorisée par délibération du conseil d'administration de la dite ville, en date du 12 février 1831, conformément à l'article 31 du décret du 31 Décembre 1830. Mons, typographie de Hoyois-Derely, libraire, rue

Digitized by Google

des Clercs, N.° 10. (1831.) In-32, 12 pp. y compris titre et faux-titre.

36. Les Enfans de la Belgique. (Deuxième édition.) La Montoise. (Août 1830.) Imprimerie et Librairie de Hoyois-Derely, Rue des Clercs n° 10, A Mons. (1831). In-8°, 4 pp.

37. Mémoire sur le canal de jonction de la Meuse à la Moselle, dans le Luxembourg; par un ingénieur. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs, n° 10. 1831. Grand in-4°, titre et faux-titre, 2 ff. n. chiff. texte 93 pp. tableau et table des matières 2 ff. non chiff. avec couverture imprimée.

38. Mémoire sur le Canal de jonction de la Meuse à la Moselle, dans le Luxembourg; Par un ingénieur. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, Rue des Clercs, N° 10. 1831. In-4°, titre, faux-titre et avant-propos 6 pp. n. chiff., texte 93 pp., table et un tableau 3 pp. n. chiff.

39. Morceaux choisis sur la kermesse de Mons. Mons, Hoyois-Derely, Libraire, rue des Clercs, 1831. In-12. 16-10-6 pp.

Il en existe d'autres éditions. (Mons, Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs n° 10), même format, dont la plus complète contient: *Le Lumçon*, chant lyrique, etc. (Par Ad. Mathieu), 16 pp. — *Cantique spirituel, en forme de complainte*, etc. (Par H. Delmotte et Adolphe Caremelle). — *La Giliade*, etc. (Par L.-A. Brouta), 10 pp. — *El' doudou ein si plat montois que ç'n'é rié d'el' dire*, etc. (Par H. Delmotte), 6 pp.

40. A Monsieur C.-A. Sainte-Beuve, nommé Professeur de Littérature à l'Université de Liége (Belgique). Paris, chez Achille Désanges, Libraire, rue Jacob, n° 5. (Mons, Hoyois-Derely, 1831). In-8°, 18 pp. titre et ff. liminaires compris.

C'est une épître en vers de M. Adolphe Mathieu.

41. Catalogue de Livres, Provenant de la Bibliothèque de Feu M. Delneufcour, et autres, dont la vente aura lieu par le Ministère de M° Delmotte, Notaire, en son étude, Grande Rue, N° 20. A Mons, le lundi 12 décembre 1831, à deux heures de relevée, et jours suivants, s'il y a lieu. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs. N° 10. (1831.) In-8°, 25 pp. titre compris.

Digitized by Google

42. De la Volupté, 1er Livre de l'Anti-Lucrèce, par le Cardinal-Abbé de Polignac; Traduit en vers français par G. Demaret-Durieu. Avec des Notes. Mons, Hoyois-Derely, Imprimeur-Libraire, rue des Clercs, nº 10. (1831). In-12, VIII-83 pp. titre et faux-titre compris.

(Catal. de Lammens, tome 2, p. 176, nº 2914).

43. Au prince Léopold à son arrivée en Belgique. (Typographie de Hoyois-Derely, 1831). In-8º, 4 pp.

Épitre en vers par M. Ad. Mathieu. Cet opuscule est devenu rarissime.

44. Le Régulateur du Hainaut. Mons, Hoyois-Derely, Imprimeur-Libraire, rue des Clercs N.º 10. 1831. Pet. in-8º, LXVIII-156 pp., titre et faux-titre compris.

L'éditeur de ce manuel qui contient des renseignements utiles sur la province de Hainaut, est M. Caremelle, de Mons.

45. Décret portant des modifications aux décrets du 31 décembre 1830 et 18 janvier 1831 sur la Garde Civique. A Mons, Chez Hoyois-Derely, Imp.-Lib. (1831). In-32, 16 pp.

46. Loi sur la garde civique, décrétée par le congrès national. A Mons, chez Hoyois-Derely, imprimeur-libraire, rue des Clercs, N.º 10 (1831.) In-32, feuillets liminaires, table 6 pp.; titre, faux-titre et texte 24 pp., *décret* 6 pp.

Il existe une seconde édition avec une table alphabétique des matières et la loi sur la mobilisation du 1er ban. In-32, 36 pp.

47. Morceaux choisis sur la Kermesse de Mons. Mons, Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs Nº 10. (1832.) In-12, 32 pp. y compris le titre.

48. Règlement de la Société d'émulation. Mons, Typographie de Hoyois-Derely. In-8º, 19 pp. titre compris.

49. Consultations pour la Société d'Assurance et d'Affrètement. Mons, Typographie De Hoyois-Derely, Libraire. (1832.) In-8º, 16 pp.

50. Contrat des Bateliers Associés sous la Raison Aug. Pillion,

Digitized by Google

Fr. Miroir et C^ie^, dont les principaux Bureaux sont établis à Saint-Ghislain et Anzin. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, Rue des Clercs. M.DCCC.XXXII. In-8°, 30 pp., titre et faux-titre compris.

51. Collége de Mons. — Programme des cours d'Études, Pour L'Année scholaire 1832-1833. Typographie de Hoyois-Derely. Libraire. (Mons, 1832). In-8°, 8 pp.

52. Acte de Société du Canal de la Sambre, sous la raison Urbain Père et Piard. Typographie de Hoyois-Derely, A Mons. (1832). In-4°, 16 pp. titre compris.

53. Appel au Pouvoir Exécutif, Sur la Corporation des Bateliers qui a reparu à Saint-Ghislain sous la Dénomination de : Société d'Assurance et d'Affrètement, sous la raison sociale : Aug. Pillion, Fr. Miroir et Compagnie ; Par tous les Extracteurs, Marchands et Expéditeurs de Houille du Couchant de Mons, la maison Legrand-Gossart et la Concession du Nord Du Bois de Boussu, appartenant à la compagnie française d'Anzin, exceptées. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, Rue des Clercs. Octobre 1832. In-8°, 80 pp. titre et faux-titre compris.

54. Appel à L'Opinion Publique, en réponse au libelle intitulé : Appel au pouvoir exécutif, sur la corporation des Bateliers qui a reparu à Saint-Ghislain sous la dénomination de : Société d'Assurance et d'Affrètement, sous la raison sociale Auguste Pillion, François Miroir et Compagnie. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, Rue des Clercs. Novembre 1832. In-8°, 51 pp. titre compris, pièces justificatives 78 pp.

55. Propositions d'Arrangement, faites par les Administrateurs de la Société d'Assurance et d'Affrètement A. Pillion, F. Miroir et C.^ie^, aux Extracteurs et Négocians en Charbon du Couchant de Mons et rejetées par ceux-ci. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. Octobre 1832. In-8°, 15 pp. titre compris.

56. Essai sur les gangrènes spontanées ; Par Victor François, D. M. P., Président de la Commission Médicale Du Hainaut, Membre de la Société Géologique de France ; Membre Corres-

Digitized by Google

pondant de la Société Royale de Médecine de Bordeaux; de la Société Royale d'Arras, pour l'encouragement des Sciences, des Lettres et des Arts; de la Société des Sciences Médicale et Naturelles de Bruxelles; Ouvrage Couronné en 1830 par la Société Royale de Médecine de Bordeaux. Paris. Béchet Jeune, Libraire de l'Académie Royale de Médecine, Place de l'École de Médecine, N.° 4. Mons, Hoyois-Derely, Imprimeur-Libraire, M. DCCC. XXXII. In-8°, XVI - 422 pp. titre et faux-titre compris.

Bibl. publ. de Mons n° 3,600 du catal.

Cet ouvrage est dédié à Léopold Ier, Roi des Belges.

Victor François, né à Lille, est décédé, en 1868, professeur de médecine à l'Université de Louvain.

57. Mémoire par Prosper Brouez, Négociant à Mons; en Réfutation des bruits calomnieux débités contre lui dans le public. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. (1832). In-8°, titre et table, 4 pp. n. chiff., texte 104 pp.

Prosper Brouez, naquit à Ath, en 1786.

58. Les Propriétaires de Houillères, les Commerçans Notables et les Bateliers de l'Arrondissement de Mons, à la Représentation nationale. Mons. Typographie de Hoyois-Derely. Libraire. Juin 1833. In-8°, 19 pp. titre compris.

Cette adresse contient des observations sur le mode d'exécution du chemin de fer de l'Escaut à la Meuse.

59. Mémoire pour Messieurs Aug. Dubois, Fr. Deflines et Jos. Museu, Négocians à Péruwelz, Appelans; contre l'Administration des Droits d'Entrée et de Sortie et des Accises, intimée. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, Rue des Clercs, n° 10. M.DCCC.XXXIII. In-8°, 44 pp., titre et faux-titre compris.

Ce mémoire est de M. Emmanuël Claus, avocat, né à Mons, le 15 juin 1784, décédé en cette ville, le 1er décembre 1848.

60. Fac-simile du Saint-Bernardin de 1454 et de la première estampe (gravée sur bois) avec nom d'auteur. Mons, Typographie

Digitized by Google

de Hoyois-Derely, libraire, M DCCC XXXIII. (Par H. Delmotte.) In-f°, 4 pp. et 3 pl.

Tiré à cinq exemplaires seulement.

61. Second supplément au Spécimen des caractères composant la Typographie de Hoyois-Derely, à Mons. Septembre 1833, In-f°, 1 tableau.

62. Liberté illimitée de l'enseignement. Prédictions. (Mons, Hoyois-Derely, 1833). In-8°, 8 pp.

Cet opuscule est de M. Campion, qui l'a composé à propos d'une altercation entre MM. Dubuisson et Papillon, instituteurs à Mons. — Toutefois M. Mathieu nous apprend dans sa Biographie Montoise, p. 288, que les deux premières pages sont extraites de la Bibliothèque des instituteurs de M. Raingo, et que les 2 dernières sont de lui.

63. De l'émancipation de l'enseignement primaire dans le royaume des Pays-Bas. Mons. Hoyois-Derely, impr. In-8°.

64. Réponse à M. le comte de Robiano, Par un ami du progrès. Typographie De Hoyois-Derely, Libraire, à Mons. — In-8°, 14 pp.

65. Règlement de la Société Provinciale des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, établie à Mons. Typographie de Hoyois-Derely. (1833). In-8°, faux-titre 2 pp., texte 15 pp. titre compris.

66. Passe-Temps Poétiques, ou Poésies diverses d'Adolphe Mathieu. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, Rue des Clercs, n° 10. (1833). Petit in-8°, XII — 246 pp., titre et faux-titre compris; 1 p. n. chif.

67. Note en Réponse aux oppositions à la demande en concession d'un Chemin de fer, formée par les Sociétés Charbonnières de Belle et Bonne, Sainte-Placite et Sainte-Thérèse. Mons. Typograhie de Hoyois-Derely, Libraire. 5 octobre 1833. In-4°, 11 pp. titre compris.

68. Observations, Mémoire à Consulter et Consultation, pour MM. Fleury et Gerot, Contre M. De Joannès et Consorts, de Jemmapes. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. (1833). In-8°, 22 pp. titre compris.

Digitized by Google

Cette consultation est signée par MM. Dolez, Mathieu, Lemaire, Carlier et Letellier, avocats.

69. Frère Jacques (Jacques De Guyse), par Adolphe Mathieu. Mons, Em. Hoyois (1833) In-8° de 4 pp.

70. Discours prononcé par le Président de la Société Provinciale des Sciences, des Arts et des Lettres, Établie à Mons, le 13 juin 1833, jour d'ouverture des Séances de cette Société. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire (1833). In-8°, 7 pp.

71. Pétition Présentée au Roi, Pour l'Érection d'une Cour d'Appel à Mons. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. (1833). In-4°, titre 2 pp., texte 10 pp.

72. Scènes populaires Montoises; calligraphiées par Anatole-Oscar Prud'homme, neveu de l'illustre Joseph Prud'homme, professeur d'écriture, élève de Brard et de Saint-Omer, expert juré et assermenté près les cours et les tribunaux, etc., etc. Mons. Leroux, libraire-éditeur, Grand'Place. Typographie de Hoyois-Derely, 1834. In-8°, 76 pp.

Cet opuscule est de Henri Delmotte.

Tiré à 150 ex. sur pap. vélin fort, numérotés à la presse, plus 4 ex. sur papier grand raisin de couleur, 5 ex. sur papier colombier de couleur, glacé; et 1 ex. sur satin rose.

Couverture imprimée; titre en lettres rouges et noires.

Il existe une autre édition dont le titre est en lettres noires; in-8°, 65 pp.

73. Règlement pour le jeu de la Galoche. Mons, Hoyois-Derely (1834), Petit in-8° de 12 pp.

Facétie de Henri Delmotte, en dialecte Montois, tirée à petit nombre et sur papier de couleur, sauf quelques exemplaires sur papier blanc, cavalier vélin.

74. Morceaux choisis sur la Kermesse de Mons. Mons, Hoyois-Derely, libraire, rue des Clercs, n° 10. (1834). In-12, 13, 25, 6 et 12 pp. avec une planche sur bois.

75. Scènes populaires Montoises; Calligraphiées Par Anatole-Oscar Prud'homme, Neveu de l'illustre Joseph Prud'homme, Professeur d'Écriture, Élève de Brard et Saint-Omer, Expert

Digitized by Google

juré et assermenté près les cours et tribunaux, etc., etc., etc. Mons, Rue de Nimy, 163, Em. Hoyois, Imprimeur-Libraire, Éditeur. (1834). In-8°, 65 pp., titre compris.

Henri Delmotte est l'auteur de cette œuvre en patois de Mons.

76. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — Anniversaire de la Fondation de la Société. — Typographie de Hoyois-Derely. (1834). In-8°, 24 pp., titre et faux-titre compris.

77. Supplément à la pétition présentée au Roi pour l'érection d'une cour d'appel à Mons. (Mons, Hoyois-Derely, 1834.) In-4°, 4 pp.

78. Passe-temps poétiques; poésies diverses d'Adolphe Mathieu, (deuxième édition). Mons, Hoyois-Derely, imprimeur-libraire. 1835. In-8°, XII — 280 pp.

79. Catalogue des Livres Rares et Précieux, provenant de la Bibliothèque de M. P.-A.-H. Wins, Curé-Doyen de la Paroisse de Sainte-Élisabeth, à Mons, Chanoine Honoraire de la Cathédrale de Tournay, et ancien Chanoine de Turnhout et de Soignies. La vente aura lieu à Mons, par le ministère de Me Delmotte, Notaire, et sous la direction de M. Le Roux, Libraire, en l'hôtel du Prince de Ligne, rue de la Grosse-Pomme, le 16 février 1835, et jours suivans, à trois heures de relevée. — Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. (1835). In-8°, titre et faux-titre 4 pp. texte 120 pp. — Avec une notice biographique sur M. le curé-doyen Wins, au verso du titre, par M. Camille Wins, son neveu.

(Bibl. de Mons, n° 8157 du catal.)

Paul-Antoine-Hermand Wins, né à Boussu, en Hainaut, le 19 décembre 1760, mort à Mons le 8 août 1834, était un Bibliophile distingué. Il avait été secrétaire de M. de Nelis, évêque d'Anvers, et était parvenu à former une bibliothèque remarquable.

80. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — 2me Anniversaire de la Fondation de la Société. Mons. Typographie de Hoyois-Derely. (1835.) In-8°, 36 pp., compris titre, faux-titre et le programme pour le concours de 1836. 3 pp.

Digitized by Google

81. Société des Bibliophiles de Mons. — Règlement. — Hoyois-Derely. (Mons, 1835.) In-8°, 4 pp., avec la liste des Sociétaires. (Bibl. de Mons, n° 7899 du catal.)

Cette Société, fondée à Mons le 4 avril 1835, eut Henri Delmotte pour son premier président.

82. Copie de ma démission adressée au Conseil de Ville, le 17 avril 1835. Imprimerie et librairie de Hoyois-Derely. A Mons. In-f°, 2 pp.

Cette pièce est signée : D.-J. Capouillet.

83. El' Doudou, ein si plat Montois què ç' n'é rié d'el' dire; Dédié aux Geins dés Caches et aux Porteurs au Sac. Em. Hoyois, Imprimeur-Libraire-Éditeur, Rue de Nimy, 163, Mons. In-8°, titre 2 pp., texte 7 pp. Une planche n. chiff.

Cet opuscule avait d'abord été imprimé chez Piérart, en 1826.

84. Société Royale d'Horticulture de la Ville de Mons. — Quinzième Exposition du 14, 15 et 16 juin 1835. — Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. (1835.) In-8°, 24 pp. titre compris.

D'autres procès-verbaux et catalogues des expositions de cette société, à partir de 1828, ont paru chez M. Emm. Hoyois. La collection en est conservée dans la bibliothèque de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

85. Discours prononcé par le professeur de Rhétorique du collége de Mons à la distribution solennelle des prix le 13 août 1835. Mons, Hoyois-Derely. 1835. In-4°, 8 pp.

L'auteur de ce discours était M. Charles Halbrecq, avocat, ancien professeur, membre fondateur de la Société des Sciences, etc., du Hainaut, decédé à Mons, le 10 mai 1870.

86. Considérations nouvelles sur un chemin de fer à l'usage des charbonnages de Cache-Après, Crachet et Ostennes; et discussion des avantages que la commune de Cuesmes doit retirer de ce chemin. — Réfutation de la Réplique de quatre Administrateurs de Cuesmes et de l'avocat du Monopole. — Par V.-J.

Digitized by Google

Vander Elst, Membre de la Société des Sciences, Arts et Lettres du Hainaut, Ingénieur Civil, Géomètre Assermenté et Directeur des travaux du dit chemin, à Cuesmes. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. Août 1835. In-8°, 16 pp.

87. Voyage pittoresque et industriel dans le Paraguay-Roux et la Palingénésie Australe; par Tridace-Nafé-Théobrôme de Kaout' t' Chouk, Gentilhomme Breton, Sous-Aide à L'Etablissement des Clyso-Pompes, etc. Au Meschacébé, chez Ylered-Sioyoh, Yorcks-Streed, 10, m. d. ccc. xxxv. Imprimé par le moyen de la presse à vapeur. (Mons, Hoyois-Derely.) In-8°, 30 pp. titre et faux-titre compris.

Tiré à 50 ex., dont 2 sur percaline aurore, un sur peau de vélin, un sur carton blanc et six sur papier de couleur.

L'auteur de cette charmante plaisanterie, pleine d'esprit, de sens et de gaîté, est H. Delmotte.

88. Géographie élémentaire avec trois cartes enluminées, un traité de cosmographie, une planche représentant le système planétaire, un vocabulaire géographique, etc., etc., par G.-B.-J. Raingo. Mons, 1835. In-8°.

89. Nouveau Guide des mesureurs de corps d'arbres; ouvrage destiné aux propriétaires, architectes, géomètres, entrepreneurs, agens d'affaires, marchands de bois, etc., par V. Wins. Mons, Hoyois-Derely, 1835. In-12, 46 pp.

90. De la vitesse relative et anaclastique de l'akinésie d'un corps solide en repos. Mémoire présenté à l'académie pétrélaionique et bomboraxale (section des sciences exactes) par Hélène Cranir, de Mnos, (en Argolide), chev. hon. de l'ordre petotico-maronico-huîtrique, ex-capitaine de cavalerie navale au service de S. M. Othon Ier, membre de l'institut royal d'Arcadie, des académies de Schaerbeck, Ronquières, Estaimbourg, Irchonwelz, etc., etc., des sociétés d'émulation de Wodecq, Papignies, Morlanwelz, Lambusart, Gerpinnes, Clootstad, etc. etc., associé libre de l'académie grand ducale de Wannebecq, de la Société des Antiquaires de Stambruges, etc., correspondant de la Société

Digitized by Google

des Bibliophiles de Bouffioulx et de celle des Chronologistes de Clabotstad, etc., membre honoraire de l'Académie impériale de Tombouctou; des Sociétés trigonométriques de Marchipont, Linnéenne de Templeuve et minéralogique de Strépy-Braquières, etc., etc., etc., à Morlanwelz, imprimé par ordre de l'académie, 1840. (Mons, Hoyois-Derely, février 1835.) In-8°, 6 pp. y compris le titre.

Par M. Renier Chalon, de Mons. Tiré à 16 exemplaires sur papier de couleur numérotés à la presse; plus deux sur peau de vélin.

91. Construction d'un Chemin à l'usage d'une Houillère ou exposé des Faits relatifs à l'occupation pour un terme non fixé de 117 verges de Marais appartenant à la commune de Cuesmes. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire (1835). In-8°, de 8 pp. titre compris.

92. Construction d'un Chemin à l'usage d'une Houillère. — 2me article. — (Mons, Hoyois-Derely, 1835.) In-8°, 4 pp.

93. Gouvernement du Pays d'Haynnau, Depuis le Trépas de l'Archiduc Albert, d'Heureuse Mémoire. 1621. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. M.DCCC.XXXV. In-8°, VIII-94 pp.

N° 1 des Publications de la Société des Bibliophiles de Mons, tiré à 60 exemplaires destinés au commerce et 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société

Ce volume a été édité par les soins de MM. Henri Delmotte et Renier Chalon.

94. Recueil de Lois sur la Garde Civique; Contenant: La nouvelle loi du 2 janvier 1835; La loi du 4 février 1835, qui fixe l'uniforme; L'arrêté du 25 février 1835, indiquant les villes dont la Garde Civique doit être réorganisée; Le décret du 31 décembre 1830, avec une table alphabétique et analytique; Le décret sur la mobilisation du 1er ban; Le décret portant des modifications aux décrets du 31 décembre 1830 et 18 janvier 1831. Mons. Hoyois-Derely, Imprimeur-Libraire, Rue des Clercs, N.° 10. (1835). In-32. 15-36-16 pp., titre compris.

95. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. 3me Anniversaire de la Fondation de la Société. Mons. Typogra-

Digitized by Google

phie de Hoyois-Derely. 1836. In-8°, 86 pp. titre et faux-titre compris ; programme pour le concours de 1836. 4 pp.

96. Élections municipales. 14 juillet 1836. (A Mons, chez Hoyois-Derely.) In-8°, faux-titre 2 pp., texte 20 pp. titre compris.

Par M. Ad. Mathieu.

97. Canal de la Sambre au canal de Mons à Condé. — Opinion de M. N.-J. Descamps, Négociant à Mons, Membre de la Commission d'enquête. Typographie de Hoyois-Derely. (Mons, 1836.) In-4°, 7 pp. titre compris.

98. Passe-Temps Poétiques ; Poésies diverses d'Adolphe Mathieu. Mons. Le Roux, Libraire-Editeur. (Typographie de Hoyois-Derely, Libraire). M.DCCC.XXXVI. In-8°, XII-280 pp. titre compris.

99. Pétition au Sénat Belge sur le Marché des Lits militaires. Par J. Destombes. Typographie de Hoyois-Derely (Mons, 1836.) In-8°, 20 pp. titre compris.

100. Pétition dont l'original a été adressé à la Chambre des Représentants et au Sénat à la fin de février 1836 (par l'ex-inspecteur provincial du cadastre de la Flandre Orientale tant en son nom qu'en celui de la Dame Clémens née De Sola, veuve de l'ancien inspecteur du cadastre de Bruges, afin d'obtenir la suppression dans le budget de 1836, de la restriction qui s'oppose depuis deux ans au paiement de ce qui reste dû aux anciens fonctionnaires du cadastre.) Mons, Typographie de Hoyois-Derely, 1836. In-4°, 11 pp. titre compris.

101. Notice sur les tombeaux des Comtes de Hainaut inhumés dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons ; lue à la Société provinciale des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut ; par R. Chalon, Président de la Société des Bibliophiles de Mons. Mons, Hoyois-Derely. (1836.) In-8°, 30 pages, titre et faux-titre compris.

Tiré à 50 exemplaires numérotés à la presse, dont 1 sur peau ; 1 sur carton de Bristol ; 1 sur percaline ; 1 sur papier rose ; 1 sur papier jaune, et 45 sur papier vélin blanc.

102. Pensionnat de M. Herbaut, à Mons. Programme de la

Digitized by Google

distribution des prix. Mons. Typographie de Hoyois-Derely. Août 1836. In-8°, 16 pp. titre compris.

103. Rapport sur les antiquités de Mons, fait par le Magistrat de cette ville à la fin du XVI^me^ siècle. Mons. Typographie de Hoyois-Derely. M. DCCC. XXXVI. In-8°, VIII-16 pp.

Bibl. de Mons, n° 7266 du catal.

N° 2 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de MM. Charles Delecourt et Camille Wins, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 pour les Membres de la Société.

104. Notice sur H. Delmotte, publiée par la Société des Bibliophiles Belges; avec un fac-simile de son écriture, et un portrait dessiné et lithographié par Madou. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, M. DCCC. XXXVI. In-8°, 42 pp., titre et ff. lim. compris; extrait du procès-verbal de la séance du 9 septembre 1836 et liste des membres de la Société, 2 pp n. chiff.

Bibl. de Mons, n° 7994 du catal.

Tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

105. Du sucre de betterave; considérations générales sur la détérioration que l'influence de la chaleur fait éprouver à cette substance pendant la fabrication; avec une planche; par Félix Van Roosbroeck, ancien officier du génie militaire. Mons, typographie Hoyois-Derely, Libraire, rue des Clercs, n° 10. (1836). In-8°, 48 pp. 1 planche.

106. De la fabrication du sucre de betterave par F. Delbar, ingénieur civil. Mons, Leroux, Libraire, Grand'Place. 1836. In-8°, 48 pp. (typ. de Hoyois-Derely).

107. De la Betterave à sucre, par Ch. Annequand-Brame. Avec cette épigraphe :

. . . . Dans le sein d'une terre inconnue
Ne va point vainement déposer la charrue.
Virgile, trad. de J. Delille.

— Mons, Leroux, libraire, Grand'Place. Bruxelles, même maison, rue de la Madelaine. 1836. In-8°, 48 pp. (typ. de Hoyois-Derely.)

Digitized by Google

108. Procédés et appareils nouveaux pour la fabrication du sucre indigène avec deux planches par Dmitri Davidow. Mons, Leroux, libraire, Grand'Place; typographie de Hoyois-Derely. (Sans date, mais de 1836.) In-8° de 64 pp. plus 2 planches.

109. Société Royale d'Horticulture de la ville de Mons. — Dix-Huitième Exposition. Du 25, 26 et 27 mars 1837. Mons. Typographie De Hoyois-Derely, Libraire. (1837). In-8°, 22 pp. titre compris.

110. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — 4.me Anniversaire de la fondation de la Société. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, 1837. In-8°, 62 pp. titre et faux-titre compris; programme des concours de 1837 à 1839, 6 pp.

111. Mémoire sur l'introduction et l'établissement des machines à vapeur dans le Hainaut; par A. Toilliez, conducteur des mines; couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, le 14 mars 1836. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, libraire. In-8°, 44 pp.

112. Ritmes et Refrains Tournésiens. Poésies Couronnées par le Puy d'Escole de Rhétorique de Tournay. (1477-1491.) Extraites d'un Manuscrit de la Bibliothèque publique de Tournai. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXXVII. In-8°, xx-159 pp., errata 1 p. n. chiff., avec *fac-simile*.

Bibl. publ. de Mons, n° 4867 du catal.

N° 3 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de Frédéric Hennebert, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 pour les membres de la Société.

113. Musée Bibliographique; Collection d'Ouvrages Imprimés et Manuscrits, Dont le moindre Prix est de 1000 Francs, Recueillis et Publiés Par H.-J. Hoyois, Ancien Imprimeur-Libraire. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXXVII. In-8°, xxiv-192 pp.

Voir le compte-rendu de cet ouvrage par M. A. D., dans les Archives du Nord de la France, 2e série, tome 2, page 236.

114. Arithmétique élémentaire à l'usage des écoles infé-

Digitized by Google

rieures; Par G.-B.-J. Raingo. Première Partie. Nombres Simples et Décimaux. Treizième Édition. Mons. A la Librairie d'Éducation Manceaux-Hoyois, Rue des Fripiers N° 24. 1837. In-12, 52 pp. titre compris. (Typographie de Hoyois-Derely.)

115. Statuts de la Société en commandite de navigation Ad. Lebon et C^ie^ à Mons. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, libraire. 1837. In-8°, 16 pp. y compris le titre.

116. La Chronique du Bon Chevalier Messire Gilles De Chin, Publiée d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXXVII. In-8°, XXIV-219 pp.

N° 4 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de M Renier Chalon, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce, et à 27 pour les Membres de la Société.

117. Vision de Tondalus; récit mystique du douzième siècle, mis en français pour la première fois par Octave Delepierre, archiviste de la Flandre Occidentale, Membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., etc. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXXVII. In-8°, XXIII-56 pp., faux-titre et liste des membres de la Société 2 pp. n. chiff., titre et texte imprimés en lettres de couleur.

Bibl. publ. de Mons, n° 1334 du catal.

N° 5 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de M. Octave Delepierre, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 pour les membres de la Société.

118. Collége de Brugelette. Exercices Littéraires, vendredi et samedi, 25 et 26 août 1837. La Distribution des Prix aura lieu le lundi 28, à une heure; elle sera précédée d'un Plaidoyer Dramatique. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, (1837). In-4°, 23 pp. titre compris.

119. Statuts de la Société en commandite Dorzée père et fils et C^ie^. — Ateliers de Constructions à Boussu. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. 1837. In-8°, 18 pp. titre compris.

120. Manuel de Justice Militaire, par P.-A.-F. Gérard, docteur

Digitized by Google

en droit, auditeur militaire de la troisième division. Mons, Hoyois-Derely, Imprimeur-Libraire. 1837. In-12, titre et faux-titre 4 pp. non chiffrées, texte 307.

Un supplément à ce Manuel a paru à Bruxelles, chez Hauman et Cie, en 1839.

121. Statuts de la Société Anonyme des Houilles Grasses du Levant d'Elouges, constituée par acte passé devant le notaire Beckoz, le 29 mars 1838. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. (1838). In-8°, 20 pp. titre et faux-titre compris.

122. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — 5me Anniversaire de la fondation de la Société. Mons, Typographie de Hoyois-Derely. 1838. In-8°, 107 pp. titre compris; programme du concours de 1838. 7 pp.

123. Règlement de la Société Provinciale des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, établie à Mons. Typographie de Hoyois-Derely. (Mons, 1838.) In-8°, 15 pp. titre compris.

124. Observations présentées à Messieurs les Président et Juges du Tribunal civil de Mons; en cause de Mr Babut-Dumarès, ex-Receveur des Contributions directes à Mons; contre M. le Ministre des Finances de la Belgique; Sur la question suivante : « Les Tribunaux sont-ils compétents pour connaître les réclamations d'un fonctionnaire contre la caisse de retraite. Le sont-ils surtout pour statuer sur deux arrêtés ministériels dont l'un confère et l'autre enlève des droits à un employé? » Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, 27 avril 1838. In-4°, 36 pp. titre compris.

Ce mémoire est de feu Nicolas-Joseph Defuisseaux, avocat.

125. Statuts de la Société civile du Charbonnage de la Cossette sur Quaregnon, près de Mons; constituée par acte passé devant le notaire Thomeret, à Mons, le 27 avril 1838. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire, (1838.) In-8°, 23 pp. titre compris.

126. Société Royale d'Horticulture de la ville de Mons. —

Digitized by Google

Vingt-Unième Exposition du 10, 11 et 12 juin 1838. — Mons, Typographie de Hoyois-Derely. (1838.) In-8°, 31 pp. titre compris.

127. Éloge Funèbre de Mr. Jean-Baptiste De Ruesne, Curé-Doyen de Ste.-Waudru, à Mons, Chanoine-honoraire de Tournay; prononcé à ses funérailles en son église paroissiale le 12 juin 1838. *On lit à la fin :* Mons. — Typographie de Hoyois-Derely. (1838.) In-8°, 16 pp. titre compris.

L'auteur de cet éloge funèbre est M. André-Philibert-Valentin Descamps, né à Masnuy-St.-Jean, le 29 août 1792, décédé doyen du chapitre de Tournai, en juillet 1866.

128. Cours de géométrie élémentaire, descriptive et du compas, de trigonométrie rectiligne et sphérique, de transversales et de polygonométrie; par V.-J. Van Der Elst. Mons. — Typographie de Hoyois-Derely. In-8°, 8 pp.

C'est le prospectus d'un ouvrage qui n'a pas paru.

129. Petite histoire universelle par *Lesieur*, augmentée d'un grand nombre de questions et d'un dictionnaire géographique par un instituteur belge. (P.-L. Campion.) Mons. Hoyois-Derely, impr. In-18, 204 pp. et 4 pp. de titre.

130. Histoire sainte par M. Lamé Fleury; revue par un professeur. (M. Henri Descamps.) Mons, à la librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois, rue des Fripiers, typographie de Hoyois-Derely. In-12, titre et faux-titre 6 pp., texte 163 pp.

131. Le Lumçon, chant lyrique, pindarique et dithyrambique, dédié aux riverains de la Trouille; par un élève de l'École moderne. Mons. Hoyois-Derely, imprimeur-libraire, rue des Clercs, n° 10. In-12, 20 pp. titre compris, et une figure représentant le combat dit le Lumeçon.

Bibl. publ. de Mons, n° 4966 du catal.

L'auteur est M. Ad. Mathieu.

132. Instruction donnée aux frères tailleurs des capucins par

Digitized by Google

leurs supérieurs pour placer les poches des religieux de l'ordre. Mons. Hoyois-Derely.

133. Nouvelle Grammaire Française, sur un plan très-méthodique, avec de nombreux exercices d'orthographe, de syntaxe et de ponctuation, tirés de nos meilleurs auteurs et distribués dans l'ordre des règles ; par M. Noël, inspecteur-général de l'Université, Chevalier de la Légion d'honneur, et M. Chapsal, professeur de grammaire française. Ouvrage mis au rang des livres classiques, adopté pour les Écoles militaires, et dont l'usage est autorisé pour la Maison Royale de Saint-Denis. Vingt-quatrième édition. Exercices. Mons. Librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois, rue des Fripiers, N.° 24. Mons. — Typographie de Hoyois-Derely, libraire. Petit in-12. Titre et faux-titre 4 pp., texte 137 pp.

134. Simon le causeur ou le marchand forain; imité de Simon de Nantua, par L.-P. de Jussieu ; et adapté aux mœurs et aux usages de la Belgique. Mons. Hoyois-Derely. In-12, VIII-148 pp.

135. Grammaire populaire, suivant le système des écoles-modèles, ou grammaire pratique, en 90 leçons, mise à la portée des plus jeunes enfants, avec des questions et des exercices orthographiques sur chaque leçon ; ouvrage qui a reçu l'approbation de plusieurs recteurs de France ; par Ch. Martin, auteur du Voleur Grammatical, membre de différentes Sociétés savantes. Nouvelle édition, augmentée de plusieurs exercices gradués sur les adjectifs, sur les verbes, sur les participes, sur la syntaxe et sur la ponctuation ; revue et mise dans un nouvel ordre par un instituteur belge. Mons, à la librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois, libraire, rue des Fripiers. — Mons. Typographie de Hoyois-Derely. In-12, titre et faux-titre 4 pp. n. chiff., texte 176 pp.

136. Catalogue des livres rares et précieux provenant de la Bibliothèque de Mr H. Delmotte, notaire à Mons, bibliothécaire de la dite ville, conservateur des archives de l'État pour le Hainaut, membre correspondant de l'Académie de Bruxelles, etc., etc. La

Digitized by Google

vente aura lieu à Mons, par le ministère de Me Baudelet, Notaire, et sous la direction de Mr Le Roux, Libraire, à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-George, le 22 octobre 1838, à deux heures de relevée et jours suivants. Mons, Typographie d'Em. Hoyois, rue de Nimy, 163. (1838.) In-8°, VI-195 pp. titre compris.

Bibl. de Mons, n° 8161 du catal.

137. La défense de Messire Antoine De Lalaing, comte de Hocstrate, baron de Borssel et de Sombref, etc., chevalier de l'Ordre de la Thoison d'Or. Contre les fausses et appostées accusations des cas contenus ès lettres patentes d'adjournement personnel impétrées à sa charge, par la jactée et subreptice poursuite et remonstrance, ou requeste au Roy, du procureur général de crime, dit Maistre Jean du Bois. Publiée par la Société des Bibliophiles de Mons, d'après l'édition originale de 1568, augmentée de la correspondance inédite du comte de Hoochstraeten avec Marguerite de Parme, lors de sa mission à Anvers, et d'une notice historique et biographique sur ce seigneur. Mons, Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. M. DCCC. XXXVIII. In-8°, XXXI-138 pp. titre compris, table 1 p. n. chiff.

Bibl. de Mons, n° 6990 du catal.

N° 6 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons; édité par les soins de M. Gachard, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27, sur papier de Hollande, pour les membres de la Société

138. Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut. Première partie. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, Libraire. M. DCCC. XXXVIII. In-8°, XXVII-175 pp. titre compris.

N° 7 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de M. le docteur Anselme Decourtray, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

La seconde partie n'a jamais été publiée.

139. Chemin de fer.—Courbes à très petit rayon (système Laignel), pour lequel un brevet d'importation a été accordé au sieur Lagoutte-Delacroix, négociant à Jemmapes. Mons, chez Hoyois-

Digitized by Google

Derely, Imprimeur-Libraire, et à Jemmapes, chez Lagoutte-Delacroix. (1838.) In-8°, 50 pp. titre et faux-titre compris, et 2 planches lithographiées.

Bibl. publ. de Mons, n° 3971 du catal.

140. Géographie de la Belgique, contenant la description de la situation physique, commerciale, industrielle et politique de ce pays et de ses différentes provinces; par J.-B. Bivort et A Winkell. Mons. Typog. d'Em. Hoyois, 1838. In-12, avec carte.

141. Statuts de la Librairie générale de A. Le Roux et C^ie^, 14, rue de la Régence, à Liége. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, Libraire. (1838.) In-8°, 16 pp., titre et faux-titre compris.

142. Catalogue de la librairie de Le Roux, 38, Grand'Place, à Mons. A Liége, Bruxelles et Gand. (Mons, Em. Hoyois. 1838). In-8°, 50 pp. titre compris, livres au rabais et supplément 4 pp. n. chif.

143. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — 6^e^ anniversaire de la fondation de la Société. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, Libraire. (1839.) In-8°, 124 pp. titre et faux-titre compris, programme pour le concours de 1839 à 1841, 7 pp.

144. Godefroid de Bouillon, par Antoine Clesse. Poème couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, au concours de 1839. (Mons, Em. Hoyois, 1839.) In-8°, texte 8 pp., titre 2 pp.

Bibl. publ. de Mons, n° 4984 du catal.

Tiré à part des publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

145. Notice sur les anciennes sociétés d'Arbalétriers de la ville de Mons. Typographie d'Em. Hoyois, à Mons. (1839). In-8°, 22 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Bibl. de Mons, n° 7261 du catal.

(Par MM. Renier Chalon et Aug Lacroix). Tiré à part des publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

146. Consultations. — Charbonnage le Bonnet et Veine à

Digitized by Google

mouches. — Question de propriété et de Société, etc. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, libraire. (1839). In-8°, 18 pp. titre compris.

147. La Luxembourgeoise. (Mons. Em. Hoyois, 1839.) In-8°, 3 pp.

Chanson patriotique composée par MM. Agathon Marsigny et Jean-Baptiste Bivort.

148. Le professeur Raingo, à Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Mons, au sujet de leur rapport. (Mons. Emm. Hoyois, 1839.) In-4°, 1 p. n. chif.

149. Spécimen des caractères de la typographie de Em. Hoyois, à Mons, rue de Nimy, N° 163. M. DCCC. XXXIX. In-4°, titre, et ff. lim. 6 pp. n. chiff. et 87 tableaux.

150. Règlement de la société militaire de la ville de Mons. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, libraire. M.DCCC.XXXIX. In-8°, 19 pp. titre et faux-titre compris, table 1 p. n. chiff.

151. Le vœu du Héron, poème; publié d'après un manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, avec les variantes d'un autre manuscrit de la même bibliothèque et celles du texte donné par la Curne de Sainte-Palaye. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, libraire. M. DCCC. XXIX. In-8°, XII-32 pp.

Bibl. publ. de Mons, n° 4881 du catal.

N° 8 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de Mrs Renier Chalon et Charles Delecourt, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

152. Notice sur M. Ch.-J.-B.-J. Delecourt, avocat, conseiller communal et membre de l'administration des Hospices civils; de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de celle des Bibliophiles Belges; président de l'École de Musique, etc., etc.; décédé à Mons le 4 juin 1839, à l'âge de 31 ans, suivie de quelques mots prononcés sur sa tombe, par l'un de ses nombreux amis. Mons, Typographie d'Em. Hoyois, Libraire. 5 juin 1839. In-8°, 8 pp. titre compris.

Bibl. de Mons, n° 7995 du catal.

Digitized by Google

L'auteur de cette notice qui fait partie des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, est M. Camille Wins, avocat.

153. Discours sur la phrénologie par Camille Wins, avocat. N° 1. Typographie d'Emm. Hoyois, à Mons. 1839. In-8°, 14 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Tiré à part des publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

154. Variétés. Notice biographique sur Louis-Charles-Albert-Joseph Delobel, poëte français et latin. (Par L. Fumière. 1840.) In-8°, 6 pp.

Lue en séance de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

155. Discours sur la phrénologie, par Camille Wins, avocat. N° 2. (Mons Emm. Hoyois), 1840. In-8°, 26 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Tiré à part des publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

156. Canaux de Bossuyt à Courtray et de l'Espierres. — Recueil des derniers articles publiés par les Annales du Hainaut. Mons, de l'imprimerie des Annales (Em. Hoyois). Janvier 1840. In-8°, 46 pp. titre compris, table 1 p. n. chiff.

157. Chimay et ses environs, poème en quatre chants, avec des notes historiques et explicatives; suivi de plusieurs pièces de vers: par J.-B. Boëns. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, libraire. 1840. In-8°, XI-84 pp. titre et faux-titre compris.

158. Mémoires du Comte de Mérode d'Ongnies, avec une introduction et des notes. 1665 Mons, Typographie d'Em. Hoyois, Libraire. M. DCCC. XL. In-8°. XXII-12 pp. non chiff., texte 80 pp., notes 74 pp., tables 13 pp. non chiffrées.

Bibl. de Mons, n° 7077 du catal.

N° 9 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins du Baron de Reiffenberg, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande, pour les membres de la Société.

159. Voyages et ambassades de Messire Guillebert de Lannoy,

Digitized by Google

chevalier de la Toison d'or, seigneur de Santes, Willerval, Tronchiennes, Beaumont et Wahégnies. 1399-1450. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, libraire. M.DCCC.XL. In-8°, titre et ff. limin. 8 pp. n. chiff., texte 140 pp. plus une carte itinéraire des voyages de Guillebert de Lannoy.

Bibl. publ. de Mons, n° 5654 du catal.

N° 10 des publications des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de M. C.-P. Serrure, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

Cette publication a motivé deux intéressantes études: *Examen critique des voyages et ambassades de Guillebert de Lannoy*, par M. Emile Gachet, in-8° (extr. du Trésor National), et *Guillebert de Lannoy et ses voyages en 1413, 1414 et 1421, commentés en Français et en Polonais* par Joachim Lelewel. Bruxelles, A. Vandale, in-8°, avec carte.

160. Catalogue d'une très-riche mais peu nombreuse collection de livres provenant de la bibliothèque de feu M.r le Comte J.-N.-A. De Fortsas, dont la vente se fera à Binche, le 10 août 1840, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M.e Mourlon, Notaire, rue de l'Église, n° 9. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, Libraire. Prix: 50 Centimes. (1840.) In-8°, titre et limin. 4 pp., texte 12 pp.

M. Renier Chalon est l'auteur de ce puff littéraire qui mit en émoi un grand nombre de bibliophiles, en 1840.

Le catalogue dont il s'agit, était en quelque sorte oublié, il ne restait de cette spirituelle et innocente plaisanterie qu'un souvenir agréable aux bibliophiles, lorsqu'en 1855, une publication fort regrettable de M. Hoyois (*Documents et particularités sur le catalogue du comte de Fortsas*) attira de nouveau l'attention sur lui. Ainsi s'explique pourquoi il a été réédité, à Bruxelles, jusqu'à trois fois, de 1855 à 1863.

161. Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Année 1859. Mons. Em. Hoyois, imprimeur-libraire, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles belges. M. DCCC. XL. In-8°, xxxv-225 pp. titre et faux-titre compris.

Bibl. de Mons, n° 7900 du catal.

Digitized by Google

C'est le tome 1er de la collection des mémoires et publications de cette Société — Les tomes suivants ont paru successivement chez le même imprimeur, savoir :

Tome II, année 1841-1842, MDCCCXLII. In-8°, titre et faux-titre 4 pp. 4-XXXII-XVIII-V-218 pp., programme du concours de 1842-1843 8 pp., liste des membres 7 pp ; ensemble : 296.

Tome III, année 1842-1843, MDCCCXLII In-8°, LXVIII-324 pp, programme du concours de 1843-1844, 8 pp., liste des membres 7 pp.; ensemble : 407 pp.

Tome IV, année 1843-1844, MDCCCXLIII. In-8°, titre faux-titre et ff. lim. 7 pp n chiff. XLVII-7 n. chiff.-258 pp., programme du concours de 1844-1845, 8 pp.; ensemble : 327 pp.

Tome V, année 1844-1845, MDCCCXLIV. In-8°, LXIII-7 pp n. chiff.-302 pp. programme du concours de 1845-1846, 8 pp.; ensemble : 380 pp

Tome VI, année 1845-1846, MDCCCXLVI. In-8°, LXXIX-8 n. chiff.-227 pp. programme du concours de 1846-1847, 7 pp.; ensemble : 321 pp.

Tome VII, année 1846-1847, MDCCCXLVII. In-8°, XLVIII-8 n. chiff -345 pp programme du concours de 1847-1848, 7 pp ; ensemble : 408.

Tome VIII, année 1847-1848, MDCCCXLVIII. In-8°, XLVI-10 pp. n. chiff.-297 pp. programme du concours de 1848-1849, 7 pp.; ensemble : 360.

Tome IX, années 1848-1850, MDCCCLI. In-8°, LIX-8 pp n chiff.-XXVII-214 pp., programmes des concours de 1849-1850 7 pp, de 1850-1851, 3 pp., de 1851-1852 4 pp., et 2 listes des membres. 16 pp ; ensemble : 338.

A partir de cette dernière époque, les Mémoires de la Société sont sortis des presses de la maison de Mme Masquillier et Lamir, actuellement Mr Dequesne-Masquillier.

162. Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche, du 5 janvier 1476 au 2 novembre 1477 (v. st.); avec fac-simile, appendices, et notice chronologique sur les serments des souverains du Hainaut, de 1557 à 1792; recueillis et mis en ordre par A.-F. Lacroix, conservateur des Archives de l'État et archiviste de la ville, à Mons. — Mons. Em. Hoyois, 1840. In-8°, XXXV-225 pp.

163. Collége de Mons. — Programme des cours d'études. — 1840-1841. — Typographie d'Em. Hoyois. (Mons, 1840.) In-8°, 16 pp. titre compris.

164. Spécimen des caractères de la typographie d'Em. Hoyois. Mons, rue de Nimy, n° 163, 1839 et 1840. In-4°.

Digitized by Google

165. Le criminel par Adolphe Mathieu. Mons, Em. Hoyois, impr. 1841. In-8°.

Bibl. publ. de Mons, n° 4970 du catal.

166. Œuvres facétieuses de Henri Delmotte. Mons. Em. Hoyois, Imprimeur-Libraire-Éditeur. M. DCCC. XLI. In-8°, titre et faux-titre 4 pp., texte XIX-131 pp., plus un portrait, un fac-simile de l'écriture de Henri Delmotte et une planche avec la musique du Doudou, chant populaire Montois.

Cette édition de luxe fait le plus grand honneur à l'habileté typographique de M. Emmanuël Hoyois.

En tête du volume se trouve une notice biographique, qui a été réimprimée sous ce titre : *Notice sur la vie et les ouvrages de H Delmotte*, par Fréd. Hennebert. Typographie d'Emm. Hoyois, Libraire à Mons. In-8°, 19 pp. et portrait.

167. Deuxième supplément au spécimen général des caractères et ornements typographiques d'Em. Hoyois, à Mons. Août 1841. In-4°, 25 tableaux, titre compris.

168. Hospice des Incurables. (Installation des Sœurs de Charité.) — 21 novembre 1841. — Typ. d'Em. Hoyois. (1841). In-f°, 1 p. (Texte encadré.)

Bibl. publ. de Mons, n° 4969 du catal.

C'est une cantate dont les paroles sont de M. Ad. Mathieu et la musique de M. Jules Denefve. Elle a été composée à l'occasion de l'inauguration de l'hospice des Incurables, à Mons. En voici la dernière strophe et le chœur.

Vierges qu'un saint amour enflamme,
Anges si chers aux malheureux,
Dont l'âme répond à leur âme
Et dont les bras s'ouvrent pour eux,
A vous, Vierges, cet humble hommage,
A vous ces poétiques fleurs;
Car de Dieu même elle est l'image,
Celle qui peut sécher des pleurs!

CHŒUR.

Divine charité, viens de ton zèle austère
Animer, soutenir nos cœurs vraiment pieux:
Car le bien qu'en passant nous faisons sur la terre,
Est l'encens le plus pur qui monte vers les cieux.

Digitized by Google

169. De l'organisation des bibliothèques publiques de la Belgique (par J.-B^te^ Bivort.) Mons, Em. Hoyois, 1841.) In-8°, 8 pp.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, t. II, p. 81.

170. Discours sur la Phrénologie, par Camille Wins, avocat. N° 3. (Mons. Emm. Hoyois, 1841). In-8°, 14 pp.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

171. De l'abstinence du samedi par un vieux Théologien. 1841. Librairie polytechnique, gérant : Aug. Decq, Bruxelles. (Mons, Emm. Hoyois, impr.) In-8°, 48 pp. non chiffrées, avec encadrements en bistre et fleurons en couleurs.

L'auteur de cet opuscule est feu Camille Wins.

172. Biographie Montoise. François Buisseret (par M. Ad. Mathieu). Mons, Em. Hoyois. 1842. In-8°, 26 pp.

173. Discours sur les souvenirs historiques du Hainaut; prononcé le 12 avril 1841 à la séance publique anniversaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, par N.-J. Defuisseaux, président. In-8°, XXXII pp.

174. Dissertation historique et critique, sur l'origine, le gouvernement, la religion, la langue et les limites des Nerviens, avant la conquête de César; servant d'introduction à l'histoire du Hainaut; par M. Amand. In-8°, 16 pp.

Extrait du t. II de la 1^re^ série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

175. Frère Jacques. (Par M. Adolphe Mathieu). In-8°, 4 pp.

Extrait du t. II, de la 1^re^ série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

176. Analyse bibliographique d'un recueil de chansons d'Orlandus Lassus et de sonnets de Philippe de Mons. In-8°, 12 pp.

Extrait du t. II de la 1^re^ série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — Cet article a pour auteur M. Emmanuël Hoyois.

Digitized by Google

177. Notice sur Josse Bade, par Em. Hoyois. (Mons, impr. d'Em. Hoyois.) In-8°, 22 pp.

Extrait du t. II de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

178. Collége de Mons. — Programme des cours d'études. — 1842-1843. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, libraire. (1842.) In-8°, 16 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

179. Siéges de Mons en 1709 et en 1746. Mons. Em. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, rue de Nimy, 163. (1842.) In-8°, 30 pp. non chiffrées, et une couverture imprimée servant de titre.

180. Les souhaitz faitz à Tournay par quelque Franchois, après la victoire de Mont-le-Héry. Imprimé pour Rénier Chalon, Bibliophile, par maistre Emmanoël Hoyois, imprimeur-libraire, demourant à Montz-en Haynau, l'an mdcccxlij, au mois de juing. In-8°, 14 pp. n. chiff. titre compris, caractères gothiques, lettres à l'encre rouge, bleue et noire.

181. Roland de Lattre : tableau de Mr. Étienne Wauquier. (Par M. Adolphe Mathieu.) Mons, Em. Hoyois, impr. 1842. In-8°, 6 pp.

Tiré à part du t. III de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

182. Biographie Belge. Jean-François Senault, quatrième général de l'ordre de l'oratoire. (Par M. Ad. Mathieu.) Mons, Em. Hoyois. 1842. In-8°, 8 pp.

Tiré à part du t. III de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

183. Mons. Histoire monumentale. 1842. Sainte-Waudru. (Par M. Ad. Mathieu.) (Mons. Em. Hoyois, 1842). In-8°, 8 pp. (Bibl. de Mons, n° 7267 du catal.)

184. 25 Juin 1842. (Vers sur la mort de M. Joseph Plapied, (par M. Adolphe Mathieu.) — (Mons, Em. Hoyois, impr. 1842). In-8°, 6 pp.

Tiré à part du t. III de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des lettres du Hainaut.

Digitized by Google

185. Complainte sur François Descamps. (Mons, Emm. Hoyois, 1842.) In-f°, 1 p.

Cette complainte composée dans la nuit qui précéda l'exécution de François Descamps, à Mons, le 2 avril 1842, fut improvisée par MM. Mathieu et Wauquier. Le sr Hector Hubert poursuivi comme auteur de cette pièce fut acquitté par le tribunal correctionnel de Mons. L'imprimeur Hoyois chez qui des exemplaires de la complainte furent saisis, fut condamné à un jour d'emprisonnement pour omission du nom de l'imprimeur.

186. Les Mémoires de Messire Jean, seigneur de Haynin et de Louvegnies, chevalier. 1465-1477. Mons. Em. Hoyois, imprimeur-libraire, imprimeur de la Société des Bibliophiles belges et de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. MDCCCXLII. 2 vol. in-8°; tome I, XIV-144 pp., titre et faux-titre compris; t. II, titre et faux-titre 4 pp. n. chiffr., texte 206 pp. (pagination continuée de 145 à 350,) liste des membres de la Société 1 p. n. chiff.

(Bibl. de Mons, n° 6918 du catal.)

N° 11 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de M Renier Chalon et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

187. Livres de la trésorerie des chartes du Hainaut. 1435. Inventaire des meubles de l'hôtel de Guillaume IV, duc de Bavière, à Paris. 1409. Mons. Em. Hoyois, imprimeur-libraire, imprimeur de la Société des Bibliophiles belges, et de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. MDCCCXLII. In-8°, 25 pp. titre et faux-titre compris.

(Bibl, de Mons, n° 8089 du catal.)

N° 12 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de MM. Augustin Lacroix et Adolphe Mathieu, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

188. Règlement de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, établie à Mons en 1833. Mons. Em. Hoyois, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et des Bibliophiles de Mons. 1842. In-8°, 16 pp. titre compris.

Digitized by Google

189. Chronique du Hainaut et de Mons, publiée par Augustin Lacroix, conservateur des archives de l'État et de la ville, à Mons, membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons. Em. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur; imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles de Mons. M. DCCC. XLII. In-4°, titre, faux-titre et ff. lim. 14 pp., texte 56 pp. non chiff.

(Bibl. de Mons, n° 7233 du catalogue.)

Cet ouvrage forme le n° 2 des publications que M. Lacroix a mises au jour sous le titre de *Variétés historiques inédites*. Il est imprimé avec beaucoup de soin en caractères gothiques, avec des lettres ornées et des fleurons de couleur. La chronique dont il s'agit, est une ancienne traduction d'une partie de la *chronique du Hainaut* de Gislebert, à laquelle sont jointes des indications curieuses sur les possessions du chapitre de Sainte-Waudru et sur les serments que les comtes et les grands baillis et autres officiers du Hainaut prêtaient à cette église. L'original en est conservé aux archives communales de Mons.

190. Relation en prose et en vers, de la joyeuse entrée à Mons, en 1470, de Marguerite d'Yorck d'Angleterre et de Marie de Bourgogne; publiée par A. Lacroix, conservateur des archives et de la ville, à Mons; bibliothécaire-archiviste de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut; membre de la Société des Bibliophiles de Mons. Mons. Em. Hoyois, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et des Bibliophiles de Mons. 1842. In-8°, 50 pp., titre et faux-titre compris.

(Bibl. de Mons, n° 7258 du catal.)

N° 3 des variétés historiques de M. A. Lacroix. Extrait des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Tiré à 100 exempl. dont 24 sur papier grand raisin de couleur.

191. Catalogue d'une nombreuse collection de livres provenant des magasins et de la bibliothèque de feu H.-J. Hoyois, ancien imprimeur-libraire, membre de la société des Bibliophiles de Mons, et dont la vente aura lieu à Mons, le lundi 9 mai 1842, et jours suivants, à deux heures et demie de l'après-midi, en l'hôtel des Pays-Bas, rue de Nimy, n° 25. (Mons, Em. Hoyois, 1842). In-8°, 126 pp. titre compris. Supplément, 1 p. n. chiff.

Digitized by Google

192. Siége et prise de Namur par Louis XIV en 1692. (Par M. A. Lacroix.) Mons, Hoyois, imprim. In-8°, 6 pp.

Tiré à part du t. III de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

C'est la publication d'une lettre adressée par Louis XIV, le 6 juillet 1692, au comte de Vertillac, son maréchal de camp, gouverneur de Mons, pour lui annoncer la prise de Namur.

193. J.-Bte Thorn, décédé gouverneur du Hainaut. (Notice biographique par J.-Bte Bivort.) Mons. Em. Hoyois, 1842. In-8°, 14 pp.

Tiré à part du t. III de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Jean-Baptiste Thorn, né à Remich, le 7 mars 1783, décéda à Mons, le 23 mars 1841. Un monument funèbre a été élevé à sa mémoire, par souscription, au cimetière communal.

194. Société des Sciences, des Arts et des lettres du Hainaut. — Séance publique du 17 avril 1843. — Concours de 1842-1843. — Rapport fait par le secrétaire perpétuel, M.r Ad. Mathieu, ex-conservateur de la bibliothèque publique de la ville de Mons. (Mons, Em. Hoyois, 1843.) In-8°, 31 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

195. Des vices de la législation pénale Belge, et des améliorations qu'elle réclame; par le chevalier de le Bidart de Thumaide, docteur en droit, premier substitut-procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége; vice-président du Conseil de salubrité publique de la province du même nom; Membre de l'Académie d'Archéologie de Belgique; du Conseil supérieur de l'école centrale de commerce et d'industrie de Bruxelles; de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut; de celle d'Émulation de Liége; Membre honoraire du Cercle médico-chimique et pharmaceutique de la même ville; etc., etc. Mémoire couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, dans sa séance publique du 28 mars 1842. Mons, Em.

Digitized by Google

Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles Belges. 1843. In-8°, VIII-288 pp., faux-titre, table et rectifications 5 pp. n. chiff.

196. De la légalité et de l'influence du mutisme imposé aux reclus, par N.-J. Defuisseaux, avocat. — Mémoire couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons, Em. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles belges. M.DCCC.XLIII. In-8°, 60 pp. titre et faux-titre compris.

Tiré à part du t. III de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

197. La bataille de Presles. (Fragment. — Fin.) (Par M. Ad. Mathieu.) (Mons, Em. Hoyois.) In-8°, 8 pp.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

198. *Nil desperandum.* (Pièce de vers par M. Ad. Mathieu.) (Mons, Emm. Hoyois.) In-8°, 8 pp.

Tiré à part du t. IV de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

199. Exercices français supplémentaires sur toutes les difficultés de la syntaxe; ou suite aux exercices français sur l'orthographe, la syntaxe et la ponctuation; par M. Chapsal, professeur de grammaire générale. Mons, à la librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois, 1843, typographie d'Em. Hoyois. In-12, 168 pp. y compris le titre.

200. Mémoire présenté à M. le Ministre des travaux publics de Belgique, par les Sociétés charbonnières du Centre du Flénu, de Bonnet, Veine à Mouches et des Cossettes (territoire de Jemmapes et Quaregnon près Mons), contre l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 6 janvier 1843, pris sur le rapport réquisitoire de M. Gonot, ingénieur en

Digitized by Google

chef de la 1re division des mines. Mons, typographie d'Em. Hoyois. Mars 1843. In-4°, 29 pp.

201. Nouvelle grammaire française sur un plan très-méthodique, avec de nombreux exercices d'orthographe, de syntaxe et de ponctuation, tirés de nos meilleurs auteurs; par Mr. Noël, inspecteur-général de l'Université, et M. Chapsal, professeur de grammaire française; ouvrage mis au rang des livres classiques, adopté pour les écoles militaires, et dont l'usage est autorisé pour la maison royale de St.-Denis. Dernière édition, revue, corrigée et augmentée d'un questionnaire et d'un traité de versification. Mons, à la librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois, 1845, typographie d'Em. Hoyois. In-12, titre et limin. 4 pp., texte 216 pp.

202. Essais de littérature Montoise, contenant : quelques faufes de La Fontaine, Eié el' Mariage d'el' fie Chose, scène en trois tableaux; Pa n'in Curé Montois. Au profit dés paufes dé s' Village. Mons. Em. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Bibliophiles Belges, et de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. (1843). In-8°, VI-52 pp. titre et faux-titre compris.

Des exemplaires ont eté tirés sur papier de couleur.

L'auteur est Charles-Constant Letellier, curé de Wasmuël, puis de Bernissart. Il était né à Ath, le 18 avril 1807, et est décédé à Bernissart, le 30 avril 1870.

Les Essais de Littérature Montoise ont été réimprimés à Mons, en 1848, chez Masquillier et Lamir, in-8°.

203. Théâtre de Mons. — Prospectus. — 1843-1844. Mons. Typographie d'Emm. Hoyois, libraire. (1843.) In-8°, 8 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

204. Collége de Mons. — Programme des Cours d'études. — (1843-1844.) Mons. Typographie d'Emm. Hoyois, libraire. (1843.) In-8°, 16 pp., avec une couverture imprimée servant de titre.

205. Documents officiels inédits, publiés d'après les originaux des archives publiques, sur l'Histoire Monumentale et Adminis-

Digitized by Google

trative des églises de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons; avec planches et notes. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Bibliophiles Belges, et de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. M. DCCC. XLIII. In-8°, XI-112 pp. titre et faux-titre compris, plus 3 planches.

(Bibl. de Mons, n° 7268 du catal.)

N° 13 des publications des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de MM. Augustin Lacroix et Adolphe Mathieu, et tiré à 100 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

206. Exercices français supplémentaires, sur toutes les difficultés de la syntaxe; ou suite aux exercices français sur l'orthographe, la syntaxe et la ponctuation; par M. Chapsal, professeur de grammaire générale. Mons, à la librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois. (Mons. Typographie d'Emm. Hoyois.) 1843. In-12, 168 pp. titre compris.

207. Corrigé des exercices français supplémentaires, sur toutes les difficultés de la syntaxe; ou suite aux exercices français sur l'orthographe, la syntaxe et la ponctuation; par M. Chapsal, professeur de grammaire générale. Mons, à la librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois. (Mons. Typographie d'Emm. Hoyois.) 1843. In-12, 168 pp. titre compris.

208. Faillite Willame et Halbrecq. Mons. Typ. d'Emm. Hoyois. (1844.) In-4°, 3 pp.

C'est un factum de feu l'avocat Goffint contre les syndics provisoires à cette faillite.

209. Du Paupérisme; par A. P. Mémoire couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut; réponse à cette question : Quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour extirper le paupérisme dans la province de Hainaut? Concours de 1842-1843. Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles

Digitized by Google

belges. M. DCCC. XLIV. In-8°, VII-197 pp. titre compris, table 1 p. n. chiff.

Tiré à part du t. IV de la 1re s. des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

L'auteur de ce mémoire est feu Armand Plétain, notaire à Mons, né à Soignies le 5 février 1800, décédé à Mons, le 18 février 1854.

210. La tour de Sainte-Waudru à Mons. Fac-simile du plan original. Notice historique. (Par M. Renier Chalon). Bruxelles, librairie ancienne et moderne de A. Van Dale. MDCCCXLIV. (Mons, Emm. Hoyois). In-8°, 16 pp.

Cette notice accompagne le fac-simile du plan, en 6 feuilles, de la tour projetée de Sainte-Waudru, dont M. Chalon possède l'original sur parchemin. Un prospectus de cette publication avait paru à Gand, chez Hebbelynck, éditeur du Messager des Sciences historiques, sous ce titre : *La tour de Sainte-Waudru, à Mons. Plan original, reproduit et gravé sur cuivre, par Ch. Onghena.* In-8°, 4 pp.

211. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — Douzième anniversaire. Séance publique du 24 mars 1845. — Rapport sur les travaux de la Société pendant les années académiques 1843-1845, fait par M. Ét. Wauquier, secrétaire. (Mons, Em. Hoyois, 1845.) In-8°, 10 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

212. Monnaies Montoises. (Par R. Chalon.) In-8°, 4 pp., et grav.

Extrait du t. V. de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

213. Discours phrénologique sur Napoléon, par Camille Wins, vice-président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, secrétaire des Bibliophiles belges, à Mons. Bruxelles, rue de la Madelaine, 9. Librairie polytechnique d'Aug. Decq. (Typographie d'Emm. Hoyois.) 1845. In-4°, 44 pp. non chiff. titre et faux-titre compris, et un portrait de Napoléon, gravé sur acier.

Digitized by Google

214. La bataille des Éperons, par Ad. Mathieu. A N. de Keyser. Mons. Typographie d'Emm. Hoyois, libraire. M. DCCC.XLV. In-8°, 60 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Sociétés des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

214 bis. Chemin de fer Occidental de Mons, Jemmapes et Saint-Ghislain à Nieuport, passant par Tournay, Menin, Ypres et Dixmude; exclusivement destiné au transport des marchandises, et plus particulièrement à l'exploitation des houilles; par T. Guibal, ingénieur et professeur à l'école de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut; J. Guibal, ingénieur civil; D. Bailleux, entrepreneur des travaux publics. Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Sciences du Hainaut et des Bibliophiles belges. Octobre 1845. In-4°, titre et faux-titre 4 pp., rectifications 1 p. n. chiff., VI-107 pp., annexes et table XVIII, avec une carte du projet.

215. Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre et dans ses environs, depuis 1500 jusqu'à 1585, par Beaucourt des Noortvelde; avec une Introduction et des Notes par Octave Delpierre, membre correspondant du comité historique de France, de la Société d'archéologie, de celle des Antiquaires de Londres, etc. Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire, imprimeur de la Société des Bibliophiles Belges et de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. M. DCCC.XLV. In-8°, X-142 pp. titre et faux-titre compris; situation de la Soc. des Bibliophiles. 1 p. n. chif.

(Bibl. de Mons, n° 7196 du catal.)

N° 14 des publications de la Société des Bibliophiles de Mons, édité par les soins de M. Octave Delepierre et tiré à 100 exemplaires pour le commerce et à 27 sur papier de Hollande pour les membres de la Société.

216. L'avocat Vonck. — Mémoire historico-philosophique lu en séance de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, le 10 octobre 1845. (Mons, Emm. Hoyois, 1845.) In-8°, 12 pp. et une couverture imp. servant de titre.

Digitized by Google

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Ce mémoire est de feu Louis Fumière.

217. Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année académique 1845-1846. (Par Étienne Wauquier.) (Mons, Em. Hoyois, 1846.) In-8°, 8 pp.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

218. Notice sur une nouvelle lampe de sûreté à enveloppe de cristal; par Al. Boty, ingénieur de la mine d'Hornu et Wasmes, Membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur. — Mars, 1846. In-8°, 38 pp. titre et faux-titre compris, et une planche.

219. Du libre-échange. — Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles Belges de Mons. MDCCCXLVI. In-8°, 118 pp. titre compris.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Ce mémoire est de M A. Devillez, actuellement directeur de l'école provinciale des Mines, à Mons.

220. L'Orient. — Discours d'ouverture de la séance anniversaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, le 13 avril 1846, par Camille Wins. Mons, typographie d'Emm. Hoyois, libraire. Mai 1846. In-8°, 19 pp. titre et faux-titre compris.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

221. Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes, et Mémoires sur l'histoire, la juridiction civile et le droit public du Hainaut, particulièrement des villes de Mons et de Valenciennes; recueillis et publiés par A. Lacroix, archiviste. Bruxelles, librairie ancienne et moderne de A. Van Dale, éditeur de la Société des Bibliophiles belges. (Mons, Emm. Hoyois, imprimeur

Digitized by Google

des Bibliophiles belges.) M. DCCCXLVI. In-8°, XII-8 pp. n. chiff., 228 pp., titre et faux-titre compris.

N° 15 des publications des Bibliophiles de Mons, tiré à 200 exemplaires destinés au commerce et 27 sur grand papier de Hollande pour les membres de la Société.

222. Le portrait de l'état de mariage et de continence fait sur la vie de la très-illustre Sainte Waudru, comtesse de Hainaut, patronne de Mons; par le R. P. Jacques Simon (de Mons); avec les annotations du même auteur. Suivi de documents officiels relatifs aux cérémonies qui ont eu lieu lors du retour à Mons, en 1803, des reliques de Ste Waudru et de Ste Aye; publiés pour la première fois d'après les originaux qui reposent aux archives de l'évêché de Tournay. A Mons, chez Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur. 1846. In-8°, VII-5 pp. n. chiff., texte 116 pp., avec gravure.

Des exemplaires de ce livre ont été imprimés sur papier de couleur, et la planche représentant la famille de Ste Waudru se trouve sur papier porcelaine.

La première édition de l'ouvrage du père Simon a paru à Arras, chez Jean-Baptiste et Guillaume de la Rivière, en 1629. In-8°, avec frontispice gravé. Le père Triquet en a publié un précis, à Tournay, en 1642, pet. in-8°, de 65 pp.

M. Emmanuël Hoyois a ajouté à son édition des documents curieux concernant l'histoire des reliques de Sainte Waudru et de Sainte Aye, depuis leur transport en Allemagne jusqu'à leur retour à Mons, en 1803, etc.

223. Documents pour faire suite à l'Histoire de Sainte Waudru, Patronne de Mons. Emm. Hoyois, Imprimeur-libraire-éditeur, à Mons. (1846). In-8°, faux-titre 2 pp., texte 210 pp., compris un frontispice gravé servant de titre et représentant la famille de Ste Waudru, plus une généalogie et 2 gravures.

Des exemplaires ont été tirés sur papier de couleur, et la planche représentant la croix abbatiale, la Ste Affique, la bague et la ceinture de Ste Waudru, se trouve sur papier porcelaine.

Ce recueil comprend les matières suivantes : 1° Introduction et explications de la généalogie de la famille de Sainte Waudru, augmentées du *Parentaige de Sainte Wauldrud;* — 2° Éloge de Sainte Waudru; — 3° la

Digitized by Google

noblesse sainte et royale de S. Walbert et de Ste Bertille; — 4° Vie de Sainte Aldegonde; — 5° Tableau des vertus de Sainte Aye; — 6° Traduction des pièces anthentiques trouvées dans la châsse de sainte Waudru en 1250, 1313, 1591, 1607 et 1685, et programme des cérémonies de la translation de 1803. — 7° Statuts du chapitre royal de Sainte-Waudru et réception des chanoinesses. — 8° Croix abbatiale, Benoite affique, bague et ceinture de sainte Waudru.

224. Souvenirs sur Jacques de Guise, historien du Hainaut; la chambre de Rhétorique; la confrérie de Sainte-Cécile, et l'Académie des beaux-arts de la ville de Mons; par A. Lacroix, conservateur des archives de l'État, archiviste de la ville de Mons, etc. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et des Bibliophiles de Mons. 1846. In-8°, titre et faux-titre 4 pp., texte 20 pp.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, formant le n° 6 des Variétés historiques de M. Lacroix.

225. Abrégé de l'histoire sainte, avec des preuves de la religion, par demandes et par réponses. Mons, à la librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois, rue des Fripiers, n° 24. (Typographie d'Em. Hoyois.) In-12, 112 pp., y compris le titre.

226. Préceptes d'analyse logique suivis de sujets gradués et calqués sur les préceptes par M. Noël, inspecteur général de l'université, chevalier de la légion d'honneur, et M. Chapsal, professeur de grammaire générale. Mons, librairie d'éducation de Manceaux-Hoyois, rue des Fripiers, n° 24. Typographie d'Emm. Hoyois. In-12, 48 pp. y compris le titre.

227. Nouvelle grammaire française, sur un plan très méthodique avec de nombreux exercices d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, tirés de nos meilleurs auteurs; par M. Noël, inspecteur général de l'université, chevalier de la légion d'honneur, et M. Chapsal, professeur de grammaire française. Ouvrage mis au rang des livres classiques, adopté par les écoles militaires, et dont l'usage est autorisé pour la maison royale de Saint-Denis. Trente-troisième édition.— Exercices. — Mons, à la librairie d'éducation

Digitized by Google

de Manceaux-Hoyois, rue des Fripiers, n° 24. (Typographie d'Em. Hoyois). In-12, 180 pp. y compris le titre.

228. Du beau. — Discours d'ouverture de la 14me séance anniversaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, par le président (Camille Wins). Mons, typographie d'Emm. Hoyois, libraire. 5 avril 1847. In-8°, 12 pp. titre compris.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Il en existe des exemplaires avec un titre portant le nom de l'auteur.

229. Discours philosophique sur la Phrénologie appliquée à Napoléon, par Camille Wins, avocat, président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, secrétaire des Bibliophiles Belges. Mons, Lammers, fils et compe, libraires. (Typ. d'Emm. Hoyois.) 1847. — In-8°, titre et faux-titre 4 pp., texte 26 pp. chiff. de 41 à 66. Sommaire 1 p. n. chiff.

230. Du pouvoir marital sous les chartes et coutumes du Hainaut; par Vincent Wery, avocat, à Mons. Mémoire couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Concours de 1844-1845. Mons. Emm. Moyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles Belges de Mons. MDCCCXLVII. In-8°, titre et faux-titre 4 pp., III-134 pp.

Tiré à part du t. v de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

231. Le véritable almanach de Mons et du Hainaut, pour l'année 48 du 19me siècle. — Première année. — Em. Hoyois. (Mons, 1847.) In-16, 68 pp. titre et faux-titre compris. = Deuxième édition augmentée. In-16, 64 pp. titre et faux-titre compris.

M. Hoyois a édité chaque année jusqu'en 1852, un almanach portant un titre semblable; on y trouve des notices intéressantes sur l'histoire de Mons et du Hainaut.

Digitized by Google

232. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — 15me Anniversaire. — 24 avril. — Discours d'ouverture. — Des Lettres. — Mons. — (Emm. Hoyois). MDCCCXLVIII. — In-8°, titre et faux-titre 4 pp., texte 8 pp.

Par M. Camille Wins.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

233. Notice sur les palais de justice à Mons, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours; par Hippolyte Rousselle, avocat. Typographie d'Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, rue de Nimy, à Mons. 1848. In-8°, 46 pp. et 3 pl. avec lég.

M. Hoyois a fait graver, à l'occasion de l'inauguration du palais de justice, le 19 octobre 1848, une médaille représentant la façade de cet édifice à l'avers et les armes de la province au revers.

234. Notice sur Henri-Joseph Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur à Mons; publiée par la Société des Bibliophiles Belges séant à Mons. — Mons, typographie d'Emm. Hoyois, libraire, rue de Nimy, 163. (1848). In-8°, 19 pp. titre et ff. liminaires compris.

(Bibl. de Mons, n° 8045 du catal.)

Par M. Ad. Mathieu.

235. Précis des événemens de Paris. Février 1848. Se trouve chez tous les libraires. In-8°, VIII-52 pp.

236. Annales de la province et comté du Hainaut, contenant les choses les plus remarquables advenues dans ceste province, depuis l'entrée de Jules César jusqu'à la mort de l'infante Isabelle; par François Vinchant. (Mons, typographie d'Emmanuël Hoyois). 6 volumes in-8°. Tome I, Bruxelles, librairie ancienne et moderne de A. Vandale, éditeur de la Société des Bibliophiles Belges. M.DCCC.XLVIII. XI-320 pp. En regard du titre est un beau portrait de l'auteur.—Tome II, Bruxelles. Librairie scientifique et littéraire, rue des Carrières, 30. M.DCCC.XLVIII. Titre et faux-titre 4 pp., texte 368 pp., liste des membres de la Société, 4 pp. — Tome III, Bruxelles. Librairie, etc. M.DCCC.XLIX. Titre et faux-titre 4 pp., texte 341 pp., liste des publications de la Société, 2 pp. n. chiff.

Digitized by Google

— Tome IV. Mons. Typographie d'Emm. Hoyois, libraire, rue de Nimy, 163. M.DCCC.LI. Titre et faux-titre 4 pp., texte 423 pp. — Tome V. Mons. Typographie, etc. M.DCCC.LII. Titre et faux-titre, 4 pp., texte 423 pp. — Tome VI. Mons. Typographie, etc., M.DCCC.LIII. Titre et faux-titre, 4 pp., texte 395 pp., plus la carte héraldique du comté de Hainaut, par J.-B. Dumont, archiviste (1774), gravée d'après l'original conservé aux Archives de l'État, à Mons.

(Bibliothèque de Mons, n° 7235 du catal. imprimé.)

N° 16 des publications de la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons; édité par les soins de feu le chanoine A.-P.-V. Descamps, vicaire-général du diocèse de Tournai, et tiré à 400 exemplaires destinés au commerce et 27 sur grand papier de Hollande pour les membres de la Société. Chaque volume, de même que les autres publications de la Société des Bibliophiles (à partir du n° 11), porte au titre la vignette ci-contre adoptée par cette Société.

Avant les Bibliophiles, le Père Antoine Ruteau avait édité, en 1648, un abrégé des annales de Vinchant (Mons, Jean Havart, in-fol.), en y ajoutant des généalogies nobiliaires que l'on ne trouve pas dans l'annaliste, et que Ruteau a empruntées à divers auteurs.

Il est fâcheux que l'édition des Bibliophiles se trouve jusqu'ici dépourvue d'une table alphabétique des matières, et surtout que des inexactitudes s'y remarquent en beaucoup d'endroits et en particulier dans les actes que renferme le dernier volume. Ces fautes, je m'en suis assuré, n'existent pas dans le manuscrit autographe de Vinchant, qui repose à la bibliothèque publique de Mons (3 tomes in-folio) : elles ne peuvent être attribuées qu'à l'inexpérience ou à la négligence des copistes employés par l'éditeur.

237. Le véritable almanach de Mons et du Hainaut, pour l'année

Digitized by Google

49 du 19me siècle. — Deuxième année. — Emm. Hoyois. (Mons, 1848). In-16, 63 pp. titre compris, table 1 p. n. chiff.

238. Poésies de clocher. — Comptes-rendus. — (Mons, Emm. Hoyois, 1848), In-8°, 8 pp.

239. A mes amis de la Société des gens de Lettres. Par Ad. Mathieu. Mons, Emm. Hoyois, 1848. In-8°, 16 pp.

240. Biographie Montoise, par Adolphe Mathieu, ex-conservateur de la bibliothèque publique de Mons; secrétaire perpétuel de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut; membre de l'Académie d'archéologie de Belgique; de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons; de l'Académie de Leyde; de la Société d'Émulation de Liége; de la Société des Beaux-Arts et de Littérature de Gand; de la Société Numismatique belge; de la Société des Sciences et des Arts de Tournay; etc., etc. Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles belges. M.DCCC.XLVIII. In-8°, VIII-320 pp.

Extr. des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

M Ad. Mathieu a publié des suppléments à sa Biographie Montoise, dans les Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, 1re série, t. VIII et IX, et 2e série, t. VII.

241. Hommage du Cercle des étudiants, à leur ami Charles Dejardin, élève du Collége de Mons, à l'occasion du premier prix du cours supérieur de Mathématiques remporté à Bruxelles, le 13 août 1848, lors du concours général entre les Athénées et Colléges du royaume. (Paroles de M. H. Ermel, président du Cercle des Étudiants; arrangées pour quatre voix sur l'air de la Brabançonne.) *Au bas de la dernière page* : Typ. d'Emm. Hoyois. In-12, 4 pp. non chiff. Texte encadré.

242. Dés Cont' dé Quiés, tiens! pa Titiss' Ladéroutte, dit Louftogne. Chez Manuel Hoyois, in face du nouviau Palais d' Justice, ou bé prés d' Sainte-Isabeth, à Mons (1848). In-16, 48 pp. titre compris, notice chronologique et calendrier 8 pp. n. chiff.

Digitized by Google

L'auteur de cet annuaire, qui a paru en 1848 et en 1849, est M. Pierre Moutrieux, de Mons.

243. Gilles de Chin et le Dragon, ou l'Épopée Montoise; par L. Fumière. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, rue de Nimy. In-8°, 8 pp., titre compris et une couverture imprimée contenant la musique et les paroles de la chanson populaire Montoise : *El' Doudou.*

244. Morceaux divers, (par Adolphe Mathieu.) Mons. Em. Hoyois. In-8°.

245. Combat près de Mons, le 14 août 1678. In-8°, 19 pp.

Cette relation est extraite du *Mercure Hollandois* (Amsterdam, 1680). J'en possède un exemplaire sur papier rose.

246. Siége de Mons, en 1691. In-8°, 12 pp.

247. Siége de Mons, en 1709. Mons. In-8°, 16 pp. n. chiff.

C'est la publication d'un ms de la Bibl. de Mons.

248. Siége de Mons, en 1746. In-8°, 14 pp. n. chiff.

C'est une relation contemporaine de ce siége mémorable.

249. Relation et explication des préparatifs faits à Mons pour la réception de Louis XV. In-8°, 10 pp.

Republication d'un imprimé du temps.

250. Albums et œuvres poétiques de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas; publiés en entier pour la première fois d'après les manuscrits de la bibliothèque royale de Belgique. Bruxelles. Librairie Scientifique et Littéraire, rue des Carrières, 30. (Mons, Typographie d'Emm. Hoyois.) M. DCCC. XLIX. In-8°, xx-107 pp. titre compris, liste des membres de la Société des Bibliophiles belges 4 pp.

(Bibl. publ. de Mons, n° 4885 du catal.)

N° 17 des publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons, édité par les soins de M. Émile Gachez, et tiré à 200 exemplaires destinés au commerce et à 27 sur grand papier de Hollande pour les membres de la Société.

Digitized by Google

251. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — Seizième anniversaire. — Discours du président (M. Camille Wins) sur les travaux académiques de 1843-1848. Mons, typographie d'Emm. Hoyois, libraire. Mai 1849. In-8°, 15 pp. titre compris.

Tiré à part des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

252. Notice sur Aimé Leroy, bibliothécaire de la ville de Valenciennes, publiée par la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons. Mons. Typographie d'Emm. Hoyois, libraire. M. DCCC. XLIX. In-8°, 27 pp., titre compris.
(Bibl. de Mons, n° 7968 du catal.)

Cette notice est de feu Arthur Dinaux, de Valenciennes.

253. Le véritable Almanach de Mons et du Hainaut, pour l'année 50 du 19me siècle. — Troisième année. Emm. Hoyois. (Mons, 1849). In-16, 68 pp. n. chif. titre compris, avec une couverture imprimée donnant le sommaire des articles contenus dans cet almanach.

254. Les vrayes chroniques jadis faites et rassemblées par vénérable homme et discret seigneur Monseigneur Jehan le Bel, chanoine de Saint-Lambert de Liége; retrouvées et publiées par M.-L. Polain, conservateur des archives de l'État à Liége. etc. (Mons, Emm. Hoyois). M.DCCC.L. In-8°, faux-titre, titre et limin. 27 pp., texte 118 pp. non chiff.
(Bibl. de Mons, n° 8501 du catal.)

Imprimé à 125 exemplaires numérotés à la presse.
Jean Le Bel naquit à Liége, dans la seconde moitié du treizième siècle, et mourut plus qu'octogénaire vers 1370.

255. Sur la tombe d'un ami. (Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas, baron De Reiffenberg.) (Mons. Emm. Hoyois, 1850). In-8°, 7 pp.

Pièce de vers par M. Ad. Mathieu.
Il existe une autre édition dans laquelle se trouve à la suite une épître de

Digitized by Google

M. Ad. Mathieu à M. F. De Reiffenberg, fils, imprimée chez Em. Hoyois, 1850. In-8°, 7 pp.

256. Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, Reine des Belges. — 3 avril 1812. — 11 octobre 1850. — Mons, typographie d'Emm. Hoyois. (1850.) In-8°, 8 pp.

Pièce de vers par M. Ad. Mathieu, composée à l'occasion de la mort de la Reine.

257. Une Biographie. — Boussu. — Juin 1850. Mons. — Typ. d'Emm. Hoyois. (1850.) In-8°, 4 pp.

C'est un article biographique sur feu Wattiez, notaire à Boussu, dont l'auteur, qui a gardé l'anonyme, est, dit-on, M. Charles Senault, juge de paix de cette commune.

258. Notice sur Frédéric-Auguste-Ferdinand-Thomas, baron De Reiffenberg, conservateur de la Bibliothèque royale de Belgique, etc., Publiée par la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons. Mons. Typographie d'Emm. Hoyois, éditeur. M. DCCC. L. In-8°, 40 pp. titre compris.

Cette notice est de M. Adolphe Mathieu. Elle est suivie du discours en vers prononcé par le même sur la tombe du baron de Reiffenberg, à Laeken, le 20 avril 1850.

259. Georgio, ou comment finissent les bucoliques par le temps qui court; par Ad. Mathieu. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur. (1850.) In-16, 58 pp. titre et faux-titre compris.

260. Le véritable almanach historique du Hainaut pour l'année 51 du 19me siècle. — Quatrième année. — A Mons, chez Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, et chez les principaux libraires du royaume. (1850.) In-16, 72 pp. titre compris.

261. De l'inféodation du comté de Namur au comté de Hainaut; par Alexandre Pinchart, second commis aux Archives du Royaume, membre de plusieurs Sociétés savantes. — Mémoire couronné par la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Concours de 1847-1848. Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et

Digitized by Google

des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles Belges. M.DCCC.L. In-8°, 79 pp. titre compris, table 1 p. n. chiff.

Tiré à part du t. VIII de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

L'auteur est aujourd'hui chef de section aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

262. Recherches sur le paupérisme et la bienfaisance publique en Hainaut. (XVIIIme-XIXme siècle.) — Rapport fait à la commission provinciale de statistique, par A. Lacroix, archiviste de l'État et de la ville de Mons, membre de plusieurs Sociétés savantes. — Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibliophiles Belges. — M.DCCC.L. In-8°, 72 pp. titre compris.

Extrait du t. VIII de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

263. Résumé de l'histoire de Charleroy. Mons, typographie d'Emm. Hoyois, éditeur, rue de Nimy. (1850). In-8°, 24 pp. n. chiff.

264. Soignies. Recherches historiques, par J. De Petit. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-éditeur. In-12, 40 pp.

265. Aperçu historique sur la ville de Tournay. A Mons, chez Emm. Hoyois, imprimeur-libraire, rue de Nimy. In-8°, 72 pp. non chiff., titre et faux-titre compris.

Un avis de l'éditeur, placé à la fin de cet ouvrage, indique que c'est une compilation faite dans les auteurs les plus connus, tels que Chotin, Cousin, Dewez, Overlan (*sic*) et Poutrain.

266. Catalogue d'une superbe collection de livres d'arts et de beaux-arts, traitant de la peinture, de la gravure, de l'architecture et de la sculpture; histoire, littérature, économie politique, physique, chimie, mathématiques, médecine, géographie, voyages, histoire naturelle, histoire de Belgique; jurisprudence ancienne et moderne, droit canonique; livres à gravures, rares et d'un grand mérite; provenant en partie des bibliothèques de feu M. Fremiet, ancien greffier provincial du Hainaut, et de feu M.

Digitized by Google

Delobel, ancien bibliothécaire de la ville de Mons, et autres. Cette vente aura lieu publiquement le lundi 13 janvier 1851, et jours suivants à quatre heures et demie de relevée, dans la salle de vente tenant au Café du Commerce près de l'hôtel-de-ville, à Mons, par le ministère de l'huissier Louis Lemans, et sous la direction de Landa aîné, libraire, Grand'Rue, 63. Mons, typographie d'Emm. Hoyois. (1850.) In-8°, 60 pp. titre et supplément compris.

267. Adolphe Mathieu. — Éphémérides. Typographie d'Emm. Hoyois, éditeur, rue de Nimy, 163, à Mons. (1851.) In-16, 31 pp., titre et faux-titre compris.

Ce sont des éphémérides Montoises. Extr. du t. IX de la 1re série des *Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*

268. Un orateur provincial, à propos du subside demandé pour la statue à élever à Roland De Lattre. — 16 juillet 1851. — Mons, Typographie d'Emm. Hoyois. (1851.) In-4°, 1 p.

269. Le drame du château de Bury. — Procès de Bocarmé. Édition illustrée de vues, plans, portraits, etc., etc. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, rue de Nimy, vis-à-vis du palais de Justice. M. DCCC. LI. In-8°, 260 pp. titre compris.

C'est le compte-rendu par M. Louis Labarre de l'interrogatoire et des débats de ce procès célèbre. Le libraire Leroux-Lammers, à Mons, a publié une autre édition, mais qui a été imprimée à Bruxelles. In-8°.

270. Description de Belœil. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur. M. DCCC. LI. In-16, 32 pp. titre compris.

271. Mons. Exposition des produits de l'industrie et de l'agriculture du Hainaut. Fêtes. Pose solennelle de la première pierre pour la statue de Roland De Lattre. A l'intervention de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. 8 septembre 1851. In-8°, 9 pp.

C'est le discours prononcé par M. Camille Wins, président de la dite Société. Extrait du t. IX de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Digitized by Google

272. Roland De Lattre, drame historique en un acte et en vers, mêlé de chant (par M. Adolphe Mathieu). Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire. 1851. In-8°, 76 pp., avec portraits.

C'est un tiré à part du t. IX de la 1re série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Cette pièce, qui devait être représentée sur le théâtre de Mons, lors de la pose de la première pierre du monument à élever, en cette ville, à Roland De Lassus, ne l'a été réellement, malgré la mention qui se trouve dans la publication de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, que le mardi 13 janvier 1852.

273. Adolphe Mathieu. Roland De Lattre. Biographie. Mons. Emm. Hoyois, imprimeur-libraire., etc. M. DCCC. LI. In-8°, 28 pp., titre et faux-titre compris.

274. Procès-verbal de la pose de la première pierre du monument en l'honneur de Roland de Lattre. Mons, typographie d'Emm. Hoyois. In-4°, 4 pp. et une couverture servant de titre, avec une lithographie représentant le monument, qui a été inauguré le 23 mai 1853.

275. Le véritable almanach historique du Hainaut pour l'année 52 du 19me siècle. Cinquième année. A Mons, chez Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, (1851.) In-16, 71 pp. titre et carte postale du Hainaut compris.

276. Idem, pour l'année 53. Sixième année (1852). In-16, 50 pp.

277. Physiologie de la ducasse dans les provinces wallonnes et principalement dans le Hainaut, par Z. Piérart; troisième édition, augmentée du tableau des ducasses, foires et marchés du Hainaut. A Mons, chez Emm. Hoyois, imprimeur-libraire, rue de Nimy. In-12, 64 pp.

278. Le touriste dans le Hainaut. In-16.

Sous ce titre, M. Hoyois a reproduit plusieurs notices qui avaient paru dans le véritable almanach historique du Hainaut.

279. Miniatures. Poésies par A. Maurage et E. Severyns. Typographie d'Emm. Hoyois, libraire-éditeur. Mons. 1853. In-16, titres 2 ff. non chiff., texte et table 147 pp.

Digitized by Google

280. Liberté! Fraternité! Fermeté! — Constitutions de la ◎ des seize au Mont-P : : : . Château-César. Officine du cam : : : Emm. Hoyois. 1853. In-16, 28 pp.

A la suite des constitutions des Seize, est un vocabulaire de leur langage. On y lit : « En octobre 1851, quelques habitués du Café Royal, à Mons, se « réunirent à l'effet de former un cercle dont *le jeu de domino* serait le « but. En conséquence, on résolut d'établir quatre tables composées cha- « cune de quatre joueurs : ce qui porta le nombre de joueurs à *seize*.

« On décida ensuite de n'employer que des termes mystiques, » etc.

281. Cantate-Oratorio dédiée à S. M. Léopold premier, Roi des Belges, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son Règne, célébré à Mons, le 7 et le 8 septembre 1856. *Au bas* : Offert par J. Kirsch, professeur de langue allemande à l'athénée royal de Mons, membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — In-4°, 4 pp. *Au bas de la dernière p.* : Hoyois.

282. Documents et particularités historiques sur le catalogue du comte de Fortsas. Ouvrage dédié aux Bibliophiles de tous les pays, par Emm. Hoyois, imprimeur-éditeur, à Mons. In-8°, titre et faux-titre 2 ff., texte 222 pp., avec fac-simile.

Cette publication a eu lieu à la suite d'une discussion déplorable entre l'auteur et la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons. Elle est sortie, dit-on, des presses d'un imprimeur de Bruxelles, auquel M. Hoyois avait procuré une partie des vignettes, fleurons, etc., de son établissement.

Voici les titres de quelques publications qui auraient dû trouver leur place plus haut :

283. Cours théorique et pratique de langue hollandaise, par le professeur G.-B.-J. Raingo. Troisième édition. Tome premier. — Éléments. Mons, chez M.-J. Leroux, libraire. De la typographie de Hoyois-Derely. 1829. In-8°, XVI-184 pp.

(Bibliothèque de Mons, n° 4482.)

L'exemplaire de la bibliothèque de Mons se compose du volume précité et du tome II de la deuxième édition de cet ouvrage, ce dernier ayant été imprimé, en 1826, chez Piérart, pour la librairie M.-J. Leroux.

Digitized by Google

284. Ville de Mons. Bières et vinaigres. (Arrêté royal du 26 juillet 1834, et résolution du conseil de ville du 12 mai précédent, apportant diverses modifications dans les taxes locales sur les bières et vinaigres). — *Au bas de la dernière page :* Hoyois-Derely. In-4°, 4 pp.

285. Société royale d'horticulture de la ville de Mons. Quatorzième exposition du 25, 26 et 27 mars 1835. Mons. Typographie de Hoyois-Derely, libraire. In-8°, 24 pp. compris titre et faux-titre, plus 2 pp. n. chiff. extrait du registre aux procès-verbaux.

Antérieurement, les publications de la Société royale d'horticulture furent imprimées chez H.-J. Hoyois. Ceci rectifie ce que nous avons avancé sous le n° 84.

286. Id. Seizième exposition du 25, 26 et 27 mars 1836. 20 pp., plus 2 pp. n. chiff.

287. Id. Dix-septième exposition du 27, 28, 29 et 30 mai 1836. 24 pp., plus 2 pp. n. chiff.

288. Id. Dix-neuvième exposition du 21, 22, 23 et 24 mai 1837. 36 pp., plus 2 pp. n. chiff.

289. Id. Vingtième exposition du 25, 26 et 27 mars 1838. 23 pp.

(Voir les n^{os} 84, 109 et 126.)

A partir de 1839, les catalogues, les procès-verbaux et les rapports du secrétaire de la Société ont été imprimés par Adolphe Piérart jusqu'en 1850, par la veuve de ce dernier jusqu'en 1859, puis par M. Clerbaut-Gossez, en 1866.

290. Société de Lecture. In-8°, 4 pp. *Au bas de la dernière page :* Mons. — Typographie de Hoyois-Derely.

291. Société d'encouragement pour l'amélioration des races et l'élève des chevaux dans la province de Hainaut. Mons. Typographie d'Em. Hoyois, libraire. 1840. In-8°, 8 pp.

292. Roland de Lattre, par Adolphe Mathieu, conservateur de la bibliothèque publique de la ville de Mons; secrétaire perpétuel de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut; membre de la Société des Bibliophiles de Mons; de la Société

Digitized by Google

d'Émulation de Liége, etc., etc., etc. Mons, Emm. Hoyois, imprimeur-libraire-éditeur, imprimeur de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et de la Société des Bibiophiles de Mons. 1840. In-4°, 12 pp., titre et faux-titre compris.

Lettre en vers adressée à Victor Hugo, (le 15 mai 1840), après une lecture de la pièce intitulée : *Que la musique date du seizième siècle.* — Tiré à vingt exemplaires numérotés à la presse, savoir : un exemplaire sur peau de vélin; quatre sur papier de Chine, dont deux avec encadrements en or; un sur feuille de bois d'érable; deux sur ancien papier de manuscrit, et douze sur grand raisin de couleur satiné.

293. Le 7 novembre 1842. Au dîner des Bibliophiles de Mons. In-4°, 2 pp. non chiff. (Impr. en caractères gothiques.)

Pièce de vers composée par le baron de Reiffenberg, et dont voici la première partie :

Un livre est un ami donné par la pensée ;
Sous le poids des ennuis, lorsque l'âme affaissée
Sommeille lâchement d'une molle langueur,
C'est lui qui la relève et lui rend sa vigueur.
Contre les coups du sort il arme l'infortune,
Fait taire du passé la mémoire importune,
Calme des passions la fougueuse âcreté ;
Et, sans blesser l'orgueil, lui dit la vérité.
Assidu compagnon, mais jamais incommode,
Il change à notre gré, de ton et de méthode ;
Pour la frivolité, pour l'esprit sérieux
Il a mille secrets, nouveaux et curieux :
Et toujours bien venu du savant solitaire,
Des boudoirs parfumés charme encor le mystère.
Que ton art, ô Martens, m'a donné de bonheur !
Je suis bibliophile et je le suis de cœur :
Un livre fut l'appui de ma débile enfance,
Un livre du vieillard soutiendra l'impuissance.

294. Association de l'opinion libérale de l'arrondissement de Mons. Règlement. In-8°, 3 pp. *Au bas de la dernière page :* Mons, typographie d'Emm. Hoyois, libraire.

Ce règlement est daté du 1er mai 1846.

295. Leçons élémentaires d'agriculture, à l'usage des institutions primaires, des cultivateurs et des gens du monde; par

Digitized by Google

J.-B. Bivort. Mons, à la librairie d'Éducation de Manceaux-Hoyois, rue des Fripiers, 24. 1846. (Typographie d'Emm. Hoyois). In-12, VIII-62 pp., table 1 p.

296. *Le Messager des écoles primaires du Hainaut.* Tome premier. Mons. A la librairie d'Éducation de Manceaux-Hoyois, rue des Fripiers, 24. (Typographie d'Emm. Hoyois, libraire.) 1846. In-8°, 384 pp. titre et faux-titre compris.

Ce recueil, publié par livraisons, contient les actes officiels concernant l'enseignement primaire dans la province de Hainaut, des articles pédagogiques, des variétés et des notices bibliographiques. Il a paru à partir du 1er octobre 1846. Le tome II et les suivants ont été imprimés chez l'éditeur, M. Manceaux-Hoyois, qui a pour successeur M. Hector Manceaux. Le tome XXIV (1869-1870) est actuellement en voie de publication.

JOURNAUX.

Quatre journaux, dont des collections sont conservées à la bibliothèque publique de Mons, ont successivement été imprimés par M. Emmanuël Hoyois.

297. *L'Observateur du Hainaut, journal politique, commercial et littéraire.* Petit in-folio.

Épigraphe : *Domestica facta.*

Ce journal paraissait deux fois par semaine.

Le premier numéro porte la date du 2 juillet 1829 et le dernier (N° 2393) celle du 8 août 1835.

L'Observateur défendait les principes du libéralisme. Il avait pour rédacteurs : MM. Delecourt, frères, Émile De Puydt et Delmotte.

298. *La Revue, journal de la province de Hainaut.* Petit in-folio.

Ce journal continua la série des numéros de l'Observateur. Le premier numéro porte donc 2394 et est daté du 11 août 1835.

La Revue paraissait le mercredi et le samedi de chaque semaine. Elle fut imprimée jusqu'au 30 décembre 1835 chez M. Hoyois, et à partir du 1er janvier 1836, ses bureaux furent transférés chez Adolphe Piérart, rue d'Havré, n° 18, où elle fut imprimée. (Voir la *Bibliographie Montoise*, n° 1,465.)

Digitized by Google

Ses rédacteurs étaient : MM. Destombes, Fontaine-Spitaels et Legrand-Gossart.

299. *L'Industriel du Hainaut.* Petit in-folio.

Devise : *Franchise, modération, progrès, respect aux lois.*

Le premier numéro de ce journal est daté du 1er septembre 1835, et le dernier, du 27 décembre 1836.

L'Industriel paraissait trois fois par semaine. Le libraire Leroux en était l'éditeur. MM. Nicolas Descamps et Legrand-Gossart le rédigeaient.

300. *Annales du Hainaut.* Petit in-folio.

Ce journal hebdomadaire parut du 4 mars 1838 au 12 janvier 1840. Son rédacteur principal était M. Raingo.

Le premier numéro commence par un prospectus. On y lit : « Amis du « progrès sans secousse, de l'industrie sans agiotage, et du commerce « sans monopole, nous nous dévouons donc à la noble mission de porter « le flambeau de la presse, cette grande lumière du temps présent, sur « toutes les questions d'intérêt public. »

Dans la liste qui précède, nous avons omis à dessein de donner les titres d'une foule de petits ouvrages élémentaires qui ont été imprimés par M. Emmanuël Hoyois. C'eût été par trop la surcharger.

Au mois de juin 1834, Henri-Joseph Hoyois s'étant retiré des affaires, avait cédé son imprimerie à son fils et sa librairie à sa fille, Madame Manceaux-Hoyois. Renforcée par cet accroissement considérable, l'imprimerie de M. Emmanuël Hoyois était devenue l'une des plus importantes du pays.

M. Hoyois continua à imprimer jusqu'en 1848, pour la librairie Manceaux-Hoyois, qui conserva le titre de Librairie d'Éducation que lui avait donné son fondateur, les ouvrages classiques que publiait précédemment son père, et notamment ceux de M. le professeur G.-B.-J. Raingo, lesquels jouirent si longtemps d'une vogue justement méritée (Voir : *Bibliographie Montoise*, nos 1297, 1298, 1304, 1329 et 1356).

Depuis qu'il habite la capitale, M. Hoyois a édité le Supplément à l'histoire de Mons, par G.-J. De Boussu (Bruxelles, impr. de E. Guyot, rue de Pachéco, 12,) 2 tomes in-4°, et les Mémoires sur

Digitized by Google

l'histoire de Mons, par M.-E.-J. Leclercqz, 1739-1772, augmentés de documents inédits et d'un plan de Mons colorié (Bruxelles, impr. de Ch. et A. Vanderauwera, rue de la Sablonnière), in-4°.

Avant de clore la notice concernant les productions sorties de ses presses, je rappellerai que, plein de respect pour son art, qu'il connaît si bien, M. Hoyois a porté haut la typographie Montoise dans l'appréciation des Bibliophiles. Il a obtenu des médailles aux expositions nationales des produits de l'industrie, en 1833, en 1835 et en 1841, et à l'exposition provinciale qui eut lieu à Mons, en 1851, et où il exhiba la Chronique du Hainaut et de Mons, les Œuvres facétieuses de Henri Delmotte, les publications de la Société des Bibliophiles et de la Société des Sciences, etc.

Jacques-Joseph LELONG.
1834-1858.

Cet imprimeur, fils d'Auguste-Joseph Lelong et de Marie-Angélique-Agnès Empain, naquit à Mons, le 6 septembre 1794. A la mort de sa mère, il reprit l'imprimerie délaissée par celle-ci et qu'il dirigeait depuis plusieurs années déjà, et il en continua l'exploitation jusqu'au 31 décembre 1858, époque où il la céda définitivement à M. Henri Thiemann, qu'il s'était associé depuis quelques mois. Il quitta la ville de Mons, pour aller se fixer à Schaerbeck, où il mourut célibataire, le 26 septembre 1860.

Imprimeur de l'administration communale, Lelong employa constamment ses presses à la publication des règlements, ordonnances, rapports et autres actes de cette administration.

Il a continué à éditer jusqu'en 1848, la

1. *Feuille d'Annonces de la Ville de Mons, capitale de la province de Hainaut.* Mons. J.-J. Lelong. In-8°, 1834-1848.

(Voir la *Bibliographie Montoise*, n° 1375.)

Digitized by Google

Pour ne pas étendre inutilement cet article, je me bornerai à donner un relevé sommaire des documents administratifs, qui ont été imprimés par Lelong.

2. *Ordonnances et règlements de police de la ville de Mons.* In-f° et in-4°.

Ces ordonnances et règlements ayant été réimprimés par M. Henri Thiemann, en 1864, il serait oiseux de produire ici les titres de ceux sortis des presses de Lelong. Je ferai seulement remarquer qu'il manque au recueil de M. Thiemann la pièce suivante :

Règlement pour les voitures de place et les voitures dites Omnibus, arrêté par le conseil communal de la ville de Mons, le 12 décembre 1840.

3. *Imprimés administratifs divers.* In-f° et in-4°.

Budgets et comptes de la ville de Mons, pour les exercices 1834 à 1858.
Programmes de la fête communale.
Taxes municipales. (Arrêtés et résolutions.)

4. Logement des troupes françaises, en 1832 et 1833. — A Mons, de l'imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-4°, 4 pp.

5. Amortissement d'une partie de la dette constituée et de la dette exigible de la ville de Mons. (Résolution des bourgmestre et échevins, du 17 décembre 1833.) In-4°, 4 pp. *Au bas de la dernière page :* A Mons, de l'imprimerie de J.-J. Lelong, libraire.

Idem. (Résolution du 6 décembre 1834.) In-4°, 4 pp.

Idem. (Résolution du 12 décembre 1836.) In-4°, 4 pp.

6. Ville de Mons. Quatrième anniversaire des journées de septembre (Programme daté du 17 septembre 1834.) — In-4°, 4 pp. *Au bas de la dernière page* : A Mons, de l'imprimerie de J.-J. Lelong, libraire.

Un imprimé semblable parut en 1835 et en 1836.

7. Règlement pour l'établissement d'une caisse d'épargne. In-8°, 6 pp.

Ce règlement arrêté, le 28 février 1835, par la Commission administrative des hospices civils de la ville de Mons, fut adopté par le Roi, le 10 octobre suivant.

Digitized by Google

8. Extrait du registre aux procès-verbaux du conseil de régence de la ville de Mons. — Séance du 29 mars 1835. *Au bas de la dernière page :* A Mons, de l'imprimerie de J.-J. Lelong, libraire (1835.) In-4°, 11 pp., tableaux annexés 3 pp.

C'est la réponse du conseil de ville à une pétition adressée par des habitants, demandant l'exécution de certains travaux publics.

9. Extrait du registre des résolutions du conseil de la ville de Mons. Séance du 11 Mai 1835. — (Mons de l'imprimerie de J-J. Lelong, libraire, rue de la Chaussée, 1835). In-8°, 7 pp.

C'est le règlement de l'école de musique, réorganisée en 1835.

10. Arrivée de LL. MM. le Roi et la Reine. (Proclamation des bourgmestre et échevins de la ville de Mons, datée du 17 mai 1836.) In-fol., placard.

11. Rapport fait par la section des travaux publics et de la police, en séance du conseil communal de Mons, le 9 décembre 1836. Imprimerie de J.-J. Lelong, libraire (1836). In-4°, 12 pp.
(Bibl. de Mons, n° 7,265 du catal.)

12. Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la ville de Mons, fait en Séance du Conseil Communal du 2 octobre 1837, par le collége des Bourgmestre et Échevins. Mons, imprimerie de J.-J. Lelong. (1837). In-4°, texte 75 pp., tableaux annexés 27 pp. non chiffrées.
(Bibl. de Mons, n° 7,264 du catal.)

C'est le second rapport présenté au Conseil Communal sur la situation des affaires de la ville de Mons, en exécution de l'art. 70 de la loi communale du 30 Mars 1836. Le premier, fait le 1er octobre 1836, a été imprimé dans les nos 2516-2518 du journal *La Revue* et dans les nos 18 et 19 du journal l'*Industriel.*

Les autres rapports annuels imprimés par Lelong, sont :

Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la ville de Mons, fait au Conseil communal dans la séance publique du 22 novembre 1838, par le collége des Bourgmestre et Echevins. In-4°, 76 pp. titre compris, tableaux annexés 25 pp. n. chiff., table 5 pp.

Idem, 7 octobre 1839. In-4°, 54 pp. titre compris, tableaux annexés 15 pp. n. chiff.

Digitized by Google

Idem, 5 octobre 1840. In-4°, 54 pp. titre compris, tableaux annexés 15 pp. n. chiff.

Idem, 4 octobre 1841. In-4°, 51 pp. titre compris, tableaux annexés 15 pp. n. chiff., table 4 pp.

Idem, 3 octobre 1842. In-4°, 48 pp. titre compris, tableaux annexés 15 pp. n. chiff.

Idem, 2 octobre 1843. In-4°, 48 pp. titre compris, tableaux annexés 15 pp. n. chiff.

Idem, 7 octobre 1844. In-4°, 47 pp. titre compris, tableaux annexés 15 pp. n. chiff.

Idem, 6 octobre 1845. In-4°, 46 pp. titre compris, tableaux annexés 17 pp. n. chiff., table 4 pp.

Idem, 5 octobre 1846. In-4°, 47 pp. titre compris, tableaux annexés 16 pp. n. chiffr., table des matières 4 pp.

Idem, 4 octobre 1847. In-4°, 44 pp. titre compris, tableaux annexés 17 pp. n. chiff., table des matières 4 pp.

Idem, 5 octobre 1848. In-4°, 36 pp. titre compris, annexes 9 pp. n. chiff.

Idem, 1er octobre 1849. In-4°, 39 pp. titre compris, tableaux annexés 3 pp. n. chiff.

Idem, 7 octobre 1850. In-4° 43 pp. titre compris, annexes 4 pp. n. chiff.

Idem, 25 octobre 1851. In-4°, 40 pp. titre compris, tableaux annexés 3 pp. n chiff.

Idem, 4 octobre 1852. In-4°, , 41 pp., titre compris, erratum 1 p,

Idem, 3 octobre 1853. In-4°, 43 pp., titre compris.

Idem, 2 octobre 1854. In-4°, 42 pp., titre compris.

Idem, 1er octobre 1855, 42 pp., titre compris.

Idem, 19 octobre 1856. 42 pp. titre compris.

Idem, 5 octobre 1857. 38 pp., titre compris.

Idem, 4 octobre 1858. Mons, imprimerie de J.-J. Lelong et Henri Thiemann In-4°, 40 pp. titre compris.

13. Par résolution du Conseil communal, en date du 1er avril dernier, etc. (Circulaire datée du 18 novembre 1837, concernant les concessions pour érection de monuments funèbres, dans le cimetière de Mons). In-f°, 1 p.

14. Règlement pour les pensions des employés communaux de la ville de Mons, de leurs veuves et de leurs enfans. (5 juin 1838). In-4°, 11 pp. *Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire.

Digitized by Google

15. Règlement d'ordre pour la tenue et le service de la caisse des pensions et secours des employés communaux de la ville de Mons, de leurs veuves et de leurs enfans. (13 août 1839.) In-8°, 8 pp. *Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong.

16. Règlement de la Société des Carabiniers de Mons. *Au bas de la dernière page* : Mons, imprimerie de J.-J. Lelong. (1839.) In-8°, 14 pp., faux-titre compris.

17. Ville de Mons. — Règlement d'ordre et de service intérieur du Conseil Communal. (14 mars 1840.) Mons, imprimerie de J.-J. Lelong. (1840.) In-8°, 14 pp.

18. Règlement pour la bibliothèque publique de la ville de Mons. In-8°, 7 pp. *Au bas de la dernière page* : Mons, imp. de J.-J. Lelong.

Ce règlement a aussi été imprimé en placard in-fol. Il porte la date du 12 juin 1840.

19. Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, bronze, etc., etc., exécutés par des artistes anciens et modernes, et exposés au Musée (local de la Bibliothèque publique), le 6 juin 1841. Mons, Imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-8°, 16 pp., titre compris.

C'est le catalogue de la première exposition triennale des beaux-arts, à Mons, dont l'institution fut arrêtée par le conseil communal, le 3 mars 1841.

20. Ville de Mons. Règlements pour l'organisation et pour l'ordre intérieur des écoles gardiennes. (19 juin 1841.) In-8°, 11 pp. *Au bas de la dernière page* : Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire.

21. Règlement pour le Musée communal de la ville de Mons. Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. (1841.) In-8°, titre 2 pp., texte 5 pp.

22. Exposition triennale des beaux-arts, à Mons. Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, lithographie, etc., exposés au salon de 1843 (ancien Temple protestant, au Parc). Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-8°, 18 pp., et supplément 3 pp.

Digitized by Google

23. Bureau de bienfaisance de la ville de Mons. Règlement pour l'organisation et pour l'ordre intérieur de l'école gardienne. In-8°, 10 pp. *Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire.

Ce règlement fut approuvé par le collége des bourgmestre et échevins, le 5 août 1844.

24. Collége de Mons. — Programme des cours d'études. — 1844-1845. Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. (1844.) In-8°, 16 pp. et une couverture imp. servant de titre.

25. Collége de Mons. — Programme des Cours d'études. — 1845-1846. Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. (1845). In-8°, 15 pp. et une couverture imp. servant de titre.

26. Règlement pour l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Mons. *Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong. (1848.) In-8°, 7 pp.

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal, le 18 novembre 1848.

27. Exposition triennale des Beaux-Arts, à Mons. Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, lithographie, etc., exposés au salon de 1849, (à l'étage de l'arsenal des pompes à incendie, derrière l'hôtel-de-ville.) Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-8°, 11 pp.

28. Règlement de l'école de musique de la ville de Mons. *Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. (1849.) In-8°, 12 pp. faux-titre compris.

Ce règlement a été arrêté par le conseil communal, le 1er décembre 1849. Il a aussi été imprimé en placard in-folio.

29. Aux habitants de la ville de Mons. (Proclamation, datée du 12 octobre 1850, annonçant la mort de la Reine des Belges.) In-f°, placard.

30. Le bourgmestre de la ville de Mons, etc. (Dispositions prises à l'occasion du service funèbre célébré dans l'église de Sainte-Waudru, pour la Reine des Belges.) In-fol., placard.

Digitized by Google

31. Études sur la révolution du XVI^me^ siècle, dans les Pays-Bas Espagnols, par Nestor Considérant, avocat, professeur à l'athénée royal de Mons, membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons, J.-J. Lelong, libraire, rue de la Chaussée. 1851. In-8°, titre et faux-titre 2 ff., texte 252 pp.

L'éditeur était oncle de l'auteur.

32. Exposition triennale des Beaux-Arts, à Mons. Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, lithographie, etc., exposés au salon de 1852 (à l'étage de l'hôtel-de-ville). Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-8°, 12 pp.

33. Règlement de service pour la légion de la garde civique de Mons. — (*Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong. In-12, 6 pp.

Ce règlement, daté du 4 juin 1852, a été approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, le 12 du même mois.

34. Ville de Mons. Exposition triennale d'œuvres de peinture, sculpture, architecture, etc., en 1855. (Règlement arrêté le 11 janvier 1855.) *Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-8°, 3 pp.

35. Ville de Mons. Règlement d'ordre et de service intérieur du conseil communal. (24 mars 1855.) In-8°, 12 pp. *Au bas de la dernière page :* Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire.

36. Exposition triennale des Beaux-Arts, à Mons. Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, lithographie, etc., exposés au salon de 1855 (à l'étage du l'hôtel-de-ville). Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-8°, 20 pp.

37. Exposition triennale des Beaux-Arts, à Mons. Catalogue des ouvrages de peinture, sculpture, dessin, lithographie, etc., exposés au salon de 1858 (à l'étage de l'hôtel-de-ville.) Mons, imprimerie de J.-J. Lelong, libraire. In-8°, 31 pp.

Digitized by Google

MASQUILLIER et LAMIR.
1838-1860.

Ildephonse Masquillier, né à Lens, le 6 fructidor an XI, et Élie Lamir, né à Mons, le 4 octobre 1808, établirent une imprimerie fort importante, Grand'Rue, n° 14 (25 nouveau), le 1er janvier 1838. Après la mort du premier d'entre eux, l'association se continua entre sa veuve et M. Lamir, jusqu'au 1er juillet 1860.

La maison Masquillier et Lamir se servit parfois d'une marque qui est reproduite à la fin de cet article.

---

1. Statuts de la société civile pour les recherches et l'exploitation d'un charbonnage, sous Naast et Soignies, près le Rœulx (Belgique), constituée par acte passé devant le notaire Cardinael, à Mons, le 19 mai 1838. Capital social 500,000 francs, divisés en 500 actions. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, rue Grande, 1838. In-8°, 23 pp. titre compris.

2. École provinciale des mines du Hainaut, destinée à former des sujets pour l'exploitation des mines et des usines métallurgiques. L'école est établie à Mons, rue des Ursulines, n° 5. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'rue. 1838. In-8°, VIII-15 pp.

C'est le prospectus de cet établissement.

3. Lettre sur un voyage à la grotte de Han-sur-Lesse, en juillet 1838. Mons, Masquillier et Lamir, 1838. In-18.

Par M. Louis Cambier, conseiller provincial. (Voir plus loin, n° 35.)

4. Le chasseur au chien courant, par Eléazar Blaze. Mons, Masquillier et Lamir, imp. 1838. 2 vol. in-18.

5. Répertoire administratif du Hainaut, ou analyse, par ordre alphabétique et par classement de matières, des arrêtés, des circulaires et des règlements émanés de l'administration provinciale du Hainaut, depuis le 1er juillet 1794 (12 messidor an II), époque

Digitized by Google

de l'invasion française, jusqu'au 1er janvier 1837; suivi de deux tables, l'une chronologique et l'autre alphabétique, par J.-B. Bivort, chef de bureau au gouvernement provincial du Hainaut, et précédé d'une introduction, par Ch. Delecourt, avocat. Dédié à M. Thorn, sénateur et gouverneur du Hainaut. Mons, Leroux, libraire. (Masquillier et Lamir, imp.) 1838. In-8°, LXXX-709 pp.

6. Introduction à l'histoire administrative du Hainaut, depuis la première invasion française (7 novembre 1792); suivie de pièces justificatives et d'une notice bibliographique, par Ch. Delecourt, avocat. Mons, Leroux, libraire, Grand'Place; à Gand, même maison; et à Liége, A. Leroux et Cie, 1839.Imp. de Masquillier et Lamir. In-8°, titre et faux-titre 4 pp., II-174 pp., et un tableau.

Tiré à 200 exemplaires.

7. Manuel de l'ingénieur-mécanicien constructeur de machines à vapeur, par Olivier Evans, de Philadelphie, traduit de l'anglais par J. Doolittle, citoyen des États-Unis, membre de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, précédé d'une notice historique sur l'auteur, et suivi de notes par le traducteur. Troisième édition. Mons, Leroux, libraire, Grand'Place, même maison à Bruxelles et Gand. Et à Liége, A. Leroux et comp. — 1838. (Mons. Masquillier et Lamir, imp.) In-12, faux-titre 1 f., XX pp., Rapport des mesures 1 f., texte 126 pp., et VII planches.

8. Mémoire traitant de l'influence du commerce et de l'industrie, sur les sciences, les arts et la civilisation, présenté à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, par J.-B. Bivort, membre de cette Société. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1839. In-12, 10 pp.

9. Gazette de Mons, journal de la province de Hainaut. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. (Nos 1 à 63, 15 août 1839-26 mai 1840.) In-f°.

(Voir la *Bibliographie Montoise*, n° 1519.)

10. Instruction pour le grade d'apprenti. Mons, imprimerie du F.·. Masquillier. 1839. Pet. in-12, 12 pp.

Digitized by Google

11. Instruction pour le grade de compagnon. Mons, imprimerie du F.·. Masquillier. 1839. Pet. in-12, 12 pp.

12. Instruction de maître. Mons, imprimerie du F.·. Masquillier. 1839. Pet. in-12, 11 pp.

13. Tracé de la Ten.·. ext.·. du 12e j.·. du 3e m.·. d.·. l.·. d.·. l.·. V.·. L.·. 5839. Mons, des presses des FF.·. Masquillier et Lamir. In-8°, 72 pp.

14. Règlement de police pour la prostitution et les lieux de débauche (arrêté par le conseil communal de la ville de Mons, le 28 septembre 1839.) In-4°, 4 pp. *Au bas de la dernière page* : Mons. — Imp. de Masquillier et Lamir.

15. Poèmes, par Charles Potvin, auteur de Poésie et Amour. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 14. 1840. In-12, 2 tomes.

Tome 1er. Poèmes historiques belges. Titre, faux-titre 4 pp., 129-VII, table 1 p.

Tome 2d. Poèmes romantiques. Titre, faux-titre 4 pp., 190-II, table 1 p.

16. Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques, suivies de l'exposé des moyens propres à les secourir en cas d'accidents, d'un vocabulaire des mots techniques employés dans le cours de l'ouvrage et de 3 planches lithographiées; par Victor Vanden Broeck, docteur en médecine, médecin-adjoint de l'hôpital militaire de Mons, professeur de chimie et de métallurgie à l'école provinciale des mines du Hainaut, membre de la Société Médico-Chirurgicale de Montpellier, etc. Dédié au Roi. — Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, n° 14, 1840. In-8°, faux-titre 1 p., XVIII-232 pp., 3 planches lithographiées.

(Bibl. publ. de Mons, n° 3497 du catal.)

17. École provinciale des Mines du Hainaut, destinée à former des sujets pour l'exploitation des mines et des usines métallurgiques. L'École est établie à Mons, rue des Ursulines, 5. Mons,

Digitized by Google

imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1840. In-8°, VIII-15 pp.

2e éd. du prospectus de cet établissement.

18. Institut de sourds-muets de Mons, sous la direction de M.r Eug. George de Cherbourg, sourd-muet. — Programme. — Distribution des prix, le jeudi 27 août 1840, à 2 heures du soir, au grand salon de l'Hôtel-de-Ville. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, n° 14. — 1840. In-8°, 8 pp. titre compris.

19. Catalogue d'une superbe collection de livres de jurisprudence, médecine, littérature, histoire, arts et métiers, provenant de plusieurs bibliothèques, dont la vente aura lieu à Mons, chez le notaire Petit, Grand'Rue, le 26 et le 27 mai 1840, à deux heures et demie de relevée. (Mons, Masquillier et Lamir, 1840.) In-8°, 2 pp., texte 30 pp.

20. Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. Septième anniversaire de la fondation de la société. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1840. In-8°, 115 pp. y compris titre, faux-titre et le programme du concours.

21. Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. — Concours de 1841. *Au bas de la d. p.* Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. (1840.) In-8°, 8 pp.

22. Régime à suivre pendant le traitement homœopathique des maladies aiguës et chroniques, par Rapou, D. M. P. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1840. In-16, 34 pp. titre compris.

23. Code de famille, ou précis des études d'un père, pour servir à l'éducation de ses enfants; par J.-B.-C.-F.-J. de Ronquier. Tome premier. M.DCCC.XLI. A Mons, chez l'auteur, rue des Compagnons 23, chez Masquillier et Lamir, Grand'Rue 14. A Hambourg, librairie de Hoffmann et Campe, pour toute l'Allemagne. — *Au v° du f.-t.* : Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 14, à Mons. In-18, titre et faux-titre 4 pp., texte 436 pp.

(Bibl. publ. de Mons, n° 1754 du catal.)

Ce premier volume seul a paru.

Digitized by Google

Jean-Baptiste-Célestin-Félix-Joseph de Ronquier, né à Ath, le 11 janvier 1779, décédé à Mons, le 18 janvier 1856, était fils d'Ignace de Ronquier, greffier du conseil souverain de Hainaut, et de Catherine Lolivier.

24. Considérations sur l'établissement de la station du chemin de fer, dans l'intérieur de la ville de Mons, au Béguinage ou à l'arsenal militaire ; avec un plan de la ville et de la forteresse. (Par V.-J. Vanderelst, ingénieur civil.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 14. In-8°, 8 pp., un plan de Mons et une couverture imprimée servant de titre.

25. De la station du chemin de fer dans l'intérieur de la ville de Mons. — Réponse à quelques objections. (Par V.-J. Venderelst, ingénieur civil.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 14. 1841. In-8°, 8 pp. titre compris.

26. Le prisonnier mystérieux (seconde édition de l'homme au masque de fer). Bruxelles, A. Decq. Mons, Masquillier et Lamir, imp. 1842. In-8°.

(Bibl. publ. de Mons, n° 4978 du catal.)

L'auteur est M. Benoit Quinet.

27. Règlement de la société militaire. Mons, imp. de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 14. 1843. In-8°, faux-titre 2 pp., texte 10 pp. titre compris.

Ce règlement est du 1er février 1843, et signé : le Général-Major Baron Chazal.

28. Introduction à la mécanique appliquée aux arts, par M. Devillez, professeur de mécanique appliquée et de constructions civiles à l'école provinciale des mines du Hainaut. Mons et Namur, Leroux frères, libraires-éditeurs, Grand'Place. 1843. Mons, imp. de Masquillier et Lamir. In-8°, XVI-310 pp. et 3 planches.

29. Théorie atomique et loi des équivalents chimiques, par A. Criquelion. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1843. In-8°, 72 pp.

30. Réflexions sur l'hygiène des mineurs et des ouvriers d'usines métallurgiques, suivies de l'exposé des moyens propres à les

Digitized by Google

secourir en cas d'accidents, d'un vocabulaire des mots techniques employés dans le cours de l'ouvrage, et de trois planches lithographiées. Par Victor Vanden Broeck. Deuxième édition, revue et augmentée. Mons, Masquillier et Lamir, imp. 1843. In-8°.

31. Aux ouvriers de la ville de Mons. (Statuts de la Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers de la ville de Mons, instituée le 20 février 1845). In-8°, 7 pp. (Mons, Masquillier et Lamir.)

32. Flore du Hainaut, par l'abbé N.-L. Michot, membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, membre-directeur du Musée d'histoire naturelle de Mons, etc. Mons, imp. de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 14. 1845. In-8°, titre, faux-titre et dédicace à M. Ch. Liedts, gouverneur du Hainaut, président de la Chambre des Représentants, 6 pp. non chiffrées, XXXII-421 pp.

(Bibl. publ. de Mons, n° 3214 du catal.)

Cet ouvrage est épuisé, depuis longtemps.

33. Société des Archers de l'Union. — Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1845. — Inauguration du buste de M. Éloi Messinne, décédé président de la Société, le 24 mai 1845. Mons. — Imprimerie de Masquillier, et Lamir, Grand'Rue. (1845). In-8°, 11 pp., titre compris.

34. Armonaque dé Mons pou l'année 1846. Mons, imprimerie dé Masquillier éié Lamir, Grand'Rue, 14. (1845). In-16, faux-titre 2 pp., 47 pp. titre compris, couverture imprimée avec un dessin de la statue de Guttemberg.

1847, 64 pp. — 1848, 64 pp. — 1849, 64 pp. — 1850, 64 pp. — 1851, 64 pp. — 1852, 80 pp. — 1853, 72 pp. — 1854, 72 pp. — 1855, 72 pp. — 1856, 71 pp. — 1857, 72 pp. — 1858, 72 pp. — 1859, 78 pp. — 1860, 80 pp. — 1861, 80 pp.

Cette publication s'est continuée jusqu'à ce jour. Elle est conséquemment arrivée à sa vingt-cinquième année.

35. Essai politique des gouvernements représentatifs modernes et de leur rapport avec la Belgique en 1847, ou appel au Roi, aux chambres et aux électeurs; par un conseiller provincial du Hainaut. — Salus populi suprema lex esto! — Mons, imprimerie

Digitized by Google

de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1847. In-8°, titre et faux-titre 4 pp., v et 110 pp.

L'auteur de cet opuscule est M. Louis-Joseph Cambier, notaire à Élouges, né à Dour, le 19 vendémiaire an x.

36. Essais de littérature montoise, nouvelle édition, corrigée et augmentée de quelques fautes. Mons, Masquillier et Lamir, imprimeurs-éditeurs, Grand'Rue, 25. 1848. In-8°, VI-68 pp.

La première édition de cet ouvrage a paru chez Emm. Hoyois, en 1843.

37. Catalogue d'une belle et nombreuse collection de livres de littérature, d'histoire, belles-Lettres, géographie, voyages, mathématiques, histoire-naturelle, illustrations, histoire de Belgique, grands ouvrages à gravures, anciens et modernes; parmi lesquels se trouvent des ouvrages rares, précieux, estimés et recherchés; provenant des bibliothèques de plusieurs amateurs, dont la vente publique aura lieu au domicile de madame veuve Boucher, Grand'Place, par le ministère de l'huissier Lemans, en francs et centimes, au comptant, avec augmentation de 10 pour cent, lundi 6 novembre 1848 et jours suivants, à 4 heures de relevée très précises. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'-Rue, 25. (1848). In-8°, titre 2 pp., texte 31 pp., suite 2 pp. n. chiff.

38. Province de Hainaut. — Caisse de prévoyance établie à Mons, en faveur des ouvriers mineurs. — Commission administrative. — Rapport annuel de 1848. (Art. 14 des statuts). Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1849. In-f°, 42 pp., 1 tableau et 4 pp.

(Rapport de 1849). — Idem, 1850 In-f°, 35 pp.
(Idem de 1850). Idem, 1851. In-f°, 44 pp.
(Idem de 1851). Idem, 1852. In-f°, 28 pp., 1 tableau 2 et III pp.
(Idem de 1852). Idem, 1853. In-f°, 28 pp., 1 tableau et 3 pp.
(Idem de 1853). Idem, 1854. In-f°, 32 pp., 1 tableau et 4 pp.
(Idem de 1854). Idem, 1855. In-f°, 30 pp. et 7 pp.
(Idem de 1855). Idem, 1856. In-f°, 42 pp.
(Idem de 1856). Idem, 1857. In-f°, 48 pp.
(Idem de 1857). Idem, 1858. In-f°, 48 pp.
(Idem de 1858). Idem, 1859. In-f°, 35 et VIII pp.
(Idem de 1859). Idem, 1859. In-f°, 48 et XIV pp.

Digitized by Google

39. Mons. — Catalogue d'une belle collection de livres de théologie, littérature, histoire, géographie, sciences et arts, beaux-arts, ouvrages illustrés, etc., etc., dont la vente volontaire et publique aura lieu à Mons, par le ministère de Me Berlenmont, notaire, le mardi 2 avril 1850 et jours suivants, à trois heures précises de relevée, au Café du Commerce, Grand'Place, même ville. Mons. — Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1850. In-8°, titre 2 pp., texte 3 pp.

Ces livres provenaient de la bibl. de M. Hennekinne-Briard.

40. Pétition des exploitants des mines de houille du Couchant de Mons, à la représentation nationale, demandant : 1° Une réduction de 75 p. % sur les droits du canal de Mons à Condé. 2° Une réduction de 75 p. % sur les droits du canal de Pommerœul à Antoing. 3° La liberté de passer par l'Escaut français, pour se rendre en Belgique, sans acquitter les droits du canal de Pommerœul à Antoing. 4° La mise en adjudication du canal de Jemmapes à Alost, ou au moins de Jemmapes à Ath, en y affectant, à titre de subside, le cautionnement abandonné par les concessionnaires primitifs. — 13 janvier 1850. — Mons. — Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. (1850). In-8°, 7 pp. titre compris.

41. Réducteur comparatif du prix des grains calculé d'après les mesures et les usages locaux des principales villes et communes du pays et des contrées limitrophes ou d'outre-mer, avec lesquelles la Belgique s'est créé des relations de commerce, avec indications des différentes mesures de capacité et monnaies de ces localités, et de leur rapport avec le système monétaire et métrique adopté dans le royaume. Par X. Duprez. Mons, chez Léon Landa, libraire, rue de la Chaussée, 63. 1850. (Imprimerie de Masquillier et Lamir.) In-16, 106 pp.

42. Catalogue d'une belle et riche collection de livres de théologie, jurisprudence, sciences et arts, littérature, histoire, économie politique, mathématiques, géographie, voyages, histoire naturelle, etc., provenant d'une partie de la bibliothèque de feu

Digitized by Google

M. l'avocat Claus, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Mons, et d'autres bibliothèques d'amateurs (entre autres, celle de M. Laveine, curé-doyen de la paroisse de Ste-Élisabeth). La vente aura lieu le jeudi 5 juin 1851 et jours suivants, à quatre heures de relevée, dans la salle tenant au Café du Commerce, près de l'hôtel-de-ville, à Mons, par le ministère de l'huissier Louis Lemans, et sous la direction de Landa, aîné, libraire. (Mons, Masquillier et Lamir, 1851). In-8°, titre 2 pp., texte 62 pp., supplément 4 pp.

43. Exposition provinciale de l'agriculture, de l'horticulture et de l'industrie du Hainaut. 1851. In-8°, titre 1 f., texte 8 pp.

Cette publication comprend les règlements de l'exposition et le programme des fêtes données par la ville de Mons, le 7 septembre 1851 et jours suivants, à l'occasion de la visite de la Famille Royale.

43 bis. Catalogue de l'exposition des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de l'industrie de la province de Hainaut. 1851. Mons. Masquillier et Lamir. In-8°, plusieurs paginations faisant ensemble: 196 pp. Supplément. Mons, 1851. In-8°, 44 pp.

43 ter. Exposition provinciale des produits de l'Agriculture, de l'Horticulture et de l'Insdustrie du Hainaut. Récompenses décernées par le jury. In-8°, 20 pp.

44. Codex medicamentarius ad usum hospitiorum nec non pauperum urbis Montensis. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1851. In-12, 68 pp.

45. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. (Belgique.) Rapport de M. A. Meugy, ingénieur des mines, sur les améliorations dont les terrains de l'arrondissement d'Avesnes seraient susceptibles. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1852. In-8°, 19 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Extrait du t. x, 1re s. des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

46. Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Année 1850-1852. Mons, impri-

Digitized by Google

merie de Masquillier et Lamir. M.DCCC.LII. In-8°, XXXII pp. Liste des membres 8 pp. n. chiff., texte 248 pp.

C'est le tome X de la première série de ces Mémoires.

47. Rapport sur des antiquités trouvées à Presles. (Par Albert Toilliez.) In-8°, 5 pp.

Extrait du même tome.

48. Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. — Séance anniversaire de 1851. — Industrie et littérature. Discours du président. (M. Camille Wins.) Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. — 28 septembre (1851). In-8°, 7 pp. et une couverture imprimée servant de titre.

Tiré à part du t. X préc. des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

49. Nécrologies. (Par Th. Guibal.) I. Thiry. II. Désiré Toilliez. In-8°, 6 pp.

Extrait du t. X, 1re série, des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

50. Relations commerciales de la Belgique et de la France. — Observations présentées au parlement par le comité des houillères du couchant de Mons. — Mons. Masquillier et Lamir. 1852. In-8°.

51. Règlement de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, établie à Mons en 1833. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1853. In-8°, 24 pp.

52. Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. IIe série. In-8°.

Les sept premiers volumes de cette série sont sortis des presses de Masquillier et Lamir.

Tome I. (Année 1852-1853). 1853. XXXVI-234 pp., 2 pl.
« II. (1853-1854). 1854. LXXX, tableau des m. 16 pp. n. ch. — 328 pp. table 4 pp., 5 pl.
« III. (1854-1855). 1856. XCVI-484 pp.
« IV. (1855-1856). 1857. LVI-416 pp., 1 pl.
« V. (1856-1857). 1858 LXXX-360 pp., 1 pl.

Digitized by Google

Tome VI. (1857-1858). 1859. LXXVI-444 pp., 4 pl.
« VII. (1858-1859). 1860. LX-443 pp., 8 pl.

53. Règlement de la Société des Archers de l'Union, établie à Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1853. In-8°, 15 pp., avec couverture servant de titre.

Une édition de ce règlement avait paru, en 1838, sous ce titre : Règlement de la Société des Archers de l'Union, établie à Mons, en 1817. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1838. — In-8°, titre et faux-titre 4 pp. n. chiff., texte 38 pp, table 1 f.

54. Opuscules et discours académiques de Camille Wins. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1853. In-12, 224 pp. et 1 pl.

55. Œuvres de Benoit Quinet. Tome I. L'homme au Masque de Fer. — Mes premiers chants. — Causerie. — Tome II. Dantan chez les Contemporains illustres. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. MDCCCLIV. In-12. T. I, VI-158 pp. ; t. II, 216 pp.

56. Introduction à l'étude de la science de la méthode, par Louis Bara, docteur en droit. Paris, librairie philosophique de Ladrange. (Mons, imp. de Masquillier et Lamir.) 1853. In-16, 292 pp.

Louis Bara, né à Lille, en 1821, décédé à Mons, le 4 décembre 1857, avait obtenu, en 1850, le premier prix au concours ouvert par le Congrès de la paix.

57. De la charité à Mons. Discours prononcé à la séance anniversaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, le 17 avril 1854, par M. Hippolyte Rousselle, avocat, vice-président de cette Société. Mons, imp. de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1854. In-8°, 27 pp.

58. De la part que la Société des Sciences du Hainaut a prise à l'érection de la statue d'Orlande de Lassus. (Par M. Camille Wins). Mons. (Masquillier et Lamir). 1854. Pet. in-8°, 56 pp.

59. Traité des sections du cône considérées dans le solide, avec des démonstrations simples et nouvelles, plus simples et plus générales que celles de l'édition de Paris; par M.r Le Poivre,

Digitized by Google

contrôleur des ouvrages de la ville de Mons. Réimpression avec notices par MM. Quetelet, directeur de l'Observatoire royal, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Belgique, et Camille Wins, secrétaire des Bibliophiles belges. Mons, 25, Rue Grande, Masquillier et Lamir, imprimeurs. 1854. In-12, 62 pp. et une pl.

60. Éléments de la Grammaire latine, par Jean Gillet, recteur du collége de Houdain, à Mons, en 1545. Extraits avec une notice suivie de réflexions sur l'enseignement des langues par Camille Wins, président de la Société des Sciences du Hainaut, secrétaire des Bibliophiles belges, etc. Mons, 25, Rue Grande, Masquillier et Lamir; imprimeurs. 1854. In-12, 56 pp.

Ce n° et les quatre précédents sont des extraits, avec additions, des Mémoires et public. de la Société des Sciences du Hainaut.

61. Souvenirs du Dantan. Les grelots. (Par Benoit Quinet.) In-12, 8 pp.

Extr. du t. II, 2e série, des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, pp. 321-328.

62. Les évangiles des moines, par Gaspard Joseph. I. Le pauvre. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1855. In-12, 40 pp.

63. Notice sur des antiquités gallo-romaines trouvées à Brunehault-Leberchies, province de Hainaut, par Albert Toilliez. Mons. Masquillier et Lamir. 1855. In-8°, 16 pp. et une pl.

Extrait du t. II, 2e série, des Mémoires et publications de la Société des Sciences du Hainaut.

64. Relation de ce qui s'est passé à Mons, lors de la réception de François de Sécus, premier de l'université de Louvain, en 1778, et souvenirs sur la famille et la vie politique de ce personnage; par A. Lacroix, archiviste et F. Hachez, avocat. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1855. In-8°, 24 pp., titre compris.

Tiré à part du t. II, 2e série, des Mémoires et publications de la Société

Digitized by Google

des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. On y trouve en plus une préface et à la fin, une pièce de vers français. (Voir : Annales du Cercle archéologique de Mons, t. VII, p. 476.)

65. Histoire de la Société d'encouragement pour l'agriculture et l'industrie dans le département de Jemmapes, par Camille Wins. Mons. Masquillier et Lamir, imprimeurs. 1855. In-12, 64 pp.

Tiré à part du t. II de la 2e série des Mémoires et publications de la Société des Sciences du Hainaut.

66. Anne Charlotte de Lorraine, abbesse de Sainte-Waudru, à Mons, par R. Chalon. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1855. In-8°, 29 pp., et 3 pl.

Tiré à part du même tome.

67. Éloge funèbre de M. Pierre-Joseph Delneufcour, prononcé par M. Hippolyte Rousselle, vice-président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, le 2 mars 1855. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1855. In-8°, 7 pp.

Extrait du t. II de la 2e série des Mémoires de la dite Société.

68. École spéciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut, établie sous la direction de l'administration provinciale, rue des Ursulines, 5, à Mons. Programme des cours. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1855. In-8°, 16 pp.

69. Poésies et chansons nouvelles par Auguste Daufresne de la Chevalerie. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. (1856.) In-16, 288 pp.

70. Ditiers faits et armoriés par Engherant Le Franc, héraut d'armes de Valenciennes, pour des noces de nobles bourgeois et pour la Confrérie des Damoiseaux de cette ville; (XVe siècle) publiés par A. Lacroix, archiviste, etc. Mons, Masquillier et Lamir, imprimeurs de la Société des Bibliophiles. 1856. In-8°, X-87 pp.

N° 18 des publications de la Société des bibliophiles belges, séant à

Digitized by Google

Mons, tiré à 200 exemplaires destinés au commerce, et à 27 sur papier verjure pour la Société.

71. Règlement de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons. (Mons. Imp. de Masquillier et Lamir. 1856.) In-8°.

72. Étude sur les poésies morales de maître Jean Bosquet, écolâtre à Mons, au XVI^e siècle ; par Léopold Devillers et Adolphe Bara. — Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 1856. In-12, 44 pp., table 4 pp. non chiff.

73. Notice biographique sur le général Clump. (Par Félix Hachez.) In-8°, 19 pp.

Extr. du t. IV de la 2^e série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

74. Notice nécrologique sur Camille Wins, avocat, etc., publiée par la Société des Bibliophiles belges séant à Mons. (Par M. Ad. Le Tellier.) Mons, Masquillier et Lamir. 1856. In-8°, 12 pp.

75. Éloge historique de Baudouin de Hainaut, comte de Flandre, empereur de Constantinople et de Romanie ; avec les chartes exactes de l'an M.CC, des Lettres des empereurs Baudouin et Henri de Hainaut, et des notes par Camille Wins, président de la Société des Sciences du Hainaut, secrétaire des Bibliophiles belges, membre-correspondant de l'Institut historique de France et de plusieurs autres Sociétés savantes. Mons. 25, rue Grande, Masquillier et Lamir, imprimeurs. 1856. Pet. in-8°, 120 pp. et une pl.

76. Poésies et chansons nouvelles par Auguste Daufresne de la Chevalerie, lieutenant au 2^e régiment de chasseurs à cheval. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir (1856). In-16, 288 pp.

77. Catalogue de la galerie de statues et tableaux, et de la bibliothèque de feu M. Ch.-J. Terrasse, dont la vente aura lieu à la requête de la Commission administrative des Hospices civils de Mons, par le ministère de M^e Dethuin, notaire, le 6 mai 1856 et jours suivants, dans la maison mortuaire, rue de Nimy, n° 76, à Mons. Mons, imp. de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. In-8°, 18 pp.

Digitized by Google

Charles-Joseph Terrasse, né à Mons, le 19 mai 1772, y décédé le 8 février 1855, a doté sa ville natale d'un magnifique hospice d'aveugles indigents qui porte le nom de son fondateur, dans la maison duquel il est établi. Cet hospice a été ouvert le 1er juin 1858.

78. Œuvres de Benoit Quinet. Troisième édition. Dantan. De la Charité catholique. De la poésie. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1856. In-8°, VIII-320 pp.

79. Mémoire de l'inspection de géologie et du Musée de géologie pratique de la Grande Bretagne. Statistique des Mines du Royaume Uni, pour 1855. — Houilles, par M.r Robert Hunt, conservateur des archives des Mines. — Publié par ordre des Lords commissaires du Trésor. — Traduit de l'Anglais par MM. Henry Jordan, Directeur-Gérant de la Société du Levant du Flénu, membre de la Chambre de Commerce de Mons, et Charles Sainctelette, avocat, Secrétaire de la Chambre de Commerce de Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1857. In-f°, V-23 et VII pp.

80. Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons; par Léopold Devillers. Mons, chez les principaux libraires. (Imprimerie de Masquillier et Lamir.) 1857. Grand in-4°, titre, faux-titre et limin. 8 pp. n. chiff., texte 100 pp., annexes et tables, 53 pp. n. chiff., et 8 pl.

81. Notice sur une médaille relative à la peste de Mons de 1615 et 1616. (Par Albert Toilliez.) Extrait du tome IV, 2e série, des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1857. In-8°, 7 pp. et une pl.

82. Statuts du Cercle Archéologique de Mons, fondé le 28 septembre 1856. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir. 1857. In-8°, 10 pp., plus un faux-titre.

83. Cercle Archéologique de Mons. Règlement d'ordre intérieur. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir. 1857. In-8°, 11 pp.

84. Annales du Cercle Archéologique de Mons. Tome I. Mons,

Digitized by Google

imprimerie de Masquillier et Lamir. 1857. In-8°, titre et faux-titre 4 pp. n. chiff., XII-331 pp., avec gravures.

Tome II. 1859. LXIII — 456 pp. (Voir le n° 111.)

85. Coup-d'œil historique sur le Hainaut. (Par M. Théophile Lejeune.) Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons. In-8°, 12 pp.

86. Les anciennes Fontaines de Mons. (Par Léopold Devillers.) In-8°, 3 pp.

Tiré à part du t. I des Annales du Cercle Archéologique de Mons.

87. Notice sur des antiquités gallo-romaines et franques trouvées dans le Hainaut; par Albert Toilliez. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir. 1857. In-8°, 26 pp. non chiff. et 2 pl.

Extrait du t. I des Annales du Cercle Archéologique de Mons.

88. Histoire des environs de Mons. Hyon, par C. Rousselle. Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1857. In-8°, 8 pp. non chiff.

89. Le beffroi de Tournai d'après un ancien sceau. (Par M. Charles Piot.) In-8°, 8 pp. et une grav.

Extrait du t. I des Annales du Cercle archéologique de Mons.

90. La procession de Mons. Notice historique par Léopold Devillers, Attaché aux Archives de l'État et à la bibliothèque publique, à Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. In-8°. 50 pp., avec musique.

Extrait du t. I des Annales du Cercle archéologique de Mons.

91. Histoire des monuments d'Ath. L'ancienne porte aux Gades, par Félix Vande Wiele. (Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons.) Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. In-8°, 8 pp. et une pl.

92. Chambre de commerce de Mons. — Rapport sur la situation du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en 1857. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1858. In-8°, 61 pp.

Idem, en 1858 (1859), 71 pp.
Idem, en 1859 (1860), 84 pp.

Digitized by Google

93. Histoire des environs de Mons. Obourg, par C. Rousselle, avocat. Extrait des Annales du Cercle Archéologique de Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. In-8°, 10 pp. non chiff.

94. L'ancienne abbaye de l'Olive, par Théophile Lejeune. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. In-8°, 16 pp.

Extrait du t. I des Annales du Cercle Archéologique de Mons.

95. Courte notice sur la présence et l'habitation de Fénélon dans le Hainaut, par Charles Warlomont, inspecteur de l'Enregistrement, membre du Cercle Archéologique de Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. In-8°, 8 pp.

Extrait du t. I des Annales du Cercle Archéologique de Mons.

96. Notice géologique et statistique sur les Carrières du Hainaut, par Albert Toilliez. Mons, Masquillier et Lamir. 1858. In-8°, 31 pp.

Tiré à part du t. V, 2e série, des Mémoires et publications de la Société des Sciences du Hainaut.

97. Les illustrations militaires du Hainaut, par M. Hippolyte Rousselle, avocat, président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Discours prononcé à la séance anniversaire de cette Société, le 9 octobre 1857. Mons. Imp. de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1858. In-8°, 44 pp.

Tiré à part du même tome.

98. Tir à la carabine. Traité sur le jeu de domino. Réflexions sur les jeux de récréation et sur le 30-40. Par A. L. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. In-12, 224 pp.

99. De la maladie des poiriers, par l'abbé Ch. Hardas. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, 1858. In-32, 80 pp.

100. Inscriptions sépulcrales des églises, couvents, hospices et chapelles de la ville de Mons, recueillies sur les lieux et dans des manuscrits; par Léopold Devillers. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. Grand in-4°, 58 pages non chiffrées.

Ce recueil n'a été tiré qu'à cent exemplaires.

Digitized by Google

101. Du mouvement intellectuel en Belgique depuis 1830. Discours prononcé le 1er août 1858 par M. Hippolyte Rousselle, président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, à l'occasion du xxve anniversaire de la fondation de cette Société. Mons. Masquillier et Lamir. 1858. In-8°.

Tiré à part du t. VI, 2e série, des Mémoires et publications de la Société des Sciences du Hainaut.

102. Vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1858. In-8°, titre et faux-titre, 2 ff. n. chiff., 51 pp.

Tiré à part du même volume.

103. Éloge funèbre de Mr. J.-B. Van den Broeck, par A. Lacroix. Mons. Masquillier et Lamir. 1858. In-8°, 7 pp.

Extrait du t. V, 2e série, des Mémoires et publications de la Société des Sciences du Hainaut.

104. Biographie. Gilles Vinchant. (Par Léopold Devillers. Mons. Masquillier et Lamir.) 1858. In-8°, 4 pp. n. chiff.

Extr. du t. I des Annales du Cercle archéologique de Mons.

105. Bibliographie Montoise.— Annales de l'imprimerie à Mons, depuis 1580 jusqu'à nos jours, par Hippolyte Rousselle, président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, secrétaire de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons, membre honoraire de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand, etc. Mons, typographie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. — Bruxelles, librairie-polytechnique d'A. Decq, rue de la Madeleine, 9. M. DCCC. LVIII. In-8°, VIII-770 pp., errata 1 p. non chiff.

Cet ouvrage a été successivement publié dans les Mémoires et publications de la Société des Sciences du Hainaut.

106. Statuts de la Société des anciens Élèves de l'École spéciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut, adoptés en séance du 28 mars 1853. — In-8°, 7 pp.

107. Société des anciens élèves de l'école spéciale de commerce,

Digitized by Google

d'industrie et des mines du Hainaut. Mons. Masquillier et Lamir. 1853-1860. 8 premiers bulletins, contenant les procès-verbaux des séances, et des mémoires, avec pl. In-8°.

108. Statuts de la Société minéralogique du Hainaut. — Mons. Masquillier et Lamir. In-8°.

109. Écrivains Montois. Études scientifiques du R. P. Charles Malapert, de la Compagnie de Jésus. Analyse comparée par le R. P. Roland, S. J., Préfet des études au collége St-Stanislas. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue, 25. 1859. In-8°, 17 et 12 pp., et 2 pl.

Extr. du t. VI, 2e série, des Mémoires et publ. de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Ferdinand Roland naquit à Celles (Hainaut), le 23 avril 1821, et mourut à Ragatz (Autriche), le 29 août 1862. Il remplit à Mons, pendant plusieurs années, les fonctions de préfet des études du collége des Jésuites. Doué d'un excellent caractère, c'était un savant laborieux et distingué.

110. Antoine Clesse. Chansons. Édition illustrée, gravures et musique. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-12, 3 pp. et 2 pl.

C'est la première et unique livraison qui ait paru de cette édition; elle contient la chanson : « Les petits airs et les petites chansons. »

111. Annales du Cercle Archéologique de Mons. Tome II. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, 1859. In-8°, LXIII et 456 pp., avec gravures.

112. Écrivains Montois. Notice sur la vie et les ouvrages du comte Joseph de St-Genois, par Jules Delecourt, avocat, membre du Cercle Archéologique de Mons. Extrait du tome II des Annales du Cercle Archéologique de Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, titre et faux-titre 2 ff., texte 70 pp.

113. Cercle archéologique de Mons. Rapport de la Commission chargée de rédiger des projets d'inscriptions à la mémoire des Hommes Illustres du Hainaut. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 16 pp., et une couverture avec titre.

114. Notice sur maître Arnould de Binche, architecte au XIIIe siècle; par Félix Hachez, avocat. (Extrait du tome II des Annales

Digitized by Google

du Cercle Archéologique de Mons.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 8 pp. et 2 pl.

115. L'ancienne abbaye de Lobbes, par Théophile Lejeune. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 88 pp. et 3 pl.

Extr. du t. II des Annales du Cercle arch. de Mons.

116. Les sceaux de la ville de Binche, par Théophile Lejeune. (Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 16 pp. et 2 pl.

117. Notice sur le village de Bray, par Théophile Lejeune. (Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 15 pp.

118. Artistes Montois. Jacques-Joachim De Soignie, par Félix Hachez, avocat, membre de plusieurs sociétés savantes. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 8 pp., avec portrait.

Extrait du t. II des Annales du Cercle archéologique de Mons.

119. Histoire des environs de Mons. Mesvin, par C. Rousselle, avocat. Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 8 pp. non chiff.

120. Une singulière redevance, par A.-J. Michaux. (Extrait du tome II des Annales du Cercle archéologique de Mons.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 14 pp.

121. Hannonia poetica ou les poètes latins du Hainaut, par F. Lecouvet, docteur en philosophie et lettres, etc. Ouvrage qui a obtenu la médaille d'or au concours de la Société provinciale des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Tournai, H. Casterman, éditeur. 1859. (Mons, imp. de Masquillier et Lamir.) In-8°, 224 pp.

Il faut joindre à cet ouvrage : *Les petits poètes latins du Hainaut*, par le même auteur. (Tiré à part du Messager des Sciences historiques de Belgique). In-8°, 42 pp.

Lecouvet est décédé à la fleur de l'âge, le 19 février 1864.

Digitized by Google

122. Les sorcières de Hollain. (Par F.-F.-J. Lecouvet.) In-8°, 10 pp.

Extrait du t. II des Annales du Cercle archéologique de Mons.

123. Du grand escalier de l'église de Sainte-Waudru, à Mons ; par Léopold Devillers. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1859. In-8°, 20 pp., et un plan de l'ancien escalier de cette église, en 1784.

Extrait du t. II des Annales du Cercle archéologique de Mons.

124. Études historiques sur la pathologie cutanée, par J. Brenier, D.M-. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-12, 278 pp.

125. Iconographie Montoise ou galerie de portraits d'hommes remarquables de la ville de Mons. Publication éditée sous le patronage de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut. Mons, Th. Leroux et É. Lamir, éditeurs. (Imp. de Masquillier et Lamir.) 1860. Grand in-4°, 150 pp. non chiff., et 34 portraits.

126. Les fondations charitables de Mons, par Félix Hachez, avocat, membre de plusieurs Sociétés savantes. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 272 pp. et plusieurs planches.

Tiré à part des tomes I et II des Annales du Cercle archéologique de Mons.

127. La prévôté de Sirault. (Par M. Félix Hachez). Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 12 pp. et une pl.

Extrait du t. II des Annales du Cercle archéologique de Mons.

128. Entrée solennelle à Mons de Ladislas Jonnart, archevêque de Cambrai, par A.-H. Liénard. (Extrait des Annales du Cercle archéologique de Mons.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 8 pp.

129. Biographie Montoise (supplément) par M. Adolphe Mathieu.

Digitized by Google

Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1860. In-8°, 11 pp.

Extrait du t. VII, 2e série des Mémoires et publications de la Société des Sciences du Hainaut.

130. Orfévrerie Montoise. La châsse de Saint-Macaire faite par Hugues Delavigne. Notice historique et descriptive par Léopold Devillers. (Extrait du tome II des Annales du Cercle archéologique de Mons.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 8 pp. et une gravure d'Onghena.

131. Des fortifications de Mons, en 1746, par Charles De Bettignies, avocat, membre de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, et du Cercle archéologique de Mons. (Extrait du tome II des Annales du Cercle archéologique de Mons.) Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 7 pp. et un plan.

132. L'alleu de Binche et l'ancien sceau des échevins de ce domaine. (Par Théophile Lejeune.) In-8°, 4 pp.

Extrait du tome II des Annales du Cercle archéologique de Mons.

133. Analectes Montois, par Léopold Devillers. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 48 pp. non cotées.

Cet opuscule se compose d'extraits des Annales du Cercle archéologique de Mons. L'auteur a publié, depuis, trois autres fascicules sous le même titre.

134. De l'étude des archives et des bibliothèques au point de vue de l'histoire du Hainaut. Discours prononcé, le 10 novembre 1859, à la séance du XXVI.e anniversaire de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, par A.-F. Lacroix, archiviste, vice-président de cette Société. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 16 pp. titre et faux-titre compris.

135. Les poires de Mons, par P.-E. de Puydt. Mons, imprimerie de Masquillier et Lamir, Grand'Rue. 1860. In-8°, 23 pp.

Tiré à part du t. VII de la 2e série des Mémoires et publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Digitized by Google

136. Règlement de la Société de l'Harmonie. Mons, Imprimerie de Masquillier et Lamir. 1860. In-8°, 15 pp.

Ce règlement est daté du 18 mars 1860.

137. Mémoire sur l'exploitation de la houille à la profondeur d'au moins mille mètres, par A. Devillez. Mons. Masquillier et Lamir. In-8°.

Une seconde édition de cet ouvrage a paru à Liége, chez Renard.

138. Pâturages. — Honneurs rendus à Mr. Laurent, à l'occasion de sa nomination au fonctions d'Échevin. Mons, imp. de Masquillier et Lamir. In-4°, 3 pp.

139. Règlement de la basoche de Mons. Mons. Imprimerie de Masquillier et Lamir. In-8°, 4 pp., avec couverture servant de titre.

Cet imprimé et le précédent sont dépourvus de date.

(La fin au prochain volume.)

Digitized by Google

CHANGEMENTS

survenus dans la Liste des Membres

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES DU HAINAUT

Pendant l'année 1869.

Membres nouveaux nommés :

A. EFFECTIFS.

DECLÈVE, Jules, Candidat notaire, à *Mons.*
DUPONT, Félix, Ingénieur des mines, à *Mons.*
GRENIER, Arthur, Littérateur, à *Mons.*
LAGUESSE, Émile, Ingénieur en Chef, Directeur des mines, à *Mons.*
MOUTRIEUX, Pierre, Littérateur, à *Mons.*
TERCELIN, Auguste, Banquier, à *La Louvière.*

B. MEMBRE CORRESPONDANT.

ARNOULD, Gustave, Ingénieur des mines, à *Namur.* (Devenu membre correspondant par changement de résidence.)
VERHAEGHE, Docteur en médecine, Vice-Président de l'Académie de médecine de Belgique, à *Ostende.*

MEMBRES DÉCÉDÉS.

WAUQUIÈRE, Étienne, Directeur de l'Académie des beaux-arts, à *Mons.* (1869.)
CORNU, capitaine du génie pensionné, à *Menin.*
DURAND, Léopold, Médecin de régiment, à *Bruxelles.*
GENDEBIEN, Alexandre, Avocat et ancien représentant, à *Bruxelles.*(1869.)

Digitized by Google

NAVEZ, Peintre, membre de l'Académie, ex-Directeur de l'École des Beaux-Arts, à *Bruxelles*.
SLINGENEYER, Ernest, Artiste peintre, à *Bruxelles*.

COMPAGNIES SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ A FORMÉ DES RELATIONS D'ÉCHANGE :

BELGIQUE.

Association des anciens Élèves de l'École spéciale et Industrielle des Mines du Hainaut, à Mons.
Comité des Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique.
Société Royale des Sciences, à Liége.
Société Archéologique et Paléontologique de l'arrondissement de Charleroy.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Société d'Agriculture de l'Ohio.
Société d'Agriculture de Wiconsin, à Madison.

FRANCE.

Société Industrielle de Rheims.
Société des Sciences naturelles de Colmart.

PRUSSE.

Société de la Haute Lusace à Görlitz.

JOURNAUX.

Le Progrès, journal de l'instruction primaire.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le 4e volume de la IIIe série des

MÉMOIRES ET PUBLICATIONS

DE LA

Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

	Pages.
Trente-cinquième anniversaire. — Procès-verbal de la séance du 26 mai 1869	5
Discours d'ouverture prononcé par M. le *Vice-Président* A. Devillez : Considérations sur les grands travaux publics modernes et sur leur influence sociale	7
Rapport sur la situation et les travaux de la Société pendant l'année 1868-1869, par M. A. Houzeau de Lehaie, *secrétaire annuel*	31
Rapport sur les résultats des concours pendant l'année 1868-1869, par M. Ch. Le Hardy de Beaulieu, *secrétaire-général*	34
Mémoires couronnés	43
Cantate pour l'inauguration à Mons de la statue du roi Léopold I, par M. Arthur Grenier	45
Les maux de la guerre et les bienfaits de la paix, poésie, par M. Pierre Moutrieux	51

Digitized by Google

Mémoire historique sur la ville de Soignies, par M. Théophile Lejeune 61
Pièces justificatives 269
Table des matières de ce mémoire 479
Mémoires communiqués 481
Notice sur le corps du génie en Belgique pendant le XVIII^e^ siècle, par M. le général Guillaume, membre correspondant de la Société 481
Supplément à la Bibliographie Montoise, § 2, par M. Léopold Devillers 499
Changements survenus dans la liste des Membres pendant l'année 1869 587

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

noms d'auteurs.

DEVILLERS (Léopold). Supplément à la Bibliographie montoise, § 2 499

DEVILLEZ (Adolphe). Considérations sur les grands travaux publics modernes et sur leur influence sociale. Discours d'ouverture 7

GRENIER (Arthur). Cantate pour l'inauguration à Mons de la statue du roi Léopold I, couronnée en 1869. . . 45

GUILLAUME (Le Général). Notice sur le corps du génie en Belgique, pendant le XVIII^e siècle. 481

HOUZEAU DE LEHAIE (Aug.). Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1868-1869 31

LE HARDY DE BEAULIEU (Charles). Rapport sur les résultats des concours en 1869 34

LEJEUNE (Théophile). Mémoire historique sur la ville de Soignies, couronné en 1869 61

MOUTRIEUX (Pierre). Les maux de la guerre et les bienfaits de la paix. Poésie couronnée en 1869 51

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

89113618649

b89113618649a